INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 57

1977

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2001

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Annuaire de l'Institut de Droit international, Vol. 57, Tome II
Session d'Oslo 1977

M. Edvard Hambro †
Président de l'Institut de Droit international
1975–1977

M. Mustafa Kamil Yasseen

Président de la cinquante-huitième Session
Oslo 1977

Institut de Droit international

Annuaire

Vol. 57, Tome II

Session d'Oslo 1977

Travaux préparatoires (suite)

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

S. Karger · Basel · München · Paris · London · New York · Sydney · 1978

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat:

Professeur Paul De Visscher,
Secrétaire général,
82, avenue du Castel
B–1200 Bruxelles (Belgique)
Tél. (02) 734 57 27

Mme Hans Wehberg
3, place des Eaux-Vives
CH–1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36 26 20

Trésorerie:

Ambassadeur Rudolf L. Bindschedler,
Trésorier,
77, Rabbentalstr.
CH–3013 Berne (Suisse)
Tél. (031) 42 38 56

Mme René Lachenal
12, rue du Vieux-Moulin
CH–1213 Onex-Genève (Suisse)
Tél. (022) 92 41 09

All rights reserved.
No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.

© Copyright 1978 by S. Karger AG, 4011 Basel (Switzerland), Arnold-Böcklin-Strasse 25
Printed in Switzerland by Basler Zeitung, Basel
ISBN 3–8055–2880–9

Table des matières

Avant-Propos XI
In memoriam XVII
Bureau de l'Institut de Droit international XVIII
Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international XIX
Statuts de l'Institut de Droit international XXXIX
Règlement de l'Institut de Droit international XLV
Les Sessions de l'Institut de Droit international LIX

Première partie
Travaux préparatoires de la Session d'Oslo (suite)

Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public
(Vingtième Commission)

Rapport et projet de résolution de M. Pierre Lalive 2
Introduction 2
I. La résolution de Wiesbaden 3
II. La pratique, et la position de l'Institut 6
III. Le critère de base: l'exercice de la puissance publique 7
IV. Le principe et ses assouplissements 9
V. Les demandes consécutives ou accessoires à des relations de droit privé .. 12
VI. L'Etat étranger et ses immunités 13
VII. Conclusion et projet provisoire de résolution 16
Annexe: Observations des membres de la Vingtième Commission et de MM. De Nova, Rosenne, Sperduti et Sucharitkul 19
1. Observations de M. Ronald H. Graveson 19
2. Observations de M. Otto Kahn-Freund 20
3. Observations de M. Adolfo Miaja de la Muela 21

4. Observations de M. Ignaz Seidl-Hohenveldern 21
5. Observations de M. Wilhelm Wengler 22
6. Observations de M. Rodolfo De Nova 24
7. Observations de M. Shabtai Rosenne 26
8. Observations de M. Giuseppe Sperduti 26
9. Observations de M. Sompong Sucharitkul 31
10. Observations complémentaires de M. Giuseppe Sperduti sur le projet provisoire de résolution présenté par M. Pierre Lalive dans son rapport de juin 1977 34

Les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales
(Treizième Commission)
Méthode de travail de la Treizième Commission

Exposé préliminaire de M. Krzysztof Skubiszewski en collaboration avec M. Hans Blix 36
I. Programme 36
II. Grandes conventions multilatérales 37
1. Problèmes généraux 39
2. Rédaction et adoption des grandes conventions multilatérales 39
3. Participations aux grandes conventions multilatérales et champ d'application de celles-ci 39
4. Adaptation des grandes conventions multilatérales aux circonstances changeantes de la vie internationale 40
III. Normes quasi-législatives internationales 40
1. Les résolutions non obligatoires des organisations internationales et leur influence sur l'élaboration et le développement du droit 41
2. Résolutions interprétatives obligatoires, notamment celles des institutions financières spécialisées de l'ONU 41
3. Révision (amendement et modification) des traités par les organisations internationales 42
4. Résolutions obligatoires, créant des règles destinées à déterminer le comportement des Etats 42
IV. Composition de la Commission 43
V. Procédure 44
Annexe: Questionnaire 46

Les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales
(Treizième Commission)
Méthode de travail de la Treizième Commission

Rapport provisoire de M. Krzysztof Skubiszewski 47
I. Introduction 47
II. Le thème et sa terminologie 48

III. Le thème et ses ramifications 50
1. Le procédé conventionnel 53
2. Le procédé quasi-législatif 54
IV. Unité ou division de notre thème? 56
V. Les problèmes à étudier 59
A. Problèmes communs aux procédés conventionnel et quasi-législatif 60
B. Problèmes relatifs au procédé conventionnel 62
C. Problèmes relatifs au procédé quasi-législatif 63
Annexe: Observations des membres de la Treizième Commission en réponse au questionnaire du 28 juin 1976
1. Observations de M. Rudolf L. Bindschedler 64
2. Observations de M. Philip C. Jessup 65
3. Observations de M. Myres S. McDougal 65
4. Observations de M. Edward McWhinney 66
5. Observations de M. Riccardo Monaco 67
6. Observations de M. Hermann Mosler 69
7. Observations de M. G. E. do Nascimento e Silva 71
8. Observations de M. Pierre Pescatore 74
9. Observations de M. Shabtai Rosenne 77
10. Observations de M. Oscar Schachter 80
11. Observations de M. Erik Suy 81
12. Observations de M. Endre Ustor 83
13. Observations de M. Nicolas Valticos 86
14. Observations de M. Michel Virally 91
15. Observations de M. Karl Zemanek 93

Les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales
(Treizième Commission)
Méthode de travail de la Treizième Commission

Rapport définitif des MM. Hans Blix et Krzysztof Skubiszewski 96
I. Elaboration des grandes conventions multilatérales 99
Préparation et rédaction des textes 99
Organisations internationales et élaboration des traités 100
Réserves 100
Révision 100
Procédure et mise en vigueur 100
Participation 101
Coordination 101
«Multilatéralisation» 101
II. Procédures accélérant l'acceptation des règles de droit 101
III. Recommandations à vocation normative adoptées par les organisations internationales 102
IV. Création du droit par les organisations internationales 102
V. Vote (problèmes communs aux procédés conventionnel et autres) 103

Annexe: Observations de membres de la Treizième Commission sur le rapport provisoire de M. Krzysztof Skubiszewski 104
1. Observations de M. Finn Seyersted 104
2. Observations de M. Nicolas Valticos 105

Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère
(Vingt et unième Commission)

Observations préliminaires de M. Georges van Hecke 106

Deuxième partie
Session d'Oslo, 30 août – 8 septembre 1977

Indications préliminaires 114
Ordre du jour 115
Membres et Associés présents à la Session d'Oslo 117

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative: mardi 30 août 1977 (matin) 119
1. Election de deux Vice-Présidents 120
2. Rapport du Trésorier 120
3. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes 121
4. Election au titre de Membre honoraire 121
5. Elections au titre de Membre titulaire 122
6. Elections au titre d'Associé 123
Deuxième séance administrative: mercredi 31 août 1977 (après-midi) 125
Troisième séance administrative: mercredi 7 septembre 1977 (après-midi) 137
1. Rapport des Vérificateurs des comptes 137
2. Révision des Statuts et du Règlement 139
3. Recommandations de la Commission des Travaux 143
4. Siège de la prochaine session 144
5. Election du Président et du premier Vice-Président 144
Séance solennelle d'ouverture de la session: mardi 30 août 1977, à 15 heures 30 145
Discours inaugural de M. Mustafa Kamil Yasseen, Président de la cinquante-huitième session de l'Institut 146
Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut 152

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question: Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public. Rapporteur: M. Pierre Lalive 166
Première séance plénière: mercredi 31 août 1977 (matin) 166
Troisième séance plénière: jeudi 1er septembre 1977 (après-midi) 179

Deuxième question: Les entreprises multinationales. Rapporteur: M. Berthold Goldman 192
Deuxième séance plénière: jeudi 1er septembre 1977 (matin) 192
Quatrième séance plénière: vendredi 2 septembre 1977 (matin) 206
Septième séance plénière: lundi 5 septembre 1977 (matin) 218
Neuvième séance plénière: mardi 6 septembre 1977 (matin) 232
Onzième séance plénière: mercredi 7 septembre 1977 (matin) 247
Troisième question: Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées. Rapporteur: M. Nicolas Valticos 264
Cinquième séance plénière: vendredi 2 septembre 1977 (après-midi) 264
Sixième séance plénière: samedi 3 septembre 1977 (matin) 279
Huitième séance plénière: lundi 5 septembre 1977 (après-midi) 293
Dixième séance plénière: mardi 6 septembre 1977 (après-midi) 302
Quatrième question: Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère. Rapporteur: M. Georges van Hecke 318
Douzième séance plénière: mercredi 7 septembre 1977 (après-midi) 318
Séance de clôture: mercredi 7 septembre 1977 (après-midi) 326
Résolutions adoptées par l'Institut à la Session d'Oslo, 30 août–8 septembre 1977 / Resolutions adopted by the Institute at its Oslo Session, August 30–September 8, 1977 .. 328
I. Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public / Public Law Claims Instituted by a Foreign Authority or a Foreign Public Body 328
II. Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées / Contracts Concluded by International Organizations with Private Persons 332
III. Les entreprises multinationales / Multinational Enterprises 338

Troisième partie

Publications récentes des Membres et Associés 346
Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 404
Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (janvier 1978) 410

Avant-Propos

L'histoire de l'Institut de Droit international nous enseigne que, dans tous les cas où des circonstances imprévues ont mis en péril l'organisation d'une session, le Bureau a eu l'heureuse fortune de pouvoir compter sur une somme impressionnante de bonnes volontés pour lui permettre de faire face à la situation. Cette expérience s'est renouvelée au lendemain du décès de notre confrère, l'Ambassadeur *Edvard Hambro,* sous la présidence duquel l'Institut avait projeté de tenir sa cinquante-huitième session à Oslo.

Que cette session ait pu se dérouler selon les plans établis et d'une manière aussi satisfaisante, l'Institut le doit au premier chef aux membres du groupe national norvégien et, plus particulièrement, à la décision dont a fait preuve en cette circonstance le professeur *Finn Seyersted* et ses nombreux collaborateurs, au premier rang desquels il nous est agréable de citer Madame *Suzanne Bugge-Mahrt Riekeles* dont la charmante énergie a fait merveille.

C'est au premier Vice-Président de l'Institut, M. *Mustafa Kamil Yasseen* que devait échoir le périlleux honneur de présider cette session, ce qu'il fit avec autant de compétence et de courtoisie que de dévouement en rendant ainsi une dernière preuve de la profonde amitié qui le liait au Président Hambro. A ses côtés, nous avons eu la joie de voir siéger, en qualité de Président d'honneur de la session, le professeur *Frede Castberg* qui devait, hélas, disparaître deux mois plus tard.

C'est entre le 30 août et le 8 septembre 1977, que soixante-quinze confrères venus de 32 pays différents se sont retrouvés dans le majestueux décor qui entoure le Centre de Lysebu dont l'isolement et l'intimité se sont révélés propices à nos travaux en même temps qu'au développe-

ment de ce climat de confraternité qui a toujours caractérisé l'Institut de Droit international.

Le mardi 30 août, la séance solennelle d'ouverture s'est tenue dans la grande Aula de l'Université d'Oslo en présence de Sa Majesté le Roi de Norvège, qui avait tenu à renouveler à l'égard de notre compagnie le geste de Sa Majesté le Roi Haakon qui, à deux reprises, avait salué la visite de l'Institut en Norvège à l'occasion des sessions de Christiania en 1912 et d'Oslo en 1932.

Au cours de cette séance inaugurale, Son Excellence Monsieur Knut Frydenlund, Ministre des Affaires étrangères, a adressé un vibrant hommage à l'Institut et a exprimé la foi de son pays dans l'avenir du droit international.

Si la session d'Oslo fut doublement endeuillée par la disparition du Président Hambro et par l'annonce du décès de notre éminent Membre honoraire, le professeur Paul Guggenheim, ancien Trésorier de l'Institut, elle s'est cependant déroulée dans une atmosphère de chaude cordialité entretenue par les multiples attentions de nos hôtes norvégiens. Les participants à la session d'Oslo conserveront notamment le souvenir de la brillante réception offerte par Sa Majesté le Roi de Norvège au Palais royal d'Oslo, du somptueux dîner organisé par le Gouvernement norvégien au Château d'Akershus, de la réception organisée à l'Hôtel de Ville par la Municipalité d'Oslo et de la remarquable excursion à Lillehammer. Les activités organisées avec tant de délicatesse et de goût par Madame Hambro à l'intention des dames laissent à chacune d'elles un souvenir particulièrement émouvant.

Donnant suite à des études et travaux entrepris depuis plusieurs années déjà, l'Institut a procédé, en séance administrative, à une revision de ses Statuts et de son Règlement, en décidant, notamment, d'instaurer un système de promotion automatique au rang de Membres de ceux de ses Associés qui auront participé effectivement à trois sessions.

C'est donc pour la dernière fois qu'au cours de la session d'Oslo il a été procédé à des élections de promotion. Ces élections ont permis de conférer la qualité de Membres à MM. Jorge Castañeda, Abdullah El-Erian, Vladimir Koretsky, Hermann Mosler, Finn Seyersted et sir Francis Vallat.

Dans la catégorie des Membres honoraires, ont été élus MM. Philip C. Jessup, Georges Maridakis et Alfred Verdross. Enfin, les élections au rang d'Associés ont permis d'intégrer à l'Institut quatorze nouveaux confrères, à savoir: MM. Richard Reeve Baxter, Mohammed Bedjaoui, Ian

Brownlie, Claude-Albert Colliard, Antonio Ferrer-Correia, György Haraszti, Matthijs Herbert van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Allan Philip, Milan Šahović, José Sette-Camara, Georges Ténékidès, Antonio Truyol y Serra et Piero Ziccardi.

Conformément aux dispositions statutaires, l'Institut a pourvu aux vacances survenues au sein de son Bureau par l'expiration des mandats de Vice-présidents de MM. Mustafa Kamil Yasseen, Riccardo Monaco et Paul de La Pradelle. Ont ainsi été désignés, respectivement en qualité de premier, deuxième et troisième Vice-présidents, MM. André Gros, Pierre Lalive et Jaroslav Žourek.

On trouvera dans le présent volume, outre un rapport sur la méthode de travail de la Treizième Commission («L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative»), le compte rendu des débats que l'Institut a consacrés, au cours de la session d'Oslo, à trois rapports présentés par MM. Pierre Lalive, Nicolas Valticos et Berthold Goldman respectivement au nom des Vingtième, Quatrième et Deuxième Commissions. L'ampleur prise par ces débats a contraint l'Institut à renvoyer à la prochaine session l'examen du rapport de M. Georges van Hecke consacré au problème des contrats entre un Etat et une personne privée étrangère, rapport qui a cependant fait l'objet d'un bref échange de vues. C'est également au cours de la prochaine session que l'Institut abordera la discussion des conclusions de l'étude consacrée par M. Jaroslav Žourek à l'enseignement du droit international.

Le rapport présenté par M. Pierre Lalive et intitulé «Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur les dispositions de son droit public» se situait dans la ligne de la résolution adoptée à l'unanimité, et à l'initiative du même rapporteur, au cours de la session de Wiesbaden, sur le thème général de «l'application du droit public étranger». Le débat institué à Oslo n'a pas remis en question l'esprit, essentiellement libéral, de cette dernière résolution. Centré sur l'hypothèse particulière des demandes en justice dans lesquelles les autorités étrangères ou les organismes publics étrangers se fondent sur des dispositions de leur droit public, ce débat a permis de développer et de nuancer la résolution de Wiesbaden en aboutissant à l'adoption d'une nouvelle résolution qui, en son article I, énonce le principe de l'irrecevabilité de telles demandes dans la mesure où, «du point de vue de l'Etat du for, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique».

A ce principe l'article premier b de la résolution apporte, en termes

nécessairement abstraits mais que la discussion a clairement illustrés, les exceptions souhaitables découlant, notamment, des exigences de l'équité dans les rapports entre le demandeur et le défendeur, de celles de la solidarité internationale et de la convergence d'intérêts entre les Etats. L'article II de la résolution tend, pour sa part, à préciser que le principe de l'irrecevabilité énoncé à l'article I ne peut faire échec aux demandes qui – toujours aux yeux de l'Etat du for - seraient consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé.

En sa qualité de rapporteur de la Quatrième Commission, M. Nicolas Valticos a présenté à l'Institut un rapport consacré aux «contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées». Fruit d'un travail persévérant fondé sur une enquête détaillée auprès de nombreuses organisations internationales, les exposés et rapports consacrés à cet objet occupent, ensemble avec les observations des membres de la Commission, près de la moitié du tome I du présent volume de l'Annuaire. C'est dire qu'en cette matière encore mal connue, l'importance et la richesse de la documentation rassemblée par le rapporteur et commentée par lui, présentent un intérêt qui n'est pas moins considérable que celui que ne manqueront pas de susciter les discussions de l'Institut et la résolution qui en est issue. Cette résolution qui, dans la pensée de l'Institut, couvre la totalité de la matière et notamment les contrats d'emploi, retiendra l'attention par le double souci qui l'inspire de favoriser la sécurité juridique d'une part, et de respecter, au maximum, l'autonomie de la volonté des parties, d'autre part. Toutes les dispositions du chapitre I qui a trait au droit applicable, témoignent du souci de permettre aux parties à de tels contrats de se référer à telles «sources» de leur choix, voire même de se référer à une combinaison de plusieurs sources. Dans la pensée de l'Institut, ce qui est essentiel, c'est d'éviter que, par routine, négligence ou par crainte de se lier de manière trop nette, les parties laissent planer le doute sur le droit applicable à leur contrat, plaçant ainsi le juge, l'arbitre ou l'organe compétent pour se prononcer sur le différend, devant des choix difficiles qui risquent de ne satisfaire personne. Le même souci de favoriser au maximum la sécurité juridique inspire tout le chapitre II consacré au règlement des différends. En cette matière, il importe plus qu'un règlement sur la base du droit ait lieu que de savoir par qui il aura lieu, cette dernière question devant être laissée au choix des parties pour autant que ce choix soit compatible avec les règles de l'organisation. On soulignera également que, dans l'hypothèse où le contrat ne contiendrait pas de clause de règlement des différends, l'Institut suggère que l'organi-

sation internationale renonce à son immunité de juridiction et, à défaut de ce faire, négocie avec la partie cocontractante, soit pour aboutir à un règlement à l'amiable, soit pour mettre sur pied une procédure de règlement *ad hoc*.

Sur la base d'un rapport établi au nom de la Deuxième Commission par M. Berthold Goldman, l'Institut a consacré des débats animés au problème des entreprises multinationales. En accord avec sa Commission, l'éminent rapporteur avait clairement précisé que son étude serait d'ordre juridique et serait centrée sur la question de la répartition des compétences entre les divers Etats avec lesquels les entreprises multinationales présentent un rattachement, soit parce qu'elles y ont leur centre de décision, soit parce qu'elles y ont leurs centres d'activité ou de profit. Ce programme a contraint le rapporteur et l'Institut à aborder dans un délai que l'on eut souhaité moins bref, d'innombrables questions délicates parmi lesquelles on se bornera à relever le concept d'entreprise multinationale, la recherche d'un juste équilibre entre les droits respectifs de l'Etat d'origine, de l'Etat d'accueil, de la Communauté internationale et de l'entreprise elle-même, la question du rattachement ou de l'allégeance de l'entreprise, le problème de la protection diplomatique et du contrôle effectif de l'entreprise, la question du rattachement supranational ou, à défaut, de l'enregistrement supranational de telles entreprises, etc.

Cette multiplicité de problèmes ne pouvait manquer d'alimenter un débat riche en substance qui, par delà les positions proprement juridiques des uns et des autres, témoigne de certaines options plus fondamentales. Plusieurs voix se sont élevées pour rejeter l'idée de l'égalité entre l'Etat d'origine, l'Etat d'accueil et l'entreprise multinationale et pour orienter plus nettement la résolution dans le sens d'une protection accrue des Etats d'accueil. Les articles II et V de la résolution finale traduisent cette préoccupation en termes mesurés. A la suite d'un débat du plus haut intérêt, l'Institut n'a pas retenu une proposition plus radicale tendant à affirmer la responsabilité des sociétés-mères pour les actes accomplis, sous leur impulsion, par les filiales ainsi que la responsabilité de l'Etat d'origine qui serait en défaut d'avoir exercé un contrôle adéquat sur leurs entreprises multinationales. En définitive, les travaux de l'Institut sur cet objet éminemment actuel auront eu le mérite de mettre en pleine lumière toute la complexité d'un problème que trop d'études engagées ont tendance à simplifier à outrance en fonction de préjugés ou d'options d'ordre politique, économique ou social. Parce que la réalité sousjacente à ce problème est en pleine évolution, la question du statut juridique des entrepri-

ses multinationales se prête mal à une stabilisation normative; son étude mérite d'être poussée plus avant dans les différentes directions que signale la résolution finale et il faut espérer que la doctrine donnera suite à cette invitation.

Le travail que l'Institut a accompli au cours de cette session a été grandement facilité par le dévouement dont ont fait preuve les membres de l'équipe des secrétaires rédacteurs qui, sous la ferme direction du professeur Mario Bettati, maître de conférences agrégé à l'Université de Reims, était composée de Mme Geneviève Burdeau, professeur à l'Université de Dijon, M. Pierre Dupuy, professeur à l'Université de Strasbourg, M. Géraud de La Pradelle, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, M. Joë Verhoeven, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain et M. Michel Verwilghen, professeur à la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain.

Avec discrétion et efficacité, M. Gérard Losson a assumé la tâche de traducteur, tandis que Mmes Hans Wehberg et René Lachenal prêtaient, comme de coutume, leur précieuse collaboration au Secrétaire général et au Trésorier de l'Institut.

Au cours de la dernière séance administrative, l'Institut a accepté avec reconnaissance l'invitation des membres du groupe grec à tenir sa prochaine session à Athènes en septembre 1979 et c'est à l'unanimité qu'il a appelé aux fonctions de Président de l'Institut de Droit international le professeur Constantin Eustathiades.

Bruxelles, le 15 février 1978

Le Secrétaire général:
Paul De Visscher

In memoriam[1]

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand

Mancini (de Rome),
Président
Asser (d'Amsterdam)
Besobrasoff (de Saint-Pétersbourg)
Bluntschli (d'Heidelberg)
Carlos Calvo (de Buenos-Aires)
David Dudley Field (de New York)
Emile de Laveleye (de Liège)
James Lorimer (d'Edimbourg)
Moynier (de Genève)
Pierantoni (de Naples)
Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand)

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873–1923,* par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

Voir également les notices consacrées aux fondateurs de l'Institut dans le *Livre du Centenaire de l'Institut de Droit international 1873–1973,* S. Karger SA, Bâle 1973, pp. 1–121.

Bureau de l'Institut de Droit international

Bureau de l'Institut pendant la session d'Oslo 1977

Président d'honneur de la session
M. *Frede Castberg*

Président de l'Institut
M. *Edvard Hambro* †

Premier Vice-Président
M. *Mustafa Kamil Yasseen*
Président de la Session

Deuxième Vice-Président
M. *Pierre Lalive*

Troisième Vice-Président
M. *Jaroslav Žourek*

Secrétaire général
M. *Paul De Visscher*

Trésorier
M. *Rudolf L. Bindschedler*

Bureau de l'Institut à la suite de la session d'Oslo

Président de l'Institut
M. *Constantin Eustathiades*

Premier Vice-Président
M. *André Gros*

Deuxième Vice-Président
M. *Pierre Lalive*

Troisième Vice-Président
M. *Jaroslav Žourek*

Secrétaire général
M. *Paul De Visscher*

Trésorier
M. *Rudolf L. Bindschedler*

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international[1]

A. Membres honoraires

1. *Jessup* (Philip C.), USA, né 5-1-1897, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur «at Large» des Etats-Unis, Off Windrow Road, Norfolk, Connecticut 06058, USA. Tél. (203) 542-5677. (1948–1959–1977; 3e V.-Pr. 1959–1961; 1er V.-Pr. 1973–1975.)

2. *Maridakis* (Georges S.), Grèce, né 22-6-1890, professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, docteur h. c. de l'Université de Paris, membre correspondant de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), 60, rue Thiras, Athènes 814, Grèce. Tél. 871 228. (1954–1965–1977.)

3. *Verdross* (Alfred von), Autriche, né 22-2-1890, professeur émérite et ancien recteur de l'Université de Vienne, président de la Commission de conciliation belgo-suédoise, 23, Pokornygasse, A-1190 Vienne, Autriche. Tél. 36 32 96. (1928–1950–1977; 1er V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959–1961.)

[1] Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire général; S. G. adj. = Secrétaire général adjoint; Tr. = Trésorier. (Tél. = numéro du téléphone.) Cette liste a été établie le 1er janvier 1978.

B. Membres

1. *Ago* (Roberto), Italie, né 27-5-1907, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des traités (1968–1969), membre et ancien président du Conseil d'administration du BIT, président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président ou membre de différentes Commissions internationales d'arbitrage ou de conciliation, 143, via della Mendola, 00135 Rome, Italie. Tél. 32 42 31. (1952–1961; 3e V.-Pr. 1967–1969; 2e V.-Pr. 1971–1973.)

2. *Bastid* (Mme Suzanne), France, née 15-8-1906, professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, vice-présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, présidente de la Commission de conciliation hispano-suédoise, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise, belgo-danoise, gréco-danoise, 88, rue de Grenelle, 75007 Paris, France. Tél. 548 63 34. (1948–1956; S. G. 1963–1969; 1er V.-Pr. 1969–1971.)

3. *Batiffol* (Henri Charles), France, né 16-2-1905, professeur honoraire à l'Université de Paris II, Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, directeur de la *Revue critique de droit international privé,* 44, Avenue Marceau, F–75008 Paris, France. Tél. 723 94 02. (1948–1954; 2e V.-Pr. 1959–1961.)

4. *Bindschedler* (Rudolf L.), Suisse, né 8-7-1915, ambassadeur plénipotentiaire, jurisconsulte du Département politique fédéral, professeur de droit international à l'Université de Berne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 77, Rabbentalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (031) 42 28 56. (1961–1971; Tr. depuis 1973.)

5. *Briggs* (Herbert Whittaker), USA, né 14-5-1900, Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du tribunal arbitral France/Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N. Y. 14850, USA. Tél. 1 607 257–7170. (1956–1963.)

6. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921, ambassadeur, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Mexique, maître de recherche à El Colegio de México, 990, Calle de Fuego, México 20, D. F., Mexique. Tél. 5 68 16 57. (1965–1977.)

7. *Castrén* (*Erik* Johannes Sakari), Finlande, né 20-3-1904, docteur en droit, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. 4, Wecksellintie, 00150 Helsinki 15, Finlande. Tél. 633 419. (1950–1956; 1er V.-Pr. 1959–1961.)

8. *De Nova* (Rodolfo), Italie, né 27-11-1906, professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, I–27100 Pavie, Italie. Tél. (0382) 23-1-45. (1957–1969.)

9. *Dupuy* (René Jean), France, né 7-2-1918, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, professeur à l'Université de Nice, directeur de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, Le Régina, boulevard de Cimiez, 06 Nice, France. Tél. (93) 81 21 70. (1967–1973.)

10. *El-Erian* (Abdullah), Egypte, né 21-3-1920, ambassadeur d'Egypte en Suisse, ancien professeur adjoint de droit international à la Faculté de droit de l'Université du Caire, ancien directeur du Département des affaires juridiques et des traités au Ministère des affaires étrangères d'Egypte, ancien ambassadeur d'Egypte en France, ancien Représentant permanent d'Egypte auprès des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève, membre de la Commission du droit international des Nations Unies et son Rapporteur spécial sur «Les relations entre les Etats et les Organisations internationales», 40, Willadingweg, CH-3006 Berne, Suisse. Tél. (031) 44 21 49. (1967–1977.)

11. *Eustathiades* (Constantin Th.), Grèce, né 2-7-1912, professeur ordinaire de droit international public à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, ancien membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 11, rue Patroou-Métropole, Athènes 118, Grèce. Tél. 22 12 78. (1957–1969; Pr. 1977–1979.)

12. *Fawcett* (*James* Edmund Sandford), UK, né 16-4-1913, président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 23 Hanover

House, St. John's Wood High Street, Londres NW 8, Angleterre. Tél. (01) 586 3224. (1961–1973.)

13. *Feinberg* (Nathan), Israël, né 6-6-1895, professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem 92307, Israël. Tél. 3 33 45. (1956–1965.)

14. *Fitzmaurice* (*Gerald* Gray, Sir), UK, né 24-10-1901, G. C. M. G., Q. C., juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien principal jurisconsulte du Foreign Office, docteur en droit h. c. des Universités de Cambridge, d'Edimbourg et d'Utrecht, 3, Gray's Inn Square (résidence), Londres WC1 R5 AH, tél. (01) 242 43 39; 2 Hare Court, Temple (étude), Londres E. C. 4, tél. (01) 353 0076; Oldenhove, 52 Laan van Meerbervoort (5A), La Haye, 2012, tél. (070) 60 41 73. (1948–1954; 2e V.-Pr. 1956–1957; Pr. 1967–1969.)

15. *François* (Jean Pierre Adrien), Pays-Bas, né 5-7-1889, ancien secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, professeur émérite de droit international public de l'Université de Rotterdam, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, 350, Van Alkemadelaan, Flat 107, La Haye, Pays-Bas. (1937–1948; 1er V.-Pr. 1954–1956, Pr. 1956–1957.)

16. *Gros* (André), France, né 19-5-1908, juge à la Cour internationale de Justice, ancien jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8e (1959–1965; Pr. V.-Pr. 1977–1979.)

17. *van Hecke* (Chevalier Georges A. O. F. A.), Belgique, né 10-5-1915, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. L.), Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation, assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, membre de la Koninklijke Academie voor Wetenschappen, membre étranger de la Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, 47, rue Ducale, B-1000 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 513 39 40. (1961–1971; 2e V.-Pr. 1973–1975.)

18. *Heydte* (Friedrich August, Freiherr von der), RFA né 30-3-1907, professeur émérite de droit public, de droit international public et de sciences politiques à l'Université de Wurzbourg, directeur de l'«Insti-

tut für Staatslehre und Politik e. V.», membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député (CSU) de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, D-8311 Aham (Niederbayern), Hagschneiderweg 1, Rép. Féd. d'Allemagne, ou I-38030, Carezza, Passo, Costalunga, Italie. (1956–1971.)

19. *Jennings* (Robert Yewdall), UK né 19-10-1913, Queen's Counsel, Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Jesus College, Cambridge CB5 8BL, Angleterre. Tél. Cambridge (023.3) 68611 Ext. 221 *ou* Trumpington (022.021) 3314. (1957–1969.)

20. *Jiménez de Aréchaga* (Eduardo), Uruguay, né 8-6-1918, président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas; Avenida Italia 6930 Montevideo, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 50 18 37. (1961–1975.)

21. *Kahn-Freund* (Otto, Sir), UK, né 17-11-1900, ancien professeur de droit à l'Université d'Oxford, M. A. (Oxford), LL. M. (Londres), Dr jur. (Francfort), LL. D. h. c. Cambridge, Leicester, York (Canada), Dr jur. h. c. (Bonn, Stockholm, Bruxelles, Paris, Louvain), F. B. A., Q. C. and Honorary Bencher of the Middle Temple, Fellow of Brasenose College, Oxford; Honorary Fellow of Trinity Hall, Cambridge, Round Abouts, Shottermill, Haslemere GU27 3PP, Surrey, Angleterre. Tél. (0428) 3774. (1963–1975.)

22. *Koretsky* (Vladimir M.), URSS, né 1890, professeur, Dr. ès sc. jur., ancien juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des sciences de la RSS d'Ukraine, 42, rue Lénine, apt. 5, Kiev 30, URSS. Tél. 24 25 09. (1965–1977.)

23. *Lachs* (Manfred), Pologne, né 21-4-1914, juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, vice-président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, vice-président du Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique, membre titulaire de l'Académie polonaise des sciences, Dr h. c. des Universités d'Alger, Bucarest, Budapest, Bruxelles, Delhi, Londres, New York, Halifax, Howard (Washington), Nice, Sofia, Southampton, Vancouver. Prix Wateler de la Paix (1976), Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1963–1971.)

24. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur ordinaire à la Faculté de droit et à l'Institut universitaire de hautes études internatio-

nales de Genève, directeur du département de droit international privé de la Faculté de droit, 47, avenue de l'Ermitage, CH-1224 Chêne-Bougeries, Genève, Suisse. Tél. Bureau: (022) 29 47 33 (int. 30); domicile: (022) 49 32 32. (1965–1975; 2e V.-Pr. 1977–1979.)

25. *La Pradelle (Paul* Marie-Albert Raymond de Geouffre de), France, né 1-12-1902, ancien professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, ancien directeur de l'Institut d'études politiques, F-29250 St-Pol-de-Léon, France. Tél. (98) 69 06 21. (1950–1959, 3e V.-Pr. 1975–1977.)

26. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, né 19-5-1924, Q. C., S. J. D. (Yale), avocat, professeur ordinaire de droit international et de relations internationales à l'Université Simon Frazer de Vancouver, 1949 Beach Avenue, Vancouver V6G 1Z2, Canada. Tél. domicile: (604) 685 9921; bureau: (604) 291 3651 et (604) 291 4293. (1967–1975.)

27. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, doyen de cette Faculté, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères d'Italie, président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), 6, via dei Monti Parioli, 00197 Rome, Italie. Tél. 360 14 83. (1961–1971, 2e V.-Pr. 1975–1977.)

28. *Morelli* (Gaetano), Italie, né 23-5-1900, ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, membre de l'Académie nationale des «Lincei», 67, via Lucrezio Caro, 00193 Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950–1959; 1er V.-Pr. 1961–1963; Pr. 1971–1973, session du Centenaire.)

29. *Mosler* (Hermann), RFA, né 26-12-1912, juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit à l'Université de Heidelberg, juge à la Cour européenne des Droits de l'homme, ancien directeur de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mühltalstr. 117, D-69-Heidelberg, RFA. Tél. 06221-40 082; van Alkemadelaan 932, NL-2597 B G's-Gravenhage, Pays-Bas, tél. 070 924441. (1957–1977.)

30. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, juge à la Cour

de Justice des Communautés européennes, professeur à l'Université de Liège et au Centre universitaire de Luxembourg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965–1975.)

31. *Reuter* (*Paul* Jean-Marie), France, né 12-2-1911, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Conseil au Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international, président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies et du Tribunal Suprême de Monaco; membre de l'Académie Royale de Belgique, 72, rue du Cherche-Midi, F-75006 Paris, France. Tél. 222 07 56. (1963–1971.)

32. *Rosenne* (Shabtai), Israël, né 24-11-1917, ambassadeur, ancien membre de la Commission du droit international et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow of the World Academy of Art and Science, membre honoraire de l'American Society of International Law, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université Bar-Ilan, Ramat-Gan, P.O.B. 3313, Jérusalem, 91 033, Israël. Tél. (9722) 52 64 01. (1963–1975.)

33. *Rousseau* (Charles), France, né 18-2-1902, professeur honoraire de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des hautes études internationales, directeur de la *Revue générale de droit international public,* 6, rue de Babylone, F-75007-Paris, France. Tél. 548 57 68. (1948–1954; 2e V.-Pr. 1967–1969).

34. *Ruegger* (Paul), Suisse, né 14-8-1897, ambassadeur, ancien président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, président de la Commission permanente de conciliation entre le Danemark et la Suède et membre de plusieurs autres Commissions de conciliation, Villa «Il Pino», 267, via Bolognese, Florence, Italie. Tél. Florence 400 290. (1954–1963; 1er V.-Pr. 1967–1969.)

35. *Salvioli* (Gabriele), Italie, né 9-2-1891, professeur émérite de l'Université de Florence, 182, Lungo d'Affrico, 50137 Florence, Italie. Tél. 60 32 91. (1929–1947.)

36. *Schachter* (Oscar), USA, né 19-6-1915, professeur à la faculté de droit de l'Université Columbia, ancien directeur général adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR),

ancien directeur de la Division juridique générale des Nations Unies, vice-président honoraire de la Société américaine de droit international, 36 Sutton Place South, New York, N. Y. 10022, USA. Tél. 212-355 5393. (1965–1973.)

37. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, ambassadeur, professeur de droit à l'Université d'Oslo, président de l'Association norvégienne de droit international, Universitetet, Karl Johans gate 47, Oslo 1, Norvège. Tél. bureau: 33 00 70; domicile: Oslo 14 65 11 ou Otta 77 12. (1967–1977.)

38. *Singh* (Nagendra), Inde, né 18-3-1914, M. A., LL. D. (Cantab. Dublin), D. Sc. (Law, Moscou), D. C. L. (Delhi), D. Phil. (Cal.), D. Litt. (Pol. Sc.-Bihar) Bar-at-Law, J. P., i. d. c., juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, Président de la Soc. indienne de droit international, président de l'Association indienne de droit maritime, ancien secrétaire du Président de l'Inde, ancien professeur de droit international et de droit maritime, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, La Haye; du Bureau permanent du Comité maritime international, de l'UNIDROIT et de son Conseil de direction, membre de l'IUCN, président de la 55e session de l'ILO (1970), vice-président puis président de l'UNCITRAL (1969 et 1971); conseiller constitutionnel du Gouvernement du Bhutan, Honorary Bencher of Gray's Inn (Londres), Fellow of St John's College Cambridge; Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1961–1975.)

39. *Sørensen* (Max), Danemark, né 19-2-1913, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien professeur à l'Université d'Aarhus, Cour de Justice, B.P. 1406, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, tél. 4 30 31; *ou* Tretommervej 21, DK 8240 Risskov, Danemark, tél. Aarhus (06) 17 82 64. (1956–1969.)

40. *Stone* (Julius), Australie, né 7-7-1907, S. J. D. (Harvard), D. C. L. (Oxford), Professor of Law, University of New South Wales; Distinguished Professor of Jurisprudence and International Law, University of California Hastings College of the Law, Law School, University of New South Wales, Box 1, P. O., Kensington, N. S. W. Australia, 2033. Tel. 662 3446. (1957–1967.)

41. *Tunkin* (Grigory), URSS, né 13-10-1906, professeur de droit international à l'Université de Moscou, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'URSS, président de l'Association soviétique de droit international, ancien chef du Département juridique du Ministère

des affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou 125057, URSS. Tél. Moscou 157 20 25. (1959–1967; 2e V.-Pr. 1969–1971.)

42. *Udina* (Manlio), Italie, né 5-11-1902, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien recteur de la même Université, ancien doyen de la Faculté de droit, membre du Conseil exécutif de la Soc. italienne pour l'Organisation internationale, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), I-34136 Trieste, Italie. Tél. (040) 41 11 29. (1948–1956.)

43. *Valladão* (Haroldo), Brésil, né 5-9-1901, professeur émérite de droit international privé à l'Université fédérale et professeur titulaire à l'Université catholique de Rio de Janeiro, président Soc. brésilienne de droit international (Palácio Itamaraty), Rio de Janeiro, ancien procureur général de la République, ancien doyen, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Brésil, ancien conseiller juridique en chef du Ministère des affaires étrangères, académicien de l'Académie pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, docteur h. c. de l'Université d'Aix-Marseille, ambassadeur chef de la Délégation du Brésil à la Conférence interaméricaine spécialisée de Droit international privé, Panama, 1975, Praia do Flamengo 386, apto 901, 20 000 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. 225 08 13. (1948–1952; 3e V.-Pr. 1954–1956; Pr. 53e Session, Nice, 1967.)

44. *Vallat* (*Francis* Aimé, Sir), UK, né 25-5-1912, professeur, K. C. M. G., Q. C., directeur d'études de droit international au King's College, King's College, Strand, Londres, WC.2 R 2LS. Tél. (01) 836 5454, Ext. 2648. (1965–1977.)

45. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du Droit des relations consulaires (1963), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Conseil de l'Université des Nations Unies, président de la Commission de conciliation americano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de phi-

losophie politique, 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961–1973.)

46. *Verzijl* (Jan Hendrik Willem), Pays-Bas, né 31-8-1888, professeur émérite de droit international public et d'histoire diplomatique aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-51 36 73. (1947–1952; 3e V.-Pr. 1961–1963.)

47. *Visscher* (*Paul* Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur de droit international public et de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, assesseur au Conseil d'Etat de Belgique, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie royale de Belgique, 82, avenue du Castel, B-1200 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 734 57 27. (1954–1967; S. G. 1969.)

48. *Waldock* (Claud *Humphrey* Meredith, Sir), UK, né 13-8-1904, Judge, International Court of Justice, Professor emeritus; C. M. G., O. B. E., Q. C., 6, Lathbury Road, Oxford OX2 7AU, U. K. Tél. 0865 58 227. (1950–1961; 2e V.-Pr. 1963–1965.)

49. *Wengler* (Wilhelm), Allemagne, né 12-6-1907, Dr. jur., Dr. rer. pol., Dr. jur. h. c.; professeur ordinaire de droit international à l'Université libre de Berlin-Ouest, directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15 Werderstrasse, 1 Berlin (Zehlendorf) 37, Allemagne. Tél. 4930 801 6535. (1950–1961; 3e V.-Pr. 1969–1971; Pr. 1973–1975.)

50. *Wortley* (Ben Atkinson), UK, né 16-11-1907, professeur émérite de l'Université de Manchester, O. B. E. (Mil.), Q. C., LL. D. (Manchester), Hon. D. C. L. (Durham), LL. M. (Leeds), docteur h. c. des Universités de Rennes et Strasbourg, commendatore della Repubblica italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, Eques Ord. S. Sylvestri, 24, Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, SK9 6LA, Angleterre. Tél. 22 810. (1956–1967.)

51. *Yasseen,* (Mustafa Kamil), Irak, né 18-6-1920, ancien ambassadeur d'Irak et représentant permanent auprès des Nations Unies à Genève, ancien directeur général du département juridique au Ministère des affaires étrangères, professeur, ancien président de la section de droit international à l'Université de Bagdad, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Conseiller spécial de la mission permanente des Emirats Arabes Unis auprès des

Nations Unies à Genève, 18, avenue du Bouchet, CH-1209, Genève, Suisse. Tél. (022) 34 39 37. (1961–1971, Pr. V.-Pr. 1975–1977; Pr. de la 58e Session, Oslo, 1977.)

52. *Yokota* (Kisaburo), Japon, né 6-8-1896, ancien président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3-11-17, Otsuka, Bunkyo-ku, Tokio, Japon. Tél. 03 941-5410. (1952–1965; 3e V.-Pr. 1973–1975.)

53. *Žourek* (Jaroslav), Tchécoslovaquie, né 29-3-1908, enseignant à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nancy II (1972–1977), ancien directeur de recherches en droit international à l'Académie tchécoslovaque des sciences, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, 49, Avenue du Bois-de-la-Chapelle, CH–1213 Onex-Genève, Suisse. Tél. (022) 92 73 16. (1961–1971; 3e V.-Pr. 1977–1979.)

C. Associés

1. *Baxter* (Richard Reeve), USA, né 14-2-1921, professeur de droit à l'Université de Harvard, Harvard Law School, Cambridge, Mass. 02138, USA. Tél. (617) 495-3132. (1977.)

2. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, ancien Ministre, Ambassadeur d'Algérie en France, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Ambassade d'Algérie, 18, rue Hamelin, F-75016 Paris; résidence 131, rue Perronet, F-92200 Neuilly sur Seine, France. Tél. 704 89 93; 39, rue des Pins, Hydra, Alger, tél. 60 30 89. (1977.)

3. *Bindschedler* (Denise), Suisse, née 10-7-1920, professeur extraordinaire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, membre du Comité international de la Croix-Rouge et de son Conseil exécutif, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 77, Rabbentalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (031) 42 28 56. (1975.)

4. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, jurisconsulte, ambassadeur, docteur en droit, domicile: Runebergsgatan 1, S-11429 Stockholm, tél. 08 10 80 12; bureau: Ministère des affaires étrangères, P.O. Box 16121, S-10323 Stockholm 16, Suède. Tél. 08 763 28 15. (1975.)

5. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur ordinaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université d'Utrecht, vice-président, ancien président de l'International Law Association, membre de la Commission consultative pour les questions de droit international public du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, fondateur et rédacteur de la *Revue néerlandaise de droit international*, 12 Homeruslaan, Zeist, Pays-Bas. Tél. 03404 16810. (1973.)

6. *Bosco* (Giacinto), Italie, né 25-1-1905, ancien ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome. (1954.)

7. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur à l'Université du Caire, membre de la Commission des experts du BIT, président du Centre d'études politiques de Al-Ahram, vice-président de la Soc. égyptienne de droit international, membre de la Commission internationale des juristes (Genève), membre du Conseil de l'Institut international des droits de l'homme (Strasbourg), membre associé de l'Institut des affaires internationales (Rome), 2, avenue El-Nil, Giza, Le Caire, Egypte. Tél. résidence 895831; bureau 46460-46464-973809. (1973.)

8. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, Puistokatu 5, Helsinki 14, Finlande. (1973).

9. *Brownlie* (Ian), UK, né 19-9-1932, professeur de droit international à l'Université de Londres, 43 Fairfax Road, Chiswick, G. B. Londres W. 4., Angleterre. Tél. 01-995 3647 *ou* 01-405 7686, ext. 310. (1977.)

10. *Bustamante i Rivero* (José Luis), Pérou, né 15-1-1894, ancien président de la Cour internationale de Justice, ancien président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934–1945), membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria, Madrid et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid. Casilla 2161, Lima, Pérou. (1969.)

11. *Cansacchi di Amelia* (Comte Giorgio), Italie, né 24-6-1905, professeur ordinaire f. r. de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Turin, avocat, membre de l'Académie des Sciences de Turin, 14, via Filangieri, I–10128 Turin, Italie. Tél. 580 779. (1967.)

12. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2-1915,

professeur de droit international public et privé, ambassadeur d'Espagne en Autriche, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Ambassade d'Espagne, Argentinienstrasse 34, A-Vienne, Autriche. (1967.)

13. *Colliard* (*Claude-Albert* Henri), France, né 14-7-1913, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'U. E. R. Etudes internationales et comparatives de l'Université de Paris I, doyen honoraire, 1, place du Panthéon, F-75005 Paris, France. Tél. 633 19 70. (1977.)

14. *Cortina Mauri* (Pedro), Espagne, né 18-3-1908, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Ministère des affaires étrangères, Madrid, Espagne. (1956.)

15. *Doehring* (Karl), RFA, né 17-3-1919, professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, membre titulaire de l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft, Bergstr. 58, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4 58 80. (1971.)

16. *Elias* (Taslim Olawale), Nigeria, né 11-11-1914, juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos, ancien ministre de la Justice du Nigeria, 20, Ozumba, Mbadiwe Street, Victoria Island, Lagos. P. O. Box 2130, Lagos, Nigeria. Tél. 27 549. Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. (1969.)

17. *Evensen* (Jens), Norvège, né 5-11-1917, directeur général du Département juridique, Ministère des affaires étrangères, Oslo, Norvège. (1971.)

18. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, né 14-3-1928, Member of the Philippine Bar; Professorial Lecturer in Law – University of the Philippines; Chairman, Board of Editors – Philippine Yearbook of International Law; Member, Executive Council, since 1961, President, 1975–1977, Philippine Society of International Law; Member, Board of Trustees, Asian Institute of International Studies; Member, Board of Trustees, De La Salle University (Manila, Philippines), 1251 Acacia Road, Dasmariñas Village, Makati, Metro Manila, Philippines 3117. Tél. 88 69 09. (1965.)

19. *Ferrer-Correia* (António), Portugal, né 15-8-1912, professeur à la Faculté de droit et recteur de l'Université de Coïmbra, professeur à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé à Stras-

bourg, président du Centre interdisciplinaire de droit et économie de l'Université de Coïmbra, membre de l'Académie internationale de droit comparé et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, 15, rue Teixeira de Carvalho, Coïmbra, Portugal. Tél. 23193. (1977.)

20. *Forster* (Isaac), Sénégal, né 14-8-1903, juge à la Cour internationale de Justice, premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai Alphonse-Le-Gallo, F-92100 Boulogne-Billancourt, France. (1963.)

21. *Francescakis* (Phocion), Grèce, né 10-6-1910, directeur de recherches au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur ordinaire à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, F-75014-Paris, France. Tél. 707 46 96. (1967.)

22. *Gamillscheg* (Franz), RFA, né 3-5-1924, professeur de droit du travail, de droit international privé et de droit civil à l'Université de Göttingen, Institut für Arbeitsrecht an der Universität Göttingen, Nikolausberger Weg 9 c, D–34, Göttingen, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. domicile: (0551) 58680; bureau: 39 47 11. (1975.)

23. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, président de l'Association libanaise des sciences juridiques, Immeuble Hadifé, rue Negib Trad-Rmeilé, Beyrouth. Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 33 42 20, bur. 22 91 17. (1971.)

24. *Goldman* (Berthold), France, né 12-9-1913, Président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, F-75008 Paris, France. Tél. (1) 359 86 26. (1969.)

25. *Graveson* (Ronald Harry), UK, born 2-10-1911, C. B. E., Q. C., Professor of Private International Law and former Dean of the Faculty of Laws in the University of London, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, G. B. London WC1 R5 AA. Tél. 01 242 8492. (1967.)

26. *Haraszti* (György), Hongrie, né 7-1-1912, professeur titulaire de droit international public à l'Université Loránd Eötvös de Budapest, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 11, Lenin utca, H-1165 Budapest, Hongrie. Tél. 838 073. (1977.)

27. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit, avocat, 20, rue Sénebier, B. P. 166, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29 47 33. (1977.)

28. *Loussouarn* (Yvon Emile), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, doyen

honoraire de la Faculté de droit, 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. 633 50 14. (1973.)

29. *Mann* (Frederick Alexander), UK, born 11-8-1907, F. B. A. LL. D. (London), Dr. jur. (Berlin), Honorary Professor of Law in the University of Bonn, Solicitor in London, 62, London Wall, G. B. London EC2R 7JP, England. Tél. 628 9622. (1973.)

30. *McDougal* (Myres Smith), USA, né 23-11-1906, Sterling professeur de droit émérite de l'Université de Yale, 401 A Yale Station, New Haven, Connecticut 06520, USA. Tél. (203) 436 0735. (1969.)

31. *Miaja de la Muela* (Adolfo), Espagne, né 7-7-1908, professeur de droit international public et privé, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Valencia, 55, Calle Guillem de Castro, Valencia (7), Espagne. Tél. 3 22 62 85. (1963.)

32. *Münch* (Fritz), RFA, né 8-4-1906, professeur émérite, docteur en droit, membre émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Zur Forstquelle 2, D-69 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. domicile 06221 382 599; bureau 06221 42133. (1963.)

33. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, ambassadeur du Brésil à Bogota, ancien doyen et professeur à l'*Instituto Rio-Branco* (Académie diplomatique du Brésil), Secrétaire général de la Soc. brésilienne de droit international, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Ambassade du Brésil, Apartado aereo 3863, Bogota, D. E. 2 Colombie. Tél. 55 7814 et 32 1960. (1973.)

34. *O'Connell* (Daniel Patrick), Nouvelle-Zélande, né 7-7-1924, B. A., LL. M. (N. Z.), Ph. D. (cantab.), Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, All Souls College, Oxford OX1 4 AL, Angleterre. Tél. 22 251. (1967.)

35. *Oda* (Shigeru), Japon, né 22-10-1924, juge à la Cour internationale de Justice, ancien professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Tôhoku, 11-1002 Kawauchi-jutaku, Kawauchi, Sendai 980, Japon. Tél. (0222) 64 3068; Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1969.)

36. *Ouchakov* (Nicolay), URSS, né 12-11-1918, chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, ul. Frunze 10, G-19 Moscou; domicile: Krasnoproudny toupik, 8/12, kv. 18, B-140 Moscou, URSS. (1971.)

37. *Overbeck* (Alfred E. von), Suisse, né 8-3-1925, professeur ordinaire à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de

l'Université de Fribourg (Suisse), ancien recteur, président du groupe suisse de l'International Law Association, 14, Fort-Saint-Jacques, CH–1700 Fribourg, Suisse. Tél. (037) 24 39 93. (1971.)

38. *Parry* (Clive), UK, né 1917, professeur de droit international, Downing College, Cambridge, CB2 IDO, Angleterre. Tél. 5 9491. (1969.)

39. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, Dr. jur., docteur en droit h. c., ancien professeur à l'Université de Copenhague, Frederiksgade 1, DK-1265 Copenhague K, Danemark. Tél. 01 131112. (1977.)

40. *Reese* (Willis L. M.), USA, né 16-6-1913, Charles Evans Hughes professeur de droit et directeur, Parker School of Foreign and Comparative Law, Université Columbia, Faculté de droit de l'Université Columbia, 435 West 116th Street, New York, N. Y. 10027, USA. Tél. (212) 280 2691. (1971.)

41. *Rigaux* (*François* Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, professeur ordinaire de droit civil et de droit international privé à l'Université catholique de Louvain, 185, avenue Winston-Churchill, 1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 345 17 10. (1973.)

42. *Röling* (Bernard Victor Aloysius), Pays-Bas, né 26-12-1906, docteur en droit, professeur de droit international public et de polémologie à l'Université de Groningue, directeur de l'Institut de polémologie de cette Université, Groenesteinlaan 22, Groningue, Pays-Bas. Tél. 050 252 124. (1963.)

43. *Ruda* (José Maria), Argentine, né 9-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice, docteur en droit et ancien professeur titulaire de droit international public de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, ancien ambassadeur, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92 44 41. (1965.)

44. *Šahović* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur, directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales, 25, rue Makedonska, 11000 Belgrade, Yougoslavie. Tél. bureau 325 611. (1977.)

45. *Salmon* (Jean J. A.), Belgique, né 4-3-1931, professeur ordinaire à la Faculté de droit; directeur du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles; directeur de la *Revue belge de droit international*, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3, clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 657 18 68. (1967.)

46. *Scerni* (Mario), Italie, né 1-1-1907, professeur de droit international à la Faculté de droit et à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section gênoise de

la Società Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères italien, expert juridique des délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du conseil de direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, I-16124 Gênes, Italie. Tél. 200 441. (1971.)

47. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, 44, Alte Landstrasse, CH-8702 Zollikon, Suisse, Tél. (01) 65 41 40. (1967.)

48. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, ancien recteur de cette Université, président de l'«Österreichischer Juristentag», Université de Vienne, Institut de Droit comparé, Dr. Karl Luegerring 1, A-1010 Vienne, Autriche. Tél. 42 76 11/250. (1967.)

49. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur de droit international et de droit public à l'Université de Cologne, Klutstein 31, D-5060 Berg. Gladbach 2, Rép. Féd. d'Allemagne, *ou* Promenadegasse 29, A-1170, Vienne, Autriche. Tél. (02202) 8910 *ou* (0222) 46 67 262. (1969.)

50. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, ambassadeur du Brésil à Prague, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Ambassade du Brésil, 5, Bolzanova, Prague 1, Tchécoslovaquie. Tél. 22 1872. (1977.)

51. *Skubiszewski* (*Krzysztof* Jan), Pologne, né 8-10-1926, professeur à l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie polonaise des sciences à Varsovie, ul. Slowiańska 18 m. 41, 60-651 Poznań, Pologne. Tél. 418 306. (1971.)

52. *Sperduti* (Giuseppe), Italie, né 19-3-1912, professeur à l'Université de Rome, membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères d'Italie, codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale,* membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'organisation internationale (SIOI), membre de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO, vice-président du Comité consultatif italien pour les droits de l'homme, membre de l'International Law Association, 12, via Rocca Sinibalda, 00199 Rome, Italie. Tél. 83 10 968. (1973.)

53. *Stevenson* (John R.), USA, born 24-10-1921, Member of New York and Washington, D. C. Bars, formerly The Legal Adviser Department of State and Ambassador, Chairman of United States Delegation, Law of the Sea Conference; member Permanent Court of Arbitration, partner Sullivan & Cromwell, 125 Broad Street, New York, N. Y. 10004, USA. Tél. (212) 558-3700. (1973.)

54. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, D. Phil., M. A. (Oxon), docteur en droit (Paris), LL. M. (Harvard), of the Middle Temple Barrister-at-Law, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Thaïlande en France, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Ambassade royale de Thaïlande, 8, rue Greuze, F-75016 Paris, France. Tél. 870 37 28. (1973.)

55. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, professeur à l'Université de Louvain (K. U. L.), Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'ONU, United Nations, U. N. Plaza, New York, N. Y. 10017. Tél. (212) 754-1234 ext. 2301; domicile: 45, East 89th Street, New York, N. Y. 10028, USA. Tél. (212) 534 3761. (1975.)

56. *Ténékidès* (Georges), Grèce, né 30-8-1910, recteur de l'Ecole de Sciences politiques Panteios d'Athènes, ancien professeur aux Universités de Thessalonique et de Paris, membre de la Commission européenne des Droits de l'homme, Dr h. c. des Universités de Lyon et de Bruxelles, 11, rue des Evzones, Athènes 140, Grèce. Tél. 710 868. (1977.)

57. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, professeur à la Faculté des sciences politiques et de sociologie de l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Calle San Vicente Ferrer 3, E-Madrid 10, Espagne. Tél. 222 23 92. (1977.)

58. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur, ancien chef du Département de droit international au Ministère des affaires étrangères, professeur honoraire de l'Université Karl Marx des sciences économiques de Budapest, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Tribunal administratif des Nations Unies, 73, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. 857 169. (1967.)

59. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, sous-directeur général, conseiller pour les normes internationales du travail au Bureau international du Travail, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de

Genève, docteur h. c. des Universités d'Utrecht et de Leuven, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (022) 36 07 72. (1973.)

60. *Van Hoogstraten* (Matthijs Herbert), Pays-Bas, né 19-8-1913, secrétaire général de la Conférence de La Haye, licencié en droit (Leyde), Dr jur. h. c. (Uppsala), président de la branche néerlandaise de l'International Law Association, président du Conseil de direction de l'Institut interuniversitaire T. M. C. Asser, membre de la rédaction de la Netherlands International Law Review; domicile: van Montfoortlaan 5, NL. La Haye, Pays-Bas. Tél. 24 47 62; bureau: Javastraat 2C, NL. La Haye, tél. 63 33 03. (1977.)

61. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, directeur au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, professeur à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université de Bruxelles, secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international,* rédacteur en chef de la *Revue du Marché Commun.* Bureau: 170, rue de la Loi B-1040 Bruxelles; domiciles: 69, avenue Bel Air, Bte 13, B-1180 Bruxelles; 24, rue de Babylone, F-75007 Paris. Tél. bureau: (02) 736 89 40; domicile Bruxelles: (02) 344 54 71; domicile Paris: 548 55 56. (1975.)

62. *Virally* (Michel), France, né 6-1-1922, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 34, rue Miollis, F-75015 Paris, France. Tél. 783 60 43. (1971.)

63. *Vischer* (Frank), Suisse, né 11-9-1923, docteur en droit, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Bâle, délégué de la Suisse à la Conférence de La Haye de droit international privé (onzième, douzième et treizième Sessions), professeur visitant à la Faculté de droit de Harvard (1975), président de la Soc. suisse de droit international et de la Commission suisse pour la codification du droit international, Bäumleingasse 22, CH-4051 Bâle, Suisse. Tél. (061) 23 30 60. (1973.)

64. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit et directeur de l'Institut de droit international public et des relations internationales à l'Université de Vienne; jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, président de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, Mariannengasse 28, A-1090 Vienne, Autriche. Tél. 43 31 00. (1973.)

65. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur de droit inter-

national et directeur de l'Institut de droit international et étranger à la Faculté de droit de l'Université de Milan, président de la section milanaise de la Soc. italienne pour l'Organisation internationale, 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan, Italie. Tél. 740 610. (1977.)

Statuts de l'Institut de Droit international

Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford en 1913, Lausanne en 1947, Salzbourg en 1961, Zagreb en 1971, Oslo en 1977.

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international:

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de Membres honoraires, de Membres et d'Associés. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre[1].

Article 4

La qualité de Membre est acquise à ceux des Associés qui ont participé effectivement à trois sessions. La liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de chaque session[1].

Note: Par participation effective, il y a lieu d'entendre une participation à la moitié au moins de chacune des trois sessions prises en considération.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire[2].

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré:

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

[1] Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

[2] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947 et Oslo, 1977.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante[3].

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier[3].

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante: les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un

[3] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés[4]. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition[5]. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis[6].

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et au Règlement.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge

[4] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.
[5] Disposition votée à la session de Grenade, 1956.
[6] Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts:

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)[7].

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les demandes en révision des Statuts sont introduites, soit par le Bureau, soit par dix personnes – Membres ou Associés – représentant au

[7] Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session[8].

Article 21[9]

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

[8] Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.
[9] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

Règlement de l'Institut de Droit international

Titre Premier: De la préparation des Sessions

Première Section: Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut: 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Seconde Section: De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un corapporteur.

2. L'Institut peut également créer des Commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces Commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit[1].

[1] Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des Commissions se déroulent de la manière suivante:

1. Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commis-

sion ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Les Membres et Associés qui ne font pas partie de la Commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'Annuaire[2].

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

7. Les travaux des Commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte[2].

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

Troisième Section: De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et

[2] Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

Titre II: De la présentation des candidatures

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes:

a)[3] Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le Membre ou Associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera

[3] Les alinéas 1–4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954); l'alinéa 2 a été amendé à la session de Wiesbaden (1975).

considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats[4].

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées[5].

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de Membres honoraires, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

[4] Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

[5] Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

Titre III: Des Sessions

Première Section: Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Seconde Section: Des séances administratives

Article 11[6]

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

2. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix

[6] Disposition amendée à la session d'Oslo, 1977.

des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session. (art. 13 des Statuts.)

Article 16[7]

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Associés.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Associés nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres et Associés présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents, et la

[7] Article amendé par suite de l'adoption de l'art. 4 des Statuts, à la session d'Oslo, 1977.

majorité absolue des votes additionnés des Membres et Associés présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection[8].

6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres et Associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent[8].

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé)[9]

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses

[8] Disposition amendée à la session de Zagreb, 1971.

[9] Cet article a été abrogé à la suite des dispositions votées à la session d'Oslo, 1977.

Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé)[10]

Troisième Section: Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des

[10] Cet article a été abrogé le 26 août 1971, session de Zagreb.

erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président[11].

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

[11] Voir l'annexe du Règlement.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

3. Dans la séance administrative finale de Rome (1973), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 120 francs suisses et à 200 francs suisses.

Annexe

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950:

«1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que ‹La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président›.

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs:

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français, soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.»

Les Sessions de l'Institut de Droit international[1]

1. Genève 1874 (P. S. Mancini)
2. La Haye 1875 (J. C. Bluntschli)
3. Zurich 1877 (E. de Parieu)
4. Paris 1878 (E. de Parieu)
5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns)
6. Oxford 1880 (Mountague Bernard)
7. Turin 1882 (Aug. Pierantoni)
8. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff)
9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns)
10. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq)
11. Lausanne 1888 (Alph. Rivier)
12. Hambourg 1891 (L. v. Bar)
13. Genève 1892 (G. Moynier)
14. Paris 1894 (L. Renault)
15. Cambridge 1895 (J. Westlake)
16. Venise 1896 (E. Brusa)
17. Copenhague 1897 (C. Goos)
18. La Haye 1898 (T. M. C. Asser)
19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy)
20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps)
21. Edimbourg 1904 (Lord Reay)
22. Gand 1906 (Albéric Rolin)
23. Florence 1908 (C. F. Gabba)
24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen)

[1] Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des cinq Présidents suivants: M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42) M. J. Spiropoulos (1965/67) et M. Edvard Hambro (1975/77).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur: G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut – conformément à l'article 11 de ses Statuts – a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. P. Guggenheim S.G. p.i. 1962–1963); de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969). Le siège officiel est à Bruxelles depuis octobre 1969.

25. Madrid 1911 (Ed. Clunet)
26. Christiania 1912 (Fr. Hagerup)
27. Oxford 1913 (T. E. Holland)
28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (Marquis A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B. J. C. Loder)
34. Lausanne 1927 (Br. Scott)
35. Stockholm 1928 (K. H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (Br. Scott)
37. Cambridge 1931 (A. P. Higgins)
38. Oslo 1932 (Fr. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienne 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía)
48. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladão)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)
55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M. K. Yasseen)

Première partie
Travaux préparatoires de la Session d'Oslo (suite)[1]

[1] Voir *Annuaire*, Vol. 57, tome I, pp. 1–386.

Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public

(Vingtième Commission)

Rapport et projet de résolution

Pierre Lalive

Introduction

Dans la seconde partie (B) de sa résolution du 11 août 1975, adoptée à la session de Wiesbaden, l'Institut a décidé de poursuivre la discussion, lors d'une session ultérieure, sur la question des demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public.

On se souvient des débats qui ont eu lieu sur cette question lors de la sixième séance plénière, le lundi 11 août 1975; le manque de temps et un certain partage des opinions ont incité l'Institut à ne pas se prononcer alors sur l'article V du projet définitif de résolution – l'autonomie du problème traité permettant en effet le détachement de cet article. (Voir à ce sujet pp. 403 à 409)[1].

Pour une bonne compréhension de la question, on voudra bien se référer aux documents et comptes-rendus publiés par l'Annuaire de la Session de Wiesbaden, soit le rapport préliminaire (pp. 179–181), le questionnaire (p. 185, et plus spécialement aux questions 21 à 23) avec les réponses des membres de la Commission (pp. 187–218), et le rapport définitif (pp. 248–251). Quant aux textes concernant cette question dans le projet de résolution, on les trouvera dans l'article VI du premier projet (p. 263) et l'article V de la nouvelle version (de juillet 1975) (pp. 276–277 ainsi que 403–404). Enfin, il y a lieu de consulter le compte rendu

[1] Toutes les pages citées dans le présent rapport se réfèrent à l'*Annuaire de la Session de Wiesbaden*, Vol. 56, 1975.

des débats, d'abord de la discussion générale (pp. 379–389) et ensuite de la discussion des articles (pp. 403–408) qui a abouti à la décision mentionnée plus haut.

Le présent rapport revêt donc, de par la nature des choses, un caractère particulier, à la fois par sa brièveté et son caractère de simple complément. Le débat ayant déjà été très largement engagé, il a été jugé inutile de suivre la procédure habituelle et le rapporteur s'est donc borné, avec l'assentiment du Bureau, à solliciter, tout en se référant à l'Annuaire de la Session de Wiesbaden, les avis et suggestions des membres de la Vingtième Commission et des Membres et Associés de l'Institut en général.

Malgré un pressant appel du Secrétaire général, par circulaire du 17 janvier 1977, seuls six membres de la Commission, auxquels il faut ajouter quatre autres Membres ou Associés, ont fait parvenir des commentaires ou des propositions: il s'agit de MM. *De Nova, Graveson, Kahn-Freund, Miaja de la Muela, Rosenne, Seidl-Hohenveldern, Sperduti, Sucharitkul* et *Wengler*. Le rapporteur tient à leur exprimer sa reconnaissance, d'autant plus vive que, sans le bénéfice de leurs observations, il eût été assez embarrassé pour compléter ses précédents rapports.

Des quelques réponses reçues, et qu'on lira plus loin, on peut déduire que l'orientation générale du texte de Wiesbaden n'est pas fondamentalement remise en cause. S'il est permis, en outre, d'interpréter le silence, nous serions tenté de voir dans le manque de réaction des autres Membres et Associés de l'Institut le signe que les positions n'ont guère changé depuis le débat du 11 août 1975, et que le texte de l'article V du projet de résolution est considéré, dans l'ensemble, comme constituant à tout le moins une base de discussion acceptable (ce qui ne signifie pas qu'une majorité nette se soit déjà dégagée en faveur d'une rédaction précise).

Ce sentiment semble confirmé par le fait que, lors du débat de Wiesbaden, la suppression définitive de cette disposition a été catégoriquement écartée par l'assemblée, par 51 voix contre 1 et sans abstention. (p. 408).

I. La résolution de Wiesbaden

Dès lors que l'Institut unanime a condamné à Wiesbaden le prétendu principe de l'inapplicabilité *a priori* du droit public étranger, il était nécessaire de réexaminer également la théorie traditionnelle relative aux prétentions présentées par une autorité étrangère ou, tout au moins, cette

théorie dans la mesure où l'irrecevabilité de telles demandes émanant d'une autorité étrangère est fondée sur le caractère de droit public de leur fondement juridique.

Bien que la question qui fait l'objet du présent rapport ait une certaine autonomie et puisse être étudiée isolément, il convient de rechercher, en premier lieu, si et dans quelle mesure la résolution de Wiesbaden sur l'application du droit public étranger conditionne la réponse à apporter. A cette fin, il faut rappeler brièvement quel était le but de la résolution de Wiesbaden, dont la portée réelle n'a peut-être pas été comprise de tous.

Ainsi que le rapporteur a eu l'occasion de l'exposer à plusieurs reprises, et notamment dans la séance plénière du 8 août 1975 (*Annuaire* p. 377), la Vingtième Commission s'était proposé, non pas une étude globale de la question du droit public étranger, mais un objectif limité et pratique: «La condamnation du prétendu principe d'inapplicabilité *a priori* du droit public étranger, accompagnée de directives générales concernant les limites de son application.» Pareille condamnation implique à l'évidence (ainsi que cela résulte du reste des termes mêmes de l'article I, alinéa 1, de la résolution) que les règles de conflit de lois sont en principe susceptibles de désigner n'importe quelle disposition du droit étranger, qu'elle soit de «droit public» ou de «droit privé». Ces prémisses n'ont pas été mises en cause par l'Institut, pas plus d'ailleurs que les thèses sous-jacentes à tout l'examen entrepris par la Vingtième Commission et que l'on peut résumer ainsi: L'application du droit étranger n'entre en ligne de compte que pour autant qu'elle est prévue par le système de droit international privé du for (*cf.* p. ex. p. 388) et le pays du for (et notamment ses juges) conservent toute liberté dans l'appréciation du caractère «public» ou «privé», soit du droit étranger applicable en principe, soit aussi de la qualité en laquelle agit l'autorité ou l'organisme demandeur (*cf.* p. ex. p. 405). Ce rappel, soit dit en passant, est de nature à apaiser pleinement, nous semble-t-il, les inquiétudes de ceux qui, comme M. *Sucharitkul,* ont insisté dans leurs observations sur la nécessité de préserver l'indépendance judiciaire du pays du for.

Dans des observations très développées et d'un grand intérêt, reprises pour l'essentiel dans un récent article paru au Journal Clunet (1977, p. 5 ss), M. *Sperduti* considère que la résolution de Wiesbaden se borne «à supposer ce qu'elle énonce, à savoir qu'une loi étrangère ayant caractère de loi de droit public est désignée par une règle de conflit», si bien qu'elle aurait un caractère «tautologique». Le «véritable problème», que la réso-

lution aurait eu le tort de ne pas aborder car il est «logiquement préliminaire», serait celui de savoir «quelles sont les lois de droit public susceptibles de désignation par les règles de conflit de lois».

On peut comprendre notre confrère lorsqu'il insiste sur la «corrélation» qui s'établit dans le jeu opérationnel des règles de conflit entre *désignation* et *application* de la loi étrangère. Mais cette présentation théorique du problème, pas plus d'ailleurs que la citation qui la précède, d'une étude de notre regretté confrère M. *Quadri*, ne rend pas suffisamment compte, si justifiée puisse-t-elle être dans l'abstrait, de la réalité des choses et, en particulier, de cette jurisprudence, suisse, allemande ou autre, qui est restée favorable à la théorie de l'inapplicabilité de principe du droit public étranger. Cette jurisprudence, précisément, n'admet pas, ou perd de vue, cette corrélation sur laquelle insiste M. Sperduti, et ce fait seul suffirait à justifier la méthode adoptée à Wiesbaden.

D'autre part, et nous nous en tiendrons ici à quelques indications, car notre mission n'est pas de rouvrir un débat clos, dans une large mesure au moins, à Wiesbaden, il n'est pas sûr que l'Institut eût gagné grand-chose à suivre la démarche proposée par M. Sperduti, c'est-à-dire à concentrer en somme son étude sur la phase de désignation par la règle de conflit du for. Un exemple le montrera peut-être: dans l'affaire *Ammon c/Royal Dutch* (citée dans notre rapport préliminaire, p. 166), le Tribunal Fédéral (ATF 80 II 53) était amené par la règle de conflit en matière de droit des sociétés à appliquer le droit néerlandais – et c'est à cette occasion que le TF a rappelé «que l'ordre juridique d'un Etat est un tout». Le rapport invoqué, pour reprendre ici les termes de M. Quadri, soit la qualité d'actionnaire du demandeur, figurait à l'évidence «parmi ceux prévus par la règle de droit international privé» du for. A ce stade, donc, le problème n'apparaissait pas, ou pas encore nettement. C'est bien au stade de l'application du droit néerlandais que devait surgir la difficulté, résultant de l'interférence d'une législation spéciale (les arrêtés «sur le rétablissement des relations de droit») sur le droit «commun» des sociétés. Et c'est bien à ce stade-là, celui de l'application, que l'objection surgit, tirée de la prétendue inapplicabilité du droit public étranger. De toute façon, il est certain qu'application et désignation de la loi sont étroitement et nécessairement liées et la résolution I (1) aurait pu, sans doute, être libellée de la façon suivante: «Le caractère public attribué à une disposition du droit étranger ne fait pas obstacle à la désignation de cette disposition . . .»

En résumé, nous avouons ne pas très bien voir l'intérêt de la critique faite par notre savant confrère italien à la résolution de Wiesbaden, dont

le caractère limité et pratique à la fois correspond bien, croyons-nous, aux intentions de la Vingtième Commission et de l'Institut.

Il est plus intéressant de se demander dans quelle mesure cette résolution commande la solution du problème posé par les demandes fondées par une autorité étrangère sur des dispositions de son droit public.

On admettra d'emblée que, sur ce dernier plan aussi, il y a lieu de condamner le principe, invoqué à diverses reprises par la jurisprudence, selon lequel le rejet de telles demandes devrait résulter de la seule nature de «droit public» du fondement juridique de ladite demande. Les conclusions énoncées aux articles I et II de la résolution s'imposent ici nécessairement, et l'on admettra volontiers, avec M. Sperduti, que cette solution résulte directement du contenu de la résolution de Wiesbaden. Celle-ci implique qu'une demande en justice, quel que soit son objet ou la qualité du demandeur, ne puisse être rejetée pour le seul motif qu'elle est fondée sur une disposition jugée être, par sa nature, d'un Etat du for, de «droit public».

Cela étant, il paraît superflu qu'une nouvelle résolution – sur les demandes émanant des autorités étrangères – confirme expressément le principe qui précède, d'autant que son préambule rappellera, selon l'usage, la résolution de Wiesbaden sur l'application du droit public étranger.

Une fois éliminée l'objection tirée de la nature de droit public des dispositions invoquées à l'appui de la demande, il nous reste donc à rechercher quels critères doivent ou peuvent être retenus pour statuer sur la recevabilité des demandes formulées par des autorités étrangères ou des organismes publics étrangers. Comme l'écrit M. *Graveson*, «we now have to find a reason for not enforcing foreign claims of public law rather than for enforcing them, since they become exceptions to the main resolution of Wiesbaden.»

II. La pratique, et la position de l'Institut

Il est notoire que les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public, si elles ne sont aucunement irrecevables par leur nature, trouvent malaisément un accueil favorable dans la pratique. L'opinion dominante de la Vingtième Commission, à cet égard, a pu être résumée comme suit dans le rapport définitif (p. 248):

«Le rejet des prétentions de droit public émanant d'une autorité étrangère correspond à une pratique habituelle, et non pas à une impossibilité absolue; la nature juridique de la demande et de son fondement légal («de droit public») n'est pas décisive, et même sans importance, car l'obstacle se situe au niveau de l'objet de la demande et de la qualité du demandeur. Plus précisément, il s'agit de savoir si la prétention tend à permettre au demandeur de faire acte de puissance publique dans l'Etat du for.»

Dans son principe, cette conclusion ne nous semble pas avoir été mise en doute lors des débats de Wiesbaden ou dans les observations qui nous sont parvenues depuis. Il reste à identifier, aussi précisément que possible, les raisons de cette pratique ou, si l'on veut, la nature des obstacles que rencontre, ou rencontrerait une admission générale des demandes de ce genre. Après quoi il conviendra d'évaluer ces obstacles ou ces objections et de rechercher, à la lumière des délibérations de Wiesbaden, quelle devrait ou pourrait être la position à prendre par l'Institut dans une résolution.

Dans ses observations, M. *Kahn-Freund* rappelle d'abord qu'il n'y a aucune raison intrinsèque devant empêcher un Etat de présenter dans un autre des demandes fondées sur son droit public, y compris son droit fiscal. Et il poursuit: «There is a rule of custom not to admit such claims, if they are ideological... or political.» Nous partageons tout à fait cette but... the reasons are not to be found in the «nature» of such claims, they are ideological... or political.» Nous partageons tout à fait cette manière de voir. Cette coutume ou cette pratique est certes, comme l'observe notre confrère, «supported by very strong and influential interests.» L'Institut doit donc en prendre acte, ce qui ne signifie pas en approuver nécessairement et sans nuances le maintien, ainsi qu'on le verra plus loin.

Sans revenir ici sur ce qui a déjà été écrit ou dit sur cette question au sein de l'Institut, relevons l'analyse nouvelle proposée par M. *Graveson* (que l'on trouvera plus loin), dont les intéressantes distinctions débouchent sur une attitude généralement plus ouverte, plus favorable à la recevabilité des demandes d'autorités étrangères fondées sur leur droit public (y compris le droit fiscal ou pénal), dans les limites, bien entendu, de la «public policy» du for.

III. Le critère de base: l'exercice de la puissance publique

Rappelons d'abord que le thème de nos travaux n'est plus limité, au moins formellement, aux demandes, fondées sur des dispositions de droit

public, et présentées par une autorité étrangère «dans l'exercice du ‹*jus imperii*›» – ceci à la suite d'une proposition de M. *Morelli* (p. 408) adoptée sans débat. Il reste que le critère de la théorie traditionnelle demeure l'idée qu'une demande ne saurait être accueillie si elle constitue ou implique, directement ou indirectement, l'exercice d'une autorité publique (*cf.* rapport préliminaire, p. 179, et rapport définitif, p. 248).

Bien qu'il ne soit pas dépourvu d'incertitudes, ce critère est trop solidement établi pour que l'Institut ait intérêt à le remettre en cause, en tant que tel. Récemment encore, diverses décisions en ont fait application: ainsi dans l'*arrêt Eurocontrol*, du 14 octobre 1976, de la Cour de Justice des Communautés (Affaire 29-76, p. 17 No 4), concernant l'interprétation de la notion de «matière civile et commerciale» dans la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions. Dans cet intéressant arrêt, la Cour a considéré que l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique lorsqu'elle recherche le recouvrement de redevances dues par une personne de droit privé à un organisme national ou international de droit public, en vertu de l'utilisation des installations et services de celui-ci, «notamment lorsque cette utilisation est obligatoire et exclusive». En revanche, dans un arrêt du 8 mars 1974, la Chambre sociale de la Cour de cassation de France a considéré qu'une décision gouvernementale mettant fin aux fonctions d'un employé d'hôtel n'avait pas été prise dans l'exercice d'une fonction étatique par l'Etat mauritanien, propriétaire de l'hôtel (Revue critique, 1975, p. 452, Annuaire français de droit international 1975, p. 1042). On notera qu'il appartient au juge du for de qualifier et la nature de la prétention et la qualité dans laquelle l'autorité étrangère a agi (voir aussi, dans ce contexte, les décisions citées par M. *Sucharitkul* dans ses observations No 4, *lit. (f)* et *(g)*, ainsi que le rapport définitif, p. 249).

Avant d'aborder d'éventuels assouplissements au principe de l'irrecevabilité des demandes «de droit public» présentées dans l'exercice de la puissance publique, il faut dire un mot d'une exception évidente, certes, mais qu'une résolution ne devrait pourtant point passer sous silence: Il s'agit du cas où l'admissibilité d'une telle demande est prévue par un traité international liant l'Etat du for. A la différence de M. *De Nova*, qui considère une telle mention comme superflue, nous pensons qu'elle est opportune en tant qu'elle évite toute équivoque et même peut contribuer à la compréhension du problème général.

En résumé sur ce point, le critère de «l'exercice de la puissance

publique» paraît devoir être conservé, et être même indispensable dans toute résolution sur le sujet, bien qu'il demande à être manié avec prudence et une certaine conscience de ses limites. Il y a lieu de maintenir, nous semble-t-il, de ce point de vue, le système de l'article V du projet soumis à la session de Wiesbaden (p. 403). En constatant dans un texte comme celui de l'article I, alinéa 1(b), que le critère ou l'obstacle déterminant, en matière de demande présentée par une autorité étrangère, se situe à ce niveau – celui des actes «*jure imperii*», et ne réside pas dans la nature de «droit public» du fondement de la demande, l'Institut apporterait un complément utile à la résolution de Wiesbaden et ferait un pas, limité mais non négligeable, dans la direction d'une attitude plus ouverte et plus claire dans ce domaine des relations internationales.

IV. Le principe et ses assouplissements

La constatation exprimée dans l'alinéa 1(b) de l'article V de Wiesbaden – selon laquelle les demandes fondées par une autorité étrangère sur son droit public «ne sont . . . pas accueillies, en principe, et sous réserve des traités, dans la mesure où elles sont présentées dans l'exercice de la puissance publique» doit donc faire partie, sans contredit, d'une future résolution. La question est de savoir quels assouplissements recommander, conformément à une tendance marquée par l'évolution des conventions internationales à ce sujet (et qu'a bien mise en lumière M. *van Hecke* dans son Cours à l'Académie de La Haye de 1969; 1969 I p. 496–498), et conformément aussi aux exigences nouvelles de la coopération internationale.

Il ne semble pas que l'esprit général, ou la tendance à l'assouplissement, qui s'est manifesté à Wiesbaden, notamment dans les variantes proposées à la deuxième partie de la lettre b de l'alinéa 1 (p. 404), doive être remis en question. A relire ces textes, on voit qu'ils traduisent bien, au-delà de rédactions assez différentes et de nuances de pensée non négligeables, une préoccupation commune: celle qu'il soit tenu compte, dans la décision, d'admission ou de rejet, de l'objet du litige et des exigences d'une bonne justice (qui dépassent la considération des seuls intérêts étatiques en cause), qu'il soit tenu compte aussi des exigences et du degré de «solidarité internationale» existant entre les pays en cause (et le caractère vague des termes «solidarité internationale», justement remarqué par M. *Castrén*, p. 406, ne nous paraît pas faire qu'il soit déplacé dans une

résolution de l'Institut). Ceci surtout si l'Institut devait suivre la suggestion de MM. *Rigaux* et *De Nova*, à laquelle nous souscrivons volontiers, d'illustrer la résolution par une référence précise aux domaines de la sécurité sociale et du droit du travail.

Dans ses observations, notre confrère *Seidl-Hohenveldern*, après avoir rappelé qu'aucune règle de droit international public n'oblige l'Etat du for à faire droit à des demandes d'une autorité étrangère fondées sur son droit public, doute fort, tout en se déclarant sensible aux besoins d'une meilleure collaboration entre les Etats, «que la solidarité interétatique soit déjà développée à tel point qu'un Etat soit prêt à accepter des demandes *jure imperii* de n'importe quel autre Etat». On ne peut que partager ce sentiment et rappeler aussi, dans ce contexte, l'avant-dernier paragraphe du préambule de la résolution de Wiesbaden, inséré à la suggestion de M. *Pescatore*, paragraphe qui fait allusion tant à la nécessité d'une entraide entre Etats qu'à la solidarité particulière qui peut unir certains groupes d'Etats.

On ne manquera pas d'être sensible, en outre, à l'argument invoqué par M. Seidl-Hohenveldern qui voit, dans le principe d'une impossibilité juridique pour les tribunaux d'accepter les demandes étrangères présentées *jure imperii*, une protection utile pour les Etats faibles.

Tout ceci n'empêche pas qu'il y ait lieu d'aménager la possibilité d'assouplissement ou d'exception au principe, comme l'admet, semble-t-il, M. Seidl-Hohenveldern, et qu'une réaffirmation d'un «principe» de rejet ne devrait pas écarter une évolution souhaitable, tout au moins entre Etats ayant atteint un degré suffisant de conscience de la solidarité qui les unit. La difficulté est de trouver des formules assez nuancées pour exprimer des solutions qui, en définitive, sont beaucoup plus politiques que juridiques.

Dans cet ordre d'idées, on doit se demander si une résolution devrait s'exprimer comme le font les variantes 1 et 2, déjà citées, de l'article V alinéa 1 (p. 404) en termes extrêmement prudents: « . . . de telles demandes *peuvent* néanmoins être accueillies si . . .» On notera à cet égard la position de M. *De Nova*, pour qui la tâche de l'Institut n'est pas, au moins sur ce sujet, de constater ce que les tribunaux d'un Etat peuvent faire en droit des gens ou font en droit interne, mais bien plutôt ce qu'ils *devraient* faire. Cette observation nous paraît justifiée; d'une part, le texte qui vient d'être cité paraît extraordinairement timoré, d'autre part, le verbe «pouvoir», dont l'ambiguïté est bien connue, peut paraître franchement inexact et déplacé dans ce contexte, au moins si l'on admet, comme nous, que l'Etat du for a de toute manière le droit et le pouvoir

d'accueillir des demandes fondées par une autorité étrangère sur son droit public et présentées dans l'exercice de la puissance publique, et ceci même en l'absence des conditions particulières visées aux variantes 1 et 2 du projet.

C'est pourquoi nous préférerions rédiger ce texte de la manière suivante:

«De telles demandes devraient néanmoins être accueillies, en principe, si l'objet particulier de la demande, etc.... le justifie du point de vue de l'Etat du for.»

L'emploi du conditionnel et, surtout, l'adjonction des mots «en principe» paraissent de nature à écarter les objections que pourraient faire valoir les partisans, nombreux sans doute, de la prudence en cette matière. Et nous avons déjà souligné (p. 405) l'importance des termes «du point de vue de l'Etat du for», qui soulignent la liberté du juge, et du for en général, dans l'appréciation des conditions posées, ce qui nous semble même justifier (comme à l'alinéa 1 *lit. (a)*) l'emploi de l'indicatif «doivent» être accueillies si . . .».

Puisque nous en sommes à discuter les rédactions proposées, il reste à tenter d'exprimer une préférence. Le choix n'est ni très aisé, ni, probablement, très important, car plusieurs des formules envisagées se valent. Nous pencherions quant à nous pour une formule assez explicite, du genre de la suivante:

«b. De telles demandes doivent (ou devraient) néanmoins être accueillies, en principe, si, du point de vue de l'Etat du for, l'objet particulier de la demande, par exemple dans le domaine de la sécurité sociale ou du droit du travail, les exigences de la réciprocité ou de la solidarité internationale ou la convergence des intérêts des Etats en cause le justifient.»

Une telle formule paraît en accord avec les idées générales exprimées dans les rapports préliminaire et définitif, et, notamment, avec l'idée que le refus, traditionnel, d'accueillir par exemple la prétention d'ordre fiscal présentée par une autorité étrangère n'est pas fondée sur un défaut de compétence mais bien sur un défaut d'intérêt (rapport préliminaire, p. 179; *cf. Neuhaus,* Grundbegriffe des IPR, 2e édition 1976, p. 403). Certes, il se peut que l'accueil d'une demande fondée sur le droit public étranger et présentée dans l'exercice de l'autorité publique soit susceptible de poser à l'Etat du for des difficultés «techniques», tenant à son organisation judiciaire, voire à la répartition des fonctions entre une juridiction administrative et une juridiction judiciaire, mais il ne faut pas surestimer, nous l'avons dit (p. 179–180) les difficultés tirées des règles de compétence ou d'organisation judiciaire. Répétons-le, si les demandes d'applica-

tion directe du droit fiscal étranger se heurtent à de fermes refus, ce n'est pas «qu'il y ait à pareille ‹application› la moindre impossibilité juridique ou même pratique . . . c'est que l'Etat du for estime sans intérêt pour lui, voire contre ses intérêts, de prévoir semblable application.» (p. 175–176).

V. Les demandes consécutives ou accessoires à des relations de droit privé

Selon le projet discuté à Wiesbaden (Article V, al 1 *lit. (a)*), les demandes sujettes à l'examen de la Vingtième Commission «doivent être accueillies si, du point de vue de l'Etat du for, elles sont consécutives ou accessoires à des relations de droit privé ou si la partie demanderesse a agi en tant que personne privée» (p. 403).

Cette formule ne laisse pas de soulever des difficultés, qu'il s'agisse de sa première partie ou de sa seconde. D'une part, et pour commencer par la seconde hypothèse, «il faut reconnaître que la distinction entre une prétention *jure imperii* et une prétention *jure gestionis* n'est pas toujours facile à faire» (*van Hecke*, Recueil des Cours, 1969 I p. 490, avec une série d'exemples significatifs). D'autre part, et comme le fait observer M. *De Nova*, la formule des «demandes consécutives ou accessoires à des relations de droit privé» est sans doute trop large et pourrait comprendre des demandes émises dans l'exercice de l'autorité fiscale, fût-ce indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers. (Sur les réclamations d'ordre fiscal, voir par exemple pp. 175, 179 ainsi que les écrits de notre confrère *F. A. Mann*, Öffentlich-rechtliche Ansprüche im internationalen Rechtsverkehr, RabelsZ. 1956, et Conflict of laws and public law, Recueil des Cours 1971 I 109.) Quoi qu'il en soit, constatons que le principe n'est pas en cause, et que la recevabilité de telles demandes ne semble avoir été contestée par personne au sein de l'Institut. Nul ne s'est opposé à l'opinion émise par M. *Batiffol* (p. 189), pour qui on ne voit pas «pourquoi une personne de droit public ne saisirait pas un tribunal étranger de ses droits contre une personne privée, soit parce qu'elle a agi elle-même comme personne privée en contractant, soit parce que ses droits, tels que ceux des organismes de Sécurité sociale, sont consécutifs ou accessoires à des relations de droit privé».

Notons, pour être complet, que certains de nos confrères (par exemple MM. *Pescatore*, p. 383 et *Feliciano*, p. 396) ont vu une certaine contradiction dans cette référence à «des relations de droit privé», au regard de

la résolution de Wiesbaden. Tout en comprenant cette réaction, nous ne pensons pas, et nous l'avons dit (p. 405), qu'il y ait ici une contradiction à se référer à une certaine distinction droit privé – droit public; pareille référence est inévitable et la résolution du 11 août 1975 ne s'y oppose point; en effet, elle ne prétend nullement nier, et son titre même le prouve, l'existence ou la survivance, en droit positif, d'une certaine distinction entre le «droit public» et le «droit privé», tout en soulignant, dans son préambule, la diversité des idées régnant à ce sujet et le caractère relatif et évolutif de la distinction en droit comparé. S'il n'y a donc pas contradiction, à notre avis, il peut y avoir pourtant une certaine difficulté de rédaction, à laquelle il conviendra de prendre garde, en conservant présente à l'esprit l'observation faite à Wiesbaden par M. *Feliciano* (p. 396): Le projet de résolution (ancien article V) fait en effet «dépendre la reconnaissance de prétentions d'un organisme public étranger de la distinction entre *jus imperii* et *jus gestionis*», une distinction qui est certes «proche de celle entre droit public et droit privé» (mais non pas, à notre sens, «au point de ne constituer qu'une variante du prétendu principe de l'inapplicabilité du droit public étranger»). Les notions, utilisées dans le texte proposé à Wiesbaden, d'«exercice de la puissance publique» ou de «*jus imperii*» ou encore de «*jus gestionis*» ne devraient sans doute pas – et c'est là, reconnaissons-le, une difficulté réelle – être définies par l'Institut, en bonne logique, selon un critère (la distinction droit public – droit privé) dont nous avons proclamé à Wiesbaden le caractère incertain et fuyant. A ce propos, on lira avec profit les observations de M. *Sperduti*, qui s'attache à dégager les traits caractéristiques des rapports relevant du droit international privé même s'ils sont soumis, pour certains de leurs aspects ou dans leur ensemble au droit public, et notre confrère de mettre en relief l'idée de «structure paritaire» du rapport ou le fait qu'il n'y a pas «assujettissement des personnes à la puissance publique». La Vingtième Commission aura à se prononcer sur une possibilité d'utilisation éventuelle de ces critères au cas où l'Institut souhaiterait que soit précisé le domaine d'application de la disposition prévue sous (a) de l'ancien article V alinéa 1.

VI. L'Etat étranger et ses immunités

On se souvient que, dans ses réponses à notre questionnaire, le Président Wengler avait soulevé le problème de l'immunité de l'acte de souve-

raineté étranger, immunité emportant selon lui, notamment, la conséquence suivante: «L'Etat du for ne devant pas accorder une protection juridique *unilatérale* aux rapports juridiques fondés sur des dispositions de droit public étranger, le juge doit rejeter toute prétention née d'un tel rapport et dirigée par un organe étatique étranger contre une partie privée, chaque fois que l'immunité des actes étatiques étrangers lui interdirait de se prononcer sur une prétention née d'un même rapport, mais émise contre l'Etat étranger par la partie privée» (p. 217).

Cette proposition est devenue un alinéa (3, puis 2; *cf.* les pages 377 et 404) de l'article V soumis par la Vingtième Commission à l'assemblée de Wiesbaden. (On notera en passant le remplacement des termes «une prétention née d'un même rapport» par les termes de «prétentions analogues».)

Cette proposition, à laquelle le rapporteur s'était rallié, a fait l'objet à Wiesbaden d'une proposition de suppression pure et simple, présentée par MM. *Rigaux* et *Mann* (p. 404), proposition en faveur de laquelle se prononcent aussi, dans leurs observations récentes, MM. *De Nova* et *Sperduti*. Sans contester l'équité de la proposition Wengler, M. De Nova lui objecte deux choses: D'une part elle soulève le problème controversé de l'immunité des Etats et des organismes publics étrangers, et elle est ainsi source d'incertitude. D'autres difficultés proviennent de la notion de «prétentions analogues», qui peut être difficile à cerner: y a-t-il «analogie» entre une demande en remboursement d'un salaire ou d'une pension versé par erreur (*cf.* la jurisprudence citée par M. *van Hecke*, Recueil des Cours 1969 I 490) et l'action en paiement de ce même salaire qu'intenterait le fonctionnaire contre l'Etat en cause? Y a-t-il analogie entre une demande de paiement d'impôt et la demande de l'Etat, subrogé au droit de son fonctionnaire, ou encore la réclamation de contributions de Sécurité sociale, etc.? M. *De Nova* écrit que cette proposition «makes the application of the general rule dependent on a condition that can be unrelated to the claim specifically raised by the foreign authority» – ce qui est exact, sans nous paraître déterminant. Il s'agit d'une objection fondée, si nous comprenons bien, sur une certaine conception générale de l'immunité des Etats étrangers et le souci de n'y point apporter une dérogation.

Cette dérogation nous paraît pourtant tout à fait justifiée, par des motifs d'élémentaire équité. Il est intéressant à ce propos de citer une observation de M. *Graveson* qui a pris, si l'on peut dire, le problème «par l'autre bout» en écrivant ce qui suit:

«Public bodies of foreign countries can be made defendants, and if one sustains the concept of the equality of law, it is difficult to know why they cannot in similar cases be plaintiffs.»

Le raisonnement nous paraît tout à fait exact, et sa réciproque aussi: si l'on admet que des autorités publiques étrangères peuvent être demanderesses, l'égalité devant la loi exige qu'elles puissent aussi être poursuivies comme défenderesses, dans les mêmes limites. On voit mal d'ailleurs que l'opinion publique accepte longtemps une situation juridique dans laquelle des autorités étrangères seraient recevables à agir devant les tribunaux du for, mais ne pourraient pas y être recherchées, pour des prétentions analogues, en raison de leur immunité.

Si l'Institut souhaitait éviter d'aborder de front le délicat problème des immunités, il pourrait s'inspirer des observations de M. *Sperduti*, qui propose lui aussi la suppression de cette disposition, mais pour des motifs différents qui valent d'être relevés: Motif principal, la situation visée par cette disposition est ou serait déjà prise en considération par les dispositions précédentes et la référence aux exigences de la réciprocité. L'idée est intéressante et militerait en tout cas en faveur de la variante 1 (p. 404), plutôt que de la deuxième variante, ou en faveur du texte plus complet que nous avons suggéré plus haut. On observera toutefois que, selon ces textes, les exigences de la réciprocité ne sont que l'une des conditions possibles, alternatives, de l'application du principe posé (de l'accueil des demandes présentées par l'autorité étrangère); on peut donc fort bien concevoir un cas d'application fondé sur la nature de l'objet particulier de la demande, mais en l'absence de réciprocité, d'où il résulte que la préoccupation de M. *Wengler*, que l'on pourrait résumer par les termes d'«égalité de traitement», ne serait pas satisfaite.

D'autre part, M. *Sperduti* fait remarquer que, l'immunité de la partie demanderesse étant nécessairement liée à l'exercice du *jus imperii*, la question posée par l'alinéa 2 de l'ancien article V ne se pose que dans l'une des deux hypothèses visées à l'alinéa premier, celle des demandes présentées «dans l'exercice de la puissance publique», mais non pas lorsqu'il s'agit de demandes «consécutives ou accessoires à des relations de droit privé» ou suivant l'activité de la demanderesse «en tant que personne privée».

Dans ses récentes observations, M. *Wengler* revient sur son souci d'éviter que la recevabilité de principe d'une demande introduite par un Etat étranger ou un de ses organes, et fondée sur son droit public, ne joue unilatéralement «en faveur d'une seule des parties à un rapport juridique

de droit public». Et il résume son sentiment en proposant le texte suivant, sur lequel il nous paraît utile d'attirer l'attention, avant de conclure:

«2. Sous réserve des dispositions conventionnelles, le for devrait refuser d'accueillir une demande introduite par un Etat étranger ou un de ses organes et qui est fondée sur le droit public de l'Etat étranger,

(a) lorsque la réciprocité de la part de l'Etat étranger n'est pas établie, ou

(b) lorsque le for serait empêché de juger sur une demande d'une personne privée dans la même matière, en raison de l'immunité de la partie défenderesse.»

VII. Conclusion et projet provisoire de résolution

Compte tenu des débats de la session de Wiesbaden, des travaux préparatoires et des observations dont on trouvera le texte ci-après, le rapporteur pense que le texte suivant fournirait une base acceptable aux délibérations de l'Institut à la session d'Oslo:

«L'Institut de Droit international,

Rappelant la résolution qu'il a adoptée à sa session de Wiesbaden, le 11 août 1975, sur ‹l'Application du droit public étranger›,

Estimant opportun de préciser, dans la mesure du possible, les principes généraux qui devraient régir la recevabilité des demandes présentées par une autorité ou un organisme public étranger,

Tenant compte de l'état actuel des idées, des hésitations et de la réserve de la pratique relatives à ces demandes, mais aussi de la tendance, manifestée notamment dans certaines conventions récentes, à une coopération et une entraide accrues, (par exemple en matière de sécurité sociale et de droit du travail),

Adopte la résolution suivante:

I. Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public ne sont pas accueillies, en principe, et sous réserve des traités, dans la mesure où elles sont présentées dans l'exercice de la puissance publique ou résultent de ce dernier.

II. Ces demandes doivent (devraient) néanmoins être accueillies, en principe, si, du point de vue de l'Etat du for, l'objet particulier de la demande (p. ex. dans le domaine de la sécurité sociale ou du droit du travail), les exigences de la réciprocité ou de la solidarité internationale, ou la convergence des intérêts (économiques ou politiques) des Etats en cause le justifient.

III. Ces demandes doivent être accueillies, en principe, si, du point de vue de l'Etat du for, la partie demanderesse a agi en tant que personne privée ou si ces demandes sont consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé.

IV. Sous réserve des traités, les organes de l'Etat du for ne sont pas tenus d'accueillir ces demandes d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger (quel qu'en soit le fondement ou l'objet) lorsque

(a) la réciprocité de la part de l'Etat étranger n'est pas établie, ou

(b) la partie demanderesse pourrait, en raison de ses immunités, refuser dans le même Etat de défendre au fond des prétentions analogues (variante: de défendre au fond dans la même matière).»

Ce projet provisoire n'appelle que peu de commentaires, vu le rapport qui précède et, surtout, les débats qui ont eu lieu il y a deux ans à Wiesbaden.

a) Il tente d'exprimer, de manière aussi simple et succincte que possible, les idées qui ont paru rencontrer, sinon l'adhésion unanime, du moins l'approbation d'une majorité au sein de l'Institut. On notera qu'il ne diffère guère que par la forme d'un amendement présenté par M. *De Nova* à Wiesbaden (et rappelé par son auteur dans ses observations, ci-après) sur la base, du reste, du dernier projet adopté par la Vingtième Commission dans sa séance du 7 août 1975 (p. 377).

b) Ce n'est pas un hasard si ce projet s'écarte fort peu des textes élaborés ou discutés à la session de Wiesbaden. Il résulte des débats, ainsi que des quelques observations reçues depuis lors, qu'une tentative de formulation plus détaillée et plus ambitieuse serait, selon toute apparence, vouée à l'échec, et qu'il convient de procéder avec prudence dans un domaine délicat et fortement politisé. Le rapporteur partage entièrement, quant à lui, l'opinion exprimée par M. *Miaja de la Muela,* qu'il serait difficile de dépasser beaucoup le stade atteint à Wiesbaden par la Vingtième Commission. Celle-ci n'a d'ailleurs pas été en mesure de se réunir depuis lors, et rien ne permet de penser qu'un «consensus» serait plus aisé à obtenir aujourd'hui qu'il y a deux ans sur des recommandations plus détaillées ou plus audacieuses.

c) Sur un point de détail, on remarquera peut-être une légère modification de forme, à l'article I, *in fine*: les textes précédents se bornaient à parler des demandes «présentées dans l'exercice de la puissance publique» (par exemple p. 403). L'expression est équivoque et M. *Wengler* fait observer (note 5) à juste titre que, en introduisant sa demande devant

un for étranger, un Gouvernement ne la présente pas «dans l'exercice de la puissance publique», mais requiert tout simplement «la protection judiciaire de l'Etat étranger pour un droit prétendu, tout comme le fait un plaideur privé». Nous partageons cet avis, et nous avions fait observer déjà (p. 250) que la seule présentation d'une demande pouvait difficilement être considérée comme une violation de la souveraineté du for, alors qu'il n'en serait pas de même dans l'autre cas, évoqué par M. Wengler, d'une réclamation directe par l'Etat étranger adressée aux autorités chargées de l'exécution forcée, par exemple. C'est pour tenter de diminuer, autant que faire se peut, cette équivoque, que nous suggérons de compléter à tout le moins les termes «présentées dans l'exercice de la puissance publique» par «ou résultent de ce dernier (exercice)».

d) Nous n'avons pas cru pouvoir retenir les suggestions de M. *Sperduti*, dont le schéma original éclaire certes le problème général, traité à Wiesbaden, de l'application du droit public étranger, mais paraît précisément déborder quelque peu le cadre strict du thème restant à l'ordre du jour de la Vingtième Commission.

e) Il appartiendra, bien entendu, à la Commission, qui se réunira à Oslo à la veille de la session de 1977, de décider si un élargissement du projet ci-dessus lui paraît opportun, dans un sens ou un autre et, par exemple, dans la direction suggérée par M. *Sperduti*, ou d'autre part, dans le sens préconisé par M. *Wengler* (dans l'alinéa premier de son projet) d'une référence aux règles du droit international public sur l'immunité des Etats.

Genève, juin 1977

Annexe

Observations des membres de la Vingtième Commission et de MM. De Nova, Rosenne, Sperduti et Sucharitkul

1. Observations de M. Ronald H. Graveson

26th January, 1977

Cher Confrère et Ami,

The traditional objections to recognising and enforcing foreign claims of public law appear to be three:

1. That the legal machinery of one country cannot be used to enforce the public claims of a fiscal nature of another country. No reason has ever been advanced in support of this proposition which has succeeded in convincing me of its validity.

2. Penalties of criminal law in the form of fines cannot be enforced in another country because of the general territorial quality of criminal law.

3. Non-monetary penalties such as imprisonment or civil death cannot be enforced in another country, partly because of the territorial nature of criminal law and partly because of the difference in social values of penalties for crime.

Following the Resolution of Wiesbaden I feel able to approach these objections from a different standpoint. It seems to me that we now have to find a reason for not enforcing foreign claims of public law rather than for enforcing them, since they become exceptions to the main Resolution of Wiesbaden. In support of this approach familiar arguments can be recited. For example, public bodies of foreign countries can be made defendants, and if one sustains the concept of the equality of law it is difficult to know why they cannot in similar cases be plaintiffs. Furthermore, we already go a long way in recognising, as distinct from enforcing, relevant foreign law. The recognition of its existence is an essential part of the total picture of the problem: for example, as a basis of title to property in dispute between private persons. Add to this the international scale of operations, both in commerce and crime, and the disparity between these facts of international life and the territorial basis of legal systems becomes striking.

For these reasons I see no general objections to the recognition and enforcement of foreign claims of public law in categories 1 and 2, that is, fiscal and relat-

ing to criminal monetary fines. The general constraint of public policy in exceptional cases would, I suppose, continue to apply in both cases. As to the third category, the claims of foreign public law in respect of non-monetary penalties, if such claims are included in the question we have to consider, my first reaction is that an analysis is required of the kinds of claim that would be involved. If, in the absence of such an analysis, one had to generalise, I would think that for the time being one would exclude such claims for reasons I have already mentioned, and impose a general limit on foreign claims of public law that they should relate to money or property.

Yours ever,

Ronald H. Graveson

2. Observations de M. Otto Kahn-Freund

Haslemere, 31st December, 1976

Mon cher Confrère,

I find it very difficult to add much to what has already been said, and above all to what you have said, and I have said myself in reply to Questions 21–23 of the questionnaire attached to the Preliminary Report.

I am now writing chiefly to express my very strong agreement with what you have said in your Rapport définitif: There is no inherent reason at all why a State should not be able to raise in another State claims based on its public, including its tax law. There is a rule of custom not to admit such claims, if they are based on claims made *jure imperii* (whatever this may mean), but as I have said before, the reasons are not to be found in the «nature» of such claims, they are ideological or – *sit venia verbo* – political. The rule is no doubt supported by very strong and influential interests. Still – in a Resolution the Institute must affirm that it exists, – as no doubt it does, – without however, I suggest, giving it a very emphatic support *de lege ferenda.*

The increasing co-operation between Governments may make it desirable to restrict the operation of the Rule by bilateral or multilateral Conventions and, within federations, in the mutual relation of e.g. the States of the United States, it has already been eroded. Tax judgments of the Courts of one State must, by virtue of the Full Faith and Credit Clause of the Constitution, be enforced by other States, as the Supreme Court held in 1935 in *Milwaukee County v. White,* 296 U.S. 268, and some State courts have applied this to tax claims not reduced to judgment, but on this there is, as far as I know, no decision of the Supreme Court. The House of Lords, however, has refused to enforce tax claims of another Commonwealth Government: *Government of India v. Taylor*/1955/A. C. 491, and thus affirmed a practice previously adopted by lower English courts.

Another reason why *de lege ferenda* the principle does not seem to me to deserve emphatic support is that its outer limits are very nebulous. I gave two examples in my answers to your questionnaire. May I add a third? Under the British Employment Protection Act, 1975, sections 63 ff., in the event of insolvency of the employer, certain claims for wages and other payments are satisfied by the rele-

vant government department out of a certain fund. In so far as this has been done, «any rights and remedies of the employee in respect of that debt... shall... become rights and remedies of the Secretary of State», i.e. of the public authority as such (0.67 (1) (a). This is a *cessio legis* of a private claim, a subrogation such as is well known in other systems of law. By becoming «rights and remedies of the Secretary of State» do these wage etc. claims change their character so as to become unenforceable outside the United Kingdom? Does not this example show that the undoubtedly existing principle is, in modern conditions, difficult, perhaps increasingly difficult to apply?

Very sincerely yours,

Otto Kahn-Freund

3. Observations de M. Adolfo Miaja de la Muela

Valencia, le 5 février 1977

Mon cher Ami et Confrère,

Bien que la publication de l'Annuaire m'ait permis de prendre le sujet à l'état où il resta à Wiesbaden, j'ai peu de choses à vous exprimer, si ce n'est que, à mon avis, la formule à laquelle vous êtes arrivé en séance plénière (*Annuaire*, p. 403 *in fine*) constitue un point de départ excellent pour la reprise de nos travaux.

Je crois aussi qu'il vous sera difficile de dépasser beaucoup ce point de départ.

Il me paraît possible pour la délimitation des demandes recevables avec les irrecevables, d'utiliser la méthode de citer des exemples, comme à la variante E de la première version de votre projet de résolution (*Annuaire*, p. 263).

Y aura-t-il lieu, peut-être, de faire une référence aux questions de compétence judiciaire internationale? Je pense spécialement à celle dérivée de la présence des biens du défendeur sur le territoire de l'Etat (for du patrimoine). Il paraît que si, comme feu le Professeur Fragistas l'a dit, une conscience juridique commune commence à se former sur la considération comme exorbitantes de telles compétences, on ne peut pas critiquer qu'une Cour se refuse à se déclarer compétente pour admettre la demande d'un Etat étranger basée seulement sur ce titre de compétence.

Voilà tout ce que je peux vous dire. Veuillez, mon honoré Confrère et cher Ami, accepter l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Adolfo Miaja de la Muela

4. Observations de M. Ignaz Seidl-Hohenveldern

Cologne, le 21 octobre 1976

Mon cher Confrère et Ami,

Pour l'essentiel, je serais d'accord sur la Variante VI e) et f) de votre rapport définitif et avec le paragraphe VII, à condition d'en éliminer le mot «notamment». Il me paraît donc parfaitement acceptable qu'un Etat étranger soit admis à soumettre des demandes basées sur son droit public devant les tribunaux du for, à condi-

tion que l'Etat demandeur agisse *jure gestionis*. La qualification de l'acte comme acte *jure gestionis* serait déterminée par le for selon les conceptions juridiques du for. Je serais prêt à en accepter une interprétation assez libérale, par exemple si le droit de l'Etat demandeur aussi bien que le droit du for autorisait l'Etat, dont un agent de police a été renversé par un automobiliste, à demander de cet automobiliste ou de son assurance des dommages-intérêts à cause des frais de traitement de cet agent et si, aussi bien selon le droit de l'Etat demandeur que de l'Etat du for, semblables demandes n'étaient pas justiciables des tribunaux ordinaires, mais des tribunaux administratifs, une telle demande serait nonobstant considérée comme étant *jure gestionis,* si le Code civil de l'Etat du for prévoit une règle générale selon laquelle une personne ayant accompli un devoir incombant en principe à autrui peut se faire rembourser par celui-ci.

Par contre, je serais opposé à accepter des demandes d'un Etat étranger, qualifiées comme étant *jure imperii* selon les notions du for, par exemple des demandes d'impôt ou des demandes de «dommage-intérêt» pour violation de la réglementation étatique concernant la violation de son droit de devises. Bien entendu, même de telles demandes ont été parfois acceptées dans le passé. Pourtant, je serais plus à l'aise si de telles demandes étaient rejetées en principe. Vous êtes d'accord avec moi qu'aucune règle de droit international public n'oblige l'Etat du for à faire droit à des demandes pareilles d'un Etat étranger. Vous croyez, d'autre part, qu'aucune règle n'interdit à l'Etat du for de faire droit même à de telles demandes. Je reste pourtant opposé à l'idée préconisée par *Frank* pour une raison bien simple. Pour un Etat faible, il est beaucoup plus facile de s'opposer à des demandes pareilles venant d'un Etat étranger et puissant en invoquant une impossibilité juridique pour ses tribunaux d'accepter semblables demandes. Un refus basé sur un «non-pouvoir» est toujours plus poli et donc plus acceptable pour l'Etat demandeur qu'un refus basé sur un «non-vouloir». Dans la situation que je viens d'envisager, une telle demande peut pratiquement réduire la liberté d'action de l'Etat du for. Bien sûr, je ne suis pas insensible aux exigences d'une meilleure compréhension et d'une collaboration entre les Etats du monde. Je doute pourtant que la solidarité interétatique soit déjà développée à un tel point qu'un Etat soit prêt à accepter des demandes *jure imperii* de n'importe quel autre Etat. Dans la mesure où, par exemple, la solidarité entre des alliés militerait en faveur de l'admission de pareilles demandes, l'Etat du for a toujours le moyen de prévoir une réglementation appropriée, soit par la conclusion d'un traité, soit par une législation interne.

Veuillez agréer, mon cher Ami et Confrère, l'expression de mes sentiments les plus amicaux.

Ignaz Seidl-Hohenveldern

5. Observations de M. Wilhelm Wengler

Berlin, 27 janvier 1977

Mon cher Confrère,

Bien que je n'aie pas en main en ce moment votre circulaire du 12 avril 1976, je voudrais donner suite à l'exhortation de notre Secrétaire général en vous soumettant

un projet de texte qui donne ma propre conception des choses, avec des notes explicatives:

Art. V (1) Le principe énoncé à l'art. I s'entend sous réserve des règles du droit international public sur l'immunité des Etats, et surtout celles qui empêchent l'exercice de la juridiction étatique contre la personne d'un Etat étranger ou une personne qui est (a agi comme) organe de cet Etat, lorsque le tribunal saisi est invité à se prononcer de pleine autorité[1] sur un acte commis *jure imperii* pour l'Etat étranger[2].

(2) Sous réserve de dispositions conventionnelles[3] le for devrait refuser d'accueillir une demande introduite par un Etat étranger ou un de ses organes et qui est fondée sur le droit public[4] de l'Etat étranger[5],

a) lorsque la réciprocité de la part de l'Etat étranger n'est pas établie[6], ou

b) lorsque le for serait empêché de juger sur une demande d'une personne privée[7] dans la même matière[8] en raison de l'immunité de la partie défenderesse.

Je me demande s'il ne serait pas utile d'exprimer dans la résolution le motif

[1] En général le contrôle incident de la légalité d'un acte étranger, même *jure imperii*, n'est pas défendu, v. mon Völkerrecht, p. 953 s.

[2] Cet alinéa sert à alléger le texte de l'alinéa 2 qui contient ce qui est important. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de l'immunité (personnelle ou fonctionnelle).

[3] Il y a des traités qui prévoient l'exécution unilatérale des décisions étrangères en faveur du fisc étranger. Dans les cas où il y a des sentiments de «solidarité» entre Etats les gouvernements s'entendront facilement sur une convention. La question de la solidarité ne devrait pas être laissée à la discrétion du juge. Le même vaut pour la question de savoir s'il y a «convergence des intérêts économiques ou politiques».

[4] Cela veut dire: «droit public» d'après la conception du for.

[5] En déposant une plainte devant un for étranger un gouvernement ne présente jamais la demande (d'une somme d'argent, etc.) «dans l'exercice de la puissance publique» de l'Etat plaideur. Il requiert la protection judiciaire de l'Etat étranger pour un droit prétendu tout comme le fait un plaideur privé. Il y aurait tentative de l'exercice de sa puissance publique si un Etat réclamait directement et simplement des autorités étrangères (chargées de l'exécution forcée) l'exécution p. ex. d'une sommation de payer une somme à titre d'impôt. Souvent les lois des pays anglo-saxons qualifient l'obligation de payer un certain impôt comme *«a debt»*, c'est-à-dire comme une obligation qui justifie le créancier à introduire une plainte devant un tribunal ordinaire et de demander l'exécution forcée du jugement obtenu; il est aussi possible de céder cette dette à une personne privée. Pourtant une action pour une telle dette étrangère n'est pas recevable.

[6] Le *lit. a* peut tomber si l'on croit que son contenu est déjà compris dans l'art. IV.

[7] Non seulement le défendeur.

[8] C'est-à-dire non seulement du rapport juridique qui existe entre les parties du litige.

pour cette dernière disposition, motif caché à mon avis derrière les règles traditionnelles que «les lois fiscales sont inapplicables» et que l'exécution des décisions judiciaires étrangères rendues en faveur d'une autorité étrangère est exclue lorsque le litige a porté sur un acte *jure imperii (cf.* la décision récente de la Cour CEE du 16 octobre 1976). Ce qu'il faut éviter est que l'applicabilité du droit public étranger entraîne *l'enforcement* unilatéral de ce droit en faveur d'une seule des parties à un rapport juridique de droit public. Ce n'est qu'en cas d'action d'un diplomate en matière de droit privé devant le for de l'Etat accréditant qu'il y a protection judiciaire unilatérale (sous réserve d'une action reconventionnelle directement liée à la demande principale).

Je serais aussi d'accord avec l'addition d'une phrase disant que le refus d'appliquer le droit étranger en faveur de cet Etat est justifié si l'Etat étranger a exproprié les nationaux de l'Etat du for (et surtout le défendeur lui-même) sans paiement d'indemnité; le problème est bien actuel entre certains Etats. Mais cette idée soulève la question compliquée de savoir si c'est le gouvernement ou le tribunal qui pourrait prendre une telle mesure de représailles.

En m'excusant du retard, je vous prie de croire, mon cher Confrère, à mes sentiments bien amicaux.

Wilhelm Wengler

6. Observations de M. Rodolfo De Nova

Como, September 12, 1976

My dear Confrère,

While pondering over the «residuary» question to be dealt with by the 20th Commission under your leadership, I thought it worthwhile, first of all, to call the attention of the Institute to a very able paper presented in 1972 at a Congress held in Varenna, Italy, by Dr. *Nicola Palaia* on the general problem considered by the Institute last year at Wiesbaden. Unfortunately, the young author, who was assistant professor of international law in the University of Siena, died last year and thus a new promising force for scholarship was suddenly extinguished. In his essay, which was published posthumously under the title «The Extraterritorial Efficacity of Public Law» (*L'efficacia extraterritoriale del diritto pubblico,* in Atti del XVIIIo Convegno di Studi di Scienza dell'Amministrazione, Varenna, Villa Monastero, 21–24 Settembre 1972, Milano, Giuffrè, pp. 532–579), Palaia comes out squarely in favour of the relevance as a matter of principle of foreign public law rules, and states convincingly why and when they should be operative.

Coming now to the subject in hand, I shall start from the amendment I proposed in Wiesbaden on August 9, 1975, to Art. V, which is clearly based on your revised Draft Resolution of August 8:

«Les prétentions (demandes) d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger peuvent être accueillies dans une des conditions suivantes: a) si des traités le prévoient; b) par réciprocité; c) si elles sont consécutives ou accessoires à des rela-

tions de droit privé; d) si la partie demanderesse a agi en tant que personne privée; e) (amendement proposé par M. Rigaux) si l'objet particulier de la prétention, par exemple dans le domaine de la sécurité sociale ou du droit du travail, ou la convergence des intérêts économiques ou politiques des Etats auxquels la situation se rattache, le commande.»

I find, on second thoughts, that the task of the Institute is not so much, at least in the present matter, to state what national courts are *allowed* to do (under international law) and what they usually do (under national law), but rather what they *should* do (according to the general rules of international law both *de jure condito* and *de jure condendo*). I propose therefore to say «doivent» or better «devraient» instead of «peuvent». After all, «si des traités le prévoient», there is an international *obligation*! But I consider it superfluous to mention treaties here; hence let us drop point a). I prefer now to delete also any reference to reciprocity (point b), because to mention it is either superfluous or dangerously restrictive.

At first sight I liked Professor Batiffol's proposal: «si elles sont consécutives ou accessoires à des relations de droit privé». But I realize with misgivings that the formula, unless properly qualified, would include a lot of *taxes* (e.g. succession duties), which it seems premature to say that a State should help another to raise («Il est généralement admis qu'un Etat étranger ne saurait réclamer le paiement des impôts qui lui sont dus», says Batiffol himself in his answer to no. 21 of your questionnaire). Frankly, I do not see how that statement can be given a narrower impact, to make it affect only «des droits tels que (an open reference!) ceux des organismes de Sécurité sociale», according to Batiffol's views. Hence point c) is out.

The same doubt and difficulty force me to put aside Professor Rigaux's proposal too. I had accepted it in Wiesbaden, when it was part of a statement in permissive terms: «ces prétentions peuvent être accueillies si . . .». But now I put forward a somewhat mandatory rule: «doivent» ou «devraient», that makes such general statements unpalatable.

As to para. 3 of the revised Draft Resolution, which goes back to a suggestion made by Professor Wengler in his answer to your questionnaire, a suggestion you approved of, I still favour its suppression, because, notwithstanding its fairness, it makes the application of the general rule dependent on a condition that can be unrelated to the claim specifically raised by the foreign authority and has to do with the debated problem of the immunity from the national jurisdiction of foreign States and public entities, with utter uncertainty as a result.

I am afraid that what is left is not much. Simply point d)! Indeed this is how my proposal would sound:

«Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public ne devraient pas être écartées (à cause de ce fait), si la partie demanderesse a agi en tant que personne privée dans le rapport auquel se rattache la demande».

This sounds more like a «vœu» than a «résolution», but I do not think that even such a narrow *duty* exists either in positive international law (apart from treaties, if any) or in the legal orders of all (or most) States.

Sincerely yours,

Rodolfo De Nova

7. Observations de M. Shabtai Rosenne

Jerusalem, 15 June 1976

Dear Friend and Confrère,

As one of those who in the past has urged that at an appropriate stage all Confrères should be invited to submit their comments to a Rapporteur, I welcome the decision of the Bureau regarding the study assigned to you and your colleagues of the Twentieth Commission, following our session at Wiesbaden, and I feel obliged to send you the following communication:

The only point which I would wish to make at this stage is the same as that which I made in the course of the 4th meeting at Wiesbaden, to the effect that in addition to any considerations of the public policy of the forum which may be reserved, appropriate reference should also be made to international public policy, to the extent that this can be ascertained. I refer to what I said on 8 August 1975, which I need not repeat here.

Wishing you all success in your work as Rapporteur of the Twentieth Commission, and with warmest personal regards, I am

Yours sincerely,

Shabtai Rosenne

8. Observations de M. Giuseppe Sperduti

Rome, le 1er septembre 1976

Mon cher Confrère,

En réponse à votre lettre du 11 avril 1976, je commencerai par dire qu'on pourrait réagir d'une manière quelque peu simplifiée à l'égard de la question que l'Institut a, lors de la session de Wiesbaden de 1975, décidé de réserver pour une discussion ultérieure. Il a ainsi donné pour tâche à la Vingtième Commission d'étudier «les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public.» En effet, par la première de ses résolutions de Wiesbaden (résolution A), l'Institut a adopté la règle selon laquelle

«le caractère public attribué à une disposition du droit étranger désigné par la règle de conflit de lois ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition, sous la réserve fondamentale de l'ordre public».

Il s'ensuit que cette règle, ainsi formulée, s'applique également auxdites demandes. On pourrait donc dire avec une certaine adaptation des termes que:

«les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public sont, sous la réserve fondamentale de l'ordre public, susceptibles d'être accueillies en vertu de la règle selon laquelle le caractère public attribué à une disposition de droit étranger désigné par une règle de conflit de lois ne fait pas en soi obstacle à l'application de cette disposition.»

Que l'on considère l'exemple suivant, pris parmi plusieurs autres qu'on pourrait citer. Il se peut que, par une loi de droit public, ainsi qualifiée en raison du but social qu'elle poursuit et des mécanismes qu'elle établit, un Etat règle la concession

de prêts spéciaux et de faveur, par lui-même ou par le biais d'une autre entité qui en dépend, par exemple la municipalité d'une ville, à des citoyens remplissant certaines conditions et qu'il n'y ait, par la suite, d'autre moyen pour recouvrer, dans un cas donné, l'argent prêté, qu'en portant plainte devant les tribunaux d'un autre Etat, l'emprunteur ayant établi son domicile et possédant sa fortune dans cet autre Etat. On ne voit pas la raison pour laquelle la qualité publique du prêteur pourrait faire obstacle à l'admissibilité de la demande pas plus qu'un tel obstacle ne saurait venir du caractère public de la loi sur laquelle la demande est fondée.

La réserve faite par l'Institut à Wiesbaden en ce qui concerne l'examen ultérieur du problème de l'application du droit public étranger est, toutefois, extrêmement importante à un autre égard. Il s'agit de satisfaire une exigence scientifique et pratique de tout premier ordre, c'est-à-dire, en d'autres termes, de compléter, préciser et éclairer la portée de la résolution A de Wiesbaden, résolution qui, prise en elle-même, prête quelque peu à la critique.

Je m'expliquerai par un exemple. Le droit à une rente viagère par suite d'un contrat passé avec une société d'assurances concerne le droit des obligations et tombe, d'après la méthode des catégories de qualification juridique, sous le coup de la règle de conflit relative à de telles obligations. Mais le droit d'un fonctionnaire de l'Etat à une pension de retraite, tout en concernant une obligation *ex lege*, n'est pas censé entrer dans la catégorie de qualification juridique sur laquelle se construit la règle de conflit ayant trait aux obligations *ex lege* et visant, entre autres, les obligations *ex delicto*. Or ce n'est pas la résolution de Wiesbaden qui aidera à atteindre pareilles conclusions.

Il s'agit, en effet, d'une résolution en quelque sorte tautologique, car en énonçant que le caractère public d'une loi étrangère désignée par une règle de conflit ne fait pas, en soi, obstacle à l'application de cette loi, cette résolution se borne à affirmer ce qu'elle suppose, à savoir qu'une règle de conflit désigne une loi étrangère ayant le caractère de loi de droit public et laisse absolument ouverte la question de savoir dans quels cas des lois étrangères de droit public sont désignées par des règles de conflit et dans quels autres elles ne le sont pas. Bref, dès que l'on parle de lois étrangères désignées par des règles de conflit cela revient, en soi, au même que de parler de lois applicables en vertu de ces mêmes règles, sous la réserve fondamentale de l'ordre public.

Certes, la résolution A de Wiesbaden revêt une valeur pratique du fait qu'elle fait place nette du préjugé, assez répandu aussi de nos jours, d'après lequel le droit public serait en général d'application strictement territoriale et ne serait donc pas, en raison de ce caractère qui lui serait inhérent, susceptible de désignation par une règle de conflit. Il ne faut pas, toutefois, négliger que cette résolution se borne, fondamentalement, à revêtir d'une plus grande autorité une affirmation qui avait été faite déjà plusieurs fois par des courants de la doctrine. Il suffira ici de rappeler ce que M. *Quadri* écrivait il y a plus de 30 ans au sujet des lois politiques en droit international privé:

«... Le problème se réduit, en dernière analyse, à un problème de qualification de rapports. Il s'agit, en d'autres termes, d'établir cas par cas, si le rapport qui est invoqué est parmi ceux prévus par les règles de droit international privé. Lorsque, dans le cas d'espèce, la réponse est affirmative, il n'y a pas de doute que les

lois étrangères de droit public, s'inspirant d'intérêts sociaux, politiques, fiscaux, etc. seront applicables.»[1]

Or, la véritable difficulté consiste à déterminer quels sont les caractères pertinents des rapports et des situations juridiques qu'envisagent les règles de conflit. Il va de soi que cette difficulté une fois dépassée, on sera généralement en mesure de faire abstraction de l'appartenance au droit privé ou au droit public des lois qui règlent ces mêmes rapports et situations.

On voit donc qu'il ne suffirait pas de taxer de préjugé la limitation, jadis acceptée, au droit privé de la sphère de fonctionnement des règles de conflit. Il importe davantage de pouvoir remplacer cette délimitation, pourtant précise à sa façon, par une autre qui serait, à son tour, elle aussi suffisamment précise. Mais force est de constater que des progrès conceptuels en cette direction n'ont pas encore été accomplis d'une manière satisfaisante.

Qu'il suffise ici de faire une autre citation, extraite cette fois-ci d'une étude récente de M. *Palaia* sur «l'efficacité extraterritoriale du droit public» (étude qui est malheureusement la dernière de ce jeune et remarquable auteur prématurément disparu). M. Palaia commence par justement observer que le principe de l'uniformité et la continuité dans les relations juridiques subjectives, constituant «l'élément téléologique fondamental qui caractérise dans son ensemble tout système de droit international privé», serait gravement affecté si on devait distinguer dans le droit étranger désigné par une règle de conflit lesquelles de ses lois relèvent du droit privé ou relèvent par contre du droit public, «les premières étant seules considérées comme applicables»[2]. Mais par la suite, M. Palaia en arrive à affirmer que les règles de conflit «ne se réfèrent d'une voie directe qu'aux seules institutions juridiques de droit privé»[3]. C'est une affirmation qui recèle un élément de contradiction. En tout cas, elle ne saurait apparaître comme suffisamment satisfaisante.

Il demeure vrai, et il faut bien l'avoir présent à l'esprit, que les règles de conflit se réfèrent la plupart du temps à des institutions juridiques relevant, en principe, du droit privé, de sorte que l'incidence éventuelle du droit public étranger dans la réglementation concrète, pour tel ou tel autre aspect, de ces mêmes institutions – par exemple en ce qui concerne l'organisation d'un rapport de tutelle par l'intervention d'une autorité de l'Etat – se situe dans un contexte dont se dégage une notion juridique bien définie dans ses traits particuliers et généraux, de l'institution juridique notamment envisagée. Cela revient à dire qu'on dispose bien cette fois d'une base solide de départ pour arriver à l'identification, dans son ensemble, du droit étranger désigné par la règle de conflit. Mais il serait fort illusoire de vouloir s'en tenir à cette méthode d'identification pour n'importe quel cas d'espèce et de croire de là qu'on pourrait constamment se fonder, en matière de conflit de lois, sur des

[1] Leggi politiche e diritto internazionale privato: Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato, X, 1944; réimpression in «Studi critici di diritto internazionale», I, Milano 1958, p. 372.

[2] Voir Atti del XVIII° Convegno di studi di scienza dell'Amministrazione, 1972, Giuffrè, Milano, pp. 532–579.

[3] Ibidem, p. 553.

catégories de qualification juridique ayant trait à des institutions systématisées par la théorie générale du droit privé.

Ainsi que le fait convenablement ressortir le préambule des résolutions A et B de Wiesbaden sur l'application du droit public étranger, on doit aujourd'hui dûment tenir compte de plusieurs facteurs en ce qui concerne la distinction entre le droit public et le droit privé. Parmi ces facteurs, on trouve notamment «le caractère évolutif de cette distinction, l'interpénétration croissante de ces deux branches du droit interne, les changements intervenus dans les faits et dans les idées quant au rôle de l'Etat, notamment dans la réglementation et la protection des intérêts des individus, et la gestion de l'économie».

L'insuffisance de la méthode ci-dessus présentée s'avère particulièrement évidente à l'égard des rapports d'obligation. Ces rapports, qu'il s'agisse d'obligations contractuelles ou d'obligations *ex lege*, peuvent en effet aussi bien relever du domaine du droit public que du domaine du droit privé, sans que leur appartenance au droit public puisse servir, à elle seule, à les exclure d'avance du domaine du conflit de lois.

En s'efforçant d'arriver à caractériser par une définition générale et compréhensive les rapports et les situations juridiques que vise un système de règles de conflit de lois, il s'agit donc non seulement de satisfaire un besoin d'apaisement intellectuel, mais aussi et avant tout de répondre à une nécessité de la pratique.

Je tâcherai d'analyser ailleurs, dans un article intitulé «Droit international privé et droit public étranger»[4] différents groupes de rapports et de situations juridiques qui, tout en étant soumis – pour certains de leurs aspects ou dans leur ensemble – au droit public, relèvent cependant ou sont susceptibles de relever, en raison d'éléments d'extériorité qu'ils présentent à l'égard du for, du conflit de lois. Il convient ici de se borner à observer qu'une définition générale doit se fonder sur l'expérience juridique et qu'on ne saurait, par conséquent, négliger que les règles de conflit, ainsi qu'on l'a précédemment remarqué, se réfèrent la plupart du temps à des institutions juridiques relevant, en principe, du droit privé, tels le mariage, la tutelle, les successions *mortis causa* et ainsi de suite.

Cela dit, il importe, notamment d'ajouter que la conviction jadis bien établie de la connexité exclusive entre règles de conflit et droit privé dépendait du fait que le phénomène de l'interpénétration croissante du droit public et du droit privé ne s'était pas encore fait jour. En d'autres termes, la raison en était que le droit public se différenciait, par rapport au droit privé, par le fait qu'il était une branche de droit interne pourvoyant fondamentalement à l'organisation des pouvoirs publics et ayant parmi ses traits caractéristiques celui d'engendrer, en réglant des rapports et des situations juridiques subjectifs, un lien de sujétion des personnes à la puissance publique *(status subiectionis)*.

Or l'expansion survenue du concept du droit public a eu pour effet d'élargir le domaine pratique des règles de conflit de lois. Cette expansion a eu pour conséquence que parmi les rapports et les situations juridiques réglés par le droit public il y en a maintenant qui sont réglés de manière à ne pas engendrer l'assujettissement des personnes concernées à la puissance publique. On comprend alors quelle est

[4] *Journal du Droit international (Clunet)*, Paris, 1977, 1, pp. 5–15.

l'une des conclusions à tirer: la notion des règles de conflit reste, dans sa portée logique, fondamentalement inchangée.

Bref, on dira que le droit international privé a trait, à travers la technique de la solution des conflits de lois, aux rapports, aux situations juridiques qui, soit relèvent du droit privé, soit présentent, plus généralement, comme trait caractéristique celui de ne pas entraîner l'assujettissement des personnes à la puissance publique, qu'il s'agisse de la puissance exercée par l'Etat ou par toute autre entité investie d'autorité par l'Etat.

J'en viens maintenant à quelques suggestions concernant l'élaboration d'une nouvelle résolution par l'Institut. Il faut, à mon avis, prendre soin de bien distinguer selon que la question laissée ouverte à Wiesbaden sera à envisager sous l'angle des conflits de lois ou selon que l'on se place d'un point de vue plus général.

Il conviendrait de rappeler d'abord l'énoncé principal de Wiesbaden d'après lequel le caractère public attribué à une disposition du droit étranger désigné par la règle de conflit de lois ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition, sous la réserve fondamentale de l'ordre public. On ferait suivre, peut-être avec quelques remaniements mineurs, le texte suggéré à Wiesbaden sous V. 1 du Projet définitif revisé de résolution, en disant donc plus ou moins:

I. «Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public ne sont pas accueillies, en principe, dans la mesure où elles sont émises dans l'exercice de la puissance publique.»

Après quoi, il faudrait s'efforcer de donner tout de suite des précisions visant à mettre au clair la véritable corrélation entre la règle de conflit et le droit public étranger. Je pourrais suggérer le texte suivant, passible bien sûr d'adaptations:

II. «En effet, pour autant qu'il s'agit du fonctionnement des règles de conflit, celles-ci ne désignent pas des lois étrangères dont l'objet est l'organisation des pouvoirs publics et la réglementation de l'exercice de la puissance publique; elles ont trait, en revanche, aux rapports et aux situations juridiques qui, soit relèvent du droit privé, soit présentent plus généralement, comme trait caractéristique, celui de ne pas entraîner l'assujettissement des personnes à la puissance publique, qu'il s'agisse de la puissance exercée par l'Etat ou par toute autre entité investie d'autorité par l'Etat.»

Maintenant, il conviendrait de dénouer la réserve qui a, par les termes «en principe», été insérée dans l'énoncé ci-dessus sur les demandes des autorités étrangères. Voici un texte qui tiendrait dûment compte des propositions du Projet définitif révisé de Wiesbaden:

III. «Ce qui précède n'affecte pas la possibilité que des demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public autres que celles que désignent des règles de conflit de lois soient accueillies, si elles sont prévues

a) par des engagements conventionnels ou

b) par des dispositions du for édictées en fonction de la réciprocité ou établissant des liens de solidarité spéciale avec un Etat ou des Etats déterminés, par exemple dans le domaine de la sécurité sociale ou du travail.»

En ce qui concerne la disposition du paragraphe V. 3 du projet définitif de Wiesbaden, il ne serait pas nécessaire de la garder. En effet, il est possible que les demandes qui y sont envisagées soient celles déjà envisagées sous le III ci-dessus, et alors la disposition en question entraînerait une contradiction. Abstraction faite de cette possibilité, l'immunité de juridiction se rattacherait à l'exercice du *ius imperii*, mais l'inadmissibilité des demandes d'une autorité étrangère qui se présenteraient liées à un tel exercice découlerait déjà de I–II ci-dessus.

En résumé, voici le texte qui me paraît, à ce stade, convenable:

I. «Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public ne sont pas accueillies, en principe, dans la mesure où elles sont émises dans l'exercice de la puissance publique.

II. En effet, pour autant qu'il s'agit du fonctionnement des règles de conflit, celles-ci ne désignent pas des lois étrangères dont l'objet est l'organisation des pouvoirs publics et la réglementation de l'exercice de la puissance publique. Elles ont trait, en revanche, aux rapports et aux situations juridiques qui, soit relèvent du droit privé, soit présentent, plus généralement, comme trait caractéristique celui de ne pas entraîner l'assujettissement des personnes à la puissance publique, qu'il s'agisse de la puissance exercée par l'Etat ou par toute autre entité investie d'autorité par l'Etat.

III. Ce qui précède n'affecte pas la possibilité que des demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public autres que celles que désignent des règles de conflit de lois soient accueillies, si elles sont prévues: a) par des engagements conventionnels ou b) par des dispositions du for édictées en fonction de la réciprocité ou établissant des liens de solidarité spéciale avec un Etat ou des Etats déterminés, par exemple dans le domaine de la sécurité sociale ou du travail»[5].

Je vous prie, mon cher Confrère, de croire à mes sentiments fidèlement dévoués.

Giuseppe Sperduti

9. Observations de M. Sompong Sucharitkul

Tokio, le 25 septembre 1976

1. La résolution IV: l'application du droit public étranger, A. se réfère au prétendu principe de l'inapplicabilité *a priori* du droit public étranger. Les propositions contenues dans le paragraphe II de cette résolution paraîtraient bien fondées et justifiées, compte tenu de ce qui s'est passé récemment en Europe occidentale. En même temps, pour sauvegarder l'équilibre par rapport aux événements historiques juridiques en Asie, les propositions semblables, mais différemment rédigées, seraient

[5] Voir en outre les observations complémentaires de M. Sperduti, p. 34 ci-après.

également justifiées et bien fondées. C'est-à-dire: «Le prétendu principe de l'applicabilité automatique ou de l'application obligatoire et péremptoire du droit public étranger, principe invoqué, imposé et appliqué dans le passé récent par la jurisprudence et la doctrine de certains pays

a) n'est fondé sur aucune raison ou pratique valable;

b) fait souvent double emploi avec les principes de l'indépendance judiciaire et de l'égalité devant la loi;

c) est susceptible d'entraîner des résultats peu souhaitables et peu conformes aux exigences actuelles de la collaboration internationale sur pied d'égalité absolue des Etats;

d) est déjà tombé en désuétude.»

2. Il s'ensuit que dans le texte d'un certain projet de résolution B. sur les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public, il ne faudrait imposer aucune obligation à l'Etat du for ni au tribunal territorial compétent d'accueillir ou de ne point accueillir telles ou telles demandes. Au contraire, l'Etat du for ou le tribunal saisi de ces demandes aurait pleine liberté d'action, étant libre de les accueillir ou de les rejeter tenant compte ou non, comme il le veut, des dispositions du droit public étranger. Le principe de l'applicabilité du droit public étranger avec des limitations nécessaires n'est plus mis en doute, et tout en respectant le principe de l'indépendance judiciaire de l'Etat du for ainsi que de l'égalité des parties devant la loi, il vaudrait mieux laisser au soin et à la discrétion du for, dans chaque cas, de juger indépendamment si les demandes fondées sur des dispositions du droit public étranger seraient ou non recevables.

3. «Les résultats peu souhaitables et peu conformes aux exigences actuelles de la collaboration internationale sur pied d'égalité absolue des Etats», auxquels j'ai fait allusion au paragraphe 1, c) précédent, se sont produits assez souvent dans la jurisprudence et la doctrine de certains pays, notamment dans la pratique judiciaire anglo-américaine, spécialement lorsqu'il s'agit d'une constatation ou proclamation de la part d'un gouvernement étranger que, d'après certaines dispositions de son droit public, une telle propriété constitue un bien public affecté aux activités gouvernementales et non commerciales, ou que les activités en question sont accomplies par l'Etat *jure imperii* ou en qualité de puissance publique, ou bien encore que les activités en cause relèvent d'un «acte d'Etat» suivant la doctrine d'«Act of State».

4. Pour illustrer ces propositions en ce qui concerne les immunités des Etats étrangers devant les autorités nationales et la doctrine d'Act of State, je voudrais citer les affaires suivantes:

a) *Compania Mercantil Argentina v. United States Shipping Board,* (1924) 131 L. T. 388; 93 L. J. K. B. 816; 40 T. L. R. 601; A–D. 1923–24, No. 73, pp. 138–139. La Cour d'Appel de la Grande-Bretagne accepta sans vérification le certificat présenté par l'Ambassadeur des Etats-Unis, constatant que le U.S.S.B. avait le statut juridique distinct faisant partie d'un Département d'Etat, doté de l'immunité de juridiction et non pas une société anonyme privée d'après l'interprétation américaine d'une loi publique adoptée par l'Acte de Congrès.

b) *Krajina v. Tass Agency,* (1949) 2 All E. R. 274. La même Cour d'Appel accueillit sans examen le certificat présenté par l'Ambassadeur de l'Union Soviéti-

que, signalant que selon des dispositions du droit soviétique l'*Agence Tass* était un «département du Gouvernement soviétique, exerçant les droits d'une entité juridique». La Cour s'est déclarée incompétente à l'égard de l'*Agence Tass*, agissant pour le compte du gouvernement étranger.

c) *Baccus S. R. v. Servicio Nacional del Trigo*, (1957) 1 Q. B. 438. La Cour d'Appel du Royaume-Uni reçut deux certificats provenant de l'Ambassadeur d'Espagne, constatant que le *Servicio Nacional del Trigo* faisait partie intégrante du Gouvernement espagnol d'après les dispositions du droit public espagnol. Par conséquent, l'immunité de juridiction fut reconnue au *Servicio Nacional del Trigo*, même par rapport aux transactions commerciales, dans l'espèce des contrats d'achat de blé.

d) Il en est autrement en ce qui concerne les demandes fondées sur la propriété étatique, ou sur la possession ou le contrôle d'un bien par l'Etat étranger. Les décisions du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans ces deux affaires récentes semblent autoriser l'Etat du for à examiner et à faire des enquêtes sur le fond de ces demandes, lorsqu'un Etat étranger constatait qu'il était propriétaire d'un navire public (voir *Juan Ismael & Co. v. Gouvernement de la République indonésienne*, [1954] 3 W. L. R. 531), ou que l'Etat étranger maintenait à juste titre la possession des aéronefs en litige (voir *Civil Air Transport Inc. v. Central Air Transport Corp.*, [1953] A. C. 70; [1952] 2 All E. R. 773; I. L. R. 1950, No. 45, pp. 173–188).

e) Pour certaines limitations sur l'application du principe de l'immunité absolue même lorsqu'un organisme public étranger se livre à des opérations commerciales, voir également les développements progressifs récents dans les affaires: *Thai-Europe Tapioca Service Ltd. v. Gouvernement du Pakistan, etc.*, (1975) 3 All E. R. 961; et *Propriétaires du Navire «Philippines Admiral» v. Wallem Shipping (Hong Kong) Ltd.*, International Legal Materials vol. XV No. 1 (1976), pp. 133–145, Privy Council Appeal No. 13 (1974).

f) A la différence de la jurisprudence anglaise, la jurisprudence française a rejeté le principe de l'application automatique d'une constatation d'un Etat étranger. Voir *Société le Gostorg et l'U.R.S.S. c. Association France Export*, Sirey 1930-I-49; et *Chaliapine c. Représentation Commerciale de l'U.R.S.S. et Société Brenner*. La Cour de Cassation rejeta comme mal fondée l'exception de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les manifestations de la Représentation Commerciale de l'Union Soviétique, qui s'exercent dans tous les domaines ... et qui demeurent complètement «étrangères au rôle de l'Etat puissance publique *tel que nous le concevons*».

g) La jurisprudence italienne sur ce point est pareille à celle de la France en ce sens que les tribunaux italiens préféreraient appliquer les dispositions de leur propre droit public, et ne recevraient les demandes d'une autorité étrangère fondées sur des dispositions du droit public étranger que dans la mesure où ces dernières sont conformes ou correspondent aux «concetti propri del nostro diritto pubblico ma indubbiamente applicabili alla fattispecie». Voir *De Ritis c. Governo degli Stati Uniti d'America*, Rivista di Diritto Internazionale 55 (1972),

h) Pour les demandes ou revendications fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public dans la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique, voir *Banco Nacional de Cuba v. Sabatino* (1964), 376 U. S. 398; *First National City Bank v. Banco Nacional de Cuba* (1971),

400 U. S. 1019, I. L. M. vol. IX, No. 6, pp. 1125–1143; vol. X, No. 3, pp. 509–545; No. 6, pp. 1191–1192; vol. XI, No. 1, pp. 27–73; *Berstein v. N. V. Nederlansche-Amerikaansche, etc.*, (1954), 210 F. 2d. 375; et *Alfred Dunhill of London Inc. v. Republic of Cuba*, (1974) 416 U. S. 981, I. L. M. vol. XV, No. 1, pp. 146–170. Dans la pratique judiciaire des Etats-Unis, le Département des Affaires Etrangères ainsi que le Département de Justice et l'Avocat Général ont joué un rôle capital et décisif dans presque tous les cas où les demandes ou constatations d'un Etat étranger ont été accueillies par l'organe exécutif de l'Etat du for, ce qui tend à porter atteinte, à mon avis, à l'indépendance judiciaire des tribunaux territoriaux.

5. En conclusion, je suis en principe du même avis que le rapporteur, abstraction faite du principe de l'applicabilité des dispositions du droit public étranger dans certaines limites et avec certaines précautions. En pratique, les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions du droit public de son pays devraient être jugées par les instances territoriales sans entraîner des conséquences peu souhaitables et peu conformes aux exigences et aux besoins de la collaboration internationale, et surtout sans porter atteinte ou préjudice aux intérêts locaux ou nationaux de l'Etat du for ou de ses ressortissants, tout en gardant le principe primordial de l'indépendance judiciaire de l'Etat territorial.

Je vous prie d'agréer, mon cher Confrère et Ami, l'expression de mes sentiments fidèlement dévoués et les meilleurs.

Sompong Sucharitkul

10. Observations complémentaires de M. Giuseppe Sperduti sur le projet provisoire de résolution présenté par M. Pierre Lalive dans son rapport de juin 1977 (pp. 16–17 ci-dessus)

Rome, le 15 août 1977

Article I

La remarque de M. *Wengler*, qu'une demande présentée par un gouvernement devant un for étranger n'est jamais présentée «dans l'exercice de la puissance publique», devrait être accueillie sans réserve.

En revanche, ce sont les rapports juridiques auxquels ces demandes se rattachent qui peuvent être de nature à entraîner exercice de la puissance publique du gouvernement demandeur.

Je propose donc de modifier le dernier membre de phrase de l'article I du projet de résolution comme suit:

«.... dans la mesure où elles concernent des rapports juridiques entraînant exercice de la puissance publique».

Article II

Le principe énoncé à l'art. I est un principe général. Il s'applique au fonctionnement normal des règles de conflit du for en ce sens que la loi d'un Etat étranger ne saurait, en principe, être appliquée dans le for si en découlait un rapport juridique entraînant soumission d'une personne à la puissance publique de l'Etat étranger.

L'article II énonce des exceptions audit principe. Il s'ensuit d'abord, en bonne logique, que les mots «et sous réserve des traités», qui ne font que sous-entendre des

exceptions, ne devraient pas figurer sous I, où en effet ils ne sont pas nécessaires du tout, compte tenu notamment de l'allusion expresse aux exigences de la solidarité internationale sous II.

En second lieu, s'agissant pour le for de s'en tenir à certaines exceptions au principe général, ces exceptions devraient être établies par la loi tandis que le principe général se dégage du système. Dans ces conditions, il pourrait être approprié de modifier le début de l'article II comme suit:

«Ces demandes devraient néanmoins être accueillies, en vertu de règles particulières du for, si l'objet de la demande etc. . . .»

Article III

Une bonne rédaction de l'article I peut rendre superflu le principe de l'article III, qui donne lieu à de sérieuses réserves. Il est difficile de contester les justes remarques de M. *De Nova.* Plus en général, il faut éviter l'opposition conceptuelle à laquelle on se heurte en envisageant des demandes d'un Etat étranger fondées sur son «droit public» mais concernant des situations ou des rapports dans lesquels il «a agi en tant que personne privée». D'ailleurs, arrive-t-il jamais qu'un Etat agisse vraiment «en tant que personne privée»? Il est universellement reconnu que l'Etat et les autres autorités publiques doivent, même lorsqu'ils agissent *jure gestionis,* s'inspirer du seul intérêt général.

Je tâcherai d'exprimer en peu de mots la conclusion qui me paraîtrait à la fois rationnelle et pratique.

La nouvelle résolution complète et précise la résolution de Wiesbaden dans sa portée générale, puisqu'elle fait ressortir que n'est pas admis, en principe, l'*enforcement* dans le for du droit public étranger régissant l'exercice de la puissance publique. Cela revient à dire qu'il importe désormais pour le jeu des règles de conflit que la loi étrangère, quand bien même de droit public, s'inspire en l'espèce du principe de la *Gleichordnung,* en d'autres termes qu'elle règle le rapport sans entraîner l'assujettissement d'une personne à la puissance publique (qu'il s'agisse de la puissance exercée par l'Etat ou par toute autre entité investie d'autorité par l'Etat).

Faut-il exprimer dans un troisième alinéa, dans une forme appropriée, ce dernier concept? Je ne le considère pas comme strictement nécessaire. Je ferai cependant deux remarques.

Il serait sage de laisser à des développements ultérieurs de la doctrine l'élaboration de la notion de «demandes consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé».

Pour le reste, si on veut dire que sont accueillies, en principe, les demandes autres que celles visées dans les alinéas précédents, fondées par une autorité étrangère sur des dispositions de son droit public, on pourrait le dire d'une manière simple et correcte dans ces termes.

Article IV

A supposer qu'on décide de supprimer l'article III, mais de garder l'article IV actuel, les mots «ces demandes» devraient être remplacés dans ce dernier par les mots «les demandes».

Giuseppe Sperduti

Les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales

(Treizième Commission)

Méthode de travail de la Treizième Commission

Exposé préliminaire

Krzysztof Skubiszewski en collaboration avec Hans Blix

L'exposé ci-dessous est présenté aux confrères qui ont manifesté un intérêt à participer aux travaux de la Treizième Commission.[1]

Tout en admettant que le but de cet exposé est d'arriver à des conclusions nettes et détaillées sur la méthode de travail, le présent texte se propose, en premier lieu, de provoquer un échange de vues qui, à son tour, permettra de préparer un rapport définitif. Un tel rapport pourrait être discuté à la session d'Oslo.

I. Programme

La tâche de la Treizième Commission consiste à étudier les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales. Il y a donc deux thèmes principaux qui vont attirer notre attention, à savoir: celui des traités multilatéraux (rapporteur: M. Hans Blix) et celui des normes quasi-législatives internationales (rapporteur: M. Krzysztof Skubiszewski).

Dans une certaine mesure, l'étude de chacun de ces deux thèmes doit se poursuivre séparément l'un de l'autre. Les grandes conventions multilatérales sont soumises au droit des traités, tandis que la création, la force obligatoire et l'application des normes quasi-législatives ressortissent

[1] MM. Bindschedler, Castañeda, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Francescakis, Guggenheim, Jennings, Jessup, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Pescatore, Rosenne, Rousseau, Ruda, Schachter, Seyersted, Sucharitkul, Suy, Tunkin, Ustor, Valladão, Valticos, Virally, Sir Humphrey Waldock, MM. Yasseen, Zemanek.

principalement au droit des organisations internationales. Même s'il arrive que les solutions adoptées pour régir les divers aspects des normes quasi-législatives sont analogues à celles qui concernent les conventions multilatérales, il existe toujours plusieurs différences. La source de l'obligation pour l'Etat n'est pas, dans chacun des deux cas, identique, quoique, finalement, cette obligation soit fondée sur le consentement de l'Etat à être lié par la convention ou par la norme quasi-législative. Mais, de nouveau, les modalités par lesquelles on obtient l'effet obligatoire ne sont pas les mêmes pour les deux catégories (convention et quasi-législation).

Cela démontre, semble-t-il, la direction et l'envergure de l'activité de la Commission. A l'étape initiale de ses travaux, la Commission devrait établir la liste des sujets à étudier dans le cadre de chacun des deux thèmes et, ce qui est essentiel, commencer leur analyse. C'est seulement après avoir accompli cette tâche que la Commission pourrait entreprendre un effort de synthèse en essayant, en particulier, de comparer les tendances et le développement qui caractérisent, d'une part, l'élaboration du droit conventionnel et, d'autre part, la quasi-législation internationale. On peut espérer ainsi pouvoir formuler certains postulats et suggestions en vue d'améliorer le processus de la création du droit par la société internationale, que ce soit sur le plan universel, régional ou particulier.

Le programme de travail comportera donc trois éléments: analyse – synthèse – propositions. Pourtant, leur séparation rigoureuse au cours de nos activités ne paraît ni possible ni souhaitable, car il est possible que l'étude d'une question même très concrète ou étroite puisse conduire déjà à des conclusions *de lege ferenda* ou, au moins, à des observations d'ordre général, sans attendre la fin de la recherche analytique de l'ensemble du thème. En se penchant sur des questions particulières et sur des problèmes de détail ni les rapporteurs ni les confrères collaborant avec eux ni, enfin, la Commission en tant qu'organe collectif ne devraient perdre de vue notre objectif principal. Celui-ci consiste à mettre en lumière nouvelle les modes d'élaboration et de perfectionnement du droit qui serviraient le mieux les valeurs et les idéaux de l'époque contemporaine.

II. Grandes conventions multilatérales

Dans le passé, l'Institut s'est occupé de certains problèmes du droit des traités qui sont en rapport avec l'élaboration des grandes conventions multilatérales et avec leur fonction normative.

Ainsi, lors de sa session de Christiania en 1912, l'Institut a étudié la force obligatoire et l'application des traités dans le contexte concret de la guerre et de ses effets. Ajoutons que l'Institut renouvelle actuellement son intérêt pour ce problème par l'entremise de la Cinquième Commission.

Il y a quarante ans, l'Institut, réuni à Bruxelles en 1936, s'est penché sur un procédé particulier qui résulte de l'élargissement de l'application des traités, à savoir la clause de la nation la plus favorisée. Au cours de la session d'Edimbourg (1969), l'Institut a repris ce sujet à propos des conventions multilatérales, sur un plan qui est donc proche de celui de notre Commission.

A Grenade, en 1956, l'Institut a discuté le thème de l'interprétation des traités, un sujet dont l'importance pour notre étude actuelle ressort nettement du rôle souvent quasi-législatif que l'interprétation joue dans le cadre de la société internationale.

Parmi d'autres questions liées à l'élaboration des grandes conventions, mentionnons celle de la modification et de la terminaison des traités collectifs qui a été abordée à Nice en 1967. En s'occupant du droit des accords conclus par les organisations internationales (Rome, 1973) l'Institut a traité d'une catégorie d'accords qui, malgré leur origine plutôt récente, ont déjà contribué à la formation de certaines branches du droit international, par exemple le droit du développement. Enfin, l'étude récente sur le problème intertemporel et la résolution adoptée à Wiesbaden en 1975 apportent des précisions sur la délimitation du domaine d'application des conventions multilatérales dans le temps.

L'Institut a également abordé la question de la codification, y compris les traités de codification, et il a voté, à deux reprises des résolutions relatives à ce sujet (New York, 1929 et Lausanne, 1947).

L'historique ci-dessus, aussi sommaire qu'il soit, démontre qu'en s'engageant dans l'examen des techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales, l'Institut ne se trouve pas, en ce qui concerne son propre travail, devant une *tabula rasa.* En d'autres termes, tout en reprenant le thème de l'élaboration des conventions multilatérales dans son ensemble, la Treizième Commission doit éviter le double emploi. Il faut sans doute sauvegarder les résultats déjà obtenus grâce à l'effort commun de notre Compagnie s'ils correspondent toujours aux circonstances changeantes de la vie internationale.

Le mandat de la Treizième Commission parle de «grandes conventions multilatérales». Ce terme désigne les traités internationaux qui sont collectifs et normatifs, c'est-à-dire qui énoncent des règles de droit. Il

s'agit donc des traités multilatéraux qui codifient le droit coutumier ou qui développent le droit existant ou, ce qui est le cas le plus fréquent, qui réunissent ces deux fonctions, celle de la codification et celle de la création du droit nouveau.

En s'acquittant de son mandat la Commission se propose d'examiner les questions suivantes:

1. Problèmes généraux

A. Evolution et fonctions des traités multilatéraux: contrat, constitution, codification, législation.

B. Formes de codification par l'entremise des traités multilatéraux: conventions, codes, autres moyens.

2. Rédaction et adoption des grandes conventions multilatérales

A. Utilisation des organismes qui ne sont pas composés de représentants des Gouvernements, tels que la Commission du droit international, le Comité international de la Croix-Rouge ou des organes *ad hoc*. Assistance des techniciens-experts au cours de la rédaction des conventions multilatérales, y compris l'idée d'un bureau international spécialisé dans des questions de rédaction.

B. Mécanismes et procédure des conférences. Fonctions du secrétariat.

C. Majorité nécessaire pour l'adoption des grandes conventions multilatérales. Question du *weighted voting* ou vote pondéré.

D. Problèmes soulevés par l'authentification d'un traité en deux ou plusieurs langues.

3. Participation aux grandes conventions multilatérales et champ d'application de celles-ci

A. Le problème de la participation universelle. Notion de l'Etat intéressé à participer à une convention. Parties contractantes de caractère non-étatique. Méthodes d'adhésion.

B. Le droit de représenter le gouvernement pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité normatif. Gouvernements révolutionnaires ou rebelles, gouvernements non-reconnus.

C. Réserves. Qui décide sur la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité? Problèmes soulevés par les traités multilatéraux à participation restreinte.

D. Succession en matière de traités normatifs.

4. Adaptation des grandes conventions multilatérales aux circonstances changeantes de la vie internationale

A. Conclusion successive des traités normatifs sur le même sujet ou sur un sujet analogue.

B. Révision (amendement et modification) des traités normatifs. Le problème du consentement de toutes les parties contractantes. Conférences de révision.

C. Accords ayant pour objet de modifier des traités normatifs dans les relations entre certaines parties seulement (*inter se agreements*).

III. Normes quasi-législatives internationales

La doctrine se sert du terme «législation», dans son contexte international, sans lui donner une signification uniforme. Logiquement, le terme devrait être exclusivement réservé aux procédés internationaux qui sont analogues à la législation en tant que fonction et activité de l'Etat moderne. Mais, en réalité, les auteurs sont assez libéraux dans l'emploi de ce terme et ils sont loin de le limiter aux phénomènes qui, sur le plan international, présentent des similarités avec la législation de droit interne. En effet, il y a des juristes et des publications qui par «législation internationale» ne comprennent rien d'autre que la conclusion de traités qui contribuent à la codification ou au développement du droit.

Il ne paraît ni utile ni nécessaire que la Commission consacre une partie de son temps à cette question de terminologie. C'est par une délimitation nette du champ de notre étude qu'on évitera le mieux tout malentendu dont l'origine réside dans l'absence d'une terminologie rigide. En ajoutant à l'adjectif «législatif» le mot «quasi», on a indiqué que l'analogie au processus de législation connu des systèmes du droit interne a ici ses bornes. Les textes à caractère et à forme nettement conventionnels sont exclus de cette partie de notre recherche par le fait même de l'existence du premier thème dont la Treizième Commission doit s'occuper (grandes conventions multilatérales). Aux fins donc de notre étude, le deuxième thème, celui des techniques d'élaboration des normes quasi-législatives internationales, comportera l'analyse des activités menées par les organismes internationaux (interétatiques) et aboutissant à l'adoption des textes autres que les traités dont le contenu consiste en normes destinées à régir le comportement des Etats. En disant «régir» nous ne tranchons pas la question de la force obligatoire de ces normes. Le processus

de la création du droit est ici complexe et la force obligatoire des normes en question ne résulte pas nécessairement de la seule décision de l'organe international. Autrement dit, la Commission doit s'intéresser à tous les actes, émanant des organisations internationales, qui établissent des normes pour les Etats par une procédure non-contractuelle et, par conséquent, quasi-législative.

C'est plutôt exceptionnellement que l'Institut, au cours de ses délibérations, a touché aux techniques normatives utilisées au sein des organisations formées d'Etats. Tout récemment l'un des rapports spéciaux préparés à l'occasion du centenaire de l'Institut a consacré quelques pages aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et à l'organisation éventuelle d'un processus législatif international (*Livre du Centenaire,* pp. 268–275). Le terrain, en ce qui concerne l'Institut, reste toujours inexploré.

En examinant les techniques d'élaboration des normes quasi-législatives internationales, la Treizième Commission présentera, au stade actuel de son travail, un tableau critique et aussi complet que possible du droit et de la pratique. Conformément à la directive qui implique le mot «techniques» il faut mettre l'accent sur les modalités, les méthodes et les procédures de la formation et de la formulation du droit par la voie quasi-législative. Mais, bien sûr, on ne saurait perdre de vue ni le résultat obtenu, à savoir le contenu des normes élaborées par les organisations intergouvernementales, ni la direction que prend l'activité normative de ces organismes.

Le stade ultérieur de notre travail consistera dans l'établissement d'un bilan. Pour l'instant, la Commission se propose d'analyser les manifestations suivantes de la riche activité quasi-législative:

1. Les résolutions non obligatoires des organisations internationales et leur influence sur l'élaboration et le développement du droit

A. L'Assemblée générale de l'ONU. (Le rapporteur vient de commencer la préparation d'un exposé sur ce sujet.)

B. La Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Autres organismes de l'ONU.

C. L'Organisation internationale du travail.

D. L'Accord général sur les tarifs et le commerce (le GATT).

E. Autres organisations à base de coopération.

2. Résolutions interprétatives obligatoires, notamment celles des institutions financières spécialisées de l'ONU.

3. Révision (amendement et modification) des traités par les organisations internationales

Si l'effet de l'acte de l'organisation est obligatoire pour les parties contractantes, la matière relève de la technique quasi-législative. Mais de tels cas sont relativement rares. Plus fréquentes sont les situations où l'organe international rédige et vote l'amendement en question, mais où ce sont les Etats individuels qui décident de son adoption définitive. La matière relève alors de la Section II, paragraphe 4 B. Pour ces raisons, il serait peut-être plus opportun de préparer un seul rapport qui, réunissant les deux éléments (conventionnel et quasi-législatif), traiterait de tous les degrés de l'implication de l'organisation dans la révision des traités, qu'ils soient d'ordre purement contractuel ou non.

4. Résolutions obligatoires, créant des règles destinées à déterminer le comportement des Etats

A. Décisions unanimes, l'unanimité étant la condition de l'adoption valide de l'acte normatif.

B. Décisions prises à la majorité dans le cadre d'un système où chaque Etat membre a le droit de rejeter la décision ou de formuler des réserves (l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, commissions de pêcheries, etc.).

Le programme ci-dessus étant assez riche, en tout cas pour occuper activement la Commission pendant plusieurs sessions, celle-ci doit se demander s'il ne faut pas se limiter, au moins pour l'instant, à la catégorie des normes indiquées au paragraphe 4 B, sans ajouter un sous-paragraphe C englobant les décisions prises à la majorité et obligatoires également pour la minorité. Ces décisions tombent déjà sous le coup de la législation au sens propre du terme et il serait même logique de les omettre, en fonction de la limitation qui se dégage du caractère seulement *quasi*-législatif de l'activité étudiée. En réalité, ce ne sont que les traités constitutifs des Communautés européennes qui prévoient l'adoption des décisions normatives majoritaires; une partie considérable de l'activité normative des Communautés se place plutôt dans le cadre de la législation tout court que dans celui des procédures quasi-législatives.

En d'autres termes, la Treizième Commission devrait-elle s'occuper des techniques d'élaboration du droit de l'intégration? Si la Commission tranche cette question par l'affirmative, il paraît souhaitable qu'elle n'entre pas dans les détails du sujet; la fonction normative des Communautés

européennes a déjà été analysée dans de nombreuses publications. D'autre part, la Commission pourrait prêter son attention à l'aspect plus général du problème, à savoir dans quelle mesure l'expérience législative des Communautés présente un intérêt pour le développement futur de la fonction normative internationale.

La liste ci-dessus ne mentionne pas non plus les règles relatives au fonctionnement interne de l'organisation internationale, c'est-à-dire son droit interne *stricto sensu*, par exemple les règles de procédure, les règles relatives aux organes subsidiaires ou autonomes, les règlements régissant le budget, le statut personnel de l'organisation, etc. Cette omission s'explique par le fait que la Commission devra se concentrer sur les normes qui établissent directement les droits et les devoirs des Etats, ce qui n'est pas le cas du droit interne d'une organisation internationale. Mais ce droit régit néanmoins la conduite des membres au sein de l'organisation en créant le cadre dans lequel se joue la diplomatie dite parlementaire. La question de l'inclusion de cette question dans notre programme reste donc ouverte.

IV. Composition de la Commission

Le Bureau de l'Institut n'a pas encore fixé la composition de la Treizième Commission. Il a laissé aux rapporteurs la liberté du choix des confrères susceptibles de les aider.

Abstraction faite des sessions de la Commission, il faut envisager deux genres de collaboration entre les membres de la Commission et les rapporteurs.

Le premier est la consultation par correspondance, prévue par le Règlement: réponses aux questionnaires, observations, contre-propositions, etc.

Le deuxième pourrait consister dans la nomination de rapporteurs pour des questions concrètes ou de rédacteurs de notes analytiques. Ceux-ci aideraient les deux rapporteurs actuels ou l'éventuel rapporteur général.

Il est possible que même avant que la Treizième Commission ne soit définitivement constituée, les rapporteurs choisissent ou au moins suggèrent le choix des collaborateurs parmi les confrères qui ont déjà exprimé leur intérêt pour le travail de la Treizième Commission. Mais la marche régulière du travail, et notamment celle de la consultation régulière par

correspondance, est entravée par l'incertitude de la composition de la Commission.

Sans compter les deux rapporteurs actuels, 30 confrères se sont inscrits en tant que membres éventuels de la Commission. A moins que le Bureau n'en décide autrement eu égard à la disposition de l'article 2 du Règlement sur le nombre maximum de membres, les rapporteurs proposent qu'on n'applique pas cet article à la Treizième Commission et que, par conséquent, celle-ci soit constituée de tous les confrères qui se sont déclarés prêts à collaborer aux travaux de cette Commission (voir p. 36 ci-dessus). L'admission de nouveaux membres doit être, du moins pour l'instant, exclue.

S'il devait apparaître qu'un nombre important des membres de la Treizième Commission s'intéressent uniquement aux conventions multilatérales, tandis qu'un groupe comparable préférerait se consacrer à l'étude des normes quasi-législatives, il serait toujours possible de constituer deux sous-commissions, chacune présidée par le rapporteur compétent en la matière.

V. Procédure

Au cours des discussions consacrées aux deux rapports de M. Oscar Schachter[2], on a parlé de dispenser la Treizième Commission de l'observance des règles ordinaires relatives au fonctionnement des Commissions. Pourtant il n'y a pas d'obstacles à ce que la Commission suive les dispositions des articles 4 et 5 du Règlement, sous réserve des exceptions suivantes:

1. Les travaux de la Commission seront divisés en deux stades. Le stade actuel comportera l'étude des questions détaillées énumérées aux Sections II et III. Une telle étude implique la préparation de plusieurs rapports, exposés ou notes. Le stade ultérieur comportera un effort de synthèse comprenant l'ensemble des techniques contemporaines de la création du droit international écrit. Le rapport de synthèse sera présenté par un rapporteur général.

2. Le programme de travail étant particulièrement riche, chacun des deux rapporteurs, agissant dans le cadre de son domaine, peut proposer,

[2] Voir *Livre du Centenaire*, pp. 403, 442–445 et *Annuaire*, Vol. 56, 1975, pp. 279, 287, 315, 497, et 521.

directement ou par l'entremise du Secrétaire général, qu'un problème soit l'objet d'un rapport, d'une note ou d'un exposé préparé par l'un des membres de la Commission. Le cas échéant un tel membre agirait en tant que rapporteur *ad hoc* de la Commission.

3. Le travail de la Commission sur un problème peut débuter, selon la décision du rapporteur, par un rapport provisoire, et non pas par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire.

4. Le but principal des rapports sur les problèmes concrets, énumérés dans les Sections II et III, est de provoquer un débat conduisant à une meilleure connaissance de la matière dans tous ses aspects et à une œuvre de synthèse. Il n'est donc pas nécessaire que les rapports sur ces problèmes soient accompagnés de projets de résolutions. Par conséquent, le travail destiné à résoudre un problème relevant de la compétence de la Commission et faisant l'objet d'un rapport peut se terminer par l'approbation du rapport ou par la prise d'acte de celui-ci par l'assemblée plénière. Mais la rédaction et la présentation d'un projet de résolution reste toujours possible à n'importe quelle phase de l'activité de la Treizième Commission ou de l'assemblée plénière.

5. L'ampleur des problèmes à traiter par la Commission impose à celle-ci une discipline particulière en ce qui concerne sa documentation. Les rapports, les exposés et les notes, sans sacrifier la profondeur et la précision de la pensée aux vertus d'une présentation succincte, doivent être rédigés d'une manière qui permettra d'éviter le piège et le coût des textes trop abondants et trop longs.

28 juin 1976

Annexe

Questionnaire

1. Quelle est votre opinion à propos de la liste des sujets à étudier (Sections II et III de l'etposé)? Suggérez-vous la suppression de certains sujets ou l'addition de sujets complémentaires?

2. Dans quelle mesure doit-on s'occuper de l'élaboration du droit de l'intégration et, en particulier, du droit créé par les Communautés européennes?

3. Doit-on envisager la préparation d'un rapport qui couvrirait le droit interne *stricto sensu* des organisations internationales (normes sur le personnel, sur le budget, sur la procédure, etc.)?

4. Pensez-vous qu'il faudrait constituer deux sous-commissions, l'une pour les grandes conventions multilatérales et l'autre pour les normes quasi-législatives? Dans l'affirmative, aux travaux de laquelle aimeriez-vous participer?

5. Etes-vous d'accord sur l'adaptation, par rapport aux articles 4 et 5 du Règlement, de la procédure concernant l'activité de la Commission (Section C de l'exposé)? Sinon, quelles sont vos observations ou propositions?

Les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales

(Treizième Commission)

Méthode de travail de la Treizième Commission
Rapport provisoire

Krzysztof Skubiszewski

I. Introduction

Pour donner suite à l'une des propositions soumises par M. *Schachter (Livre du Centenaire,* pp. 403, 432–434 et 444; *Annuaire,* Vol. 56, 1975, pp. 279, 287 et 497), ainsi qu'à la discussion qui a eu lieu, sur cette proposition, au cours de la session de Wiesbaden (*Annuaire,* Vol. 56, 1975, pp. 315 et 520–523), l'Institut a créé la Treizième Commission en tant que Commission permanente. Quelque trente Membres et Associés ont exprimé le désir de collaborer à cette Commission. Pour l'instant, le Bureau de l'Institut n'a pas fixé définitivement la composition de la Commission, mais il a désigné deux rapporteurs, l'un pour le domaine des grandes conventions multilatérales (M. *Blix*) et l'autre pour les normes quasi-législatives internationales (M. *Skubiszewski*).

La première tâche de la Commission était de concevoir une méthode et un programme de travail qui permettraient à l'Institut de lancer des idées neuves au sujet de la fonction normative internationale. M. *Blix* étant absorbé, en 1976 et au début de 1977, par d'importantes obligations, le Secrétaire général de l'Institut a invité le rapporteur soussigné à entamer le travail de la Commission. C'est ainsi que votre rapporteur a préparé l'exposé préliminaire du 28 juin 1976 où la liste des problèmes touchant aux grandes conventions multilatérales a été établie sur la base d'une proposition faite par M. *Blix*. L'exposé préliminaire a été adressé à tous les confrères qui avaient manifesté un intérêt pour les travaux de la Commission et qui s'étaient déclarés disposés à prêter leur concours aux rapporteurs (voir note [1] p. 36 ci-dessus).

Quinze confrères ont bien voulu répondre au questionnaire annexé à l'exposé préliminaire. Leurs précieuses observations ont rendu possible la rédaction du présent rapport. Quant à son caractère, il est vrai que dans l'introduction à l'exposé préliminaire, le rapporteur avait annoncé la préparation d'un rapport définitif avant la session d'Oslo, tandis que le texte actuel n'est que provisoire. Mais la dernière réponse au questionnaire a été reçue après le 15 mars 1977 et la Commission ne s'est pas encore réunie pour procéder au large débat nécessaire quant à son travail futur; d'autre part, comme il a déjà été souligné, sa composition n'est pas encore définitivement fixée. Or, il va sans dire qu'un programme définitif ne pourra être présenté qu'après une discussion entre tous les membres de la Commission. Pour faciliter cette discussion, et pour mieux préparer la réunion de la Commission pendant la session d'Oslo, les membres de la Commission sont priés de bien vouloir communiquer leurs observations relatives au présent rapport, à chacun des rapporteurs avant le 15 août 1977.

II. Le thème et sa terminologie

A tort ou à raison, l'exposé préliminaire a passé outre à la question de terminologie qui avait d'ailleurs été tranchée par la Commission des travaux dont la recommandation a été approuvée par l'Institut (*Annuaire*, Vol. 56, 1975, pp. 314–316). De leur côté, plusieurs confrères ont abordé cette question dans leurs observations. Formulant des critiques à propos des termes «grandes conventions multilatérales» et «normes quasi-législatives internationales» ou encore à propos d'une mise de ces deux phénomènes sur le même plan, les confrères ne se sont pas limités au côté sémantique du problème; ils ont aussi souligné les inconséquences, voire les dangers qui peuvent en découler pour le programme et pour le travail de la Commission.

Il est vrai que le mot «convention» se rapporte à la source formelle de la norme. Il désigne l'instrument où l'on trouve la norme (MM. *Rosenne* et *Ustor*); autrement dit, il indique la forme (M. *Ustor*) dans laquelle la norme a été adoptée et par laquelle elle a obtenu sa force obligatoire. A ce propos, on signalera que M. *Ustor* préférerait substituer l'expression «traités multilatéraux généraux» à celle de «grandes conventions multilatérales».

D'autre part, le terme «normes quasi-législatives internationales» se

réfère à une catégorie de règles déjà formées, sans désigner la source formelle qui exprime ces règles (*cf.* MM. *Ustor* et *Valticos*). Ces règles sont extériorisées par des instruments différents, parmi lesquels se trouvent des conventions multilatérales ainsi que des résolutions des organismes internationaux.

En réalité, le rôle joué par certaines «grandes conventions multilatérales» dans la création du droit justifie l'attribution de la qualité de «quasi-législation» à la conclusion de celles-ci. MM. *Mosler* et *Valticos* attirent l'attention de la Commission sur les conventions qui sont adoptées dans un cadre institutionnel. M. *Mosler*, en particulier, classe parmi les normes quasi-législatives «les conventions *adoptées* par un organe d'une organisation internationale agissant dans le cadre de sa compétence, malgré que *l'acceptation* ou *l'adhésion* dépende de la libre volonté des Etats membres de cette organisation (par exemple les deux Pactes internationaux sur les Droits de l'Homme de 1966 ou les conventions de travail)». L'exemple des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est également cité par M. *Valticos* qui précise qu'«on les a parfois qualifiées de textes ‹quasi-législatifs›».

Ajoutons que le préfixe «quasi» a suscité des doutes. M. *Pescatore* se déclare pour son abolition et M. *McDougal* semble s'exprimer dans le même sens («The word ‹quasi› before legislative is merely invidious»). Ce préfixe, selon M. *Ustor*, implique qu'il existe, parallèlement, des normes «législatives». On pourrait aussi conclure que ce sont les normes conventionnelles dotées d'un caractère législatif – une conclusion, dit M. *Ustor*, qu'il faudrait éviter. Cependant, nous avons déjà cité MM. *Mosler* et *Valticos*, qui ont exprimé l'opinion qu'une catégorie de conventions peut tomber sous le coup de la «quasi-législation».

Pour certains confrères, il ne s'agit toutefois pas que du seul préfixe «quasi». C'est l'expression tout entière – «normes quasi-législatives internationales» – qui est mise en cause, car elle est ambiguë (MM. *Rosenne* et *Valticos*) et «pleine de contradictions internes» (M. *Suy*). M. *Rosenne* aimerait voir cette expression remplacée par une formule moins équivoque.

Par conséquent, on a suggéré une nouvelle définition du mandat de la Commission (M. *Ustor*) ou une mise au point de celui-ci (M. *Valticos* qui, pourtant, retient le terme controversé de «normes quasi-législatives», mais uniquement dans son sens matériel).

Aux fins de notre étude, l'exposé préliminaire a identifié la notion des normes quasi-législatives avec celles des résolutions dont le contenu

consiste en normes destinées à régir le comportement des Etats; en disant «régir» l'exposé préliminaire n'a pas tranché la question de la force obligatoire de ces normes. C'est bien dans le même ordre d'idées, semble-t-il, que M. *Rosenne* interprète l'expression «normes quasi-législatives» comme se rapportant à l'instrument en question, et non pas à la norme elle-même. M. *Valticos* souligne qu'il s'agit ici «des textes qui, du point de vue formel, se distinguent des conventions par leur caractère quasi-législatif».

Le préfixe «quasi», ajouté à l'adjectif «législatif», peut être entendu comme démontrant que, dans le cas des résolutions adoptées par les organismes internationaux, l'analogie avec le processus de législation connu des systèmes du droit interne a ses bornes et que l'activité normative des organisations intergouvernementales se caractérise très souvent par la présence de l'élément contractuel. Ainsi, le mot en question accentue la liaison qui existe entre les deux types d'instruments dont la Commission doit s'occuper.

Concluons donc ces considérations terminologiques en précisant que la Commission étudiera l'élaboration des normes juridiques par l'entremise des grandes conventions multilatérales et par l'entremise des résolutions adoptées par les organisations internationales. Aux fins des travaux de la Commission et, plus particulièrement, aux fins du présent rapport, l'expression «grandes conventions multilatérales» s'entend d'un accord international multilatéral qui établit les règles générales et qui est ouvert pratiquement à tous les Etats, tandis que le terme «résolution» désigne un acte, quelle que soit sa dénomination, émanant d'une organisation internationale, qui contient des règles générales destinées à régir le comportement de tous les membres de l'organisation voire même de tous les Etats.

III. Le thème et ses ramifications

Conformément à la proposition de M. *Schachter* (*Livre du Centenaire,* pp. 432–434 et 444; *Annuaire,* vol. 56, 1975, pp. 287 et 497), cette proposition ayant été discutée et approuvée par l'Institut, le mandat de la Commission s'étend à deux types d'instruments qui établissent ou tendent à établir les normes de droit, à savoir le traité («grandes conventions multilatérales») et la résolution d'une organisation internationale («normes quasi-législatives internationales»). L'accent étant mis sur les «techniques d'élaboration», la Commission s'occupera de deux procédés

(*cf.* M. *Pescatore*). Le premier est le procédé conventionnel qui se rapporte à l'élaboration des «grandes conventions multilatérales», le deuxième est le procédé quasi-législatif qui donne naissance à l'acte normatif de l'organisation intergouvernementale et aux normes «quasi-législatives» qui découlent de cet acte.

Chacun de ces deux procédés comporte plusieurs problèmes. Leur importance peut changer en fonction de la tâche de la Commission. Le champ de recherche étant vaste, les questions qui nous concernent sont principalement celle du choix et celle des priorités.

La liste des problèmes figurant dans l'exposé préliminaire (Sections II et III de celui-ci, voir les pages 39–40 et 41–42 ci-dessus) n'était qu'une première proposition. Elle a suscité plusieurs commentaires ainsi que de nombreuses suggestions d'amélioration. La liste revisée (Section V ci-dessous) incorpore un grand nombre de ces suggestions. Ainsi, un pas décisif a été franchi vers une définition de notre thème. Il n'est pas nécessaire de répéter ici les suggestions acceptées par votre rapporteur car on les retrouve facilement dans le texte de la liste actuelle. Il ne semble pas non plus utile de comparer cette liste avec celle de l'exposé préliminaire. En tout cas, la liste revisée est déjà le fruit d'un effort commun dans lequel les confrères qui ont bien voulu répondre au questionnaire ont joué un rôle de tout premier ordre. Sans donc énumérer ce qui a été incorporé dans la liste revisée, la présente Section se concentre sur certaines autres questions, dont la résolution contribue également à déterminer avec plus de précision le cadre de notre thème.

Commençons par la constatation que la Commission doit s'occuper des «techniques d'élaboration» des instruments qui créent les règles de droit. Or, il est vrai que l'exposé préliminaire est allé au-delà de la technique et de la procédure. On a même observé, à juste titre, que l'exposé préliminaire n'a pas donné une orientation complète des diverses techniques d'élaboration (*cf.* M. *Ustor*).

Cette observation s'applique surtout aux «normes quasi-législatives internationales». L'exposé préliminaire a énuméré quatre catégories de résolutions normatives des organisations internationales: 1) résolutions non-obligatoires (recommandations) qui exercent ou peuvent exercer une influence sur la création du droit; 2) résolutions interprétatives obligatoires; 3) résolutions révisant les traités, et 4) résolutions obligatoires, créant des règles destinées à déterminer le comportement des Etats. M. *Ustor* a d'ailleurs critiqué cette division. En effet, l'exposé préliminaire a mis l'accent, non pas essentiellement sur les techniques de l'élaboration de ces

résolutions, mais bien plutôt sur leur nature juridique, sur leur contenu et, implicitement, sur le pouvoir quasi-législatif de l'organisation intéressée.

Pourtant, sans nier que l'expression «techniques d'élaboration» entraîne évidemment l'étude des procédures qui servent à la création de règles générales, un traitement plus large du sujet n'est pas à exclure. En analysant, sous l'angle de la tâche confiée à la Commission, les différentes résolutions des organismes internationaux, il serait difficile d'éviter une discussion portant, d'une part, sur la nature juridique de celles-ci et, d'autre part, sur les pouvoirs et sur la compétence des organes.

Signalons que M. *McDougal* semble aller beaucoup plus loin dans la tendance de ne pas se limiter aux seules «techniques» de notre matière. M. *McDougal* a en effet souligné qu'avant d'entrer dans tous les détails de notre thème, il était nécessaire d'établir «a careful categorization of the different functional steps involved in the making of law». M. *McDougal* indique, d'une façon générale, les «very specific functional categories about the making of law, such as: the exploration of facts, the exploration of potential policies, the selection and formulation of policies, the communication of recommendations, the recognition of obligation, and the termination of policies.» Et M. *McDougal* d'ajouter: «In fact, the inquiry should be conceived as a study of comprehensive law-making on a global scale; all the different ‹sources› or modalities of law-making are in continuous interaction, inescapably affecting each others' and peoples' expectations about authority and control.»

Une autre question qui devra retenir l'attention de la Commission est celle du régionalisme et des solutions particulières par opposition au droit général. M. *Schachter,* dans ses rapports, tenait compte de la procédure quasi-législative des organismes régionaux (*Livre du Centenaire,* p. 433) et il n'a pas exclu une recherche sur la conclusion des traités régionaux (*Annuaire,* vol. 56, 1975, p. 287). M. *Mosler* a demandé «si et dans quelle mesure la Commission devrait étudier seulement les conventions et organisations à l'échelle mondiale ou étendre ses travaux aux institutions régionales (par exemple le Conseil de l'Europe, le COMECON, etc.). Si on décide d'inclure des organisations régionales, celles-ci pourraient être l'objet d'un rapport spécial».

Pour sa part, M. *Suy* pense que les traités multilatéraux à participation restreinte ne semblent pas être couverts par le mandat de la Commission. De même, M. *Ustor* se prononce pour la limitation de notre étude aux instruments universels, en réservant le phénomène régional pour une

étude séparée. Ainsi, on a suggéré de supprimer dans l'inventaire des problèmes à étudier, les questions qui touchent le droit régional. En particulier, répondant à la question de savoir s'il fallait s'occuper de l'élaboration du droit de l'intégration et, tout spécialement, des techniques appliquées par les Communautés européennes, certains confrères se sont prononcés contre une telle étude, tandis que les autres ont admis la valeur uniquement exemplaire ou comparative de l'expérience faite par les organismes d'intégration (v. les réponses à la 2e question du questionnaire).

La nouvelle liste des problèmes ne contient aucune référence aux instruments à participation restreinte ou aux procédures régionales. Certes, ce silence n'exclut pas des comparaisons entre les procédures qui mènent à l'adoption des règles à vocation générale et les procédures qui s'appliquent à un nombre limité d'Etats.

Plusieurs observations se réfèrent aux points spécifiques de chacun des deux procédés, conventionnel et quasi-législativ. Nous allons les examiner brièvement.

1. Le procédé conventionnel

M. *Rosenne* nous met en garde contre le danger éventuel de toucher à la Convention de Vienne de 1969 et M. *Suy* ne pense pas qu'il soit possible d'aller au-delà de cette Convention sur certains points concrets, à savoir ceux qui concernent l'adaptation des grandes conventions multilatérales aux circonstances changeantes de la vie internationale (Section II, no 4, de l'exposé préliminaire). M. *Bindschedler* souligne qu'il est contre une reprise des travaux qui ont abouti à la Convention de Vienne; il pense cependant que le chapitre de la Convention sur les réserves «mérite certainement une nouvelle étude».

Plusieurs confrères se sont prononcés pour la suppression de certaines questions que l'exposé préliminaire avait indiquées comme méritant étude de la part de la Commission. Ce sont les «problèmes généraux» concernant les grandes conventions multilatérales (MM. *Schachter* et *Ustor*), l'idée d'un bureau international spécialisé dans des questions de rédaction de ces conventions (MM. *do Nascimento e Silva* et *Suy*), l'authentification d'un traité (M. *Suy*), les conventions à participation restreinte (MM. *Suy* et *Ustor*) et la succession en matière de traités normatifs (MM. *Monaco, do Nascimento e Silva, Rosenne* et *Ustor*). La Section 5 ci-dessous tient compte de ces suggestions. En outre, M. *Rosenne* se demande si la participation universelle aux traités et les problèmes con-

nexes ainsi que le droit de représenter le gouvernement pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité sont des questions qui appartiennent à notre thème ou, le cas échéant, s'il faut les étudier au stade actuel de nos travaux. Le présent rapport a retenu quelques-unes de ces questions, mais toujours à titre de suggestion.

M. *do Nascimento e Silva* attire l'attention de la Commission sur la procédure de vote des amendements soumis pendant les travaux de rédaction d'un traité ainsi que sur l'adoption d'un système dans lequel les Etats seraient obligés de renouveler périodiquement leurs réserves aux traités. Il n'y a, bien sûr, aucun obstacle à ce que la Commission étudie ces problèmes détaillés dans le cadre des questions plus larges auxquelles ils appartiennent.

M. *Bindschedler* pense que la Commission devrait analyser aussi les «actes élaborés par certaines conférences telles que celle sur la Sécurité et la Coopération en Europe qui a adopté l'Acte final de Helsinki». M. *Ustor* exprime la même idée en suggérant que le mandat de la Commission comprenne également les résolutions des conférences internationales. Le rapporteur partage ces opinions. Il faut cependant éviter le double emploi; on rappellera à cet égard que l'Institut a approuvé la recommandation de la Commission des travaux portant sur la rédaction d'une étude exploratoire concernant le caractère juridique ou non juridique des documents concertés autres que les traités. Notre confrère, M. *Münch* est en charge de cette étude exploratoire.

D'autre part, certaines propositions faites par les confrères vont au-delà, semble-t-il, du mandat de la Commission. Celle-ci devrait se concentrer sur les «techniques d'élaboration» des instruments normatifs et non pas sur leur application ou sur leur sort ultérieur. Par conséquent, on ne trouve pas, dans la nouvelle liste des problèmes (Section V ci-dessous), des sujets tels que la terminaison des traités (M. *McDougal*), le règlement des différends (M. *Mosler*) ou la portée et l'utilisation des travaux préparatoires (M. *Schachter*).

2. Le procédé quasi-législatif

La Commission doit étudier tous les actes qui énoncent des règles générales, cette étude se faisant en fonction des techniques de leur élaboration. Il est vrai que l'adjectif «quasi-législatif» peut aussi être entendu comme se référant exclusivement aux normes formulées dans une «recommandation ne liant pas les Etats» (M. *Bindschedler*). Quoique cette opinion soit justifiée sur le plan linguistique, il semble opportun que

la Commission ne se limite pas à l'étude des recommandations. Son travail devrait comporter l'analyse de toutes les résolutions de type normatif (par opposition aux résolutions individualisées d'ordre exécutif ou administratif), que ce soient des résolutions obligatoires pour les Etats ou de simples recommandations. Les résolutions obligatoires sont d'ailleurs peu nombreuses. A ce propos M. *Valticos* a exprimé la crainte que le programme proposé par l'exposé préliminaire puisse être interprété comme aboutissant à «revêtir toutes les résolutions de force obligatoire même pour les Etats qui n'auraient pas voté en leur faveur». Le rapporteur assure la Commission qu'il est très loin d'une interprétation qui pourrait justifier pareils doutes.

Pour sa part, M. *Pescatore* pense que le schéma de recherche (Section III de l'exposé préliminaire) «attache trop d'importance aux résolutions des organisations mondiales, particulièrement, de l'Assemblée générale des Nations Unies». Mais on peut se demander si c'est vraiment le cas car, selon le plan de l'exposé préliminaire (Section III, no 1), les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU ne constituent qu'un des cinq thèmes dans le cadre d'une des quatre catégories des actes législatifs ou quasi-législatifs. Autrement dit, ces résolutions ne sont qu'un élément du sujet. Conformément au but de notre recherche, ce sont uniquement certaines résolutions de l'Assemblée générale qui peuvent nous intéresser, à savoir les recommandations dans lesquelles l'Assemblée énonce des règles générales, en particulier les «Déclarations».

Dire que certaines résolutions de l'ONU sont peu satisfaisantes est un point qu'il faut certes considérer, mais pareille opinion négative ne devrait pas pour autant conduire à exclure les dites résolutions de notre analyse. Chaque manifestation de l'activité quasi-législative internationale peut être soumise à une recherche objective et critique. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale s'est prononcée, à maintes reprises, sur le contenu du droit et elle a aussi essayé d'influencer son développement. Sans mettre en cause les proportions nécessaires entre les divers éléments de notre recherche, il est opportun, semble-t-il, de retenir l'étude de ces résolutions dans le programme. C'est aussi l'opinion de MM. *McWhinney* et *Rosenne*; ajoutons que M. *Schachter*, dans son rapport présenté à Wiesbaden (*Annuaire,* vol. 56, 1975, p. 287), a mentionné les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU en tant que sujet du travail futur de la Commission. Quant à M. *McWhinney*, il aimerait précisément limiter la tâche immédiate de la Commission aux recommandations de l'Assemblée générale.

Il est hors de doute que la Commission examinera les modalités législatives connues de la coopération internationale économique et technique, dont l'importance est soulignée par M. *Pescatore.*

Quant au droit interne des organisations internationales (il s'agit de l'acception étroite de ce terme: normes sur la procédure, sur le budget, sur le personnel, etc.), presque tous les confrères qui ont répondu au questionnaire (no 3), se sont prononcés contre l'inclusion des techniques de l'élaboration de ce droit dans le programme de la Commission. M. *Jessup* pense toutefois qu'on pourrait éventuellement s'en occuper et M. *Zemanek* affirme que le droit interne, contrairement à l'avis exprimé dans l'exposé préliminaire, crée des droits et des devoirs directs (et non seulement indirects) pour les Etats. Mais ni M. *Jessup* ni M. *Zemanek* n'insistent sur l'étude du droit interne.

M. *Pescatore* estime qu'il faudrait examiner «la question de l'efficacité des actes de législation internationale: mise en vigueur internationale, efficacité interne dans les Etats participants, mesures d'exécution, garanties résultant des mécanismes de contrôle et d'interprétation». La question est fort intéressante et importante, il paraît cependant qu'elle n'entre pas dans le mandat de la Commission, celui-ci mettant l'accent sur l'élaboration, et non sur l'application, des normes. La même conclusion, quoique pour des raisons différentes, s'impose à propos de la suggestion de M. *Ustor*, à savoir que la Commission se consacre aussi à l'analyse des résolutions du Conseil de Sécurité. Mais les résolutions de cet organe, bien qu'elles appartiennent à la pratique de l'ONU, pratique qui exerce une influence sur le droit, ne sont pas de caractère normatif.

IV. Unité ou division de notre thème ?

Le libellé du thème contient deux éléments: le traité et la résolution (obligatoire ou non); tous les deux nous intéressent en fonction de leur rôle dans l'élaboration de règles générales. Est-il possible de les analyser séparément ou faut-il les considérer comme les deux faces d'un seul et même phénomène, quelle que soit sa complexité? Les confrères, dans leurs observations, ne sont pas unanimes.

MM. *Bindschedler, McWhinney, Monaco, Mosler, do Nascimento e Silva, Pescatore, Ustor* et *Zemanek* se sont prononcés, en principe, pour la constitution de deux sous-commissions, l'une pour le procédé conventionnel, l'autre pour le procédé quasi-législatif. M. *Suy* fait dépendre son

avis de la possibilité d'arriver «à une division rationnelle et généralement acceptable des matières».

Il ne s'agit ici, bien sûr, que d'une mesure d'ordre formel destinée à mieux organiser le travail à accomplir. L'acceptation de l'idée de deux sous-commissions laisse cependant supposer qu'on admet, dans une certaine mesure, l'autonomie de chacun des deux procédés, conventionnel et quasi-législatif. Certes, cette dichotomie ne devrait pas être poussée à l'excès. Personne ne nie que les analogies et les liens entre les deux modalités sont nombreux; en tout cas la Commission fera un effort de synthèse. On peut citer ici M. *Pescatore* qui s'est prononcé contre une césure trop nette, en soulignant l'existence de «certaines zones d'intérêt commun». M. *Zemanek* et, en général, aussi les autres confrères mettent l'accent sur la nécessité de coordination et de la coopération entre les deux sous-commissions éventuelles.

Néanmoins M. *Monaco* estime qu'il «est nécessaire ... de faire une distinction très nette entre le sujet des grandes conventions multilatérales et celui des normes quasi-législatives internationales». Rappelons que l'exposé préliminaire a divisé la matière entre le procédé conventionnel et le procédé quasi-législatif, ce dernier comprenant la création de règles de droit ainsi que de normes non-obligatoires (recommandations). Signalons à ce propos que M. *Suy* a critiqué ce concept de procédé quasi-législatif et a suggéré la séparation de l'étude des normes obligatoires de celle des règles formées par voie de recommandations.

D'autre part, plusieurs arguments ont été avancés pour appuyer la thèse de l'unité intrinsèque de notre thème.

Pour M. *McDougal* notre recherche devrait être conçue en tant qu'étude de la création du droit (*law-making*) dans son ensemble et sur l'échelle globale. Les différentes sources du droit et les modalités pour le formuler font partie d'une action réciproque et continue (*continuous interaction*). Inéluctablement, elles influent les unes sur les autres et sur les besoins ou les espérances des peuples (*peoples' expectations*) dans le domaine de l'autorité et du pouvoir (contrôle, *control*). M. *McDougal* envisage une comparaison entre les différentes sources ou modalités.

M. *Rosenne* nous met en garde contre le danger d'une division trop rigide entre la convention et la résolution en tant qu'instruments exprimant des règles écrites. La procédure et les stades de leur élaboration, dit-il, sont souvent les mêmes ou parallèles. Une résolution peut constituer un traité, ou contenir ses éléments, au sens donné à ce terme par la Convention de Vienne de 1969. Par contre, ajoute M. *Rosenne*, un traité peut

se limiter à un programme politique, sans tellement énoncer des règles juridiques de fond.

M. *Schachter* affirme, en donnant d'ailleurs quelques exemples concrets, que certains textes relèvent des deux procédés à la fois. Dans l'étude de notre thème, c'est une analyse comparative qui s'impose.

Selon M. *Valticos* qui cite l'exemple des conventions et des recommandations de l'OIT: «on ne saurait établir de véritable dichotomie entre les grandes conventions multilatérales et les normes quasi-législatives car nous n'avons pas affaire ici à des catégories que sépare une frontière tranchée, mais à des notions étroitement liées, imbriquées même l'une dans l'autre». Un «essai de séparer la matière en deux catégories tranchées ne ferait que déformer la complexe et multiple réalité des choses». Et «il faut supposer que la Commission a été chargée d'un thème ayant une certaine homogénéité et unité».

Finalement, M. *Virally* attire l'attention de la Commission sur la création, dans le monde contemporain, «de nouvelles règles sans passer par les formes traditionnelles du traité, ou en les assouplissant». Une séparation rigoureuse de l'étude des deux procédés – conventions et décisions des organisations internationales – risque de négliger «l'un des aspects les plus importants et les plus actuels de notre sujet, c'est-à-dire les relations complexes qui s'établissent entre les divers procédés d'élaboration du droit et qui tendent à oblitérer la distinction entre acte conventionnel et acte unilatéral». Et M. *Virally* de souligner que la tendance à «insister sur les différences plus que sur les convergences» entre les deux procédés «irait . . . à l'encontre de l'évolution actuelle».

Par conséquent, MM. *Jessup, McDougal, Rosenne, Schachter, Valticos* et *Virally* se sont prononcés contre la constitution des sous-commissions.
On a déjà indiqué que M. *Suy* a suggéré une division des matières à étudier différente de celle proposée dans l'exposé préliminaire. «En revanche, si la division devait rester telle que prévue dans l'exposé préliminaire, il est évident que le Comité plénier aurait à traiter des deux sections à la fois».

Le rapporteur admet volontiers que, dans l'exposé préliminaire, la division de la matière entre les deux procédés – conventionnel et quasi-législatif – a été, peut-être, trop nette et trop absolue. Cette division résulte d'ailleurs, pour partie, du fait qu'on n'a pas nommé un seul rapporteur pour le thème entier, mais qu'on en a désigné deux, dont chacun, dès le début, a été chargé d'une partie définie de la matière. La répartition du travail entre les rapporteurs a ainsi influencé la première tentative de rédaction du programme.

Il est certain qu'il y a dans notre thème des questions qu'il faut traiter conjointement pour les deux procédés, mais il y en a aussi d'autres qui ne dépassent pas les limites d'une seule procédure et qui, de ce fait, ne se prêtent pas à une étude comparative.

S'il arrive que le procédé conventionnel et le procédé quasi-législatif aboutissent, chacun dans sa propre sphère, à l'adoption des règles de droit, on constate l'identité du résultat. Néanmoins, la technique d'élaboration de ces règles est parfois ou souvent, dans chacun des deux cas, différente; certains éléments de cette technique caractérisent un procédé et sont absents dans l'autre. Pour mieux mettre en relief les traits originaux du processus quasi-législatif, par opposition à la technique conventionnelle, il est préférable d'étudier ces traits séparément. Enfin, il va sans dire que certains problèmes relevant de la technique d'élaboration des grandes conventions multilatérales ne se posent pas au cas des résolutions adoptées par les organisations internationales.

Par ailleurs, les problèmes communs ou analogiques sont nombreux. Ces problèmes doivent nécessairement faire l'objet d'une recherche strictement comparative, car ici la procédure conventionnelle et la procédure quasi-législative ne se distinguent pas fondamentalement l'une de l'autre. Des similitudes existent également entre les techniques d'élaboration des normes obligatoires et non-obligatoires. Les divers types d'instruments, qui expriment des normes dont la signification juridique n'est pas la même, peuvent résulter de l'application des procédures qui sont largement similaires ou partiellement identiques. De nouveau, il est possible, dans un tel cas, de se concentrer sur les deux procédés à la fois, sans les séparer l'un de l'autre.

Il y a, bien sûr, des questions où chacune des deux méthodes – traitement séparé ou conjoint – serait acceptable. Par exemple, malgré le fait que le problème des réserves concerne principalement les traités, on peut l'analyser conjointement avec les instruments non-conventionnels où la pratique de faire les réserves se répand de plus en plus.

V. Les problèmes à étudier

La nouvelle définition des problèmes à étudier par la Commission prend en considération la complexité de notre matière, y compris l'existence des questions communes aux deux procédés faisant l'objet de l'étude.

Le présent rapport se limite à une énumération, à titre de proposition, de ces problèmes, en réservant la question de l'organisation et de la procédure de notre travail pour la discussion au sein de la Commission et, après celle-ci, pour le rapport définitif.

Les problèmes à étudier sont divisés en trois groupes:

A. Problèmes communs aux procédés conventionnel et quasi-législatif.

B. Problèmes relatifs au procédé conventionnel.

C. Problèmes relatifs au procédé quasi-législatif.

A. Problèmes communs aux procédés conventionnel et quasi-législatif

Choix de l'instrument

1. Codification du droit international, développement du droit international, création du droit international nouveau, unification du droit interne – leurs formes diverses, conventionnelles ou autres. Raisons et motifs du choix d'une des formes multiples, par exemple: recommandation, déclaration non-obligatoire, acte final non-obligatoire, résolutions annexées à un tel acte, codes de conduite, communiqués, conclusions concertées, accords informels, traités dans leurs désignations variées.

2. Résolutions non-obligatoires, notamment certaines déclarations de l'Assemblée générale de l'ONU, en tant qu'étapes préalables à l'élaboration d'une grande convention multilatérale.

3. Résolutions parallèles à une grande convention multilatérale, notamment résolutions concernant les matières voisines qui n'ont pas été réglées dans la convention. Signification et rôle de ces résolutions. Rapports entre elles et le traité en question.

Préparation et rédaction des textes

4. Procédure portant sur la création et sur le fonctionnement des organes ou des groupes plus restreints au sein d'une conférence ou d'un organe plus large, ces organes ou groupes ayant comme tâche soit la rédaction d'un traité ou d'une résolution, soit la préparation d'un rapport d'un avant-projet ou d'un autre document en fonction de la rédaction future d'un traité ou d'une résolution.

5. Travaux de préparation ou de rédaction exécutés par des organes ou groupes à représentation restreinte, c'est-à-dire sans participation de

tous les Etats intéressés. Quels sont, ou quels devraient être, les standards et les critères pour la composition de tels organes ou groupes? (Par exemple, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde.)

6. Rôle des organes qui sont composés de personnes indépendantes des gouvernements, ces personnes ne sollicitant ni n'acceptant d'instructions d'aucun gouvernement. Rôle des organismes non-gouvernementaux.

7. Rôle du comité de rédaction dans les différentes phases de la préparation du texte, y compris les questions soulevées par la rédaction de l'instrument en deux ou plusieurs langues.

8. Rôle du président dans la préparation et dans la rédaction des conventions et des résolutions, y compris les standards à appliquer dans le choix du président. Il s'agit du président de n'importe quel groupe ou organe chargé de l'élaboration de l'instrument: conférence, assemblée, commission, comité, sous-commission, sous-comité, groupe de travail, etc. – gouvernemental ou non, composés de représentants des Etats ou de personnes indépendantes.

9. Assistance de techniciens-experts au cours de l'élaboration des textes. Assistance des secrétariats internationaux. Influence des experts sur le contenu des instruments établissant les règles générales.

10. Stade préliminaire: techniques spécifiques portant sur l'élaboration des bases de discussion ou du texte de base.

11. Différentes méthodes de préparation des projets, notamment des projets de traités, par des groupes d'experts, par un gouvernement, par un secrétariat international, par un organe *ad hoc* composé de représentants ou placé sous la responsabilité du président de la conférence.

12. Moyens pour servir à la détermination, au cours du processus d'élaboration du texte, des vues et des opinions sur les règles à établir. Quelle est ici la valeur des votes indicatifs (*indicative voting*)?

Vote

13. Systèmes de vote appliqués à l'adoption du texte (grandes conventions multilatérales, résolutions obligatoires, recommandations). Question du vote pondéré (*weighted voting*).

14. Quelle est la signification de l'unanimité ou de l'acclamation (sans mise aux voix) dans les cas qui sont régis par la règle de la majorité, normalement applicable? Signification de l'abstention.

15. Consensus – est-il une méthode appropriée pour l'élaboration de grandes conventions multilatérales ou d'autres instruments à fonction normative?

Organisations internationales et élaboration des traités

16. Procédure suivie par les organisations internationales dans l'élaboration des grandes conventions multilatérales: aspects particuliers de cette procédure «institutionnelle», autres que ceux analysés ci-dessus, chiffres 2–15.

Réserves

17. Formulation et acceptation des réserves, objections aux réserves – leurs techniques, notamment dans le cas des grandes conventions multilatérales. Effets des réserves sur la participation à ces conventions. Qui décide de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité?

18. Influence de la pratique portant sur les réserves aux traités sur le procédé quasi-législatif. Rareté des réserves aux résolutions non-obligatoires (par exemple le cas de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU), fréquence des déclarations explicatives qui accompagnent l'adoption du texte. Réserves aux résolutions obligatoires.

Révision

19. Amendement et modification des grandes conventions multilatérales. Problème du consentement de toutes les parties contractantes. Conférences de révision.

20. Problèmes particuliers soulevés par la révision des traités dont le but direct ou indirect est d'unifier, entièrement ou en partie, les lois et les standards nationaux sur un sujet défini.

21. Différents degrés d'implication des organisations internationales dans la révision des grandes conventions multilatérales.

Procédure et mise en vigueur

22. Articulation ou concertation des phases de procédure internationale et interne afin de faciliter et perfectionner la mise en vigueur des instruments adoptés, notamment la liaison entre le processus d'élaboration et la future ratification du traité.

B. Problèmes relatifs au procédé conventionnel

23. Questions particulières portant sur le mécanisme et la procédure des conférences dont la tâche consiste dans l'élaboration des grandes conventions multilatérales.

24. Méthodes d'adhésion. Parties contractantes de caractère non-étatique et en particulier la participation aux grandes conventions multilatérales d'organisations internationales (élaboration d'une clause-modèle régissant une telle participation).

25. Droit de représenter le gouvernement pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par une grande convention multilatérale. Gouvernements révolutionnaires ou rebelles, gouvernements non-reconnus, gouvernements en exil.

26. Conclusion successive des grandes conventions multilatérales sur le même sujet ou sur un sujet analogue ou voisin. Critères aptes à assurer une coordination appropriée entre instruments différents portant création de normes sur des objets semblables. Harmonisation et coordination des activités des différents organismes auxquels revient l'initiative de promouvoir et de rédiger les grandes conventions multilatérales.

27. Traités bilatéraux et leur «multilatéralisation» grâce à l'existence de convention-type, de convention-modèle ou de clause-type. L'influence de telles conventions ou clauses sur la négociation.

C. Problèmes relatifs au procédé quasi-législatif

28. Signification et portée des résolutions non-obligatoires de l'Assemblée générale de l'ONU et en particulier des résolutions dites «déclarations». Quelle est la valeur des règles qu'elles énoncent en tant que constatation *de lege lata* ou proposition *de lege ferenda*?

29. Signification de la répétition, de la réitération ou de la citation des résolutions (*re-citation of resolutions*).

30. Résolutions obligatoires, créant des règles destinées à déterminer le comportement des Etats. Résolutions unanimes, l'unanimité étant la condition de l'adoption valable de l'acte normatif. Résolutions prises à la majorité dans le cadre d'un système où chaque Etat a le droit de rejeter la résolution ou de formuler des réserves *(international regulatory regimes).*

31. Eléments originaux qui distinguent le procédé quasi-législatif du procédé conventionnel. Les résolutions normatives (*law-making resolutions*) sont-elles une forme particulière pour exprimer des obligations qui se réduisent, finalement, à des obligations contractuelles, ou sont-elles une source distincte qui donne naissance à des règles non-contractuelles?

15 avril 1977

Annexe

Observations des membres de la Treizième Commission en réponse au questionnaire du 28 juin 1976

1. Observations de M. Rudolf L. Bindschedler

Berne, le 17 décembre 1976

Chers Confrères,

J'ai bien reçu à l'époque votre rapport du 28 juin 1976 dont j'ai pris connaissance avec grand intérêt. Je vous remercie vivement de vos efforts pour arriver à un document si clair et si complet.

A votre questionnaire je voudrais répondre de la manière suivante:

1. Je suis d'accord sur la liste des sujets à étudier. J'ajoute trois remarques:

Tout d'abord il faut éviter de reprendre les travaux et les études qui ont abouti à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Cette Convention est en général satisfaisante en ce qui concerne les problèmes que la Commission doit examiner. L'exception la plus importante est le chapitre sur les réserves qui mérite certainement une nouvelle étude. Deuxièmement, il faudrait se pencher sur cette nouvelle procédure qu'on appelle «consensus», ceci en rapport avec la question de la majorité nécessaire (ch. 2 C). Enfin la Commission ne devrait pas se borner à s'intéresser aux actes des organisations internationales mais également songer aux actes élaborés par certaines conférences telles que celle sur la Sécurité et la Coopération en Europe qui a adopté l'Acte final de Helsinki.

2. Je partage votre avis de laisser de côté l'élaboration du droit de l'intégration mais d'examiner l'aspect plus général du problème, à savoir dans quelle mesure l'expérience législative des Communautés présente un intérêt pour le développement futur de la législation internationale.

Dans ce contexte je voudrais remarquer que la décision unanime peut constituer la base, soit d'une norme obligatoire (norme législative), soit d'une recommandation ne liant pas les Etats (norme quasi-législative, ch. 4 A). Je pense que ce n'est que la deuxième variante qui devrait être examinée sous le titre de norme quasi-législative.

3. Je suis d'accord que la Commission ne doit pas s'occuper du droit interne *stricto sensu* des organisations internationales.

4. A mon avis, il serait utile et probablement inévitable de constituer deux sous-commissions. Il appartiendra aux rapporteurs de maintenir la coordination de ces travaux. Personnellement je m'intéresse aux travaux des deux sous-commissions; je n'ai pas de préférence.

5. Je suis d'accord sur vos propositions d'adapter la procédure de la Commission.

Veuillez agréer, chers Confrères, l'assurance de mes sentiments dinstingués.

Rudolf L. Bindschedler

2. Observations de M. Philip C. Jessup

Norfolk, October 8, 1976

I think you have admirably discharged your responsibilities for launching the work of the 13th Commission.

In reply to your questionnaire:

1. I think your list is excellent. I would, however, be glad to include an item 4 C discussed on your page 42.

2. I think this could be held for subsequent study.

3. Personally, this topic is interesting to me but I would not urge its inclusion if others dissent.

4. My answer is negative.

5. I agree with your suggestion, but I believe the Institut should waive the rule in Article 3 of the Règlement which limits participation to three Commissions. As a special case, one ought to be allowed to add the 13th Commission even if already working in three other Commissions.

You face a formidable task but of course you will be greatly assisted by *The Treaty Maker's Handbook* edited by Blix and Emerson.

Sincerely yours,

Philip C. Jessup

3. Observations de M. Myres S. McDougal

December 22, 1976

Dear Messrs. Blix and Skubiszewski:

It seems to me that you have made an excellent preliminary formulation of the problem. The only caution I would offer is that you should work out a careful categorization of the different functional steps involved in the making of law before you get too deeply into the details of your study. You will need this in order to make comparisons of the different «sources» or modalities.

My answers to your specific questions are appended on a separate page.

Cordially,

Myres S. McDougal

Answers to Specific Questions

1. The listings under both headings seem to me to be reasonably comprehensive and insightful.

Under heading II I would add a D. to «4» which would read «Termination». Here I would deal *inter alia* with changed circumstances. I believe that I would reverse the order of «2» and «3».

Under both II and III I would cross-cut with very specific functional categories about the making of law, such as: the exploration of facts, the exploration of potential policies, the selection and formulation of policies, the communication of recommendations, the recognition of obligation, and the termination of policies.

2. I would deal with the activities of the European Community only in relation to its contributions to the modalities or procedures of law-making, not in relation to its contributions to the content of integration policies.

3. I would touch only lightly on the making of internal law within international organizations.

4. It would seem to me better to continue a single commission, with continuous interplay on both aspects of the inquiry. In fact, the inquiry should be conceived as a study of comprehensive law-making on a global scale; all the different «sources» or modalities of law-making are in continuous interaction, inescapably affecting each others' and peoples' expectations about authority and control. The word «quasi» before legislative is merely invidious.

I should be glad to make comments on either aspect or both aspects of the inquiry. If you have too many advisers, I do not object to being dropped.

5. It seems to me that choices of this kind should be left entirely to the rapporteurs who have to do the work.

Myres S. McDougal

4. Observations de M. Edward McWhinney

November 1st, 1976

Mon cher Collègue,

I am writing in response to your preliminary letter – Méthode de travail de la Treizième Commission – and the accompanying Questionnaire. First, some observations of a more general character.

The scientific contribution of the *Institut,* it may be suggested, has been at its greatest when its Commissions have had precisely defined mandates with a finite term of years for their achievement. We have already seen some of the difficulties, at Rome and at Wiesbaden, where these two principles have not been adhered to, and this in spite of the best efforts of the individual *rapporteur* involved. While recognising the desire, at Rome and at Wiesbaden, to introduce some greater variety into the *Institut*'s work methods for the future, I wonder whether the charge conferred upon the 13th Commission is not now too vast in terms of range of subject mat-

ter and the amount of time required to achieve it. May this not suggest, sensibly, some more modest definition, on the Commission's own part, of its own operational interpretation of its mandate; and possibly, eventually a splitting up of the Commission into two, since the work on treaties looks ultimately to a restatement, albeit an imaginative one, of the *lex lata;* while the remaining responsibility has to do, above all, with *lex ferenda* and the elaboration of the «new» international law.

Responding, in this light, to your *Questionnaire,* I have pleasure in submitting the following observations:

I. The list of subjects is vast, and with advantage could be narrowed down, in the case of Section II, to question (2), in the first instance at least; in the case of Section III, to question (1) (A), currently the most interesting and important subject among those listed here.

II. This subject should sensibly be referred to another Commission, created in its own right (and separately from the 13th Commission). I understand the Bureau of the *Institut* has had several suggestions, in this behalf, in recent years.

III. Not at this stage.

IV. Yes, with perhaps the thought of further dividing the 13th Commission into two separate, autonomous Commissions along the lines indicated. I find both subjects most interesting, with a slight shading of preference in favour of the second («quasi-legislative» norms).

V. If the mandate of the Commission is re-defined, on an operational basis, so as to limit the range of subjects to be covered at this stage, it could hardly seem necessary to go beyond the two joint *rapporteurs* already designated. In any case, a bureaucracy of *sub-rapporteurs,* dependent upon the joint *rapporteurs,* is to be avoided if at all possible. While recognising that some of the problems listed – particularly in the area of the law of treaties – hardly need any Resolution to establish the relevant principles, I wonder whether, when we are dealing with the issues of *lex ferenda* involved in the definition of «quasi-legislative» norms of international law, a report not followed up by a Resolution would have value beyond the scientific reputation of the individual *rapporteur* concerned. In other words, if it is to be an *Institut* project, it would seem to me that any statement of principles must have the *imprimatur* of the *Institut* as a whole by way of Resolution in the ordinary way.

Edward McWhinney

5. Observations de M. Riccardo Monaco

Rome, le 2 février 1977

Mon cher Confrère,

Je vous prie de bien vouloir ne pas me tenir rigueur du retard avec lequel je vous envoie mes observations sur votre exposé préliminaire.

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre synthèse très claire et concrète; elle constitue un guide précieux pour aborder une matière aussi complexe. Nous en sommes maintenant au stade de la méthode de travail de notre Commis-

sion; cela est très important, et, à cet égard, j'estime que le succès de nos travaux dépendra en grande partie de la bonne méthode qu'on réussira à adopter.

Je n'ai pas de remarques à faire à propos de la partie I consacrée au programme.

Je trouve qu'il est nécessaire, comme vous l'indiquez dans les parties qui suivent, de faire une distinction très nette entre le sujet des grandes conventions multilatérales et celui des normes quasi-législatives internationales. La liste des questions que vous avez dressée en ce qui concerne les deux grands sujets en cause est très détaillée et très complète. Cela suppose que les travaux de notre Commission se poursuivront longuement dans le temps, ce qui d'ailleurs rentre dans l'idée d'une commission permanente.

Evidemment les différentes questions figurant dans les deux listes n'ont pas toutes la même importance et ne comportent pas le même effort de la part des membres de la Commission. Je voudrais seulement signaler la très grande importance qu'on doit attacher, à mon avis, au point 4 A de la IIe partie, concernant la conclusion successive de traités normatifs sur le même sujet ou sur un sujet voisin. Il s'agit là non seulement de suggérer des critères aptes à assurer une coordination appropriée entre instruments différents portant création de normes sur des sujets semblables, mais essentiellement, ce qui est bien plus difficile, d'harmoniser et de coordonner les activités des différents organismes auxquels revient l'initiative de promouvoir et de rédiger de telles conventions multilatérales. Si notre Commission pouvait indiquer le bon système à cet égard, elle gagnerait bien sûr la reconnaissance de tout le monde.

Après cette brève prémisse, je passe tout de suite aux réponses à votre questionnaire.

1. En ce qui concerne la liste des sujets à étudier, je trouve qu'elle est assez analytique et que, par conséquent, elle ne demande pas d'être intégrée. Toutefois, il y a un sujet dans la liste de la Section II de votre exposé, qui, à mon avis, pourrait être omis en vue d'alléger un peu le travail de la Commission. C'est celui de la succession en matière de traités normatifs figurant en 3 D; en effet j'estime que ce sujet coïncide avec celui de la succession en matière de traités multilatéraux. Or, à l'égard de ce dernier, il existe déjà des travaux doctrinaux assez nombreux, ainsi qu'une pratique très abondante, qui nous offrent des solutions acceptables.

2. Le droit de l'intégration, et plus précisément la fonction normative des Communautés Européennes, devraient, en tout état de cause, entrer en ligne de compte, parce que, comme il est dit dans votre exposé, l'expérience législative des Communautés présente évidemment un intérêt pour le développement futur de la fonction normative internationale.

Cela signifie que le droit de l'intégration ne devrait pas être étudié *ex professo* mais que la Commission devrait utiliser ce droit en tant que point d'orientation et de comparaison par rapport à la fonction quasi-législative des organisations internationales.

3. Je crois que la Commission devrait laisser de côté le droit interne *stricto sensu* des organisations internationales, étant donné la spécialité de ce droit par rapport aux procédés d'élaboration des grandes conventions multilatérales et à la créa-

tion des normes quasi-législatives internationales. En effet les seuls sujets à retenir doivent être ceux qui concernent les normes qui établissent directement les droits et les devoirs des Etats.

4. Je suis en faveur de la constitution de deux sous-commissions, l'une pour les grandes conventions multilatérales et l'autre pour les normes quasi-législatives. Je préfère participer aux travaux de cette dernière sous-commission.

5. J'accepte la procédure suggérée dans votre exposé et, par conséquent, j'estime qu'on devrait appliquer les dispositions des articles 4 et 5 du Règlement, sous réserve des exceptions que vous indiquez.

Je vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus amicaux.

Riccardo Monaco

6. Observations de M. Hermann Mosler

Heidelberg, le 13 décembre 1976

Mes chers Confrères,

Je tiens à vous remercier de votre Exposé préliminaire sur le programme de la Treizième Commission, et je vous félicite de vos propositions pour surmonter les difficultés évidentes qui s'opposent au choix de la méthode appropriée et de l'organisation pratique du travail. Puisque je pense que la solution des problèmes posés par la définition ambiguë du sujet doit être cherchée dans le cadre tracé par votre Exposé, mes observations suivent cette orientation et n'apportent que des idées modestes.

I. Les deux thèmes: grandes conventions multilatérales et normes quasi-législatives, se chevauchent en partie, de quelque façon qu'on définisse ce qu'ils ont en commun et ce qui les sépare. Ce fait justifie qu'on les ait confiés à une seule Commission mais complique aussi la tâche de celle-ci. Quoique je partage votre avis que les questions de terminologie ne devraient pas retenir trop longtemps la Commission on doit néanmoins décrire très précisément les deux phénomènes afin que les deux objets des recherches soient bien définis.

Vous soulignez, à juste titre, que les termes dans lesquels la tâche de la Commission est conçue ne correspondent pas à une terminologie établie. Les grandes conventions internationales constituent, à la règle, des «traités-loi» au sens de la théorie de *Triepel* adoptée par beaucoup d'auteurs depuis plus de 50 ans. Nombre d'auteurs comprennent par «quasi-législation» ce type de traités parce qu'ils constituent des normes abstraites à appliquer parmi beaucoup de contractants et parce qu'ils sont appropriés pour obtenir, avec le temps, le caractère de droit coutumier. Aux fins des travaux de la Commission, il faut écarter les traités-loi de la notion «normes quasi-législatives» qui est évidemment réservée à un autre phénomène. Ce dernier doit être lié au développement du droit international *par des organisations.* Sur ce point, je partage votre avis. Je ne pense pourtant pas que le seul fait qu'une

organisation internationale est intervenue dans le processus de la création d'une norme doit avoir pour conséquence que cette norme soit nécessairement attribuée à la «quasi-législation» plutôt qu'à une «grande convention internationale». Il semble ressortir de la liste des problèmes concernant des conventions que vous attribuez les traités collectifs dont le texte définitif est fixé par une conférence internationale, à la catégorie des grandes conventions et non à celle des normes quasi-législatives malgré le fait qu'un organe d'une institution internationale, notamment la Commission du droit international et l'Assemblée générale des Nations Unies, ont élaboré le projet et convoqué la conférence. Si cela est vrai, toutes les conventions établies sous les auspices des Nations Unies ou d'une organisation internationale qui sont soumises à une conférence d'Etats, ne font pas l'objet de recherches sous le titre de la quasi-législation mais sous celui des grandes conventions internationales (e. g. la Convention de Vienne sur le droit des traités).

Au contraire, je voudrais caractériser comme appartenant aux normes quasi-législatives les conventions *adoptées* par un organe d'une organisation internationale agissant dans le cadre de sa compétence, malgré que *l'acceptation* ou *l'adhésion* dépende de la libre volonté des Etats membres de cette organisation (e. g. les deux Pactes internationaux sur les Droits de l'Homme de 1966 ou les conventions de travail). Appartiennent certainement à la «quasi-législation» les décisions d'un organe international qui a le pouvoir de faire des règlements de caractère administratif (e. g. l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'aviation civile et même les conventions ferroviaires de Berne). La compétence à l'interprétation authentique mentionnée par vous appartient au même genre. La «quasi-législation» couvre aussi les principes généraux de droit au stade de leur développement si de tels principes sont formulés et concrétisés par des résolutions d'un organisme international, notamment par l'Assemblée générale des Nations Unies.

C'est donc, à mon avis, l'importance de l'intervention de l'organisation internationale dans le processus de la création d'une norme qui attribue celle-ci à l'une ou l'autre catégorie. Je pense que cette distinction est assez nette pour permettre que chacune des deux branches de la tâche de la Commission soit confiée à une sous-commission, et il me semble souhaitable de procéder ainsi. Il va sans dire que les deux rapporteurs doivent rester en contact permanent. Si possible, les deux sous-rapports finaux devraient être coordonnés et délivrés ensemble. Cela n'exclut pas la possibilité de suivre votre proposition de faire établir des rapports spéciaux sur des sujets limités.

II. Mes réponses au questionnaire sont les suivantes:

Ad 1. Je me demande s'il n'est pas souhaitable d'ajouter au sujet mentionné sous 2 la question du règlement des différends? J'admets que ce problème concerne plutôt le contenu que la technique de l'élaboration des conventions. Mais la question se pose dans n'importe quel accord international et appartient, sous cet aspect, à la technique. La question du vote pondéré prévue dans votre liste est d'ailleurs de caractère également technique et matériel.

Ad 2. Je ne recommande pas d'inclure dans les travaux le droit des Communautés d'Etats dites intégrées parce que celles-ci constituent un phénomène qui sort en partie du cadre international. Bien sûr, ce sont des traités internationaux qui sont

à leur base mais, en se servant des moyens de droit constitutionnel et administratif, elles n'opposent pas l'organisation comme telle aux Etats en tant que membres. En outre, il serait difficile de traiter seulement le droit interne des Communautés sans avoir égard aux relations des Communautés comme entité juridique vis-à-vis de tiers Etats (e. g. l'effet extérieur de l'Union douanière, la «seule voix» de la C. E. E. dans certaines organisations internationales telles que le GATT, etc.). En d'autres termes, la Commission ne devrait pas aborder, à mon avis, la législation ou quasi-législation des organisations dont le but est de conférer à des institutions communes l'administration d'une partie importante des pouvoirs publics normalement exercés par les autorités des Etats.

Au contraire, je suis d'avis que l'attribution de certains pouvoirs supra-nationaux à des organisations internationales devrait être étudiée par la Commission (e. g. les décisions des organes internationaux qui lient les Etats malgré qu'ils soient restés en minorité).

En général, je me demande si, et dans quelle mesure, la Commission devrait étudier seulement les conventions et organisations à l'échelle mondiale ou étendre ses travaux aux institutions régionales (e.g. le Conseil de l'Europe, le COMECON, etc.). Si on décide d'inclure des organisations régionales, celles-ci pourraient être l'objet d'un rapport spécial.

Ad 3. Comme le droit interne *stricto sensu* des organisations n'appartient pas au droit international proprement dit (c'est-à-dire aux relations entre Etats, entre Etats et organisations internationales, et entre organisations) je pense que les problèmes de l'ordre interne ne sont pas en rapport étroit avec la tâche de la Commission. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité de les étudier.

Ad 4. Comme je l'ai dit plus haut, je suis en faveur de la constitution des deux sous-commissions. Je préférerais personnellement participer à la deuxième (quasi-législation).

Ad 5. La réponse à la question de savoir si le rapport (ou le cas échéant, les rapports) devrait être accompagné de conclusions ou de recommandations, ou s'il sera seulement demandé à l'Institut de prendre note de l'œuvre accomplie peut être donnée plus tard, ainsi que vous le proposez vous-même. A mon avis, il est souhaitable d'essayer de formuler un projet de résolution.

Je vous prie de croire, mes chers Confrères, à mes sentiments les meilleurs.

Hermann Mosler

7. Observations de M. G. E. do Nascimento e Silva

Bogota, 15 December 1976

Mes chers Confrères,

The two problems which the 13th Commission must study are of great importance and I take the liberty of making the following comments.

II. Grandes conventions multilatérales

1. *Problèmes généraux.* No comment.

2. *Rédaction et adoption des grandes conventions multilatérales*

A. The contribution of certain organizations has been most important and that of the International Law Commission outstanding. In certain fields in which the problems are not exclusively of a legal nature, the *ad hoc* comités created by the United Nations have worked exceedingly well. The creation of working groups in which the principal legal systems would be represented is another solution which can give good results.

I have certain misgivings about the idea of a «bureau international spécialisé dans des questions de rédaction». The Legal Department of the U. N. Secretariat has always worked very well in this respect and there would be a rather useless repetition of functions.

B. The rules of procedure must be reviewed specially in order to find a way around the voting of amendments in which matters of substance may be put aside by rules on matter of procedure.

C. I am personally in favour of «weighted voting», but only in very specialised subjects in which the vote can be calculated almost mathematically. In the case of the four Conventions signed in Vienna in 1961, 1963, 1969 and 1975, I don't see how a system of weighted voting could have been adopted. In the field of specialized agencies and of commodity products a criterion can be worked out. In IMCO, for example, in matters relating to oil pollution, weighted voting is possible based on the situation of States particularly exposed to the risks of oil pollution and the States having large tanker fleet. In the case of the International Coffee Agreement, 1976, the votes are based on statistics of the importing and exporting States.

In this matter the principle of the equality of States must be taken into consideration.

D. The language problem is becoming quite serious since it is a point of pride to certain States to have their national language considered an official language. This matter also raises financial problems due to the high cost of interpretation and documentation.

3. *Participation aux grandes conventions multilatérales et champ d'application de celles-ci*

A. The problem isn't as serious as it was in the 60s. I still feel that the invitations should be to the members of the U. N. and of the specialized agencies. Any other solution would lead to abuse and become a political issue. Of course the General Assembly is free to invite States other than those mentioned above.

B. Representatives must be duly accredited. The problem of revolutionary governments is very tricky and the same applies to non-recognized governments. I might add that there is also the problems of recognized governments in exile, whose international personality may be recognized by some States which even exchange diplomatic missions. I feel that in these political issues, which escape all legal problems and should be solved by the General Assembly, the good work of a legal or other technical conference always suffers.

C. In the principal international conventions in which more than a hundred States are parties or participated in their drafting the rules on reservations should be sufficiently flexible in order to permit the biggest number of ratifications or adhesions. One could envisage a system by which States would be obliged to renew their reservations periodically.

In the case of treaties «à participation restreinte», the treaty itself usually has some clauses on the matter. If not, the usual rules apply. It might be advisable to stress the necessity of such provisions in those treaties.

D. Since the International Law Commission is studying this problem, we should wait a while.

4. *Adaptation des grandes conventions multilatérales aux circonstances changeantes de la vie internationale*

A. This is another very complex matter in which flexible rules are also necessary, such as we find in article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

B. In the case of the revision of Conventions drawn up under the auspices of the United Nations, the Revision Conference must also be a U. N. initiative and the General Assembly will decide on this matter. The Conference on the Law of the Sea furnishes us with the guiding lines.

C. See above 3C. and also article 41 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

III. Normes quasi-législatives internationales

This is undoubtedly a very complex problem, even if we avoid the terminological question. The principal task of the Rapporteur at the first stage will be to «mettre l'accent sur les modalités, les méthodes et les procédures de la formation et de la formulation du droit par voie quasi-législative».

Quite a few authors have studied the question of the value of United Nations resolutions and those of other organizations. The majority seems to feel that the juridical value is minimal. One could speak of a moral obligation and in this sense special emphasis should be given to declaration of votes, interpretations made by delegates. The fact that a given delegation has tabled a proposal or amendment or taken an important part in a debate should create for the State an added obligation.

Another important problem is the legal significance of re-citation of such resolutions, and *contrario sensu* the emptying of those that fall into oblivion.

Questionnaire

1. As pointed out, certain topics could be left for a later study, when certain additions can be equally made.

2. This question can be studied incidentally, but not as a specific problem. If it should be raised, the contribution of other regional systems should be taken into account.

3. Not at this stage.

4. Without a shadow of a doubt yes. I would definitively prefer to participate in the «sous-commission pour les grandes conventions multilatérales», since my experience has been in this field.

5. Yes.

G. E. do Nascimento e Silva

8. Observations de M. Pierre Pescatore

Première question. A titre préliminaire, je voudrais dire que j'en veux à l'expression normes «*quasi*»-législatives; depuis l'époque de l'édit romain, on abuse de ce préfixe pour se dispenser, dans les cas difficiles, d'un effort précis d'analyse et de définition. De quoi s'agit-il ici? Nous avons affaire à deux types de création du droit: le type conventionnel et le type législatif. Le procédé *conventionnel* est caractérisé par l'accord de volonté qui, à son tour, dans un contexte multilatéral, postule une procédure unanimitaire, en plus de l'articulation caractéristique du processus d'élaboration entre des phases internationales et des phases internes. Quant au procédé *législatif*, il peut être caractérisé comme étant un processus délibératif (non nécessairement unanimitaire) qui, par la force des choses, ne peut prendre place qu'à l'intérieur d'un cadre d'organisation pré-établi. Je crois que ce procédé est suffisamment caractérisé en lui-même pour permettre de se dispenser du fâcheux «quasi» et de l'analogie, à bien des égards fallacieuse, avec le processus législatif interne.

Cette observation liminaire faite, je voudrais formuler les observations suivantes sur la sélection des sujets.

A mon avis, le problème des *conventions multilatérales* est bien cerné dans ses différents aspects. Sans vouloir lancer la Commission dans des recherches incommensurables, je me permettrais cependant d'attirer l'attention sur les deux aspects que voici:

a) L'élaboration et l'effet des conventions multilatérales sont influencés de manière décisive par l'articulation des phases de procédure internationale et interne au stade tant de la conclusion que de l'exécution. Cette disjonction est en réalité l'une des faiblesses majeures de ce mode de production du droit. Elle freine ou même empêche la mise en vigueur de nombreuses conventions ayant dépassé le stade de la négociation; au surplus, à cause des modes de pensée «dualistes» encore largement répandus, elle a pour conséquence d'amortir l'effet pratique même de conventions dûment mises en vigueur.

b) Je me permets de signaler en plus un autre phénomène intéressant, c'est celui de la multilatéralisation des conventions bilatérales grâce à l'existence de conventions-type ou de conventions-modèle, ainsi que par le jeu de certaines clauses-type comme la clause de la nation la plus favorisée qu'avec raison vous avez signalée. Il serait intéressant de repérer les domaines dans lesquels joue ce phénomène de transition du bilatéral vers le multilatéral; j'ai pu l'observer à l'œuvre p. ex. dans le domaine de l'aviation civile et dans celui des conventions fiscales internationales.

Au cours de ma pratique diplomatique j'ai constaté également que souvent des Etats, au moment de prendre la première initiative d'une négociation bilatérale, soumettent à leur partenaire le modèle d'une convention déjà établie avec un Etat tiers.

J'ai des remarques un peu plus fondamentales à faire en ce qui concerne la sélection des sujets à étudier dans le domaine, beaucoup moins exploré, du *droit législatif international.*

a) Je trouve que votre schéma de recherche attache trop d'importance aux résolutions des organisations mondiales, particulièrement, de l'Assemblée générale des Nations Unies. Je suis en effet fort sceptique en ce qui concerne la valeur législative de ces résolutions, trop souvent empreintes de démagogie et d'hypocrisie. Certaines d'entre elles sont l'œuvre de majorités dans lesquelles des Etats irresponsables font la loi; au surplus, on voit participer à la formation de telles résolutions trop d'Etats qui manifestement n'ont ni la volonté ni même la capacité d'y donner effet de bonne foi. Compte tenu des conditions dans lesquelles ces résolutions sont élaborées, il me semble dès lors qu'elles ne forment pas un objet particulièrement intéressant du point de vue d'une recherche scientifique. Bien sûr, on ne pourra pas en faire abstraction, mais je crois qu'il ne faudrait pas, en courant après ces mirages juridiques, ignorer d'autres domaines dans lesquels, de manière moins spectaculaire, des règles de droit international sont élaborées selon des modalités législatives. Ceci est le cas tant dans le domaine de la coopération internationale économique et technique, où le processus d'élaboration obéit à des impératifs d'utilité plutôt qu'à des considérations politiques, que dans le cadre de la coopération régionale. A mon avis, notre Commission pourrait, éventuellement avec l'aide de certains secrétariats internationaux, faire un effort utile en vue de réunir un échantillonnage représentatif de ce type d'actes législatifs internationaux d'envergure plus modeste, mais d'autant plus réels.

b) Pour mettre en valeur le matériel ainsi réuni, il faudra disposer *d'un schéma d'analyse* adéquat. Ce schéma devrait être basé sur des critères de caractère substantiel et non simplement accidentiel. Pour ma part, j'estime qu'il faudrait, dans l'ordre, examiner à tout le moins les aspects suivants:

– le cadre institutionnel à l'intérieur duquel s'accomplit le processus législatif, suivant que ce cadre est purement intergouvernemental ou qu'il fait une place à des éléments de séparation des pouvoirs ou de caractère non-gouvernemental;

– le processus même de la formation de volonté, où il s'agit de mettre en lumière précisément les éléments originaux qui distinguent le processus législatif du procédé conventionnel;

– enfin, la question de l'efficacité des actes de législation internationale: mise en vigueur internationale, efficacité interne dans les Etats participants, mesures d'exécution, garanties résultant de mécanismes de contrôle et d'interprétation.

Deuxième question. En ce qui concerne les Communautés européennes et, plus largement, les structures d'intégration internationale, mes remarques concordent, si j'ai bien compris, avec les vôtres.

D'une part, je suis d'avis qu'il n'y a pas de sens à vouloir examiner ces phénomènes dans leur spécificité. Des expériences telles que les Communautés européennes

sont trop étroitement liées à un contexte géographique et politique précis, difficilement reproductible dans d'autres régions.

Par contre, je suis d'avis en même temps que les systèmes d'intégration devraient être compris dans notre investigation pour autant qu'ils ont *valeur exemplaire* et pour autant que l'expérience gagnée dans ces contextes est transposable à d'autres situations internationales. Ainsi, l'activité législative des Communautés européennes constitue une expérience très avancée en ce sens qu'elle montre les problèmes que l'on rencontre dès lors qu'un processus international de législation atteint un certain degré de maturité. En effet, on est frappé par la relative primitivité de l'action d'organismes de type intergouvernemental, en contraste avec la diversification des méthodes et l'échelonnement en profondeur des problèmes dans les organismes d'intégration: complexité des méthodes d'élaboration des actes législatifs; diversification des actes selon l'effet recherché (en distinguant p. ex. ceux qui ne visent qu'à un engagement externe des Etats et ceux qui ont une applicabilité directe); diversité des filières d'exécution; impact des méthodes d'interprétation judiciaire. Somme toute, on se priverait d'un ensemble d'éléments d'information et d'appréciation, et parmi eux les plus intéressants, si l'on voulait faire abstraction de l'expérience gagnée dans des organismes tels que les Communautés européennes. Mais je souligne que cette expérience devrait être envisagée moins en elle-même qu'en tant que paradigme de ce qu'il est possible de réaliser.

Troisième question. A mon avis, vous avez raison de centrer l'étude sur le droit en quelque sorte externe et opérationnel des organisations internationales, c'est-à-dire sur les procédés qui servent à engager les Etats, ainsi qu'à créer des règles juridiques applicables sur leur territoire, en laissant de côté, en revanche, le droit interne – procédural, budgétaire, administratif – de ces organisations.

Quatrième question. Je crois que, dans l'intérêt d'une répartition rationnelle du travail, il serait indiqué de créer d'emblée deux sous-commissions, l'une pour le droit conventionnel, l'autre pour le droit législatif. Mais on ne tardera pas à découvrir certaines zones d'intérêt commun: en particulier le fait que les processus délibératifs, caractéristiques de la législation internationale, ont pénétré jusqu'à l'intérieur du processus d'élaboration des conventions multilatérales. Ce phénomène de pénétration est accentué là où les négociations trouvent leur cadre dans une organisation internationale établie. Je pense donc que l'existence de tels terrains d'intérêt partagé conseillerait de ne pas établir une césure trop nette entre les deux sous-commissions.

En ce qui me concerne, je crois que je pourrais apporter la contribution la plus utile dans le cadre d'une sous-commission compétente pour la question des normes législatives.

Cinquième question. Je suis d'accord avec toute proposition procédurale qui permettrait d'approfondir et d'accélérer les travaux. La désignation de rapporteurs *ad hoc* me paraît utile, surtout au stade du repérage des problèmes.

Pierre Pescatore

9. Observations de M. Shabtai Rosenne

Jerusalem, November 12, 1976

With reference to the preliminary exposé of our Confrère Skubiszewski of 28 June 1976:

1. My answers to question 2 is «not yet», to questions 3 and 4 «no» and to question 5, «yes». Question 1 requires fuller consideration.

2. There is a possible element of confusion in the terms of reference of the Thirteenth Commission, since clearly the expression «grandes conventions internationales» refers to the instruments, namely «Conventions» or treaties, governed by the general law of treaties, and especially by the Vienna Convention of 1969. The expression «normes quasi-législatives internationales», on the other hand, contains more than one ambiguity. To avoid this, it has to be interpreted also as referring to the instrument, in this case usually a «resolution» (howsoever denominated) of an international organ, and not to the «norm» itself. Unless the terms of reference are so limited, there is risk that the whole matter might get out of hand.

3. Caution is needed against supposing the existence of a sharp dichotomy between «convention» and «resolution» (in each case, howsoever denominated) as the instrument for the purpose of conveying the written text of a rule. It is significant that in the United Nations, the same division, the Codification Division, and very frequently the same personnel, service both types of exercise as well as the Sixth Committee itself, and on looking through the programme of work outlined in Sections II and III, I noticed that many phases and steps are common, or at least parallel, to the same two processes, even if their incidences differ. There is nothing to prevent a «resolution» from being also a «treaty» within the meaning of the Vienna Convention, or from having embodied in it elements of «treaty» in that sense. The converse is also found, that is to say a «treaty» which upon close inspection will be found not so much to contain substantive legal rules of conduct obliging its parties as a political programme. There are a number of «resolutions» deliberately couched in non-committal legal terms, intended to be followed by formal treaty. The outstanding example of this is the Universal Declaration of Human Rights (General Assembly resolution 217A(III), 10 December 1948), followed by the two Conventions adopted by General Assembly resolution 2200(XXI), 16 December 1966 and thus opened for signature. There are instances in which it may well be the case that the «resolution» in fact embodies rules of conduct to which the States concerned have agreed, but for many reasons they are not at the time able to embody that agreement in a formal convention. Perhaps the outstanding example of this is General Assembly resolution 1962(XVIII), 13 December 1963, concerning the legal principles governing the activities of States in the exploration and use of outer space, followed by resolution 2222(XXI), 19 December 1966, and the treaty thereon, in almost identical substantive terms. On the other hand, there are many resolutions purporting to «declare» or «interpret» the Charter, for instance, where close examination of the travaux préparatoires will disclose the intention to avoid precise determination of the status of the instrument in the thesaurus of legal sources, and even a desire on the part of many to avoid sharp legal categorization of the instrument in

legal terms. This phenomenon was fully recognized by the Sixth Committee of the General Assembly when it adopted the eighth preambular paragraph of resolution 3232(XXIX), 12 November 1974 on the role of the International Court of Justice (see in particular the proceedings in the 1492nd meeting of the Sixth Committee, 5 November 1974). Frankly, I would like to see the expression «normes quasi-législatives internationales» replaced by something which arouses fewer doubts. I think that what we are really concerned with is the great declaration-type resolution of an organ such as the General Assembly of the United Nations, side-stepping the fundamental question of the precise legal status of those declarations (and recognizing that time may furnish those instruments with a legal status different from that intended by those who originally adopted it – again the Universal Declaration of Human Rights may afford a good example). Consequently, granting the complexity of the topic entrusted to the Thirteenth Commission, the greatest care is needed to preserve the essential unity of the theme. In this context, while accepting the formal and technical distinction brought out in pp. 40–41 of the exposé between a contractual procedure leading to a treaty (convention), and a non-contractual procedure leading to an instrument which is not a treaty, the addition «par conséquent, quasi-législative» is not the necessary conclusion from the non-contractual procedure.

4. On page 39, the exposé suggests that the «grandes conventions multilatérales» fall into two broad classes, those which codify customary International Law, and those which develop existing law. That distinction is controversial and is not necessarily followed in practice. Moreover, that classification is not exhaustive of the matter, as there are also the great conventions which definitely create new law where none existed before. These are frequently preceded by programmatic declarations which may embody some inchoate underlying agreement. The outstanding example of this process is found in the modern agreements on Outer Space, and here I would recall the important role played by our Institute as a catalyst, through the instrumentality of our lamented Confrère Jenks (Brussels, 1963). The revised single negotiating text of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (V Official Records 125, doc. A/CONF. 62/WP. 8/Rev. 1, Parts 1, 2 & 3) is an example of a text which if adopted more or less in its present form and structure will be in part codification, in part «progressive development», in part revision of earlier codified law, and in part creative of new law where none – conventional or customary – existed before.

5. With regard to the programme suggested in Part II, I would start with another word of caution against tampering with the Vienna Convention on the Law of Treaties, or calling its rules into question. Here we should be guided both by the subsequent experience of the International Law Commission itself, and by our own experience, for instance at Nice (1967) and at Rome (1973). The Vienna Convention has not yet entered into force. It is a delicate creation, and no evident interest is served by any action which could be interpreted – or misinterpreted – as undermining it. Subject to that:

On 1A and B. Add appropriately some reference to international agreements for the unification of national law. Is there not some misunderstanding regarding the «code» concept? I believe this found its way into the work of the International Law Commission as an alternative to the «convention» as the consummation of the

work of codification of a given topic. The use of «code» as a form of codification through an international convention is to me something new. Having said that, I consider that there is an excessive use of the diplomatic conference-convention technique for codification, and less formal techniques ought to be used more frequently. I doubt if the forthcoming conferences on Territorial Asylum and on State Succession and Treaties meet any real need, and I am afraid that they may take the law a step backwards and bring discredit to the convention technique and to the codification process.

On 2A, a sharper distinction should be drawn between the techniques for the preparation of the basic text, and the techniques at the diplomatic conference itself. I am impressed by the superior techniques evolved by the United Nations for the preparation of the basic text, whether by the International Law Commission or by other organs, standing or *ad hoc,* and am particularly attracted by the close political control applied throughout the preparatory phase. I find the techniques employed for the present Geneva Diplomatic Conference on the Humanitarian Law less satisfactory, precisely because of the detachment of the expert body which prepared the basic text from day-to-day political control of the kind normally exercised by the Sixth Committee over the work of the International Law Commission. In this connexion, special mention must be made of the Drafting Committee, both of the preparatory body and of the diplomatic conference, and it should be noted that the functions of the secretariat extend to both phases. Those functions are both substantive and linguistic. Examination of the role of the drafting committee and of the Secretariat will also impinge on the plurilingualism problem mentioned in 2D – which also arises in no less acute a form for resolutions of the international organs, and therefore should be brought into Section III.

2C should also deal with the problem of consensus in Convention drafting.

I am not certain that 3A and B belong to our topic, at all events at this stage. 3C should be studied only within the limits of the Vienna Convention (but subject to subsequent work by the International Law Commission on Succession in relation to Treaties, and on the Treaties to which an international organization is a party). In view of the forthcoming diplomatic conference, No. 3D is not urgent at this state.

The whole of No. 4 is a matter of some concern. It cannot be separated from Section III, 3. Here too the problems posed by the Third United Nations Conference on the Law of the Sea are relevant.

6. I have little to say at this stage on Section III, except that to avoid taking on an unmanageable burden, I would recommend at this initial phase to limit ourselves to the General Assembly of the United Nations, only later turning to other organs of the United Nations and other international organizations. I have some reserves as to the degree of generality that can be drawn from such specialized techniques as those found in the World Health Organization or the International Civil Aviation Organization, since to a great extent those techniques were developed for extremely pragmatic reasons largely unaffected by political considerations. I also recall that some of the phases of Section II would be relevant here.

Shabtai Rosenne

10. Observations de M. Oscar Schachter

New York, December 7, 1976

My dear colleagues,

May I congratulate you on your excellent preliminary exposé for the 13th Commission? It is an auspicious beginning for a commission which is faced with a large and complex a task and a method of work which has not yet been tried in the Institut.

I have the following observations in response to your questionnaire.

1. I am substantially in agreement with the subjects proposed in sections II and III but wish to submit the following suggestions for your consideration.

First, I would be inclined to omit the two «general problems», mentioned in section II, paragraph 1, as subjects of study or special reports. They are topics which have been well covered in the literature and are, I feel, adequately understood by the profession. It seems to me there is little purpose in having a historical survey (as envisaged by A) or an account of forms of treaty codification (as under B). They might perhaps be included, briefly, in the introduction to the general synthesis envisaged in section V, paragraph 1, but that would not require a special study.

Second, I should like to suggest that subjects mentioned in paragraphs B and C of section II paragraph 2, be expanded so that a number of other topics relating to the negotiation, drafting and adoption of the law-making multilateral conventions would be considered. As examples of such topics, I suggest:

– procedures for the establishment and functioning of negotiating groups in a conference or committee;

– the role of the President and Committee Chairmen in preparing draft texts and reports and the standards to be applied for that function;

– the merits and modalities of indicative voting and other means of eliciting views at various stages of the negotiating process;

– the problems of consensus requirements in relation to negotiation, timing and voting;

– standards for appropriate representation (geographical, interests, power) in committees of limited membership;

– the significance of the travaux préparatoires, and particularly in what ways should Conference proceedings and documentation be arranged so as to facilitate the subsequent use of the travaux préparatoires for interpretation.

Third, I suggest that the procedures and modalities of adopting the quasi-legislative norms be considered in the same way and detail as suggested for the drafting and adoption of conventions. This is not quite clear from your formulation of section III, paragraph 1, which refers to resolutions and their influence but not to the processes of adoption. Several of the procedural topics mentioned in the preceding paragraph in re treaty adoption are also germane to the quasi-legislative process. An additional question which I believe is particularly pertinent to quasi-legislative declarations is the following:

– what procedural criteria are applicable for determining the evidentiary value of a resolution purporting to express *lex lata*? This question calls for consideration

of the nature and adequacy of material on state practice which has been submitted to the international body prior to its decision. It also calls for consideration of the procedure of the body in taking account of such material (e. g. did it use an expert committee, were the debates largely political in character?)

2. As the proposed programme of the Commission is more than sufficient to keep it occupied for several sessions, it is not advisable, in my opinion to include the law-making activities of the European communities in the present plan of work.

3. For the same reason I would not favor extending the Commission's studies to the internal law of international organizations. I do not believe that consideration of internal law would help the commission in its principal field of interest.

4. It is preferable in my opinion to maintain a single commission. One reason is that a number of subjects fall into both the treaty and quasi-legislative categories and should therefore be considered with respect to both – for example, questions of negotiating groups, consensus problems, use of experts, the problem of the travaux préparatoires (as indicated above in question 1). Another reason is that a single commission will facilitate comparative analysis and increase the range and number of observations on the special reports. Those advantages of a large commission would be lost if the commission were split into two. I would leave it to the co-rapporteurs to divide the work between them as they see fit.

5. I agree with the proposals on procedure set forth in section V of the exposé.

Oscar Schachter

11. Observations de M. Erik Suy

Question 1. Concerne la Section II (conventions multilatérales)

1. B. Dans la pratique de la CDI et des Nations Unies en général, un «code» n'est pas un traité multilatéral. Si un «code» est un traité, comment pourrait-on le distinguer d'une convention? Quels sont les «autres moyens», y en a-t-il? Pourquoi ce chapitre ne mentionne-t-il que les formes de codification et non celles du développement progressif?

2. A. Cette section ne mentionne que la préparation des projets par des groupes d'experts; pourquoi ne pas mentionner par exemple un projet établi par un gouvernement, un projet établi sous la responsabilité du président de la conférence (le Droit de la mer), un projet par un secrétariat (méthode utilisée par la CNUDCI), ou encore, un projet par des organes *ad hoc* composés de représentants?

Il nous semble que la suggestion d'établir un bureau international spécialisé dans des questions de rédaction est impraticable pour des raisons d'ordre à la fois politique et technique. En effet, comment concevoir que des experts en matière de rédaction puissent être qualifiés pour rédiger des conventions sur des matières aussi divergentes que, par exemple, la pollution de la mer, les stupéfiants, les réductions tarifaires, etc.

2. C. Nous ne pensons pas que l'on puisse arriver à des solutions acceptables en ce qui concerne les conventions en général; la procédure du vote pondéré dépend des circonstances politiques de chaque cas.

2. D. Le texte d'un traité est authentifié par la signature. A notre avis, il n'y a aucun problème concernant l'authentification, mais on pourrait envisager des problèmes quant à l'établissement de textes en deux ou plusieurs langues.

3. A. La formule «tous états» n'est plus un problème sérieux; cependant la participation d'organisations intergouvernementales à des traités est un problème si nouveau qu'il n'existe pas encore de bonne clause-modèle à ce sujet.

3. C. La formulation de cette question implique qu'il soit nécessaire que quelqu'un prenne une décision sur la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. La pratique selon laquelle chacune des parties contractantes décide pour elle-même de cette compatibilité paraît satisfaisante. Les traités multilatéraux à participation restreinte ne nous semblent pas être couverts par le mandat de la Commission.

4. ABC. Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'aller au delà des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur ces points.

Concerne Section III (normes quasi-législatives)

L'expression «normes quasi-législatives» est très ambiguë et pleine de contradictions internes. L'auteur indique qu'il s'agit de «normes» obligatoires et que celles-ci sont appelées «quasi-législatives» sur la seule base de la procédure par laquelle elles sont adoptées.

Le fait de réunir sous le même titre des «normes» adoptées par des organes des Nations Unies et de vraies normes adoptées sur la base de dispositions conventionnelles prête à confusion. Les normes de la première catégorie, c'est-à-dire celles adoptées par les organes des Nations Unies qui n'ont aucun pouvoir législatif et qui ne peuvent que proposer des textes qui ne deviennent des normes que dans la mesure où elles sont reflétées dans la pratique internationale n'ont aucun caractère «quasi»; la question est de savoir si elles sont des vraies normes. Les opinions des Etats diffèrent au sujet de toutes ou de quelques unes des dispositions de toutes les déclarations adoptées par l'Assemblée générale depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Les normes de la deuxième catégorie sont des vraies normes et la procédure prévue pour leur adoption est législative et non quasi-législative. Nous voudrions dès lors suggérer de transférer au moins les points III/2, 3, 4 B à la Section II, 4 B, de sorte que l'ensemble de la Section III ne traiterait que du processus de formation de règles par voie de recommandation.

La dernière phrase du III/3 nous paraît très obscure mais semble impliquer que des organisations peuvent réviser des traités par des moyens non contractuels. Il est vrai que des organisations peuvent interpréter des textes, enregistrer des désuétudes ou encore constater qu'une règle péremptoire du *jus cogens* a été établie par la pratique. Tout cela ne constitue pas une révision. La révision en effet consiste à remplacer une norme contractuelle par une nouvelle norme contractuelle et il est évident que le seul moyen par lequel ceci peut être réalisé est la conclusion d'un traité nouveau. En d'autres mots, les procédures non contractuelles d'une organisation peuvent fournir la preuve qu'une norme a été remplacée par une autre, mais elles ne peuvent en aucun cas changer le texte du traité en vigueur; la nouvelle norme n'est pas une norme contractuelle. Ainsi une résolution de l'Assemblée

générale ne peut en aucun cas modifier une convention internationale élaborée par cet organe.

Question 2

Qu'est-ce que les «grandes conventions multilatérales» que la Commission se charge d'étudier? Si «grand» signifie seulement «important» il convient d'étudier en détail les traités établissant les Communautés européennes, mais «important» n'est pas un terme juridique. Si «grand» est entendu dans le sens juridique, cette expression devrait exclure les activités entreprises seulement par les neuf Etats.

Question 3

Le droit interne des organisations (en excluant selon les intentions de l'auteur le droit coutumier) n'est pas élaboré par la voie de conventions, et est créé par la voie législative et non pas quasi-législative. Il nous paraît par conséquent que le droit interne des organisations échappe au mandat de la Commission.

Question 4

Si l'on pouvait arriver à une division rationnelle et généralement acceptable des matières entre les sections II et III, il serait indiqué d'étudier chaque section dans une sous-commission séparée. En revanche, si la division devait rester telle que prévue dans l'exposé préliminaire, il est évident que la Commission plénière aurait à traiter des deux sections à la fois.

Erik Suy

12. Observations de M. Endre Ustor

Budapest, 3 December 1976

Mes chers Confrères,

Congratulating both of you on your very interesting and thoughtprovoking exposé préliminaire I venture to submit some general comments and my replies to the Questionnaire as follows:

General comments:

I. I have some difficulty with the title itself of the 13th Commission. The task of the Commission is to deal with the «techniques d'élaboration» of two kinds of things. One would expect that these two kinds were of the same nature, i. e. they belonged to the same category of notions. However, the first kind («les grandes conventions multilatérales») belongs to the category of legal instruments and the second («normes quasi-législatives internationales») to that of legal rules. The first refers to the form, the second to the content. For me, this way of drafting the title, i. e. the task of the Commission, does not seem to be in complete harmony with the requirements of clarity and logic.

II. I have no great difficulty with the expression «grandes conventions multilatérales». From the explanation of the meaning of this term as set out in Section II of the exposé, on page 38, I assume that the English equivalent of the term would be «general multilateral treaty». This was once defined by the International Law Com-

mission as meaning: «a multilateral treaty which concerns general norms of international law or deals with matters of general interest of the States as a whole.» (Yearbook of the ILC, 1962, vol. II, p. 161). Of course the question can be asked that if we mean by «grandes conventions multilatérales» general multilateral treaties, why should not we use in French also the current expression «traités multilatéraux généraux». But this is not terribly important.

III. My doubts concerning the expression «normes quasi-législatives» are perhaps more relevant. This expression presupposes, I submit, the existence in general international law of «normes législatives». I am fully aware, of course, that «international legislation» is a current phrase in western doctrine. Professor Skubiszewski's important article published in the British Year Book of International Law (Vol. XLI, 1965/66, p. 198) explains in a scholarly manner the different meanings attributed to this term. The article quotes as the most authoritative view that of Jessup, who stated that the term «is now commonly used to describe many multipartite treaties which lay down rules by which States agree to be bound» (ibid. p. 200). In this connection the article argues that this usage constitutes a perversion of the notion of legislation because – *inter alia* – the international community is deprived of a legislature similar to that of a State (ibid.). But – I may add – not even this «perverted» usage goes so far as to call the rules laid down in multipartite treaties «legislative norms» or «normes législatives». And this is precisely what seems to be implied in the context of the title of our Commission when putting the expression «normes quasi-législatives» side by side with «grandes conventions multilatérales». In the second paragraph of Section III (on page 41) you say that what is «non-contractuelle» is «par conséquent ‹quasi-législative›». This implies par contre that a treaty-norm is «législative» – a conclusion to be avoided and the more so as you seem to reserve that adjective to activities of certain international organizations – and not to the produce of law-making treaties (exposé, p. 40).

The main objection, however, against the term «normes quasi-législatives» is that it does not convey the intended meaning which, I assume, is: norms created or pronounced by resolutions of international organizations.

IV. This brings me to the question of the scope of the task of the Commission. Should it remain in the field of general international law or should it embrace the making of regional international law too? The intention of the rapporteurs is not quite clear. The «grandes conventions internationales» seem to go the first direction, other references show opposite tendencies (e.g. Section II, 3/A «Notion de l'Etat intéressé»; Section II, 3/C: «traités à participation restreinte»; Section V.1.: «... ensemble ... du droit international écrit»). My own feeling is that keeping the study within narrower limits would have substantial advantages. It would make the work more manageable and would yield results easier and sooner. Hence I believe that law-making by general multilateral treaties and by international organizations of a universal character should be the sphere of the Commission's study. Law-making by regional international organization is such a vast domain today that it deserves to be handled separately.

V. On the basis of the above considerations I should like to submit tentatively the following alternative instead of the present title of the Commission with a view to using it later also as a basis for the title of one or more resolutions:

«Les techniques d'élaboration des normes du droit international général par des traités et par des résolutions des organisations et conférences internationales.»

Admitting that this proposal may also have its deficiencies, I venture to submit it although I am aware that any change in the title requires the consent of the Bureau. I hope you will kindly consider it as a constructive move and not as a flagrant disobedience to your admonition contained in Section III, par. 2 (page 40) of the preliminary exposé warning against attributing undue importance to questions of terminology.

Replies to the Questionnaire:

Question No. 1. My remarks on the list of topics:

Section II, par. 1: «Problèmes généraux». If the restriction indicated by the reference to «techniques» is taken strictly then this chapter does not seem to be indispensable. It may perhaps serve a useful purpose as an introduction.

Par. 1 B is contradictory: the form of codification by way of multilateral treaties is obviously conventional. A reference to «codes, autres moyens» is objectless.

Section II, par. 2. The drafting and adoption of general multilateral treaties by organs of international organizations will presumably also be considered.

Section II, par. 3. If the suggestion to exclude the «restricted multilateral treaties» from the ambit of the study is approved, then the problem of the «interested State» falls from par. 3 A and the reference to such restricted treaties from par. 3 C.

In Section II, par. 3 and 4, the expression «traité normatif» is used several times. It should be made clear that this is not a category different from that of «les grandes conventions multilatérales».

For Section II, par. 3 C, I would propose a title of a less general character: «Techniques de la formulation des réserves et des objections aux réserves».

Section II, par. 3 D, I wonder whether the study of this topic is advisable in view of the current process of codification of the matter, i. e. the 1977 conference.

As to Section III.

It seems to me, that the system outlined here needs a certain reconsideration. According to par. 1, the enumerated organizations and organs, i. e. their relevant resolutions will be examined one by one. If so, then the tasks indicated in par. 2 and 4 will also be disposed of under the headings of the individual organizations and organs. In other words, par. 1 divides the topic *ratione personae* or horizontally and par. 2 and 4 *ratione materiae* or vertically.

As to Section III, par. I A, I believe that among the organs of the UN the resolutions of which ought to be examined, the Security Council deserves a special attention.

I agree with the view that the revision of treaties by international organizations could be properly dealt with in Section II (Section III, par. 3).

As to the decisions mentioned in Section III, par. 4 B, I feel that the expression «international regulatory regimes» conveys more vividly the essence, the nature and the limited importance of the legal phenomenon in question (See David M. Leive's recently published book entitled «International Regulatory Regimes, case studies in Health, Meteorology and Food»).

Finally I am not quite sure how far the aspect of the «techniques» has to be

taken into consideration in the course of the preparation of the individual studies. The titles of Sections II and III do not give sufficient guidance in this respect.

Question 2. For the reasons stated above under IV, my answer is in the negative.

Question 3. Consistently with my answer to question 2 I am inclined to reply again in the negative.

Question 4. Yes. In the first (possibly Section II, 3 C).

Question 5. In general I agree. I assume that the reports, notes or exposés prepared on a question of detail by individual members of the Commission acting as rapporteurs *ad hoc* will also be the results of team-work. Thus the question of subcommissions arises. Or should the *ad hoc* rapporteurs also have the assistance of all Commission members?

Yours sincerely,

Endre Ustor

13. Observations de M. Nicolas Valticos

Genève, le 13 décembre 1976

Par votre exposé préliminaire sur la méthode de travail de la Treizième Commission, désignée pour traiter des *techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales,* vous avez proposé le programme que la Commission pourrait s'assigner et vous nous avez demandé de répondre à un certain nombre de questions au sujet de l'étude à entreprendre. Ce premier défrichage a été d'une grande utilité et facilite certainement la réflexion au sujet d'une matière qui s'annonce malaisée. En effet, pour ma part du moins, j'éprouve certains doutes en ce qui concerne le sujet même dont nous aurons à traiter et ma réponse comportera donc, à ce propos, quelques réflexions générales qui répondront aussi à la question 1.

Réflexions générales sur la portée du sujet et question 1

Le problème préliminaire qui me paraît se poser est celui de la véritable signification et de la portée qui doivent être attribuées au sujet. Plus spécialement, quel sens exact faut-il donner à chacun de ses deux termes et comment ceux-ci doivent-ils s'articuler? De la réponse à ces questions dépendront le plan comme le contenu et les dimensions du rapport, ainsi que la méthode de travail de la Commission.

Il vous a certes paru qu'il n'est ni utile ni nécessaire que la Commission consacre une partie de son temps à des questions de terminologie[1]. Je crains bien cependant qu'il faille d'abord définir avec exactitude l'objet de notre étude, pour éviter de verser par la suite dans une certaine confusion.

Et tout d'abord, que faut-il entendre par les «grandes conventions multilatérales» qui constituent le premier terme du sujet? Doit-on prendre ce terme dans le

[1] Exposé préliminaire, p. 40.

sens strict des traités multilatéraux relevant du droit des traités classiques? Cela ne me paraît pas être le cas. La nature du sujet nous conduit aussi à examiner au même titre les «grandes conventions» conclues dans le cadre d'organisations internationales et sortant du moule multilatéral traditionnel puisqu'elles sont régies par le contexte institutionnel dans lequel elles se situent. Distinguer entre ces deux types de conventions – autrement que pour relever les différences que présentent les techniques de leur élaboration – aurait manifestement un caractère artificiel. Cela serait d'autant plus à exclure que même pour les textes établis sous les auspices d'organisations internationales, certains prennent la forme de conventions adoptées dans le cadre institutionnel de ces organisations[2], alors que d'autres sont élaborés par des conférences intergouvernementales de type classique[3].

On peut penser que cette conception extensive des conventions multinationales est celle vers laquelle vous penchez, puisque vous définissez[4] ces conventions comme «les traités internationaux qui sont collectifs et normatifs, c'est-à-dire qui énoncent des règles de droit» et que, par la suite dans la liste des questions à examiner, vous vous référez en termes généraux aux conventions et aux procédures des conférences. Par ailleurs, cependant, vous indiquez que «les grandes conventions multilatérales sont soumises au droit des traités, tandis que les questions touchant les normes quasi-législatives ressortissent au droit des organisations internationales»[5].

Si l'on se tourne maintenant vers le second terme du sujet, c'est-à-dire les «normes quasi-législatives internationales», l'embarras peut être encore plus grand, comme le risque d'ambiguïté. Le terme pourrait en effet être compris comme se référant au contenu du traité, à son aspect matériel, plus précisément à la règle de droit qu'il établit pour le comportement des Etats (par opposition à des dispositions de caractère contractuel), et cela indépendamment du type d'instrument dans lequel une telle règle serait formulée. Ce ne peut cependant pas être dans ce sens que ce terme a été employé ici puisqu'il est commandé par les premiers mots du sujet, qui visent les «techniques d'élaboration» tant des grandes conventions multilatérales que des normes quasi-législatives internationales. Il semblerait donc que l'on doit comprendre la référence à ces normes comme visant des textes qui, du point de vue formel, se distinguent des conventions par leur caractère quasi-législatif.

C'est ici que la difficulté apparaît la plus grande. En effet, suivant fidèlement l'énoncé du sujet, vous avez été donc amenés à concevoir les deux termes comme

[2] Par exemple les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 1966, et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de 1966, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

[3] Par exemple la Convention de Rome de 1950 sur les droits de l'homme, établie par le Conseil de l'Europe, la Convention européenne concernant les travailleurs des transports internationaux, de 1956, la Charte sociale européenne, de 1961, la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

[4] Exposé préliminaire, p. 38, dernier paragraphe.

[5] *Op. cit.*, pp. 36–37.

étant, d'une part, situés sur le même plan et répondant à un critère formel et comme correspondant, d'autre part, à des notions dans une large mesure distinctes et autonomes – du fait que, comme on l'a déjà rappelé ils relèveraient l'un du droit des traités et l'autre du droit des organisations internationales, qu'ils viseraient deux types d'instruments différents (conventions dans le premier cas et actes non contractuels de caractère quasi-législatif dans le second[6]) et qu'ils auraient même un contenu différent (obligation contractuelle dans le premier cas et règle de conduite des Etats dans le second[7]). Il vous semble donc possible d'établir une *summa divisio* entre ces deux thèmes et de les étudier séparément l'un de l'autre.

Une telle méthode se heurterait, à mon sens, à de sérieuses objections. C'est qu'en réalité on ne saurait établir de véritable dichotomie entre les grandes conventions multilatérales et les normes quasi-législatives car nous n'avons pas affaire ici à des catégories que sépare une frontière tranchée, mais à des notions étroitement liées, imbriquées même l'une dans l'autre.

Cela aurait été évident si l'on prenait le terme de «normes quasi-législatives» dans le sens matériel, car nombreuses sont les grandes conventions – multilatérales ou conclues dans le cadre d'organisations internationales – qui posent de telles règles. Sous cet angle, vous semblez écarter le point de vue de ceux qui «par législation internationale ne comprennent rien d'autre que la conclusion de traités qui contribuent à la codification ou au développement du droit»[8]. Sur ce point, comme nous venons de le dire, il doit en effet être entendu que le terme de «normes quasi-législatives» ne doit pas être pris ici dans le sens du contenu de la réglementation internationale, comme Georges Scelle l'avait fait pour la notion de traités-lois[9] qui vient naturellement à l'esprit dans ce domaine.

Même si, cependant, on entend le terme de «normes quasi-législatives» dans le sens formel de textes n'ayant pas de caractère conventionnel, la difficulté, pour être moins apparente, n'en disparaît pas pour autant. C'est qu'en effet, à partir du moment où une convention est adoptée dans le cadre d'une organisation internationale, elle participe du caractère collectif de l'institution, obéit à certaines règles constitutionnelles et réglementaires, entraîne certains effets même pour les Etats Membres de l'Organisation qui ne l'auront pas ratifiée, bref revêt dans une mesure plus ou moins grande un caractère normatif, quasi-législatif, qui dépasse l'aspect conventionnel qu'elle présente extérieurement. Ce n'est pas le lieu de démontrer ici ce phénomène déjà bien connu. C'est ainsi qu'il y a 45 ans déjà que Georges Scelle, grand théoricien de l'OIT, avait soutenu[10] que les conventions de cette organisation ne sont pas de nature contractuelle mais qu'elles constituent des «lois internationales», adoptées par une assemblée qui constitue un «organe législatif international» et ayant simplement besoin, pour acquérir une force législative interne, de la survenance d'un acte-condition, que constitue la ratification. Cette conception a certes été

[6] *Op. cit.*, pp. 40–41.

[7] *Op. cit.*, p. 40.

[8] *Op. cit.*, p. 40.

[9] *G. Scelle,* Précis de droit des gens, Paris, Sirey, 1934, 2e partie, pp. 331 et s.

[10] *Scelle,* L'Organisation internationale du Travail et le BIT, Paris, 1930, pp. 182–185.

contestée, mais dans une certaine mesure seulement, et il est généralement admis que ce type de conventions constitue une sorte de compromis entre le traité-loi et le traité-contrat, entre l'instrument conventionnel et l'acte quasi-législatif[11], et on les a parfois qualifiées de textes «quasi-législatifs»[12].

Que dire aussi des Constitutions des organisations internationales, dont on fait découler parfois – comme, pour l'OIT, en matière de liberté syndicale et de discrimination – des principes revêtus d'une certaine force obligatoire?

On arrive ainsi à la conclusion qu'il existe toute une série d'instruments qui vont de la convention «contractuelle» pure à l'instrument purement (ou plutôt largement) législatif et qu'un essai de séparer la matière en deux catégories tranchées ne ferait que déformer la complexe et multiple réalité des choses.

C'est, du reste, du point de vue conceptuel encore plus que méthodologique que cette division de la matière en deux parties est à éviter. L'objection, en effet, serait double et porterait sur chacune des deux parties.

On relèverait d'abord que la première partie, consacrée aux grandes conventions multilatérales, ne tiendrait pas compte des aspects particuliers des conventions adoptées dans le cadre des organisations internationales; c'est ainsi que certaines des rubriques énumérées sous cette partie – comme les réserves et les accords *inter se* – ne s'appliquent pas nécessairement aux conventions de ce type institutionnel, alors que d'autres – comme la révision qui, du reste, figure sous les deux parties – sont envisagées, à propos des conventions multilatérales, sous l'angle essentiellement contractuel des traités traditionnels.

Pour ce qui est de la deuxième partie, elle aboutirait par définition à considérer les résolutions des organisations internationales comme des textes quasi-législatifs, à les revêtir donc de force obligatoire même pour les Etats qui n'auraient pas voté en leur faveur, ce qui – du moins d'une manière aussi générale – est contestable en théorie et contesté dans la pratique, et qui leur donnerait d'ailleurs plus d'effet que n'ont les conventions et les traités formels. S'il est vrai que certaines résolutions peuvent avoir parfois une portée plus étendue, c'est dans des cas bien déterminés (admission d'un Etat Membre, vote d'un budget, etc.) ou alors sur le plan politique ou moral plutôt que juridique.

Un autre inconvénient d'une distinction tellement nette est qu'elle risquerait d'aboutir à traiter parallèlement de deux sujets qui seraient alors fatalement différenciés et séparés, alors qu'il faut supposer que la Commission a été chargée d'un thème ayant une certaine homogénéité et unité. On imagine mal, en effet, que la Commission soit appelée à examiner, de manière juxtaposée, deux thèmes aussi distincts que les techniques d'élaboration des conventions multilatérales, d'une part et, d'autre part, des normes quasi-législatives internationales *en tant que telles.* Cela aboutirait à embrasser une grande partie du droit des traités ainsi que du droit des organisations internationales et cela entraînerait aussi la Commission et l'Institut

[11] *Morellet,* «Un type original de traités: les conventions internationales du travail», Revue critique de droit internationale privé, 1939, pp. 20–21; Valticos, Droit internationale du travail, Paris, 1970, p. 175.

[12] *P. Ramadier,* «Conventions et recommandations de l'OIT», Droit social, nov. 1951, p. 601.

dans une entreprise encyclopédique et peut-être sans fin. Le bon sens doit nous faire penser que l'objet assigné à la Treizième Commission doit être plus limité et plus homogène. A cet effet, le sujet qui lui est assigné doit être entendu avec une certaine souplesse et il n'exige de toute manière pas que l'étude soit ordonnée en deux parties qui suivent exactement l'énoncé. La réalité étant plus nuancée et plus complexe, le plan devrait l'être aussi.

Je suggère donc que le sujet soit compris comme signifiant «Techniques d'élaboration des grandes conventions internationales et des autres types d'instruments internationaux établissant des normes quasi-législatives» (en prenant ici le terme «normes» dans le sens matériel que vous lui donnez justement – pp. 40–41 – de règles de droit visant à régir le comportement des Etats).

Quelle serait la conclusion pratique de ce trop long exposé? Tout simplement qu'il serait utile de remanier le plan et la liste des questions proposées aux pp. 39–40 et 41–42 de l'exposé préliminaire afin de traiter successivement des différents types de conventions (multilatérales, diplomatiques, institutionnelles dans le cadre d'organisations internationales, etc.) et des autres textes internationaux (résolutions, déclarations, etc.) qui établissent des règles de droit visant à régir le comportement des Etats.

Ces divers types d'instruments seraient divisés en trois ou quatre grands groupes et l'on étudierait à propos de chacun (puis l'on comparerait horizontalement pour tous) les diverses techniques d'élaboration des divers textes – travaux préparatoires et organes préliminaires, organe qui adopte, procédure («diplomatie parlementaire»), majorité requise, signature et ratification, conditions d'entrée en vigueur, effet juridique (et, pour les conventions, effet à l'égard des Etats qui n'ont pas ratifié) (voir sur ces points l'exposé préliminaire, p. 39 ci-dessus). Parmi ces points, il serait utile d'ajouter la question de la dénonciation des conventions et des conditions auxquelles elle est subordonnée. Et j'imagine que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne sera pas négligée.

Question 2

Compte tenu du point de vue avancé plus haut, il ne conviendrait de s'occuper du droit de l'intégration, et en particulier du droit créé par les Communautés européennes, que pour autant que l'on peut considérer qu'il a établi – sur certains points – des normes quasi-législatives, et seulement dans cette mesure (c'est-à-dire sans devoir exposer, autrement que par un bref rappel, les caractéristiques spéciales, qui sont bien connues, de ce droit).

Question 3

Non. Le droit interne au sens strict des organisations internationales ne devrait pas être couvert, car il constitue un droit administratif international et ne rentre pas dans la conception des normes quasi-législatives, c'est-à-dire des normes visant à régir au sens large le comportement des Etats.

Question 4

Non, étant donné l'unité profonde que, comme nous l'avons soutenu, devrait avoir le sujet.

Question 5

La procédure décrite à la section V de l'exposé – consistant essentiellement à la préparation initiale de plusieurs rapports, exposés, etc. – par plusieurs membres de la Commission pourrait être suivie à un stade ultérieur, mais devrait être précédée par une discussion commune et un accord préalable sur la réelle signification du sujet, son orientation générale et ses subdivisions précises. Sinon, au stade dit de l'analyse, on risquerait de se disperser dans des études insuffisamment homogènes. Et la synthèse finale en serait rendue difficile.

Nicolas Valticos

14. Observations de M. Michel Virally

Paris, le 15 mars 1977

Mes chers Collègues,

Votre exposé préliminaire pour la Treizième Commission m'est bien parvenu en son temps et je tiens à vous féliciter pour cette analyse très claire et très stimulante de la mission impartie à la Commission et des suggestions très utiles dont vous l'avez complété.

Divers événements m'ont empêché de vous adresser pour la date que vous aviez indiquée les commentaires que je souhaitais faire. Je le regrette, mais les quelques observations qui suivent pourront peut-être faciliter la discussion que nous devons avoir sur ce sujet à Oslo.

Les réponses que j'ai à donner au questionnaire figurant à la fin de votre exposé s'inspirent de considérations générales par lesquelles je commencerai.

Tel que je le comprends, le sujet de notre Commission porte sur les divers procédés d'élaboration de règles générales au sein de la société internationale. Il se justifie par l'apparition de phénomènes nouveaux et mal étudiés dans ce domaine.

L'intensification et la diversification des relations inter-étatiques appellent un développement corrélatif du droit international, qui se heurte aux difficultés de mise en œuvre des procédés traditionnels de formation du droit. Le principe de souveraineté ne permet pas d'imposer aux Etats des règles qu'ils n'acceptent pas. Nous assistons alors à toutes sortes de tentatives pour établir le consentement des Etats à de nouvelles règles sans passer par les formes traditionnelles du traité, ou en les assouplissant.

Dans ces conditions, il me paraît très dangereux de séparer rigoureusement et *a priori* l'étude de deux procédés distincts – les conventions internationales générales d'une part, les décisions des organisations internationales de l'autre – comme s'ils ne se rejoignaient nulle part. Ce serait risquer de négliger ce qui me paraît être l'un des aspects les plus importants et les plus actuels de notre sujet, c'est-à-dire les relations complexes qui s'établissent entre les divers procédés d'élaboration du droit qui tendent à oblitérer la distinction entre acte conventionnel et acte unilatéral.

La constitution de deux sous-commissions, s'occupant respectivement des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales aura

inévitablement, je le crains, ce résultat. Elle risque de conduire aussi, par une pente naturelle, chaque sous-commission à mettre l'accent sur ce qui lui paraîtra spécifique dans son domaine particulier d'étude et, par conséquent, à insister sur les différences plus que sur les convergences. Ceci irait, me semble-t-il, à l'encontre de l'évolution actuelle.

Il va de soi que les remarques précédentes constituent l'exposé d'opinions personnelles qui peuvent être discutées et contestées. Le fait qu'elles puissent être présentées me paraît cependant indiquer qu'on ne peut tenir pour acquis, sans discussion préalable, le bien fondé d'une division *a priori* du sujet attribué à la Treizième Commission en deux secteurs susceptibles de faire l'objet d'études séparées. C'est là une décision qui engage tout l'avenir de la recherche confiée à cette Commission et qui ne doit être prise, à mon sens, qu'après une discussion approfondie entre tous les membres de la Commission.

A l'appui de mon point de vue, je voudrais, en outre, évoquer quelques faits qui me paraissent mériter réflexion. Je me borne à les énumérer, sans commentaire:

– on a souvent constaté une hésitation, souvent très marquée, aux premiers stades de l'élaboration de normes dans un domaine donné, entre plusieurs procédés: «code», déclaration, résolution, convention, etc.; les raisons et les conséquences du choix finalement opéré ne sont pas sans importance, de même que les raisons de l'hésitation initiale;

– des déclarations (par ex. de l'Assemblée générale des Nations Unies ou d'une conférence générale d'une institution spécialisée) ont souvent constitué une étape préalable à l'élaboration d'une convention;

– les Conférences rédigeant une convention ont souvent éprouvé le besoin d'adopter des résolutions ou recommandations s'ajoutant à la convention dont elles avaient établi le texte; on peut s'interroger sur les raisons de cette pratique et sur les relations existant entre ces divers instruments;

– on rencontre de plus en plus, dans la pratique, des instruments de signification juridique imprécise, tenant à la fois du conventionnel et du non-conventionnel; on peut citer ainsi: les résolutions et déclarations adoptées par voie de consensus (éventuellement avec réserves) ou à l'unanimité, par un choix délibéré de l'organe qui les prend et qui écarte la règle de la majorité, normalement applicable; les «conclusions concertées», accords informels, codes de conduite, communiqués, etc.; les conventions de codification non encore en vigueur (et pourtant invoquées comme si elles faisaient droit, y compris par les représentants des Etats qui ne les ont pas signées).

Cette liste pourrait encore être allongée, mais elle est donnée ici simplement à titre d'exemple.

Compte tenu de ces observations, je réponds dans le sens suivant à votre questionnaire:

1. Il serait préférable, à mon sens, de procéder à un inventaire des problèmes à étudier avant de dresser une liste de sujets, qui doit être établie en fonction de cet inventaire.

2. Le droit de l'intégration est d'une nature fondamentalement différente du droit international, précisément en raison de l'existence, dans les communautés en voie d'intégration, de mécanismes législatifs ou quasi-législatifs inexistants dans la

société internationale (et dont l'absence explique les tentatives auxquelles je faisais allusion plus haut). S'en occuper dans le cadre de notre Commission serait donc source de confusion.

Bien entendu cela n'exclut pas la possibilité de procéder, à l'occasion, à des comparaisons.

3. Non, un peu pour les mêmes raisons: les mécanismes d'élaboration du droit interne *stricto sensu* sont très différents de ceux du droit international général (ou inter-étatique) et ne peuvent donc être examinés par notre Commission que sous l'angle de la comparaison.

4. Non, pour les raisons précédemment développées.

5. Il conviendrait certainement d'adapter la procédure prévue aux articles 4 et 5 du Règlement aux besoins particuliers de la 13e Commission, qui diffère sur bien des points des Commissions traditionnelles, dont s'occupent ces articles. Avant de nous mettre d'accord sur la procédure, il conviendrait toutefois, à mon sens, de procéder à un large débat entre tous les membres de la Commission sur tous les problèmes de fond qui se posent à nous, en vue d'établir l'inventaire mentionné dans ma réponse à la question 1 ci-dessus. C'est après ce débat seulement, qui pourrait se dérouler à Oslo, et à la lumière de ses conclusions, que l'on pourrait aborder les questions de procédure.

Je vous prie de croire, mes chers Confrères, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et très dévoués.

Michel Virally

15. Observations de M. Karl Zemanek

My dear Confrère,

May I, first of all, congratulate you on having achieved the seemingly impossible task of subdividing the vast subject into a comprehensive system of items. I hope that the few remarks which I am offering in reply to your Questionnaire will not complicate your task.

Question 1

1. I agree with the items enumerated in section II but would suggest that an additional aspect be examined in connection with the items of par. 4. In the last decades we have witnessed a continuous increase in the number of international agreements that are not primarily designed to regulate relations between states as subjects of international law but, rather, to standardize relations between a state and the persons under its jurisdiction (e. g. in the field of human rights) or between such persons. Since these agreements have, in substance, the function of uniform national laws and, thus, require full and effective application within the municipal law of their parties, their revision or modification, especially in the form of *inter se* agreements, raises peculiar problems differing from those raised by the revision or modification of other international agreements.

2. I also agree with the items mentioned in section III, as well as with the proposal in par. 3, but I suggest the following additions and/or modifications.

2.1 The formulation of par. 1A seems at the same time too wide and too narrow. It is evident that resolutions of international organizations, in particular those of the General Assembly of the United Nations, may have an influence on the development of international law and are, therefore, as such a legitimate object for study by our commission.

But there is a special category of resolutions, called «declarations» by the General Assembly, whose purpose is to generate the universal sentiment that a particular regulation is juridically necessary for maintaining and developing international relations and are, thus, intended to lead to the creation of customary law or to the subsequent conclusion of treaties. May I quote as examples Res. 217A(III): The Universal Declaration of human rights; Res. 1386 (XIV): Declaration on the rights of the child; Res. 2263 (XXII) Declaration on the elimination of discrimination against woman; Res. 1904 (XVIII): Declaration on the elimination of all forms of racial discrimination; Res. 1721 (XVI) and 1962 (XVIII) concerning outer space; and Res. 2574D (XXIV) and 2749 (XXV) concerning the sea-bed and ocean floor.

Since subsequent treaties are sometimes elaborated within the organization (see the following point) but occasionally also at separate conferences, the role of these «declarations» in the process that leads to the formulation of a treaty text should probably be examined not only in the context of par. 1A but also in connection with section II, par. 1.

2.2. As a new item or as a possible variety of par. 4B I suggest the study of those international organizations which, among other functions, prepare in an institutional procedure the texts of international agreements for acceptance or ratification by their members, as does the ILO (Art. 19), for instance. This is a procedure which stands between the classical formulation of the text in international conferences and the «contracting out» of WHO and ICAO.

Question 2

I doubt whether a study «dans quelle mesure l'expérience législative des Communautés présente un intérêt pour le développement futur de la fonction normative internationale» will yield great results. One should keep in mind that the social conditions underlying the European Communities are peculiar and that the legal techniques developed for and in them are, therefore, not mechanically transferable to different social conditions, such as obtaining in the world community as a whole. Thus, without excluding the subject altogether from our consideration, its examination should probably be left for a latter stage.

Question 3

I do not agree with the arguments put forward on page 43 of the «Exposé préliminaire» for the exclusion of the internal law of international organizations from consideration in the commission. Some groups of norms, like rules of procedure, budgetary regulations, the establishment of subsidiary organs, statutory decisions concerning associate members (WHO: Art. 8), qualify the right of members to participate in the decision-making process within the organization and create, therefore, *directly* international rights and/or duties for states.

Nevertheless, in view of the institutional purpose of the norms concerned, it might be advisable to leave them aside, at least for the time being. Should others, however, feel that they ought to be included, a distinction should be made between norms mentioned in the previous paragraph and norms concerning individuals, such as staff regulations or headquarters regulations, which are of a different nature.

Question 4

In view of the vastness of the material to be considered, it would seem advisable to create two sub-committees; in that case I would prefer to participate in the work of the sub-committee on quasi-legislative international norms. But great care should be taken to assure coordination and cooperation between the two sub-committees. Thus, written communications from the rapporteurs and/or from members should be circulated among all members of the commission, and they should be given an opportunity to comment on them. Only the oral discussions might take place in the two sub-committees but even then special sessions should be arranged for the discussion of common problems (see par. 3 of section III and 2.1 of my remarks to question 1).

Question 5

I concur.

With kind regards, Sincerely yours,

Karl Zemanek

Les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales

(Treizième Commission)

Méthode de travail de la Treizième Commission

Rapport définitif

Hans Blix et *Krzysztof Skubiszewski*

La Treizième Commission s'est réunie le 31 août et le 6 septembre 1977, au cours de la session d'Oslo, pour discuter de la méthode et du programme de son travail ainsi que de la procédure à suivre.

La Commission est tombée d'accord pour considérer que sa tâche ne se limite pas à l'étude des seules *techniques* ou procédures d'élaboration du droit. En d'autres termes, la Commission estime qu'elle devrait étudier aussi les questions de *fond* et plus particulièrement l'effet des procédures sur les problèmes de fond.

Ainsi, la Commission envisage d'examiner les nouveaux procédés de création du droit écrit, à savoir ceux portant sur la conclusion des grandes conventions multilatérales et sur l'adoption des instruments autres que les conventions, ceux-ci ayant une fonction ou au moins une vocation normative.

La formation du droit coutumier est exclue du mandat de la Commission, mais il est toujours possible aux rapporteurs d'aborder les questions de la coutume, par exemple lors de l'examen du rôle de certaines résolutions adoptées par quelques organisations internationales.

Le programme de travail de la Commission comportera l'analyse et la synthèse. Si le sujet le permet ou le demande, la Commission n'hésitera pas à faire des suggestions en vue d'améliorations possibles.

En ce qui concerne l'*analyse*, la Commission se propose d'étudier les procédés conduisant à l'élaboration des grandes conventions multilatéra-

les, les procédures accélérant l'acceptation des règles de droit, les recommandations dont la vocation est normative, celles-ci émanant des organisations internationales et, finalement, la création du droit par ces organisations.

L'ordre de priorité des questions détaillées qui feront l'objet des rapports sera établi périodiquement, d'ordinaire de session à session.

L'analyse étant le premier stade du travail de la Commission, il est pour l'instant prématuré d'envisager une *synthèse.* On peut pourtant déjà dire que celle-ci comportera l'exploration des formes diverses, conventionnelles ou autres, que prennent la codification et le développement du droit international, la création du droit international nouveau et l'unification du droit interne des Etats par l'entremise des textes internationaux. On pourrait se pencher sur la question de savoir quels sont les motifs du choix d'une des multiples formes utilisées telles que la recommandation, la déclaration non-obligatoire, l'acte final non-obligatoire, les résolutions annexées à un tel acte, les codes de conduite, les communiqués, les conclusions concertées, les accords informels et, finalement, les traités dans leurs désignations variées. Comme la Commission prévoit d'examiner les différents procédés, elle analysera aussi tous les facteurs et éléments qui distinguent le procédé conventionnel des autres modes de création du droit. Il conviendra alors de se demander si les résolutions normatives sont une forme particulière pour exprimer des obligations qui, en fin de compte, se réduisent à des obligations contractuelles ou si elles sont une source distincte donnant naissance à des règles non-contractuelles.

Mais avant de répondre à cette question – et à bien d'autres – il nous faudra explorer notre thème sujet par sujet, en étendant successivement les perspectives de notre travail.

Considérant l'étendue du mandat exposé ci-dessus, la Commission est d'avis que le *libellé* de ce mandat devrait être révisé et remplacé par une formule à la fois plus large et moins controversée sur le plan terminologique, par exemple: «l'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments normatifs autres que les traités».

Quant aux *tâches plus immédiates,* les rapporteurs, avec l'assentiment de la Commission, vont entreprendre l'étude de deux questions, à savoir:

– Dans le domaine des grandes conventions multilatérales: Procédures et mécanismes portant sur la préparation du projet d'une grande convention multilatérale avant la réunion de la conférence ainsi que les procédures et mécanismes portant sur l'élaboration du texte au cours de la

conférence, y compris le rôle du président, le fonctionnement, au sein de la conférence, des groupes restreints, etc. (M. *Blix*).

– Dans le domaine des instruments autres que les traités: Résolutions, à vocation normative, de l'Assemblée générale des Nations Unies – procédures de leur élaboration, signification et valeur juridique des règles qu'elles énoncent (M. *Skubiszewski).*

Ajoutons que l'Institut n'est pas le seul organisme à manifester un intérêt pour les nouvelles procédures de création du droit. Mais les initiatives analogues récentes, par exemple aux Nations Unies, ne diminuent aucunement la pleine actualité de nos travaux. Le champ de notre étude est d'ailleurs très vaste; notre analyse ne se bornera pas aux procédés strictement conventionnels; elle ira au-delà des procédures en tant que telles, en essayant de découvrir l'influence de celles-ci sur les solutions de fond.

Une autre question se posait en outre à la Treizième Commission: celle de l'*organisation* de ses travaux. Il avait été question de la possibilité de dispenser la Commission de l'observance des règles ordinaires applicables au fonctionnement des Commissions. Toutefois, à l'exception de l'article 2 du Règlement (nombre maximum de membres que peut compter une Commission), les rapporteurs observeront les dispositions du Règlement à quelques rares exceptions près. Par exemple, le travail de la Commission sur un problème technique et peu controversé pourra débuter par un rapport provisoire et non pas par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire.

Enfin, la Commission reste divisée sur l'idée de constituer *deux sous-commissions,* l'une pour l'étude du procédé conventionnel, l'autre pour celle des procédés concernant les instruments autres que les traités. Pour l'instant, il est proposé que le Bureau maintienne une seule Commission, mais sans qu'il y ait obstacle à la formation, même avant la session de 1979, de deux groupes de travail, chacun se concentrant sur la préparation de l'un des deux rapports mentionnés précédemment. Le cas échéant, un tel processus volontaire – ou même spontané, sera probablement une solution meilleure qu'une décision administrative prise dès à présent, c'est-à-dire avant le début des travaux consacrés au fond de notre matière.

En conclusion, les rapporteurs soumettent ci-dessous une nouvelle version de la liste des problèmes à étudier progressivement par la Treizième Commission. Cette liste est flexible et ouverte dans le sens qu'elle n'établit aucun ordre de priorité et qu'elle peut toujours être modifiée ou révisée. Elle est ainsi conçue:

I. Elaboration des grandes conventions multilatérales

Préparation et rédaction des textes

1. Moyens servant à la détermination des vues des Etats sur l'opportunité de la conclusion et sur le contenu d'une grande convention multilatérale (réponses aux questionnaires, autres observations et commentaires écrits, débats au sein d'un organe international, etc.).

2. Procédure portant sur la création et sur le fonctionnement des organes ou des groupes plus restreints au sein d'une conférence ou d'un organe plus large, ces organes ou groupes ayant pour tâche soit la rédaction d'un traité, soit la préparation d'un rapport, d'un avant-projet ou d'un autre document en fonction de la rédaction future d'un traité.

3. Travaux de préparation ou de rédaction exécutés par des organes ou groupes à représentation restreinte, c'est-à-dire sans participation de tous les Etats intéressés. Quels sont, ou quels devraient être, les standards et les critères pour la composition de tels organes ou groupes? (par exemple la représentation des principaux systèmes juridiques du monde).

4. Rôle des organes composés de personnes indépendantes des gouvernements, ces personnes ne sollicitant ni n'acceptant d'instructions d'aucun gouvernement. Rôle des organismes non-gouvernementaux. Moyens servant à la détermination, au cours des travaux de préparation du texte et au cours des négociations, de l'opinion de tous ceux qui ont un intérêt en la matière.

5. Rôle du comité de rédaction dans les différentes phases de la préparation du texte, y compris les questions soulevées par la rédaction de l'instrument en deux ou plusieurs langues.

6. Rôle du président dans la préparation et dans la rédaction des conventions, y compris les standards à appliquer dans le choix du président. Il s'agit du président de n'importe quel groupe ou organe chargé de l'élaboration de l'instrument: conférence, assemblée, commission, comité, sous-commission, sous-comité, groupe de travail, etc. – gouvernemental ou non, – composés de représentants des Etats ou de personnes indépendantes.

7. Est-il opportun d'avoir recours à un expert, à un groupe d'experts ou à un secrétariat international pour une étude préliminaire de la question portant sur un sujet qui sera éventuellement réglé dans une grande convention multilatérale?

Assistance de techniciens-experts au cours de l'élaboration des textes. Assistance des secrétariats internationaux. Influence des experts sur le contenu des instruments établissant les règles générales.

8. Stade préliminaire: techniques spécifiques portant sur l'élaboration des bases de discussion ou du texte de base.

9. Différentes méthodes de préparation des projets, notamment des projets de traités, par des groupes d'experts, par un gouvernement, par un secrétariat international, par un organe *ad hoc* composé de représentants ou placé sous la responsabilité du président de la conférence.

10. Moyens pour servir à la détermination, au cours du processus d'élaboration du texte, des vues et des opinions sur les règles à établir. Quelle est ici la valeur des votes indicatifs (*indicative voting*)?

Organisations internationales et élaboration des traités

11. Procédure suivie par les organisations internationales dans l'élaboration des grandes conventions multilatérales: aspects particuliers de cette procédure «institutionnelle», autres que ceux analysés ci-dessus, chiffres 1–10.

Réserves

12. Formulation et acceptation des réserves, objections aux réserves – leurs techniques – notamment dans le cas des grandes conventions multilatérales. Effets des réserves sur la participation à ces conventions. Qui décide de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité?

Révision

13. Amendement et modification des grandes conventions multilatérales. Problème du consentement de toutes les parties contractantes. Conférences de révision.

14. Problèmes particuliers soulevés par la révision des traités dont le but direct ou indirect est d'unifier, entièrement ou en partie, les lois et les standards nationaux sur un sujet défini.

15. Différents degrés d'implication des organisations internationales dans la révision des grandes conventions multilatérales. Problèmes particuliers de la révision des constitutions de ces organisations: élément de législation dans certains modes de ces révisions.

Procédure et mise en vigueur

16. Articulation ou concertation des phases de procédure internationale et interne afin de faciliter et perfectionner la mise en vigueur des instruments adoptés, notamment la liaison entre le processus d'élaboration et la future ratification du traité.

Participation

17. Méthodes d'adhésion. Parties contractantes de caractère non-étatique et en particulier la participation aux grandes conventions multilatérales d'organisations internationales (élaboration d'une clause-modèle régissant une telle participation).

18. Droit de représenter le gouvernement pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par une grande convention multilatérale. Gouvernements révolutionnaires ou rebelles, gouvernements non reconnus, gouvernements en exil.

Coordination

19. Conclusion successive des grandes conventions multilatérales sur le même sujet ou sur un sujet analogue ou voisin. Critères aptes à assurer une coordination appropriée entre instruments différents portant création de normes sur des objets semblables. Qui doit prendre l'initiative afin d'harmoniser la création du droit par voie de traités? Expérience des organismes internationaux (Conseil de l'Europe, Unidroit, etc.). Harmonisation et coordination des activités des différents organismes auxquels revient l'initiative de promouvoir et de rédiger les grandes conventions multilatérales.

«Multilatéralisation»

20. Traités bilatéraux et leur «multilatéralisation» grâce à l'existence de conventions-types, de conventions-modèles ou de clause-type. L'influence de telles conventions ou clauses sur la négociation.

II. Procédures accélérant l'acceptation des règles de droit

21. Rapports périodiques. Explication, par l'Etat en question, des raisons pour lesquelles il n'accepte pas une grande convention multilatérale.

22. Clauses facilitant la ratification ou l'acceptation des grandes conventions multilatérales.

23. Règles adoptées par les organes internationaux dans le cadre d'un système où chaque Etat est lié par ces règles, à moins qu'il ne les rejette expressément ou formule des réserves *(contracting-out, opting-out).*

24. Accords en forme simplifiée. Jouent-ils un rôle dans la création du droit général?

25. Résolutions parallèles à une grande convention multilatérale, notamment résolutions concernant les matières voisines qui n'ont pas été réglées dans la convention. Signification et rôle de ces résolutions. Rapports entre elles et le traité en question.

III. Recommandations à vocation normative adoptées par les organisations internationales

26. Signification et portée des résolutions non-obligatoires. Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et en particulier les résolutions dites «déclarations». Quelle est la valeur des règles qu'elles énoncent en tant que constatation *de lege lata* ou proposition *de lege ferenda*? Procédures portant sur l'élaboration des résolutions de ce type.

27. Signification de la répétition, de la réitération ou de la citation des résolutions *(re-citation of resolutions)*.

28. Influence de la pratique portant sur les réserves aux traités sur le procédé quasi-législatif. Rareté des réserves aux résolutions non-obligatoires (par exemple le cas de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU), fréquence des déclarations explicatives qui accompagnent l'adoption du texte.

29. Résolutions non-obligatoires, y compris certaines déclarations de l'Assemblée générale de l'ONU, en tant qu'étapes préalables à l'élaboration d'une grande convention multilatérale ou à son acceptation par les Etats.

IV. Création du droit par les organisations internationales

30. Résolutions obligatoires, créant des règles destinées à déterminer le comportement des Etats. Résolutions unanimes, l'unanimité étant la condition de l'adoption valable de l'acte normatif. Différentes catégories des résolutions prises à la majorité. Réserves aux résolutions obligatoires. Problèmes causés par le manque de contrôle parlementaire résultant de l'absence de la ratification.

31. Compétences budgétaires des organisations internationales.

32. Création, par les organisations internationales, de leur droit interne portant sur leur fonctionnement et, par conséquent, sur les droits et les devoirs des Etats membres.

33. Les procédés législatifs des organisations d'intégration économique peuvent-ils servir de modèle aux fins de la création des règles dont l'application est ou serait générale?

V. Vote (problèmes communs aux procédés conventionnel et autres)

34. Systèmes de vote appliqués à l'adoption du texte (grandes conventions multilatérales, résolutions obligatoires, recommandations). Question du vote pondéré *(weighted voting).*

35. Quelle est la signification de l'unanimité ou de l'acclamation (sans mise aux voix) dans les cas qui sont régis par la règle de la majorité, normalement applicable? Signification de l'abstention.

36. Consensus. – Le consensus est-il une méthode appropriée pour l'élaboration de grandes conventions multilatérales ou d'autres instruments à fonction normative? Rôle et compétence du président d'une conférence ou d'un organe, notamment pour la constatation de l'existence du consensus. Signification des déclarations faites par les délégués constatant l'existence du consensus.

7 septembre 1977

Annexe

Observations de membres de la Treizième Commission sur le rapport provisoire de M. Krzysztof Skubiszewski

1. Observations de M. Finn Seyersted

Oslo, le 26 mai 1977

2. Terminologie. Je considère la terminologie de notre mandat et celle employée par notre rapporteur comme satisfaisante. Il ne faut pas perdre nos efforts dans une discussion de la terminologie.

3. Organisations régionales. On doit étudier tous les exemples pratiques d'activités législatives et quasi-législatives des organisations universelles et régionales. Il faut les catégoriser (et utiliser) par procédure et effets et non par étendue de l'organisation (universelle ou régionale). Toutefois, on peut exclure de l'étude celles des procédures régionales – notamment des Communautés européennes – qui, dans un avenir raisonnable, ne pourraient pas se prêter à une application universelle ou dans d'autres régions.

Droit interne des organisations. Il faut exclure la partie de ce droit qui règle l'*organisation* en tant que telle et dont les sujets sont les organes et les fonctionnaires, ainsi que les Etats membres (ou plutôt leurs représentants). D'autre part il faut inclure le droit interne *fonctionnel,* dont surtout les Etats eux-mêmes sont des sujets.

4. Division du thème. Je pense que les problèmes les plus intéressants se présentent d'une manière différente pour les conventions et les autres procédures. Leur discussion doit avoir lieu en *deux* sous-commissions – une sur les conventions – y compris celles établies par des organisations internationales – et une autre sur les *résolutions et autres procédures, obligatoires ou non.* J'aimerais participer à la dernière. Mais le problème de double emploi avec le rapport de M. Münch doit être résolu.

Finn Seyersted

2. Observations de M. Nicolas Valticos

Genève, le 1er août 1977

Mon cher Confrère,

Quelques mots pour répondre à votre demande d'envoyer, avant le 15 août, nos observations au sujet de votre rapport provisoire sur les «techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales» (en particulier pour ce qui est de la méthode de travail de la Treizième Commission).

Je veux tout d'abord rendre hommage à la manière objective et judicieuse dont vous avez tenu compte des observations envoyées, et dans des sens différents, par plusieurs de nos collègues. Nous sommes saisis maintenant d'une base plus claire et plus satisfaisante pour nos travaux. Cependant, dès le début, comme vous l'avez constaté et senti vous-même, la gêne et le malaise ont entravé nos réflexions. Cela est dû essentiellement, je continue à le penser, au libellé même de la question, qui est manifestement ambigu et qui pèsera inévitablement sur la suite de nos travaux. Même si nous arrivons un jour au terme de notre tâche, il ne sera pas bon, pour le prestige de l'Institut et l'utilité de sa mission, de présenter des conclusions sur un sujet dont le libellé même prêtera à controverse. Et ce serait, en outre, injuste de charger les rapporteurs d'une tâche aussi ingrate.

Cela m'amène donc à suggérer que la Treizième Commission – ou ses rapporteurs – fassent part dès à présent au Bureau de l'Institut de l'intérêt qu'il y aurait, compte tenu des problèmes rencontrés dès les premiers échanges de vues, d'envisager de modifier et clarifier le libellé du thème choisi. Il y aurait plusieurs formules possibles qui pourraient être mises au point sur la base du texte suivant: «Techniques d'élaboration des grandes conventions internationales et autres instruments (ou décisions ou actes ou textes) adoptés par des organisations ou des conférences internationales et établissant des normes quasi-législatives» (ou bien «de caractère général» au lieu de «quasi-législatives», que certains de nos confrères n'aiment pas).

Une telle correction du libellé permettrait à la Commission – et avant tout à vous-même – de poursuivre le travail dans une plus grande clarté et avec plus de chances de succès. Il me semble que le Bureau de l'Institut ne verrait pas d'objection de principe au réexamen du libellé exact d'une question, compte tenu du premier approfondissement de la réflexion.

Me limitant aujourd'hui à ce point, qui ne procède naturellement pas d'un simple souci terminologique, je vous prie de croire, mon cher confrère, à mes sentiments les plus distingués.

Nicolas Valticos

Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère

(Vingt et unième Commission)

Observations préliminaires[1]

Georges van Hecke

1. Dans les affaires des emprunts serbes et brésiliens la Cour Permanente de Justice Internationale a déclaré que «tout contrat qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale»[1a].

La doctrine a, depuis quelques années, mis cette règle en doute.

Dans son étude de 1957 au *British Yearbook of International Law*[2] notre si regretté confrère Lord McNair a lancé l'idée que, dans des contrats de développement économique conclus par des sociétés étrangères avec des Etats dont le système juridique était fort différent de celui du pays de l'investisseur, les parties avaient en général l'intention de voir leur contrat régi par les «principes généraux de droit» dont il est question à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La soumission du contrat au droit des gens paraissait impossible à Lord McNair parce que ce droit est fait pour régir des relations entre Etats.

En 1958 notre confrère le professeur Verdross a publié dans la *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* une étude[3] dans laquelle il a développé la thèse que ces contrats ne devaient pas être nécessairement soumis soit au droit des gens, soit à un droit interne, mais qu'il fallait les considérer comme soumis à leur ordre juridique propre fondé exclusivement sur le principe *pacta sunt servanda.*

[1] Ces «Observations» sont une annexe du rapport provisoire, *Annuaire*, Vol. 57, t. I, pp. 192–205.

[1a] Série A nº 20.

[2] The General Principles of Law Recognized by Civilized Nations, *BYIL*, 1957 p. 1.

[3] Die Sicherung von ausländischen Privatrechten aus Abkommen zur wirtschaftlichen Entwicklung mit Schiedsklauseln, *ZaöRV*, 1957/58 p. 635.

Cette thèse a été combattue au *British Yearbook of International Law* de 1959 par notre confrère *F. A. Mann* qui a souligné que tout contrat devait nécessairement être soumis à un ordre juridique déterminé qui pouvait, selon l'intention des parties, être, soit le droit des gens, soit un droit interne[4].

Plus récemment notre Président le professeur *Wengler* a, dans un article de la *Revue générale de droit international public* de 1972[5], critiqué la tendance à préconiser, pour les accords entre Etats et entreprises étrangères, un statut juridique différent de celui qui est applicable aux contrats internationaux en général.

Au cours des dernières années un grand nombre d'articles ont été consacrés à cette question. Une bibliographie figure aux pp. 381–426 de la thèse d'agrégation de *K. H. Böckstiegel, Der Staat als Vertragspartner ausländischer Privatunternehmen* (1971).

2. La doctrine n'a pas développé en vase clos les théories qui viennent d'être rappelées. Elle s'est nourrie de l'observation de la pratique contractuelle.

On trouve, tant dans l'article de *Lord McNair* que dans celui de M. *Verdross,* des exemples de clauses invoquées par ces auteurs à l'appui de la thèse selon laquelle les parties entendent soumettre leur contrat à des règles autres que celles d'un droit interne déterminé.

Des clauses de ce genre se retrouvent dans des contrats entre Etats et sociétés étrangères depuis plus de quarante ans[6], ce qui semble bien indiquer qu'elles correspondent à un besoin de la pratique.

Dans son ouvrage déjà cité, *Böckstiegel* a établi un catalogue des différents types de clauses de désignation du droit applicable que l'on rencontre dans la pratique. Voici l'énumération à laquelle il arrive[7]:

1. désignation d'un droit interne, que ce soit celui de l'Etat contractant, de la société contractante ou d'un Etat tiers[8],

[4] The proper Law of Contracts Concluded by International Persons, *BYIL* 1959 p. 34.

[5] Les accords entre Etats et entreprises étrangères sont-ils des traités de droit international? *RGDIP* 1972.

[6] *McNair (loc. cit.* p. 7–8) cite des clauses datant de 1930 et 1933.

[7] *Böckstiegel,* Der Staat als Vertragspartner ausländischer Privatunternehmen, p. 86–88.

[8] Exemples: contrat entre le Ghana et la Volta Aluminium Company du 17.11.1960, contrat du 31.10.1949 entre la France et des banques américaines, contrat de Mannesmann (Nederland) N. V. avec l'entreprise d'état Skodaexport.

2. désignation simultanée de deux droits internes, généralement ceux des deux parties[9],

3. désignation d'un droit interne complétée par la soumission aux principes de la bonne foi[10],

4. désignation du droit des gens, soit explicitement, soit par référence à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice[11],

5. désignation des principes juridiques communs aux droits internes des deux parties[12],

6. désignation des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées[13],

7. soumission des relations contractuelles au seul contrat éventuellement complété par le principe de la bonne foi[14],

8. désignation d'une combinaison de systèmes juridiques[15],

9. clause arbitrale autorisant les arbitres à statuer en amiables compositeurs[16].

3. La doctrine a relevé certaines caractéristiques des contrats dans lesquels figurent les clauses qui viennent d'être décrites.

Ces caractéristiques tiennent à la nature du contrat, à la procédure de conclusion et à la présence d'une clause arbitrale. Le premier point est surtout souligné par *McNair*, le second par *Verdross* tandis que le troisième leur est commun.

Quant à la nature du contrat, on souligne qu'il s'agit de transactions d'une certaine durée, comportant un investissement dans le territoire de l'Etat contractant[17].

En ce qui concerne le mode de conclusion on fait remarquer que le contrat est conclu par l'autorité compétente pour engager l'Etat par traité[18].

[9] Exemple: contrat du 10.11.1928 entre l'Administration tchécoslovaque des postes et la société Radio Corporation of America.

[10] Exemple: le contrat entre l'URSS et Lena Goldfields Ltd.

[11] Exemple: le contrat entre l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company.

[12] Exemple: le contrat du 29.10.1954 entre l'Iran et la National Iranian Oil Company.

[13] Même exemple que ci-dessus (désignation subsidiaire).

[14] Exemple: contrat du 30.6.1958 entre la Tunisie et la Société Transport par Pipelines au Sahara.

[15] Exemple: le contrat entre l'Arabie Séoudite et l'Aramco.

[16] Exemple: le contrat du 3.1.1932 entre la Yougoslavie et la Société Européenne d'Etudes et d'Entreprises.

[17] *McNair, loc. cit.* p. 3.

[18] *Verdross, loc. cit.* p. 639.

Quant aux clauses arbitrales, elles constituent, d'après *McNair*, «some, but not conclusive evidence of the parties' belief in the inadequacy of the national law of either of them»[19]. *Verdross*, de son côté, fait clairement la distinction entre les clauses organisant un arbitrage interne conformément à la loi de l'Etat contractant et les clauses organisant un arbitrage de type international. C'est à ces dernières seulement qu'il reconnaît la portée d'une exclusion du droit interne de l'Etat contractant[20]. *Böckstiegel*, tout en faisant lui aussi la distinction nécessaire entre les deux types d'arbitrage, semble reconnaître une portée, quant au droit applicable, déjà à la clause organisant un arbitrage de type interne[21].

Les problèmes soulevés par la clause arbitrale mériteraient probablement une étude séparée au sein d'une autre commission. Certaines questions qui s'y rapportent ont toutefois été incluses provisoirement dans le questionnaire.

On doit se demander si les caractéristiques indiquées constituent une simple description des types de contrat dans lesquels la soumission à des règles autres que celles d'un droit interne se retrouve le plus fréquemment ou si au contraire ces caractéristiques sont des conditions nécessaires pour pouvoir soustraire le contrat au droit interne.

Il est intéressant de noter la réponse donnée par *Böckstiegel* à cette question. Cet auteur énumère cinq caractéristiques dont la réunion aboutit toujours, selon lui, à soumettre le contrat partiellement au droit des gens. Ce sont:

1. la conclusion par l'organe ayant la compétence d'engager l'Etat par traité,

2. l'imposition à l'Etat contractant de certaines obligations positives ou négatives concernant l'exercice de ses pouvoirs législatif et exécutif,

3. la conclusion dans la forme de conclusion des traités,

4. la présence d'une clause arbitrale,

5. une exclusion expresse ou implicite de l'application du droit interne de l'Etat contractant. Il fait ensuite remarquer que la présence cumulée de ces cinq caractéristiques n'est pas toujours nécessaire. Une seule est toutefois d'après lui indispensable, à savoir la première c'est-à-dire la conclusion par le chef d'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

[19] *McNair, loc. cit.* p. 9.

[20] *Verdross, loc. cit.* p. 641.

[21] *Böckstiegel, op. cit.* p. 240.

4. La tendance à soumettre les contrats entre Etats et personnes privées étrangères à un système de droit autre que celui de l'Etat contractant s'explique par le désir du contractant étranger d'échapper à une modification unilatéralement apportée au contrat par l'Etat dans l'exercice de son pouvoir législatif ou exécutif.

Comme tout contrat, les contrats entre Etats et personnes privées étrangères peuvent donner lieu à des contestations provenant d'une inexécution du contrat par l'une ou l'autre des parties.

On connaît des cas d'inexécution par la personne privée étrangère qui ont donné lieu à une action de l'Etat contractant en dommages-intérêts[22].

Mais la particularité propre aux contrats à étudier est celle qui découle de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre de ses obligations contractuelles.

Le risque de mesures législatives prises par un Etat en faveur d'un organisme dépendant de lui qui a contracté avec un étranger peut être illustré par un cas dont les tribunaux anglais ont eu à connaître[23]. Lorsque les intérêts de l'Etat lui-même sont mis en jeu par le contrat, ce risque est probablement encore plus grand.

P. Weil a judicieusement distingué deux formes de «l'aléa de souveraineté» auquel est soumis l'investisseur étranger qui se trouve en relation contractuelle avec un Etat[24].

Il y a d'abord l'aléa qui découle des prérogatives de puissance publique de l'Etat contractant et qui consiste dans l'exercice du pouvoir de modifier unilatéralement certaines dispositions du contrat ou même de le résilier[25]. Il y a ensuite l'aléa législatif qui dérive de l'exercice par l'Etat de son pouvoir législatif.

Il faut se rendre compte de la grande diversité que présentent les mesures de souveraineté portant atteinte au contrat. Il peut s'agir de mesures indirectes, qu'on a qualifiées d'expropriation larvée, consistant en un refus discriminatoire de licences d'importation, un refus déraison-

[22] Exemple: la décision américaine dans l'affaire *Island Territory of Curaçao v. Solitron Devices Inc.*, 489 F. 2d 1313 (1973).

[23] *Adams v. National Bank of Greece* (1961) A. C. 255; voir sur cette affaire l'article de *Aubert* dans la RCDIP 1961 p. 653.

[24] Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique, in: *Mélanges offerts à Charles Rousseau* 1974 p. 301.

[25] *A. de Laubadère,* Traité élémentaire de droit administratif, nº 801–803.

nable de permis de travail pour des techniciens étrangers, une fixation abusive de prix de vente ou de marges bénéficiaires[26].

Il faut aussi distinguer selon que la mesure intervenue vise spécifiquement le cocontractant ou touche également d'autres personnes[27].

Pour parer à ces divers risques, de nombreux contrats contiennent une clause de stabilisation ou d'intangibilité par laquelle l'Etat s'engage à ne pas modifier ou résilier le contrat par des mesures individuelles ou générales postérieures à l'accord.

Les clauses ont pour effet, sans exclure de manière complète le droit interne de l'Etat contractant, de le figer dans son état lors de la conclusion du contrat.

D'autre part les clauses de désignation du droit applicable, qui ont été indiquées plus haut, ont pour effet d'exclure entièrement le droit interne de l'Etat contractant.

5. En excluant l'applicabilité du droit interne de l'Etat contractant la partie étrangère essaie, dans les cas où elle peut s'adresser à une instance autre que les propres tribunaux de l'Etat contractant, de se mettre à l'abri de l'argument selon lequel l'atteinte portée au contrat est justifiée par la *lex contractus*.

Dans la mesure où le mal est fait parce que la mesure unilatérale a reçu exécution sur le territoire de l'Etat contractant, la partie étrangère demandera à l'instance à laquelle elle peut s'adresser de constater la violation du contrat et d'en ordonner la réparation.

Ces questions de violation et de réparation seront alors régies par le système juridique auquel les parties ont entendu se référer.

Si les parties ont déclaré applicable le droit des gens, il n'en résultera pas que les règles du droit des traités deviendront applicables. Le contrat, même soumis au droit des gens, n'est pas un traité[28]. Les règles applicables seront, dans ce cas, les principes généraux de droit visés à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice.

Il faudra donc, à ce moment, faire une étude de droit comparé sur les rapports qui existent entre une obligation contractuelle de l'Etat et l'exercice de son pouvoir législatif ou exécutif.

[26] *P. Weil,* Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier, Rec. Cours de l'Académie de droit international, 1969-III p. 206.

[27] *P. Weil, op. cit.* p. 207.

[28] *P. Weil, op. cit.* p. 213.

Cette étude de droit comparé constitue en elle-même un sujet d'une ampleur telle qu'il paraît préférable de la considérer comme ne faisant pas partie du mandat donné par le Bureau à la 21e commission. Aussi est-ce seulement à titre illustratif que certaines questions qui s'y rapportent ont été provisoirement incluses dans le questionnaire[29].

Bruxelles, 30 juin 1975

[29] Voir *Annuaire*, Vol. 57, t. I, pp. 206–208.

Deuxième partie
Session d'Oslo, 30 août – 8 septembre 1977

Indications préliminaires

La cinquante-huitième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Oslo, sous la présidence de M. Mustafa Kamil Yasseen, premier Vice-Président de l'Institut, du mardi 30 août au jeudi 8 septembre 1977.

La séance solennelle d'ouverture se tint à l'Université d'Oslo, les séances administratives et plénières ainsi que la séance de clôture à Lysebu.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu le mardi 30 août à 15 heures 30; les séances administratives le mardi 30 août à 9 heures 30, le mercredi 31 août à 14 heures 30 et le mercredi 7 septembre à 16 heures 30.

Les séances de travail commencèrent le mercredi 31 août à 9 heures 30 et se terminèrent le mercredi 7 septembre à 16 heures 10.

La séance de clôture eut lieu le mercredi 7 septembre à 17 heures 30.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. Séance solennelle d'ouverture

1. Allocution de bienvenue de M. Knut Frydenlund, Ministre des Affaires étrangères
2. Discours de M. Mustafa Kamil Yasseen, premier Vice-Président de l'Institut, Président de la session
3. Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut

II. Séances ordinaires

Le Bureau tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

A. Rapports des Commissions

1. Les entreprises multinationales (Deuxième Commission). Rapporteur: M. Berthold Goldman.
2. Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public (Vingtième Commission). Rapporteur: M. Pierre Lalive.
3. Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées (Quatrième Commission). Rapporteur: M. Nicolas Valticos.

4. Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère (Vingt et unième Commission). Rapporteur: M. Georges van Hecke.

B. Rapport présenté par le troisième groupe de travail:

L'enseignement du droit international. Rapporteur: M. Jaroslav Žourek.

C. Rapport de la Commission des Travaux

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant:
   a) la composition du secrétariat
   b) les lettres d'excuses des Membres empêchés d'assister à la session
2. Appel nominal des Membres présents
3. Election de deux Vice-Présidents
4. Rapport du Trésorier
5. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes
6. Election de Membres honoraires
7. Election de Membres titulaires
8. Election de nouveaux Associés
9. Convocation de la Commission des Travaux
10. Propositions du Bureau concernant la revision des Statuts et du Règlement
11. Proposition du Bureau concernant la modification du Règlement des Prix Brown Scott
12. Siège de la Fondation auxiliaire de l'Institut
13. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes
14. Lieu et date de la prochaine session
15. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session

Membres et Associés présents à la Session d'Oslo

Membres honoraires

1. Castberg (Frede) Président d'honneur de la session
2. Jessup (Philip C.)
3. Verdross (Alfred)

Membres titulaires

4. Ago (Roberto)
5. Bastid (Mme, Suzanne)
6. Bindschedler (Rudolf L.)
7. Briggs (Herbert W.)
8. Dupuy (René-Jean)
9. El-Erian (Abdullah)
10. Eustathiades (Constantin)
11. Feinberg (Nathan)
12. Gros (André)
13. Hecke (Georges, van)
14. Heydte (Friedrich-August, Freiherr von der)
15. Jiménez de Aréchaga (Eduardo)
16. Lalive (Pierre)
17. La Pradelle (Paul de)
18. McWhinney (Edward)
19. Monaco (Riccardo)
20. Morelli (Gaetano)
21. Mosler (Hermann)
22. Pescatore (Pierre)
23. Reuter (Paul)
24. Rosenne (Shabtai)
25. Rousseau (Charles)
26. Seyersted (Finn)
27. Singh (Nagendra)
28. Sørensen (Max)
29. Udina (Manlio)
30. Valladão (Haroldo)
31. Vallat (Sir Francis)
32. Visscher (Paul De)
33. Waldock (Sir Humphrey)
34. Wengler (Wilhelm)
35. Yasseen (Mustafa Kamil)
36. Žourek (Jaroslav)

Associés

37. Bedjaoui (Mohammed)
38. Bindschedler (Mme, Denise)
39. Blix (Hans)
40. Broms (Bengt)
41. Bos (Maarten)
42. Boutros-Ghali (Boutros)
43. Colliard (Claude)
44. Doehring (Karl)
45. Feliciano (Florentino P.)
46. Forster (Isaac)
47. Francescakis (Phocion)
48. Gannagé (Pierre)
49. Goldman (Berthold)
50. Hoogstraten (Matthijs, van)
51. Lalive (Jean-Flavien)
52. McDougal (Myres Smith)
53. Mann (Frederick-A.)
54. Münch (Fritz)
55. Nascimento e Silva (Geraldo E. do)
56. Oda (Shigeru)
57. Ouchakov (Nicolay)
58. Overbeck (Alfred von)
59. Parry (Clive)
60. Reese (Willis L. M.)
61. Rigaux (François)
62. Salmon (Jean)
63. Scerni (Mario)
64. Schindler (Dietrich)
65. Seidl-Hohenveldern (Ignaz)
66. Sette-Câmara (José)
67. Skubiszewski (Krzysztof)
68. Sperduti (Giuseppe)
69. Stevenson (John R.)
70. Sucharitkul (Sompong)
71. Ténékidès (Georges)
72. Valticos (Nicolas)
73. Vignes (Daniel)
74. Virally (Michel)
75. Vischer (Frank)

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative
mardi 30 août 1977 (matin)

La première séance administrative dont la première partie est réservée aux Membres, conformément aux Statuts, est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. Mustafa Kamil Yasseen, premier Vice-Président de l'Institut.

Sont présents au début de la séance en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Dupuy, Feinberg, Gros, Baron von der Heydte, MM. Jessup, Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Pescatore, Reuter, Rosenne, Rousseau, Singh, Sørensen, Udina, Valladão, Verdross, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen et Žourek.

Après de chaleureux souhaits de bienvenue et de succès, le *Président* évoque la mémoire du Président *Edvard Hambro* dont la disparition inopinée a suscité des regrets unanimement partagés. Il fait observer en son honneur une minute de silence.

M. *Frede Castberg,* dont les mérites et le dévouement à l'Institut sont universellement connus, est ensuite élu par acclamations Président d'honneur de la session d'Oslo. Le *Président* lui exprime ses plus vives félicitations.

Se déclarant très ému de l'honneur qui lui est fait, M. *Castberg* remercie l'assemblée.

Le *Secrétaire général* donne la composition des services du Secrétariat qui, sous la direction de M. Mario Bettati, maître de conférences agrégé à l'Université de Reims, comprendront: Mme Geneviève Burdeau, professeur à l'Université de Dijon, M. Pierre Dupuy, professeur à l'Université de Strasbourg, M. Géraud de La Pradelle, professeur à l'Université de Paris X Nanterre, M. Joë Verhoeven, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, M. Michel Verwilghen, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain.

Mme René Lachenal assistera le trésorier; Mme Hans Wehberg est adjointe au secrétariat général; M. Gérard Losson, fonctionnaire au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, assurera la traduction.

Le *Secrétaire général* donne alors connaissance des noms des Membres qui se sont fait excuser: MM. Guggenheim, Andrassy, Barcia Trelles, Batiffol, Castrén, De Nova, Sir Gerald Fitzmaurice, M. Jennings, Sir Otto Kahn-Freund, MM. Lachs, Maridakis, Ruegger, Schachter, Tunkin, Verosta, Wortley et Yokota.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des Membres.

1. Election de deux Vice-Présidents

Le *Président* annonce qu'il doit être procédé à l'élection de deux Vice-Présidents, en remplacement de MM. Paul de La Pradelle et Monaco. Il remercie ceux-ci pour les services qu'ils ont rendus en cette qualité à l'Institut. Au nom du Bureau, il propose les de MM. Lalive et Žourek.

Le vote a lieu au scrutin secret. Trente Membres y participent. M. Lalive obtient 29 voix, M. Žourek 28 voix. M. Lalive est en conséquence proclamé deuxième Vice-Président, la charge de troisième Vice-Président revenant à M. Žourek.

2. Rapport du Trésorier

Le Trésorier, M. *Bindschedler,* dépose sur le bureau du Président les rapports du 25 juin 1976, de la S. A. Fiduciaire Suisse, Genève, sur la revision des comptes de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international et ceux de l'Institut lui-même pour l'exercice 1975; les rapports du 2 juin 1977 et 31 mai 1977 concernant la revision des mêmes comptes pour l'exercice 1976 ainsi que la lettre du 3 août 1976 du Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, qui approuve les comptes de la Fondation auxiliaire et ceux de l'Institut pour 1975. Ce Département n'a pas encore donné son approbation pour les comptes de 1976.

Les rapports de la S. A. Fiduciaire Suisse résument toutes les opérations comptables des années 1975 et 1976.

M. Bindschedler expose, chiffres à l'appui, la situation financière de l'Institut qui, bien qu'un légère hausse sur le capital et les revenus puisse

être enregistrée pour l'exercice 1976, continue à exiger des économies dont quelques-unes ont déjà pu être réalisées.

Le Trésorier rappelle que c'est grâce à la générosité de la Deutsche Forschungsgemeinschaft qu'une indemnité a pu être versée aux participants de la session de Wiesbaden et il renouvelle l'expression de sa gratitude aux confrères allemands qui ont œuvré pour l'obtention de cette subvention. Il ne sera malheureusement pas possible d'allouer des indemnités pour la session d'Oslo.

Le Trésorier déclare se tenir à la disposition des Commissaires vérificateurs des comptes pour leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient souhaiter.

3. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes

Au nom du Bureau, le *Président* suggère de désigner MM. McWhinney et Pescatore en qualité de commissaires vérificateurs aux comptes. Cette proposition est suivie par l'assemblée qui procède par acclamation à leur élection.

4. Election au titre de Membre honoraire

Le Président ouvre le scrutin pour l'élection de Membres honoraires. Après avoir rappelé qu'il n'existe statutairement aucun *numerus clausus*, il signale à l'assemblée que trois candidatures ont été déposées, celles de MM. Jessup, Maridakis et Verdross.

Le vote a lieu au scrutin secret, conformément aux Statuts. Il y a vingt-neuf Membres présents, la majorité absolue requise est donc de quinze voix.

Treize votes ont par ailleurs été exprimés par correspondance.

Le nombre total des votants est ainsi de 42, la majorité absolue représentant 22 voix. Les résultats du scrutin sont les suivants:

MM.	Voix des présents	Correspondance	Total
Jessup	25	12	37
Verdross	26	11	37
Maridakis	22	10	32

Il y a un bulletin nul.

En conséquence, MM. Jessup, Verdross et Maridakis sont proclamés élus au rang de Membres honoraires.

5. Elections au titre de Membre titulaire

Il est procédé à l'élection de Membres titulaires. Rappelant que six places sont vacantes, le *Président* signale que dix candidatures ont été régulièrement introduites, à savoir celles de MM. Jorge Castañeda, Abdullah El-Erian, Florentino P. Feliciano, Berthold Goldman, Vladimir Koretsky, Myres Smith McDougal, Hermann Mosler, Dietrich Schindler, Finn Seyersted et Sir Francis Vallat.

En application des Statuts, le vote a lieu au scrutin secret. Les vingt-neuf Membres présents y prennent part, alors que quinze votes par correspondance sont recensés. Le nombre total des votants est donc de 44 Membres, la majorité absolue étant de 23 voix.

Compte tenu de la nullité affectant le bulletin remis par un des Membres présents, les résultats du scrutin sont les suivants:

MM.	Voix des présents	Correspondance	Total
Castañeda	15	10	25
El-Erian	16	10	26
Feliciano	10	8	18
Goldman	15	7	22
Koretsky	15	9	24
McDougal	14	7	21
Mosler	26	15	41
Schindler	12	7	19
Seyersted	19	7	26
Francis Vallat	16	9	25

La double majorité des voix des Membres présents et des votes additionnés des Membres présents et de ceux qui ont voté par correspondance est acquise par MM. Castañeda, El-Erian, Koretsky, Mosler, Seyersted et par Sir Francis Vallat qui sont en conséquence élus Membres titulaires.

Le *Président* suspend alors la séance de manière à permettre aux Associés ainsi qu'aux nouveaux Membres titulaires d'y participer.

6. Elections au titre d'Associé

La séance administrative reprend à 11 heures.

Le *Président* procède à l'appel nominal des Membres nouvellement élus et des Associés, qui sont:

Membres: MM. El-Erian, Mosler, Seyersted et Sir Francis Vallat.

Associés: Mme Bindschedler, MM. Blix, Bos, Boutros-Ghali, Broms, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, McDougal, Mann, Münch, do Nascimento e Silva, Parry, Oda, Ouchakov, Reese Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Virally et Frank Vischer.

Le *Président* ouvre le scrutin pour l'élection des nouveaux Associés. Il y a 14 places vacantes pour lesquelles 21 candidats sont présentés. 65 Membres et Associés participent au vote. La majorité absolue des votants présents est de 33. 15 Membres ont voté par correspondance, la majorité absolue des votes par correspondance est de 8. Le nombre total des votants est de 80. La majorité absolue est de 41 voix.

Les résultats du premier tour sont les suivants:

MM.	Voix des présents	Correspondance	Total
Richard R. Baxter	48	14	62
Mohammed Bedjaoui	43	11	54
Ian Brownlie	41	10	51
Claude-A. Colliard	37	12	49
Paul-André Crépeau	26	8	34
Antonio Ferrer-Correia	36	10	46
W. Ganshof van der Meersch	25	10	35
Hector Gros Espiell	29	6	35
György Haraszti	33	9	42
Matthijs H. van Hoogstraten	36	9	45
Jean-Fl. Lalive	39	8	47
Arthur T. von Mehren	25	9	34
Anatoly Movchan	27	9	36
Allan Philip	35	10	45
Walter Rudolf	23	3	26
Milan Šahović	46	11	57
José Sette-Câmara	46	8	54
Yuichi Takano	30	9	39
Georges Ténékidès	43	10	53
Antonio Truyol y Serra	44	10	54
Piero Ziccardi	35	5	40

13 candidats, qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents ayant régulièrement pris part à l'élection, sont élus à l'issue du premier tour. Ce sont MM. Baxter, Bedjaoui, Brownlie, Colliard, Ferrer-Correia, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Philip, Šahović, Sette-Câmara, Ténékidès et Truyol y Serra.

Les Membres et Associés présents s'accordent avec le Président et le Secrétaire général pour déduire de l'article 16, alinéa 6, du Règlement que le second tour de scrutin auquel il sera procédé doit être ouvert à tous les candidats restants.

Le *Président* décide alors d'ouvrir le second tour de scrutin. 66 Membres et Associés sont présents. La majorité absolue est donc de 34 voix. Les résultats du second tour de scrutin sont les suivants:

MM.	Voix des présents
P. A. Crepeau	2
W. Ganshof van der Meersch	7
H. Gros Espiell	8
A. T. von Mehren	11
A. Movchan	5
W. Rudolf	2
Y. Takano	6
P. Ziccardi	24

En outre un bulletin blanc a été enregistré.

Le *Président* fait alors procéder à un troisième tour de scrutin aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise au deuxième tour. La liste des candidats est alors limitée au double du nombre des places restant à pourvoir et comprend donc les noms de MM. von Mehren et Ziccardi, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent. (Règlement article 16, paragraphe 6, deuxième phrase.)

65 Membres et Associés sont présents. La majorité absolue est de 33 voix. Les résultats du troisième tour sont les suivants:

MM.	Voix des présents
A. T. von Mehren	31
P. Ziccardi	33

Un bulletin blanc a été enregistré.

M. Ziccardi ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu.

Le *Président* lève la séance à 12 heures 45.

Deuxième séance administrative

mercredi 31 août 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Feinberg, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Pescatore, Rosenne, Rousseau, Sørensen, Udina, Valladão, Sir Francis Vallat, M. De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen et Žourek.

Le *Président* donne la parole au Secrétaire général, M. De Visscher, pour son exposé sur la *révision des Statuts et du Règlement*[1] objet de la présente séance, et lui rend hommage pour le travail de préparation qu'il a accompli.

Le *Secrétaire général* déclare que la révision des Statuts et du Règlement a déjà une longue histoire à laquelle il serait souhaitable de mettre fin pour que l'Institut puisse se consacrer entièrement à ses tâches scientifiques. Il retrace brièvement les principales étapes du projet, depuis une note discutée à Rome en 1973, et les deux rapports présentés par M. Schachter en 1973 et 1975. Il rappelle que le document actuellement soumis à l'examen des Membres titulaires a été adopté par le Bureau après une vaste consultation qui a permis de prendre le pouls de l'Institut tout entier.

Il s'agit d'abord d'étendre le rôle des Associés; ensuite, de définir les

[1] Voir *Annuaire*, Session de Wiesbaden, 1975, Vol. 56, pp. 279–294 et 495–529.

conditions d'accès, quasi-automatique, à la condition de Membre titulaire. Sur ce dernier point, en effet, deux conceptions s'opposent: ou bien l'accès à la condition de Membre serait absolument automatique, ou bien il résulterait d'une élection.

Le Bureau propose aujourd'hui un compromis entre ces deux conceptions. Ce compromis consiste en l'institution de critères objectifs: l'assistance à deux sessions au moins et la participation aux travaux de l'Institut, dont le Bureau serait juge.

Le reste du projet est, comparativement, secondaire.

Le Secrétaire général conclut son exposé en invitant l'assemblée à passer, sans autres débats, à la discussion des textes proposés qui se lisent comme suit:

Textes proposés par le Bureau

1. Octroi du droit de vote aux Associés en matière de revision des Statuts et du Règlement ainsi que dans les questions financières (question 1)[2]

Statuts, art. 5, ch. 2

Il y a lieu de remplacer cette disposition par le texte suivant:

«2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau ou des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.»

Règlement

Art. 11. Il y a lieu de supprimer le chiffre 1.

Art. 19. Il y a lieu de supprimer le chiffre 1 de cet article.

2. Admission automatique au rang de Membre des Associés ayant participé activement aux travaux de l'Institut (question 2)

Le Bureau propose de donner suite à ce projet pour autant que la mise en œuvre de celui-ci n'ait pas pour effet de relever le nombre total des Membres et Associés de l'Institut. Les textes suivants sont proposés par le Bureau:

Statuts

L'article 3 serait remplacé par le texte suivant:

«L'Institut se compose de Membres, d'Associés et de Membres honoraires. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.»

L'article 4 des Statuts serait remplacé par le texte suivant:

«La qualité de Membre est acquise de plein droit à ceux qui, ayant acquis la qualité d'Associé depuis six ans au moins et ayant participé au moins à deux ses-

[2] Le numéro des questions correspond à celui du questionnaire figurant à l'*Annuaire*, Session de Wiesbaden, 1975, Vol. 56, pp. 506–507.

sions, ont pris, de l'avis du Bureau, une part active aux travaux de l'Institut, soit comme rapporteurs d'une commission, soit comme membres ou correspondants de deux ou plusieurs commissions.

«La liste des Associés qui répondent à ces conditions est arrêtée par le Bureau au courant du mois de janvier de l'année durant laquelle aura lieu la session.»

L'article 5, ch. 3, devrait, en conséquence, être abrogé.

3. Possibilité pour le Bureau de faire des suggestions aux groupes nationaux en matière de présentation de candidats (question 3).

Règlement, art. 8, littera a

Le Bureau a été d'avis qu'il s'agissait là d'une question délicate et qu'il était plus sage de l'écarter.

4. Suspension éventuelle des opérations de vote (question 5)

Le Bureau a été d'avis qu'il n'est pas besoin d'un texte spécial pour permettre au Président de suspendre les opérations de vote en cas de besoin.

5. Commissions spéciales ou permanentes (question 7).

Règlement, art. 2

Ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit:

«L'Institut peut également créer des commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit.»

6. Conclusions des travaux des Commissions (question 8).

Règlement, art. 4

Pour assurer plus de souplesse au fonctionnement des Commissions, il est suggéré de faire précéder le chiffre 1 de cet article par la phrase liminaire suivante:

«Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des commissions se déroulent de la manière suivante:»

En outre, l'article 4 devrait être complété par un chiffre 7 rédigé comme suit:

«Les travaux des commissions peuvent se terminer par un projet présenté sous l'une des formes suivantes:

- une résolution
- un avant-projet de convention
- un vœu
- l'approbation du rapport
- la prise d'acte du rapport.»

Variante:

«Les travaux des commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions touchant l'élaboration de conventions, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte.»

7. Droit pour tout membre ne faisant pas partie d'une commission d'adresser des observations écrites à la suite de la distribution du rapport final (question 11).

Règlement, art. 4, ch. 5

Ajouter au ch. 5 l'alinéa suivant:

«Les Membres et Associés qui ne font pas partie de la commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'Annuaire.»

Proposition additionnelle

Au cours de la réunion qu'il a tenue à Paris le 7 janvier 1977, le Bureau a fait sienne une proposition de revision de l'article 41 du Règlement introduite par M. Žourek en vue de prévoir que tout projet de caractère scientifique soit approuvé au moins par le quart de tous les Membres et Associés de l'Institut.

Le Bureau suggère donc d'insérer la disposition suivante *in fine* de l'article 41 du Règlement:

«...

Lorsque ce dernier vote n'a pas été acquis par un nombre de voix favorables au moins égal au quart du nombre total des Membres et Associés de l'Institut, la proposition est reportée à une séance ou à une session ultérieure.»

Bruxelles, 22 avril 1977

Le *Président* suggère d'examiner ces textes l'un après l'autre et rend la parole au Secrétaire général sur le premier point: le droit de vote des Associés.

Le *Secrétaire général* donne lecture du projet de modification de l'article 5, chiffre 2 des Statuts. Le nouveau texte serait ainsi rédigé:

«2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau ou des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.»

Les paragraphes 2 et 3 actuels seraient supprimés.

M. *Briggs* exprime son étonnement de voir que le projet de texte écarte les Associés de l'élection des Membres honoraires, du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.

Il lui est répondu par le *Secrétaire général* que cette solution s'expliquait, dans la pensée du Bureau, par l'importance particulière de ces élections.

M. *Ago* s'inquiète de savoir si le problème de l'élection des Membres se reposerait dans le cas où, sur le point 2, les propositions d'admission automatique des Associés au rang de Membres seraient repoussées. Le *Secrétaire général* répond qu'en effet, il y aurait lieu alors d'élire les Membres.

M. *Ago* demande encore si, selon le projet, les Associés peuvent participer à la réforme des Statuts, ce que le *Secrétaire général* confirme.

Le maintien d'une distinction entre Membres et Associés est considéré comme illogique par M. *Jessup,* qui se déclare stupéfait de voir des gens de grande distinction confinés dans un rang subalterne et rappelle ce que l'Institut doit aux Associés. En conclusion, il suggère qu'il soit mis fin à une telle discrimination.

Sur l'intervention de M. *Valladão* signalant qu'à son avis, l'adoption du projet de texte implique la modification de l'article 19 du Règlement – si l'on veut éviter que les Associés ne siègent aux séances d'élection des Membres honoraires et du Bureau –, le *Secrétaire général* précise qu'ils ne doivent pas siéger aux séances de ce type.

M. *Rosenne* demande si, selon le projet, le droit de voter par correspondance reste le privilège des Membres, comme c'est le cas actuellement.

Le *Secrétaire général* lui répond qu'en effet, le vote par correspondance leur reste réservé dans le projet du Bureau.

En l'absence de proposition favorable d'amendement, le *Président* met alors aux voix le *point 1*. Le projet de texte est adopté par 21 voix et 3 abstentions.

M. *Jessup* explique alors son vote favorable par le fait que le nouveau texte réalise un progrès incontestable par rapport à la situation antérieure.

Le *Président* demande que l'on aborde le *point 2*: le passage des Associés au rang de Membres.

Le *Secrétaire général* rappelle que le Bureau, sur la base du rapport de M. Schachter, a élaboré une solution de compromis entre les deux propositions extrêmes d'une admission automatique des Associés au rang de Membres, et le maintien du *statu quo*; ceci conduit à modifier les articles 3 et 4 des Statuts actuels.

L'article 3, qui ne comporterait plus de *numerus clausus* spécial à chaque catégorie, serait ainsi libellé:

«L'Institut se compose de Membres, d'Associés et de Membres honoraires. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre»

mais c'est à l'article 4 que se trouve véritablement le nœud du problème; il serait ainsi rédigé:

«La qualité de Membre est acquise de plein droit à ceux qui, ayant acquis la qualité d'Associé depuis six ans au moins et ayant participé au moins à deux sessions, ont pris, de l'avis du Bureau, une part active aux travaux de l'Institut, soit

comme rapporteurs d'une Commission, soit comme membres ou correspondants de deux ou plusieurs Commissions.

La liste des Associés qui répondent à ces conditions est arrêtée par le Bureau au courant du mois de janvier de l'année durant laquelle aura lieu la session.»

Le *Président* ouvre la discussion sur ces deux textes.

Estimant avec M. Jessup que la distinction entre Membres et Associés est inopportune, M. *Briggs* exprime son désaccord sur les dispositions restrictives du projet d'article 4 et la préoccupation que lui cause le projet d'article 3: en effet, si l'article 4 est adopté, le nombre des Associés sera considérablement réduit. Cela ne risque-t-il pas de rendre difficile le recrutement de nouveaux Membres, indispensable au renom de l'Institut? M. Briggs se demande s'il ne faudrait pas accroître le chiffre limite de 132 Membres et Associés.

Lui répondant, le *Secrétaire général* rappelle d'abord que les Membres honoraires ne sont pas pris en compte dans le chiffre des 132; ensuite, que le recrutement de nouveaux Membres devrait s'effectuer normalement en fonction des décès et des démissions. Enfin, augmenter considérablement le nombre des Membres ne paraît pas opportun, et l'augmenter légèrement entraînerait un surcroît de dépenses pour les finances de l'Institut, les cotisations ne couvrant pas le prix de l'édition des annuaires.

M. *Monaco,* tout en exprimant son accord de principe sur le fond du projet, formule trois observations. En premier lieu, ne faudrait-il pas éviter la mention «de plein droit» à l'article 4 puisque le Bureau exerce un pouvoir d'appréciation? Ensuite, ne conviendrait-il pas de limiter les pouvoirs du Bureau à la présentation d'une liste d'Associés proposés à l'élection des Membres au cours de chaque session? Enfin, dans le texte de l'article 3, il serait préférable de faire figurer les Membres honoraires avant les Membres et Associés.

Le *Secrétaire général* est d'accord sur les observations de forme faites par M. Monaco, mais il ne saurait le suivre sur le fond. En effet, il faut épargner au Bureau le risque de se voir désavoué sur des questions de personnes.

Prenant alors la parole, M. *Ago* exprime ses très sérieuses hésitations. Il estime, en effet, que l'on pourrait suivre l'un ou l'autre de deux systèmes logiques: ou bien celui qui supprime toute espèce de différence entre les Membres et Associés, ou bien celui qui conserve à l'Institut la structure d'une Académie basée sur l'élection comme mode de passage d'une condition dans l'autre. M. Ago pense d'ailleurs qu'il n'existe pas de

véritable raison de s'éloigner de ce dernier système. Mais il reproche surtout au projet de se situer à mi-chemin des deux logiques possibles, en introduisant – ce qui lui paraît extrêmement grave – un jugement de valeur à la base de la désignation des Associés comme Membres. L'orateur attire l'attention de l'Institut sur l'écrasante responsabilité qui risque de peser sur le Bureau; il doute de la valeur et même de la possibilité d'une appréciation de la «participation» aux travaux; il craint, pour ceux des Associés qui ne seraient pas admis à la qualité de Membres, une sorte de blâme implicite. Il conclut donc son intervention en indiquant qu'approuvant la première proposition du Bureau qui diminue la différence entre Membres et Associés, il est résolument hostile à la seconde proposition.

M. *Udina* se déclare également favorable au maintien du système actuel, tout en indiquant que si le projet devait être adopté, il demanderait que l'on institue des critères plus sévères de passage au rang de Membre titulaire, en exigeant, par exemple, la participation active à trois sessions au moins de l'Institut.

Exprimant lui aussi son accord avec M. Ago, M. *Rosenne* demande la suppression de la formule «de plein droit» qui figure au projet du nouvel article 4. Après avoir fait préciser par le Secrétaire général que la notion de «correspondant» d'une Commission concerne le droit, prévu au point 7 du document dressé par le Bureau, pour tout Membre ou Associé, d'adresser des observations écrites au rapporteur d'une Commission dont il ne fait pas partie, M. Rosenne évoque l'hypothèse des Commissions inactives: la participation d'un Associé à l'une de ces Commissions ne risque-t-elle pas de pénaliser injustement cet Associé, tout en rendant délicate la position du Bureau? Il rejoint donc M. Ago en insistant sur l'opportunité de maintenir une élection pour l'accession au rang de Membre, le rôle du Bureau devant être réduit, par exemple, à présenter une liste des Associés ayant acquis l'ancienneté requise pour être élus.

M. *Wengler* est, lui aussi, entièrement rallié aux vues de M. Ago et fait remarquer que les plus grandes difficultés résulteront des décisions négatives du Bureau.

M. *Jessup* intervient dans le débat pour se dire troublé par la position de M. Ago et suggère que si l'on devait se rallier à une telle position, l'on pourrait modifier aussi l'article 1 des Statuts, en indiquant que l'Institut est une «Association européenne de droit international». Il craint fort cependant, qu'imposer à l'Institut les structures des Académies européennes n'aboutisse qu'à diminuer son influence. Il déplore que le débat soit

mené par une assemblée restreinte, peu représentative de l'ensemble des Membres et illustre d'un exemple concret le caractère trop étroit du délai de 6 ans proposé par le Bureau comme devant permettre le passage des Associés au rang de Membres.

Il lui est répondu par le *Sécrétaire général* qu'en six ans, après son élection, un nouvel Associé devait avoir eu normalement le temps de manifester sa participation aux activités de l'Institut. En tout état de cause, le fait de n'être pas devenu Membre après ces six ans n'implique aucune espèce de blâme. Enfin, si l'on a voulu augmenter la sécurité des critères objectifs, c'est pour éviter l'éventuel arbitraire du Bureau.

Le baron *von der Heydte* partage l'avis exprimé par MM. Wengler et Ago mais suggère de combiner les deux principes qui ont été évoqués en maintenant l'article 5 et en y ajoutant la disposition proposée par le Bureau.

M. *Bindschedler* appuie la proposition du Bureau dont le principe avait été adopté à Wiesbaden à une large majorité. Ce texte présente l'avantage d'éviter un risque d'arbitraire par le recours à des critères objectifs qui peuvent être contrôlés par tous. Au cas où la proposition du Bureau serait repoussée, il pencherait pour un passage automatique de la qualité d'Associé à la qualité de Membre.

M. *Valladão* soutient le principe de l'élection au sein de l'Institut mais suggère, au cas où la proposition du Bureau serait retenue, de tenir compte aussi des interventions orales en séance plénière pour désigner les Membres.

M. *Ago* souhaite dissiper un malentendu. Ayant distingué deux systèmes ayant chacun leur logique propre, il a simplement voulu observer que si l'on peut concevoir qu'une académie n'établisse pas de distinction entre les membres, le fait est que l'Institut n'a jusqu'à présent pas supprimé une telle distinction. Si celle-ci est délibérément maintenue, du moins convient-il d'en atténuer les inconvénients, en ne retenant comme seule condition pour l'établissement de la qualité de Membres qu'une condition de délai, qui a un caractère rigoureusement objectif.

Un débat s'instaure alors auquel prennent part MM. *Ago, Udina* et le *Secrétaire général* sur le point de savoir si, dès lors que l'on renoncerait au système existant de l'élection, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir à des critères purement objectifs.

Sir *Francis Vallat* fait observer à ce sujet que si la notion de participation active ne fait pas l'objet d'une véritable appréciation, elle perd toute signification et mieux vaudrait la supprimer. Dans l'hypothèse

inverse, elle risque d'être une source de difficultés: le risque est de remettre entre les mains des seuls membres du Bureau une appréciation qui jusqu'alors était confiée à l'ensemble des Membres. C'est pourquoi il estime que le choix devrait être entre le maintien de l'élection ou l'adoption de critères automatiques.

En réponse à Mme *Bastid* qui s'interroge sur les conséquences pratiques d'une telle proposition lors de la prochaine session, le *Secrétaire général* indique que, selon une évaluation faite en octobre 1976, si l'on s'en tenait aux deux critères de l'ancienneté des six ans et de la participation à deux sessions de l'Institut, 34 Associés sur 72 deviendraient Membres.

M. *Pierre Lalive* se déclare convaincu par les critiques formulées par MM. Ago et Rosenne à l'encontre de la proposition du Bureau et reconnaît que le système actuel ne le satisfait pas. Il suggère l'adoption d'une simple condition de délai. Ce délai pourrait éventuellement être abrégé pour ceux des Associés qui ont remis un rapport.

M. *Udina* suggère que, si l'on conserve le *numerus clausus* pour les Membres, l'élection de ceux-ci se fasse sur proposition du Bureau et non des groupes nationaux.

Le *Secrétaire général* considère quant à lui que les groupes nationaux constituent une défense contre le risque d'arbitraire du Bureau.

Après une série de remarques formulées par MM. *Morelli, Seyersted, Valladão, Jessup, Wengler* et *Sir Humphrey Waldock,* le *Président* constate qu'un consensus semble se dégager en faveur de l'abandon du système actuel et de l'adoption de critères purement objectifs.

Le *Président* met aux voix la proposition de M. Jessup de subordonner l'acquisition de la qualité de Membre aux deux critères objectifs du nombre des sessions et de l'ancienneté et de supprimer par conséquent, dans l'article 4, toute référence à une appréciation de la part prise par les Associés aux travaux de l'Institut.

Cette proposition est adoptée dans son principe par 17 voix contre 3 et 4 abstentions.

Le *Président* propose de discuter sur le nombre d'années d'ancienneté et le nombre de sessions requises.

M. *Rosenne* demande un vote séparé sur chacun de ces critères.

Sir *Francis Vallat* estime que la participation à trois sessions devrait constituer un critère suffisant, la référence à l'ancienneté étant superflue.

Sir *Humphrey Waldock* serait partisan de deux sessions seulement.

Le *Président* met aux voix la proposition d'amendement des Statuts

selon laquelle la qualité de Membre sera acquise de plein droit à ceux des Associés qui auront participé à trois sessions.

Cette proposition est adoptée par 16 voix contre 3 et 6 abstentions. L'amendement est renvoyé au Comité de rédaction.

Le *Secrétaire général* précise, à la demande de certains Membres présents, que par participation à une session de l'Institut devra être entendue la participation à la moitié au moins de la session. Une note interprétative en bas de page précisera sur ce point l'article 4 des Statuts.

M. *Jessup* souligne qu'une application rigide du critère de participation suggéré pourrait aboutir à des résultats absurdes. La note en bas de page devrait prévoir une certaine souplesse.

Un débat s'engage alors entre MM. *Briggs, Udina, Sørensen, Monaco, Ago,* sur les conditions d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

Le *Secrétaire général* précise à ce sujet que la nouvelle règle entrera en vigueur lors de la prochaine session. La liste des nouveaux Membres sera communiquée par le Bureau à l'ouverture de la session. Le vote par correspondance lors des élections étant réservé par l'article 14, alinéa 4 des Statuts, aux seuls Membres, les Associés devenus Membres au début d'une session n'auront pas la faculté d'user du vote par correspondance lors de cette session.

En réponse à M. Ago, il indique que le nombre des Associés ne sera plus limité. Seul restera fixé le nombre global de 132 Membres et Associés, les Membres honoraires n'étant pas compris dans ce nombre.

On passe alors *au point 3* relatif à la possibilité pour le Bureau de faire des suggestions aux groupes nationaux en matière de présentation de candidats.

M. *Žourek* regrette que le Bureau ait écarté cette question en dépit du vote indicatif favorable d'un grand nombre de Membres lors de la session de Wiesbaden.

Le *Secrétaire général* relève que, en l'absence de proposition du Bureau ou de proposition émanant de 10 Membres, il n'est pas possible de statuer sur ce point.

Le *point 4* (question 5) concernant la suspension éventuelle des opérations de vote est examiné. Le *Secrétaire général* indique que le Bureau n'a pas jugé nécessaire de proposer un texte spécial, le Président ayant d'ores et déjà la possibilité de suspendre une séance de vote en cas de besoin.

Le *Président* met alors aux voix le *point 5* (question 7) concernant

l'institution de Commissions spéciales ou permanentes, qui est adoptée par 35 voix contre 0 et 4 abstentions.

M. *Rosenne* estime que la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 3 du Règlement et qui interdit d'assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni d'être membre de plus de trois Commissions, ne devrait pas s'appliquer au nouveau type de Commission.

Le *Secrétaire général* indique que le Bureau n'a pas cru bon d'écarter cette règle pour les Commissions spéciales ou permanentes au sein desquelles la charge des rapporteurs et des membres est particulièrement lourde.

Sur le *point 6* (question 8) deux variantes ont été proposées par le Bureau, la seconde inspirée par une suggestion de Mme Bastid, le *Secrétaire général,* en réponse à M. *Ago,* précise que des dérogations à la procédure prévue pour le travail en Commission ont été parfois accordées en fait par le Bureau. Le texte proposé légaliserait donc cette pratique.

Plusieurs Membres s'interrogent sur la possibilité pour une résolution d'exprimer un «vœu».

Le *Secrétaire général* rappelle que l'usage de l'Organisation des Nations Unies admet cette acception.

M. *Sørensen* se déclare d'accord sur la formulation proposée par Mme Bastid et considère que le terme de résolution désigne de façon générique le résultat d'un vote de l'Institut. Il observe cependant que la formule «propositions touchant l'élaboration de conventions» est trop étroite et qu'il faudrait parler de «propositions tendant au développement du droit».

Après un court débat la formule retenue est celle de «propositions relatives à l'évolution du droit international».

A propos du *point 7* (question 11), M. *Rosenne* rappelle qu'il est arrivé que des confrères non membres d'une Commission aient été invités à présenter des observations.

Le *Secrétaire général* indique qu'il s'agit de remplacer cette tolérance par le droit pour tout Membre ou Associé de présenter des observations écrites sur le rapport final même s'il n'y a pas été invité. Il précise cependant que le Secrétaire général ne sera pas obligé de publier ces observations dans l'Annuaire.

Mis aux voix, le *point 7* est adopté.

Au sujet de la proposition additionnelle du Bureau, le *Secrétaire général* indique que le quart des Membres et Associés s'élève au chiffre de 33.

M. *Rosenne* observe qu'il est difficile de renvoyer le vote sur une résolution à une session suivante sans rouvrir le débat. Il insiste sur le lien entre le débat et le vote d'une résolution. Il rappelle une proposition présentée par M. Dehousse à Wiesbaden qui tendait à ne considérer comme adoptée qu'une proposition ayant réuni la majorité absolue des présents, les abstentions étant comptabilisées avec les votes négatifs.

Plusieurs remarques sont émises ensuite par le *Président,* le *Secrétaire général,* MM. *McWhinney, Žourek, Mosler, Ago, Valladão* et Mme *Bastid,* d'où il ressort que le crédit des résolutions de l'Institut ne doit pas être altéré par le faible nombre de votants et que si le vote sur une résolution est renvoyé à la session suivante, on ne peut éviter de rouvrir devant une assemblée autrement composée, un court débat sur le texte.

Aucune objection ne s'étant manifestée, le *Président* déclare la proposition additionnelle adoptée sous réserve de rédaction.

Les Membres présents donnent leur accord sur la proposition du Secrétaire général d'attribuer désormais les *prix institués par James Brown Scott* tous les quatre ans seulement pour en revaloriser le montant.

Enfin il est décidé d'amender les *Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut.* Le siège de la Fondation sera désormais au domicile du Président du Conseil de la Fondation.

Troisième séance administrative

mercredi 7 septembre 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Castberg, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Yasseen et Zourek.

1. Rapport des Vérificateurs des comptes

«Ayant été nommés Commissaires vérificateurs en la séance administrative du 30 août 1977, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par Monsieur le Trésorier:

1. Rapports de la S. A. Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et comptes de profits et pertes de l'Institut de Droit international pour les exercices 1975 et 1976;

2. Rapports de la S. A. Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et comptes de profits et pertes de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international pour les exercices 1975 et 1976.

3. Lettre du 3 août 1976 du Département fédéral de l'Intérieur approuvant les comptes de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international pour l'exercice 1975.

L'examen de ces documents nous permet de constater la gestion soigneuse du Trésorier. Les titres de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international sont déposés auprès de la Société de Banque Suisse à Lausanne et auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne.

Les Commissaires vérificateurs suggèrent de supprimer dès la prochaine session les indemnités aux rapporteurs.

Les Commissaires vérificateurs proposent à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des deux exercices écoulés et de lui exprimer, ainsi qu'à ses collaborateurs, les remerciements de l'Institut pour le travail modèle qu'ils ont accompli.

Oslo, le 3 Septembre 1977 Signé: E. McWhinney, P. Pescatore»

Le Secrétaire général attire l'attention de l'assemblée sur la suggestion, contenue dans le rapport des Commissaires vérificateurs des comptes, de supprimer les indemnités versées aux rapporteurs. Il redoute que cette mesure ait pour effet de limiter le choix des rapporteurs par le Bureau. Mme *Bastid,* le *Secrétaire général,* MM. *Ago* et *Pierre Lalive* mettent l'accent sur la gravité de la mesure proposée, qui leur paraît peu raisonnable. Les rapporteurs assument en effet des tâches très lourdes pour lesquelles, non seulement, ils ne sont pas rémunérés mais pour lesquelles, en outre, ils sont amenés à exposer divers frais, parfois importants. Leur supprimer toutes indemnités de déplacement et de séjour paraît, à ce titre, d'autant plus excessif que cela pourrait limiter le choix des rapporteurs.

M. *McWhinney* souligne l'intention des Commissaires vérificateurs des comptes, qui a été, devant la situation financière critique de l'Institut et l'impossibilité de réduire les frais du Bureau et du secrétariat, de faire l'économie de certaines dépenses qui ne sont pas absolument indispensables. Ceci n'exclut pas que dans des situations particulières, certaines exceptions soient apportées à la suppression proposée.

Le *Trésorier* tout en reconnaissant que la situation financière est préoccupante estime que, dans l'immédiat, il ne s'impose néanmoins pas de mettre fin aux indemnités dues aux rapporteurs, dont les travaux sont très importants et doivent pouvoir être menés à bien. Avec le baron *von der Heydte,* il propose à l'assemblée de réserver au Bureau le soin de décider ultérieurement, en fonction de l'évolution des ressources de l'Institut, la suppression de ces indemnités.

M. *van Hecke* se rallie à cette proposition, non sans souligner la nécessité d'envisager d'autres économies, par exemple l'abandon de l'envoi gratuit de l'Annuaire aux Membres et Associés.

Le *Secrétaire général* rappelle que la question a déjà été soulevée par le Bureau. Il est vrai que le coût de l'Annuaire est supérieur au montant de la cotisation; il a paru néanmoins indispensable à la bonne conduite des travaux que chacun dispose de l'Annuaire, la meilleure garantie en

étant l'envoi gratuit. Cela étant, le Bureau réexaminera la question en fonction de l'évolution de la situation.

Sous ces précisions, le rapport des Commissaires vérificateurs des comptes est adopté par l'assemblée.

Le *Président* remercie les Commissaires vérificateurs; ses remerciements et ses félicitations vont également au Trésorier auquel l'assemblée donne décharge de sa gestion pour les deux exercices écoulés.

2. Révision des Statuts et du Règlement

Le *Secrétaire général* soumet à l'assemblée les amendements aux Statuts et au Règlement qui ont été adoptés en première lecture lors de la deuxième séance administrative[3]:

I. Droit de vote des Associés
Statuts – Article 5, chapitre 2
Il y a lieu de remplacer cette disposition par le texte suivant:
«2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.»

Règlement
Article 11. – Il y a lieu de supprimer le chiffre 1.
Article 19. – Il y a lieu de supprimer le chiffre 1.

II. Passage du rang d'Associé au rang de Membre
Statuts
L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:
«L'Institut se compose de Membres honoraires, de Membres et d'Associés. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.»
L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:
«La qualité de Membre est acquise à ceux des Associés qui ont participé effectivement à trois sessions. La liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de chaque session.»
Note: Par participation effective, il y a lieu d'entendre une participation à la moitié au moins de chacune des trois sessions prises en considération.

III. Commissions permanentes
Règlement
Compléter l'*article 2* par un alinéa 2 rédigé comme suit:
«L'Institut peut également créer des commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête

[3] Voir pp. 125–136 ci-dessus.

la composition et la procédure de ces Commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit.»

IV. Conclusions des travaux des Commissions
Règlement – Article 4
Le chiffre 1 de l'article 4 est précédé de la phrase liminaire suivante:
«Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des Commissions se déroulent de la manière suivante:»
L'article 4 est complété par un chiffre 7 rédigé comme suit:
«Les travaux des Commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte.»

V. Droit pour ceux qui ne font pas partie d'une Commission d'adresser des observations écrites à la suite de la distribution du rapport final
Règlement – Article 4, chapitre 5
Ajouter au chapitre 5 un nouvel alinéa rédigé comme suit:
«Les Membres et Associés qui ne font pas partie de la Commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'Annuaire.»

VI. Vote final des résolutions – Majorité requise
Règlement – Article 41
Compléter *l'article 41* par la disposition suivante:
«Lorsque ce dernier vote n'a pas été acquis par un nombre de voix favorables au moins égal au quart du nombre total des Membres et Associés, le vote est reporté à une séance ultérieure de la même session. Au cas où ce nouveau vote ne peut être pris au cours de la session, la question est reportée à une session ultérieure.»

La modification apportée à l'article 41 est due à une initiative de M. Žourek, reprise par le Bureau. Elle tend à éviter que des résolutions ne soient adoptées à des majorités très peu représentatives.

Le baron *von der Heydte* craint que cette révision ne diminue considérablement le nombre des résolutions que pourrait adopter l'Institut. Plutôt que le vote favorable d'un quart du nombre total des Membres et Associés, il propose d'exiger le vote favorable d'un quart du nombre total des Membres et Associés présents à la session.

Le *Président* suggère de porter ce *quorum* à un tiers des Membres et Associés présents.

M. *Pierre Lalive* craint que la proposition condamne les rapports discutés en fin de session à n'être jamais adoptés durant cette session, à défaut de pouvoir obtenir la majorité requise.

M. *Rosenne* préférerait voir postposée la discussion d'un problème

qui est beaucoup plus délicat qu'il n'y paraît à première vue. Il devrait préalablement être soigneusement étudié par le Bureau, dans le cadre de l'organisation générale des sessions. En s'inspirant du système en vigueur au sein de la Cour internationale de Justice, l'on pourrait par exemple imaginer, pour réduire les difficultés, que soient autorisés à voter ceux qui, quoique n'ayant pas pris part au vote final, étaient présents le jour du vote.

M. *Ago* attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le problème est qualitatif et non quantitatif. Le nombre des résolutions importe peu; l'important est que ces résolutions aient une autorité en dehors de l'Institut et elles ne l'auront que si elles sont adoptées à des majorités significatives. Il est vrai que la modification suscitera parfois des difficultés; il ne faut cependant pas les exagérer. Par elle-même, l'exigence d'une majorité d'un quart du nombre total des Membres et Associés inclinera sans doute d'aucuns à voter dans certains cas en faveur d'une résolution qui risquerait de ne pas l'obtenir. A ce titre, l'orateur est favorable à une application, à titre expérimental, de l'article 41 nouveau, quitte à en revenir à l'ancien système si la modification s'avère impraticable.

Le *Secrétaire général* fait part du souhait exprimé par certains Membres et Associés qui ont dû quitter la session avant sa clôture, de pouvoir voter les résolutions avant leur départ.

Pour M. *Bindschedler,* il conviendrait qu'à tout le moins, le jour et l'heure du vote final des résolutions soient fixés à l'avance.

Le *Secrétaire général* relève qu'il n'est pas possible de fixer ces jour et heure avant la session, mais estime qu'il serait raisonnable de laisser un certain délai entre la fin de la discussion et le vote final.

Mme *Bastid* rappelle que certaines résolutions adoptées article par article ont été envoyées à un comité de rédaction avant qu'il ne soit procédé au vote final. Cette technique assure automatiquement le délai recherché. Cela étant, elle n'est pas toujours matériellement applicable, surtout comme le souligne le Secrétaire général en ce qui concerne les projets débattus en fin de session, et il n'y a pas lieu de l'institutionnaliser.

Le *Secrétaire général* déclare que l'adoption de l'article 41 nouveau implique nécessairement qu'il ne soit procédé ni par surprise, ni précipitamment, au vote final. Un délai devrait être laissé après la fin des discussions de manière, soit à pouvoir renvoyer le texte à un comité de rédaction, soit, plus simplement, à réunir tous les Membres et Associés présents à la session.

Le baron *von der Heydte* propose de combiner la proposition de M. Bindschedler avec celle avancée par le Secrétaire général et M. Rosenne.

Le *Secrétaire général* précise que s'il a fait part des suggestions qui lui ont été faites, il n'en entretient pas moins certaines réserves à l'égard d'un vote «par correspondance», qui risquerait d'être de complaisance. S'il est vrai qu'il faut que les votants aient participé aux travaux, comme le précise M. Ago, il n'empêche qu'ils n'ont pu les suivre tous puisque, par hypothèse, ils votent par correspondance avant leur départ.

M. *Seyersted,* qui juge dangereux le vote dit par correspondance, est favorable à l'article 41 nouveau, compte tenu du délai qui sera laissé entre la clôture des débats et le vote final.

Pour M. *Ago,* il faudrait éviter de devoir remettre à une session ultérieure le vote d'une résolution qui n'aurait pas obtenu la majorité requise. A cet effet, il conviendrait que le vote soit toujours pris, la première fois, au plus tard à l'avant-dernière séance, ce qui permettrait un nouveau vote au cours de la même session.

M. *Žourek* partage les opinions exprimées par M. Ago. Une résolution perd tout crédit lorsqu'elle est votée dans les conditions qui furent celles de certaine résolution de Wiesbaden. Mieux vaut dès lors imposer une majorité minimale.

Appuyé par le baron *von der Heydte,* M. *McWhinney* propose de confier au Bureau l'étude des diverses suggestions faites, et notamment la création d'un Comité permanent de rédaction, de manière à ce qu'il fasse rapport au cours de la prochaine session.

Le *Président* exprime un avis identique, que partage également le *Secrétaire général* lequel souligne que, de toute manière, beaucoup peut être fait sans révision des Statuts pour renforcer le caractère représentatif des majorités obtenues (délai, 2e vote, . . .).

MM. *Bindschedler, Udina* et *Žourek* estiment que l'article 41 a déjà été adopté au cours de la précédente séance administrative. Il n'y a pas lieu dès lors de surseoir à son application ou d'en remettre en cause le principe. Il importe simplement d'organiser les débats en conséquence.

M. *Eustathiades* et le *Secrétaire général* jugent néanmoins que l'assemblée est souveraine et qu'elle demeure saisie jusqu'à la fin de la session de la question, régulièrement inscrite et maintenue à son ordre du jour.

M. *Ago* est prêt à se rallier à la proposition de soumettre à nouveau le problème au Bureau, pour autant que celui-ci tienne compte du vote

précédemment exprimé et présente au début de la session prochaine une solution définitive qui entrerait immédiatement en vigueur.

La proposition est mise aux voix par le *Président*. Elle est adoptée à main levée par 18 voix contre 3.

Le *Président* constate que sont définitivement adoptés les autres amendements aux Statuts et au Règlement qui ont été présentés.

3. Recommandations de la Commission des Travaux

Le *Secrétaire général* transmet à l'assemblée les recommandations de la Commission des travaux qui s'est réunie le 6 septembre 1977, à 17 heures. Cette Commission propose de:

a) retenir comme titre de la 13e Commission permanente «*L'élaboration des grandes conventions multilatérales internationales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative*»;

b) limiter à 20 le nombre des membres de cette Commission, sans cependant interdire à ses rapporteurs de consulter, le cas échéant, d'autres Membres ou Associés, voire de solliciter leur participation,

c) dissoudre les 2e, 4e et 20e Commissions ainsi que le premier groupe de travail, dont les travaux sont terminés;

d) prolonger le mandat du 3e groupe de travail sur l'enseignement du droit international;

e) créer les Commissions suivantes:

1. La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique, à l'exception des textes émanant des organisations internationales;

2. La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats;

3. Le droit applicable aux entreprises internationales communes étatiques ou para-étatiques;

4. Les principes généraux du droit international privé dans les codifications nationales;

5. Les lois d'application immédiate (ordre public positif, rattachement extraordinaire unilatéral);

f) Avertir les rapporteurs que seuls pourront être pris en considération, pour la session de 1979, les rapports dont le texte définitif aura été envoyé au Secrétaire général avant le 31 décembre 1978.

MM. *Ago* et *Lalive* doutent de l'opportunité d'étudier les «lois d'appli-

cation immédiate», sujet purement théorique d'ailleurs dépassé en doctrine. De toute manière, la formule est malheureuse; mieux vaudrait au moins parler de lois «d'application nécessaire».

A la suite de ces observations, le sujet: «Les lois d'application immédiate» est abandonné et, sous cette réserve, les recommandations de la Commission des Travaux sont approuvées.

4. Siège de la prochaine session

Le *Président* donne la parole à M. Eustathiades.

M. *Eustathiades* transmet à l'Institut l'invitation officielle que lui adressent le groupe national grec et le Gouvernement hellénique de tenir en Grèce sa prochaine session.

Le *Président* remercie M. Eustathiades, le groupe hellénique, ainsi que le Gouvernement grec de leur invitation qui est acceptée aux applaudissements de l'assemblée.

5. Election du Président et du premier Vice-Président

Le *Président* propose à l'assemblée, au nom du Bureau, d'élire M. Constantin Eustathiades aux fonctions de Président et M. André Gros aux fonctions de premier Vice-Président de l'Institut.

L'un et l'autre sont élus par acclamation. Ils sont chaleureusement félicités par le *Président,* M. Yasseen, en son nom personnel et au nom de l'Institut.

M. *Eustathiades* remercie l'assemblée et son Président de l'accueil réservé à l'invitation qu'il a transmise. C'est avec joie et émotion qu'il accepte la présidence qui lui est confiée.

La séance est levée à 17 heures 15.

Séance solennelle d'ouverture de la session

mardi 30 août 1977, à 15 heures 30

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante-huitième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le mardi 30 août 1977, à 15 heures 30, à l'Université d'Oslo, sous la présidence de M. Mustafa Kamil Yasseen, premier Vice-président de l'Institut et de M. Frede Castberg, Président d'honneur de la session.

Cette séance était honorée de la présence de S. M. le Roi Olaf de Norvège. Le Gouvernement royal de Norvège s'était fait représenter par son Ministre des Affaires étrangères, M. Knut Frydenlund, qui prononça une chaleureuse allocution de bienvenue à l'Institut.

Des représentants des autorités de la Ville d'Oslo, du corps diplomatique et de l'Université avaient tenu à assister à cette séance inaugurale où l'on notait également la présence de Madame Edvard Hambro et de plusieurs membres de sa famille.

Discours inaugural de M. Mustafa Kamil Yasseen

Président de la cinquante-huitième session de l'Institut

Majesté,

J'ai l'honneur, au nom de l'Institut de Droit international, d'exprimer à Votre Majesté notre gratitude la plus profonde. La Maison Royale de Norvège a toujours témoigné à l'Institut un intérêt insigne, apprécié à sa juste valeur. Sa Majesté le Roi Haakon VII avait honoré de sa présence les séances solennelles d'ouverture de nos deux sessions tenues en Norvège en 1912 et en 1932. A cette dernière session, elle était accompagnée du prince héritier: Votre Majesté. En honorant de sa présence aujourd'hui la séance solennelle d'ouverture de notre session, Votre Majesté continue donc une tradition dont nous sommes fiers et qui nous encourage à n'épargner aucun effort dans l'accomplissement de notre tâche.

Majesté, Excellences, Mesdames et Messieurs, mes chers confrères,

Qu'il me soit permis de remercier chaleureusement Son Excellence le Ministre des affaires étrangères d'avoir bien voulu participer à cette séance. Son discours plein de bienveillance à l'égard de l'Institut est certes le reflet de l'attachement de la nation norvégienne à la justice et à la paix, notre devise.

La session d'Oslo de 1932, la dernière qui ait eu lieu en Norvège, a été, comme l'affirment nos annales, des plus fructueuses; elle avait à son ordre du jour des sujets aussi vastes que complexes. Elle s'est tenue sous la présidence de Frédéric Beichman, grand internationaliste qui, aux dires de Charles De Visscher, notre regretté Président d'honneur, alors Secrétaire général de l'Institut, «s'acquitta de ses lourdes fonctions avec

la haute autorité scientifique et l'absolu dévouement qui lui ont mérité, dans les milieux les plus divers, le respect et la profonde estime de tous».

Notre présente session aurait dû être présidée, certainement avec autant d'éclat, par Edvard Hambro, le Président de l'Institut, illustre Norvégien dont la disparition prématurée nous a privés de tant d'érudition, d'expérience et de sagesse.

La présidence m'échoit lourde, avec la douleur que cause la perte d'un ami véritable et d'un confrère hors du commun, dont les remarquables qualités humaines allaient de pair avec la distinction intellectuelle, ce qui lui valait son grand prestige. Mon association avec Edvard Hambro a été longue et variée. Je l'ai admiré comme professeur, nous avons enseigné à la même session de l'Académie de droit international de La Haye en 1962; je l'ai apprécié comme président de la Sixième Commission, la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1971, et comme président de l'Assemblée générale elle-même en 1973. Et j'ai trouvé en lui un collègue aussi sincère que capable quand nous avons, pendant quelques années, représenté nos pays auprès de l'Office des Nations Unies, à Genève, et alors que nous étions membres de la Commission du droit international, puis tout dernièrement au Bureau de l'Institut de Droit international où, bien que déjà profondément affecté par la maladie, Edvard Hambro s'est acquitté de ses fonctions de président avec compétence et efficacité.

Au cours de toutes ces années, il était évident que le zèle et le dévouement qu'Edvard Hambro montrait au service de son pays s'accompagnaient toujours d'un souci constant de voir l'ordre juridique international se consolider et se développer pour garantir la dignité de l'homme et réaliser une vie internationale où règne le droit, et non la force.

Ce qui rend notre tâche moins difficile pourtant, est la présence parmi nous, à titre de Président d'honneur de cette session, de Frede Castberg, éminent Norvégien, grand internationaliste pour lequel nous avons tous autant d'admiration et d'estime que d'amitié.

Jamais la communauté internationale n'a connu une mutation aussi vaste et profonde que celle dont nous avons été témoins au cours de ces dernières décennies.

La transformation de la fonction de l'Etat et son effet sur l'ordre juridique interne n'ont pas tardé à marquer la fonction de la communauté internationale. La paix et la sécurité restent sans doute les objectifs principaux de cette communauté, mais d'autres objectifs se sont déjà imposés,

comme celui de favoriser le progrès économique et social. Ne s'agit-il pas du reste d'un seul monde et d'une seule humanité, dont aucune partie ne doit, ni ne peut se désintéresser du sort des autres, où qu'elle se trouve sur notre planète?

Le progrès scientifique et technologique a, d'autre part, considérablement élargi les possibilités de l'homme et a ouvert de nouveaux horizons à ses activités internationales. De plus, la confirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le triomphe des luttes pour la libération nationale ont accéléré l'accession d'un grand nombre d'Etats à l'indépendance et ont, pour ainsi dire, sonné le glas de tout régime de dépendance, pour assurer l'universalité réelle de la communauté internationale et rendre plus tangible la réalité de l'égalité souveraine des Etats.

Last but not least, la confirmation internationale de la dignité et de la valeur de la personne humaine, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, n'a sûrement pas manqué de produire ses effets sur la conduite des Etats.

Aussi beaucoup de questions qui relevaient naguère de la compétence exclusive des Etats ou qui ne soulevaient aucun intérêt international acquièrent-elles de nos jours un caractère international incontestable.

De l'espace extra-atmosphérique jusqu'au fond des océans, des situations de toutes sortes réclament maintenant une réglementation qui ne peut être qu'internationale. Signalons à titre d'exemple la nécessité de défendre internationalement les droits fondamentaux de l'homme partout où ces droits sont violés et la nécessité d'aider les mouvements de libération nationale; signalons aussi le souci commun d'instaurer des conditions de vie nouvelles qui suscitent et encouragent une coopération internationale de plus en plus serrée pour résoudre des difficultés aussi variées que complexes. Signalons enfin les problèmes de l'espace, des activités interplanétaires, de l'exploitation du fond des mers et de la protection de l'environnement, dont dépend, dans une certaine mesure, la survie de l'humanité. Tous ces problèmes et tant d'autres étendent les frontières de l'ordre juridique international et rendent extrêmement difficile la tâche de revoir cet ordre, de l'adapter aux réalités nouvelles et de le compléter.

Les initiatives interétatiques pour conclure des traités normatifs plus ou moins généraux se sont révélées insuffisantes et le processus de la formation coutumière des règles de droit international s'est révélé trop lent. C'est pourquoi, sur le plan global, la Charte des Nations Unies, dans son article 13, a invité l'Assemblée générale à provoquer des études et à faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif

du droit international et sa codification. La Commission du droit international a été créée, suivie d'autres organes spécialisés, *ad hoc* ou permanents, dont nous mentionnerons le Sous-Comité juridique de l'espace, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la troisième Conférence sur le droit de la mer. Et c'est pourquoi, sur le plan régional, le souci d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification a abouti à la création de plusieurs organes intergouvernementaux, tels que le Comité juridique interaméricain, le Comité européen de coopération juridique, le Comité consultatif africano-asiatique et le Comité juridique de la Ligue arabe. Il y a là de nos jours une multitude d'organes officiels, aussi bien sur le plan global que sur le plan régional, qui s'occupent du développement progressif du droit international et de sa codification et s'efforcent surtout d'adapter l'ordre juridique international aux réalités nouvelles.

Peut-être est-il opportun de nous demander quelle est dans ces circonstances la position que l'Institut de Droit international occupe parmi ces organes et comment il doit s'acquitter de sa tâche dans la communauté internationale d'aujourd'hui, qui n'est certes pas aussi homogène que la communauté internationale qui a vu sa naissance et le déroulement d'une grande partie de son activité.

L'Institut est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel. Toutefois, effectivement, il a été longtemps l'organe principal du développement du droit international. Il a aidé à identifier les règles coutumières souvent controversées et il n'a jamais hésité à proposer des solutions nouvelles que l'évolution de la vie internationale rendaient nécessaires ou, pour le moins, utiles. Ces solutions ont pu parfois inspirer des accords entre Etats, mais elles ont pu aussi, grâce à l'autorité morale et scientifique de l'Institut, orienter la conduite des Etats pour constituer le point de départ d'un processus coutumier. Rappelons particulièrement les travaux en vue de restreindre et d'interdire le recours à la force, de réduire la cruauté non nécessaire des actes d'hostilité et d'encourager le règlement pacifique des différends.

L'Institut a rendu de grands services dans le passé et nous pouvons constater qu'il ne perd rien de son importance dans le présent. Ses travaux restent une source d'inspiration. D'ailleurs, certains organes des Nations Unies chargés du développement progressif du droit international et de sa codification sont appelés expressément par leur statut même à consulter les institutions scientifiques et à tenir compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non. Les résolutions de

l'Institut ont ainsi été consultées à plusieurs reprises et avec quel intérêt. Permettez-moi de rappeler à titre d'exemple la résolution de Grenade sur l'interprétation des traités qui a, sans aucun doute, marqué les articles que la Commission du droit international a suggérés en la matière, articles que la Conférence de Vienne sur le droit des traités a adoptés à l'unanimité, presque sans changement.

Un choix judicieux des sujets dont l'Institut doit s'occuper et du moment où ces sujets doivent être traités rend hautement efficace l'aide que l'Institut peut apporter aux organes appelés à participer à l'élaboration du droit international. La relation de l'Institut avec ces organes est surtout une relation de coopération. Nous pouvons même dire que le processus que ces organes officiels déclenchent, confirme parfois l'œuvre de l'Institut et lui donne la possibilité de devenir une partie du droit positif international.

Dans la poursuite de ses objectifs, l'Institut de Droit international n'a jamais manqué de tenir compte des transformations que le monde a déjà connues. Peut-il ne pas faire face avec confiance aux problèmes de la communauté internationale d'aujourd'hui? L'expérience qu'il a accumulée pendant plus d'un siècle d'activité au service de la justice et de la paix est un gage de succès.

D'ailleurs, dans ses travaux récents, l'Institut s'attaque à une série de problèmes actuels. Entre autres, dans une certaine mesure, au grand problème de notre temps, l'insuffisance de l'ordre juridique international ou sa carence réelle en l'absence d'un véritable pouvoir législatif et devant la lenteur de la formation de la coutume. L'Institut est en effet en train de réexaminer quelques aspects du problème des sources de droit international et c'est certainement, je le pense, en vue de trouver les moyens qui permettent à l'ordre juridique international de se développer efficacement en harmonie avec les besoins des sociétés modernes et de répondre à la conscience juridique du monde.

Et même dans sa composition l'Institut essaie de refléter la composition de la communauté internationale nouvelle. Il a fait appel à des internationalistes de continents autres que l'Europe et l'Amérique. Espérons que la cooptation, procédé qui a assuré son prestige, s'exercera plus encore d'une manière, qui, tout en respectant le haut niveau scientifique de l'Institut, le rende plus représentatif d'une communauté internationale où sont aujourd'hui rassemblées des formes de civilisation très variées, des cultures, des idéologies, des régimes sociaux et des systèmes juridiques

extrêmement différents. Ce n'est certes pas là mettre en cause l'objectivité de l'Institut. L'Institut a toujours déployé tous les efforts humainement possibles pour transcender les préjugés nationaux et dégager des notions qui répondent à la solidarité internationale. Toutefois, une composition de l'Institut encore plus représentative ouvre plus de possibilités d'études approfondies qui, grâce à la contribution d'internationalistes de toutes les parties du monde, tiennent compte des aspects multiples des problèmes examinés.

Le sort de nos travaux et surtout de nos propositions dépend de leur valeur intrinsèque. Assurément, pour être acceptées, nos propositions doivent être acceptables. Cela suppose l'examen approfondi, à la lumière de la réalité de la vie internationale, des problèmes dont nous nous occupons sous tous leurs aspects, économiques, politiques et autres.

L'Institut est certes une association exclusivement scientifique, mais scientifique ne signifie pas théorique; le droit n'est pas une construction abstraite qui n'a rien à voir avec la réalité mais un ensemble de règles qui régissent la vie.

Notre responsabilité est grande, mais nous en sommes conscients. Nous avons à défendre le progrès de l'ordre juridique international que l'humanité a pu réaliser avec tant de souffrances et de sacrifices et à préparer le terrain pour de nouveaux progrès. Nous devons déjouer toute entreprise qui tende à réintroduire dans les relations interétatiques ce qui se rapporte aux régimes condamnés de soumission et de dépendance. Nous devons appuyer, d'où qu'ils viennent, les efforts qui visent à assainir la vie internationale en éliminant sous toutes ses formes l'exploitation de la faiblesse d'autrui et à encourager la coopération internationale dans les domaines les plus variés et surtout le domaine économique dans le cadre d'un ordre économique international nouveau.

Le chemin est long, mais rien ne peut nous décourager. La mission de l'Institut de Droit international est des plus nobles. Il s'agit en effet de servir la communauté internationale tout entière, cette communauté universelle qui se cherche pour assurer le respect de la dignité de l'homme, de tout homme, ainsi que le respect de l'égalité souveraine des Etats, de tous les Etats.

Rapport de M. Paul De Visscher

Secrétaire général de l'Institut

Sire, Excellences, Mesdames et Messieurs, chers Confrères,

C'est sollicité par des sentiments contrastés de fierté et de reconnaissance, de tristesse, mais aussi d'espérance, que l'Institut de Droit international inaugure en ce jour sa cinquante-huitième session.

Sire,

Si notre fierté s'explique suffisamment par l'insigne honneur que fait rejaillir sur notre Institut l'auguste présence de votre Majesté, ce sentiment se trouve être renforcé encore par le souvenir des témoignages répétés de sollicitude que la Maison royale de Norvège a accordés à notre compagnie à l'occasion de chacune de ses visites en votre pays. L'Institut de Droit international n'a pas oublié qu'en 1912 comme en 1932, Sa Majesté le Roi Haakon a tenu à rehausser de sa présence les séances inaugurales de nos sessions de Christiania et d'Oslo. Votre Majesté a bien voulu renouveler, aujourd'hui, ce geste dans lequel nous voulons voir, au premier chef, un hommage rendu par la Norvège à la primauté du droit dans la vie internationale. Parce qu'il émane du Souverain d'un Etat qui a toujours témoigné par ses actes de sa volonté de paix et qui, plus particulièrement, a constamment manifesté le souci de régler ses différends internationaux conformément au droit, un tel geste est hautement significatif et je puis assurer Votre Majesté qu'il est apprécié à sa juste valeur par tous les membres de cette Assemblée.

A la fierté que nous éprouvons de siéger pour la troisième fois sur le sol norvégien, se joint un sentiment de profonde reconnaissance, non seulement à l'égard du peuple norvégien dont nous apprécierons, une fois de plus, l'hospitalité, mais plus particulièrement à l'égard de tous ceux qui,

au lendemain du décès du Président Hambro, ont relevé le défi du destin et ont décidé de réaliser le projet de cette session norvégienne.

Le dévouement dont ont fait preuve, à cette occasion, nos confrères norvégiens, MM. Frede Castberg, Finn Seyersted et Jens Evensen, justifie pleinement notre reconnaissance et c'est pour en témoigner que, ce matin même, l'Institut unanime a décerné au doyen du groupe norvégien, le Professeur Frede Castberg, le titre de Président d'honneur de la présente session.

Notre gratitude s'adresse également aux autorités du Ministère des Affaires étrangères de Norvège et à celles de la ville d'Oslo qui ont veillé à rendre notre séjour en Norvège moins austère qu'il ne peut y paraître à la seule lecture de l'ordre du jour de nos séances de travail.

Avec discrétion, mais aussi avec efficacité, Madame Hambro a veillé de son côté à ce que cette session soit telle que son mari l'avait souhaitée et, en lui réitérant ici l'expression de nos sentiments respectueux, je tiens à la remercier d'avoir bien voulu se préoccuper des activités culturelles destinées aux dames.

Enfin, je tiens à relever que l'organisation de cette session est due, pour une très large part, à Madame Bugge-Mahrt Riekeles du Ministère de l'environnement de Norvège qui, au lendemain du décès de notre Président, a généreusement accepté de bouleverser ses projets personnels pour réaliser sur place les décisions du Bureau. Qu'elle en soit ici sincèrement remerciée.

Un sentiment de profonde tristesse pèsera hélas aussi sur cette troisième session norvégienne qui aurait dû se dérouler sous la présidence de notre confrère et ami, l'Ambassadeur Edvard Hambro. Celui-ci avait réuni les membres du Bureau à Paris le 7 janvier dernier pour arrêter le programme définitif de cette session. A ce moment déjà, nul ne pouvait douter de l'issue du combat que notre ami avait engagé contre la mort et qui devait trouver son dénouement moins d'un mois plus tard. De l'exemple de fermeté et de courage dont il fit preuve en cette ultime journée qu'il consacra à l'Institut, nous avons tous tiré une leçon qui n'est autre qu'une leçon d'espérance dans la poursuite de l'idéal qui était le sien et qui doit rester le nôtre.

Le bilan de nos récentes activités justifie d'ailleurs pareille espérance. Au cours de la dernière session qu'il a tenue en 1975 à Wiesbaden, sous la présidence éclairée du Professeur Wilhelm Wengler, notre Institut a, une fois encore, témoigné de son ardeur au travail, en abordant, sur le plan du droit international public, des thèmes aussi délicats que l'applica-

tion du droit international aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées et le problème de l'intervention dans les guerres civiles. Le premier de ces thèmes a été traité sur base d'un rapport d'Edvard Hambro et a permis à l'Institut d'adopter un ensemble de résolutions qui mettent un point final à un travail qu'il avait entamé en 1971 au cours de sa session de Zagreb.

Le thème de l'intervention dans les guerres civiles a fait l'objet de plusieurs rapports d'une haute tenue scientifique de notre confrère le Professeur Dietrich Schindler et ces rapports, ensemble avec les débats qu'ils ont suscités, ont permis de prendre l'exacte mesure des divergences de vues qui se manifestent en cette matière et qui expliquent dans une large mesure la fragilité de la paix dans certaines parties du monde.

Sur base d'une étude présentée par le juge Sørensen, l'Institut a discuté et voté une résolution consacrée au problème dit du droit intertemporel en droit international public. Enfin, en droit international privé, et sur base du rapport du Professeur Pierre Lalive, il a débattu de l'application par le juge du droit public étranger, question dont un aspect particulier sera repris au cours de la présente session.

C'est le droit international privé qui figure à la place d'honneur au programme de la présente session. Outre la poursuite de l'examen d'un aspect du rapport du Professeur Lalive qui traitera des demandes fondées par une autorité étrangère sur les dispositions de son droit public, l'Institut devra se pencher sur deux sujets qui présentent, en même temps qu'un intérêt pratique évident, de nombreux points de contact. Il s'agit, d'une part, des contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées – thème qui sera discuté sur base du rapport de notre confrère M. Nicolas Valticos et, d'autre part, du problème des accords conclus entre un Etat et une personne privée, question qui est introduite par un rapport du Professeur Georges van Hecke. La troisième question de droit international privé qui figure au programme de la présente session ne le cède en rien aux deux premières, ni au point de vue de son importance ni au point de vue de son actualité puisqu'il s'agit des entreprises multinationales, question à laquelle notre confrère, le Président Berthold Goldman a consacré un important rapport.

L'Institut aura aussi à prendre connaissance des conclusions de l'enquête menée par le Professeur Žourek au sujet de l'état de l'enseignement du droit international. Enfin, – et pour la dernière fois, je l'espère – il aura à se prononcer sur un projet de révision de ses Statuts et de son Règlement. De nombreuses commissions qui doivent préparer le travail

de nos futures sessions se réuniront également durant les prochains jours et, notamment, la commission permanente chargée d'étudier les techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales.

Au cours de la séance administrative qu'il a tenue ce matin même, l'Institut a procédé à ses élections statutaires.

A la suite d'un premier scrutin, le titre de Membre d'honneur a été conféré à MM. Philip C. Jessup, Georges Maridakis et Alfred Verdross. Ces éminents confrères rejoindront dans la catégorie des Membres d'honneur le Professeur Paul Guggenheim que la maladie tient malheureusement éloigné de notre session.

Par un deuxième scrutin, l'Institut a élevé au rang de Membres titulaires nos confrères, MM. Castañeda, El-Erian, Koretsky, Mosler, Seyersted et sir Francis Vallat.

Enfin, par un dernier scrutin, l'Institut a recruté 14 Associés nouveaux, sur la collaboration active desquels nous fondons les plus grands espoirs. Il s'agit de MM. Baxter, Bedjaoui, Brownlie, Colliard, Ferrer-Correia, Haraszti, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Philip, Šahović, Sette-Câmara, Ténékidès, Truyol y Serra et Ziccardi.

Par ces élections, l'Institut a tenté de pourvoir aux vacances, hélas trop nombreuses, qui se sont créées parmi nous depuis notre session de Wiesbaden à la suite du décès des confrères dont j'ai le pieux devoir d'évoquer maintenant la mémoire.

Le Président *Edvard Hambro* n'aimait pas les éloges funèbres mais il était respectueux de cette tradition séculaire de l'Institut et il me pardonnera, je l'espère, d'y sacrifier aujourd'hui en évoquant brièvement les aspects les plus marquants de son attachante personnalité.

C'est dans cette ville d'Oslo qu'Edvard Hambro est né le 22 août 1911 et c'est dans cette même ville qu'il conquit le grade de licencié en droit en 1934. La vivacité de son esprit, l'ardeur qu'il portait au travail et sa curiosité toujours en éveil, le déterminèrent rapidement à chercher à l'étranger un complément de formation dans son domaine de prédilection: le droit des gens et les relations internationales. Elève de l'Institut des Hautes Etudes Internationales et de l'Université de Genève, Edvard Hambro y obtient le titre de docteur en sciences politiques en 1936 avec une thèse consacrée à l'exécution des sentences internationales.

Ce premier succès lui vaut l'octroi d'une bourse de la Fondation Rockefeller à la faveur de laquelle il fréquente plusieurs universités, américaines d'abord, européennes ensuite, au contact desquelles s'affirme de

plus en plus nettement son double intérêt pour l'étude et pour l'action. A son retour au pays et après avoir dirigé, durant deux ans, la section des relations internationales de l'Institut Christian Michelsen de Bergen, c'est à l'action au service de sa patrie envahie par l'ennemi qu'il se consacrera par priorité. Au cours de cette période de guerre, Edvard Hambro sera successivement officier de liaison auprès de l'armée britannique, collaborateur de la BBC., chargé de mission aux Etats-Unis où il veillera au sort de ses compatriotes réfugiés et, enfin, premier secrétaire du Ministère norvégien des Affaires étrangères alors établi à Londres. Ainsi, Edvard Hambro cependant si peu conformiste, sacrifiait-il, par goût personnel aux traditions familiales de service public en entrant dans une carrière que son père illustrait également, puisque le nom de celui-ci reste notamment lié à l'histoire de la Société des Nations dont il présida la dernière assemblée générale en 1946. Ce n'est pas le seul point de ressemblance entre la carrière du père et du fils l'un et l'autre ayant eu une expérience politique au sein du Storting de leur pays.

Membre de la délégation norvégienne à la Conférence de San Francisco et, ensuite, chef du service juridique de la nouvelle organisation internationale, Edvard Hambro sera nommé en 1946, secrétaire provisoire et ensuite Greffier de la nouvelle Cour internationale de Justice, poste qu'il occupera jusqu'en 1953. Edvard Hambro était profondément attaché à la Cour de La Haye, non seulement parce qu'il y avait trouvé un milieu humain, chaleureux et enthousiaste au sein duquel il noua des amitiés durables, mais aussi parce que l'activité que déployait alors la Cour répondait pleinement à son idéal personnel qui le déterminait à voir dans le droit, moins un sujet de spéculations doctrinales qu'un instrument efficace de pacification des relations internationales. De l'attachement qu'il vouait à cette conception de l'insertion du droit dans la vie quotidienne des peuples, Edvard Hambro allait donner de multiples témoignages en s'attachant principalement à cette tâche ingrate mais combien précieuse qui consiste à faire connaître la jurisprudence internationale. Devant les membres de notre Institut qui tous utilisent régulièrement ces instruments de travail, il est à peine besoin de rappeler le service appréciable que notre regretté Président a rendu en éditant non seulement les trois premiers volumes du Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, mais surtout le recueil intitulé «The Case Law of the International Court of Justice» dont huit volumes ont été publiés depuis 1952. Ensemble avec le Commentaire de la Charte des Nations Unies publié en collaboration avec le Professeur Leland Goodrich, ces ouvrages ont rendu et

rendront longtemps encore d'importants services aux praticiens autant qu'aux théoriciens du droit international.

Edvard Hambro est également l'auteur de multiples études personnelles sur les sujets les plus variés de droit constitutionnel, de droit international public et de droit international privé. Peu de revues scientifiques n'ont pas bénéficié de sa collaboration. A deux reprises, il enseignera à l'Académie de droit international de La Haye où il donna, en 1950, un cours sur la compétence de la Cour internationale de Justice et, en 1962, sur les rapports du droit international et de la théorie des conflits de lois.

Elu Associé en 1961 et Membre titulaire en 1971, Edvard Hambro se révéla un confrère assidu et dévoué à notre compagnie dont il fut vice-Président en 1973 avant d'en être élu Président en 1975. Ainsi que je l'ai déjà signalé, il assuma avec autant de simplicité que de succès la tâche de rapporteur au cours de notre dernière session, tenue il y a deux ans exactement.

Je pourrais poursuivre cet éloge en rappelant toutes les charges et fonctions que notre Président a exercées au cours de sa vie et dont la liste témoigne mieux que je ne pourrais le faire de l'estime dans laquelle notre confrère était tenu dans son pays autant que sur la scène internationale. Membre du parti conservateur au sein du Storting norvégien entre 1961 et 1965, Délégué permanent de la Norvège auprès des Nations Unies de 1966 à 1971, Président talentueux de la 25e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970, membre de la Commission du droit international et de la Cour Permanente d'Arbritrage, Edvard Hambro éprouva en 1976, hélas pour trop peu de temps, la fierté d'être appelé à exercer les hautes fonctions d'Ambassadeur de Norvège à Paris. C'est là que nous le vîmes pour la dernière fois et c'est là que nous avons pu lui procurer une dernière joie en lui apprenant sa nomination en qualité de membre du Curatorium de l'Académie de droit international au sein duquel il ne devait malheureusement jamais siéger, la mort l'ayant emporté le 1er février 1977.

Sans doute, la vie n'a-t-elle pas réservé que des satisfactions à notre Président qui, lui aussi, a eu sa part de déceptions et d'épreuves. Pour affronter celles-ci, notre confrère avait la chance d'être remarquablement soutenu par une épouse exemplaire qui savait admirablement le comprendre et l'apaiser. Edvard Hambro possédait à un très haut degré le sens de la famille et il était légitimement fier de la sienne qui comptait quatre enfants, dont deux juristes, et sept petits-enfants dont il entretenait volontiers ses amis.

A tous ceux qui ont suivi le déroulement de sa carrière, le Président Edvard Hambro laissera le souvenir stimulant d'un homme juste et courageux, d'un tempérament ardent et fougueux, d'un juriste consciemment engagé au service de la paix entre les peuples et d'un ami singulièrement attachant.

Rolando Quadri, qui nous a brusquement quittés le 2 avril 1976 était né à San Casciano Bagni près de Sienne, le 22 décembre 1907. Dès 1933, il entre dans la carrière universitaire à laquelle il devait consacrer toute sa vie. Il dispensera son enseignement successivement à Padoue, Pise, Naples et Rome ainsi que dans plusieurs universités étrangères et à trois reprises à l'Académie de droit international de La Haye où il donna le cours général en 1964.

Elu Associé en 1956 et Membre titulaire en 1965, il a pris part à sept de nos sessions.

Selon la tradition italienne, Rolando Quadri a publié tant en matière de droit international public qu'en matière de droit international privé; il excellait dans l'une et l'autre de ces disciplines par l'audace de certaines de ses constructions et par la profondeur de ses analyses critiques qui prenaient toujours appui sur une connaissance approfondie de la jurisprudence et de la pratique.

Dans l'histoire récente de la doctrine du droit des gens, notre confrère fait figure d'un auteur éminemment personnel et, par là même, quelque peu isolé. Parce qu'il était sans doute trop conscient de la complexité de la réalité juridique, Rolando Quadri répugnait à se ranger sous la bannière d'une école déterminée de pensée. S'affirmant réaliste, notre confrère a fait le procès, aussi bien des conceptions normativistes teintées de jusnaturalisme que des conceptions strictement positivistes construites au départ d'une vision contractualiste qu'il jugeait fictive, des réalités internationales.

En droit international privé, le nom de Rolando Quadri restera attaché à une conception unilatéraliste des règles de conflits auxquelles il assignait pour objectif la fonction de déterminer le champ d'application des règles substantielles du droit du for, les règles étrangères ne devenant ainsi applicables que par l'effet d'une manière de naturalisation ou de renvoi réceptif. Si dans les écrits de Rolando Quadri, la critique des idées reçues est toujours magistrale, pénétrante, parsemée d'observations dont la lucidité force la conviction, en revanche les tentatives de reconstruction de l'ordre juridique à laquelle notre confrère a tenté de se livrer sont peut-être moins convaincantes, dans la mesure notamment, où, sous couvert de réalisme, elles tendent à présenter la règle de droit comme l'expression

d'une volonté sociale impérative constatée dans les faits. Il n'empêche qu'il est désormais de multiples problèmes et notamment ceux de la personnalité juridique internationale, de la hiérarchie des normes et de la nature profonde de l'ordre juridique international qu'il sera impossible d'aborder en doctrine sans consulter les écrits de Rolando Quadri dont nous conserverons, par ailleurs, le souvenir d'un maître savant et enthousiaste et d'un confrère chaleureux et dévoué.

C'est à la suite d'un malheureux accident de circulation que notre confrère *Etienne Szászy* est décédé le 10 avril 1976 à l'âge de 75 ans.

Etienne Szászy qui avait été élevé dans le culte du droit par son père qui avait occupé les fonctions de Ministre de la Justice au sein du gouvernement hongrois, fit de brillantes études juridiques en fréquentant successivement les Universités de Budapest, Paris, Berlin et Londres. Au terme de ces études, notre confrère poursuivit, avec un égal succès, une double carrière de magistrat et de professeur. La première de ces carrières, amorcée en 1927, l'amena, en 1936, à siéger au sein de la Cour d'Appel de Budapest. Entre les années 1937 et 1942, Etienne Szászy exerce les fonctions de membre des Tribunaux mixtes d'Egypte, ce qui lui fournit l'occasion de publier plusieurs études pénétrantes sur le statut personnel des non musulmans en Egypte.

La carrière académique d'Etienne Szászy débute en 1930 par une série de cours de droit civil comparé dans plusieurs Universités américaines; elle s'est poursuivie et achevée à l'Université de Budapest où il enseigna jusqu'en 1950 le droit civil et le droit international privé. La réputation qu'Etienne Szászy a rapidement acquise dans cette dernière discipline lui a valu de remplir d'importantes missions officielles. En 1934, il négocie, au nom de son pays, la convention anglo-hongroise d'assistance judiciaire et de procédure civile; en 1938, il fait partie du comité de rédaction du nouveau code civil égyptien et, en 1947, il rédige, à la requête du gouvernement hongrois, un important projet de loi sur le droit international privé.

La bibliographie d'Etienne Szászy comporte 240 titres d'ouvrages et d'articles dont la part la plus importante est consacrée aux questions fondamentales de la science des conflits de lois. Qu'il me suffise de rappeler les thèmes que notre confrère a abordés dans les trois cours qu'il a professés à l'Académie de droit international: «Les conflits de lois dans le temps» en 1934; «Private international law in socialist countries» en 1964 et «Les conflits de lois interpersonnels dans les pays en voie de développement» en 1973.

Dans la discipline du droit civil, Etienne Szászy a consacré, en langue hongroise, un important ouvrage aux «Principes généraux du droit des obligations» (1934) et deux volumes aux «Principes généraux du droit civil hongrois avec références aux législations étrangères» (1947–1948). Témoin lucide des mutations profondes qui marquent notre époque et notre Europe, Etienne Szászy s'est penché sur les problèmes les plus concrets de la vie internationale en abordant divers aspects du droit des investissements, du droit international du travail ainsi que du droit monétaire et du droit fiscal international.

Au sein de notre Institut, où il était entré en 1965 pour en devenir Membre en 1975, Etienne Szászy assuma rapidement la tâche de rapporteur en traitant avec talent, au cours de notre session de Zagreb de 1971, le problème des conflits de lois en matière de droit du travail. A sa grande compétence, Etienne Szászy joignait la vertu de modestie qui, ensemble avec la cordialité dont il fit toujours preuve envers chacun d'entre nous, en faisait un confrère délicieux.

Sture Petrén, qui était né à Stockholm le 3 octobre 1908, que nous avions accueilli parmi nous en 1967 et que nous avions élevé au rang de Membre titulaire en 1975 est décédé brusquement le 13 décembre 1976 à Genève où il participait à la procédure d'arbitrage institué entre l'Argentine et le Chili pour régler l'affaire du Canal de Beagle. Personnalité curieuse que celle de Sture Petrén qui joignait à ses titres d'Ambassadeur et d'ancien juge à la Cour internationale de Justice ceux de membre du chapitre diocésain de Stockholm, de membre de l'Académie royale d'histoire et des belles lettres et de Maître es jeux floraux. C'est que l'homme que je voudrais évoquer un instant devant vous était, au premier chef, un humaniste qui, en toutes choses, entendait ne sacrifier qu'au seul culte du beau, de l'art et de ces autres œuvres de civilisation parmi lesquelles il accordait une place de choix à la science juridique comme instrument de raison et de paix sociale. Diplômé en droit et en lettres de l'Université de Lund, Sture Petrén passa la plus grande partie de sa vie active dans les rangs de la haute magistrature suédoise où il exerça notamment les fonctions de Président de la Cour d'Appel royale du Svea à Stockholm. De cette formation proprement judiciaire, notre confrère avait conservé, outre un certain goût du formalisme, celui d'une grande rigueur logique dans le discours juridique, rigueur qui s'exprimera plus tard dans ses opinions et avis lorsqu'il sera appelé à siéger en qualité de membre du Tribunal administratif des Nations Unies d'abord (1952–1966) et en qualité de Juge à la Cour internationale de Justice ensuite (1967–1976).

Malgré la diversité de ses préoccupations, Sture Petrén restera toute sa vie «le magistrat» et la réputation d'intégrité qu'il s'est acquise à ce titre lui a valu d'être appelé à siéger non seulement à la Commission européenne des droits de l'Homme dont il assumera la présidence entre 1962 et 1967, mais également au sein de plusieurs commissions de conciliation ou d'arbitrage. Outre l'affaire du Canal de Beagle à laquelle il consacra ses derniers instants, Sture Petrén fut également membre de la commission qui eut à régler la célèbre affaire du Lac Lanoux entre la France et l'Espagne.

Sture Petrén fut directeur des Affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères de Suède entre 1949 et 1963 et fut élevé en 1957 au rang d'Ambassadeur. A deux reprises, il fit partie de la délégation suédoise à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les publications de notre regretté confrère sont principalement consacrées à des questions de droit pénal, de droit judiciaire et d'histoire du droit. C'est dans la dernière phase de sa vie qu'il aborda diverses questions de droit international, notamment dans le cours qu'il donna en 1963 à l'Académie de droit international de La Haye et qui était consacré à «la confiscation des biens étrangers et aux réclamations auxquelles elle peut donner lieu». Si l'homme était fondamentalement réticent devant certaines tendances contemporaines qui visent confusément à libérer le droit de tout formalisme voire de toutes les valeurs éthiques héritées du passé, il était fondamentalement respectueux des idées d'autrui. Ses grandes qualités d'intelligence, de tolérance et de civilité lui ont valu, au sein de notre compagnie une estime générale qui suffit à expliquer le sentiment de tristesse que nous éprouvons tous à ne plus apercevoir sa haute silhouette parmi nous.

Né à Liège le 3 juillet 1906, notre confrère *Fernand Dehousse* est décédé paisiblement dans sa ville natale le 11 août 1976 au terme d'une journée de travail. Disciple d'Ernest Mahaim, Fernand Dehousse conquit le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur avec une thèse consacrée à la ratification des traités, ouvrage qui constitue un chaînon important dans l'évolution de la doctrine belge vers la reconnaissance de la supériorité du droit international conventionnel sur le droit national. Malgré sa grande diversité, la carrière du Professeur Dehousse a été imprégnée, dans chacune de ses démarches par une même générosité et surtout par une même foi dans la force d'un droit à l'élaboration duquel il entendait associer plus largement les peuples et leurs représentants librement élus. Sa dernière publication, consacrée à l'avenir du Parlement européen, se

termine par cette phrase qui résume parfaitement la pensée de notre confrère sur ce point: «Ce sont les peuples et eux seuls qui doivent faire la loi quelle qu'elle soit, et le moment est venu de leur donner la parole»[1].

Je n'ai pas à retracer ici les étapes de la carrière politique de Fernand Dehousse qui fut tout entière placée au service de son idéal fédéraliste et socialiste vu sous l'angle très concret de l'intérêt de l'Europe, de la Belgique et du peuple wallon. Cette carrière qui éloigna trop longtemps notre confrère de nos sessions l'amena à siéger durant vingt ans au Sénat de Belgique et à assumer successivement les fonctions de Ministre de l'Education Nationale et de Ministre des relations communautaires. Au plan européen, l'activité de Fernand Dehousse a été également remarquable. On se bornera à rappeler ici comment cette activité s'est manifestée, notamment, par la présidence de la Commission européenne pour le referendum en Sarre, par la présidence de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et par la vice-présidence du Parlement Européen.

Titulaire, à l'Université de Liège, des chaires de droit des gens et de droit des organisations internationales et européennes, Fernand Dehousse a fondé au sein de son Université l'Institut d'Etudes juridiques européennes dont la réputation est aujourd'hui fermement établie.

Avec Charles De Visscher et Henri Rolin, Fernand Dehousse avait participé à la Conférence de San Francisco dont il retraça, sur le vif, l'historique, les promesses et les faiblesses dans une série de conférences qui ont été publiées sous le titre «Cours de politique internationale». Fernand Dehousse fut également associé aux premiers travaux de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, du Conseil Economique et Social et de l'OIT.

L'activité proprement scientifique à laquelle Fernand Dehousse n'a jamais renoncé, a été principalement consacrée au droit des traités, au droit des institutions internationales et, surtout, européennes, au droit de la guerre et au droit des communications fluviales. En 1960, une partie importante de son œuvre a été réunie en un volume de plus de 600 pages sous le titre «L'Europe et le Monde».

Fernand Dehousse, qui avait été élu Associé en 1947, ne prit une part vraiment active à nos travaux que le jour où il fut libéré de ses charges politiques sur les plans belge et européen. Elu Membre en 1975, il projetait de travailler activement au sein de nos commissions. A Wiesba-

[1] L'avenir du Parlement européen. Extr. de: «Le Parlement européen.» Actes du VIIIème Colloque de l'Institut d'Etudes juridiques européennes. La Haye, M. Nijhoff, 1976, p. 236.

den, il prit une part importante à nos débats et se fit unanimement apprécier par la fermeté de sa pensée et la clarté de son expression. Nous conserverons de lui un fidèle souvenir.

Trois de nos Associés ont également disparu depuis notre session de Wiesbaden.

Né à Skiatos, le 6 juin 1905, le professeur *Ch. Fragistas* est décédé le 1er mai 1976. Il avait reçu sa formation universitaire à Athènes, Berlin, Hambourg et Paris et il enseigna durant de longues années à la Faculté de Droit de l'Université de Salonique dont il fut le Doyen avant d'être à deux reprises Recteur de cette université. En 1961, il fut également chargé d'un enseignement sur la compétence internationale en droit privé à l'Académie de droit international de La Haye. Le Professeur Fragistas est l'auteur de multiples notes et études dans lesquelles il s'attachait à exposer les grands mouvements de la jurisprudence en matière de conflits de lois. On relèvera également la précieuse contribution qu'il apporta à la série d'études bilatérales de droit international privé en publiant, en 1957, l'ouvrage intitulé «American-greek private international law». Il prit également une part importante à la rédaction du commentaire collectif consacré au Code civil grec. En marge de sa carrière scientifique le Professeur Fragistas a pris part à de nombreux arbitrages et a également exercé d'importantes fonctions politiques dans son pays où il fut successivement Gouverneur général de la Macédoine en 1945, Ministre de l'Education et des Cultes en 1952, Ministre de la Grèce du Nord en 1956 et Ministre de l'Agriculture en 1958. A diverses reprises, notre confrère prit également part aux Conférences de droit international privé de La Haye.

Notre confrère Fragistas qui avait été élu Associé en 1961 était assidu à nos sessions où sa discrétion et sa courtoisie autant que sa compétence étaient unanimement appréciées.

Le Professeur Jonkheer *Haro Frederick van Panhuys* que nous avions élu Associé en 1967 est décédé le 12 avril 1976 au terme d'une longue maladie qui l'avait empêché de prendre part à nos dernières sessions. Bien que nous l'ayons rarement vu au sein de l'Institut, nous sommes nombreux à avoir pu apprécier, dans d'autres milieux, sa parfaite courtoisie et sa profonde connaissance du droit international. Docteur en droit *cum laude* de l'Université de Leyde, Frederick van Panhuys avait acquis, en tant que magistrat d'abord et en qualité de fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères ensuite, une expérience pratique du droit et des relations internationales, expérience qu'il sut remarquablement mettre à profit dans son enseignement lorsque, en 1959, il fut appe-

lé à occuper à l'Université de Leyde, cette chaire de droit international qu'avaient illustrée avant lui les Professeurs van Eysinga, Telders et van Asbeck.

A côté de nombreuses publications consacrées à des sujets aussi divers que les rapports de systèmes, l'organisation régionale, le droit de la nationalité et le statut des étrangers, deux ouvrages de notre confrère ont particulièrement retenu l'attention du monde juridique. Le premier, qu'il présenta en 1959 comme thèse de doctorat est consacré au rôle de la nationalité en droit international et a exercé une profonde influence sur le débat que la doctrine a consacré, au lendemain de l'*arrêt Nottebohm,* au thème de l'effectivité des liens d'allégeance et de nationalité; le second, qui est hélas sa dernière production, date de 1974 et est consacré au rôle du droit dans la communauté universelle *(Het recht in de wereldgemeenschap).* L'auteur y développe, en un style concis et percutant, une idée qui lui était chère et qui le portait à croire au lien indissociable entre l'institutionnalisation et la soumission au droit de la communauté internationale.

Le Professeur van Panhuys avait présidé la Fondation van Vollenhoven et il était, au moment de son décès, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye.

Né à Tacno le 23 novembre 1902, *Ivan Tomšič,* qui avait été élu Associé en 1971 à l'occasion de notre session de Zagreb était atteint d'une pénible maladie qui le tint toujours à l'écart de nos sessions et à laquelle il a succombé le 10 novembre 1976, alors qu'il préparait une série de conférences à l'intention des auditeurs du Centre international de Dubrovnik.

Homme consciencieux et modeste que sa foi autant que son patriotisme portaient à se consacrer au droit comme à un apostolat, Ivan Tomšič a enseigné le droit international et l'histoire diplomatique durant plus de quarante ans à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana dont il fut le Doyen entre 1948 et 1950 et au sein de laquelle il créa et dirigea un excellent Institut de droit international et de relations internationales. Son œuvre écrite a été consacrée à certains thèmes de prédilection parmi lesquels il convient de citer la question des minorités et le problème de Trieste, le droit des traités auquel il consacra un important ouvrage préfacé par Alejandro Alvarez et le droit de la guerre, envisagé spécialement du point de vue humanitaire. Au moment de son décès, son dernier ouvrage consacré aux Conventions humanitaires de Genève venait de sortir de presse.

En dehors des décès qui ont si douloureusement endeuillé notre Insti-

tut, je dois vous signaler la démission de notre confrère, le baron *Fernand Muûls* qui faisait partie de notre compagnie depuis plus de quarante ans et qui estime ne plus être en mesure de fréquenter nos sessions. Nous serons unanimes à lui souhaiter une retraite paisible et heureuse.

Sire, Mesdames et Messieurs,

C'est avec la fierté légitime que peut lui inspirer l'exemple de ceux qui nous ont quittés que l'Institut de Droit international reprend aujourd'hui sa tâche. L'importance et l'urgence de celle-ci ne doivent pas être démontrées, tant paraît évidente la nécessité d'élaborer, plutôt que des slogans et des vœux pieux à l'abri desquels se joue une politique de force, un ensemble coordonné de véritables règles de droit mieux adaptées au pluralisme et à la technicité de la vie internationale et dont le respect pourra être efficacement garanti par un ensemble adéquat de mécanismes institutionnels et juridictionnels en l'absence desquels le développement quantitatif du droit dissimule mal celui des égoïsmes nationaux.

Parce que notre Institut entend contribuer à cette tâche urgente par un travail approfondi et durable, il entend aussi rester une académie au sens propre du terme et travailler selon un rythme et une procédure qui le mettent à l'abri des improvisations. Cette apparente contradiction entre l'urgence du travail à réaliser et les exigences inéluctables du travail scientifique, ne peut trouver sa solution que dans la pratique, par tous nos Membres et Associés, de cette vertu de disponibilité à l'égard de l'Institut, à laquelle vos Secrétaires généraux successifs ont régulièrement fait appel. Je renouvelle aujourd'hui cet appel qui ne s'adresse pas seulement à nos rapporteurs, qui travaillent trop souvent dans un sentiment d'isolement, mais aux membres de toutes nos commissions, c'est-à-dire à chacun d'entre nous. Je ne doute pas que cet appel sera entendu et je vous en remercie d'avance comme je remercie tous les membres de cette assemblée d'avoir bien voulu me prêter attention.

Première question: Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public

Rapporteur: M. *Pierre Lalive*

Première séance plénière

mercredi 31 août 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Dupuy, El-Erian, Feinberg, Baron von der Heydte, MM. Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Pescatore, Reuter, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, Valladão, De Visscher, Wengler, Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Bos, Broms, Boutros-Ghali, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, McDougal, Mann, Münch, Oda, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole à M. Pierre Lalive, rapporteur de la Vingtième Commission, pour la présentation de son rapport sur les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public[1].

Le *Rapporteur,* après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Hambro, rappelle les conditions dans lesquelles l'Institut n'avait pas eu le temps, à Wiesbaden, d'approfondir la question et les divergences de

[1] Voir rapport et projet de résolution pp. 2–18 ci-dessus.

vues qui étaient apparues. Il rappelle également que la résolution de Wiesbaden[2] avait décidé de poursuivre la discussion.

La Vingtième Commission a donc continué son travail pour aboutir au présent texte mis au point à Oslo le 30 août:

«L'Institut de droit international,

Rappelant la résolution qu'il a adoptée à sa session de Wiesbaden, le 11 août 1975, sur «l'Application du droit public étranger»,

Estimant opportun de préciser, dans la mesure du possible, les principes généraux qui devraient régir la recevabilité des demandes présentées par une autorité ou un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de son droit public,

Tenant compte de l'état actuel des idées, des hésitations et de la réserve de la pratique relatives à ces demandes, mais aussi de la tendance, manifestée notamment dans certaines conventions récentes, à une coopération et une entraide accrues, (par exemple en matière de sécurité sociale [et de droit du travail]),

Adopte la résolution suivante:

I

a) Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public ne sont pas accueillies, en principe [et sous réserve des traités] dans la mesure où elles sont liées à l'exercice de la puissance publique.

b) Ces demandes devraient néanmoins être accueillies, en principe, si, du point de vue de l'Etat du for, l'objet particulier de la demande, les exigences [de la réciprocité ou] de la solidarité internationale, ou la convergence des intérêts [économiques ou politiques] des Etats en cause le justifient.

II

Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public doivent être accueillies en principe, si, du point de vue de l'Etat du for,

a) elles sont consécutives ou accessoires à des relations de droit privé, ou

b) si la partie demanderesse a agi en tant que personne privée.

III

Variante 1

Sous réserve des traités, les organes de l'Etat du for ne sont pas tenus d'accueillir ces demandes d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger (quel qu'en soit le fondement (ou l'objet) lorsque la partie demanderesse pourrait, en raison de ses immunités, refuser dans le même Etat de défendre au fond des prétentions analogues.

(*sous-variante:* ... «défendre au fond dans la même matière»)

[2] Voir «L'application du droit public étranger», *Annuaire*, Vol. 56, débats: pp. 375–410; résolution: pp. 550–552.

Variante 2

Dans les cas où, selon les principes qui précèdent, la demande devrait être accueillie, elle pourra néanmoins, sous réserve des traités, être jugée irrecevable, [quel qu'en soit le fondement (ou l'objet)] lorsque la partie demanderesse serait en droit, dans le même Etat, d'invoquer ses immunités pour refuser de défendre au fond des prétentions analogues.

(*sous-variante:* ... «défendre au fond dans la même matière»).

Le rapport à partir duquel ce projet a été élaboré n'est évidemment qu'un complément au rapport définitif qui a été soumis à l'Institut pour la session de Wiesbaden. Il a été rédigé sur la base des quelques observations reçues par le rapporteur et qu'ont bien voulu formuler six membres de la Vingtième Commission et quatre membres de l'Institut.

L'orientation générale contenue dans l'ancien article V de la résolution adoptée à Wiesbaden n'a pas été remise en cause et il convient de rappeler que la proposition de suppression totale de cet article avait été rejetée par 51 voix contre 1 sans aucune abstention.

Le *Rapporteur* fait observer que le sujet discuté, bien que revêtant une certaine autonomie, se situe dans le prolongement de la résolution de Wiesbaden, votée à l'unanimité et qui lie l'Institut. Or cette résolution condamne le pseudo-principe d'une inapplicabilité *a priori* du droit public étranger. Il convient donc de se demander d'abord dans quelle mesure la résolution conditionne la solution des problèmes particuliers posés par les demandes d'une autorité étrangère fondées sur son droit public, et de rechercher aussi selon quels critères statuer sur l'irrecevabilité ou la recevabilité de telles demandes.

M. Lalive rappelle notamment le point de vue exprimé par M. Graveson et l'opinion de la Vingtième Commission; celle-ci voudrait aller un peu plus loin dans l'esprit d'une solidarité internationale accrue, tout en reconnaissant qu'une pratique répandue juge irrecevables de telles demandes. Le rapporteur rappelle l'observation de M. Kahn-Freund selon laquelle il existe bien un usage de ne pas admettre de telles prétentions alors que, au fond, rien ne s'y oppose.

L'article I de la résolution concerne le critère de base, c'est-à-dire l'exercice de la puissance publique. A ce propos le rapporteur reconnaît que, comme l'a suggéré M. Pescatore, il conviendrait peut-être de préciser qu'il s'agit de demandes *en justice*. Or l'introduction d'une demande en justice par une autorité étrangère ne constitue pas en soi l'exercice de la puissance publique.

Le critère de la «puissance publique» pose encore des problèmes; la

Vingtième Commission a toutefois admis à Oslo qu'il serait utile de rappeler d'abord la pratique d'irrecevabilité de demandes fondées sur le droit public et d'annoncer ensuite les exceptions considérées comme acceptables, voire souhaitables (alinéa b) de l'article I).

Le Rapporteur présente la nouvelle structure de la résolution composée d'un préambule, d'un premier article qui constate une pratique (encore que l'on puisse le lire comme un impératif) suivie d'une exception. L'article II, fondé à l'origine sur une suggestion de M. Batiffol, ne vise plus les demandes qui sont liées à l'exercice de la puissance publique. Il concerne les demandes présentées par une autorité publique étrangère qui a choisi d'agir en qualité de personne privée, ou les demandes consécutives à des relations de droit privé – le grand exemple étant ici évidemment la subrogation. Enfin un article III, proposé par M. Wengler, contient une réserve générale pour le cas où, une demande devant être accueillie selon les dispositions qui précèdent, il conviendrait néanmoins de ne pas l'accueillir lorsque cela aboutirait à une inégalité choquante de traitement (par exemple si l'autorité bénéficiaire d'une telle disposition se réfugiait, dans un cas «inverse», derrière son immunité de juridiction).

La variante 1 comporte pour certains, dont M. Castberg, une certaine ambiguïté dans la mesure où l'on semble faire allusion à une règle de droit international privé. La variante 2 évite cette ambiguïté.

Le Rapporteur signale aussi un amendement de M. Sperduti qui tend à préciser également la rédaction et qui est rédigé comme suit:

II

«a) Sont, en principe, accueillies les demandes autres que celles visées dans les alinéas précédents, fondées par une autorité étrangère ou un organisme étranger sur des dispositions de son droit public.»

ou:

«b) Les demandes autrement fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public, telles notamment celles consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé doivent, en principe, être accueillies.»

Le Rapporteur résume l'esprit du projet de résolution en montrant sa modération; son texte, dans la ligne de la résolution de Wiesbaden, est moins hostile au droit public étranger et aux demandes présentées par une autorité étrangère, tout en maintenant intégralement la pleine liberté d'appréciation de l'Etat du for.

Enfin le préambule rappelle à l'Etat du for les besoins de la coopération internationale, notamment à l'alinéa 3. Les parenthèses et les crochets dans ce projet tiennent au fait que les illustrations qui s'y trouvent sont considérées par certains comme inutiles.

Le *Président* remercie le rapporteur et donne la parole au Président d'honneur de la session, M. Castberg.

M. *Castberg* fait observer que les textes des résolutions sont lus non seulement par les membres de l'Institut mais également par d'autres juristes et que le texte de la variante 1 risque d'entraîner une confusion dans les esprits; la référence qu'elle est censée faire au droit international public n'est pas opportune, aussi l'orateur se prononce-t-il en faveur de la variante 2.

M. *Valladão* rappelle pour sa part le progrès majeur accompli à Wiesbaden par l'acceptation de toutes les règles de droit public sauf réserve de l'ordre public. Il cite des exemples de coopération en matière d'évasion fiscale et de droit pénal, notamment dans l'accord entre le Mexique et les Etats-Unis. L'orateur se prononce contre l'introduction de subtilités, de variantes et de réserves qui, selon lui, vident de sa substance le principe acquis à Wiesbaden.

L'orateur ajoute que la distinction droit public – droit privé a perdu aujourd'hui toute signification. Outre qu'elle est ignorée (par exemple des pays de *Common Law* et des pays socialistes), elle se voit de plus en plus contestée dans la doctrine des Etats qui la connaissent et ne répond à aucune utilité.

M. *Morelli* souhaite que le rapporteur précise le sens de l'alinéa a) de l'article I. L'orateur se demande si les demandes ne sont pas accueillies parce qu'elles sont liées à l'exercice de la puissance publique ou parce qu'il s'agit de demandes qui ne sont pas fondées sur des dispositions reconnues par le droit du for.

M. *Sucharitkul* remercie le rapporteur qui lui a donné satisfaction en ce qui concerne l'indépendance du juge de l'Etat du for. La formule proposée paraît satisfaisante à l'orateur.

Il voudrait cependant maintenir la distinction entre la recevabilité et l'applicabilité d'un principe de droit public étranger et l'application obligatoire et automatique du droit public étranger.

En ce qui concerne l'article III, l'orateur se demande comment se pose la question de l'immunité de juridiction, et s'il s'agit pour l'Etat de l'immunité de juridiction de ses propres tribunaux.

Le *Rapporteur* répond à M. Sucharitkul en dissipant le malentendu

qui paraît exister sur l'immunité. L'interprétation de la disposition de l'article III est qu'il serait injuste d'accepter de déclarer recevable une telle demande si dans l'hypothèse «inverse» où l'Etat serait défendeur en matière de prétention analogue, celui-ci pouvait se prévaloir de l'immunité.

Le maintien de la distinction entre recevabilité et application obligatoire est assuré dans le projet de résolution et le Rapporteur peut donc donner satisfaction à M. Sucharitkul. Le Rapporteur reconnaît avec M. Morelli que la raison de l'attitude décrite à l'alinéa a) de l'article I n'est pas indiquée; il suggère que l'on complète éventuellement cette disposition en vue de préciser sa raison d'être, notamment en évoquant le cas où le droit public étranger va être appliqué sur la demande d'un organisme public étranger et non pas en raison d'une règle de conflit de lois du for.

M. *Wengler* exprime son accord de principe sur le projet de résolution proposé par M. Lalive mais il se demande si, en vue d'en éclairer les dispositions, il ne conviendrait pas d'ajouter à la fin de chaque paragraphe un certain nombre d'exemples.

M. *de La Pradelle* tient à assurer le rapporteur de l'intérêt qu'il a pris à la lecture des travaux de la Vingtième Commission, dont l'importance est indéniable. Leur évolution traduit toutefois, par rapport à la résolution de Wiesbaden, une manière de mutation: des problèmes de conflits de lois, l'on est passé à des problèmes politiques de relations interétatiques, dans la mesure où il est demandé au juge, non plus d'appliquer occasionnellement des dispositions de droit public étranger dans un litige privé dont il est saisi, mais bien de se faire en quelque sorte le bras d'un souverain étranger en donnant suite à la demande que celui-ci lui adresse, sur la base de son droit public propre.

Même s'il faut encourager la coopération entre Etats, notamment par l'intermédiaire des tribunaux, M. de La Pradelle avoue à cet égard certaines réticences. Il n'est pas sûr d'abord que la résolution en projet ne présente une autonomie, sinon une indépendance, trop grande par rapport à la résolution de Wiesbaden dont elle cesse d'être simplement le commentaire ou le prolongement. Il serait ensuite souhaitable de mettre davantage en relief l'exigence que l'on a appelée de réciprocité et dont il est fait mention à l'article III du projet. Si l'on assiste, au nom de l'entraide interétatique, le souverain étranger qui entend former certaines demandes contre des particuliers sur base de son droit public, il convient aussi que l'on facilite les recours que ces particuliers seraient légitime-

ment en droit de former sur cette base. Toute discrimination devrait à cet égard être condamnée et il sied de le préciser explicitement.

Remerciant les intervenants, le *Rapporteur* exprime le souhait que la Vingtième Commission se réunisse à l'issue du débat général et il juge prématuré de prendre véritablement position avant cette réunion sur les remarques qui ont été formulées. Il se bornera donc à quelques commentaires généraux.

Il n'est pas douteux que la résolution en projet présente à tout le moins une «certaine» autonomie par rapport à la résolution adoptée à Wiesbaden. M. Lalive reconnaît que, à ce titre, un simple rappel de cette dernière dans le préambule du projet n'est peut-être pas suffisant. Par ailleurs, il est vrai que le seul fait de s'attacher aux demandes présentées par un Etat étranger peut paraître quelque peu unilatéral, malgré le correctif de l'article III qu'a fait introduire le Président Wengler. Il n'empêche qu'il est difficile de traiter de manière exhaustive, au cours de la présente session, des demandes que les *particuliers*, au même titre que les Etats, seraient en droit de fonder sur des dispositions de droit public étranger, quel que soit l'équilibre que l'on voudrait maintenir dans la résolution. Il y a là un autre sujet d'étude, laquelle ne pourrait être improvisée.

M. *Mann* ne doute pas que le principe sousjacent à la résolution en projet, soit celui de l'irrecevabilité de principe, doive être accepté par l'Institut et s'étonne d'ailleurs quelque peu des hésitations manifestées à ce propos par deux de ses collègues anglais. D'évidentes raisons de droit et de fait militent en ce sens.

Il reste toutefois que la rédaction du projet devrait être améliorée. Il n'y a pas actuellement de convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements qui ne comporte une exception expresse concernant les jugements fondés sur l'exécution du droit public. En témoigne par exemple la convention anglo-américaine récemment signée, mais non encore ratifiée. Ces exceptions sont toutefois formulées en termes simples et généraux, sans les complications du présent texte qui, après avoir affirmé un principe (article I), y apporte une exception (article II), elle-même assortie d'une réserve (article III).

Il faudrait dès lors simplifier le projet, à peine de n'être guère compris en dehors de l'Institut. Ainsi, à l'article I, a), il est question et de demandes «fondées . . . sur des dispositions du droit public» et de demandes «liées à l'exercice de la puissance publique». Ce n'est pas clair.

L'article I, b) fait par ailleurs référence à l'ordre public. Pourquoi ne pas le dire explicitement plutôt que d'utiliser des termes vagues, et par là

dangereux? Il n'y a d'ailleurs pas de précédent au recours à l'ordre public pour échapper à l'application de l'article I, a).

L'article II traite de la subrogation. Le droit conventionnel ne s'en préoccupe pas, avec raison car la solution est évidente. Il y a d'ailleurs d'autres cas où la recevabilité de la demande ne prête pas à doute, tel celui de l'Etat qui a avancé, et entend récupérer, la pension alimentaire que n'a point versée un époux défaillant ou celui de l'autorité qui entend recouvrer les frais de justice incombant régulièrement au particulier qui a eu recours à ses tribunaux. Dans ces exemples, l'Etat a rendu au particulier des services spécifiques et individuels, et il ne saurait être question de lui refuser le droit d'obtenir remboursement des dépenses qu'il a, à cet effet, exposées. L'hypothèse est tout à fait étrangère à celle où, en l'absence d'avantages conférés, il appuie sa demande sur les dispositions générales de son droit public. Mieux vaut, dès lors, renoncer à un article II inutile en soi et équivoque car trop limité dans les hypothèses qu'il couvre.

L'article III appelle également certaines remarques que M. Mann se réserve toutefois le droit de formuler lors de la discussion article par article.

Le *Rapporteur* propose à M. Mann de prendre part à la prochaine réunion de la Vingtième Commission, et partage son souci de simplification tout autant que son opinion sur le bien-fondé du principe formulé à l'article I, a).

En revanche, l'article I, b) ne lui paraît pas viser du tout l'ordre public qui, même utilisé «positivement», serait impuissant à assurer la collaboration internationale souhaitée. Il n'est pas vrai d'ailleurs que l'hypothèse visée soit purement théorique; si l'on transpose les données de l'*affaire Royal Dutch,* en supposant qu'une autorité néerlandaise ait par exemple agi, sur la base des fameux arrêtés royaux «sur le rétablissement des relations de droit», devant un tribunal étranger, on peut fort bien imaginer des hypothèses de ce genre. C'est notamment la prise en considération des intérêts d'un Etat allié qui a permis aux tribunaux français de donner effet à une réglementation de «droit public» néerlandais.

Il n'est pas douteux par ailleurs que l'article II vise la subrogation, mais il ne vise pas exclusivement la subrogation. Il couvre également les situations imaginées par M. Mann. Telle était d'ailleurs l'intention de la Vingtième Commission, et celle de M. Batiffol qui est à l'origine de l'article. L'article répond bien à un besoin; il est loin d'être inutile. La justification présentée par M. Mann rejoint à cet égard les préoccupations de

MM. Wengler et Morelli. Il n'empêche qu'elle n'est pas la seule possible. L'hypothèse de la récupération des frais de justice avancés par l'Etat en révèle par exemple les limites; ce qui est présenté ou interprété comme la rémunération d'un service peut l'être aussi comme une expression de la mission sociale de l'Etat et de l'administration de la justice qui lui appartient.

Tout en n'étant pas spécialiste du droit international privé, M. *Ouchakov* souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur certaines expressions utilisées dans le projet.

Ainsi la distinction du droit public – droit privé est-elle ignorée des pays socialistes, dont tout le droit, quel qu'en soit l'objet, est du droit public. Dans sa forme actuelle, la résolution risque, à ce titre, de n'être pas comprise dans ces pays. Ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, utiliser d'autres termes, de manière à assurer plein effet à la teneur du projet?

Qu'entend-on d'autre part par «organisme public» dans l'article III du projet? M. Ouchakov n'aperçoit pas comment un tel organisme pourrait bénéficier d'une immunité de juridiction.

En s'inspirant de la technique suivie dans les conventions multilatérales, il conviendrait à ce titre de préciser davantage le contenu concret des concepts utilisés.

Le *Rapporteur* rappelle à ce propos que la résolution ne concerne par nature que les Etats où la distinction droit public – droit privé est connue et est utilisée pour justifier un traitement différentiel des demandes formées par une autorité étrangère. Il va de soi que si la distinction est ignorée du for, aucun problème ne se pose.

Il est vrai par ailleurs qu'il peut être difficile de déterminer quand et à quelles conditions un organisme public jouit d'une immunité de juridiction. Tout dépend du droit du for. Là où il n'y a pas d'immunité, il n'y a à l'évidence pas de problème.

M. *Salmon* souhaite que la Commission apporte des éclaircissements sur *l'auteur* et sur le *destinataire* des demandes dont parle le projet de résolution. L'alinéa 2 du préambule de ce projet utilise, pour qualifier l'auteur des demandes, l'expression «autorité ou organisme public étranger», formule très large pouvant couvrir aussi bien les organes administratifs que judiciaires. Quant au *destinataire* de ces demandes dans l'Etat du for, qui sera-t-il? Ni l'article I, ni l'article II du projet de résolution ne répond à cette question. Selon le rapporteur, il s'agirait exclusivement de demandes en justice, et non pas de demandes adressées à des autorités administratives. Mais des intervenants ont cité l'exemple de demandes de

récupération de créances adressées à des organismes de Sécurité sociale, lesquels peuvent fort bien être des ministères, des autorités administratives... M. Salmon réitère son désir de voir précisée la portée du mot «demandes» utilisé à plusieurs reprises par la Commission. Enfin, il ajoute que dans son esprit, la résolution vise en tout cas les demandes en exequatur et interroge le rapporteur si cette opinion est bien partagée par la Commission.

M. *Frank Vischer* appuie la position de M. Salmon relative aux précisions nécessaires du terme «demandes».

M. *Sperduti* intervient pour justifier le contenu du document qu'il a rédigé à propos de l'article II du projet de résolution[3]. Il précise d'abord qu'il ne s'agit pas d'un amendement proprement dit, mais de simples suggestions qu'il a cru devoir formuler dans l'état actuel des travaux. Il se réserve de présenter plus tard, s'il échet, des amendements en bonne et due forme.

L'intervenant expose d'abord son avis sur la *finalité* de la résolution. Trois positions peuvent être avancées à ce propos. Ou bien, on désire rattacher strictement cette résolution à celle déjà adoptée à Wiesbaden (voir *Annuaire*, vol. 56, pp. 550–553), en limitant le projet à la matière des conflits de lois; l'article I b) deviendrait superflu dans cette perspective. Ou bien, il s'agirait de rédiger une résolution autonome, comme le souhaite M. de La Pradelle; alors, les conflits de lois ne devraient pas être traités et il faudrait s'intéresser aux mesures demandées par un Etat ou prises contre un Etat devant les tribunaux d'un autre Etat. Ou encore – et c'est la troisième option possible –, il conviendrait d'envisager une résolution pragmatique, c'est-à-dire que, tout en marquant le lien entre celle-ci et le texte adopté à Wiesbaden, il faudrait prévoir les nouveaux développements nécessaires. Pour M. Sperduti, le projet proposé par la Commission se place dans cette troisième perspective, qui lui paraît la meilleure.

Ensuite, M. Sperduti s'interroge sur la *structure* du projet de résolution. Il constate que l'article I a) contient un principe général à propos duquel seul le problème du maintien ou de la suppression de la phrase entre crochets demeure réservé (allusion à l'existence des traités internationaux). Viennent ensuite, à l'article I b) les exceptions, souhaitables certes, mais dont la rédaction manque de précision. En effet, le texte actuel rend nécessaire l'adoption de lois internes destinées à fixer la portée desdites exceptions (par exemple: ce qu'il faut entendre par «exigences de la

[3] Voir aussi les observations complémentaires de M. Sperduti, pp. 34—35 ci-dessus.

solidarité internationale»). Quant à l'article II du projet, il recouvre dans sa rédaction actuelle tant d'hypothèses que l'on est en droit de s'interroger sur son objet. L'intervenant cite plusieurs exemples de nature à justifier le bien fondé de cette opinion. Il conclut en disant qu'à son avis, cet article se relie directement à la résolution adoptée par l'Institut à Wiesbaden, ce qui signifie qu'il devrait concerner les demandes en justice d'un Etat étranger ayant pour objet des rapports juridiques autres que ceux fondés sur l'exercice de la puissance publique. C'est dans ce but que ses propres suggestions ont été formulées dans le document distribué à l'assemblée.

Le *Rapporteur* admet avec M. Salmon que des précisions doivent être apportées à l'article I, mais souligne aussi les limites de cet effort de concrétisation. Du fait de la diversité des droits nationaux, il paraît inévitable de s'en remettre aux qualifications de l'Etat du for. Ceci justifie dans une certaine mesure que plusieurs termes demeurent larges, et donc vagues. Quant aux observations de M. Sperduti, le Rapporteur souligne que la Commission partage entièrement l'avis de l'intervenant sur la finalité de la résolution en projet. En revanche, il n'en est pas de même de l'interprétation donnée à l'article II par M. Sperduti. Le Rapporteur rappelle l'origine de cet article et souligne sa portée: la disposition ne saurait être comprise comme un élargissement de l'article I b). En effet, elle ne vise pas l'exercice de la puissance publique. Peut-être, conviendrait-il, pour clarifier, d'inverser l'ordre des deux articles. C'est là une solution déjà envisagée à Wiesbaden.

Le Rapporteur admet encore l'ambiguïté de l'expression «demandes accueillies» et souligne que c'est naturellement de *recevabilité* qu'il s'agit, et non du sort réservé à la demande quant au *fond*.

M. *Virally* intervient pour proposer quelques modifications dans la rédaction de la résolution, en espérant apporter par ce biais des éclaircissements souhaités par plusieurs intervenants. Il souligne au passage que la matière étudiée, fort abstraite, appelle une simplification de la présentation et estime, par des aménagements rédactionnels, pouvoir mieux marquer les liens entre l'article I et l'article II. Il entend aussi introduire un parallélisme entre les deux parties du texte.

Le texte prendrait la teneur suivante:

«I. Dans la mesure où elles sont liées à l'exercice de la puissance publique, les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public ne sont, en principe, pas accueillies [sous réserve des traités], sauf si, du point de vue de l'Etat du for, l'objet particulier de la

demande, les exigences [de la réciprocité ou] de la solidarité internationale, ou la convergence des intérêts [économiques ou politiques] des Etats en cause le justifient.

II. Dans les cas autres que ceux visés à l'article I, les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public, doivent être accueillies en principe, notamment du point de vue de l'Etat du for,

a) si elles sont consécutives ou accessoires à des relations de droit privé, ou

b) si la partie demanderesse a agi en tant que personne privée.»

M. *Goldman* remercie le rapporteur d'avoir retenu la suggestion de M. Sucharitkul relative aux précisions à apporter aux termes «demandes accueillies». Il souhaite aussi revenir sur un problème plus fondamental déjà soulevé par M. Sperduti. Une lecture attentive du projet permet en effet de constater que si deux catégories de demandes sont bien envisagées, une troisième semble avoir été omise. A l'article I de la résolution en projet, l'on parle de demandes fondées sur le droit public et liées à l'exercice de la puissance publique. L'article II, quant à lui, ne se réfère plus à l'exercice de la puissance publique: les demandes visées demeurent fondées sur le droit public mais sont ici liées au droit privé. Qu'en est-il d'une troisième catégorie: celle des demandes fondées sur le droit public et qui ne seraient liées ni à l'exercice de la puissance publique, ni au droit privé? M. Goldman cite l'exemple d'un contrat de concession de recherche minière accordée par un Etat à une société étrangère; celle-ci ne respectant pas ses obligations contractuelles, l'Etat lui réclame des dommages-intérêts en introduisant sa demande devant un tribunal du pays de cette société. Si l'on s'accorde à reconnaître l'existence de cette troisième catégorie de demandes, force est de constater que la résolution en projet n'en traite pas, alors que le paragraphe a) du texte proposé par M. Sperduti recouvre cette hypothèse avec beaucoup de clarté et de simplicité.

M. *von Overbeck* attire l'attention de l'assemblée sur un exemple de droit positif: l'article 18 de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, conclue à La Haye le 2 octobre 1973, qui est libellé comme suit:

«La décision rendue contre un débiteur d'aliments à la demande d'une institution publique qui poursuit le remboursement de prestations fournies au créancier d'aliments est reconnue et déclarée exécutoire conformément à la Convention:

1. si ce remboursement peut être obtenu par cette institution selon la loi qui la régit; et

2. si l'existence d'une obligation alimentaire entre ce créancier et ce débiteur est prévue par la loi interne désignée par le droit international privé de l'Etat requis.»

Il y a dans ce texte un élément de droit public, puisque c'est en vertu de l'Etat de l'institution publique que celle-ci est intervenue en faveur de l'indigent; il y a aussi un élément de droit privé, à savoir le lien qui unit le créancier et le débiteur alimentaire, l'Etat «se subrogeant» au créancier dans la réciprocité des prestations fournies. Pour M. von Overbeck, on ne trouve pas de raison valable pour écarter la demande de remboursement introduite par l'Etat dans cette hypothèse.

Le *Rapporteur* répond alors aux derniers intervenants. Il remercie M. Virally de ses propositions de rédaction qu'il estime, sous certaines réserves, fort utiles et acceptables. Il reconnaît avec M. Goldman que toutes les hypothèses ne sont pas envisagées dans la résolution en projet mais rappelle que le texte adopté à Wiesbaden connaît également certaines lacunes (*Annuaire* Vol. 56, p. 377). Enfin, il admet que l'exemple formulé par M. von Overbeck présente un certain intérêt, encore que l'on ne sache pas toujours avec certitude en quelle qualité l'Etat poursuit le remboursement des prestations alimentaires. Le Rapporteur conclut en remerciant l'assemblée et en souhaitant que la Commission puisse se réunir rapidement pour tirer profit des enseignements du débat.

Troisième séance plénière

jeudi 1er septembre 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Briggs, Dupuy, El-Erian, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Rosenne, Seyersted, Sørensen, Udina, Valladão, De Visscher, Wengler, Yasseen, Zourek.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Boutros-Ghali, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, McDougal, Mann, Münch, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Reese, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Frank Vischer.

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole à M. Pierre Lalive, rapporteur de la Vingtième Commission.

Le *Rapporteur* présente alors le nouveau projet de résolution tel qu'il a été révisé la veille sur plusieurs points et dont il donne lecture:

«L'Institut de Droit international,

Rappelant la résolution qu'il a adoptée à sa session de Wiesbaden, le 11 août 1975, sur «l'Application du droit public étranger», et désirant en préciser la portée en ce qui concerne les demandes [en justice] présentées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger,

Estimant opportun d'énoncer les principes généraux qui devraient régir la recevabilité de ces demandes,

Tenant compte de l'état actuel des idées, des hésitations et de la réserve de la

pratique relatives à ces demandes, mais aussi de la tendance, manifestée notamment dans certaines conventions récentes, à une coopération et une entraide accrues (par exemple en matière de sécurité sociale [et de droit du travail]),

Adopte la résolution suivante:

I

a) Dans la mesure où, du point de vue de l'Etat du for, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique, les demandes [en justice] d'une autorité étatique ou d'un organisme public étranger, ne sont pas recevables,

b) Ces demandes devraient néanmoins être considérées comme recevables si, du point de vue de l'Etat du for, et compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable, l'objet particulier de la demande, les exigences de la solidarité internationale, ou la convergence des intérêts des Etats en cause le justifient.

II

Devraient être considérées comme recevables, les demandes [en justice] d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger, autres que celles visées dans l'article précédent et fondées sur des dispositions de son droit public, telles notamment les demandes qui, du point de vue de l'Etat du for, sont consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé.»

Le *Rapporteur* relève les modifications apportées au préambule. La principale a pour objet de mettre davantage en évidence le lien existant entre l'actuel projet et la résolution adoptée par l'Institut à sa session de Wiesbaden, relativement à l'application du droit public étranger. Cette intention est traduite dans la première phrase du préambule par l'insertion des termes «. . . . et désirant en préciser la portée en ce qui concerne les demandes présentées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger».

Par ailleurs, le deuxième alinéa du préambule entend montrer, dans sa nouvelle formulation, que le problème essentiel visé par le projet de résolution concerne la *recevabilité* des dites demandes.

De plus, l'insertion des termes «en justice», placés pour le moment entre crochets après les «demandes» est une innovation à laquelle l'ensemble des membres, présents à Oslo, de la Vingtième Commission a apporté son appui. Elle est destinée à exclure par exemple les demandes directes adressées à des autorités administratives, sans écarter celles qui seraient portées devant un tribunal administratif.

A l'article I a) qui énonce le principe de base, la nouvelle rédaction proposée correspond à la suggestion faite en séance la veille par M. Virally. Elle traduit la volonté de mettre en évidence l'objet du principe et le critère retenu. Il s'agit de demandes liées «à l'exercice de la puissance

publique». Il est par ailleurs bien indiqué, ici aussi, que ce critère est défini par l'Etat du for.

Le Rapporteur fait en outre état d'un scrupule rédactionnel: devra-t-on rajouter après les termes «organisme public étranger» le membre de phrase . . . «et fondées sur une disposition de droit public»? ou bien cette adjonction est-elle rendue inutile étant donné que ces termes figurent de toute façon dans le titre même du projet de résolution?

A l'article I b) on a ajouté le membre de phrase suivant:

«. . . et compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable.»

Cette insertion est liée à la disparition de l'article III qui avait pour objet de faire droit au souci manifesté à Wiesbaden par le Président Wengler. Celui-ci entendait prévenir l'inéquité qui risquerait de se produire dans l'hypothèse où la partie demanderesse, elle-même confrontée à des prétentions analogues, pourrait se réfugier derrière son immunité de juridiction.

Le Président Wengler a eu depuis l'amabilité de retirer sa proposition, et de se satisfaire de la simple mention du droit du demandeur à un traitement équitable. Le texte du projet de résolution s'en trouve ainsi largement simplifié.

En ce qui concerne l'article II, la nouvelle formulation présente l'avantage sur l'ancienne de couvrir tous les cas concernés par cet article suivant la préoccupation de M. Goldman. Mais elle n'apporte aucune modification substantielle.

Enfin, le Rapporteur indique que, d'une part, malgré le souci manifesté antérieurement par certains, il n'a pas paru possible à la Vingtième Commission de rendre plus concret le texte du projet de résolution, étant donné la nature même du sujet traité. L'insertion d'exemples présenterait l'inconvénient de se heurter à la diversité législative des Etats; valables pour les uns, ils seraient incompréhensibles ou inacceptables pour d'autres.

D'autre part, il s'est manifesté, au sein de la Commission, un assez net partage des opinions quant au sens, aux destinataires et à l'objectif de la résolution. Certains, comme M. Mann, craignent que des dispositions telles que l'article I b) semblent adressées directement au juge interne, qui risquerait ainsi de se sentir habilité à déclarer recevables des réclamations fiscales ou toutes autres de ce genre.

D'autres pensent au contraire que, de toute façon, l'Institut ne peut prétendre s'immiscer dans la structure constitutionnelle ou la législation

interne des Etats et que, de plus, il n'est pas mauvais de laisser subsister un certain doute quant aux destinataires de cette résolution. On pourrait éventuellement, cependant, pour faire droit au souci des premiers, aménager quelque peu le préambule.

Le Rapporteur termine en marquant sa faveur pour l'actuel projet, dans son ensemble, et remercie intervenants en séance et membres de la Commission pour l'aide qu'ils lui ont apportée.

Le *Président* ouvre la discussion article par article.

M. *Frank Vischer* fait remarquer que le titre du projet parle de demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger *sur des dispositions de son droit public* et que, dans le corps du projet, on ne mentionne plus ce droit public. Sans doute faudrait-il combler cette lacune. Mais, en tout état de cause, il constate qu'en se cantonnant aux demandes fondées sur le droit public, le texte actuel restreint considérablement la portée de la future résolution.

Le *Rapporteur* intervient pour appuyer la première de ces remarques sur le plan rédactionnel mais aussi pour rappeler que si l'objet du projet est ainsi restreint aux demandes fondées sur le droit public, c'est en vertu du mandat précis reçu par la Vingtième Commission. Sans doute pourra-t-on charger ultérieurement une autre Commission, et un autre rapporteur, d'examiner le problème, qui est différent, des demandes fondées sur le droit privé, et présentées par une autorité étrangère.

M. *Mann* souhaiterait d'abord que l'on précisât l'objet de l'article II, à son avis trop implicite. Il faut indiquer que, parmi les «autres demandes» [que celles indiquées à l'article I], celles qui concernent le remboursement des prestations consécutives ou accessoires à l'exécution d'obligations de droit privé, sont recevables. Ceci est sous-entendu dans le texte actuel, mais il faut l'expliciter.

Par ailleurs, M. Mann rappelle quelles sont ses craintes quant à la manière dont cette résolution risque d'être perçue par le juge. De deux choses l'une: ou bien on entend édifier une règle de droit, et alors on peut craindre qu'elle soit comprise par le juge interne comme une habilitation directe à déclarer recevables certaines demandes. Ou bien on entend formuler le désir que les Etats adoptent, *par voie conventionnelle,* les dispositions permettant cette habilitation. C'est cette seconde formule que M. Mann invite l'Institut à approuver.

Le *Président* lui demande de bien vouloir préparer un amendement rédactionnel en ce sens.

M. *Scerni* apprécie grandement l'œuvre accomplie dans la voie de la

simplification par la Vingtième Commission. Il se demande cependant si ce souci n'a pas abouti à des résultats quelque peu excessifs!

La mention (article I b) du droit des défendeurs à un traitement équitable, dégagée du contexte dans lequel elle est intervenue, est en elle-même quelque peu ambiguë. Il faudrait rajouter à sa suite une formule comme

«... vis-à-vis de l'Etat demandeur»,

afin de préciser ce qu'on entend par là.

Le *Rapporteur* est prêt à se ranger à l'avis de M. Scerni, mais propose plutôt:

«... vis-à-vis de cette autorité ou de cet organisme».

ce qu'accepte M. Scerni.

M. *Wengler* annonce une intervention en deux points.

En premier lieu, il rappelle, à propos de cette mention nouvelle, intégrée à l'article I b), qu'on avait en vue l'égalité de la protection judiciaire, et que le texte proposé par M. Scerni souligne cette idée.

Qu'on envisage ainsi l'exemple suivant: soit un Etat A, sur le territoire duquel une personne de nationalité B a son domicile, détenant la majorité des actions d'une société anonyme établie dans l'Etat A. Celui-ci exproprie la société sans verser d'indemnités. Or un an plus tard, ce même Etat A demande à l'actionnaire – qui a changé de domicile – devant le tribunal de ce domicile, le paiement des impôts sur les revenus tirés de la société avant l'expropriation. Il est évident que dans ces conditions, il serait inéquitable de lui faire payer ces impôts. C'est précisément ce que la disposition considérée du projet de résolution a pour objet d'empêcher.

En second lieu, M. Wengler entend revenir sur la question du destinataire de l'article I b). Il existe à cet égard un parallèle avec l'affaire visée dans l'arrêt *Alnati*, dans lequel il s'agissait d'appliquer une règle du *jus cogens* d'un autre Etat, fondé sur son ordre public positif. La Cour suprême hollandaise a déclaré qu'il y a des situations où la solidarité internationale permet au juge de prendre en considération une telle règle. La même chose vaut pour une règle du droit public. L'article I b) s'adresse donc au législateur et aux juges.

Afin d'aller à la rencontre du souhait de M. Mann, M. Wengler propose de substituer (à la première ligne de l'article I b)), le terme «pourraient» au terme «devraient».

M. *Sørensen* fait une observation de caractère formel qui se rattache à l'observation de M. Wengler. L'alinéa 2 du préambule indique qu'il s'agit d'énoncer les principes «qui devraient régir la recevabilité de ces demandes». Ce n'est pas la constatation d'un droit existant, mais la formulation de ce qui devrait être, dans une telle hypothèse. C'est donc bien le même langage qu'à l'article I b).

En revanche, l'article I a) utilise une forme grammaticale plus impérative «... les demandes (...) ne sont pas recevables». Il y a là sans doute un effort d'harmonisation à faire, dans le souci de ne pas être plus restrictif qu'il est nécessaire.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne l'article I a), M. Sørensen fait remarquer que, entre certains Etats dotés d'une affinité particulière, il se pourrait que, sans recourir au traité préalable, on admette la recevabilité de telles demandes par le juge. Ceci permettrait d'éviter d'avoir à définir le critère difficile de «l'exercice de la puissance publique», dont voici un exemple: il existe, au Danemark, un service public rattaché au Ministère de l'Education nationale, qui accorde des bourses, mais aussi des prêts, remboursés par leurs bénéficiaires au terme de leurs études.

Or entre les pays nordiques, il existe l'unité du marché du travail; comme, dans la Communauté économique européenne, la liberté d'établissement. On peut donc très bien imaginer qu'un jeune ingénieur danois, ayant bénéficié d'un tel prêt, s'installe dans un de ces pays étrangers et manifeste alors quelque réticence à en consentir le remboursement!

Si une demande de remboursement est alors présentée par l'organisme danois devant le tribunal du lieu de résidence de l'intéressé, l'Etat du for devra-t-il considérer s'il s'agit-là de «l'exercice de la puissance publique»? Il serait plus simple de dire dans la résolution, que, quelle que soit la réponse, l'Etat concerné aura la liberté de déclarer recevable une telle demande.

En conséquence, M. Sørensen propose de substituer aux termes «... ne sont pas recevables», l'expression [les demandes ...] «peuvent être considérées comme irrecevables.»

Non sans exprimer sa satisfaction à propos des dernières améliorations apportées au projet de résolution, M. *de La Pradelle* constate que celui-ci reste centré sur des relations interétatiques. L'incidente contenue à l'article I a): «compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable» ne rend néanmoins pas suffisamment compte de la nécessité de protéger des particuliers auxquels il faudrait également faciliter le droit de mettre en cause une autorité étrangère en s'appuyant sur les dispositions

de son droit public. Peut-être cela sort-il de la mission impartie à la Vingtième Commission. Il n'empêche que la rédaction de l'incidente pourrait être améliorée de manière à renforcer les garanties des particuliers, quitte à envisager ultérieurement une étude plus approfondie de leur droit d'attraire devant les tribunaux de l'Etat du for une autorité étrangère en application des dispositions de droit public de celle-ci.

Même s'il n'a pas d'objection fondamentale à l'égard du projet, M. *Reese* déplore l'abstraction de sa formulation, qui en rend la compréhension malaisée, singulièrement pour des esprits anglo-saxons. Tout en craignant que cela soit contraire aux traditions de l'Institut, il suggère à ce titre d'accompagner les articles de la résolution d'un commentaire explicatif, ce qui en atténuerait le caractère vague et abstrait. M. Reese signale enfin que les termes: «demandes d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger, autres que . . .» utilisés à l'article II pourraient difficilement être traduits sans ambiguïté en anglais dès lors qu'il y apparaîtrait difficilement si le qualificatif «autres» doit être rapporté à «demandes» ou à «organisme public». Pour lever cette équivoque, la phrase devrait, en anglais, être construite différemment.

Comme M. Reese, le *Rapporteur* regrette le caractère abstrait de la résolution, un caractère qui lui paraît tenir à la nature même du thème des travaux de la Vingtième Commission. Il n'a personnellement pas d'objection à l'adjonction d'un commentaire explicatif qui l'atténuerait mais il lui paraît difficile de rédiger ce commentaire sur le champ, et le compte rendu des débats, qui paraîtra dans l'Annuaire, peut remplacer ce commentaire dans une certaine mesure.

Il est vrai aussi que la terminologie de l'article II n'est pas exempte d'équivoque. M. Lalive préférait personnellement la rédaction initiale du projet, inspirée de la proposition de M. Batiffol. La Commission a toutefois préféré la formulation présente, à la suite de suggestions de MM. Sperduti et Goldman, de manière à échapper aux limitations inhérentes à la première version de l'article.

Le Rapporteur comprend par ailleurs la préoccupation de M. de La Pradelle. Il est clair cependant qu'il n'est pas possible de lui donner satisfaction dans le cadre du projet, dès lors que la mission confiée à la Commission était d'étudier les demandes formées *par des Etats* et non pas par des particuliers. C'est à la Commission des travaux d'en envisager éventuellement l'examen; rien ne sert présentement de modifier l'incidente litigieuse.

En ce qui concerne les observations de M. Sørensen, le Rapporteur ne cache pas que les opinions des membres de la Commission sont partagées.

Il n'est pas douteux cependant que les formules de l'article I a) («ne sont pas recevables») et de l'article I b) et II («devraient être ... recevables») ne sont pas équivalentes.

D'aucuns ont d'ailleurs parlé également de: «pourraient être ... recevables» ou «peuvent être ... irrecevables». Les membres de l'assemblée devraient se prononcer sur ce point. Pour sa part, M. Lalive partage le souci de M. Sørensen de ne pas être trop restrictif en affirmant l'irrecevabilité de principe des demandes étatiques, et quand bien même les affinités particulières entre Etats auxquelles il a fait allusion entrent dans l'hypothèse visée à l'alinéa b) de l'article. De toute manière, la Vingtième Commission et, de manière plus générale, l'Institut devraient déclarer explicitement s'ils entendent statuer *de lege ferenda* ou constater le droit existant, quitte à lui apporter certaines atténuations.

Le Rapporteur donne raison à M. Mann quant au caractère assez vague de l'article II. Il le préfère néanmoins à la formule trop restrictive défendue par ce dernier.

M. *Gannagé* partage le souci de M. Sørensen de ne pas formuler de manière trop restrictive le principe contenu à l'article I a). Il lui paraît dangereux d'affirmer de manière catégorique l'irrecevabilité des demandes d'un Etat étranger lorsqu'elles sont liées à l'exercice de la puissance publique. Pratiquement, cet Etat ne demande pas d'exercer celle-ci en dehors de son territoire; il se contente de solliciter le concours des autorités locales pour obtenir par la voie judiciaire l'exécution d'une mesure qu'il a prise. Ce concours ne peut ni lui être accordé, ni lui être refusé en principe; il ne peut qu'être accordé ou refusé après examen de la nature et de l'objet de la demande. Dans sa réponse au questionnaire, M. Graveson avait à cet égard tenté une intéressante classification des diverses demandes. Le texte d'aujourd'hui est néanmoins plus restrictif encore que la rédaction initiale. Si l'Institut estime nécessaire de maintenir l'alinéa a) de l'article, il faudrait au moins réintroduire les termes «en principe» que l'on a écartés, et l'assouplissement heureux qu'ils véhiculent.

M. Gannagé juge par ailleurs l'article II plus clair et plus précis dans sa formulation initiale, inspirée par M. Batiffol, que dans sa formulation présente. Il propose que la version originale de l'article soit reprise.

Le *Rapporteur* est d'accord sur l'insertion du terme «en principe» à l'alinéa a) de l'article I, proposée par M. Gannagé. Il est vrai d'autre part que l'effort de classification de M. Graveson présentait un grand intérêt; n'ayant pas été poursuivi, il ne permet guère cependant d'aboutir à un texte différent.

M. *Ago* souligne que les termes «ne sont pas recevables», utilisés à l'article I a), n'expriment ni une constatation, ni un vœu, mais bien une règle. Mieux vaut dès lors utiliser le conditionnel de manière à traduire correctement la volonté de l'Institut de suggérer aux autorités nationales des critères de solution.

M. *Sperduti* souhaite voir uniformisés les termes de l'article I du projet, de manière à éviter un déséquilibre fâcheux. Personnellement, M. Sperduti préfère utiliser le présent tant à l'alinéa a) qu'à l'alinéa b), comme y invite implicitement la résolution adoptée à Wiesbaden («ne fait pas obstacle»). Mieux vaut toutefois utiliser le conditionnel («devraient») aux deux alinéas que le présent à l'un et le conditionnel à l'autre.

Les amendements de M. Mann lui paraissent d'autre part trop restrictifs. Il ne faut pas, en outre, oublier que l'objet de la résolution est constitué par les demandes fondées sur des dispositions de droit public; il va de soi que les demandes fondées sur des dispositions de droit privé, dont la recevabilité ne prête pas à doute, ne sont pas visées. Il est vrai, sans doute, que l'article n'est pas indispensable; il n'en reste pas moins très opportun.

L'orateur appuie enfin la proposition de M. Gannagé de réintroduire à l'article I a) les termes «en principe», dès lors que toutes les demandes y visées ne sont pas nécessairement irrecevables.

Pour M. *Seidl-Hohenveldern,* il convient de se garder de tout parallélisme purement esthétique. Il est clair, en effet, que le principe exprimé à l'article I a) du projet correspond à une règle de droit et à une pratique indiscutée, qui ne connaît que de rares exceptions, que les termes «en principe» pourraient réserver.

Il est logique dès lors de déclarer que les demandes dont il s'agit «ne sont pas recevables». Il l'est aussi en revanche de déclarer que les demandes visées à l'alinéa b) de l'article «devraient» être considérées comme recevables, dès lors que le principe exprimé ne correspond manifestement plus à une règle établie, mais reflète seulement une recommandation émise par l'Institut.

L'interprétation de M. Gannagé quant aux demandes liées à l'exercice de la puissance publique ne doit par ailleurs pas faire oublier que, dans la réalité des choses, les petits Etats peuvent souvent difficilement refuser leur «concours» à des Etats plus puissants. Cela justifie aussi que l'on réintroduise les termes «en principe».

Le premier amendement de M. Mann paraît à M. Seidl-Hohenveldern trop restrictif. Il présente en outre, dans sa référence exclusive à

l'existence de traités, le risque de paralyser des développements jurisprudentiels qui sont vitaux dans des pays comme l'Autriche où le droit international privé n'est guère codifié et où la résolution de l'Institut pourrait utilement inspirer l'œuvre des juges.

Quant à l'article II, il est vrai sans doute que la formule de M. Mann n'est pas beaucoup plus restrictive que la rédaction initiale empruntée à M. Batiffol. Il n'empêche que, même si pratiquement la différence n'est pas très grande, le second amendement de M. Mann devrait être écarté.

M. *Ago* fait observer que l'article I a) est libellé («. . . du point de vue de l'Etat du for . . .») de telle sorte que l'Institut paraît poser en règle absolue l'irrecevabilité des demandes que l'Etat du for estime être liées à l'exercice de la puissance publique, alors même que l'Etat dont relève l'autorité demanderesse serait d'un avis contraire.

Le *Rapporteur* relève que cette observation illustre l'équivoque subsistant quant à la volonté de l'Institut, car M. Ago interprète l'article I a) en termes de droit international public – ce qui n'est pas l'optique retenue par la Vingtième Commission. Jusqu'ici, en effet, personne n'avait mis en doute le principe de la qualification des demandes *lege fori*. Mais on soulève un problème considérable, encore non abordé, si l'on pense que l'Etat du for est – ou doit être – limité par une règle de droit international public, dans sa liberté de qualifier la demande selon ses propres vues.

M. *Ago* dépose un amendement, car, à son avis, l'indicatif présent utilisé dans le projet de texte («ne sont pas recevables»), est l'expression d'une règle, non d'une simple constatation. Il n'est pas d'accord sur ce temps et propose de lui substituer la formule

«devraient en principe être considérées comme irrecevables».

Le *Président* met aux voix l'alinéa a) de l'article I avec l'amendement de M. Ago, accepté par le rapporteur, soit:

«I a) Dans la mesure où, du point de vue de l'Etat du for, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique, les demandes en justice d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger devraient, en principe, être considérées comme irrecevables.»

Ce texte est adopté par 26 voix contre 6 et 3 abstentions.

Le *Président* propose de passer au vote de l'alinéa b) de l'article I qu'il met aux voix avec l'amendement de M. Mann:

«b) Ces demandes devraient néanmoins être considérées comme recevables si, en vertu des traités conclus entre les Etats, du point de vue de l'Etat du for, et compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable, l'objet particulier de

la demande, les exigences de la solidarité internationale ou la convergence des intérêts des Etats en cause, le justifient.»

L'amendement de M. Mann est repoussé par 25 voix contre 3 et 5 abstentions.

Le *Président* met alors aux voix l'alinéa b) sauf l'amendement de M. Mann, mais avec l'amendement proposé par M. Scerni:

«I b) Ces demandes devraient néanmoins être considérées comme recevables si, du point de vue de l'Etat du for, et compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable dans ses rapports avec cette autorité ou cet organisme, l'objet particulier de la demande, les exigences de la solidarité internationale, ou la convergence des intérêts des Etats en cause le justifient.»

Le texte est adopté par 30 voix et 6 abstentions.

M. *Wengler* ayant proposé de substituer le terme «pourraient» au terme «devraient», («les demandes pourraient néanmoins . . .» le reste sans changement), cet amendement est, à son tour, adopté par 20 voix contre 9 et 7 abstentions.

Le *Président* propose de passer au vote de l'*article II* et met aux voix un amendement présenté par M. Gannagé qui demande à l'Institut de revenir à la rédaction antérieure de cet article:

«Les demandes fondées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public doivent être accueillies en principe, si du point de vue de l'Etat du for,

a) elles sont consécutives ou accessoires à des relations de droit privé, ou

b) si la partie demanderesse a agi en tant que personne privée.»

Ce texte est repoussé par 19 voix contre 2 et 12 abstentions.

M. Mann a déposé un amendement qui se lit comme suit:

«II. première ligne, après les mots «comme recevables», insérer:

«les demandes en justice . . . tendant au remboursement des prestations faites en exécution des obligations de droit privé.»

M. *von Overbeck* intervient pour faire remarquer que dans les demandes définies dans cet amendement comme «tendant au remboursement des prestations faites en exécution des obligations de droit privé» doivent être comprises des demandes telles que celles que formerait l'Etat qui a payé des aliments à la place du défendeur, ou l'organisme de sécurité sociale cherchant à recouvrer sur le responsable d'un accident les prestations obtenues par les victimes. Or, la formule retenue par M. Mann ne convient pas à ce type de demande car l'Etat ou la Sécurité sociale n'intervient pas, alors, en vertu de dispositions de droit privé, mais bien de droit public. Ne faudrait-il donc pas mettre au point une formule différente?

Le *Rapporteur* se réjouit du renfort que lui apporte M. von Overbeck et se déclare opposé à l'amendement de M.Mann.

Mis au vote, cet amendement est écarté par 22 voix contre 2 et 11 abstentions.

Le baron *von der Heydte* suggère alors que l'on retienne le texte proposé par M. Mann à titre de commentaire accompagnant la résolution.

Le *Président* voit mal comment retenir, même à titre de commentaire, un texte qui n'a pas été adopté par l'Institut.

Le *Rapporteur* se demande si l'on doit recourir à la pratique des commentaires dont, en tout état de cause, la mise en œuvre demanderait plusieurs jours.

M. *von Overbeck* suggère alors que l'on insère le texte de M. Mann, à titre d'exemple, à la fin de l'article II (« . . . par exemple, lorsqu'elles touchent au remboursement . . .»)

Le *Rapporteur* objecte que ceci ouvre à nouveau la question des demandes formées en exécution d'une décision de droit public et suggère qu'il serait plus sage de recommander la lecture de l'Annuaire de l'Institut.

M. *von Overbeck* retire son amendement.

Le *Président* met alors aux voix l'*article II:*

«devraient être considérées comme recevables, les demandes en justice d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger autres que celles visées dans l'article précédent, et fondées sur des dispositions de son droit public, telles notamment les demandes qui, du point de vue de l'Etat du for, sont consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé.»

Ce texte est adopté par 27 voix et 7 abstentions.

Le *Président* appelle enfin l'Institut à se prononcer sur le *préambule.*

M. *Ago* propose d'alléger la rédaction du texte en intégrant le contenu du deuxième alinéa – qui serait supprimé comme tel – au premier alinéa.

MM. *Monaco* et *De Visscher* suggèrent de supprimer la mention: «. . . *des hésitations et de la réserve*» (. . . de la pratique relative à ces demandes . . .») figurant au troisième alinéa.

Le *Rapporteur* se déclare très favorable à ces diverses propositions.

Le *Président* met aux voix les trois amendements:

1. La proposition de M. Ago de fusionner les premier et deuxième alinéas est adoptée par 28 voix et 5 abstentions.

2. La proposition de supprimer le deuxième alinéa du préambule est adoptée par 27 voix et 4 abstentions.

3. La proposition de MM. Monaco et De Visscher est adoptée par 28 voix contre 2 et 4 abstentions.

Le *Rapporteur* émet le souhait que l'assemblée se prononce sur les mentions qui figurent entre crochets au troisième alinéa du préambule.

M. *Francescakis* ayant fait remarquer que l'on abusait de l'exemple tiré du droit du travail, propose de supprimer purement et simplement les mentions entre parenthèses.

Cette proposition, acceptée par le rapporteur, est mise aux voix et est adoptée par 24 voix contre 1 et 7 abstentions.

Le *Président* passe au vote sur le troisième alinéa pris dans son entier.

Cet alinéa est adopté par 24 voix et 3 abstentions.

Le préambule est alors ainsi libellé:

«L'Institut de Droit international,

Rappelant la résolution qu'il a adoptée à sa session de Wiesbaden, le 11 août 1975 sur «l'application du droit public étranger», et désirant en préciser la portée en ce qui concerne la recevabilité des demandes en justice présentées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger, et fondées sur les dispositions de son droit public,

Tenant compte de l'état actuel des idées et de la pratique relative à ces demandes ainsi que de la tendance, manifestée notamment dans certaines conventions récentes, à une coopération et une entraide accrues,

Adopte la résolution suivante.»

Le *Rapporteur* fait alors remarquer que l'Institut a admis d'inclure à l'article I a) la mention que les demandes sont «fondées sur les dispositions de son droit public» par l'autorité ou l'organisme public étranger.

Le *Président* constate l'absence de toute objection sur ce point.

Le *Président* procède ensuite au vote par *appel nominal* sur l'*ensemble de la résolution* dans son état définitif.[4] Celle-ci est adoptée par 32 voix et 4 abstentions, sans opposition.

Ont voté en faveur de la résolution: M. Ago, Mme Bastid, MM. von der Heydte, P. Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Mosler, Rosenne, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Wengler, Yasseen, Žourek, Mme Bindschedler, MM. Doehring, Feliciano, Francescakis, Goldman, Münch, von Overbeck, Reese, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Frank Vischer.

Se sont abstenus: MM. Bindschedler, Forster, Gannagé et van Hoogstraten.

Le *Président* lève la séance à 17 heures après avoir remercié et félicité la Commission et son rapporteur pour leur remarquable travail.

[4] Voir le texte définitif de la résolution pp. 328–330 ci-dessous.

Deuxième question:
Les entreprises multinationales

Rapporteur: M. *Berthold Goldman*

Deuxième séance plénière

jeudi 1er septembre 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Dupuy, El-Erian, Feinberg, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Mosler, Monaco, Morelli, Pescatore, Reuter, Rosenne, Rousseau, Singh, Sørensen, Valladão, Sir Francis Vallat, MM. De Visscher, Wengler, Yasseen et Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Boutros-Ghali, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, McDougal, Mann, Münch, Oda, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Président* donne la parole au rapporteur de la Deuxième Commission, M. Berthold Goldman, pour la présentation de son rapport et du projet de résolution sur *les entreprises multinationales.*

Le *Rapporteur* rappelle que la Deuxième Commission était chargée d'étudier, depuis quelques années, les problèmes juridiques relatifs aux entreprises multinationales (voir Annuaire, session d'Oslo, Vol. 57, t. 1, pp. 226–386) et il donne des précisions relatives au titre du sujet.

Ce titre signifie qu'un choix a été fait et que le sujet a été traité dans un certain esprit. Choix indispensable car les entreprises multinationales ont soulevé un grand nombre de problèmes qui ne sont pas tous rigoureusement spécifiques à ces entités. Ces problèmes concernent d'abord les

rapports entre les Etats souverains et ces entreprises et leur insertion dans la collectivité internationale; ils concernent aussi les rapports internes des entreprises multinationales avec ceux qui leur apportent des capitaux ou leur travail; ils concernent enfin les rapports externes de ces entreprises qui soulèvent alors des questions fiscales, monétaires, de transferts de technologie, etc. Ils ont fait l'objet de nombreuses études et de nombreux débats. Dans ce vaste ensemble, il était matériellement nécessaire de faire un choix d'autant plus que sur de nombreux aspects déjà, les entreprises multinationales sont étudiées, notamment dans le cadre des Nations Unies.

Le Rapporteur explique également que ce choix était rationnel car, sur le plan juridique, le problème central que posent les entreprises multinationales est celui de la répartition des compétences à leur égard entre les divers Etats où elles sont implantées, en raison de la dualité qui existe entre leur unité économique et la multiplicité de leurs implantations juridiques.

L'entreprise multinationale est en effet composée d'éléments qui sont liés chacun à l'Etat sur le territoire duquel ils sont implantés; on doit donc s'interroger sur le rattachement juridique des divers éléments de ces entreprises ou de l'entreprise dans son ensemble.

Encore faut-il savoir de quoi l'on parle. Le Rapporteur observe alors que dans le seul cadre des Nations Unies une trentaine de définitions ont été proposées et que finalement l'organisation elle-même a renoncé à en choisir une, doutant d'ailleurs de l'utilité de ce choix. La Deuxième Commission a préféré délimiter tout de même le domaine de l'étude qu'elle allait entreprendre. Le Rapporteur est parti de la répartition des compétences, puis il est remonté au rattachement juridique pour en arriver à la définition, mais le projet de résolution se présente de façon inverse.

Le second élément du titre, après le choix, était l'orientation à donner à l'étude. En effet, M. Goldman rappelle que la bibliographie révèle des travaux généralement politiques, économiques, sociologiques et rarement juridiques. La rencontre entre ces divers éléments apparaît dans la mesure où ces aspects ne peuvent pas ne pas être soumis d'une manière ou d'une autre à la règle de droit.

Soumis à la règle de droit, tous ces problèmes deviennent alors juridiques si on les traite comme tels. Mais alors, la Deuxième Commission s'est demandé si l'on devait aboutir à une résolution ou simplement à un exposé des problèmes analysés.

Le Rapporteur explique que c'est une résolution qui est proposée pour une raison profonde. L'audace de proposer ce qui pourrait un jour être

des normes juridiques propres aux entreprises multinationales est pour M. Goldman une manière de manifester sa foi dans la règle de droit.

Le rapporteur présente alors la structure générale du projet de résolution, ainsi rédigé:

«L'Institut de Droit international,

Considérant que des entreprises caractérisées par leur unité économique sous l'impulsion d'une société-mère qui constitue leur centre de décision, en même temps que par une dissémination de leurs établissements dotés ou non de personnalité morale, et constituant leurs centres de profit, dans un grand nombre de pays, jouent un rôle prépondérant et croissant dans la production et les échanges internationaux;

Considérant qu'au niveau international, ces entreprises font l'objet de recherches, d'études, de débats et de décisions, notamment dans le cadre de nombreuses organisations internationales;

Considérant que ces travaux ont essentiellement pris pour objet, ainsi qu'il était naturel, les problèmes politiques, économiques et sociaux que fait surgir l'activité des «entreprises multinationales», en particulier dans le développement mondial;

Considérant que l'examen des problèmes juridiques propres aux entreprises multinationales et la mise à l'étude des solutions que ces problèmes pourraient recevoir peuvent apporter une contribution substantielle à l'avancement des travaux de caractère politique, économique et social dont elles sont l'objet;

Considérant qu'il convient de rechercher, dans l'étude de ces problèmes juridiques et dans l'élaboration des règles relatives aux entreprises multinationales, un équilibre entre les droits fondamentaux des Etats souverains d'origine comme d'accueil, – notamment en voie de développement –, et les intérêts de la collectivité internationale, sans négliger ceux des entreprises elles-mêmes,

Adopte la présente résolution:

I

1. Les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres de profit, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays, devraient être considérées comme constituant, en droit, des entreprises multinationales.

2. Il est souhaitable que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies qui pourrait contribuer à la solution des problèmes politiques, économiques et sociaux qu'elles font naître.

II

1. a) Le rattachement juridique de la société-mère et des sociétés filiales (ou de la société unique dont dépendent des établissements sans personnalité juridique, situés dans plusieurs pays) devrait être aménagé pour tenir compte des liens entre la société-mère (ou la société unique) avec les pays des filiales, ou de ceux où sont matériellement situés les établissements dépendants non personnifiés, et réciproquement, des liens des sociétés filiales avec le pays de la société-mère.

b) Ces aménagements devraient être réalisés autant que possible par des accords entre les Etats intéressés.

2. a) Il est souhaitable que soit poursuivie l'étude de la possibilité, des conditions et des conséquences d'un rattachement transnational de l'entreprise multinationale, c'est-à-dire d'un lien comparable à la nationalité, entre une telle entreprise et la collectivité des nations.

b) Toutefois, un tel rattachement transnational impliquerait l'élaboration, par voie de convention multilatérale, d'une législation internationale relative [variante: de règles relatives] à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des entreprises qui en feraient l'objet, ainsi que l'institution d'une administration et d'une juridiction internationales chargées d'appliquer cette législation [ces règles].

c) La mise en œuvre du rattachement transnational et de la législation internationale qui serait liée à ce rattachement devrait être réalisée au moyen d'une convention multilatérale, dont il serait prévu soit qu'elle pourrait ou devrait s'appliquer à toute entreprise réunissant les caractères qu'elle définirait, soit qu'elle s'appliquerait au moyen d'accords particuliers, entreprise par entreprise.

3. a) A défaut de rattachement transnational il serait utile que fût institué un enregistrement international des entreprises multinationales, obligatoire ou facultatif, auprès d'un organisme international approprié.

b) L'enregistrement international devrait être institué par une convention multilatérale, qui définirait les entreprises pouvant ou devant s'y soumettre, ainsi que les conséquences de l'enregistrement (en particulier: obligations étendues de publicité pour les entreprises enregistrées; application à ces entreprises d'accords internationaux ou de codes de conduite concernant de manière générale les entreprises multinationales; possibilité de recours à l'arbitrage international ou à d'autres moyens internationaux de règlement des litiges intéressant les entreprises enregistrées).

III

1. La qualité du pays de la société-mère pour exercer la protection diplomatique d'une filiale ayant la nationalité d'un autre Etat devrait faire l'objet d'accords entre les pays directement intéressés.

2. Le pays de la société-mère devrait être considéré comme ayant qualité pour exercer la protection diplomatique de cette société, prise comme actionnaire de la filiale, en particulier lorsque la réclamation a pour objet des mesures prises par le pays de la filiale.

3. Au cas où des entreprises multinationales feraient l'objet d'un rattachement transnational, il conviendrait d'examiner les moyens spécifiques de protection diplomatique de ces entreprises, et de promouvoir la conclusion de conventions internationales définissant ces moyens.

4. Le pays de la société unique, ayant à l'étranger des établissements sans personnalité morale, a qualité pour exercer la protection diplomatique de cette société, lorsque la réclamation a pour objet des mesures prises à l'égard d'un de ces établissements, par l'Etat où il est situé.

IV

1. a) Pour la détermination de la loi applicable à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des divers éléments composant l'entreprise multinationale, il doit être fait respectivement application des systèmes de solution de conflits de chaque for saisi; mais il serait souhaitable, en ce qui concerne les acti-

vités des entreprises multinationales, que ces systèmes fussent progressivement harmonisés de manière à tenir compte, d'abord du pays où s'accomplissent ces activités, et en outre des pays où celles-ci produisent des effets directs et immédiats.

b) Il est souhaitable que soit envisagée une harmonisation internationale progressive des règles de droit matériel relatives aux activités des entreprises multinationales, et que soient poursuivis les travaux d'élaboration de «Codes de conduite» pour ces entreprises.

2. Les Etats où sont situés la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice de leur contrôle sur ces entreprises, et à cette fin, envisager la conclusion d'accords internationaux qui répartiraient les tâches de contrôle et définiraient les modalités de cette coopération.

3. Le contrôle des sociétés internationales constituées au moyen d'accords interétatiques propres à chacune d'elles devrait être exercé, conjointement ou à défaut séparément, par les Etats parties à l'accord constitutif, à condition que ces Etats obtiennent le consentement d'un Etat tiers ayant éventuellement compétence pour exercer ce contrôle.

4. a) Le contrôle des entreprises multinationales à rattachement transnational pourrait être confié à une organisation internationale appropriée, à condition qu'une législation internationale complète définisse [variante: que des règles internationales définissent] le statut et les obligations de ces entreprises, et que ces compétences soient exercées en coopération avec les Etats où sont localisés les éléments constitutifs de l'entreprise multinationale en cause, les activités de cette entreprise ou les effets directs et immédiats de ces activités.

b) Ce mécanisme devrait être établi par voie d'accord multilatéral, et être éventuellement étendu à des entreprises ayant fait l'objet d'un enregistrement international, même sans transnationalisation de leur rattachement.

V

1. La compétence de réglementation, de contrôle et de sanction des pratiques restrictives de concurrence des entreprises multinationales, fondée en tout cas sur le lieu où ces pratiques sont accomplies, ne devrait en outre être retenue, en fonction de leurs effets, que si ceux-ci présentent, sur le territoire de l'Etat considéré, un caractère intentionnel ou au moins prévisible, substantiel, direct et immédiat.

2. Il serait souhaitable que fussent conclus des accords internationaux de répartition des compétences en ce domaine, de manière à éviter les lacunes et les superpositions de sanctions.

3. Serait également souhaitable une harmonisation internationale des règles de concurrence concernant les entreprises multinationales.»

Le *Rapporteur* expose le contenu de ce texte.

Le projet présente après un préambule, qui traduit l'esprit dans lequel la Deuxième Commission a travaillé, un article I qui a pour objet de définir le domaine de l'étude et de donner, sinon une définition, au moins les caractéristiques des entreprises multinationales, c'est-à-dire une définition structurelle.

L'article II vise la question du rattachement des éléments constitutifs de l'entreprise multinationale et éventuellement de l'entreprise elle-même. Il ne s'agit évidemment pas de rouvrir la question éternelle de la nationalité des sociétés. Mais il demeure certain qu'une personne morale comme une personne physique a des liens privilégiés avec un Etat déterminé et c'est la détermination de ce rattachement qui pose des questions spécifiques dans le cas des entreprises multinationales.

A la question de savoir si, compte tenu de la profonde unité économique de ces entreprises, il ne serait pas possible d'envisager l'existence d'un lien entre l'entreprise considérée dans son ensemble et la collectivité internationale également considérée dans son ensemble, la Deuxième Commission a estimé que la question méritait d'être examinée. Cette opinion apparaît dans la seconde partie de l'article II.

L'article III concerne la protection diplomatique. Or, l'idée que la protection diplomatique pourrait être exercée par qui que ce soit d'autre que l'Etat de la société en cause peut soulever de très vigoureuses objections de la part d'un grand nombre d'Etats. Le Rapporteur montre que la contrepartie de la protection diplomatique c'est le contrôle qui doit s'exercer sur les entreprises multinationales et qui fait l'objet de l'article IV. Le mot «contrôle» est évidemment ambigu et peut être confondu avec le contrôle à l'intérieur de l'entreprise. Ici il s'agit du contrôle sur les entreprises multinationales par les Etats ou la collectivité internationale et la question est de savoir qui doit exercer ce contrôle, eu égard à la multiplicité des aspects de ces entreprises. Le rapporteur se demande donc si la collectivité internationale ne peut pas exercer, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, un tel contrôle.

Enfin, le Rapporteur précise que le mandat que la Deuxième Commission avait donné au rapporteur était aussi de tenter de dégager les conséquences pratiques possibles des règles relatives aux compétences. Elles ont été étudiées sur deux points précis. L'un est celui de l'application des règles de concurrence, il apparaît à l'article V. L'autre concerne le problème des contrats conclus par les entreprises multinationales et de la loi applicable à ces contrats. Le Rapporteur évoque l'ampleur de l'étude que nécessiterait une approche exhaustive de cette question, et explique que le problème n'est pas arrivé à maturité, c'est pourquoi l'ancien article VI qui figurait dans le rapport de juin 1977[1] a disparu dans le texte que l'assemblée a sous les yeux.

[1] Voir *Annuaire*, session d'Oslo, Vol. 57, t. I, p. 386.

Le *Président* félicite le rapporteur et donne la parole à M. de La Pradelle.

M. *de La Pradelle* observe que le rapporteur et les membres de la Deuxième Commission ont invité l'Institut à s'acquitter d'une mission qui lui est propre, celle de situer le problème des entreprises multinationales dans le seul domaine du droit. Pour l'orateur, l'acte de foi dans le droit qui est proposé à l'Institut doit recueillir, dans son principe, une adhésion unanime. Il appuie en particulier la proposition d'un enregistrement supra-national des entreprises multinationales, ce qui permettrait d'éviter le rattachement territorial qui engendre souvent bien des évasions.

Après avoir souligné que le rapport et le projet de résolution constituent une contribution importante à l'étude des problèmes liés aux entreprises multinationales et que l'examen des aspects juridiques devenait réellement urgent, M. *Stevenson* exprime son accord sur la définition de l'entreprise multinationale proposée, mais il suggère de remplacer les mots «centre de profit», trop subjectifs à son avis, par les mots «établissement permanent» ou «établissement opérationnel». Quant au rattachement transnational, l'orateur se demande si, au stade actuel, les Etats sont réellement disposés à transférer des compétences en la matière à la communauté internationale et si, en tout état de cause, celle-ci est en mesure de traiter des problèmes en question et d'élaborer la législation visée. Pour M. Stevenson, il serait préférable d'adopter la solution qualifiée de subsidiaire par le rapporteur, à savoir l'enregistrement international. En tout cas, une méthode progressive serait, pour l'orateur, certainement plus efficace et il conviendrait ainsi de s'attaquer d'abord aux problèmes pour lesquels une action internationale correspondrait à des besoins concrets, notamment aux questions de certains paiements illicites susceptibles de provoquer une distorsion de la concurrence et que les Etats ne peuvent régler individuellement. M. Stevenson observe que dans un premier temps, il serait opportun de prévoir uniquement des obligations acceptées volontairement.

M. *Skubiszewski* formule quelques remarques générales. Sa première observation concerne la définition des sociétés multinationales. Dans le projet, l'accent est mis sur l'élément *structurel,* ce qui semble une bonne approche, encore que l'on pourrait élargir cette définition en y insérant des éléments *fonctionnels.* Parmi ceux-ci figure la mobilité, c'est-à-dire la capacité pour l'entreprise de modifier très rapidement le lieu ou le genre de ses activités. Sans partager l'avis de ceux qui placent cet élément au premier plan de la définition des sociétés multinationales, l'intervenant

admet qu'il puisse jouer un certain rôle: il est vrai, dit-il, que la flexibilité financière très poussée que permet la centralisation des pouvoirs de décision de la société-mère constitue un élément essentiel pour cette sorte d'entreprises. En revanche, d'autres éléments tels que le contrôle de la production, la fixation des prix, etc. ... ne sont pas exclusivement propres aux sociétés multinationales. Ils se retrouvent aussi dans les entreprises nationales, et les conséquences qui en découlent peuvent alors être pires que dans le cas de sociétés multinationales. L'exploitation abusive d'une position dominante sur un marché concret n'est pas uniquement propre aux sociétés multinationales.

Une deuxième remarque porte sur les rapports entre la société-mère et la société-filiale, lesquels se greffent sur une relation entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Dans la réalité, les conflits apparaissent beaucoup plus entre ces deux Etats concernés, et il est juste d'affirmer que le régime juridique international des sociétés multinationales contribuera à la solution pacifique des différends interétatiques. On assiste en effet à une confrontation entre deux Etats par l'entremise d'une société commerciale ou de production. A ce propos, l'intervenant estime que l'exemple de *l'affaire Fruehauf* mentionné dans certains documents de travail de la Deuxième Commission montre que la politique de la société multinationale a pu mettre en cause la politique du pays d'accueil mais elle montre également que ce dernier possède des moyens pour contraindre la société-mère ou sa filiale à suivre la politique fixée par lui. Pour terminer, M. Skubiszewski formule des doutes sur l'opportunité du rattachement des sociétés multinationales à l'ONU, laquelle ne paraît pas adaptée pour remplir les missions qui en découleraient.

M. *Ouchakov* annonce qu'il manifeste une opinion dissidente à l'égard du texte proposé par la Commission. Il est en désaccord sur la résolution en projet pour un motif fondamental. Le préambule de ce texte, en son alinéa 3, reconnaît l'importance des problèmes économiques, politiques et sociaux suscités par les sociétés multinationales. La communauté internationale – en tous cas une large part de celle-ci, constituée par les Etats du Tiers monde – a le souci de protéger l'économie et le développement social des pays d'accueil contre les activités des sociétés multinationales. Celles-ci, en effet, apportent avec elles la domination politique, économique et sociale, qualifiée de «néo-colonisation» dans le Tiers monde. Or, le projet de résolution ne partage pas du tout le même souci: au contraire, il est proposé d'établir une «législation internationale» (ce qui sous-entend l'instauration d'un «législateur mondial») en

faveur des sociétés et contre les intérêts des pays du Tiers monde. Ainsi, on propose de reconnaître le droit des pays de la société-mère à la protection diplomatique, au détriment des pays du Tiers monde. Tout le projet est pénétré de cette philosophie de protection des intérêts capitalistes. Adopter pareil texte n'apporterait pas de réactions favorables à l'Institut. Aussi convient-il d'être sensible aux options sous-jacentes du projet de résolution et de revoir celui-ci dans l'idée que le droit international doit protéger les intérêts des Etats du Tiers monde.

Le *Président* interrompt la séance en annonçant qu'il a le triste devoir de faire part à l'assemblée du décès de M. Paul Guggenheim. L'assemblée émue observe une minute de silence à la mémoire du disparu et le *Secrétaire général* informe ensuite l'assemblée de l'envoi d'un télégramme de condoléance, au nom de l'Institut, à Madame Guggenheim.

M. *El-Erian* explique sa position sur le projet en discussion. Il examine d'abord un premier point déjà soulevé par M. Stevenson et relatif à la structure des entreprises multinationales. Il estime nécessaire d'insister sur les aspects juridiques en tenant compte des travaux effectués par les organisations internationales, comme l'indique bien le préambule. Par contre, le rattachement des sociétés multinationales à une organisation internationale ne s'impose pas et il paraît plus indiqué de se diriger vers une méthode progressive, comme le suggère M. Stevenson. Cela donnerait à l'Institut la possibilité de faire œuvre utile.

M. El-Erian expose ensuite ses vues sur quelques points traités dans la résolution en projet. A propos de la protection diplomatique, il relève les judicieuses observations de Mme Bastid et de MM. Jessup et Lalive dans leurs réponses écrites au rapporteur. En ce qui concerne la terminologie utilisée, l'intervenant souhaite que l'on s'en tienne aux expressions adoptées par le Conseil Economique et Social de l'ONU et rappelle la richesse du mot «transnational» imaginé par M. Jessup dans son ouvrage «*Transnational Law*». Peut-être conviendrait-il de commencer la résolution par une définition précise des «sociétés multinationales» en signalant que celle-ci est adoptée «aux fins de la présente résolution». M. El-Erian partage l'avis de M. Jessup (formulé à l'occasion de l'affaire de la *Barcelona Traction*) sur l'opportunité de lier la protection diplomatique non seulement à la nationalité des sociétés, mais aussi à leur contrôle effectif. Enfin, il estime que l'on ne devrait pas créer d'institution nouvelle de surveillance des sociétés multinationales. Il se félicite de la prudence manifestée à ce sujet par le rapporteur et conclut en insistant sur la nécessité de s'en prendre à des problèmes concrets et d'imaginer des solutions pragmatiques.

Le *Rapporteur* intervient rapidement pour rappeler que la discussion porte sur le nouveau projet de résolution distribué au début de la séance. Il insiste sur le fait que ce texte diffère sur plus d'un point du texte imprimé à la suite du rapport. Ainsi, par exemple, la nouvelle version du projet ne se réfère plus expressément à l'ONU, mais à l'ensemble des organisations internationales.

M. *Valladão* désire à son tour formuler certaines objections d'ordre général vis-à-vis du projet de résolution. Il signale d'abord que l'expression «centres de profit» figurant dans la définition des sociétés multinationales ne couvre pas toutes les hypothèses et il propose de la remplacer par les mots «centres d'activités». Il en vient ensuite à l'orientation générale du texte et regrette que celui-ci entende seulement organiser un contrôle des sociétés multinationales par voie de législation internationale. Il eut été préférable de commencer par rappeler une règle traditionnelle de droit international privé: celle relative à la reconnaissance des sociétés étrangères. Selon l'intervenant, il est universellement admis qu'à l'instar de toute société, les entreprises multinationales ne peuvent pas fonctionner dans un pays sans l'accord du Gouvernement de cet Etat. Cette permission n'est accordée que si l'entreprise s'engage à respecter les lois et à se soumettre aux décisions judiciaires dudit Etat. Lorsque la société commet des abus de droit, viole la loi, méconnaît l'autorité des décisions des tribunaux, elle se verra interdite de poursuivre ses activités et, le cas échéant, elle sera condamnée au payement de dommages-intérêts. L'intervenant exprime sa méfiance vis-à-vis du système du rattachement international des sociétés et de l'extension donnée à la protection diplomatique (laquelle ne devrait jouer qu'en faveur des individus, et non des puissantes sociétés multinationales). Il estime que la législation internationale proposée dans le projet demeure illusoire et que les sociétés internationales tireront prétexte de son élaboration en cours pour méconnaître les droits nationaux. Enfin, il cite, textes à l'appui, les réalisations de l'OEA et du Comité juridique interaméricain dans le domaine des sociétés multinationales. Déjà, des règles très claires et précises ont été élaborées sous la forme de «Normes de conduites» ou de «Codes de moralité».

M. *Boutros-Ghali* souhaite se limiter à une remarque générale sur l'esprit du rapport. Celui-ci repose en effet sur l'idée qu'il y a égalité entre l'Etat d'origine, l'Etat d'accueil et la société multinationale. Or, cette égalité n'existe pas en réalité et le rapport ne fait pas sentir la faiblesse relative de l'Etat d'accueil. Il serait nécessaire de distinguer parmi les Etats

d'accueil entre ceux qui ont les moyens de dialoguer sur un pied d'égalité avec les sociétés multinationales et ceux, en particulier dans le Tiers monde, qui sont en situation d'infériorité à l'égard de ces sociétés.

M. *Ago* souligne la richesse du rapport qui, de ce fait, provoque d'abondantes réflexions. Il limitera ses observations à deux points. Tout d'abord à propos du paragraphe 2 de l'article II de la résolution, il partage l'opinion exprimée par M. Stevenson, et il s'interroge sur l'idée d'un rattachement transnational. Cette idée évoque un dépassement de la sphère nationale sans pénétrer pour autant dans le domaine international. Il se demande alors si l'idée en question n'est pas contredite par celle d'un rattachement à la «collectivité des nations» qui figure dans le texte. Si d'ailleurs par ces termes on entend désigner la communauté internationale, M. Ago attirerait l'attention sur le fait que cette communauté n'est pas une entité institutionnalisée dont pourrait dépendre un lien comparable à la nationalité, ainsi qu'il est dit dans le projet. On ne peut pas, d'autre part, considérer les entreprises multinationales comme des sujets de droit international, la communauté internationale n'étant constituée que de deux types de sujets de droit: les Etats et les organisations internationales.

L'orateur s'interroge en outre sur ce qu'il faut entendre par législation internationale. Faut-il y voir une législation uniforme, établie par voie internationale, par des conventions notamment, ce que M. Ago admettrait, ou une législation internationale de par son objet, régissant des sujets de droit international, et qui ne pourrait donc s'appliquer à des sociétés multinationales?

D'ailleurs, on peut se demander si une société qui répondrait aux critères retenus pour les sociétés multinationales se trouverait de ce fait, *legibus soluta,* soustraite à l'empire de toute législation nationale et soumise uniquement à une législation internationale.

Ces remarques montrent la nécessité d'observer la plus grande prudence dans les directives à donner pour les recherches sur la question.

En second lieu, M. Ago attire l'attention sur le problème de la protection diplomatique. S'il souscrit entièrement à l'alinéa 1 de l'article III du projet de résolution, l'orateur émet des réserves à l'égard de l'alinéa 2 qui va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Il se demande si le problème de la protection diplomatique a bien sa place ici et s'il ne devrait pas être écarté du projet actuel.

Le *Rapporteur* répond aux remarques formulées par les derniers orateurs et en premier lieu aux observations de MM. Boutros-Ghali et

Ouchakov relatives à l'esprit général de la résolution, auquel il a été reproché de ne pas se préoccuper de la protection des intérêts économiques, politiques et sociaux des pays du Tiers monde et de favoriser systématiquement les sociétés multinationales. Le Rapporteur proteste vivement contre une telle interprétation. Pour lui, ni le rapport ni le projet de résolution ne vont systématiquement dans le sens de la protection des sociétés multinationales, ou ne manifestent une quelconque hostilité à l'égard des pays du Tiers monde. Le souci de la Commission a été au contraire de soumettre l'activité des sociétés multinationales à des accords internationaux qui ne pourront voir le jour que grâce à la coopération et à l'accord des Etats. Sauf en ce qui concerne la protection diplomatique, la résolution ne propose pas de règles coutumières, et le seul fait que ce soit le mécanisme de l'accord, nécessitant le consentement des Etats, qui est constamment préconisé, devrait suffire à écarter ce type de reproche.

Il observe que l'idée même de législation internationale a souvent été considérée comme automatiquement favorable aux sociétés multinationales. Or, les documents des Nations Unies montrent que telle n'est pas l'opinion des dirigeants des sociétés multinationales qui sont opposés en général à l'élaboration d'une telle législation.

Répondant aux observations de M. Boutros-Ghali relatives à l'esprit général du rapport, le Rapporteur estime que si la position particulière du Tiers monde n'apparaissait pas suffisamment dans le texte initial, les modifications apportées au préambule par la Commission devraient répondre à ces objections.

Le Rapporteur rappelle que l'objet de la résolution est de dresser un cadre juridique général, mais non de suggérer des solutions concrètes pour des cas précis. Cela explique l'absence de mention particulière portant sur des cas intéressant spécialement certains pays.

Abordant ensuite les problèmes de méthode, le Rapporteur répond aux observations présentées par MM. Stevenson et El-Erian. S'il s'était agi d'élaborer des normes matérielles applicables aux sociétés multinationales, il eût été sans doute plus réaliste de progresser question par question, ainsi que le suggère M. Stevenson. Mais telle n'était pas la mission de la Deuxième Commission qui devait tenter d'établir le cadre juridique dans lequel des solutions concrètes pourraient être élaborées ultérieurement.

Quant au type de définition des sociétés multinationales retenu par la Deuxième Commission, M. Skubiszewski a souligné à juste titre que la flexibilité de certaines entreprises pouvait présenter les mêmes risques

que ceux résultant de l'existence de sociétés multinationales, par exemple en matière de pratiques restrictives de la concurrence. Sans doute, n'est-il pas possible de tracer une frontière absolue entre les problèmes des sociétés multinationales et les problèmes de l'activité économique internationale en général. Mais il a semblé à la Commission que les problèmes évoqués dans le rapport se posaient plus fréquemment pour les sociétés multinationales.

Répondant à la remarque de M. Valladão sur l'expression «centres de profit» utilisée dans le rapport, le Rapporteur observe que si les sociétés multinationales ne font pas toujours effectivement des profits, elles ont néanmoins pour objet une activité lucrative.

Le Rapporteur en vient alors à la question du rattachement transnational. Il a noté une assez vive résistance à cette idée, venant de la crainte qu'un tel rattachement soit favorable aux sociétés multinationales auxquelles il permettrait d'échapper aux règles juridiques nationales. A son avis, il ne faut pas considérer qu'un tel rattachement serait nécessairement une faveur. En effet, à aucun moment l'intervention des Etats n'est exclue, et bien au contraire leur coopération est requise pour établir un tel système. Ce type de rattachement permettrait de tirer les conséquences juridiques du fait constitué par les entreprises multinationales. D'ailleurs, à l'heure actuelle, ces entreprises savent utiliser à leur profit la multiplicité des législations nationales, et elles ont la force de lutter contre la faiblesse due à la division des Etats. En conséquence, le rattachement transnational n'est ni absurde ni systématiquement favorable aux entreprises multinationales, il est seulement difficile à organiser.

En réponse à l'observation de M. Ago sur la notion de législation internationale, le Rapporteur se demande si, dès lors qu'une entité économique et sociologique déborde, à un moment donné, du cadre national, il est absurde d'estimer qu'elle puisse devenir un sujet de droit international. Si l'Institut estimait trop ambitieux de parler de législation internationale, le Rapporteur serait tout à fait d'accord pour utiliser les termes de «code de conduite» ou de «loi modèle».

Le *Président* souhaite la bienvenue à M. van Hoogstraten, Associé nouvellement élu, qui vient d'arriver.

M. *Sperduti* présente quelques remarques sur la terminologie utilisée, et suggère d'employer l'expression de société transnationale qui a maintenant été adoptée par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies. Il remarque que la résolution envisage en réalité deux catégories d'entreprises, d'une part, des entreprises constituées par une

société-mère et des filiales ayant la personnalité juridique et la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont constituées, et, d'autre part, d'entreprises constituées d'une société-mère ayant seule la personnalité juridique et d'établissements à l'étranger sans personnalité ni par conséquent de nationalité. Il se demande si, dans ce dernier cas, on peut véritablement parler de société «multinationale», et il suggère le terme de «transnationale» qui est plus approprié.

Par ailleurs, il observe que le projet n'envisage pas seulement un rattachement international, mais également un enregistrement international, qui implique un ensemble d'obligations diverses (publicité, publications périodiques des documents de la société, etc. ...). A l'heure actuelle, ce sont les Etats qui exercent le pouvoir effectif sur les personnes privées. Un rattachement transnational impliquerait un transfert de pouvoirs des Etats aux Nations Unies ou à une organisation internationale, qui paraît difficile à envisager pour l'instant. Il se demande par conséquent s'il n'est pas utopique de vouloir dénationaliser les entreprises multinationales pour les internationaliser.

La séance est levée à 12 heures 35.

Quatrième séance plénière

vendredi 2 septembre 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Briggs, Castberg, El-Erian, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Pescatore, Reuter, Rosenne, Rousseau, Sørensen, Udina, Valladão, Sir Francis Vallat, M. De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen et Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bedjaoui, Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, Oda, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Salmon, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sette-Câmara, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Président* ouvre la séance, souhaite la bienvenue et adresse ses félicitations aux nouveaux Associés présents: MM. Bedjaoui, Jean-Flavien Lalive et Sette-Câmara. Il invite l'Institut à poursuivre le débat sur le rapport de M. Goldman «Les entreprises multinationales» et donne la parole à M. Monaco.

M. *Monaco* se considère comme co-responsable du projet de résolution présenté et se propose d'aider à surmonter les difficultés considérables qui sont apparues au cours des discussions de la veille. A cette fin, M. Monaco fait observer d'abord que la seule méthode possible pour aborder la question des entreprises multinationales est la méthode juridique, en raison même de la composition et de la vocation scientifique de

l'Institut. A cet égard, l'orateur se félicite du caractère objectif de la méthode employée par le rapporteur. Elle a permis de se dégager des polémiques relatives à l'action économique et politique des entreprises multinationales et que rappelle l'orateur.

M. Monaco examine ensuite la substance du projet de résolution et en rappelle le contenu, classé dans les cinq articles du dispositif. Il observe que la résolution comporte un certain nombre de renvois à des accords de caractère international qu'il conviendrait de conclure, et s'interroge sur l'opportunité de proposer des accords formulés par les gouvernants.

Quant aux activités des organisations internationales, M. Monaco se demande s'il convient d'inclure dans le projet des réglementations proposées, des activités qui rentrent dans les compétences d'organismes qui échappent à l'assemblée. L'orateur invite l'Institut à la modestie et lui suggère de se borner à émettre des vœux plutôt qu'une résolution.

M. *Sucharitkul,* après avoir félicité le rapporteur pour la clarté de sa présentation et la neutralité de son rapport, se déclare toutefois touché par les observations de MM. Ouchakov et Boutros-Ghali à propos des pays en voie de développement.

En effet, il convient pour l'orateur de garder à l'esprit, que face à la puissance des entreprises multinationales, les Etats se trouvent inégaux entre eux. Certes, la résolution, dans son article II, alinéa 1 a eu l'intention de se pencher sur la situation des pays en voie de développement. Mais la référence à un équilibre entre les intérêts fondamentaux des Etats d'origine comme des Etats d'accueil devrait être également mentionnée. Ces intérêts ne sont pas incompatibles et à long terme ne sont-ils pas peut-être communs? Or, M. Sucharitkul rappelle que le souci des pays en voie de développement est d'améliorer leur condition économique, ils ne sont pas hostiles à l'idée du profit, à condition que celui-ci soit réparti de façon équitable. La seule référence à un équilibre des droits lui semble insuffisante, et l'orateur souhaite qu'on introduise aussi une référence aux obligations, aux devoirs des parties. L'orateur cite le cas de l'association des organisations économiques du Japon qui a fixé un code de conduite pour les entreprises transnationales. M. Sucharitkul invite donc l'assemblée à faire preuve de générosité à l'égard des pays les plus démunis, notamment en complétant les accords sur la protection des investissements internationaux par la conclusion d'accords sur la protection de la souveraineté politique et économique des Etats face à l'éventuelle activité illicite menée par les entreprises multinationales.

Le *Président* remercie l'orateur, souhaite la bienvenue et félicite M. le Doyen Colliard qui est applaudi par l'assemblée.

M. *Seidl-Hohenveldern* considère le projet de résolution comme équilibré mais utopique, comme le travail des Nations Unies dans ce domaine. Les règles proposées sont, comme celles proposées dans les principes directeurs de l'OCDE, tout à fait utopiques pour protéger les pays du Tiers monde contre les activités illicites des entreprises multinationales.

La seule contre-partie à cette utopie est, pour l'orateur, le rattachement transnational à une organisation internationale, à certains égards lui-même utopique. Mais il conviendrait alors que les Etats de la collectivité internationale reconnaissent ce rattachement, même si ce dernier est effectué à l'égard d'une organisation régionale.

Si, en outre, on veut préciser les règles de conflit de lois entre, par exemple, une société-mère et une filiale, M. Seidl-Hohenveldern prévoit que le travail pourrait être fort long et couvrir plusieurs années.

En ce qui concerne la protection diplomatique, l'orateur rappelle que la Cour internationale de Justice, dans l'affaire de la *Barcelona Traction,* a statué en se référant uniquement à la *lex lata,* préférant en cela la sécurité juridique aux avantages *de lege ferenda,* mais aussi en reconnaissant que ces règles sont peu adaptées à la vie économique internationale actuelle. Rien n'empêche donc l'Institut de chercher des règles *de lege ferenda,* l'arrêt *Barcelona Traction* ne s'y oppose pas. Enfin, M. Seidl-Hohenveldern reprend l'idée de la garantie étatique contre les risques de nationalisation, il propose en contre-partie la possibilité de garantir l'Etat d'accueil, auprès des mêmes organismes, contre les dommages causés par une entreprise multinationale, mais l'orateur signale évidemment qu'un tel procédé ne concerne pas seulement les entreprises multinationales, mais aussi toutes les entreprises étrangères.

Non sans apprécier à plus d'un égard la qualité des travaux accomplis par la Deuxième Commission, M. *Salmon* manquerait à la franchise qu'il doit à l'Institut s'il taisait les déceptions et réticences que suscite un projet de résolution dont l'esprit, comme la structure, ne laissent d'être insatisfaisants.

Les problèmes traités comptent parmi les plus brûlants de l'heure et déchaînent les passions partout dans le monde: peuples et Etats sont en effet confrontés à des entités concentrant une énorme puissance face à laquelle ils sont bien souvent désarmés et qui menace dangereusement leur souveraineté élémentaire, leur droit à l'autodétermination politique, économique et sociale, une recherche exclusive du profit sécrétant par ail-

leurs des pratiques détestables (évasion fiscale, exploitation abusive de la main d'œuvre et des ressources naturelles, interventions politiques . . .).

Le péril n'est pas propre aux pays en voie de développement dont certains, au demeurant, aggravent l'existence comme en témoigne le recyclage des pétrodollars; il atteint également les pays industrialisés qui voient depuis quelques années s'expatrier, avec le chômage qui en résulte, des entreprises dont le profit ne s'accommode plus des règles locales de protection des travailleurs.

A ces problèmes, le projet de résolution apporte des réponses qui témoignent de choix idéologiques implicites pour le moins discutables, se reflétant dans le choix des sujets traités ainsi que dans le résultat concret des solutions proposées.

Il n'y a certes rien à redire aux efforts de définition entrepris, ni aux tentatives de clarification des règles de rattachement entre société-mère et filiales, encore qu'il ne soit pas sûr que la solution proposée à l'article II, 1, a) n'ait point pour effet de limiter les possibilités de contrôle de l'Etat national des filiales qui reste pourtant, dans l'état actuel des choses, celui qui puisse le moins mal s'opposer aux multinationales. En outre, le rattachement transnational proposé, quoi qu'on en dise, ne peut sérieusement être envisagé avec les Nations Unies ou d'autres organisations en raison des divergences socio-économiques entre Etats qui rendent illusoire l'espoir de les voir jamais s'entendre ni sur les modalités ni sur les conséquences d'un tel rattachement. En souhaiter l'étude relève à ce titre non seulement de l'utopie mais aussi d'une manière de démission devant les réalités. La solution transnationale est une mystification qui profitera en fait aux multinationales.

L'idée d'un enregistrement est en revanche plus intéressante. Il conviendrait que la Commission en concrétise les effets.

Les propositions relatives à la protection diplomatique – qui aurait pu faire l'objet d'un rapport spécial – ont déjà soulevé diverses objections. M. Salmon se contente à ce titre de relever que le renforcement des pouvoirs de l'Etat national de la société-mère pourrait avoir pour effet, lorsque cet Etat n'est pas déjà une grande puissance, d'engager les multinationales à s'y établir, ce qui ferait resurgir la pratique des «*claim collectors*» que l'on s'est efforcé, il y a un demi-siècle, d'interdire.

N'étant pas spécialiste du droit international privé, l'orateur n'entend pas se prononcer sur l'article IV. Si la règle contenue à l'alinéa 1 a) lui paraît fructueuse, il avoue cependant certaines réticences devant les alinéas 1 b) et 2 qui mériteraient plus de fermeté.

En dépit de l'équilibre recherché par la Commission, les intérêts de l'Etat d'accueil paraissent ainsi largement sacrifiés à ceux des multinationales. Pour avoir accordé une attention excessive aux aspects de droit international privé, la Commission a laissé dans l'ombre l'essentiel des préoccupations des Etats. Elle aurait dû insister sur les obligations qui pèsent sur les multinationales, sur leur devoir de respecter les lois et la souveraineté des Etats; elle aurait dû concrètement analyser tant le contenu de ces obligations que les domaines de coopération interétatique de manière à aménager un système efficace de protection contre les multinationales; elle aurait pu envisager – et la question est soulevée aux Nations Unies à propos de l'Afrique australe et de l'Amérique latine – quelle responsabilité internationale doit peser sur l'Etat national de la société-mère en raison des actes illicites de ses filiales à l'étranger; elle devrait s'intéresser aux effets extra-territoriaux des vilénies non commerciales et point seulement des atteintes à la concurrence; elle aurait dû rappeler la nécessité du principe de l'avantage mutuel dans les échanges.

Dans l'état actuel du projet, qui laisse dans l'ombre les points essentiels de la défense des Etats, le crédit et l'indépendance de l'Institut ne pourraient que souffrir gravement d'une résolution trop déséquilibrée pour être acceptable. Mieux vaudrait dès lors renvoyer l'ensemble du projet à la Deuxième Commission pour aboutir, soit à des études plus circonscrites, soit à un projet global équilibré s'attaquant aux problèmes cruciaux que posent les multinationales.

Le *Rapporteur* rappelle à ce propos que la Deuxième Commission a cherché à faire un travail juridique, sans se cacher les problèmes politiques sous-jacents. Elle a entendu fournir un cadre juridique à des activités et à des mesures dont le contenu concret pourrait parfaitement protéger les Etats en voie de développement. Il reste certes à savoir comment ces moyens seront utilisés; ce n'est pas toutefois la tâche de la Commission. L'utilisation du cadre présenté dépend des Etats et de la coopération qu'ils souhaitent développer par l'intermédiaire principalement des Nations Unies et des organisations internationales; il est simpliste de croire que cela ne peut se faire sans manipulations par les grandes puissances au détriment des faibles et des pauvres.

Le Rapporteur regretterait qu'à suivre M. Monaco, l'on abandonne toute référence dans la résolution au rôle des conventions et des organisations internationales dans la mise en œuvre de ses dispositions car il est décisif. Il apprécie par ailleurs l'objectivité et la pondération des remarques de M. Sucharitkul dont les suggestions doivent être approfondies. Il

est certain qu'il faudrait, au moins dans le préambule, rappeler les devoirs et obligations corrélatifs aux droits et compétences appartenant aux multinationales. L'idée d'une espèce de protection diplomatique «à l'envers» est en outre assurément intéressante; elle est difficile toutefois à intégrer en cours de discussion dans une résolution.

Si M. Seidl-Hohenveldern a craint l'utopie du projet, il s'est cependant montré ensuite moins réservé que d'autres sur la «transnationalisation» dont il a précisé les conséquences utiles. Il ne faut pas oublier que l'utopie d'aujourd'hui est souvent la réalité de demain; même si le projet était utopique, cela ne suffirait pas à le rejeter purement et simplement. Contrairement à ce que prétend M. Salmon, l'étude de la transnationalisation – déjà entreprise au sein des Nations Unies depuis 1973 – est loin d'être inutile; elle n'a ni pour but, ni pour effet de retarder l'amélioration des solutions actuelles du droit positif.

M. *Seidl-Hohenveldern* précise que l'utopie qu'il a signalée n'implique pas un abandon du projet.

M. *Feliciano* félicite le rapporteur et la Deuxième Commission pour leur très intéressant rapport, qui est à la fois analytique et riche en suggestions. Il se propose ensuite de commenter sur plusieurs points la recommandation la plus importante du rapporteur, celle qui vise à la création ou la reconnaissance d'un lien juridique nouveau entre les entreprises multinationales et la communauté internationale. Les principaux effets du lien juridique proposé sont les suivants:

a) L'organisation interne, les relations, les fonctions et les activités des entreprises multinationales doivent être régies par des règles à établir par la voie de conventions internationales. L'orateur fait observer que ces règles consisteraient non seulement en des règles de solution de conflits, mais aussi en des règles matérielles à appliquer.

b) Le contrôle réglementaire à l'égard des entreprises multinationales doit être confié à une organisation internationale qui appliquerait les règles matérielles relatives au statut et aux obligations des entreprises multinationales.

c) La résolution proposée étendrait ce régime aux entreprises multinationales qui se soumettraient à la procédure de l'enregistrement, mais ne seraient pas «transnationalisées».

Aux yeux du rapporteur, le problème fondamental réside dans la multiplicité des juridictions nationales qui s'exercent sur les entreprises multinationales, ce qui entraîne la nécessité d'une répartition des compétences. La solution préconisée par le rapporteur est la «transnationalisa-

tion». C'est là une solution *révolutionnaire* et *chirurgicale,* qui envisage, non pas un nouveau partage des compétences, mais plutôt le retrait de compétences actuellement dévolues aux Etats d'origine et d'accueil et leur transfert à une organisation internationale.

M. Feliciano attire principalement l'attention sur les points suivants:

1. La mise en œuvre de la solution proposée exige un degré d'intégration et d'organisation beaucoup plus élevé que celui qui caractérise présentement ou caractérisera dans un avenir prévisible la communauté internationale.

2. On peut difficilement s'attendre à ce que les Etats d'origine ou d'accueil acceptent la solution proposée. A propos des observations formulées par d'autres orateurs sur les Etats industrialisés et les Etats en développement, il y a lieu de relever que, si ces derniers sont généralement des Etats d'accueil, ils ne le sont pas toujours. L'Inde, par exemple, possède actuellement des entreprises multinationales (en Asie du Sud-Est). D'un autre côté, de nombreux Etats industrialisés sont à la fois des Etats d'origine et des Etats d'accueil. Tel est le cas des Etats-Unis et de nombreux pays européens.

Dans la mesure où il s'agit des Etats d'accueil, notamment d'Etats en voie de développement, la solution proposée de la transnationalisation leur demande, en fait, de renoncer à leur compétence de législation, de réglementation et de contrôle à l'égard d'entités et d'événements qui marquent profondément les processus économiques internes de leurs pays. Dans certaines circonstances, par exemple en cas d'inflation ou de récession grave, la solution proposée revient, pour une large part, à demander à ces Etats d'abandonner leur droit de propre conservation dans le domaine économique.

Dans la mesure où il s'agit des Etats d'origine, la solution proposée leur demande, en fait, de renoncer à leur compétence de contrôle à l'égard des activités exercées par leurs propres ressortissants sur le territoire national et à l'étranger.

3. La transnationalisation va à l'encontre de la tendance générale que l'on observe dans les projets de codes de conduite relatifs aux sociétés multinationales et selon laquelle celles-ci doivent se conformer aux lois et respecter l'ordre public de l'Etat d'accueil. Cette tendance ne fait que refléter le principe de la compétence territoriale, qui reconnaît aux Etats d'accueil compétence pour contrôler et réglementer l'accès et la participation aux processus économiques internes de leurs pays.

4. La transnationalisation, une fois mise en œuvre, aboutirait à créer

une catégorie d'entreprises bénéficiant d'un régime spécial de réglementation supranationale et échappant, en fait, au contrôle juridictionnel des autorités nationales. Cela reviendrait en quelque sorte à établir un régime de capitulations.

5. Tant que le contenu du régime juridique spécial n'est pas précisé, il y a peu de chances pour que les Etats prennent sérieusement en considération la proposition de transnationalisation. L'orateur partage l'avis de M. Stevenson, selon lequel les procédés législatifs actuels de la communauté internationale ne permettraient pas d'établir, entre autres, un code des sociétés, une réglementation des titres de valeur mobilière et un code des impôts sur les personnes morales. Dans l'esprit de l'orateur, il n'est pas clair si la proposition du rapporteur impliquerait aussi une renonciation des Etats d'origine et d'accueil à leur pouvoir fiscal à l'égard des entreprises multinationales. Si telle est l'intention du projet de résolution, alors les difficultés mentionnées sont plus grandes qu'on ne pourrait le penser.

6. La transnationalisation conférerait aux entreprises multinationales un avantage exorbitant et peut-être gênant sur les Etats où ces entreprises exercent leurs activités. Un fait stratégique fondamental est que l'entreprise multinationale, en opérant dans un grand nombre de pays, dispose, pour régler ses affaires, d'une large gamme d'options. Elle peut organiser ses activités de manière à profiter au maximum des différences existant entre les Etats sur le plan législatif et réglementaire: par exemple, elle peut choisir le pays qui pratique le taux d'imposition le moins élevé, offre les avantages fiscaux les plus intéressants ou applique les conditions d'admission les plus libérales. Par contre, il est fort possible que l'Etat d'accueil, pris individuellement, n'ait sur son territoire qu'une faible partie de l'ensemble des activités de cette entreprise. Accorder les avantages de la transnationalisation aux entreprises multinationales peut ainsi conduire à faire pencher la balance encore plus au détriment des Etats d'accueil et à rendre plus difficile la recherche d'une ligne d'équilibre entre les intérêts des Etats d'origine, des Etats d'accueil et des entreprises elles-mêmes. Si l'on ne réussit pas à tracer cette ligne d'équilibre, nous ne pouvons pas espérer la mise en place d'un régime juridique mutuellement satisfaisant et durable en ce qui concerne les entreprises multinationales.

Après une interruption de séance de quelques minutes, le *Président* invite à la reprise du débat général sur le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission.

M. *Vignes* voudrait signaler une pratique récente des relations extérieures de la Communauté économique européenne, selon laquelle la pro-

tection diplomatique de sociétés dont la société-mère relève du système d'un Etat membre de la Communauté et qui ont une activité multinationale par le moyen de filiales dans un (ou plusieurs) Etat associé à celle-ci, s'exerce non plus d'une manière bilatérale entre les Etats intéressés, mais dans le cadre institutionnel de ces relations extérieures, par exemple au sein du Conseil de la Convention de Lomé. Dans cette pratique, il voit une illustration de la règle énoncée au paragraphe III, 1.

M. *Gannagé,* après avoir adressé ses compliments au rapporteur et aux membres de la Deuxième Commission pour le travail accompli, fait deux observations. La première a trait à la question du rattachement transnational. L'objectif principal de ce rattachement est sans doute de soumettre les sociétés multinationales à un régime juridique homogène. Ne pourrait-on pas atteindre cet objectif sans avoir recours au rattachement transnational, notamment par la voie de l'élaboration d'une convention de droit uniforme, éventuellement complétée, ultérieurement, par un système d'enregistrement international? N'y a-t-il pas lieu d'orienter plutôt la résolution dans cette voie, plus souple que celle du rattachement transnational? La deuxième observation de M. Gannagé prend la forme d'une question: n'y a-t-il pas une certaine contradiction à préconiser l'établissement d'un lien transnational, tout en ménageant la possibilité pour une entreprise multinationale d'invoquer la protection diplomatique nationale? (article III, alinéa 3).

M. *Morelli* voudrait quant à lui revenir sur l'intervention faite la veille par M. Ago, à propos de la protection diplomatique de la société-mère, car le problème posé n'est pas celui de la *qualité* d'un Etat pour exercer la protection diplomatique mais du *contenu* et de l'objet de cette protection. La question qu'il faut poser est en réalité celle de savoir si une mesure prise à l'égard de la filiale peut être considérée comme une mesure frappant la société-mère, par le seul fait que cette société est actionnaire de la filiale.

M. *McDougal,* après avoir rendu hommage au courage du rapporteur et de la Deuxième Commission pour aborder le problème fondamental des multinationales, souhaiterait inviter l'Institut à adopter une attitude prudente et progressive.

A la suite de MM. Feliciano et Stevenson, il entreprend de rappeler tout l'arrière-plan des questions abordées. Face à la multiplicité des formes juridiques que peuvent prendre les multinationales à travers les divers pays où elles sont établies, il y a lieu d'examiner en détail toute la série des problèmes pratiques impliqués par l'existence de ces entreprises.

D'un point de vue méthodologique, il convient d'abord de mettre en évidence ces problèmes, puis de considérer le droit existant qui s'y réfère, ensuite d'examiner les conditions générales susceptibles d'influer sur le droit futur et, enfin, de relier l'ensemble aux problèmes politiques et économiques que connaît la communauté internationale. On s'interrogera alors sur ce que l'Institut peut faire.

Les problèmes concrets commencent avec la constitution de l'entreprise et l'acquisition de la personnalité juridique, les compétences qu'elle aura d'ester en justice, d'acquérir un patrimoine, de passer des contrats et accords, sans soumettre personnellement son directeur à une responsabilité individuelle (c'est là souvent le premier souci!). D'autres problèmes constitutifs comprennent l'établissement des structures propres à l'entreprise, les compétences pour conclure des accords, la sécurité financière et la répartition des profits et des pertes, et enfin, la dissolution de l'entreprise lorsqu'elle aura atteint ses fins. Le problème de la «nationalité» de l'entreprise n'est en fait que l'un de tous ces problèmes, parmi d'autres.

De la même manière les questions soulevées par l'interaction de la multinationale avec d'autres entités juridiques provoquent aussi bien d'autres problèmes: notamment celui des rapports de l'entreprise avec l'Etat hôte, pour faire commerce, pour l'acquisition des ressources, l'exportation, le problème des immunités ou facilités dont elle pourra éventuellement jouir à l'intérieur de cet Etat, celui de la protection de ses biens et de son régime de propriété . . .

Egalement, l'élaboration de procédures commerciales inclut les modalités de passation d'accords de catégories diverses, dont la concession ne représente qu'un type. Il y a ensuite les questions relatives à la répartition des bénéfices de l'entreprise, à son régime monétaire . . .

Et puis, il y a aussi des questions plus larges, concernant la responsabilité des Etats, l'énonciation des standards que l'on doit à cet égard instituer, en tenant compte des écarts entre pays en développement et pays développés, dans la perspective du nouvel ordre économique mondial. Ainsi, si l'on croit dans un monde pluraliste, la concentration des pouvoirs entre les mains d'un Etat ou d'une entreprise non gouvernementale peut être attentatoire à la protection des droits de l'homme. C'est là que la protection diplomatique joue un rôle essentiel; et il sera difficile de permettre à une organisation internationale de l'exercer. Qu'on laisse s'établir la coutume plutôt que de créer des règles trop révolutionnaires. L'orateur croit davantage à l'énonciation d'une méthode, applicable aux accords, au contentieux, d'une façon générale aux divers problèmes évo-

qués plus haut, qu'à une création du droit par l'Institut. Il faut être très prudent dans la formulation de règles de droit substantielles.

M. *Virally* apprécie l'effort effectué par la Deuxième Commission et par son rapporteur pour traiter un problème d'une rare complexité technique, soumis à une évolution constante du fait des activités des multinationales, et donc mal accessible à une stabilisation normative.

L'intérêt des travaux du rapporteur et de la Commission est qu'ils ont abouti à une étude dépassionnée, destinée à énoncer des règles neutres, en marge des travaux poursuivis par ailleurs au sein d'instances politisées. Ces travaux permettent en particulier d'éclairer la diversité juridique des problèmes existants, tant de droit international public que privé.

En sa qualité d'internationaliste de droit public, M. Virally éprouve cependant quelques hésitations quant à la proposition de transnationalisation, faite dans le projet de résolution. Il s'agit certes d'une idée intéressante et progressiste, mais l'intervenant a du mal à en saisir la portée exacte. Elle concerne le statut juridique des entreprises multinationales, et donc avant tout des problèmes de droit privé. Cependant, en même temps, le rattachement transnational aurait pour effet d'entraîner une révolution dans ce statut, notamment en ce qui concerne les rapports de ces entreprises avec les Etats où elles ont leurs activités et leurs centres de décision. Et c'est ainsi qu'on retrouve à la fois des problèmes de droit public et de droit privé du fait de la difficulté qu'il y a à établir la frontière entre les deux.

Dans d'autres instances, le problème central jusqu'ici abordé a été celui du contrôle de ces sociétés. La difficulté réside à cet égard dans le déséquilibre existant entre les sociétés, qui ont une activité transnationale, et les organismes de contrôle étatique, qui, par définition, ne peuvent atteindre qu'une partie des activités de ces sociétés. Alors, on peut se poser la question: l'alternative se trouve-t-elle dans le choix entre le contrôle effectué par les Etats individuellement et celui d'une organisation internationale?

Dans ce second cas, l'orateur craint qu'on aboutisse plutôt à une absence de contrôle, en raison de l'insuffisance de moyens politiques, économiques et juridiques. La tendance actuelle, notamment à propos des codes de conduite, va davantage dans le sens d'une coopération interétatique dans le contrôle de ces sociétés. Or ceci va à l'encontre de l'idée de transnationalisation.

Aussi, pour conclure, M. Virally, regrettant que les problèmes de droit international privé aient été plus largement traités dans le projet de

résolution que ceux de droit public envisagés essentiellement dans l'angle de la protection diplomatique, souhaiterait que la nécessité de la coopération internationale dans le contrôle des entreprises multinationales fut davantage marquée qu'à l'article IV, paragraphe 2, où elle paraît quelque peu noyée au sein de problèmes de droit privé. Si, cependant, on s'en tenait seulement à l'inscription internationale des multinationales, alors tous les développements relatifs aux conséquences d'une transnationalisation disparaîtraient partiellement.

M. *Wengler* ne veut pas encore poser la question de savoir ce que l'on peut faire de ce projet de résolution. Tel quel, ce projet part d'une définition des multinationales largement empruntée à la littérature américaine, d'après laquelle ces entreprises ont un seul centre de décision et plusieurs centres de production de profits. Mais il y a d'autres entreprises, qui méritent peut-être davantage le qualificatif de multinationales et qui ne correspondent pas à cette définition, eu égard à la pluralité de leurs centres de décision. Ce sont surtout les «*joint ventures*», sociétés fondées avec un capital provenant de deux ou trois pays, et dont le centre de décision est, par principe, décentralisé! Ainsi, par exemple, la société scandinave de transports aériens, la Compagnie S. A. S. ou, lorsqu'elle existait encore, la société d'exploitation pétrolière franco-algérienne REPAL. A ces sociétés multicentrées – dont le projet de résolution ne dit aucun mot – il convient d'accorder une attention approfondie pour la raison que ces *joint ventures* peuvent permettre, dans plusieurs cas, de surmonter les difficultés que le débat a mises en évidence. Le contrôle exercé sur elles devrait être nécessairement paritaire et exercé conjointement par les Etats concernés.

La séance est levée à 12 heures 30.

Septième séance plénière

lundi 5 septembre 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Pescatore, Rosenne, Rousseau, Sørensen, Udina, Sir Francis Vallat, M. De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bos, Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, Oda, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Rigaux, Salmon, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Président* ouvre la suite des débats sur les travaux de la Deuxième Commission et donne la parole à M. Pierre Lalive.

M. *Pierre Lalive* désire contribuer à dissiper certains malentendus qui lui semblent liés – dans la façon d'aborder un sujet méritant une approche pluridisciplinaire – aux points de départ différents adoptés par les spécialistes de droit international public et les spécialistes de droit international privé. Puis il rappelle, à la suite de M. McDougal, la nécessité d'opérer des choix entre les divers aspects d'un aussi vaste sujet; il note que la Deuxième Commission a choisi une optique essentiellement juridique, et plus précisément, a centré ses travaux sur les problèmes posés par la répartition des compétences relatives aux entreprises multinationales. Relevant que certains Membres et Associés eussent souhaité

trouver autre chose dans le projet de résolution, il s'étonne que l'on puisse contester à la Deuxième Commission son parti-pris juridique, et considère que les imputations idéologiques faites à ce texte procèdent d'une mauvaise interprétation évidente. Pour sa part, s'appuyant en particulier sur les considérants 3 et 4 du préambule, M. Pierre Lalive déclare accepter l'orientation du projet de résolution. Il ajoute que les importants problèmes politiques et sociaux posés par les entreprises multinationales n'ont aucune chance d'être résolus si l'on méconnaît leurs aspects juridiques, et que la Deuxième Commission a eu par conséquent raison de mettre l'accent sur le droit commercial. Une approche politique de ces problèmes qui ne serait pas fondée sur la connaissance approfondie de leurs aspects juridiques réels, notamment de droit international privé et de droit commercial comparé, conduirait à l'inefficacité. C'est ce que semblent perdre de vue bien des milieux et organismes, internationaux ou autres, qui s'occupent de ce domaine. Or, M. Pierre Lalive remarque que le projet de résolution ne se borne pas à l'analyse juridique d'un phénomène au fond mal connu – ce qui est déjà très important – mais qu'il va plus loin, par des dispositions à première vue inoffensives. Ainsi, l'article II, en ce qu'il recommande de considérer *en droit* les entreprises multinationales comme telles, débouche sur un meilleur contrôle de ces entreprises car l'application des règles nationales classiques, faites pour les simples sociétés nationales ou étrangères, s'est révélée insuffisante, voire inefficace, et il est peut-être significatif que les grandes entreprises multinationales paraissent n'en point souhaiter d'autres. Ainsi encore ce même article II, lorsqu'il montre l'insuffisance des rattachements classiques, ou l'article IV qui préconise l'harmonisation des différents types de réglementation applicables, ou enfin l'article V qui appelle à la coopération des Etats. M. Pierre Lalive exprime donc sa conviction qu'un tel projet, bien que nécessairement limité, est susceptible d'apporter une aide non négligeable à l'effort des nombreux pays qui œuvrent en vue d'une maîtrise meilleure du phénomène de l'entreprise multinationale, dans l'intérêt général.

Il termine en formulant les deux observations suivantes.

En premier lieu, sur l'idée d'un rattachement transnational, l'orateur a vu son scepticisme initial confirmé par la présente discussion. Il lui paraîtrait toutefois regrettable de supprimer, dans le projet de résolution, toute espèce d'allusion à cette idée dont il ne serait peut-être pas inutile de montrer qu'elle est actuellement irréalisable techniquement, juridiquement et politiquement.

En second lieu, certains intervenants ayant évoqué l'idée de règles particulières, spécialement adaptées au besoin des Etats en voie de développement, M. Pierre Lalive ne voit guère comment faire place à de telles dispositions. Comme l'a bien montré par exemple M. Feliciano, la réalité actuelle est plus complexe et nuancée que ne l'indiquent certains schémas simplistes. De même que certains pays en développement ne sont nullement démunis des moyens de s'opposer à certaines activités des entreprises multinationales, ou de leur imposer un régime défavorable, les pays développés ne sont pas toujours en mesure de résister à ces entreprises. Ainsi, par exemple, avec les armes du droit international privé classique, un Etat comme la Suisse ne peut à peu près rien faire lorsque, dans le cadre d'opérations dites de restructuration, des groupes étrangers ferment des entreprises en territoire helvétique.

M. Pierre Lalive entend répondre, en conclusion, à ceux qui préfèreraient remettre à une session ultérieure l'adoption d'une résolution. L'on comprendrait mal comment l'Institut de Droit international pourrait se dérober à une prise de position, même partielle, sur une question aussi importante, qui figure depuis plusieurs années à l'ordre du jour de ses travaux et appelle des clarifications d'ordre juridique.

M. *Münch* fait remarquer à propos de l'article III du projet de résolution, qu'à part son paragraphe 2 qui préconise une solution contraire à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, ce texte énonce des solutions qui vont de soi. Il pense pourtant qu'il est bon de rappeler certaines évidences, et relevant que cette observation vaut également pour l'ensemble du projet de résolution, il se rallie à la proposition qui vient d'être faite par M. Pierre Lalive, de ne pas remettre à plus tard l'adoption d'un texte de l'Institut. Il relève ensuite que le développement des entreprises multinationales, conséquence inévitable du commerce international, révèle maintenant certains de leurs aspects négatifs, après avoir surtout montré leurs avantages; les problèmes juridiques qui se posent alors n'ont sans doute pas tous été abordés par la Deuxième Commission: ainsi, la question d'une législation antitrust, ou encore, pour tenir compte de la situation particulière des Etats en voie de développement, la question de savoir si le *jus cogens* ne permet pas à l'Etat de se dégager des traités accordant certaines garanties aux entreprises multinationales. Aussi, M. Münch suggère-t-il que l'on fixe dès maintenant les conclusions contenues dans le projet de résolution, et que l'on renvoie les autres questions à une session ultérieure. Il ajoute, pour conclure, que la notion d'un nouvel ordre économique mondial lui paraît assez nébuleuse et d'ailleurs que

l'on ignore sur quelle doctrine précise ce nouvel ordre économique pourrait bien reposer.

M. *Pescatore* intervient pour signaler qu'à son avis la partie du projet de résolution qui est consacrée à la protection diplomatique (on devrait également parler de protection «juridique» ou même «judiciaire») est mal accordée aux développements relatifs aux rattachements. Ces derniers montrent comment le rattachement de l'entreprise multinationale doit tenir compte des liens existant entre la société-mère et ses filiales ou établissements secondaires. Ces liens devraient servir également de fondement au régime de la protection diplomatique et judiciaire; le projet de résolution devrait donc être aménagé et faire apparaître que la qualité du pays de la société-mère pour exercer la protection diplomatique et judiciaire d'une filiale ou d'un établissement situé dans un autre pays doit être reconnue en fonction des rattachements définis au paragraphe 1 de l'article II; M. Pescatore fait, en effet, remarquer que les questions de recevabilité risquent de déboucher sur de véritables dénis de justice; afin de les éviter, il faudrait partir d'un critère large et reconnaître la qualité pour exercer la protection diplomatique et judiciaire dans tous les cas où la réalité d'un lien entre la société-mère et ses divers centres d'activité est établie.

Il dépose un amendement en ce sens:

«Libeller comme suit le paragraphe 1 de l'article II:

1. La qualité du pays de la société-mère pour exercer la protection, diplomatique et juridique, d'un établissement ou d'une filiale située dans un autre Etat, doit être reconnue en fonction du rattachement déterminé au no II, 1 a) ci-dessus, compte tenu des liens existant entre la société-mère et ses divers centres d'activité, quelle que soit la forme juridique de ces liens.»

M. *Jiménez de Aréchaga* constate que le nouveau projet ne diffère guère du précédent, même si certaines améliorations lui ont été apportées. A la suite des observations de M. Pierre Lalive, il admet qu'il y a là un texte juridique, politiquement neutre, qu'il pourrait accepter à condition que l'article II, paragraphe 3, et l'article III soient supprimés.

L'orateur avait cru comprendre que M. Lalive avait renoncé à l'idée d'une «transnationalisation» (art. II, paragraphe 3). M. Lalive se prononce en faveur de la mention mais pour en souligner le caractère irréalisable. L'orateur juge le procédé pour le moins étrange; le projet paraît en effet véhiculer une approbation de la «transnationalisation» par l'Institut. Puisque tel n'est pas le cas, mieux vaudrait supprimer le paragraphe 3 de l'article II.

La suppression de l'article III s'impose également; le projet propose en effet une modification inacceptable des règles présentes relatives à la protection diplomatique des personnes morales dans le but de protéger les entreprises multinationales. Ce serait un démenti de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction,* qui contredirait par ailleurs la préoccupation actuelle des Etats de se protéger contre les agissements des multinationales.

M. *Ouchakov* entend une nouvelle fois souligner le caractère inacceptable du projet dont les termes, quelles que soient les intentions des membres de la Commission, favorisent les entreprises multinationales au détriment des Etats qu'il importe en premier lieu de protéger.

A l'avant-dernier alinéa du préambule, il y a coïncidence, quoi qu'on veuille dire, entre les «droits fondamentaux des Etats souverains» et «les intérêts de la collectivité des Etats». L'équilibre recherché concerne ainsi en réalité les droits des Etats et les intérêts des sociétés multinationales. Là réside le fondement de la résolution. Or, rien n'est dit de la protection des droits des Etats; il est simplement question des «droits» des multinationales, alors pourtant que celles-ci ne demandent rien, préférant demeurer paisibles et cachées. Seuls les Etats demandent assistance, et ils sont négligés dans le projet de résolution.

Le paragraphe 3 de l'article II fait référence à une «législation internationale», terme d'ailleurs inexact car il n'y a pas de pouvoir législatif dans la communauté internationale. Le rapporteur prétend que cette législation défendra les Etats. Rien ne le précise toutefois, ni ne le garantit. Il est permis de soutenir le contraire: l'intention de l'Institut – et c'est l'interprétation de l'orateur – est de protéger les entreprises multinationales contre les Etats, ce qui est inacceptable.

De même, à l'article III, paragraphe 1, il est proposé de conclure un accord interétatique de manière à protéger les entreprises considérées, alors que celles-ci, à l'inverse des Etats, ne demandent pas d'être protégées. La protection diplomatique n'est d'ailleurs possible qu'en cas de violation par un Etat d'une obligation internationale relative aux particuliers et suppose un épuisement préalable des recours internes, comme l'a rappelé la Commission du droit international. Or, semblables obligations font défaut à propos des multinationales; il est abusif dès lors de leur conférer par accord une protection spéciale.

Enfin, l'article V ne précise pas le but des accords auxquels il fait référence. Ce peut être aussi bien pour affaiblir que pour renforcer les pouvoirs des Etats souverains.

Pour ces raisons, M. Ouchakov juge le projet de résolution conservateur et réactionnaire, et il dépose une proposition d'amendement tendant à remplacer le paragraphe 2 de l'article I comme suit:

«2. Il est souhaitable que soient progressivement élaborées des mesures nationales et internationales de protection de la souveraineté et de l'indépendance économique des Etats et notamment des Etats en voie de développement contre les activités abusives, dominatrices, néocolonialistes et autres des sociétés multinationales.»

Le *Rapporteur* souhaite répondre synthétiquement aux dernières observations qui ont été formulées.

MM. Wengler et McDougal ont mis en cause l'étendue du sujet traité. M. Wengler s'est attaché à la définition donnée à l'article I, 1, pour souligner les nouvelles formes que prennent aujourd'hui les investissements, principalement les «*joint ventures*», ce qu'elle ne couvre pas. La Deuxième Commission n'en ignore ni l'existence, ni l'utilité, ni l'importance; elle a toutefois dû effectuer un choix et a préféré écarter les problèmes spécifiques posés par les «*joint ventures*» qui, au demeurant, peuvent, à certains égards et dans certaines hypothèses, être concernées par le projet (société-mère «bicéphale»). Les observations de M. McDougal ont par ailleurs révélé l'ampleur des questions concrètes, substantielles, que posent les multinationales. Il n'était pas possible à la Commission de les discuter toutes; aussi s'est-elle contentée de fournir un cadre juridique à l'intérieur duquel elles peuvent être traitées.

Un certain manque d'équilibre entre les aspects «privatistes» et «publicistes» de la résolution a été déploré par MM. Virally et Lalive. S'il est un domaine dans lequel la séparation entre droit international public et droit international privé est inutilisable, c'est toutefois celui des multinationales. Il y a un tel lien entre les passages «privés» (rattachement, . . .) et «publics» (contrôle, protection diplomatique, . . .) qu'il est artificiel de prétendre séparer les uns et les autres. Cela étant, il est vrai que, quantitativement, le projet relève davantage, et surtout dans la version initiale, de l'international «privé» que de l'international «public».

En ce qui concerne la «transnationalisation» mise en cause par MM. Feliciano et Gannagé, un consensus paraît se dégager quant au caractère difficile et prématuré des problèmes. Certains membres de la Deuxième Commission, dont le rapporteur, auraient préféré supprimer dans le projet toute référence à cette notion; d'autres ont jugé qu'il n'était pas possible de paraître ignorer une question amplement discutée ailleurs. Cela explique l'article II, paragraphe 3 actuel, qui ne préjuge en rien

l'adoption d'un tel rattachement. Ce paragraphe pourrait cependant disparaître, sans que la résolution soit défigurée. Peut-être, pourrait-on simplement en modifier la rédaction de manière à enlever à M. Ouchakov toute crainte d'un éventuel détournement préjudiciable aux Etats.

Compte tenu du caractère très spécifique des questions relatives à la protection diplomatique, M. Goldman préfère enfin répondre ultérieurement, lors de la discussion de l'article III, aux observations formulées par MM. Jiménez de Aréchaga et Ouchakov.

En conclusion, le Rapporteur rappelle que la différence essentielle que présente le nouveau texte par rapport à la version précédente concerne la «transnationalisation». Les autres différences sont moins importantes; elles tiennent principalement aux adjonctions faites dans les considérants du préambule pour tenir compte des problèmes propres aux pays en voie de développement.

Déclarant close la discussion générale, le *Président* ouvre la discussion article par article, en rappelant que MM. Ouchakov, Pescatore, Virally et le baron von der Heydte ont déposé un amendement.

M. *Ouchakov* déclare retirer son amendement.

Le *Rapporteur* donne lecture de l'*article I,* en rappelant qu'il a été tenu compte dans le dernier considérant du préambule de l'amendement retiré par M. Ouchakov:

«*I*

1. Les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres de profit, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays, devraient être considérées comme constituant, en droit, des entreprises multinationales.

2. Il est souhaitable que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, qui pourrait contribuer à la solution des problèmes politiques, économiques et sociaux qu'elles font naître.»

Le *paragraphe 1* contient la définition proposée par la Commission. Le Rapporteur ne revient plus sur les remarques de M. Wengler, sur lesquelles il s'est précédemment expliqué. Il signale cependant que sans amendement formel, la notion de centre de profit a été critiquée par M. Valladão, M. Stevenson ayant par ailleurs proposé de parler de «centre opérationnel», d'autres enfin de «centre d'activités». Même si la décision est en elle-même une activité, le Rapporteur se rallierait à cette dernière terminologie si l'Institut le souhaitait.

Le *Président* demande à l'assemblée à quels termes vont ses préférences.

MM. *Mosler* et *Sørensen* appuient l'utilisation de l'expression: «centre d'activités», plutôt que celle de «centre de profit».

Le *Rapporteur* n'y voit pas d'objection, tout en jugeant inutile une consultation spéciale de la Commission.

M. *de La Pradelle* préfère conserver les termes: «centre de profit», car il faut réserver la situation particulière des entreprises en quelque sorte «humanitaires», étrangères à toute idée de lucre. La résolution est centrée sur la situation actuelle du commerce, inséparable d'un profit; il n'empêche que l'évolution présente rend ou, à tout le moins, devrait rendre possibles, dans le nouvel ordre économique mondial en formation, des échanges qui n'auraient pas le profit pour condition et dont les intermédiaires à ce titre ne devraient pas être couverts par le projet de résolution. C'est d'ailleurs un thème dont il conviendrait d'entreprendre ultérieurement l'étude.

M. *Sørensen* justifie sa préférence pour les termes: «centre d'activités» par la nécessité de couvrir les hypothèses d'intégration verticale qui conduisent les «sociétés-mères» à établir des filiales dans le but non de voir celles-ci leur procurer réellement un profit mais plus exactement leur assurer l'approvisionnement nécessaire à la poursuite régulière de leur activité économique. Les exemples en sont nombreux, notamment dans l'industrie alimentaire.

Les termes: «centre d'activités» sont mis aux voix par le *Président.* Ils sont adoptés par 26 voix contre 6 et 7 abstentions.

Ainsi modifié, le paragraphe 1 de l'article I est adopté par 35 voix, contre 0 et 9 abstentions.

Le *Rapporteur* rappelle que le *paragraphe 2* «chapeaute» en quelque sorte tous les articles suivants en soulignant la nécessité d'un régime juridique adéquat. Il doit se comprendre par référence au dernier alinéa du préambule. Aucun amendement n'a été déposé.

M. *Monaco* s'interroge sur l'opportunité de mentionner dans le paragraphe la nécessité de conclure des conventions et d'obtenir le concours des organisations internationales, à laquelle il est maintes fois fait allusion dans les articles III et suivants. Il propose ensuite d'écrire: «qui serait à même de contribuer», plutôt que «qui pourrait contribuer».

M. *Udina* estime insuffisant le souhait que contient le paragraphe. Il importe d'utiliser une formule plus ferme, du genre:

«le fait de l'existence de ces entreprises multinationales exige que l'on élabore»

M. *Rigaux* juge équivoque la rédaction du paragraphe 2, le lien que le rapporteur établit avec le dernier considérant du préambule n'apparais-

sant guère, particulièrement si l'on rapproche l'article I, paragraphe 2, de l'article II, paragraphe 3. Mieux vaudrait, à ce titre, intégrer le dernier considérant dans le dispositif du paragraphe. M. Rigaux dépose un amendement qui se lit comme suit:

«Article I, paragraphe 2 –

Il convient que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, régime qui devrait sauvegarder la souveraineté et l'indépendance économique des Etats, notamment en voie de développement.»

Dès lors que sa substance se retrouve dans le préambule, M. *Münch* suggère de supprimer le paragraphe 2 qui est inutile.

M. *Sperduti* appuie cette proposition, non sans insister sur la nécessité de lever toute équivoque, ce qui commande soit de se contenter du dernier considérant du préambule, soit de le supprimer en complétant le paragraphe 2 de l'article I.

Le *Rapporteur* n'a pas d'opposition absolue à la suppression du paragraphe 2 proposée par MM. Münch et Sperduti. Si le maintien en est décidé, il lui est difficile en revanche, en l'absence de textes précis, de se prononcer sur d'éventuelles modifications.

La suggestion de M. Monaco lui paraît néanmoins inopportune car elle pourrait entraver des évolutions par d'autres voies que celle des conventions internationales (législations internes . . .).

Sur le fond, le Rapporteur est d'accord avec l'opinion de M. Udina; compte tenu de la difficulté extrême des problèmes et des différences d'opinions au sein de l'Institut, une formule plus prudente est sans doute préférable.

S'agissant de la proposition de M. Rigaux, le Rapporteur s'estime dans l'impossibilité d'y donner suite sans consultation préalable des membres de la Deuxième Commission. Il sollicite pour cette raison une suspension de séance qui est accordée par le *Président*.

Après une courte interruption de séance durant laquelle les membres de la Deuxième Commission ont pu se consulter, le *Rapporteur* annonce qu'il n'y a pas d'objection à accepter l'amendement déposé par M. Rigaux. La Commission propose cependant d'ajouter l'adverbe «notamment» après le verbe «devrait» et de remplacer le mot «notamment» de la dernière proposition par l'expression «en particulier». En outre, pour bien marquer que la résolution aborde ici une nouvelle idée, la Commission suggère de faire de l'amendement ainsi révisé un article séparé (article II).

M. *Rigaux*, accepte volontiers les suggestions de la Commission, mais

préfère, pour des raisons d'euphonie, intervertir l'adverbe «notamment» et l'expression «en particulier».

M. *Bos* estime superflue l'allusion à l'indépendance économique des Etats, parce que ces termes ne recouvrent pas une réalité effective. L'Institut ne doit pas défendre des causes sans contenu, dit-il, et devrait s'en tenir à la seule mention de la «souveraineté des Etats».

M. *McWhinney* n'est guère satisfait de la distinction introduite dans l'amendement entre les pays en voie de développement et les autres Etats. Les entreprises multinationales constituent un problème pour tous les Etats du monde. L'intervenant préfèrerait que l'on mentionne ici les exigences d'un ordre économique international et les principes dégagés à ce sujet par les Nations Unies.

M. *Virally* suggère qu'à la fin de la phrase, la proposition «notamment en voie de développement» soit remplacée par la suivante: «notamment des pays en voie de développement».

M. *Bos* insiste pour que la référence faite à l'indépendance économique soit supprimée étant donné qu'aucun Etat n'est plus indépendant du point de vue économique. Il propose que cette notion périmée soit remplacée par une allusion à la solidarité et à l'interdépendance des Etats. Si l'assemblée le souhaite, il déposera un amendement formel en ce sens.

Le baron *von der Heydte* ne partage pas totalement l'avis exprimé par M. Bos. S'il accepte la suppression des mots «indépendance économique», il souhaite cependant que l'on n'introduise pas l'idée d'interdépendance des pays. La résolution s'adresse en effet aux Etats et il convient d'y mentionner exclusivement ce qui concerne ceux-ci. Certes, l'intervenant ne s'oppose pas à l'idée de l'interdépendance économique des Etats, mais il lui semble inopportun d'en parler dans la résolution.

M. *Salmon* plaide en faveur du maintien des mots «indépendance économique». Il est évident, constate-t-il, que la souveraineté n'existe pas sans cette indépendance et il rappelle que les deux notions sont toujours liées dans les résolutions des Nations Unies.

M. *Briggs* propose alors d'utiliser l'expression «liberté économique» en lieu et place des mots «indépendance économique».

M. *Sørensen* tire de cette discussion la conviction que l'amendement de M. Rigaux soulève plus de difficultés qu'il n'en résout. Il demande à l'assemblée de revenir au texte proposé par la Commission en modifiant seulement le début de l'article: celui-ci deviendrait «Il convient d'élaborer progressivement . . .» à la place de «il est souhaitable que soit progressivement élaboré . . .».

Le *Président* met au vote la proposition de M. Bos après que celui-ci, pour des raisons de temps, en a retiré l'idée d'y insérer une allusion à l'interdépendance des Etats.

Cet amendement est rejeté par 21 voix contre 6 et 15 abstentions.

M. *Lalive* interroge M. Rigaux sur les conséquences qu'une éventuelle adoption de l'amendement proposé aurait sur le contenu du préambule. Il estime que mentionner quatre fois les pays en voie de développement dans la résolution paraîtra excessif.

Le *Président* répond que le dernier alinéa du préambule disparaîtrait si l'assemblée devait adopter l'amendement de M. Rigaux. Ce dernier acquiesce. Puis, le Président propose d'utiliser l'expression «Etats en développement» et cette suggestion rencontre l'accueil favorable du rapporteur, lequel rappelle que le rapport utilise systématiquement cette formule.

M. *Sørensen* veut savoir ce qu'il adviendra du texte initial en cas de rejet de l'amendement de M. Rigaux.

Le *Président* lui répond que, dans cette hypothèse, l'assemblée aura à se prononcer sur le texte de la Commission.

A une question de M. *Gannagé* relative à l'incidence du prochain vote sur le préambule, le *Président* confirme sa réponse antérieure à M. Sørensen.

A nouveau, M. *Rigaux* appuie le Président et il déclare que l'Institut examinera plus tard le préambule en tenant compte des articles adoptés.

Mis au voix, l'amendement de M. Rigaux est adopté par 26 voix, contre 14 et 3 abstentions. Le texte adopté devient l'article II et se lit comme suit:

«II

Il convient que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, régime qui devrait en particulier sauvegarder la souveraineté et l'indépendance économique des Etats, notamment des Etats en développement.»

Le *Rapporteur* reprend la parole pour présenter l'article II (ancien) du projet de la Commission. Il suggère d'analyser le texte alinéa par alinéa et il commence par le commentaire de l'article II, paragraphe 1 a), à propos duquel aucun amendement n'est présenté. Ce paragraphe se lit comme suit:

«1. a) Le rattachement juridique de la société-mère et des sociétés filiales (ou de la société unique dont dépendent des établissements sans personnalité juridique,

situés dans plusieurs pays) devrait être aménagé pour tenir compte des liens entre la société-mère (ou la société unique) avec les pays des filiales, ou de ceux où sont matériellement situés les établissements dépendants non personnifiés, et réciproquement, des liens des sociétés filiales avec le pays de la société-mère.»

Reprenant les explications de son rapport, M. Goldman insiste sur le fait que les critères habituels de rattachement des sociétés aux Etats (tel que celui du siège social) ne conviennent pas dans l'hypothèse des entreprises multinationales. En effet, il faut se montrer attentif aux liens entre la société-mère et ses filiales, ainsi qu'aux liens entre les Etats intéressés. Et l'orateur de rappeler les exemples de son rapport, relatifs à la nécessité pour les pays d'accueil des filiales de considérer celles-ci, dans certains cas, comme étrangères si elles dépendent d'un centre de décision situé à l'étranger. Il mentionne également l'exemple tiré de la Convention de la BIRD, plus longuement exposé dans son rapport. Enfin, il justifie l'utilisation de l'expression «rattachement juridique» qui figure dès le début de l'article en discussion. C'est à la demande expresse d'un membre anglophone de la Commission que ces termes ont été retenus, car les mots «rattachement national», bien que plus corrects pour les juristes continentaux, ne se prêtent pas à une traduction compréhensible en anglais.

M. *Ago* critique la formule «rattachement juridique», dont il démontre toute l'ambiguïté. Dans la phrase où elle figure, elle peut donner en effet l'impression qu'on veut parler du lien juridique entre la société-mère et ses filiales, alors qu'on entend viser le rattachement de cette société et de ses filiales à des Etats. Certes, les explications du rapporteur permettent à l'intervenant de marquer son accord sur le fond et de voir dans cette difficulté une simple question de rédaction. Mais le lecteur de la résolution risque – à défaut d'explication – de se méprendre sur la portée du texte. M. Ago souhaite que l'équivoque soit levée et propose l'expression «rattachement à un Etat». Il suggère en outre diverses améliorations formelles. L'expression «aménagé pour tenir compte . . .» serait remplacée par celle de «établi en tenant compte . . .». Et le texte continuerait en ces termes:

«. . . des liens de la société-mère avec les pays où sont situés les filiales ou les établissements en dépendant, et réciproquement, des liens de ces filiales ou de ces établissements avec le pays de la société-mère.»

Il voit dans cette formule une simplification souhaitable.

Tout en ne niant pas que les propositions de M. Ago soient de sensibles améliorations, le baron *von der Heydte* souhaite que l'assemblée ne

bouleverse pas toute la disposition. Pour commencer l'article, il propose la formule suivante:

«Le rattachement juridique de la société-mère ainsi que celui des sociétés filiales»

Le *Rapporteur* remercie M. Ago pour son intervention constructive et ses propositions de simplification. Il s'interroge cependant sur la question de savoir si le remplacement de l'expression «rattachement juridique» par «rattachement à un Etat» ne modifie pas le fond. Il consulte sur ce point M. Reese, afin de s'assurer de la portée que le texte pourrait recevoir en langue anglaise.

M. *Reese* répond qu'il s'efforcera de trouver une solution satisfaisante. En conséquence, le *Rapporteur* demande au Président que la Commission puisse se réunir à nouveau, afin de rédiger un nouvel article II en s'inspirant des propositions de M. Ago. L'assemblée se prononcerait sur ce texte le lendemain.

M. *Rigaux* intervient pour signaler qu'il perçoit mal la substance de ce texte. Il estime que l'Institut ne doit pas seulement déclarer souhaitable l'établissement juridique des liens économiques prévalant entre la société-mère et ses filiales. Il faut aller plus loin et préciser la manière d'établir ces liens. Pour M. Rigaux, il n'existe guère de différence entre le texte de l'article I déjà adopté et celui de l'article en discussion. Or, ce dernier devrait précisément exposer les mécanismes juridiques de nature à faire apparaître les liens de dépendance économique entre la société-mère et ses filiales. L'intervenant s'inquiète de voir l'Institut engager sa réputation en affirmant simplement un truisme.

Le *Rapporteur* conteste cette position et rappelle que de nombreux tribunaux et que beaucoup d'auteurs refusent encore de tenir compte des liens économiques unissant la société-mère et les filiales des entreprises multinationales. Il doute même que tous les systèmes juridiques puissent un jour accepter de s'engager dans cette voie. Dès lors, estime M. Goldman, l'Institut fait œuvre utile en prenant position sur ce principe, d'autant plus qu'il ne saurait préciser lui-même les mécanismes juridiques auxquels songe M. Rigaux. Dans ce domaine, tout est cas d'espèce et il paraît irréaliste d'espérer réaliser ce que d'autres organismes disposant de moyens considérables n'ont pas réussi à mener à bonne fin.

Le *Président* déclare que dans son état présent, l'article II, 1 a) ne peut être mis au vote et il reporte celui-ci au lendemain.

Le *Rapporteur* présente alors à l'assemblée l'article II, 1 b). Il se borne à relever que, dans sa version initiale, cette disposition n'envisa-

geait qu'un seul moyen pour réaliser les aménagements dont question: celui des accords internationaux. A la demande de certains membres de la Commission, le texte a été revu pour suggérer la possibilité des législateurs nationaux d'intervenir unilatéralement dans ce domaine. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les accords souhaitables risquent de s'élaborer lentement. Mais la Commission est demeurée fidèle à l'idée que c'est *essentiellement* par des accords internationaux que les aménagements doivent intervenir. Le paragraphe 1 b) se lit comme suit:

«b) Ces aménagements devraient être réalisés autant que possible par des accords entre les Etats intéressés.»

M. *Virally* considère que les termes «autant que possible» doivent être remplacés par une formule plus conforme aux usages dans les résolutions de l'Institut. Il propose le texte suivant:

«Il serait souhaitable que ces aménagements fussent réalisés par des accords entre les Etats intéressés.»

Constatant qu'aucun membre de la Commission ne s'oppose à cette proposition, le *Rapporteur* signale qu'il marque son accord.

La séance est levée à 12 heures 40.

Neuvième séance plénière

mardi 6 septembre 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Jessup.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, Monaco, Morelli, Mosler, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Udina, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Yasseen, Żourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Forster, Francescakis, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Rigaux, Salmon, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Président* invite le rapporteur de la Deuxième Commission, M. Goldman, à commenter l'article II, paragraphe 1, du projet de résolution.

Le *Rapporteur* indique que la Commission s'est penchée sur l'amendement présenté par M. Ago. Cet amendement est ainsi rédigé:

> *«Article II, paragraphe 1*
>
> a) Le rattachement de la société-mère ainsi que celui des filiales à un Etat déterminé devrait être établi en tenant compte des liens de la société-mère avec les pays des filiales et réciproquement des liens des filiales avec le pays de la société-mère.
>
> b) Il serait souhaitable que le principe énoncé à l'alinéa précédent fût mis en œuvre au moyen d'accords internationaux.»

M. Goldman expose que si l'on compare l'amendement de M. Ago avec le texte du projet de résolution, on constate d'abord un net allège-

ment dû à la suppression des parenthèses. Par ailleurs, l'ambiguïté qui aurait pu naître de l'idée que le texte concernait les liens entre une société-mère et des filiales disparaît; le texte de M. Ago précise en effet qu'il s'agit «. . . du rattachement de la *société-mère ainsi que celui des filiales à un Etat* . . .» Enfin, le mot «aménagé» est remplacé par «établi» qui est plus précis.

Le Rapporteur ajoute que, sur la base de l'amendement présenté par M. Ago, la Deuxième Commission a rédigé un nouveau texte pour l'article II, paragraphe 1, qui est ainsi libellé:

«Article II, paragraphe 1

a) Pour le rattachement de la société-mère ainsi que pour celui des filiales à un Etat déterminé, il conviendrait de tenir compte, selon les circonstances, des liens de la société-mère avec les pays des filiales ou des établissements dépendants, et réciproquement des liens des filiales avec le pays de la société-mère.

b) Il serait souhaitable que le principe énoncé à l'alinéa précédent fût mis en œuvre au moyen d'accords internationaux.»

Le Rapporteur relève brièvement la différence entre les deux textes en insistant sur l'expression «selon les circonstances» destinée à souligner qu'il ne s'agit pas d'une substitution complète d'un critère à un autre. Une partie de la parenthèse qui figure au projet de résolution est reprise dans la nouvelle rédaction en ce qui concerne les liens de la société-mère avec les pays des filiales *ou des établissements dépendants* afin de donner à ces pays certaines possibilités de contrôle sur les établissements non personnalisés.

Le Rapporteur fait enfin observer que l'alinéa b) du nouveau texte reprend *in extenso* l'alinéa b) du texte de M. Ago.

M. *Monaco* s'interroge, par souci de parallélisme, sur la nécessité de mentionner également dans le dernier membre de phrase de l'alinéa a) les «établissements dépendants» à côté de «filiales».

Le *Rapporteur* n'y voit pas d'inconvénient.

M. *Rigaux* exprime sa préférence pour le texte de M. Ago plutôt que pour celui de la Commission et propose simplement une modification rédactionnelle visant à écrire:

«Pour le rattachement à un Etat déterminé de la société-mère ainsi que . . .»

mais il n'insiste pas sur ce point.

Mis aux voix, le texte de la Commission relatif à l'article II, paragraphe 1 a), est adopté par 33 voix contre 0 et 8 abstentions.

M. *Rigaux* dépose pour l'article II, paragraphe 1 b) un amendement qui se lit comme suit:

«b) Ainsi, les actes, concertés ou non, accomplis par une ou plusieurs filiales d'une entreprise multinationale, sous l'impulsion du centre de décision unique, pourraient être imputés à la société-mère; les filiales d'une entreprise multinationale pourraient, quelle que soit leur localisation, être tenues de respecter les règles du droit international [et même du droit interne] en vigueur dans le pays auquel se rattache la société-mère, quand ces règles prohibent la discrimination raciale, tendent à protéger les travailleurs de l'entreprise ou à lutter contre les abus de position dominante.»

Il ajoute qu'il y aurait lieu, en outre, de supprimer l'article II, paragraphe 3.

Commentant son amendement à l'alinéa b), M. Rigaux précise que celui-ci indique deux conséquences du lien établi dans l'alinéa a) entre la société-mère et les filiales.

La seconde idée consiste à soumettre les filiales d'une entreprise multinationale au respect des règles du droit international en vigueur dans le pays de la société-mère. M. Rigaux illustre les trois situations envisagées (discrimination raciale, protection des travailleurs, lutte contre les abus de position dominante) de quelques exemples concrets tirés du droit conventionnel et de la jurisprudence et fait observer que si l'on ajoute à ces dispositions celles visant le respect du droit interne, le texte est encore plus rigoureux.

Le *Président* met d'abord aux voix l'alinéa b) dans la rédaction présentée par la Deuxième Commission.

Cet alinéa est adopté par 36 voix contre 3 et 2 abstentions.

Le *Président* ouvre ensuite la discussion sur l'amendement présenté par M. Rigaux. – Cet amendement, s'il était adopté, pourrait devenir l'alinéa c) de l'article II.

M. *Jiménez de Aréchaga* observe que le droit international s'impose partout et que la distinction entre les Etats qui sont soumis à ce droit et ceux qui ne le sont pas n'est pas très heureuse. Quant à la référence au droit interne, elle signifierait qu'on reconnaît l'effet extraterritorial du droit du travail, du droit antitrust, ce qui n'est pas non plus très prudent.

M. *Monaco* souhaite que les conséquences du rattachement prévu à l'alinéa a) soient laissées à la jurisprudence et à la doctrine et ne fassent pas l'objet d'un paragraphe à la fois trop ambitieux et insuffisant, car les conséquences du lien établi dans l'alinéa a) ne sont pas toutes contenues dans le texte de M. Rigaux. L'orateur s'opposera donc à l'amendement en question.

Pour sa part, M. *Ago* remarque que cet amendement comporte deux parties et que la première vise à illustrer la notion de rattachement conte-

nue dans l'alinéa a), ce qui montre bien le caractère équivoque de ce rattachement, déjà signalé par l'orateur. Si juste que soit la préoccupation de M. Rigaux, M. Ago voudrait qu'on la sépare du rattachement et donc qu'on supprime le mot «ainsi» par lequel débute le texte.

Les hésitations de M. Jiménez de Aréchaga paraissent compréhensibles à M. *Salmon*, mais ce dernier explique que dans la pensée du rédacteur de l'amendement, il s'agit uniquement des règles de droit international liant ce pays, notamment les conventions sur la discrimination raciale ou les conventions de l'OIT adoptées par certains pays où sont les sociétés-mères et qui ne sont pas respectées lorsque les sociétés filiales vont exercer des activités dans des pays non signataires de ces conventions. M. Salmon lance un appel à l'Institut pour qu'il mette son prestige au service des efforts de l'ONU pour faire respecter les droits de l'homme ailleurs que dans les pays des sociétés-mères.

M. *von Overbeck* déclare qu'en dépit de son désaccord sur divers points de l'amendement qui n'a guère de chances d'être accepté, il votera en faveur de celui-ci car il lui paraît justifié au fond et parce qu'il comporte des règles substantielles. Il aurait voulu voir figurer dans la résolution plus de dispositions de fond. Le texte de M. Rigaux impose certaines contraintes aux entreprises multinationales. Pour équilibrer la résolution, il souhaiterait en outre d'autres dispositions qui auraient pu assurer une protection des intérêts légitimes de ces entreprises.

M. *Münch* partage les points de vue de MM. Salmon et von Overbeck et souhaite une simple amélioration rédactionnelle par la suppression du mot «ainsi» et des mots entre crochets.

Tout au contraire, le baron *von der Heydte* s'oppose à l'amendement qui oblige une personne morale d'un Etat à respecter un traité conclu par deux autres Etats, ce qui lui paraît contraire au droit international.

M. *Virally*, tout en souscrivant aux préoccupations de M. Rigaux, met en garde l'Institut contre la complexité des conséquences juridiques contenues dans l'amendement.

Il fait observer que ce texte soulève des questions de principe qu'il conviendrait d'examiner. Par exemple, comment des actes accomplis par une société peuvent-ils être imputés à une autre société? Quant à l'application dans un pays des règles de droit international liant un autre pays, elle semble soulever pour l'orateur des problèmes extrêmement redoutables.

M. *Rigaux* accepte les modifications rédactionnelles proposées par les différents orateurs qui ont accepté son texte et il remercie ces derniers.

Le *Secrétaire général* préférerait, si l'amendement était adopté, qu'on écrive:

«... les règles directement applicables du droit international en vigueur dans le pays auquel se rattache ...»

Pour M. *Salmon*, il importe de faire respecter par les sociétés des règles de droit international protectrices des droits de l'homme, quelles que soient les techniques à l'aide desquelles ces règles leur deviennent applicables. La formule «liant l'Etat» lui paraît à ce titre préférable à celle défendue par le Secrétaire général qui aurait pour effet de limiter aux conventions directement applicables, qui sont peu nombreuses, l'obligation imposée à ces sociétés.

M. *Pierre Lalive* considère qu'il serait déraisonnable de se prononcer «à la sauvette» sur un amendement qui soulève des questions extrêmement importantes et dont il est impossible de mesurer exactement les conséquences. Ces questions mettent en cause l'énorme problème de la territorialité du droit et M. Ago a souligné qu'elles n'ont pas de lien logique nécessaire avec l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article II. Elles demandent à être préalablement étudiées avec soin. Quelle que soit la sympathie que suscite *a priori* l'amendement, il lui paraît pour ces motifs impossible de se prononcer à son propos, dans un sens ou dans l'autre. Si l'on cherche cependant absolument un vote, celui-ci ne peut qu'être négatif en l'état.

Les précisions de M. Rigaux ne dissipent pas tous les doutes et incertitudes de M. *Virally*. Selon M. Rigaux, l'une des conséquences de l'imputabilité à la société-mère des actes de ses filiales, serait d'obliger celle-là à appliquer à celles-ci certaines des règles en vigueur dans l'Etat où elle a son siège. Le texte néanmoins semble dire tout le contraire, puisque dans la deuxième phrase l'on déclare que les filiales, et non la société-mère, sont tenues au respect de ces règles.

Cela montre que l'idée, pour sympathique qu'elle soit, n'est pas encore arrivée à maturité et que son étude devrait être entreprise par l'Institut.

M. *Žourek* ne partage pas les craintes exprimées par divers orateurs. L'amendement correspond à la réalité des choses et il est par ailleurs rédigé en termes prudents («pourraient»). Il devrait être adopté, le bienfondé de ses solutions ne prêtant pas à doute.

M. *Doehring* n'aperçoit pas qui est en droit de mettre en cause la responsabilité, à suivre l'idée d'imputabilité défendue par M. Rigaux. Le

pays de la filiale serait-il tenu, par ailleurs, d'exécuter le droit du pays de la société-mère? Cela serait paradoxal car cela reviendrait à lier cet Etat à des traités qu'il a refusé de signer, pour ne pas être lié. La contradiction est inévitable.

M. *Rigaux* ne comprend pas les craintes de M. Lalive relatives au problème de territorialité, qui devrait disparaître dès lors qu'ont été supprimés les mots: «[et même du droit interne]». Il n'a pas d'objection par ailleurs à ce que l'on fasse de l'amendement une disposition particulière.

A la suite de l'observation du Secrétaire général, M. Rigaux propose d'autre part de remplacer les termes «en vigueur dans le pays» par «applicables dans le pays».

M. *Jiménez de Aréchaga* ne voit pas comment la seule suppression des termes: «et même du droit interne» élimine les problèmes d'extraterritorialité. Dès lors que le droit conventionnel devient applicable, l'on exporte en réalité à des tiers, sous le paravent des droits de l'homme, des règles particulières qui leur sont étrangères, telles les dispositions des articles 85 et 86 CEE ou le Sherman Act américain, ce qui est inacceptable.

S'abstenant de toute considération générale, le *Rapporteur* analyse les aspects concrets, substantiels, de l'amendement qui concernent la concurrence, la protection des travailleurs et la non discrimination raciale.

Le problème très complexe de l'applicabilité des règles de concurrence d'un Etat à des actes accomplis dans un autre Etat est traité aux articles IV et V. Il est erroné dès lors de prétendre le projet dépourvu de substance. Son contenu reflète la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés, qui demeure néanmoins très prudente et n'a admis qu'avec beaucoup de réserve l'applicabilité des dispositions communautaires en dehors du territoire de la Communauté, en la subordonnant à la constatation d'un effet territorial manifeste à l'intérieur du Marché commun. L'orateur craint, par ailleurs, que l'amendement aille à l'encontre des intérêts et de la doctrine générale des pays du Tiers monde qui s'opposent à l'applicabilité sur leur territoire des règles étrangères de concurrence. C'est la raison pour laquelle les articles IV et V laissent une place très prudente à une application de ce genre.

En ce qui concerne la protection des travailleurs, il a été entendu dans le cadre de la Deuxième Commission que l'on ne pouvait tout traiter et qu'il valait mieux ne pas traiter de problèmes très complexes qui ont suscité d'importantes études de l'OIT. En outre, la solution prônée par M. Rigaux est dangereuse et rejetée par les pays des filiales car s'ils n'ont pas souscrit aux conventions OIT, c'est parce que leur situation économi-

co-sociale ne le leur permet pas. A suivre M. Rigaux, l'on en arriverait à voir les filiales d'une multinationale appliquer dans un pays des normes que rejettent ses autorités, ce qui défavoriserait en outre les entreprises «nationales» qui ne les appliquent pas.

Le Rapporteur rappelle, enfin, que le principe général de non discrimination raciale s'impose à tous en droit international mais ne suffit pas à justifier l'opposabilité de conventions particulières à ceux qui ne les ont pas ratifiées. Les problèmes de discrimination raciale actuellement discutés ne concernent d'ailleurs guère les multinationales.

Pour ces motifs, le Rapporteur estime que l'amendement de M. Rigaux doit être rejeté, ce qui n'exclut pas que l'Institut décide ultérieurement d'entreprendre l'étude des problèmes qu'il soulève.

Le *Président* clôt le débat.

M. *von Overbeck* propose de voter sur le principe de l'amendement plutôt que sur un texte précis.

L'assemblée rejette cette proposition.

M. *Žourek* souhaite que les deux phrases de l'amendement soient mises aux voix séparément.

L'*assemblée* écarte ce souhait.

M. *Ago* exprime son embarras de voir voter à la hâte sur un texte qui ne convainc pas, mais dont les idées séduisent. Pourquoi ne pas décider que les questions soulevées feront l'objet d'une étude prochaine par l'Institut plutôt que de procéder à un vote hâtif qui ne satisfera personne?

Le *Président* demande à M. Rigaux s'il souhaite un vote.

M. *Rigaux* déclare maintenir son amendement, quitte, s'il est rejeté, à ce que l'on suive la suggestion de M. Ago. Présenté comme une disposition indépendante dont la place précise sera décidée plus tard, l'amendement de M. Rigaux est libellé comme suit:

«Les actes, concertés ou non, accomplis par une ou plusieurs filiales d'une entreprise multinationale, sous l'impulsion du centre de décision unique, pourraient être imputés à la société-mère; les filiales d'une entreprise multinationale pourraient, quelle que soit leur localisation, être tenues de respecter les règles du droit international applicables dans le pays auquel se rattache la société-mère, quand ces règles prohibent la discrimination raciale, tendent à protéger les travailleurs de l'entreprise ou à lutter contre les abus de position dominante.»

Le *Secrétaire général*, pour dissiper toute équivoque, souligne que le rejet de l'amendement laisse l'Institut libre d'adopter en fin de résolution un vœu qui dirait, par exemple, qu'il y a lieu d'étudier à quelles condi-

tions et dans quelle mesure les actes des filiales pourraient être imputés à la société-mère.

Le *Rapporteur* confirme cette interprétation.

Il est procédé au vote à main levée. L'amendement est rejeté par 26 voix contre 7 et 5 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur le *paragraphe 2 de l'article II*, qui se lit comme suit:

«2. a) Il serait utile que fût institué un enregistrement international des entreprises multinationales, obligatoire ou facultatif, auprès d'un organisme international approprié.

b) L'enregistrement international devrait être institué par une convention multilatérale, qui définirait les entreprises pouvant ou devant s'y soumettre, ainsi que les conséquences de l'enregistrement (en particulier: obligations étendues de publicité pour les entreprises enregistrées; application à ces entreprises d'accords internationaux ou de codes de conduite concernant de manière générale les entreprises multinationales; possibilité de recours à l'arbitrage international ou à d'autres moyens internationaux de règlement des litiges intéressant les entreprises enregistrées).»

Le *Rapporteur*, commentant ce paragraphe, observe que l'enregistrement international des entreprises multinationales a reçu au sein des Nations Unies un accueil beaucoup moins réservé que la transnationalisation proprement dite, ce qui est également le sentiment apparent des membres de l'Institut. L'alinéa a) souligne l'utilité de cet enregistrement dont les conséquences sont précisées à l'alinéa b). Le caractère obligatoire de cet enregistrement est discuté; la Commission a jugé prématuré de trancher la question. Il n'empêche que si l'on veut trancher, la solution facultative est probablement la meilleure, dès lors que les entreprises multinationales demeurent entourées d'inconnues et que les sanctions risquent d'être inefficaces, sinon inexistantes.

Le Secrétaire général rappelle que le paragraphe a fait l'objet d'amendements de la part du baron von der Heydte et de M. Virally.

L'amendement du baron von der Heydte dispose:

«a) Il pourrait être utile, soit de créer un organisme international habilité à enregistrer, de façon obligatoire ou facultative, les entreprises multinationales, soit d'élargir dans ce sens les compétences d'un organisme international existant.»

L'amendement de M. Virally est libellé comme suit:

«a) Il serait utile d'étudier l'institution d'un enregistrement international des entreprises multinationales, obligatoire ou facultatif, auprès d'un organisme international approprié.»

Le *Rapporteur* n'a guère d'objection contre l'amendement du baron von der Heydte qui ne lui paraît toutefois guère différent, quant au fond, de l'alinéa a) de l'article II, paragraphe 2, du projet de la Commission.

En ce qui concerne l'amendement de M. Virally, le Rapporteur juge personnellement que les termes de l'alinéa sont suffisamment prudents pour qu'il ne faille se contenter de recommander l'étude de l'enregistrement considéré. Il s'en remet néanmoins à la volonté de l'Institut.

M. *Virally* justifie son amendement par le motif qu'il n'est pas opportun que d'ores et déjà l'Institut paraisse approuver l'idée d'un enregistrement des sociétés multinationales, ce qui ressort implicitement de l'article II, paragraphe 2, a) du projet. L'utilité d'un enregistrement n'étant pas démontrée et ses effets attendus demeurant imprécis, nonobstant l'alinéa b), il est plus correct de se contenter d'en recommander l'étude, en réservant sur le fond l'opinion de l'Institut.

M. *Virally* propose par ailleurs, en accord avec le baron von der Heydte, de combiner les deux amendements de la manière suivante:

> «Il serait utile d'étudier l'institution d'un enregistrement international des entreprises multinationales, obligatoire ou facultatif, auprès d'un organisme international approprié, existant ou à créer.»

Le baron *von der Heydte* déclare que si cette proposition est acceptée, il retire son amendement.

Ainsi modifié, l'amendement de M. Virally est adopté à main levée par 29 voix contre 2 et 9 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'*alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II.*

Le *Rapporteur* rappelle que cet alinéa a pour objet d'indiquer la condition et les conséquences de l'enregistrement.

La condition est très simple, c'est que l'on sache ce qu'est une entreprise multinationale. La définition de celle-ci devrait probablement à cet égard être plus précise que celle de l'article I. D'où l'utilité d'une convention.

Des conséquences de l'enregistrement, la Commission n'a pas voulu donner une liste exhaustive; elle a préféré préciser de manière générale les obligations qui devraient peser sur les entreprises soumises à enregistrement, ce qui explique les parenthèses.

La publicité envisagée va au-delà des exigences traditionnelles des législations nationales: elle devrait porter, par exemple, sur les comptes, sur les bilans consolidés . . . de manière à permettre de savoir exactement ce que recouvre l'entreprise enregistrée.

Les précisions relatives aux codes de conduite, dont la Commission n'a pas ignoré l'existence, ne préjugent par ailleurs pas leur champ d'application qui peut déborder les entreprises multinationales telles que définies à l'article I du projet.

La référence au règlement des différends privilégie enfin l'arbitrage mais n'exclut pas d'autres modes de règlement (conciliation . . .), les recours pouvant être exercés par ou contre les entreprises multinationales.

Ces conséquences sont assez communément envisagées dans la pratique et d'ores et déjà considérées comme souhaitables.

A la suite de suggestions de MM. *De Visscher, Jiménez de Aréchaga* et *Virally,* le texte de l'alinéa b) est modifié de manière à tenir compte des changements apportés à l'alinéa a) et se lit comme suit:

«b) L'étude à entreprendre devrait porter notamment sur les modalités d'établissement de cet enregistrement, sur les entreprises pouvant ou devant s'y soumettre, ainsi que sur les conséquences de l'enregistrement (en particulier: obligations étendues de publicité pour les entreprises enregistrées; application à ces entreprises d'accords internationaux ou de codes de conduite concernant de manière générale des entreprises multinationales; possibilité de recours à l'arbitrage ou à d'autres moyens de règlement des litiges intéressant les entreprises enregistrées.»

M. *Jiménez de Aréchaga* précise au rapporteur que la suppression du terme «international (-aux)» dans le dernier membre de phrase n'exclut pas le recours à un arbitrage international ou à d'autres moyens internationaux de règlement des litiges.

Ainsi libellé, *l'alinéa b)* est adopté à main levée par 32 voix, contre 0 et 4 abstentions.

Le *Président* donne la parole au Rapporteur pour la présentation du *paragraphe 3 de l'article II* qui se lit comme suit:

«3. L'Institut observe qu'un éventuel rattachement transnational de l'entreprise multinationale impliquerait nécessairement l'élaboration d'une législation internationale relative [variante: de règles relatives] à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des entreprises qui en feraient l'objet, ainsi que l'institution d'une administration et d'une juridiction internationales chargées d'appliquer cette législation [variante: ces règles].»

Le *Rapporteur* indique que le paragraphe 3, dans sa nouvelle version, a pour objet de faire écho à l'opposition manifestée par plusieurs intervenants à l'égard de la possibilité du rattachement transnational des entreprises multinationales. La Deuxième Commission a finalement décidé de ne pas se prononcer en faveur de ce type de rattachement. Elle

a néanmoins maintenu une référence afin de montrer que la réalisation éventuelle d'une telle solution serait nécessairement soumise à la réunion d'un certain nombre de conditions assez difficilement réalisables: l'élaboration de règles internationales relatives à l'organisation, au fonctionnement, et aux activités des entreprises, ainsi que l'institution d'une administration et d'une juridiction internationales appropriées. L'actuel paragraphe 3 se présente donc plutôt comme une mise en garde à l'égard du rattachement transnational que comme une approbation de cette solution. M. Rigaux avait proposé la suppression totale de toute référence à l'idée de transnationalisation, mais certains membres de la Deuxième Commission ont trouvé cette solution regrettable.

M. Virally avait quant à lui proposé de remplacer l'actuelle rédaction par la suivante:

«3. L'Institut observe qu'un éventuel rattachement transnational de l'entreprise multinationale, impliquerait nécessairement l'élaboration d'un ensemble complet de règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des entreprises qui en feraient l'objet, ainsi que l'institution d'une administration et d'une juridiction internationales chargées d'appliquer ces règles.»

Cette formulation souligne encore davantage les difficultés de l'établissement d'un lien transnational; et dans cette mesure la Deuxième Commission serait disposée à s'y rallier. Elle maintient en revanche son opposition à la proposition de suppression totale du paragraphe 3 de l'article II, faite par M. Rigaux (voir p. 234 ci-dessus).

M. *Rigaux* explique son initiative par le fait que le texte actuel du paragraphe 3 lui paraît ambigu. On ne sait trop en effet si on s'y réfère au rattachement transnational parce qu'on lui est favorable ou parce qu'on entend mettre en garde contre son utilisation.

M. *Jiménez de Aréchaga* intervient pour soutenir la position de M. Rigaux.

Le *Président* met aux voix l'amendement proposé par M. Rigaux. Celui-ci est adopté par 16 voix contre 2 et 11 abstentions.

Le *paragraphe 3 de l'article II* est donc supprimé.

Le *Rapporteur* présente alors *l'article III* du projet, relatif aux problèmes de la protection diplomatique des entreprises multinationales. Cet article se lit comme suit:

«1. La qualité du pays de la société-mère pour exercer la protection diplomatique d'une filiale ayant la nationalité d'un autre Etat devrait faire l'objet d'accords entre les pays directement intéressés.

2. Le pays de la société-mère devrait être considéré comme ayant qualité pour exercer la protection diplomatique de cette société, prise comme actionnaire de la filiale, en particulier lorsque la réclamation a pour objet des mesures prises par le pays de la filiale.

3. Le pays de la société unique, ayant à l'étranger des établissements sans personnalité morale, a qualité pour exercer la protection diplomatique de cette société, lorsque la réclamation a pour objet des mesures prises à l'égard d'un de ces établissements, par l'Etat où il est situé.»

La Deuxième Commission a pu constater que les oppositions à cet important article étaient nombreuses.

Le paragraphe 2 de cet article III a suscité des réserves d'inspiration différente. Les unes étaient dictées par le souci du respect absolu de la souveraineté des Etats d'accueil. Ce respect se traduirait par le principe de non-immixtion de l'Etat de la société-mère dans l'Etat d'accueil, fût-ce pour les besoins de la protection diplomatique. Les autres réserves étaient inspirées par des considérations plus techniques. D'après certains, comme par exemple M. Valladão, il y aurait incompatibilité entre le paragraphe 2 et la solution apportée au problème concerné par la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt de la *Barcelona Traction.* Sur ce dernier point, le Rapporteur voudrait faire remarquer que la solution proposée par la Cour n'est pas nécessairement immuable; d'autant que plusieurs membres de la Haute Juridiction avaient, au moment du prononcé de l'arrêt, rédigé des opinions individuelles pour exprimer leur désaccord, sur ce point, avec l'arrêt rendu par la Cour.

Le Rapporteur ne pense pas que l'actuel article III, paragraphe 2, soit incompatible avec l'arrêt de la Cour. Il a déjà fait remarquer dans son rapport (*Annuaire,* session d'Oslo, Vol. 57, t. I, p. 352):

«La Cour rappelle également ‹la thèse selon laquelle l'Etat des actionnaires aurait le droit d'exercer sa protection diplomatique lorsque l'Etat dont la responsabilité est en cause est l'Etat national de la société›, mais déclare que ‹quelle que soit la validité de cette thèse, elle ne saurait aucunement être appliquée à la présente affaire, puisque l'Espagne n'est pas l'Etat national de la *Barcelona Traction*›: sur ce point encore, la Cour laisse entière une question dont la solution serait de la plus grande importance pour définir le régime juridique de la protection diplomatique des entreprises multinationales.»

On peut interpréter le passage qui précède en disant que la Cour n'a pas rejeté la thèse défendue à l'article III, paragraphe 2, puisque l'on ne se trouvait pas dans la situation de fait concernée par cette thèse.

Il est vrai, ainsi que l'avait remarqué M. Virally, (qui propose de supprimer les mots «en particulier»), que l'hypothèse visée par le passage

de l'arrêt cité plus haut ne constitue pas le cas unique, mais sans doute le plus intéressant dans lequel la protection diplomatique s'exerce à l'égard de la filiale. Si la Deuxième Commission a été particulièrement intéressée par les réclamations ayant pour objet des mesures prises par le pays de la filiale, c'est parce que, hors le pays de la société-mère, on voit mal lequel pourrait exercer la protection diplomatique!

Les paragraphes 1 et 3 ont encouru le reproche d'être superflus. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a fait remarquer que la qualité du pays de la société-mère pour exercer la protection diplomatique d'une filiale étrangère pourrait bien sûr toujours faire l'objet d'accords. Mais, en réalité, ce que le paragraphe 1 tente d'établir, c'est que, hors de la conclusion de tels accords, l'exercice de la protection diplomatique par le pays de la société-mère serait tout simplement impossible. Il s'agit en d'autres termes de subordonner l'exercice de cette protection à l'accord de l'Etat de la filiale.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article III, il est en effet plus concevable de le supprimer. Il vise le cas de la société unique, ayant à l'étranger des établissements sans personnalité morale, et dans ce cas, le pays de la société unique a sans doute bien évidemment qualité pour exercer la protection de cette société.

Le Rapporteur conclut en rappelant que la Deuxième Commission n'a jamais eu l'intention de refaire à cette occasion toute la théorie de la protection diplomatique. En particulier, la règle de l'épuisement des voies de recours internes demeure bien entendu nécessaire.

M. *Rigaux* signale qu'il a déposé pour l'article III un amendement qui se lit comme suit:

«L'application du principe d'effectivité devrait permettre de tenir l'Etat auquel se rattache la société-mère internationalement responsable de certains actes illicites commis dans un autre Etat par cette société ou qui lui sont imputables.»

Variante:

«Il y aurait lieu de rechercher si la responsabilité internationale de l'Etat auquel se rattache la société-mère ne devrait pas être engagée en raison de certains actes illicites commis dans un autre Etat par cette société ou qui lui sont imputables.»

M. *Rosenne* est de l'avis de ceux qui souhaitent supprimer l'art. III sous sa forme actuelle. Au paragraphe 43 de son rapport, le rapporteur a placé les problèmes de la protection diplomatique dans la perspective de la répartition des compétences étatiques à l'égard de l'entreprise multinationale. Quoi qu'il soit reconnaissant au rapporteur d'avoir abordé la

matière sous cet angle, M. Rosenne ne pense pas qu'on puisse se contenter d'étudier la protection diplomatique de cette manière. Il faut également la situer dans la perspective de la responsabilité internationale d'un Etat pour le manquement à ses obligations internationales à l'égard d'un autre Etat. Or cet aspect n'a pas reçu suffisamment d'importance dans le texte actuel de l'article III. Qui plus est, la référence qui est faite, au paragraphe 1 de l'article III, à la possibilité de passer des accords, peut ouvrir la voie à des pressions exercées sur un Etat d'accueil vulnérable.

D'une façon générale, le droit de la protection diplomatique et de la responsabilité internationale est en cours de réaménagement, et le problème de la protection des sociétés multinationales ne constitue qu'un aspect particulier de cette évolution. M. Rosenne suggère, en conséquence, la suppression de l'actuel article III et son remplacement par la formulation d'un vœu relatif à la poursuite de l'étude des questions ayant trait à la protection diplomatique des entreprises multinationales.

M. *Briggs* s'associe largement à ce qui vient d'être dit par M. Rosenne. Il souligne qu'il existe peut-être une certaine contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Le premier concerne en effet la subordination de la qualité d'un pays, pour exercer la protection diplomatique, à l'agrément de l'Etat étranger concerné, et le paragraphe 2 semble au contraire poser que le pays de la société-mère a déjà cette capacité.

M. *Ago* entreprend alors une analyse minutieuse de chacun des 3 paragraphes de l'article III.

Le paragraphe 1 semble, de prime abord, tout à fait innocent et acceptable. Il pose le principe de l'accord entre les pays directement intéressés. Mais, en réalité, sous le couvert d'une hypothèse unique, il y a deux solutions possibles. Ou bien la filiale possède la nationalité du pays d'accueil, et alors en principe le pays de la société-mère ne peut pas exercer la protection diplomatique à l'égard d'une société qui a la nationalité d'un Etat étranger. On pourrait bien sûr déroger à ce principe par voie d'accord, mais il n'est vraiment pas certain que cela soit facile. Ou bien, autre hypothèse, la filiale n'aurait pas la nationalité de l'Etat d'accueil mais celle d'un Etat tiers. C'est là une situation analogue à celle qui s'était présentée dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. La conclusion d'un accord entre les trois Etats concernés paraît très peu réaliste, mais de toute façon, cette seconde hypothèse doit être distinguée de la première.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article III, il recouvre lui aussi deux éventualités. Dans la première, les droits affectés par l'action

illicite sont ceux de la société-mère, comme actionnaire de la filiale. C'est le cas par exemple lorsque l'Etat d'accueil a saisi ou nationalisé toutes les actions de la filiale. Alors, la règle formulée au paragraphe 2 de l'article III est exacte. C'est bien le pays de la société-mère qui pourra exercer la protection diplomatique.

Mais il y a une seconde hypothèse, dans laquelle les droits affectés sont ceux de la filiale et non pas ceux de l'actionnaire de cette filiale. Ainsi, par exemple, lorsque la filiale subit un déni de justice. Dans ce cas-là, on voit mal de quel droit la société-mère pourrait agir, surtout si la filiale a la nationalité d'un Etat tiers. On peut ainsi constater la variété des hypothèses concernées par le paragraphe 2 et combien il est difficile de se prononcer par une règle unique.

Le paragraphe 3 ne présente pas la même difficulté. Il couvre le cas dans lequel l'établissement n'a pas de nationalité distincte de celle de la société-mère. Dans ce cas-là, la solution préconisée est exacte, mais est-il bien utile de la mentionner?

Sur la base de ces réflexions, l'intervenant propose d'éliminer l'actuel article III. Un dernier argument, fondamental, milite en faveur de cette suppression: c'est qu'il n'y a pas un problème spécifique de la protection des entreprises multinationales. Il y a un problème de la protection des personnes morales. Il ne faut pas préjuger, dans l'actuelle résolution, des solutions qu'on pourra apporter aux problèmes généraux de la protection diplomatique. Le jour où l'Institut abordera la protection diplomatique, il faudra qu'il l'envisage dans sa totalité, et non, comme ici, sous un angle particulier.

M. *Jiménez de Aréchaga* déclare partager entièrement le sentiment de M. Ago.

Le *Président* met aux voix la suppression de l'article III.

Cette suppression est adoptée par 19 voix contre 0 et 10 abstentions

La séance s'est levée à 12 heures 35.

Onzième séance plénière

mercredi 7 septembre 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Jessup.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen et Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Bos, Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, Reese, Rigaux, Scerni, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes.

Le *Président* donne la parole au rapporteur, M. Goldman, et l'invite à présenter ses observations sur l'*article IV* du projet de résolution sur les *entreprises multinationales.*

Le *Rapporteur* explique que cet article tire les conséquences du rattachement et s'efforce d'apporter des améliorations en ce qui concerne la loi applicable aux entreprises multinationales et aux entités juridiques. En effet, on connaît de grandes divergences entre les législations quant à leurs solutions matérielles et il n'existe pas d'harmonie quant aux règles de conflit existant dans chaque cas pour la structure et les activités de ces entreprises.

L'article IV préconise une évolution qui remédierait à cette divergence systématique. Il se divise en deux paragraphes ainsi rédigés:

«*IV*

1. Pour la détermination de la loi applicable à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des divers éléments composant l'entreprise multinationale, il doit être fait respectivement application des systèmes de solution de conflits de chaque for saisi; mais il serait souhaitable, en ce qui concerne les activités des entreprises multinationales, que ces systèmes fussent progressivement harmonisés de manière à tenir compte, d'abord du pays où s'accomplissent ces activités, et en outre des pays où celles-ci produisent des effets directs et immédiats.

2. Il est souhaitable que soit envisagée une harmonisation internationale progressive des règles de droit matériel relatives aux activités des entreprises multinationales, et que soient poursuivis les travaux d'élaboration de ‹Codes de conduite› pour ces entreprises.»

Le Rapporteur fait observer que le premier paragraphe concerne le problème des conflits de lois et distingue entre deux domaines: l'un qui vise la constitution de ces entités et leur fonctionnement, pour lesquelles le juge du for appliquera, en attendant mieux, son propre système de conflit; l'autre qui exprime le souhait d'une harmonisation des diverses règles de conflit non pas en ce qui concerne les entités elles-mêmes mais les *activités* de ces entités.

Le Rapporteur fait remarquer que l'on rencontre ici pour la première fois le problème de la compétence législative fondée sur *l'effet* d'un comportement sur le territoire du législateur en question. C'est la fameuse question de la territorialité objective qui remonte à l'affaire du *Lotus*.

Le paragraphe 2 est fondé sur l'idée qu'il ne convenait pas de se limiter à souhaiter une harmonisation sur la base générale des règles de conflit mais de parvenir à une harmonisation internationale progressive des règles de droit matériel, comme on en trouve les prémisses dans les «codes de conduite» proposés par diverses institutions internationales.

M. *McDougal* se demande, à propos de la référence à la loi du for dans le paragraphe 1, si l'on ne risque pas d'interférer avec le droit international existant, qui donne la priorité à la loi de l'Etat de la nationalité. A son avis, il ne faudrait pas détruire l'uniformité résultant du droit international actuel.

Le *Rapporteur* précise, pour rassurer M. McDougal, qu'il n'est pas allé jusqu'à dire que c'est l'Etat de la nationalité qui est apte à régler la plupart de ces problèmes mais que dans chaque pays le juge appliquera son propre système de conflit.

M. *van Hecke* demande au rapporteur de clarifier la rédaction du paragraphe 1 en séparant plus nettement les *activités* en coupant la phrase avant: «en ce qui concerne les activités».

Le *Rapporteur* accepte cette suggestion et propose la rédaction suivante:

«1. Pour la détermination de la loi applicable à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des divers éléments composant l'entreprise multinationale, il doit être fait respectivement application des systèmes de solution de conflits de chaque for saisi. En ce qui concerne les activités des entreprises multinationales, il serait souhaitable que ces systèmes fussent progressivement harmonisés de manière à tenir compte, d'abord du pays où s'accomplissent ces activités, et en outre des pays où celles-ci produisent des effets directs et immédiats.»

M. *Rigaux* éprouve une certaine gêne à voir l'Institut encourager, comme il le fait au paragraphe 2, l'élaboration de «codes de conduite» dans ce domaine, alors que les travaux sont déjà largement avancés, notamment à la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies.

Le *Rapporteur* répond à M. Rigaux qu'à sa connaissance, – le dernier rapport de la Commission des Nations Unies ne lui étant cependant pas encore parvenu, – les travaux de cet organisme ne sont pas très avancés mais que l'Institut doit marquer son intérêt pour ces travaux.

M. *Rigaux* regrette ensuite le peu de place faite aux juristes dans les travaux sur les entreprises multinationales et dès lors il observe que l'Institut pourrait répondre à un certain nombre de questions juridiques que l'on se pose au sujet des «codes de bonne conduite»: sont-ils obligatoires ou simplement proposés, sont-ils destinés aux entreprises elles-mêmes ou aux Etats, doivent-ils être adoptés sous forme de traité ou sous forme de résolution de l'Assemblée générale de l'ONU?

Répondant aux deux premières questions de M. Rigaux, le *Rapporteur* indique que de vastes controverses politiques ont été soulevées et qu'il convient d'attendre leur solution avant de proposer un moule juridique à leur contenu.

M. *McWhinney* reconnaît l'importance des questions posées par M. Rigaux et propose d'y répondre par une référence aux «codes de conduite» dans le dernier paragraphe du préambule en les liant à une référence au nouvel ordre économique international.

Le baron *von der Heydte* estime, au contraire de M. Rigaux, qu'on ne peut en dire plus que ce qui se trouve déjà dans l'article puisque c'est le contenu de ces codes qui déterminera leurs destinataires et leur force obligatoire.

S'adressant à M. McWhinney, le *Rapporteur* estime que le dernier considérant du préambule doit lui donner satisfaction.

Le *Président* met aux voix l'article IV, tel que modifié par M. van Hecke.

Cet article est adopté par 28 voix contre une et 7 abstentions.

Le *Président* invite le rapporteur à présenter l'*article V* ainsi rédigé:

«*V*

1. Les Etats où sont situés la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice de leur contrôle sur ces entreprises, et à cette fin, envisager la conclusion d'accords internationaux qui répartiraient les tâches de contrôle et définiraient les modalités de cette coopération.

2. Le contrôle des sociétés internationales constituées au moyen d'accords interétatiques propres à chacune d'elles devrait être exercé, conjointement ou à défaut, séparément, par les Etats parties à l'accord constitutif, à condition que ces Etats obtiennent le consentement d'un Etat tiers, ayant éventuellement compétence pour exercer ce contrôle.»

Le *Rapporteur* indique que le premier paragraphe, qui avait pour objet de souligner la nécessité d'une coopération entre les Etats de la société-mère et les filiales pour le contrôle, a fait l'objet d'une proposition d'amendement de M. *Virally*:

«*Article V, paragraphe 1*

Remplacer l'actuelle rédaction par la suivante:

1. Les Etats où sont situés la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice de leurs compétences législatives, exécutives et judiciaires à l'égard de ces entreprises, et, à cette fin, conclure les accords internationaux nécessaires.»

Dans cette proposition, explique le Rapporteur, la notion de contrôle est plus complète et moins ambiguë puisque mieux développée et l'invitation faite aux Etats est plus ferme puisqu'il y est indiqué qu'ils devraient *conclure* des accords internationaux.

La Commission accepte la première partie de cette proposition, en revanche elle conserve la formule prudente du texte initial.

Le texte proposé est donc le suivant:

«*V*

1. Les Etats où sont situés la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice de leur compétence législative, exécutrice et judiciaire sur ces entreprises, et à cette fin, envisager notamment la conclusion d'accords internationaux.»

étant entendu que le paragraphe 2 serait supprimé, le problème des sociétés *internationales* proprement dites se trouvant à la frontière du sujet retenu.

M. *Bindschedler* exprime son désaccord sur cet article V en raison de l'esprit dirigiste et interventionniste qui anime le paragraphe 1, en raison du contrôle qui est trop vague et permet tous les abus et toutes les ingérences dans les affaires d'une société. Ce paragraphe engendre l'insécurité dans la gestion économique.

Quant au paragraphe 2, l'orateur se déclare d'accord de le supprimer car les sociétés qui y sont visées sont de véritables organisations internationales, comme le montrent les divers exemples cités par le rapporteur.

Le *Rapporteur* est évidemment d'accord sur ce dernier point avec M. Bindschedler, puisqu'il a par avance supprimé le paragraphe 2. Quant au contrôle, le Rapporteur craint que M. Bindschedler ne se soit référé au texte initial, alors que le texte actuel ne comporte plus le mot contrôle.

M. *Rigaux* présente son amendement ainsi rédigé:

«*Article V*

1. L'activité des entreprises multinationales doit, en ce qui concerne le centre de décision unique, être contrôlée par l'Etat auquel se rattache la société-mère, et, en ce qui concerne les activités des divers centres de profit par chacun des Etats sur le territoire desquels ces centres sont situés. Ces divers Etats devraient coopérer dans l'exercice de ce contrôle et conclure à cette fin des accords qui répartiraient les tâches et définiraient les modalités de cette coopération.

2. Les actes, concertés ou non, accomplis par une ou plusieurs filiales d'une entreprise multinationale, sous l'impulsion du centre de décision unique devraient être imputables à la société-mère.

3. Si l'Etat auquel se rattache la société-mère a été en défaut de soumettre celle-ci à un contrôle adéquat, il est internationalement responsable des actes illicites commis dans un autre Etat par cette société ou qui lui sont imputables, alors que l'exercice effectif d'un tel contrôle aurait pu empêcher l'accomplissement de ces actes.»

M. Rigaux se prononce d'abord en faveur de la suppression du paragraphe 2 initial et explique le contenu des trois paragraphes qu'il propose.

Le premier correspond, en le précisant, au paragraphe unique proposé par le rapporteur en affirmant l'obligation, pour l'Etat, d'exercer un contrôle sur les entreprises et ensuite en préconisant la concertation des Etats dans l'exercice de ce contrôle. Ces deux idées font les objets des deux phrases du paragraphe 1.

Le paragraphe 2 exprime l'idée de l'imputabilité à la société-mère des actes accomplis par les filiales sous l'impulsion du centre de décision unique que constitue la société-mère.

Le paragraphe 3 concerne la responsabilité internationale de l'Etat à défaut de contrôle et si ce défaut de contrôle a permis l'accomplissement d'un acte illicite commis par la société-mère ou qui lui est imputable.

M. *Pierre Lalive* voudrait faire quelques observations sur l'amendement présenté par M. Rigaux. Relevant d'abord l'avantage de l'amendement de M. Virally qui évite le vague du terme «contrôle» – il trouve regrettable de retrouver ce terme dans le texte de M. Rigaux. Il reproche ensuite à ce texte de proposer dans son paragraphe 1 une répartition fort discutable des compétences entre l'Etat de la société-mère à qui incomberait le contrôle des centres des décision, et les Etats des filiales, dont relèverait le contrôle des centres d'activité. En effet, outre ce fait que le critère d'une telle répartition paraît très imprécis, ce système, loin de supprimer les conflits actuels de compétences, risque d'en susciter de nouveaux et pourrait se révéler défavorable, notamment aux pays en développement.

Enfin, M. Pierre Lalive relève que l'objet essentiel du paragraphe 1 de l'amendement Rigaux est d'annoncer les paragraphes suivants. Or ceux-ci visant à instituer une forme de responsabilité internationale de l'Etat de la société-mère, soulèvent un problème entièrement nouveau qui devrait être étudié indépendamment. M. Pierre Lalive conclut en manifestant son adhésion au texte de M. Virally.

M. *McWhinney* exprime également son approbation du texte présenté par le rapporteur sur la base de l'amendement de M. Virally. Il relève à son tour que le projet de M. Rigaux touche à des questions de droit international public qui n'ont pas été, jusqu'ici, examinées à fond, et qu'il conviendrait donc de réserver pour une étude ultérieure.

Le baron *von der Heydte* abonde à son tour dans le sens des conclusions de M. Pierre Lalive; il se réjouirait de l'abandon du terme «contrôle», tant lui semble dangereuse l'introduction dans la langue juridique, de termes empruntés au vocabulaire politique et économique; quant aux paragraphes 2 et 3 du texte proposé par M. Rigaux, ils contiennent des idées nouvelles qui, n'ayant pas été discutées au sein de la Commission, ne devraient pas être introduites au cours des débats.

M. *Münch* comprend l'insatisfaction de certains confrères devant les résultats des travaux relatifs aux entreprises multinationales. Pour lui, le peu de substance de ce résultat est significatif, il montre que l'Institut n'a pas découvert de règles de droit en la matière. De nombreux problèmes juridiques restent cependant à examiner. M. Münch avait déjà signalé ceux que posent la responsabilité délictuelle du producteur de marchandises commercialisées dans différents pays, ou les modifications éventuelles du standard minimum de droit international public sur la protection de la propriété, ou encore l'existence d'un *jus cogens* permettant de se dégager des traités d'établissement ou de commerce, ou enfin la question, soulevée

par M. Rigaux, de la responsabilité de l'Etat en raison des activités de la société-mère. Il observe que ce dernier problème est susceptible de se poser dans d'autres domaines, où l'Etat pourrait répondre des agissements de personnes privées. Le problème est cependant difficile, comme on l'a vu dans la lutte contre l'abus des pavillons de complaisance et contre la pollution des mers.

Il remarque que ces questions – déjà effleurées dans le premier amendement présenté par M. Rigaux et refusé par l'Institut – débouchent sur le très important problème d'un nouveau Droit des gens, à finalité humanitaire, qui prendrait place à côté du droit international et du droit international privé. Tout cela devrait faire l'objet d'études et de discussions ultérieures.

Aussi, M. Münch se déclare-t-il partisan de continuer la recherche, non pas par hostilité particulière envers les entreprises multinationales – mais par désir de voir discuter les problèmes qu'elles soulèvent, d'un point de vue strictement juridique. Il suggère donc de repousser l'amendement de M. Rigaux, mais préconise le développement de travaux sur les points qu'il vient de rappeler.

M. *de La Pradelle* est plutôt favorable au texte de M. Rigaux, du moins quant à son paragraphe 1. En effet le terme de «contrôle» ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières. Si d'ailleurs le risque de confusion avec la notion d'un contrôle politique ou policier – qui expliquerait l'amendement de M. Virally – était effectivement réalisé, il ne serait pas exorcisé par la magie de l'effacement d'un mot; de surcroît, la notion de contrôle politique et policier est comprise dans les termes de «compétences exécutives» retenus par M. Virally. Pour M. de La Pradelle le grand mérite du texte de M. Rigaux est d'avoir mis l'accent sur la compétence du droit public – une compétence de plein exercice, et non pas seulement définie selon les techniques propres au droit international privé – qui appartient à l'Etat de la société-mère et que, trop souvent cet Etat néglige d'exercer à l'égard de ces «drakkars» de profit, navigant sous pavillons de complaisance, que sont les entreprises multinationales. M. de La Pradelle se félicite de voir le texte de M. Rigaux poser la question d'une responsabilité internationale de l'Etat qui se dérobe à l'exercice de ces compétences.

Par ailleurs, il est heureux de ce que le rapporteur ait proposé d'abandonner le paragraphe du projet d'article II relatif aux sociétés internationales créées par traité. Ainsi est-il clair que le projet de résolution n'épuise pas le sujet; qu'en particulier, demeurent à l'écart de ses

préoccupations, d'autres organismes, qui seraient véritablement internationaux, et pourraient se voir confier des missions non plus mercantiles mais humanitaires.

Concluant son intervention, M. de La Pradelle annonce qu'il choisit le texte de M. Rigaux, paragraphe 1.

M. *Valticos* se dit un peu gêné par les trois adjectifs («... législatives, exécutives et judiciaires...») qui adornent les compétences des Etats dans la rédaction de M. Virally; ils lui paraissent prêter à malentendu. Ne risque-t-on pas d'y trouver en germe soit une limitation des droits souverains des Parlements nationaux, soit une atteinte à l'indépendance judiciaire? Ne vaudrait-il pas mieux se contenter du terme de «compétences» sans autrement détailler?

M. *Rigaux* intervient pour dire qu'il retire les paragraphes 2 et 3 de son texte, qui portent sur des questions qui ne paraissent pas encore mûres. Il saisit cette occasion pour indiquer à M. Münch que la responsabilité de l'Etat – objet de son paragraphe 3 – est, dans son esprit, fondée sur sa propre faute, consistant en une défaillance dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, non sur le fait des personnes privées relevant de sa juridiction.

Le *Rapporteur* remercie M. Rigaux pour sa dernière proposition qui simplifie grandement le déroulement de la discussion, et procède à l'analyse du paragraphe 1 maintenue par son auteur en balance avec le texte de M. Virally.

Il commence par relever la réhabilitation, par M. Rigaux, du terme «contrôle» – initialement choisi par la Deuxième Commission – et indique qu'à son avis, si l'Institut voulait revenir à ce terme, la Commission se résignerait sans trop de regrets. En revanche, si l'on devait préférer le terme de «compétences», alors il faudrait conserver les adjectifs proposés par M. Virally. Le rapporteur, en effet, ne partage pas les craintes de M. Valticos relativement à ces adjectifs: les supprimer ne changerait sans doute pas grand chose, car tout le monde sait ce que sont les compétences dont parle le texte; quant au reproche d'ambiguïté, il lui paraît, en fait, immérité.

Le Rapporteur remarque également la convergence existant entre la fin du texte de M. Rigaux, et le projet initial de la Commission qui invitait à la conclusion d'accords répartissant les tâches de contrôle entre les Etats intéressés.

Mais il marque nettement son désaccord sur la première phrase de ce texte. Déjà, M. Pierre Lalive avait montré l'imperfection du système de

répartition des compétences qui s'y trouve proposé. Le Rapporteur pense devoir ajouter deux autres critiques:

– en premier lieu, l'adoption d'une telle formule introduirait une incohérence dans la résolution. En effet, l'harmonisation des règles de conflits nationales retenue dans le projet d'article IV déjà adopté, s'appuie sur la considération non seulement du lieu où s'accomplissent les activités des entreprises multinationales, mais encore, des lieux où celles-ci produisent des effets directs et immédiats;

– en second lieu, le rapporteur craint que le système proposé par M. Rigaux n'aille à l'encontre des intérêts des pays d'accueil – précisément parce qu'il ne tient pas compte de cette notion d'effets directs et immédiats; c'est ainsi, par exemple, que la fixation du prix des transferts entre filiales et société-mère, est généralement imposée aux filiales; or cette fixation, lorsqu'elle réduit les profits de la filiale, réduit par là même, la matière imposable dans le pays d'accueil: c'est là, un «effet direct» des activités de l'entreprise multinationale, que le texte de M. Rigaux ne permettrait sans doute pas de remettre en cause.

Le Rapporteur conclut en indiquant que la première phrase de l'amendement Rigaux lui paraît inacceptable; pour la seconde phrase, il s'en rapporte à l'Institut.

Le *Secrétaire général* propose alors un compromis rédactionnel visant à réconcilier ceux des Membres et Associés qui tiennent à la mention d'un «contrôle», et ceux qui préfèrent la formule des «compétences» présentée par M. Virally. Il s'agirait d'adopter la formule suivante:

«... l'exercice de leurs compétences de contrôle par voie législative, exécutive, et judiciaire.»

Le *Rapporteur* exprime son adhésion à cette proposition.

M. *Rigaux* déclare qu'en effet à défaut du terme «contrôle», le texte de l'article V lui semble ne rien devoir ajouter par rapport à l'article IV. Il estime qu'en plus de la mention d'un tel contrôle, il faudrait faire figurer l'affirmation d'une obligation, faite aux Etats, d'avoir à exercer ce contrôle.

M. *Pierre Lalive* estime qu'il faudrait couper court à un tel débat où l'on s'efforce de dire à la fois deux choses différentes, et suggère qu'il soit passé au vote.

Le *Rapporteur* manifeste son désaccord sur ce point; en effet, pourvu que la mise en forme n'en soit pas trop directive, l'idée de M. Rigaux ne l'inquiète pas, et si l'on mentionnait, par exemple, qu'il serait

il ne s'y opposerait pas.

Le *Président* ayant demandé à M. Rigaux quelle était finalement sa position, celui-ci indique qu'il se rallie à la proposition du rapporteur.

Après une brève suspension de séance, le *Rapporteur* présente le texte suivant, préparé conjointement avec M. Rigaux, qui retire, en conséquence, son propre amendement:

«Il serait souhaitable que les Etats d'origine et d'accueil exercent effectivement leurs compétences de contrôle à l'égard des entreprises multinationales, coopèrent dans l'exercice de ces compétences par voie législative, judiciaire et exécutive, et envisagent de conclure à cette fin des accords internationaux.»

M. *Bindschedler* déclare qu'il s'en tient à l'amendement de M. Virally.

Le *Secrétaire général* signale que la formule «à cette fin», dans la dernière partie du texte, pourrait donner à croire que des accords sont nécessaires à l'exercice des compétences des Etats. Un autre terme dissiperait l'équivoque, par exemple: «en la matière».

Le *Rapporteur* suggère plutôt «en ce domaine».

M. *van Hecke* se joint à M. Bindschedler en ce qui concerne le maintien de l'amendement de M. Virally. Il observe qu'il faudrait pouvoir voter séparément sur la première partie du texte, dans la mesure où celle-ci contient une admonestation adressée aux Etats.

M. *Gannagé* trouvant un peu faible la formule retenue par le texte initial de M. Virally – mais un peu trop énergique le texte conjointement élaboré par le rapporteur et M. Rigaux – estime devoir s'en tenir à une position moyenne, et opte pour le texte de M. Virally, modifié par le Secrétaire général.

M. *McWhinney* élève une objection à l'encontre de l'énumération des compétences «législative, exécutive et judiciaire».

M. *Bos* se rallie à M. Bindschedler; en effet, il ne voit pas comment on pourrait obliger un Etat à contrôler les entreprises multinationales dont le centre de décision est implanté sur son territoire.

Le *Président*, résumant la situation en ce qui concerne le projet d'article V, annonce que l'assemblée votera en premier lieu sur l'amendement de M. Virally tel que complété par la proposition du Secrétaire général; puis, en tant que de besoin, sur le texte initial de M. Virally; enfin, le cas échéant, sur le texte du rapporteur et de M. Rigaux, auquel le *Secrétaire général* déclare qu'il se rallie personnellement.

Le *Président* met alors au vote le premier de ces textes qui est ainsi libellé:

«*V*

Les Etats où sont situés la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice de leurs compétences de contrôle par voie législative, exécutive et judiciaire, à l'égard de ces entreprises et, à cette fin, envisager notamment la conclusion d'accords internationaux.»

Ce texte est adopté par 18 voix contre 11 et 6 abstentions, ce qui dispense de passer au vote sur les deux autres propositions.

Le *Rapporteur* entreprend alors de présenter *l'article VI* du projet de résolution qui, dans sa version nouvelle, se lit comme suit:

«*VI*

1. La compétence de réglementation, de contrôle et de sanction des pratiques restrictives de concurrence des entreprises multinationales, fondée en tout cas sur le lieu où ces pratiques sont accomplies, ne devrait en outre être retenue, en fonction de leurs effets, que si ceux-ci présentent, sur le territoire de l'Etat considéré, un caractère intentionnel ou au moins prévisible, substantiel, direct et immédiat.

2. Il serait souhaitable que fussent conclus des accords internationaux de répartition des compétences en ce domaine, de manière à éviter les lacunes et les superpositions de sanctions.

3. Serait également souhaitable une harmonisation internationale des règles de concurrence concernant les entreprises multinationales.»

Cet article constitue une synthèse des principes généraux de répartition des compétences qui prévalent dans le domaine du droit de la concurrence choisi en fonction de l'abondante jurisprudence dont il a bénéficié, tant en droit international qu'en droit européen. C'est de plus un domaine dans lequel l'activité des entreprises multinationales appelle un contrôle particulier.

Le paragraphe 1 est destiné à consacrer l'état actuel de cette jurisprudence. A plusieurs reprises, l'extraterritorialité du droit de la concurrence n'a été admise qu'avec beaucoup de réticence à l'égard des Etats dans lesquels ces pratiques produisent des effets. Ce fut notamment le cas, dans le cadre de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, lors de l'*affaire des matières colorantes,* de l'*affaire Continental Can Cy*, ou de l'*affaire Zoja.* Chacun de ces arrêts applique les règles communautaires du droit de la concurrence à des entreprises étrangères, agissant par l'intermédiaire de filiales dotées de la nationalité des pays où elles se trouvent implantées. (Ce dernier élément a d'ailleurs permis à la CJCE d'éviter de se prononcer expressément sur l'effet extraterritorial,

contrairement aux souhaits que la Commission avait formulés à cet égard.) Il y a lieu, cependant, de ne pas se méprendre sur les difficultés concrètes d'application des critères indiqués au paragraphe 1. Aussi est-ce l'objet du paragraphe 2 d'inviter les Etats à conclure des accords internationaux de répartition des compétences en ce domaine. Le paragraphe 3 propose une harmonisation internationale des règles de concurrence. Il s'agit là d'invitations conformes à la substance des codes de conduite, existants ou en préparation, qui, tous, tendent à éviter en particulier les abus de position dominante.

L'Institut remplirait son rôle de constatation, en même temps que de soutien, du droit existant, en adoptant cet article VI.

M. *Rigaux* déclare que le paragraphe 1 envisage deux types de compétence, l'une fondée sur le lieu où les pratiques concernées sont accomplies, l'autre basée sur le lieu où ces pratiques produisent leurs effets. Mais rien n'est dit de la compétence fondée sur le rattachement national de la société. On peut cependant concevoir que l'Etat dont la société considérée a la nationalité possède capacité de prendre des sanctions pour abus de position dominante, même en l'absence de rattachement territorial.

M. *Monaco* intervient à propos du paragraphe 1, pour dire qu'il reflète la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. En ce qui concerne la question de M. Rigaux, il lui paraît en effet possible que l'Etat dont la société a la nationalité puisse exercer les contrôles. Le problème qui risquerait cependant de se poser serait celui de l'accumulation des sanctions dont serait justifiable l'entreprise fautive. M. Monaco se déclare très favorable à la formulation actuelle du paragraphe 1.

M. *van Hecke* répond à la question de M. Rigaux en disant que la portée du texte est d'exclure ce facteur de compétence. Si celui-ci était affirmé, risquerait de surgir un conflit de compétences entre l'Etat de nationalité et l'Etat sur le territoire duquel s'accomplit la violation des règles de la concurrence. Or, il est essentiel de consacrer la primauté de l'Etat territorial.

A propos du paragraphe 2, M. van Hecke souhaiterait remplacer le mot «sanction», pour la raison qu'il y a d'autres manières de garantir le respect du droit de la concurrence, notamment l'application des réglementations administratives. Aussi, à ce terme étroit de «sanction», M. van Hecke proposerait de substituer l'expression «règles applicables».

M. *Bindschedler* ne veut pas faire d'opposition à la formulation actuelle de l'article VI. Il remarque néanmoins que le problème de la concurrence se pose beaucoup plus largement que dans le contexte spécifique

des multinationales. C'est une question qui, à vrai dire, concerne toutes personnes déployant des activités commerciales à l'étranger. On prend ici un peu les entreprises multinationales comme des boucs émissaires.

Le *Rapporteur* manifeste son accord sur la proposition de M. van Hecke. Quant à la question évoquée par M. Rigaux, il déclare que, s'il s'agissait ici de personnes physiques, le recours à un éventuel critère de compétences fondé sur la nationalité présenterait un intérêt pratique. Mais, s'agissant de sociétés, il serait dangereux de faire place à ce critère de la nationalité, dont on sait qu'il est critiqué par certains membres de la doctrine, notamment anglo-saxonne. En réalité, quel que soit le critère détaillé de rattachement d'une société à un Etat, les différents systèmes juridiques nationaux sont beaucoup moins opposés qu'il n'y paraît au premier abord; et, en définitive, le critère de nationalité s'avère le plus souvent coïncider avec un critère de territorialité. Le Rapporteur voudrait faire remarquer que s'il y a un domaine où la souveraineté de l'Etat doit s'exercer, c'est bien celui du contrôle de la concurrence sur son territoire. Au demeurant, l'hypothèse visée par M. Rigaux, d'une distinction entre l'Etat de nationalité et l'Etat territorial, paraît assez théorique.

A propos de la remarque de M. Bindschedler, le rapporteur y souscrit volontiers, mais constate cependant qu'en pratique, l'abus de position dominante est davantage à la portée des sociétés multinationales. Qu'on se réfère par exemple à la jurisprudence de la CJCE, et l'on constatera qu'elle concernait chaque fois des multinationales!

Le *Président* met alors aux voix le paragraphe 1 de l'article VI tel que reproduit ci-dessus.

Le paragraphe 1 est adopté par 29 voix, aucune voix contre et 6 abstentions.

On procède ensuite au vote sur le *paragraphe 2* du même article VI avec la substitution de l'expression «règles applicables» au terme «sanctions».

Le paragraphe 2 est adopté par 28 voix, aucune voix contre et 5 abstentions.

Enfin, le *paragraphe 3* est adopté par 31 voix, aucune voix contre et 4 abstentions.

Le *Président* invite le rapporteur à procéder à la présentation du nouveau texte du préambule:

«L'Institut de Droit international,

Considérant que des entreprises caractérisées par leur unité économique sous l'impulsion d'une société-mère qui constitue leur centre de décision, en même temps

que par une dissémination de leurs établissements, dotés ou non de personnalité morale, et constituant leurs centres de profit, dans un grand nombre de pays, jouent un rôle prépondérant et croissant dans la production et les échanges internationaux et exercent de ce fait une influence économique, sociale et même politique;

Considérant que, au niveau international, ces entreprises font l'objet de recherches, d'études, de débats et de décisions, notamment dans le cadre de nombreuses organisations internationales;

Considérant que ces travaux ont essentiellement pris pour objet, ainsi qu'il était naturel, les problèmes politiques, économiques et sociaux que fait surgir l'activité des entreprises multinationales, en particulier dans les Etats en développement;

Considérant que l'examen des problèmes juridiques propres aux entreprises multinationales et la mise à l'étude des solutions que ces problèmes pourraient recevoir peuvent apporter une contribution substantielle à l'avancement des travaux de caractère politique, économique et social dont elles sont l'objet;

Considérant que cet examen devrait s'orienter vers l'élaboration d'un régime juridique de ces entreprises permettant d'en contrôler efficacement l'activité, en ayant notamment en vue la situation des Etats en développement;

Considérant que dans une première étape, l'Institut a exploré certains des problèmes juridiques relatifs aux entreprises multinationales, et qu'il est conscient de la nécessité de développer ultérieurement cette recherche.»

Le *Rapporteur* indique que pour tenir compte de la modification apportée par ailleurs à l'article I, il y a lieu au premier considérant de remplacer l'expression «centre de profit» par les termes «centre d'activités».

Le *Président* fait alors procéder au vote sur ce *premier considérant*, qui est adopté par 26 voix, aucune voix contre et 7 abstentions.

Le *deuxième considérant* est également adopté par 31 voix, aucune voix contre et 5 abstentions.

M. *van Hecke* demande s'il est bien nécessaire de maintenir, dans le troisième considérant, l'expression «ainsi qu'il est naturel». Est-il après tout si naturel que les autres instances actuellement saisies du problème des entreprises multinationales n'aient pas vocation à en examiner les aspects juridiques?

Le *Secrétaire général* rappelle alors la proposition, faite antérieurement par M. Virally, de remplacer au troisième considérant le terme «Etats» par le mot «pays», destinée à couvrir le cas de régions non souveraines, mais concernées par les multinationales. Le sentiment général est en faveur de cette modification.

Le *Rapporteur* n'insiste pas pour le maintien de l'expression «ainsi qu'il était naturel». Elle était cependant destinée à refléter le fait qu'il paraît normal à l'Institut que des institutions comme l'ONU ou la CNUCED, par exemple, ne privilégient pas dans leurs travaux les questions juridiques.

L'amendement proposé par M. *van Hecke*, tendant à la suppression de l'expression «ainsi qu'il était naturel» est adopté par 24 voix contre 3 et 7 abstentions.

Le *troisième considérant*, ainsi amendé, est adopté par 30 voix, aucune voix contre et 3 abstentions.

Le *quatrième considérant*, qui ne comportait aucun amendement, est adopté par 28 voix, aucune voix contre et 7 abstentions.

Le *cinquième considérant* est mis alors en discussion.

M. *Bindschedler* indique qu'à son avis, ce considérant comporte une invitation de caractère politique, lorsqu'il prône un contrôle efficace de l'activité des entreprises multinationales. Cela évoque l'interventionnisme dirigiste des sociétés collectivistes! Que veut dire «contrôle efficace»? Il s'agit là d'un vœu politique qu'il n'appartient pas à l'Institut de formuler.

Le *Secrétaire général* propose alors de remplacer le terme «efficacement» par l'adverbe «effectivement».

Le baron *von der Heydte* propose quant à lui la suppression totale de ce considérant, suivi partiellement par M. *Doehring*, qui propose que le considérant ne mentionne plus la nécessité du contrôle efficace de l'activité des entreprises multinationales.

Le *Rapporteur* marque nettement son désaccord sur ces deux propositions. Le considérant que l'on est en train d'examiner est destiné à faire droit aux préoccupations légitimes qui ont été manifestées antérieurement par plusieurs confrères. Il est donc très vivement favorable à son maintien et demeure partisan du maintien du terme «efficace».

M. *Pierre Lalive*, quoique prêt à se rallier aux termes proposés, suggère néanmoins une formulation de compromis, dans laquelle on s'orienterait vers

> «l'élaboration d'un régime juridique tenant compte des besoins de la communauté internationale, et notamment de ceux des pays en développement.»

Le *Rapporteur* marque son accord à la réintroduction de la notion de communauté internationale, existant dans un projet antérieur, mais continue à croire que la nécessité d'introduire un contrôle efficace ne relève pas du parti-pris!

M. *McWhinney* voudrait qu'on mette aux voix la proposition faite par M. Lalive.

Le Président, M. *Yasseen*, cède alors la direction des débats au vice-président M. Žourek et s'exprime en son nom personnel. Il propose,

s'inspirant d'une suggestion rédactionnelle faite par le rapporteur, que l'on mentionne dans le considérant la nécessité d'établir

«un régime juridique de ces entreprises qui tienne compte de la situation de la communauté internationale et des intérêts des pays en développement».

Il rappelle qu'au début de l'examen de ce rapport, l'Institut a pu enregistrer les réactions pleinement justifiées de plusieurs intervenants. Ceux-ci ont insisté sur les dangers que présentait l'activité des entreprises multinationales pour de nombreux pays en développement. Il paraît donc indispensable que l'Institut fasse au moins place dans un considérant à ce souci de protection des pays défavorisés.

Le *Rapporteur* exprime son soutien le plus total aux propos que vient de tenir M. Yasseen. Il insiste à son tour pour que le considérant comporte la mention des «*intérêts* des pays en développement».

Le texte du considérant serait alors le suivant:

«Considérant que cet examen devrait s'orienter vers l'élaboration d'un régime juridique efficace de ces entreprises, qui tiendrait compte des intérêts de la communauté internationale, et notamment de ceux des pays en développement.»

A la suite de la lecture de ce texte, le baron *von der Heydte* retire la proposition qu'il avait faite de supprimer le cinquième considérant.

M. *Vignes* s'interroge sur la nécessité de conserver le qualificatif «efficace».

M. *Scerni* marque quant à lui son approbation du texte que vient de lire le rapporteur.

On passe alors au vote sur cette proposition. Elle est adoptée par 33 voix, aucune voix contre et 5 abstentions.

Le *Rapporteur* présente alors le *sixième considérant,* qui a été ajouté la veille au projet de résolution par la Deuxième Commission, afin de tenir compte des remarques relatives au caractère incomplet de cette résolution.

On passe au vote sur ce dernier considérant. Il est adopté par 36 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.

Le *Président* procède ensuite à l'appel nominal des Membres et Associés présents pour le vote sur l'ensemble du texte de la résolution.

Ont voté pour: MM. Jessup, Ago, Mme Bastid, MM. Briggs, Castberg, Feinberg, van Hecke, von der Heydte, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Wengler, Mme Bindschedler,

MM. Bos, Colliard, Gannagé, Goldman, Jean-Flavien Lalive, Münch, Reese, Scerni, Vignes.

A voté contre: M. Bindschedler.

Se sont abstenus: MM. Yasseen, Żourek, Boutros-Ghali, Doehring, Francescakis, van Hoogstraten, von Overbeck, Rigaux, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos.

La résolution[1] est donc adoptée par 29 voix contre 1 et 11 abstentions.

Le *Président* félicite alors la Deuxième Commission et son Rapporteur pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

La séance est levée à 12 heures 45.

[1] Voir le texte complet de cette résolution pp. 338–342 ci-dessous.

Troisième question: Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées

Rapporteur: M. *Nicolas Valticos*

Cinquième séance plénière

vendredi 2 septembre 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen.

Sont présents en qualité de membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Briggs, Dupuy, El-Erian, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, Mc Whinney, Monaco, Morelli, Mosler, Pescatore, Reuter, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, Valladão, De Visscher, Wengler, Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bedjaoui, Bos, Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Feliciano, Forster, Francescakis, Gannagé, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Mann, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Salmon, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Sette-Câmara, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Sucharitkul, Valticos, Vignes, Virally.

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole au rapporteur, M. Nicolas Valticos, pour la présentation de son rapport sur *les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées*[1].

Le *Rapporteur* précise immédiatement que l'objet des travaux de la Quatrième Commission ne comprend pas les contrats d'emploi régis par un statut. Puis, après avoir remercié les membres de la Commission, ainsi que les Membres et Associés qui ont bien voulu lui fournir leurs observa-

[1] Voir rapport provisoire et rapport définitif avec projet de résolution dans *Annuaire*, Session d'Oslo, Vol. 57, t. I, pp. 1–191.

tions, il entreprend de rappeler brièvement les deux caractéristiques essentielles de la question.

La première est le lien qui unit ce problème à celui que posent les contrats conclus entre un Etat et une personne privée, soumis à la Vingt et unième Commission. Sans doute, les différences entre ces questions sont à la fois nombreuses et évidentes, qu'il s'agisse, par exemple, de la nature respective des Etats et des organisations, de l'absence de système juridique «national» des organisations internationales, ou des types des contrats conclus. Il reste que les points communs sont manifestes, en particulier, en ce qui concerne le régime juridique des contrats, ou encore, la controverse relative aux rapports des contrats avec les principes généraux et le droit international. Aussi était-il nécessaire de coordonner les travaux des deux Commissions qui se sont, entre autres mesures de collaboration, réunies pour une séance commune dès le début de cette session d'Oslo.

La seconde caractéristique est que l'élaboration du rapport comportait la consultation de nombreuses organisations internationales. Cette consultation a trouvé un large écho puisque 27 des 35 organisations consultées ont fait parvenir des observations. Celles-ci sont très instructives, en particulier, puisqu'elles révèlent les similitudes, même parfois la grande diversité des pratiques et des conceptions des organisations. De surcroît, les rapports provisoire et définitif ont été communiqués aux mêmes organisations pour faire l'objet de commentaires qui ont souvent complété, mais n'affectent pas la substance de ces rapports[2].

[2] M. *G. Delaume,* Legal Policy Adviser de la Banque internationale a indiqué qu'en ce qui concerne les textes régissant les prêts et garanties de la Banque (*Annuaire,* Session d'Oslo, t. I, rapp. provisoire, p. 41), ils sont maintenant régis par les «General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements» du 15 mars 1974, la question étant traitée dans le récent ouvrage de M. Delaume «Transnational Contracts», New York, 1976, paragraphe 1.12. Une deuxième remarque est qu'il n'est pas exact que les prêts «accordés par des institutions bancaires, bien que régis par une loi étatique, ne contiennent pas de clause expresse sur la loi applicable» (p. 42), car les obligations de la Banque émises en Suisse contiennent une clause en vertu de laquelle la loi suisse est applicable et reconnaissant la compétence des tribunaux suisses (Delaume, «Legal Aspects of International Lending and Economic Development Financing», New York, 1967, p. 86). Enfin, le fait que des clauses d'arbitrage sont insérées dans les accords de la Banque avec ceux auxquels elle consent des prêts peut, signale M. Delaume, réduire l'importance de la possibilité d'actions judiciaires, comme l'avait remarqué Jenks (v. rapport provisoire, note 130, p. 65). M. Delaume ajoute qu'en fait il n'y a pas eu d'instance judiciaire entre la Banque et les personnes qui ont conclu des emprunts ou des garanties. Toutefois,

Le Rapporteur ajoute que l'avant-veille encore, il a pu bénéficier d'une information fournie par M. *Pescatore*, qui a bien voulu lui signaler, en ce qui concerne les contrats conclus par la CEE, qu'en plus de l'article 181 du Traité de Rome, qui accorde à la Cour de Justice des Communautés européennes compétence pour statuer en vertu d'une clause compromissoire, l'article 183 précise que, sous réserve des compétences ainsi attribuées, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits aux juridictions nationales (le Protocole sur les privilèges et immunités réserve cependant un «privilège d'exécution» qui ne dépasse pas celui qui est assuré à toute administration nationale et dont l'application reste soumise au contrôle de la Cour de Justice). Il note encore qu'en conséquence de ces communications, l'étude entreprise par l'Institut a déjà été mentionnée dans les publications de conseillers juridiques des organisations intéressées[3].

Le Rapporteur indique alors que la question s'est posée lors de l'élaboration de son rapport, de l'opportunité de conclure les travaux de l'Institut par une résolution comportant des recommandations adressées aux organisations internationales. Certains membres de la Commission estimeraient préférable de se borner à indiquer les problèmes et les solutions possibles. Cependant, dans l'ensemble, la Commission a été d'avis que ses conclusions seraient plus frappantes, plus utiles, si elles se trouvaient résumées dans une résolution rédigée en des termes souples.

Le projet de résolution que présente la Quatrième Commission se lit comme suit:

«L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement des organisations internationales et de leurs activités entraîne la conclusion d'un nombre croissant de contrats de différents types entre ces organisations et des personnes privées;

Considérant qu'il est souhaitable que de telles relations contractuelles répondent aux exigences suivantes: exercice sans trouble par les organisations internationales de leur mission dans le cadre déterminé par le droit international, respect du droit et sécurité des transactions et des relations juridiques;

la Banque reste complètement exposée à des actions qui seraient intentées par des parties qui ne seraient ni emprunteurs, ni garants, ni membres (v. Delaume, «Transnational Contracts», préc., paragraphes 11.03 et 12.04).

[3] V. *Joseph Gold*, A Second Report on Some Recent Legal Developments in the International Monetary Fund, The World Association of Lawyers, Washington 1977, p. 39 et, plus généralement, sur la question qui nous intéresse, pp. 39–42. V. *Jean-Flavien Lalive*, «Un grand arbitrage pétrolier entre un gouvernement et deux sociétés privées étrangères», Clunet, 1977, no 2, p. 341 en note.

Considérant qu'en raison de la variété des situations et des pratiques en la matière, il ne serait ni approprié, ni même possible d'envisager des règles uniformes pour les différents types de contrats conclus par les diverses organisations internationales;

Rappelant l'esprit de la résolution d'Amsterdam (1957) sur les recours judiciaires institués contre les décisions d'organes internationaux;

Considérant les résultats d'une consultation conduite auprès de nombreuses organisations internationales et les informations fournies par celles-ci;

Adopte la présente résolution:

I. Règlement des différends

Article 1

Il est très souhaitable que les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental, dans le cas où celles-ci bénéficient de l'immunité de juridiction, prévoient le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe impartial.

Article 2

L'organe prévu par le contrat peut être un organe arbitral établi selon les règles d'une institution permanente d'arbitrage ou en vertu de dispositions spécifiques. Dans ce dernier cas, le contrat devrait indiquer la composition et le mode de nomination de l'organe arbitral, la manière dont se feraient la désignation de l'arbitre ou surarbitre en cas de non-coopération de la partie appelée à y concourir, et la fixation du lieu où se déroulerait l'arbitrage. Il serait aussi utile de spécifier si, et dans quelles conditions ou pour quel type de différend, l'organe arbitral pourra agir en amiable compositeur.

Article 3

L'organe prévu par le contrat peut être aussi une juridiction établie par une organisation internationale, si l'attribution de cette compétence est compatible avec les règles de l'organisation.

Article 4

L'organe prévu par le contrat peut encore être un organe judiciaire national, si ceci n'est pas incompatible avec le statut et les fonctions de l'organisation. Le contrat devrait alors préciser le tribunal compétent, ainsi que les conditions d'exécution de la décision.

Article 5

Si un différend surgit à propos d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée doit, soit lever l'immunité de juridiction, soit négocier avec le cocontractant en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée, notamment par voie d'arbitrage.

II. Droit applicable

première variante

Article 6

Dans les contrats visés par la présente résolution, les parties devraient prévoir, chaque fois que cela sera possible, les règles de droit matériel applicables, que ces règles découlent de sources nationales ou internationales [à savoir, compte tenu des circonstances et de l'objet du contrat, un droit interne, les principes généraux du droit, le cas échéant les règles de droit international applicables en la matière, le droit interne de l'organisation ou une combinaison de ces sources].

Article 7

Dans le cas où l'exercice des fonctions d'une organisation internationale appelle un régime juridique complet et stable, les contrats conclus par cette organisation pourraient préciser que le droit interne choisi sera appliqué dans sa teneur au moment de la conclusion du contrat.

deuxième variante

Article 6

Dans les contrats visés par la présente résolution, les parties devraient prévoir, chaque fois que cela sera possible, les règles de droit matériel applicables. Elles peuvent désigner à titre principal, compte tenu des circonstances et de l'objet du contrat et sans préjudice de l'opposabilité de ce choix à un for déterminé,

– normalement:

a) le droit interne d'un Etat, éventuellement dans sa teneur au moment de la conclusion du contrat, dans les cas où les parties désirent un régime stable;

b) les principes généraux du droit, qui seront tirés des droits internes.

– dans des cas spéciaux:

c) le droit interne de l'organisation intéressée, contenu dans sa constitution, ses règlements, ses coutumes ou les principes généraux du droit;

d) le droit international. Dans ce cas [en l'absence d'indication contraire] on appliquera les règles du droit international public qui se prêteraient à application aux relations contractuelles, notamment le droit des traités.

Article 7

Sans préjudice de l'opposabilité de cette combinaison à un for déterminé, les parties peuvent aussi se référer expressément à une combinaison des régimes juridiques indiqués aux articles précédents.

Article 8

Lorsqu'en raison de la relation du contrat avec l'exercice par l'organisation contractante de fonction de droit international public, la partie privée peut être soumise à des charges ou risques particuliers – telles que modification, suspension ou résiliation à l'initiative de l'organisation –, le contrat devrait préciser quelles seraient les conséquences sur les droits et obligations des parties.

Article 9

Dans le cas où le contrat ne précise pas expressément le droit applicable, celui-ci sera, en cas de besoin et sauf accord postérieur des parties sur ce point, déterminé par l'organe institué pour se prononcer sur le différend en recherchant l'intention des parties et compte tenu des différents indices entrant en ligne de compte pour définir les règles avec lesquelles le contrat a la relation la plus étroite.»

Enfin, avant d'aborder le contenu de cette résolution, le *Rapporteur* rappelle que le problème essentiel est de trouver le point d'équilibre entre les intérêts en cause: ceux de l'organisation internationale, d'une part, ceux du contractant privé, d'autre part.

Le Rapporteur déclare que le projet de préambule ne lui paraît pas appeler de commentaire particulier. Quant au corps même du projet, il porte essentiellement sur les deux grandes questions du droit applicable et du règlement des différends. L'ordre de présentation de ces deux questions a d'ailleurs été renversé, sur la suggestion de M. Virally, pour des raisons essentiellement pratiques, si bien que le projet de résolution traite, en premier lieu, du règlement des différends.

A ce sujet, le Rapporteur indique la caractéristique essentielle du projet, qui est de recommander l'insertion de clauses prévoyant le règlement des différends par un organe impartial. Ce type de disposition s'impose d'autant plus, en effet, que les organisations internationales jouissent fréquemment d'une immunité de juridiction. Le projet énumère ensuite les types d'organes qui pourraient être ainsi prévus. Il s'inspire largement des pratiques révélées par la consultation des organisations, pour qui il peut être utile de connaître la variété des formules possibles et effectivement pratiquées. A l'intention des rares organisations qui n'insèrent pas de telles clauses dans leurs contrats, le projet de résolution suggère fermement qu'afin d'éviter un déni de justice, il soit renoncé à l'immunité, ou négocié avec le contractant l'établissement d'une procédure appropriée, notamment arbitrale.

Mais c'est, selon le Rapporteur, à propos de la détermination de l'ordre juridique sur la base duquel sera réglé le différend, que se sont présentées les difficultés les plus grandes. Le plus souvent, les organisations internationales n'introduisent dans leurs contrats aucune disposition relative au droit applicable. Il a donc paru difficile, compte tenu de cette pratique, de recommander de manière absolue l'insertion de telles dispositions et le projet de résolution se borne à préconiser que l'on prévoie, lorsque ce sera possible, des règles de droit matériel. A ce sujet, conjointement avec les membres présents de la Vingt et unième Commission, la

Commission a envisagé le rattachement du contrat, entre autres, aux principes généraux du droit ou au droit international, et, désirant laisser à l'Institut la possibilité de choisir entre deux formules, elle a préparé deux variantes du projet de résolution; l'une conçue en termes brefs et généraux; l'autre en des termes plus développés et plus précis qui trouvent leur origine dans une proposition de M. Seyersted. Cette seconde variante, plus développée, ne se borne pas à énumérer les règles matérielles applicables, mais précise, à certains égards leur portée, par exemple, en indiquant que les principes généraux peuvent être tirés des droits internes. Elle distingue d'ailleurs entre le rattachement normal (à un droit interne étatique; aux principes généraux du droit tirés des droits internes) et le rattachement, dans des cas spéciaux (au doit interne de l'organisation, au droit international).

Le Rapporteur fait remarquer que les deux variantes comportent la possibilité de choisir un droit étatique «gelé» et de combiner l'application de plusieurs systèmes juridiques. Il signale encore que le projet de résolution comporte une disposition (article 8) relative aux charges et aux risques spéciaux encourus par la partie privée du fait que le contrat est lié à l'exercice, par l'organisation, de missions de droit international public, et une autre disposition (article 9) visant les cas où le contrat est muet sur le droit applicable: le projet se borne, alors, à indiquer que l'organe institué pour résoudre le différend devra déterminer ce droit.

Enfin, le Rapporteur indique qu'il n'a pas été possible à la Quatrième Commission de procéder à un échange de vues complet sur un amendement dont l'a saisie M. Seyersted, amendement qui a été accueilli favorablement par plusieurs membres de la Commission, et qui sera présenté à l'Institut par son auteur.

Le *Président* félicite le rapporteur pour son très beau travail et, ouvrant les débats, donne la parole à M. Seyersted.

M. *Seyersted* expose que le projet de résolution, dans ses articles 6 à 8, indique aux organisations internationales et à leurs contractants privés les dispositions contractuelles relatives au droit applicable qu'ils devraient adopter. Or, les organisations internationales sont réticentes à insérer dans leurs contrats des clauses sur le choix de la loi, l'expérience de M. Seyersted à l'Agence internationale de l'énergie atomique lui a permis de constater l'importance de ce fait. Le devoir majeur de l'Institut n'en est pas moins d'indiquer quelle doit être la loi applicable à défaut de disposition contractuelle. C'est l'objectif visé par l'article 10 que M. Seyersted propose d'ajouter et qui se lit comme suit:

«Dans les cas où les règles de conflits de lois applicables se réfèrent au droit d'une des parties au contrat, et que cette partie est l'organisation internationale, on applique en principe le droit interne de l'organisation, c'est-à-dire les règles contenues dans sa constitution, ses règlements et ses usages, complétés par les principes généraux du droit. En l'absence de règles positives applicables, [notamment lorsque la règle de conflits de lois applicable désigne la *lex domicilii* pure[4] de l'organisation], on applique [d'autres règles juridiques, tels que] les principes généraux du droit ou un droit national avec lequel le contrat a une relation étroite.»

M. *El-Erian* pense qu'à l'instar de la collaboration établie entre la Quatrième et la Vingt et unième Commission, sur l'invitation du Bureau, il serait très utile de généraliser la coordination des travaux de l'Institut relatifs aux organisations internationales et aux relations interétatiques.

Par ailleurs, s'associant aux remarques antérieurement faites par le Professeur McDougal, qui indiquait, lors du débat sur les sociétés multinationales, que sa longue expérience lui confirmait la vitalité et l'importance de la coutume, M. El-Erian souhaite que l'effort entrepris pour codifier les pratiques des organisations internationales n'aboutisse pas à une inhibition des progrès de la coutume.

Quant au champ d'application du projet de résolution, M. El-Erian formule les deux observations suivantes: d'abord, il lui paraît fort sage de borner ce domaine *ratione personae* aux organisations intergouvernementales car les autres organisations, quelles que puissent être leurs activités, ne sont pas juridiquement internationales, n'étant pas sujets du droit des gens; ensuite, *ratione materiae*, la distinction amorcée à partir des observations de MM. Mann et Reuter, entre les contrats conclus dans l'exécution de la mission de l'organisation et ceux qui sont simplement liés à son activité, lui paraît séduisante intellectuellement et théoriquement, et mérite d'être considérée même si l'on éprouve quelques difficultés à la mettre en œuvre.

M. El-Erian tient ensuite à souligner l'importance de la définition d'un droit résiduel palliant les lacunes des dispositions contractuelles, ainsi que de procédés de règlement des différends.

Enfin, il relève que le projet de résolution, dans son article 6, comme d'ailleurs la proposition d'un nouvel article 10 présentée par M. Seyersted, énumèrent les types de dispositions du droit interne des organisations, sans faire la moindre allusion à leurs décisions. Sans doute, ne faudrait-il mentionner que celles de ces décisions qui, adoptées sur la base du consensus, ont valeur quasi-législative, mais cette mention est importante.

[4] Qui se réfère au domicile dans tous les pays, excluant la *lex personalis*, qui se réfère au domicile seulement dans certains pays et à la nationalité dans d'autres.

Ainsi, voudrait-il voir figurer par exemple une formule qui énumèrerait «la constitution, les règlements, les décisions et les usages établis de l'organisation».

M. *Verdross* se joint aux félicitations adressées au rapporteur par les intervenants et déclare qu'il marque son accord de principe sur le projet de résolution. Il tient toutefois à souligner que, pour désigner le droit applicable aux contrats conclus par des organisations internationales avec des personnes privées, il faut se référer à un ordre juridique qui peut contenir de telles règles. Or, le droit international public, conventionnel comme coutumier, ne contient pas de règles applicables en cette matière. Dès lors, il ne peut s'agir que d'un ordre juridique national ou d'un ordre juridique propre à l'organisation internationale considérée, ou encore de principes généraux du droit qui se dégagent, par la méthode comparative, des différents droits internes. On ne saurait se référer au droit international public, car celui-ci ne contient aucune règle applicable à des contrats de droit privé; ceux-ci, par nature, relèvent des branches du droit interne.

A son tour, M. *Morelli* remercie le rapporteur. Il pose ensuite une question relative à la structure du projet de résolution. Tel qu'il a été rédigé par la Commission, ce projet adresse des suggestions aux organisations internationales, puisqu'il leur indique ce que doivent contenir leurs contrats avec des personnes privées. L'orateur s'interroge au passage sur l'opportunité pour l'Institut de formuler de pareilles suggestions. Toujours est-il que huit articles contiennent ces suggestions, alors que l'article 9 constitue un hiatus dans la perspective suivie jusqu'alors. En effet, cet article traite de la tâche de «l'organe institué pour se prononcer sur le différend» opposant l'organisation internationale et la personne privée. M. Morelli relève aussi que l'expression lui paraît malheureuse, car le différend pourrait très bien être tranché par des organes existants. Il ajoute que ses observations à propos de l'article 9 s'appliquent aussi à l'article 10 tel que proposé dans l'amendement déposé par M. Seyersted. Ici aussi, en effet, la disposition porte sur la mission du juge saisi. Or, celui-ci est tenu d'appliquer les règles de droit international privé de son Etat. Aussi faudrait-il proposer *aux Etats* des modifications de leurs règles de conflit de lois, plutôt que de donner des directives aux juges.

En conclusion, l'intervenant propose que l'Institut s'en tienne aux huit premiers articles uniquement, et n'adopte pas les deux dernières dispositions proposées.

M. *Mosler* se joint aux hommages rendus au rapporteur. Il souligne l'actualité et la complexité du sujet et insiste sur les difficultés d'élabora-

tion d'un système juridique à ce propos. Celles-ci procèdent surtout de la grande diversité de structure et des fonctions des organisations internationales et de la variété des contrats qu'elles signent avec des personnes privées.

M. Mosler demande ensuite au rapporteur des éclaircissements sur certains points, sans toutefois déposer des amendements formels. En ce qui concerne le *règlement des différends* évoqué dans le projet de résolution, l'orateur constate que l'article 2 traite en détail de la *composition* de l'organe arbitral. Il s'interroge cependant sur les motifs qui ont poussé les rédacteurs du projet à passer sous silence les questions de *procédure*. Or, dit-il, des procédures préétablies s'avèrent essentielles pour toute sorte d'arbitrages: elles sont constitutives de toute institution de caractère judiciaire ou quasi-judiciaire.

L'orateur pose une deuxième question au rapporteur, à propos de l'article 5 du projet: que se passera-t-il après la levée de l'immunité de juridiction et – plus précisément – devant quel organe va-t-on alors régler le différend?

Passant aux clauses relatives au *droit applicable,* M. Mosler se réfère d'abord à l'article 6 (première variante) et à l'article 7 (deuxième variante). Il suggère de limiter la liberté reconnue aux parties de choisir le droit matériel applicable: une combinaison de sources différentes serait permise uniquement au cas où les règles applicables seraient prédéterminées et pourraient être séparées (comme par exemple en cas de distinction de la loi applicable au fond du contrat et à la représentation légale).

L'orateur critique l'article 7, première variante, et l'article 6 a) de la deuxième variante, où il est dit que les parties peuvent déclarer applicable le «droit interne» d'une organisation internationale (telle la CEE) «dans sa teneur au moment de la conclusion du contrat». Que faut-il comprendre par droit interne?

Quel sens donner au mot «teneur»? S'agit-il seulement des dispositions de ce droit ou bien aussi de leur interprétation par les tribunaux qui peut se développer avec le temps?

M. *Pescatore* félicite également le rapporteur. Il se déclare prêt à accepter le rapport et le projet de résolution *imprimé* à sa suite. Quant au texte *révisé*, il le considère comme fort proche du précédent.

Puis, il plaide en faveur d'une simplification des clauses relatives au choix du système juridique applicable et suggère que l'on s'en tienne à la dernière phrase de l'article 9 du projet. Adopter celui-ci dans son entier ou retenir l'amendement de M. Seyersted lui semble inopportun en raison

de l'impossibilité pour les tribunaux d'appliquer pareilles clauses. A l'appui de cette opinion, M. Pescatore évoque l'affaire *Pellegrini c. Commission CEE*, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (le 7 décembre 1966). La Cour a pu résoudre de façon aisée cette affaire simple en soi. Jamais elle n'aurait pu y arriver si elle avait eu à tenir compte des principes formulés dans le projet de résolution.

Une dernière remarque est présentée par M. Pescatore à propos de l'article 7. Si le contenu de cette disposition peut s'imposer dans d'autres contextes (par exemple dans le cadre des travaux de la Vingt et unième Commission), il en est ici tout autrement. Selon l'orateur, en matière de succession des lois dans le temps, la doctrine admet généralement que la loi la plus récente est meilleure que les lois antérieures. Pourquoi priverait-on une organisation internationale ou son cocontractant du bénéfice d'une législation plus moderne? L'Institut ne devrait pas accepter de «geler» ainsi le droit applicable.

En résumé, M. Pescatore défend l'article 6, souhaite la suppression des articles 7 et 8 et ne retient de l'article 9 que sa finale.

M. *Sucharitkul* se demande s'il est opportun d'étendre le bénéfice de l'immunité de juridiction. Dans la plupart des conventions internationales, rappelle-t-il, il est prévu que les organisations internationales ont à respecter les lois de l'Etat du siège de l'organisation. N'y aurait-il pas une certaine contradiction si l'on admettait une liberté dans le choix du droit applicable? L'orateur souligne aussi que la pratique actuelle a tendance à se montrer restrictive en matière d'immunité de juridiction: rares sont les cas où celle-ci est admise. Il se réfère sur ce point au rapport de M. Valticos (*Annuaire*, Vol. 57, t. I, p. 34). Enfin, il suggère que l'on revoie la rédaction de l'article premier du projet de résolution, pour mieux marquer que l'expression «caractère intergouvernemental» ne se rapporte qu'aux organisations internationales, et non pas aux contrats conclus par elles.

M. *de La Pradelle* se préparait à adhérer sans réserve au texte proposé par la Commission et imprimé à la suite du rapport de M. Valticos. Ayant lu avec grand intérêt ce travail remarquable et bien documenté, il avait un préjugé favorable pour la résolution proposée. En effet, il a toujours cru au développement des organisations internationales, phénomène propice à un ordre international. Mais la révision effectuée par la Commission a abouti à un nouveau texte qui suscite les hésitations de l'orateur. Quant à *l'ordre de présentation* des matières, d'abord, M. de La

Pradelle s'interroge sur les motifs de l'inversion des deux parties, d'autant plus que, dans son esprit, le droit applicable sera précisément celui que l'arbitre devrait retenir. A propos du *contenu* même de la résolution, l'orateur se déclare sensible à la mention qui y est faite des «principes généraux de droit». Il souhaite que l'on poursuive dans cette bonne voie en évoquant le principe de l'égalité des cocontractants et il regrette à ce propos les privilèges reconnus, dans le texte en projet, aux seules organisations internationales.

Il demande en conclusion au rapporteur de bien vouloir modifier la résolution de manière à lever toutes ses hésitations.

M. *Udina* estime aussi que la priorité donnée au règlement des différends par rapport au problème de la détermination de la loi applicable constitue une innovation étrange dans la pratique des résolutions de l'Institut et il se réserve de présenter un amendement formel à cet égard. Selon lui, si l'on adopte cette nouvelle présentation, le titre même de la résolution pourrait être changé.

M. *Morelli* estime pour sa part que la détermination du droit applicable dépend d'un système juridique de base auquel le juge doit se référer. Ce système ne peut être que celui du juge saisi.

C'est pourquoi il pensait que, pour la détermination des principes régissant la matière, il serait convenable de commencer par le problème de la solution des différends. Or, comme l'orateur l'a expliqué, la Commission a adopté une autre perspective: celle qui consiste à formuler des suggestions aux organisations internationales à propos de leurs contrats.

M. *Pescatore* appuie la présentation retenue par la Commission. Pour lui, le choix du juge prédétermine le choix de la loi. Cette raison de principe suffit à justifier la structure actuelle du projet.

M. *Morelli* objecte que les règles de la résolution sur le droit applicable peuvent fort bien trouver à s'appliquer en dehors de tout litige. Ce n'est que pour l'hypothèse où un différend surgit que les dispositions de procédure deviennent nécessaires. Aussi, étant donné le contenu du projet de résolution, convient-il de placer d'abord les règles relatives au droit applicable, et ensuite celles concernant le règlement des litiges.

M. *Udina* suggère que l'on rédige d'abord un article de portée générale, pour placer ensuite, dans l'ordre: les articles sur le règlement des différends, puis ceux concernant la loi applicable.

M. *Sperduti*, après avoir relevé toute la richesse du rapport, manifeste son désaccord sur l'article 9 du nouveau projet de résolution. Alors que le texte initial (*Annuaire,* Vol. 57, t. I., p. 108) ne suscitait guère de

difficultés, il n'en est plus de même de la résolution révisée. Pourquoi ajouter l'adverbe «expressément», se demande l'orateur? Quel sens attribuer au mot «règles», dès lors que l'expression «systèmes de droit» a été écartée? Comment comprendre la proposition «compte tenu des différents indices entrant en ligne de compte»? Et pourquoi ajouter que l'organe chargé de régler le différend déterminera la loi applicable «en recherchant l'intention des parties *et* compte tenu des indices»?

M. Sperduti propose donc de revenir au texte initial du projet de résolution.

Le *Rapporteur* remercie les orateurs de leurs commentaires et se propose de s'attacher à ceux qui appellent une réponse.

Se référant à l'intervention de M. El-Erian, il admet que l'on puisse apporter à l'article 6 (deuxième variante) une précision dans l'énumération, en mentionnant dans le droit interne de l'organisation intéressée d'une manière plus générale les règles et décisions (en désignant par là les décisions à caractère réglementaire). Le Rapporteur hésite à suivre M. Morelli qui ne pense pas nécessaire d'inclure l' article 9. Cet article en effet n'est pas une directive donnée à l'organe arbitral, mais plutôt une indication des principes applicables dans les cas où l'organisation internationale n'a rien indiqué dans le contrat et s'impose donc logiquement. En revanche, la formule pourrait être légèrement remaniée pour couvrir aussi les organes existants (en remplaçant l'expression «organe institué» par celle «organe chargé»).

A propos de la question de M. Mosler sur l'absence de règles de procédure applicables par l'organe arbitral, le Rapporteur indique qu'il ne voit pas d'objection à insérer de telles règles s'il n'apparaît pas à l'Institut que le règlement de procédure est généralement élaboré par les arbitres eux-mêmes. A la question de M. Mosler concernant les suites de la levée d'immunité, il est répondu que les parties seront libres alors d'aller devant les juridictions étatiques ou de préférer une solution arbitrale.

La troisième question de M. Mosler concernait la combinaison des différents droits applicables. Le Rapporteur avait envisagé en réalité non pas une application concurrente des règles énumérées mais le fait pour les parties de se référer à titre principal à un ensemble de règles, comme les principes généraux du droit par exemple, pour les compléter, à titre subsidiaire, par un autre ensemble de règles, d'un droit interne, par exemple.

Il est aussi précisé que par l'expression «droit interne» utilisée à l'article 7, la Commission avait pensé non au droit interne d'une organisation internationale, mais au droit interne étatique, seul en mesure de fournir le

régime juridique complet et stable dont il est question à cet article. Enfin, l'expression «droit interne» ne vise pas exclusivement la législation mais aussi la jurisprudence.

En réponse à la remarque de M. Pescatore relative à la possibilité, prévue à l'article 7, d'exclure l'effet des changements ultérieurs du droit interne choisi, le Rapporteur fait observer que cette possibilité correspond à un souci de sécurité juridique qu'ont souvent les contractants, notamment en matière monétaire.

Sur l'observation de M. Sucharitkul, le Rapporteur indique que s'il est exact que les accords du siège contiennent une disposition prévoyant l'application de la loi du siège, le champ d'application de cette loi reste incertain, et ne s'étend pas de manière évidente à tous les contrats conclus par l'organisation. En revanche la disposition, fréquente dans les accords de siège, et qui invite l'organisation à régler les litiges auxquel peut donner lieu l'immunité de juridiction, peut constituer une directive applicable en l'espèce. Le Rapporteur précise que le caractère intergouvernemental indiqué à l'article 1 s'applique à l'organisation et non au contrat.

En réponse à M. de La Pradelle, le Rapporteur dit qu'une organisation internationale est investie de certaines responsabilités de droit international public et qu'elle peut ainsi être amenée à apporter certaines dérogations à l'exécution d'un contrat, compte tenu des circonstances, notamment politiques. La question est de savoir qui sera juge de l'opportunité de ces dérogations. On peut penser que ce sera en premier lieu l'organisation elle-même et, en cas de désaccord de l'autre partie, il faudra qu'un organe impartial puisse trancher et fixer le cas échéant une réparation.

Quant à la question du plan de la résolution, évoqué par plusieurs orateurs, le Rapporteur indique qu'il avait lui-même initialement placé les articles relatifs à la loi applicable avant ceux concernant le règlement des différends. Des membres de la Commission ont fait observer qu'il valait mieux traiter d'abord du règlement des différends, qui pose plus de problèmes et ne traiter qu'ensuite de la loi applicable, problème qui se pose d'ailleurs surtout en cas de litige. Le Rapporteur suggère de reporter cette question de plan lors de la discussion article par article, mais ne voit pas grande objection à l'adoption d'un plan inverse.

Pour répondre enfin aux commentaires de M. Sperduti au sujet de l'article 9, le Rapporteur indique que la première formule a été remplacée par la seconde à la suite des commentaires formulés par les membres de la Commission et qui sont rapportés aux pages 164 à 169 (*Annuaire*,

Vol. 57, t. I.). Aux autres remarques de M. Sperduti relatives à cet article, le Rapporteur répond que les spécialistes du droit international privé considèrent que, dans le développement du droit international privé, la recherche de la volonté des parties est devenue une opération parfois quasi-mythique dans laquelle on ne sait pas exactement où finit la recherche de la volonté des parties et où commence la recherche des indices objectifs de rattachement, et c'est pourquoi la distinction entre ces deux démarches n'a pas été plus nettement établie.

Si l'expression «système juridique» a été remplacée par celle de «règles», c'est pour tenir compte du fait que les principes généraux du droit, auxquels il est admis que le rattachement puisse se faire, ne constituent pas à proprement parler un système juridique ainsi que l'a fait observer M. Mann.

La séance est levée à 16 heures 50.

Sixième séance plénière

samedi 3 septembre 1977 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Jessup et Verdross.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Castberg, Dupuy, El-Erian, Feinberg, Gros, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Pescatore, Reuter, Rosenne, Seyersted, Sørensen, Udina, Sir Francis Vallat, M. De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: M. Bedjaoui, Mme Bindschedler, MM. Colliard, Doehring, Forster, Francescakis, Gannagé, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Mann, Münch, Oda, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sette-Câmara, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Rapporteur* constate que la discussion générale a pris fin lors de la séance plénière de la veille et déclare que l'Institut doit se prononcer sur le texte de la résolution et sur les amendements déposés. Il estime que le mieux consiste d'abord à fixer l'ordre des parties de la résolution et, sur ce point, il rappelle que la Commission n'a pas d'objection majeure sur le changement proposé par M. Udina. Ensuite, l'Institut devrait prendre position sur les articles qui seront retenus comme «première partie» de la résolution. Enfin, il s'agira de choisir entre les variantes qui figurent dans la partie «droit applicable».

Le *Président* met aux voix la question de l'ordre de présentation des parties de la résolution: 20 voix se prononcent en faveur de l'amende-

ment de M. Udina, contre 19 et 6 abstentions. La résolution débutera donc par la partie relative au «Droit applicable».

Le *Rapporteur* suggère alors que l'Institut choisisse entre la première et la seconde variante des articles 6 et 7.

M. *Seyersted* intervient pour demander qu'avant même d'aborder cette décision de principe préalable à l'examen des points de détail, l'assemblée puisse d'abord discuter le problème général. Il estime prématuré de choisir entre les deux variantes proposées et sollicite un échange de vues sur l'ensemble des questions soulevées par la détermination du droit applicable.

Pour M. *Jiménez de Aréchaga*, il semble inopportun d'insérer tant de détails dans la résolution (spécialement dans la deuxième variante des articles 6 et 7). Aucune organisation internationale n'a senti le besoin de mentionner le droit international dans ses contrats. Il paraît dès lors exagéré de recommander pareille insertion, comme le fait l'article 6d) de la deuxième variante. Ce serait là une prise de position de l'Institut qui irait trop loin. En effet, le droit des traités codifié à Vienne, par exemple, n'est manifestement pas adapté au type de relations contractuelles ici envisagées.

M. *Rosenne* estime que l'accent doit surtout être mis sur le règlement des différends: il estime, en effet, que la détermination de la loi applicable constitue un problème moins important. Il signale ensuite que sa préférence va à l'article 6, mais sans inclure la phrase placée entre crochets. La résolution doit se limiter à donner des recommandations essentielles et l'on ne devrait pas l'alourdir de détails superflus. Toutefois, l'expression «. . . . les parties *devraient* prévoir . . .» ne plaît pas à l'orateur. En langue anglaise, le verbe serait traduit, en effet, par le mot «should» ou par le mot «must», et la résolution prendrait un caractère impératif qu'il ne semble pas opportun d'utiliser ici.

Invité par le *Président* à répondre aux intervenants, le *Rapporteur* justifie la référence, faite dans le projet, au *droit international* et que l'amendement déposé par M. *Verdross* et le baron *von der Heydte* voudrait supprimer. Cet amendement se lit comme suit:

«A l'article 6, biffer, *dans la première variante,* les mots «le cas échéant, les règles de droit international applicables en la matière» et/ou *dans la seconde variante,* tout l'alinéa d).»

Le *Rapporteur* reconnaît que pareille référence au droit international demeure rare dans la pratique des organisations internationales, mais il considère que ce n'est pas là une raison suffisante pour supprimer la mention. Tout en admettant la pertinence des observations de M. Jiménez de

Aréchaga, le Rapporteur signale à l'assemblée qu'en Commission, M. Reuter avait fait remarquer que des principes tels que l'adage *rebus sic stantibus* pouvaient fort bien s'appliquer aux contrats conclus par des organisations internationales avec des personnes privées. En outre, l'orateur insiste sur la signification à donner à l'expression «droit international». Dans l'esprit de la Commission, ces mots ne visent pas uniquement le droit international *public* mais également le droit *privé* international et singulièrement ce droit en gestation dans des domaines comme celui de la vente internationale. En conséquence, il demeure utile de permettre aux parties de désigner le droit international pour régir leurs rapports. Répondant à M. Rosenne qui soulevait des objections à propos de l'utilisation du conditionnel, le Rapporteur constate que l'usage de cette forme grammaticale est courant dans les recommandations de l'OIT et rappelle que le conditionnel enlève le caractère obligatoire de la règle. Le Rapporteur signale la limite prévue à ce propos dans la deuxième variante.

Intervenant à son tour à propos de l'article 6 du projet, le baron *von der Heydte* insiste pour que l'on supprime la référence au droit international. Il rappelle les remarques pertinentes formulées la veille par M. Verdross et déclare qu'il souhaite simplement ajouter un argument. Que le *jus cogens* s'applique en cette matière, l'orateur n'en doute pas, mais ce *jus cogens*, souligne-t-il, fait aussi partie du droit interne des Etats. Certes, quelques normes de droit international pourraient jouer ici un certain rôle, mais celui-ci sera fort différent de celui que tiendra le droit interne. On peut dire que la question de l'applicabilité du droit international public dans les contrats étudiés ne se situe pas au même niveau que celle de la détermination du droit applicable. Si le droit international public peut *aider* à la solution des litiges éventuels, le droit interne déclaré applicable *régit* les contrats, ce qui est différent. Il faudrait trouver une formule adéquate pour bien marquer cette différence.

M. *Ouchakov* n'accepte pas l'interprétation donnée par la Commission à l'expression «droit international». Pour l'orateur, ces mots ne sauraient viser le droit international *privé*. La doctrine et les documents diplomatiques ont toujours compris «droit international» comme se référant exclusivement au droit international *public*. Aussi doit-on, si l'on désire viser le droit international privé, ajouter le prédicat «privé». L'article 6 tel qu'il est présenté par la Commission ne peut actuellement se comprendre que comme une référence au droit international public.

Puis, l'intervenant met l'Institut en garde sur la décision à prendre en cette matière. Accepter que le droit international public puisse être

désigné comme applicable aux contrats étudiés c'est aussi en accepter toutes les conséquences possibles. Qu'en sera-t-il, à ce sujet, de la responsabilité internationale éventuellement engagée? L'Institut peut-il aller jusqu'à conseiller aux organisations internationales d'engager leur responsabilité internationale, politique et matérielle? Pour M. Ouchakov, cela ne paraît pas opportun. Certes, les parties à ces contrats pourront toujours décider de se référer au droit international public, mais l'Institut ne devrait pas les encourager dans cette voie.

M. *Udina* souhaite que, si l'Institut se prononce en faveur du texte entre parenthèses l'on mentionne expressément la possibilité pour les parties de se référer en particulier au droit uniforme. Peut-être pourrait-on ajouter, après la mention relative au «droit interne», une incise telle que:

«notamment, lorsqu'il s'agit du droit uniforme»

pour bien insister sur l'importance de l'unification du droit.

Mme *Bastid* désire formuler quelques réflexions relatives à l'article 6 du projet, disposition qui deviendra l'article premier de la résolution. Elle observe d'abord que les contrats étudiés contiendront des clauses assez détaillées qui s'appliqueront au premier chef. Dès lors, la disposition sur le droit applicable se présente comme complémentaire et ne servira réellement qu'en cas de litige, lorsque, par exemple, un différend surgira à propos de *l'exécution* des obligations contractuelles. Mme Bastid souhaite que cette idée apparaisse dans la résolution: celle-ci devrait mieux faire ressortir que la clause de droit applicable ne constitue qu'un complément.

Le libellé même de l'article 6, première variante, tel qu'il est rédigé, donne l'impression que les parties doivent, sans égard aux sources de droit, énumérer les règles du droit matériel applicable en plus des dispositions spéciales du contrat. Il faudrait rédiger le texte de façon un peu différente et dire

«les parties devraient mentionner les sources nationales ou internationales dans lesquelles elles entendent trouver le droit matériel applicable».

Ainsi rédigé, le texte devient plus clair et plus solide au plan juridique.

M. *Seyersted,* revenant sur la proposition de M. Udina, se demande si le droit uniforme n'est pas déjà couvert par la mention des principes généraux du droit. Il partage le point de vue de M. Ouchakov. Le problème de la référence au droit international a déjà été évoqué à plusieurs reprises, notamment au cours des travaux de la Quatrième Commission (rapporteur M. Valticos) et de la Vingt et unième Commission (rapporteur

M. van Hecke). Pour les membres de cette dernière Commission, la référence au droit international est une référence aux principes généraux du droit tirés, en premier lieu, du droit national. Si telle est la vérité, que signifierait une double référence dans la résolution, l'une au droit international et l'autre aux principes généraux du droit? L'orateur n'est pas persuadé que la différence entre ces deux notions se situe dans le *jus cogens*. En droit international, celui-ci demeure un problème fort discuté. Dans les cas où l'on pourrait trouver en droit international public des règles du *jus cogens* susceptibles de s'appliquer à des contrats conclus par des organisations internationales avec des personnes privées, ces règles seraient tirées des principes généraux du droit interne. C'est pourquoi M. Seyersted pense qu'il vaut mieux se référer uniquement aux principes généraux du droit. Cela permettrait d'éviter les querelles d'interprétation sur l'expression «droit international», dont on a pu voir l'acuité. Si, d'autre part, on pense que «droit international» veut vraiment dire, dans des cas exceptionnels, «droit international public», il faut le préciser dans le texte de la résolution.

M. *Salmon* constate que les membres de la Commission se sont prononcés en majorité pour l'article 6, première variante, dans sa formulation la plus courte (c'est-à-dire à l'exclusion de la phrase entre crochets). Il explique cette majorité par le fait que cette disposition semble de nature à écarter beaucoup de problèmes. Avec Mme Bastid, l'intervenant croit possible d'améliorer ce court texte, mais il plaide surtout en faveur de la suppression de tous les détails superflus qui ont été ajoutés par après. Selon M. Salmon, plus on entre dans les détails, plus on complique inutilement. Il en veut comme preuve le débat sur la référence au droit international. L'orateur ne doute pas que le droit international puisse *affecter* les contrats conclus par une organisation internationale avec des personnes privées, de la même manière qu'il peut affecter les contrats entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Mais cela ne signifie pas que le droit international doive devenir *la loi régissant le contrat*. Revenant à son idée première, M. Salmon insiste pour que l'Institut ne soit pas placé devant l'obligation d'avaliser des propositions aussi dangereuses que celles qui figurent dans la liste des sources mentionnées à l'article 6. Si toutefois, cette liste devait être retenue, il s'imposerait, de l'avis de M. Salmon, d'ajouter à l'article 6, première variante, la phrase:

«et sans préjudice de l'opposabilité de ce choix à un for déterminé»

après les mots «l'objet du contrat» selon l'amendement qu'il a déposé.

M. *Dupuy* appuie la proposition formulée par Mme Bastid et relève que l'intervention de M. Salmon va dans le même sens. Il rappelle le malentendu souvent rencontré par l'Institut sur la portée de ses résolutions: celles-ci doivent-elles être rédigées dans un style *normatif* ou sous une forme *déclarative?* La réponse à cette question ne peut être que nuancée, car tout dépend du problème abordé dans la résolution. Dans le cas présent, c'est évidemment le style normatif qui s'impose: il faut dire aux parties ce qu'elles doivent faire. Adopter la forme déclarative obligerait l'Institut à formuler des énumérations longues, inélégantes et constitutives de nombreuses difficultés. M. Dupuy mentionne celles déjà rencontrées à propos de la référence au droit international. Si les contrats entre Etats et entreprises privées mettent souvent en cause le droit international, une référence trop précise au droit international soulèverait des difficultés dans les contrats ici visés, dont l'importance économique est souvent faible. Mais, ajoute l'intervenant, il en est de même du droit *interne* des organisations internationales, puisque certains auteurs vont jusqu'à contester l'existence de ce droit. M. Dupuy conclut en affirmant qu'il s'agit, par une injonction ferme, d'inciter les parties à préciser le droit applicable. Dès lors, la formule la plus courte, la plus simple et la plus générale – celle figurant au début de l'article 6, permière variante – doit être retenue.

M. *Pierre Lalive* marque tout d'abord son soutien à la première variante proposée par la Commission pour l'article 6, relatif au droit applicable. A cet égard, il voudrait également appuyer la suggestion rédactionnelle faite par Mme Bastid. La rédaction définitive devrait cependant en être revue et notamment tenir compte davantage du fait que, en ce qui concerne la référence faite à un droit interne, elle n'est pas nécessairement globale mais peut être partielle. Qu'on prenne ainsi l'exemple du contrat conclu par une organisation internationale avec un particulier ou une personne privée pour la location d'un immeuble. Le contrat étant plus ou moins détaillé, on renverra au droit suisse. Mais de quel droit s'agira-t-il? Du seul droit des obligations, ou aussi et plus spécialement des règles sur la protection des locataires? On voit que le renvoi au droit interne peut s'entendre comme une référence partielle, à un droit très spécial, et il conviendrait de tenir compte de cette éventualité, bien qu'elle soit contestée, sur le plan théorique, par les adversaires de l'autonomie de la volonté.

M. *Scerni* voudrait poser deux questions. La première a trait aux problèmes que le projet de résolution n'entend pas traiter. Il s'agit en par-

ticulier des relations d'emploi de personnes privées par l'organisation. Cette exclusion devrait être peut-être évoquée dans la recommandation elle-même. Ainsi le préambule indiquerait:

«la matière des contrats d'emploi n'est pas prise en compte dans la présente résolution . . .»

Par ailleurs, l'actuel article 2 comporte toute une série de détails relatifs au contenu de la clause compromissoire. Est-ce bien indispensable? Les destinataires de cette résolution sont en principe les organisations internationales; elles savent comment une telle clause doit être rédigée.

Le *Rapporteur* intervient alors pour apporter réponse aux deux points soulevés par M. Scerni. A propos du premier, il est exact qu'on avait décidé d'exclure la matière des contrats d'emploi régis par un statut. Doit-on en faire une mention expresse dans la résolution? Le Rapporteur n'y voit quant à lui pas d'objection, mais la référence aux travaux préparatoires serait peut-être suffisante.

En ce qui concerne l'article 2, il vise au fond deux situations possibles. Ou bien la clause compromissoire renvoie à un organisme arbitral établi selon les règles d'une institution permanente d'arbitrage et alors bien sûr les détails compris dans l'article 2 deviennent inutiles, ou bien elle prévoit la constitution d'un tribunal *ad hoc*. Dans ce dernier cas, il est loin d'être inutile de faire mention du contenu de cette clause. Quand on consulte la pratique, on est en effet surpris de constater que dans les cas, peu nombreux, où des accords d'arbitrage spécial sont prévus, des difficultés interviennent souvent en cours d'arbitrage.

M. *El-Erian* adresse trois questions au rapporteur. Dans son rapport, celui-ci a indiqué que les organisations, à l'inverse des Etats passant un contrat avec des personnes privées, n'avaient pas un droit applicable aux contrats. Mais dans quelle mesure ne pourrait-on pas faire une analogie avec les cas où un crime serait commis au siège d'une organisation et dans lequel la loi criminelle du pays hôte s'appliquerait conformément au principe de la territorialité des lois pénales? Ainsi, le droit civil du pays hôte ne pourrait-il pas s'appliquer dans certains cas à un contrat conclu au siège de l'organisation, en application de la règle *locus regit actum*? La seconde question posée par l'intervenant est relative à la situation dans laquelle le contrat est conclu avec une personne sise sur le territoire d'un Etat non membre. Dans quelle mesure le droit international de l'organisation s'applique-t-il à un tel cas? La troisième question a trait à la situation des personnes engagées dans les activités de l'organisation sans être

des fonctionnaires de cette organisation. Les règles relatives au personnel ne s'appliquent pas. Quel droit s'appliquera aux contrats entre l'organisation et des experts qui lui sont extérieurs? L'orateur ne demande pas qu'il soit répondu à ces questions en séance.

M. *Pescatore* suggère de faire précéder la résolution d'un article liminaire destiné à en préciser l'objet. Il indiquerait que la résolution vise les contrats conclus par les organisations à l'exception d'un certain nombre d'entre eux, nommément désignés. L'orateur soumet une proposition d'article préliminaire ainsi rédigée:

«La présente résolution concerne les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental autres que les contrats d'emploi régis par les règles statutaires de l'organisation.»

Par ailleurs, l'amendement de Mme Bastid ne dit rien du problème de la *validité* du contrat. En fonction de quel système devra-t-elle être appréciée? Il y a là une question préalable.

Le *Président* met alors aux voix les deux variantes de l'article 6 proposées dans le projet actuel.

La *première variante* est adoptée par 35 voix contre 3 et 4 abstentions.

MM. *von der Heydte* et *Verdross* font alors savoir qu'ils retirent leur amendement.

Le *Président* indique que trois amendements restent en discussion sur l'article 6, l'amendement déposé par M. *Salmon* (voir p. 290 ci-dessus), l'amendement déposé par M. *Wengler* libellé comme suit:

«Ajouter à l'article 6 de la première variante ou à l'article 7 de la deuxième variante:

Les parties pourront aussi prévoir que leurs litiges éventuels résultant du contrat seront réglés par un arbitre *ex aequo et bono*.»

et l'amendement proposé par Mme *Bastid:*

«Article premier. –

Les contrats conclus par les organisations internationales avec les personnes privées s'exécutent conformément à leurs stipulations. Dans la mesure du possible, le parties devraient mentionner en outre les sources nationales ou internationales d'où, en l'absence de disposition expresse convenue, découlerait le droit matériel applicable.»

M. *Monaco* accorde son soutien à l'amendement de Mme Bastid, mais suggère néanmoins que l'on remplace le mot «s'exécutent» par l'expression «sont régis».

M. *Salmon* indique que si l'amendement de Mme Bastid était adopté, sa propre proposition n'aurait plus de raison d'être. Il conviendrait néanmoins de compléter le texte de l'amendement de Mme Bastid. Ainsi, par exemple, le problème de la capacité des parties ne dépend pas des stipulations du contrat.

M. *Frank Vischer,* tout en apportant son soutien à l'amendement de Mme Bastid, considère qu'il ne devrait pas être placé en tête de la résolution, car il convient d'abord d'évoquer le problème de la validité des contrats.

M. *Francescakis* veut souligner la différence existant entre le texte initial de l'article 6 et la formulation que propose Mme Bastid. Il s'agit, dans l'amendement en question, d'une clause désormais très générale, alors que l'on recommandait, dans l'article 6, première variante, aux organisations d'introduire des clauses spéciales relatives au droit applicable.

M. *de La Pradelle* souligne que le texte de Mme Bastid ne va pas dans le sens des directives formulées par le rapport et les travaux de la Quatrième Commission, ainsi que l'indiquait l'intervention précédente de M. Pescatore. Le problème est de savoir si les organisations devraient se voir inciter par l'Institut à formuler des clauses précises ou si l'on s'en remet entièrement à leur initiative discrétionnaire. L'intervenant préférerait qu'on mette le texte de l'amendement de Mme Bastid en parallèle avec une disposition du style de celle suggérée par M. Pescatore.

M. *Virally* déclare que dans l'esprit de la Commission il s'est toujours agi d'adresser une recommandation aux organisations internationales et non pas d'élaborer un texte visant l'ensemble des problèmes juridiques posés par les contrats des organisations internationales avec des personnes privées. C'est la raison pour laquelle la question du règlement des différends apparaissait en tête du projet. On ne doit pas oublier les caractères de la résolution. Le problème de la validité des contrats doit être laissé de côté. On devrait s'en tenir aux dispositions que les organisations internationales devraient formuler dans la rédaction même de leurs contrats.

Sir Francis Vallat souligne également la nécessité de limiter l'objet de la recommandation et de ne pas inclure le problème de la validité. Il soutient donc chaleureusement la proposition faite par Mme Bastid qui permet notamment d'éviter la référence ambiguë au «droit interne de l'organisation».

Mme *Bastid* indique alors que l'objet essentiel de son amendement est d'indiquer qu'il y a lieu pour les parties d'être liées, *d'abord*, par les

termes du contrat. Dans le texte actuel de la résolution, cela n'est pas vraiment dit. Quant à la question du droit supplétif (droit national, principes généraux, etc.) elle est réservée pour le cas où l'on ne trouverait pas dans les termes du contrat de quoi régler le comportement des parties. Mais le problème de la validité des contrats ne doit pas être abordé par l'Institut. Car, de deux choses l'une: ou bien on aura prévu dans le contrat qu'il devait être conclu en observant certaines conditions, ou bien le contrat reste muet sur ce point, et alors on aura recours au droit supplétif. La première phrase de l'amendement doit donc être comprise comme une introduction générale à l'usage du droit supplétif. Quant aux termes d'une réserve expresse pour les contrats d'emploi, elle peut créer des difficultés car les organisations internationales passent des contrats avec leurs fonctionnaires, mais aussi avec d'autres personnes, destinées à entrer dans les services d'un Etat. C'est notamment le cas dans les contrats OPEX. Mme Bastid estime que cette réserve ne devrait pas être formulée de façon trop explicite.

M. *Sperduti* appuie largement l'interprétation que vient de donner Mme Bastid de l'amendement qu'elle a déposé, à la formulation duquel il se rallie. Il est important en effet de reconnaître aux organisations internationales la possibilité de contracter hors de tout ordre juridique interne. M. Sperduti souhaiterait simplement apporter à cet amendement une toute petite modification terminologique à la dernière ligne du texte et dire [les sources nationales ou internationales]

«d'où découleraient les règles de droit matériel applicable».

M. *Rosenne* suggère que la résolution n'entre pas trop dans les détails afin de ne pas se détourner de l'essentiel. D'une certaine façon, la résolution n'ajoute pas grand chose à ce qui est déjà connu, ni à ce qui est fait en pratique par les organisations internationales. Le véritable problème n'est pas celui de l'organisation en tant que partie contractante mais plutôt celui de l'individu en tant que partie contractante, et de l'information des personnes privées qui contractent. C'est pourquoi il suggère de changer l'article 1 dans le sens proposé par M. Pescatore ainsi que le titre de la résolution. Celle-ci pourrait être intitulée, en inversant l'ordre des mots «les contrats conclus par des personnes privées avec les organisations internationales». Ce titre lui donnerait une allure plus normative.

M. *von Overbeck* revient sur l'amendement proposé par Mme Bastid pour préciser qu'on aborde là le problème fondamental en droit interna-

tional privé du contrat sans loi. Dans l'esprit de l'amendement, le contrat est *self sufficient* et le droit désigné n'aurait qu'un caractère supplétif. C'est une construction possible mais qui présuppose la validité du contrat – or la validité d'un contrat est forcément appréciée en fonction d'un système juridique déterminé et les dispositions du contrat ne suffiront pas à résoudre la question. Le même problème se pose à propos de l'interprétation du contrat qui nécessite souvent le recours au contenu donné par un système juridique déterminé à certains concepts qui n'ont pas été définis dans le contrat.

L'orateur exprime néanmoins une certaine sympathie pour l'amendement de Mme Bastid qui devrait répondre dans un grand nombre de cas aux nécessités de la pratique. Pour tenir compte des objections qu'il a formulées, il propose de maintenir la première phrase et de modifier la fin de cet amendement en la rédigeant ainsi:

«les parties devraient mentionner en outre les sources nationales ou internationales, d'où en cas de contestation sur la validité ou l'interprétation du contrat, et en l'absence de disposition expresse convenue, découlerait le droit matériel applicable.»

Le *Rapporteur* admet que l'amendement proposé par Mme Bastid comble une lacune mais observe que la résolution doit indiquer aux organisations internationales ce qu'elles devraient faire. C'est pourquoi il se range à une suggestion de M. Pierre Lalive pour proposer la rédaction suivante:

«Bien que les contrats conclus par les organisations internationales s'exécutent conformément à leurs dispositions, il est souhaitable de mentionner (ou les parties devraient mentionner) dans la mesure du possible etc. . . .»

M. *Pescatore* n'estime pas nécessaire de se référer aux stipulations du contrat. La formule employée dans la première phrase de l'amendement est trop absolue et ne convient pas à des hypothèses dans lesquelles sont constatées des erreurs ou des lacunes du contrat ou lorsqu'il est nécessaire d'aboutir à la révision du contrat, ou encore pour des contrats qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les stipulations expresses d'un contrat doivent toujours être soumises aux limitations d'un système juridique déterminé.

M. *Salmon* souhaite trouver une solution de compromis qui permette de résoudre le problème soulevé par les précédents orateurs à propos de l'amendement de Mme Bastid. Par un parallélisme avec l'article 1 original, il propose la rédaction suivante de la première phrase:

«Il est souhaitable que les contrats visés par la présente résolution prévoient les sources nationales ou internationales destinées à compléter ou interpréter éventuellement les stipulations du contrat.»

Il estime que le problème de la validité du contrat doit être laissé de côté car cette question peut dépendre d'éléments extérieurs au contrat. Tout en reconnaissant implicitement que les stipulations du contrat sont la loi des parties, la présente rédaction rappelle que le contrat peut devoir s'insérer dans un cadre juridique plus global.

M. *Gannagé* s'associe aux remarques de M. von Overbeck. Il souligne l'équivoque qui pèse sur l'amendement proposé. La désignation de la loi applicable n'a pas seulement un rôle supplétif mais aussi un rôle interprétatif des stipulations des parties. C'est pourquoi il propose la formule suivante:

«Les contrats conclus par les organisations internationales avec les personnes privées s'exécutent conformément à leurs stipulations et aux sources nationales ou internationales choisies par les parties et d'où découlerait le droit applicable.»

M. *Vignes* ne peut approuver l'amendement de Mme Bastid qui repose sur un postulat d'autonomie de la volonté et ne correspond pas à la réalité des contrats des organisations internationales. Il considère que cet amendement pourrait s'appliquer à des contrats de type patrimonial mais convient mal pour les contrats passés dans le cadre d'activités opérationnelles, lesquels déjà nombreux sont appelés à se multiplier. Il demande donc que l'on vise les règles pertinentes des organisations, applicables à ces activités.

Mme *Bindschedler* émet des doutes au sujet de l'ancien article 6 devenu article 1. Ce texte laisse en effet supposer que les parties seraient entièrement libres dans les stipulations et dans le choix du droit supplétif. Elle se demande si c'est vraiment le cas, et elle attire l'attention sur la liste des situations dans lesquelles des contrats peuvent être conclus par les organisations internationales, liste dressée par le rapporteur aux pages 17 et 18 de son rapport (voir *Annuaire*, Vol. 57, t. I.). Dans un grand nombre de cas, il faudra prendre en considération la loi locale, en raison par exemple de la situation de l'immeuble sur lequel porte le contrat. Peut-on véritablement faire abstraction de ces règles locales de droit public, comme par exemple les règles relatives à la protection des locataires, et ne doit-on pas introduire dans l'article en discussion une réserve relative aux exigences, en général des règles de droit interne, qui limitent l'autonomie des parties?

Elle note que le CICR, qui a été mentionné dans le rapport, n'entre pas dans le champ de la résolution puisqu'il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui conclut d'ailleurs des contrats soumis généralement au droit privé du lieu de conclusion.

Le baron *von der Heydte* exprime son accord sur l'amendement de Mme Bastid, avec les modifications suggérées par Mme Bindschedler. Il propose d'insérer dans l'article 1 un alinéa déclarant que la validité du contrat est appréciée selon les règles de droit international privé généralement reconnues.

M. *Seyersted*, pour tenir compte de l'observation de Mme Bastid à propos de l'amendement de M. Pescatore, sur le caractère trop étroit de la référence au contrat d'emploi, propose les termes suivants:

«contrats d'ordre intérieur tels que les contrats d'emploi.»

Il partage l'avis exprimé à propos de l'amendement de Mme Bastid selon lequel la référence aux stipulations du contrat est trop étroite. Il ne partage pas l'opinion de M. Virally selon laquelle la portée de la résolution doit être simplement une recommandation adressée aux organisations internationales. Relevant la réticence manifestée par les organisations internationales à insérer dans leurs contrats des clauses relatives au droit applicable, il estime que la résolution doit aussi offrir des solutions aux problèmes juridiques qui se posent lorsque les contrats n'ont rien prévu.

A la suite de M. Rosenne il propose une modification du titre de la résolution qui deviendrait:

«les contrats conclus entre les organisations internationales et les personnes privées.»

M. *Sperduti* souligne la réalité des problèmes soulevés par Mme Bindschedler et le baron von der Heydte. Pour répondre à leurs préoccupations il propose d'insérer dans l'amendement de Mme Bastid la formule:

«Sous réserve des principes généraux de droit.»

M. *Virally* annonce un projet d'amendement qu'il a rédigé avec M. Salmon.

Le *Rapporteur,* pour répondre aux remarques de Mme Bindschedler, indique la formule rapportée à la page 163 du rapport (*Annuaire*, Vol. 57, t. I.), utilisée par le BIT dans le cahier des charges générales établi en 1968 pour la construction du nouveau bâtiment de l'organisation,

qui prévoit l'application du droit suisse et genevois «sous réserve du droit international public applicable». Le respect des dispositions de droit immobilier s'effectue en général sans difficulté, conformément aux dispositions de l'accord de siège.

La séance est levée à 11 heures 50.

Huitième séance plénière

lundi 5 septembre 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de M. Yasseen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Wengler, Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Bos, Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Rigaux, Salmon, Scerni, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes, Virally, Frank Vischer.

Le *Président* ouvre les débats sur le nouveau projet de résolution présenté par la Quatrième Commission sur les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées, ainsi rédigé:

«L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement des organisations internationales et de leurs activités entraîne la conclusion d'un nombre croissant de contrats de différents types entre ces organisations et des personnes privées;

Considérant qu'il est souhaitable que de telles relations contractuelles répondent aux exigences suivantes: exercice sans trouble par les organisations internationales de leur mission dans le cadre déterminé par le droit international, respect du droit et sécurité des transactions et des relations juridiques;

Considérant qu'en raison de la variété des situations et des pratiques en la matière, il ne serait ni approprié, ni même possible d'envisager des règles uniformes pour les différents types de contrats conclus par les diverses organisations internationales;

Rappelant l'esprit de la résolution d'Amsterdam (1957) sur les recours judiciaires institués contre les décisions d'organes internationaux;

Considérant les résultats d'une consultation conduite auprès de nombreuses organisations internationales et les informations fournies par celles-ci;

Adopte la présente résolution:

Article 1

La présente résolution concerne les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental.

I. Droit applicable

Article 2

Afin de faciliter le règlement de toutes les difficultés pouvant survenir dans l'interprétation et l'application des contrats considérés, il est souhaitable que les parties désignent les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.

Article 3

Lorsque les parties ont soumis leur contrat à un droit interne, elles pourraient préciser que ce droit sera appliqué dans sa teneur au moment de la conclusion du contrat dans le cas où l'exercice des fonctions de l'organisation internationale appelle un régime stable.

Article 4

Sans préjudice de l'opposabilité de cette combinaison à un for déterminé, les parties peuvent aussi se référer expressément à une combinaison de plusieurs sources.

Article 5

Lorsqu'en raison de la relation du contrat avec l'exercice par l'organisation contractante de fonctions de droit international public, la partie privée peut être soumise à des charges ou risques particuliers – telles que modification, suspension ou résiliation à l'initiative de l'organisation –, le contrat devrait préciser quelles en seraient les conséquences sur les droits et obligations des parties.

Article 6

Dans le cas où le contrat ne précise pas expressément le droit applicable, celui-ci sera, en cas de besoin et sauf accord postérieur des parties sur ce point, déterminé par l'organe chargé de prononcer sur le différend en recherchant l'intention des parties et compte tenu des différents indices entrant en ligne de compte pour définir les règles de droit avec lesquelles le contrat a la relation la plus étroite.

II. Règlement des différends

Article 7

Il est très souhaitable que les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental, dans le cas où

celles-ci bénéficient de l'immunité de juridiction, prévoient le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe impartial.

Article 8

L'organe prévu par le contrat peut être un organe arbitral établi selon les règles d'une institution permanente d'arbitrage ou en vertu de dispositions spécifiques. Dans ce dernier cas, le contrat devrait indiquer la composition et le mode de nomination de l'organe arbitral, la manière dont se feraient la désignation de l'arbitre ou surarbitre en cas de non-coopération de la partie appelée à y concourir, et la fixation du lieu où se déroulerait l'arbitrage. Il serait aussi utile de spécifier si, et dans quelles conditions ou pour quel type de différend, l'organe arbitral pourra agir en amiable compositeur.

Article 9

L'organe prévu par le contrat peut être aussi une juridiction établie par une organisation internationale, si l'attribution de cette compétence est compatible avec les règles de l'organisation.

Article 10

L'organe prévu par le contrat peut encore être un organe judiciaire national, si ceci n'est pas incompatible avec le statut et les fonctions de l'organisation. Le contrat devrait alors préciser le tribunal compétent, ainsi que les conditions d'exécution de la décision.

Article 11

Si un différend surgit à propos d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée doit, soit lever l'immunité de juridiction, soit négocier avec le cocontractant en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée, notamment par voie d'arbitrage.»

Le *Rapporteur* entreprend alors de faire le point sur les précédentes discussions en séances plénières et présente le nouveau texte ci-dessus que la Quatrième Commission a préparé dans la matinée. Il rappelle la teneur des différents amendements proposés relativement à l'article 6 du projet initial, qui concerne le droit applicable. La substance de cet ancien article 6 se trouve désormais à l'article 2 dont la formulation est directement inspirée de l'amendement proposé par MM. *Virally* et *Salmon* ainsi formulé:

«Afin de faciliter le règlement de toutes les difficultés pouvant survenir dans l'interprétation et l'application des contrats conclus par les organisations internationales avec les personnes privées, les parties devraient déterminer les sources nationales ou internationales d'où découlerait le droit applicable.»

L'amendement que Mme Bastid avait antérieurement proposé à cet ancien article 6 est donc désormais abandonné grâce à l'esprit de conciliation manifesté par son auteur.

En article premier, pour faire droit à la préoccupation manifestée par plusieurs intervenants et notamment M. Pescatore, on trouvera un texte liminaire, destiné à préciser l'objet de la résolution. Ce nouvel article premier dispose que la résolution concerne les contrats «conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental».

Revenant à l'article 2, qui pose le plus de problèmes, le Rapporteur signale que cette disposition parle de «l'application» des contrats considérés, dans les termes suivants:

> «Afin de faciliter le règlement des difficultés pouvant survenir dans l'interprétation et l'*application* des contrats considérés, il est souhaitable que les parties désignent les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.»

A ce terme d'«application», certains auraient préféré celui d'«exécution», mais si le premier a été finalement choisi, c'est parce qu'il était éventuellement susceptible de couvrir l'examen de certains problèmes de *validité* des contrats.

M. *Francescakis* manifeste sa désapprobation à propos de l'emploi du terme «application», qui n'est pas usité dans le langage habituel du droit des contrats.

Le baron *von der Heydte* accepte volontiers que, dans le cadre de la présente résolution, on exclue la matière des contrats d'emploi statutaires, mais il serait souhaitable de l'indiquer expressément dans la résolution, en revenant par exemple aux termes de l'amendement proposé antérieurement par M. Pescatore.

M. *Udina* eu égard au caractère préliminaire et de définition du nouvel article premier proposé par M. Pescatore, voudrait qu'il y soit précisé que l'objet de la résolution concerne les contrats conclus avec des personnes «physiques et juridiques» privées.

Le *Rapporteur* est prêt à accéder à cette demande en parlant des personnes privées «physiques ou morales».

A propos de la remarque du baron von der Heydte, il rappelle qu'à son sens, il n'est pas souhaitable de supprimer expressément la matière des contrats d'emploi du champ d'application de la résolution. Il peut en effet y avoir dans la pratique des catégories particulières de personnes, employées par une organisation internationale, qui ne sont pas placées sous un régime statutaire. Leurs relations contractuelles avec l'employeur pourraient dès lors fort bien être couvertes par l'actuelle résolution. Quant à cette question de l'opportunité d'une exclusion expresse des contrats d'emploi, le Rapporteur s'en remet au choix de l'Institut.

M. *Virally* considère quant à lui qu'il y a intérêt à ce que la résolution s'applique aux contrats d'emploi statutaires. En effet, on pense toujours aux grandes organisations internationales, qui ont institué un système de recours au profit du personnel, mais il faut aussi penser aux organisations plus modestes, qui ne disposent pas de tels recours. Il n'est donc pas inutile d'étendre le champ de la résolution à ces contrats.

Après un échange de vues entre plusieurs participants relativement à l'opportunité du rejet explicite des contrats d'emploi hors du cadre de la résolution, le *Président* met aux voix l'amendement proposé par le baron von der Heydte en faveur de l'exclusion expresse de ces contrats. Cet amendement, qui se lit ainsi:

> «La validité des contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées est régie par les règles du droit international généralement reconnues.»

est rejeté par 21 voix contre 7 et 8 abstentions.

La discussion s'engage alors sur l'opportunité de l'amendement suggéré par M. Udina dans le sens d'une adjonction des termes «physiques ou morales», après «personnes privées». Après que M. *Rigaux* ait manifesté sa crainte qu'une telle précision n'invite le lecteur à interpréter par la suite le terme «personnes privées» dans un sens plus restrictif, chaque fois qu'il ne sera pas accompagné des adjectifs «physiques ou morales», M. *Sørensen* intervient au contraire en faveur de cette précision afin d'éviter les malentendus qui pourraient résulter, dans la traduction anglaise, de la seule expression «*private persons*».

La proposition de M. Udina est alors acceptée par 28 voix contre 4 et 8 abstentions.

L'*article 2*, tel qu'il figure ci-dessus, est alors mis aux voix. Il est adopté dans son ensemble par 38 voix contre 0 et 3 abstentions.

La discussion reprend cependant à nouveau sur l'article 2 après que MM. *van Hecke* et *von Overbeck* aient indiqué à leur tour leur désaccord sur le terme «application» des contrats.

M. *Salmon* déclare que cette terminologie est pourtant familière aux juristes de droit public, dans le contexte du droit des traités. Contrairement à M. von Overbeck, il est par ailleurs très favorable au maintien du premier membre de phrase de l'article 2 («afin de faciliter le règlement des difficultés pouvant survenir dans l'interprétation et l'application des contrats considérés . . .»). Ce texte est en effet destiné à indiquer aux organisations, destinataires de la résolution, la *ratio legis* de la recomman-

dation faite à ces organisations de désigner les sources de droit applicable, ce qu'en pratique elles ne font pour ainsi dire jamais. M. Salmon apporte ensuite son plus vif soutien au texte actuel de l'article 2 en relation avec le problème de la validité.

Le *Président* met alors aux voix la substitution du terme «exécution» à celui d'«application». Elle est rejetée par 18 voix contre 17 voix et 8 abstentions.

La discussion continue cependant entre MM. *Ago, Reese* et *Salmon* à propos de l'interprétation du terme «application».

M. *Münch* intervient pour dresser un parallèle avec le problème des contrats passés entre un Etat et une personne privée. Dans l'arbitrage récent, rendu par M. Dupuy, entre la Lybie et la Société Texaco, l'arbitre a été amené naturellement à aborder la question de la validité, pour savoir si le contrat était ou non valide *ex initio*, sans pour autant que cette recherche lui ait été expressément demandée dans le compromis. On constate donc combien les problèmes de validité sont intimement liés à ceux de l'interprétation et de l'application des contrats.

M. *Virally* fait alors remarquer qu'en définitive, à la première phrase de l'article 2, il ne s'agit que de faciliter le règlement des difficultés susceptibles d'intervenir, et d'expliquer pourquoi les organisations internationales devraient mentionner dans leurs contrats la loi applicable. Il n'est donc sans doute pas indispensable de perdre du temps sur l'examen approfondi de la question de savoir si la validité des contrats se trouve ou non visée par l'article 2.

M. *Wengler* précise qu'en droit international public, le mot «application», dans le contexte du droit des traités, ne vise pas la validité initiale des traités mais comprend cependant la question de savoir si le traité peut devenir invalide. En droit privé, en revanche, avec l'usage du mot «application» cette dualité n'apparaît pas. Il suggère alors, à titre de conciliation, de lui substituer l'expression «mise en œuvre», plus adaptée au contexte du droit privé.

M. *Sørensen* réitère, en accord avec les arguments développés antérieurement par M. Salmon, son soutien au texte de l'article 2 tel qu'il avait été retenu par la Commission. (C'est-à-dire avec le terme «application»). Cet article est en effet fondé sur la présomption de la liberté de contracter dont jouissent les parties. Mais il est des situations où les cocontractants n'ont pas entièrement la possibilité de décider du droit applicable. Ainsi, qu'on veuille bien considérer le cas où le droit applicable est celui d'un pays qui reconnaît une certaine discrimination. Le ren-

voi à ce droit ne pourrait bien entendu pas viser les dispositions discriminatoires que ce droit contient. Il est nécessaire dans ce cas comme dans d'autres, de laisser le texte de l'article 2 dans cette sorte de clair-obscur que lui ménage la formulation proposée par la Commission.

M. *Pierre Lalive* suggère, pour couper court à toute discussion, de dire simplement:

«afin de faciliter le règlement de toutes les difficultés pouvant survenir à propos des contrats considérés, il est souhaitable ... etc.»

Le baron *von der Heydte* estime que l'on ne peut laisser dans l'obscurité le problème de la validité et propose de revenir à l'amendement de M. Sperduti qui dit:

«il est souhaitable que, sous réserve des principes généraux du droit régissant les conditions de validité, et l'interprétation des contrats, les parties désignent les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.»

Le *Président* résume la situation à ce point de la discussion en constatant qu'une divergence existe quant à la portée de la résolution, certains jugeant que la question de la validité du contrat n'a pas à être traitée dans la résolution et d'autres, au contraire,qu'elle doit l'être.

Au terme d'un court débat auquel participent MM. *Francescakis, Valticos, Žourek, De Visscher* et *van Hecke,* le *Président* met aux voix l'amendement proposé par M. Lalive. Cet amendement est adopté par 37 voix contre 0 et 2 abstentions.

Le baron *von der Heydte* demande que l'on discute de l'amendement de M. Sperduti, qui porte sur la deuxième partie de l'article en discussion.

M. *Salmon* dit que l'amendement de M. Lalive avait précisément pour but de couper court à toute contestation sur la question de la validité et que son adoption s'oppose par conséquent à ce que l'on discute de l'amendement de M. Sperduti soutenu par le baron von der Heydte.

Le *Président* met aux voix l'article 2, tel qu'amendé par M. Pierre Lalive.

Cet article est adopté par 33 voix contre 3 et 2 abstentions.

L'on passe à la discussion de l'*article 3.*

Le *Rapporteur* indique que le seul amendement présenté, proposé par M. von Overbeck, tendait à la suppression pure et simple de l'article 3.

M. *von Overbeck* déclare que la question soulevée par l'article 3 n'est pas d'une importance pratique considérable et ne concerne que les contrats de longue durée. Il ne saurait admettre le gel du droit applicable

car le droit doit rester vivant et se développer. D'ailleurs, si l'on peut geler le droit écrit, il est beaucoup plus difficile de le faire pour le droit jurisprudentiel. Il cite à ce sujet une opinion de M. *Wortley*. En revanche, les parties peuvent incorporer dans leur contrat certaines parties du droit dans leur état à un moment donné.

On a invoqué, au cours de la discussion, l'intérêt que présenterait une clause de gel de la législation qui permettrait aux parties de se protéger contre des dispositions de droit transitoire à caractère abusivement rétroactif. L'orateur démontre que cette clause serait, soit inefficace, soit inutile. Si le droit transitoire est celui du for, le juge n'admettra pas qu'il soit écarté par la volonté des parties; s'il s'agit d'un droit étranger, l'arbitre ou le juge opposera son ordre public à une rétroactivité exorbitante.

M. *Monaco* émet des réserves au sujet de cet article qui constitue une exception au renvoi. Il pense que toute référence à un droit est une référence au droit vivant et que l'on doit, en conséquence d'une telle désignation, courir le risque d'un changement de ce droit.

M. *Mosler* partage l'avis de MM. von Overbeck et Monaco et ajoute que l'article 3 lui paraît protéger excessivement l'organisation internationale, en particulier dans le cas des contrats statutaires qui sont couverts par la résolution. A son avis, cette disposition ne tient pas compte du principe de l'égalité des parties qui se trouve à la base de tout contrat. Il ne voit pas pourquoi, dès lors que le droit interne d'une organisation internationale, d'après les termes de l'article 2, serait suffisamment détaillé pour être choisi comme loi du contrat, il serait exclu du régime de l'article 3.

M. *Sørensen* se rallie à la proposition de M. von Overbeck et rappelle que la Vingt-quatrième Commission dont M. Graveson est rapporteur est chargée d'étudier les problèmes de droit intertemporel en droit international privé. Il pense que l'étude de cet article 3 serait plus indiquée dans le cadre des travaux de la Vingt-quatrième Commission.

M. *Salmon* défend le travail de la Commission en montrant que le gel du droit applicable présente de l'intérêt dans plusieurs types de situations (questions monétaires, baux de longue durée, etc.). Mais, souligne-t-il, l'article 3 n'ouvre aux parties qu'une simple faculté de caractère limité, et l'on ne peut se laisser enfermer dans l'alternative évoquée par M. von Overbeck.

M. *van Hecke* estime qu'en tout état de cause la décision de l'Institut ne devrait pas préjuger de la position à prendre dans les travaux de sa propre Commission à propos des contrats entre Etats et personnes pri-

vées, dans lesquels les clauses de stabilisation sont d'une importance pratique réelle qu'on ne saurait négliger.

M. *Bos* pense que l'article 10 serait compromis par l'adoption de l'article 3 dans sa formulation actuelle qui semble recouvrir à la fois la règle écrite et la jurisprudence postérieure au contrat.

M. *Doehring* considère également comme insuffisante la formule «ce droit sera appliqué dans sa teneur au moment du contrat».

M. *Ago* appuie la position de M. Salmon et indique qu'il ne s'agit ici en aucune façon d'une question de droit intertemporel. Les parties se réfèrent, par commodité, aux clauses d'un droit existant au moment du contrat, mais il s'agit là d'une incorporation des principes de ce droit dans le contrat et non pas d'un renvoi proprement dit à une législation nationale qui, elle, évolue nécessairement avec le temps. Il ne voit d'autre part pas pourquoi le juge du for, sauf dans des cas particuliers, devrait refuser en principe, pour des raisons d'ordre public, cette façon d'agir des parties et ses conséquences.

M. *Pierre Lalive* appuie l'intervention de M. van Hecke. Ce qui le gêne dans l'article 3, c'est la restriction aux seuls cas dans lesquels l'organisation internationale a besoin d'un régime stable. Dès lors que les Etats recourent très largement à ce genre de clauses, il ne voit pas pourquoi on en limiterait l'utilisation pour les organisations internationales.

M. *Seyersted* est d'avis de maintenir l'article 3 dans sa rédaction actuelle. Si c'est la législation qui est ici visée principalement, il n'est cependant pas nécessaire de le préciser. C'est aux parties au contrat de spécifier dans chaque cas ce qu'elles veulent «geler» par rapport au contrat en question. Il estime que ce problème a plus d'importance dans le cadre des contrats entre *Etats* et personnes privées.

M. *Frank Vischer* estime qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les contrats conclus par un Etat ou une organisation internationale avec une personne privée et les contrats conclus par des personnes privées, et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager les problèmes soulevés par ces contrats sous des angles différents.

La séance est levée à 15 heures 30.

Dixième séance plénière

mardi 6 septembre 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Jessup.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Bos, Colliard, Doehring, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Rigaux, Scerni, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes.

Le *Président* ouvre la séance qui doit être consacrée à la reprise du débat relatif à l'*article 3* du projet de résolution et donne la parole au rapporteur.

Le *Rapporteur*, rappelant la proposition de suppression faite par M. von Overbeck, déclare que les échanges de vues auxquels il a pu procéder en privé ont abouti à l'amendement qu'il dépose lui-même et qui a recueilli l'accord, notamment de MM. von Overbeck, Ago et Salmon. Cet amendement vise à maintenir la faculté de «geler» le droit interne déclaré applicable, mais en formulant le texte de façon à éviter tout malentendu. Il donne lecture de ce texte:

«Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.»

En l'absence d'intervention, le *Président* met aux voix l'amendement du rapporteur qui est adopté par 24 voix contre 2 et 4 abstentions.

M. *Vignes* intervient alors et fait remarquer que si l'on vient d'envisager le «gel» du droit interne déclaré applicable au contrat, il reste peut-être à examiner aussi l'hypothèse d'un «gel» comparable, mais dont le droit interntional ferait l'objet. Il montre que, par exemple, une organisation internationale peut fort bien introduire dans un de ses contrats, une référence au droit d'une autre organisation internationale, et se demande si, dans une telle hypothèse, le problème du «gel» de ce droit ne se pose pas.

Le *Rapporteur* se demande si la question n'est pas prématurée, tandis que le baron *von der Heydte* suggère que l'on se prononce d'abord sur ce qui est déjà contenu dans le projet de résolution, et ensuite seulement sur les idées très intéressantes, telle celle qui vient d'être émise, mais qui n'y sont pas contenues.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'*article 4*, qui se lit comme suit:

> «Sans préjudice de l'opposabilité de cette combinaison à un for déterminé, les parties peuvent aussi se référer expressément à une combinaison de plusieurs sources.»

Le *Rapporteur* indique que cet article ne fait encore l'objet d'aucune proposition d'amendement, mais que deux questions ont déjà été posées à son propos. La première est celle du baron von der Heydte, qui suggère d'inverser les deux membres de phrase constituant le projet d'article 4; quant à la seconde, son auteur, M. Seyersted, la présentera lui-même.

M. *Seyersted* se déclare partisan de l'inversion des deux parties de l'article 4, proposée par le baron von der Heydte, mais il suggère une modification plus radicale, relative à la première de ces deux parties (dans leur ordre actuel). Il observe en effet qu'elle définit une réserve qui va sans dire et dont la portée est d'ailleurs générale. Par conséquent, elle devrait être, soit supprimée, soit généralisée, par exemple en la transférant au préambule.

M. *Rosenne*, pour sa part, désire des précisions sur la portée du terme «opposabilité» inséré dans le projet. Il conçoit bien, en effet, l'opposabilité à un tiers d'une disposition contractuelle, mais constate qu'ici l'on envisage cette opposabilité à l'égard d'une juridiction.

Le *Rapporteur* répond à M. Rosenne que cette formule fut incluse dans le projet de résolution alors que l'on envisageait une énumération des différents systèmes applicables, énumération à laquelle il fut ensuite renoncé. Elle signifie simplement que le juge du for n'est pas tenu d'ac-

cepter les recommandations adoptées par l'Institut. Il reste qu'elle ne lui paraît pas s'imposer absolument, et que, par conséquent, le Rapporteur se risquerait volontiers à la suppression de ce membre de phrase.

M. *Seyersted* propose, en effet, de supprimer la première partie de l'article 4 projeté, et de conserver la seconde, à l'exception du terme «aussi».

Cet amendement est adopté par 33 voix avec 6 abstentions. L'article 4 du projet de résolution est désormais ainsi libellé:

«Les parties peuvent se référer expressément à une combinaison de plusieurs sources.»

M. *Ago* suggère de joindre ce qui reste de l'actuel article 4 à l'article 2 dont il pourrait former un second paragraphe, tandis que M. *von Overbeck* propose d'introduire simplement ce texte dans ledit article 2.

M. *Rigaux*, tout en exprimant une réserve sur le terme de «combinaison» qui lui paraît malheureux, fait remarquer que si l'on introduit dans l'article 2 ce qui reste de l'article 4, il conviendrait de rétablir le terme «aussi» qui vient d'être supprimé.

Pour sa part, le baron *von der Heydte* préférerait conserver son autonomie à l'actuel article 4, car la disposition qu'il porte n'est pas seulement liée à celles de l'article 2, mais également à celles de l'article 3.

Le *Rapporteur* intervient pour préciser la portée de la «combinaison» visée par le projet de texte, pour lequel, d'ailleurs, la Quatrième Commission n'a pu découvrir de terme plus heureux. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de cette Commission, d'appliquer simultanément plusieurs sources de droit, mais d'utiliser une source à titre subsidiaire, par exemple une législation interne, lorsque la source normalement applicable, par exemple les principes généraux du droit, se révèle insuffisante. Il lui paraît d'ailleurs logique d'introduire cette disposition dans le projet d'article 2, afin d'éviter une confusion quant à sa véritable portée.

Le *Président* appelle alors l'Institut à voter successivement sur l'incorporation de l'ancien article 4 dans le texte de l'article 2, qui est décidée par 31 voix avec 7 abstentions, puis sur le libellé exact de ce nouveau texte dont M. *Seyersted*, se ralliant à M. Ago, déclare qu'il serait préférable d'en faire un second paragraphe. Par 30 voix et 2 abstentions, le texte suivant est alors adopté:

«*Article 2*

Afin de faciliter le règlement de toutes les difficultés pouvant survenir dans l'interprétation et l'application des contrats considérés, il est souhaitable que les

parties désignent les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.

Les parties peuvent aussi se référer expressément à une combinaison de plusieurs sources.»

Sur l'invitation du *Président*, l'Institut passe à la discussion de l'*article 5*, appelé à devenir désormais l'article 4, et dont le libellé est le suivant:

«Lorsqu'en raison de la relation du contrat avec l'exercice par l'organisation contractante de fonctions de droit international public, la partie privée peut être soumise à des charges ou risques particuliers – telles que modification, suspension ou résiliation à l'initiative de l'organisation –, le contrat devrait préciser quelles en seraient les conséquences sur les droits et obligations des parties.»

Le *Rapporteur* rappelle la substance du texte et indique qu'il ne fait, actuellement l'objet d'aucune proposition d'amendement.

M. *Ago* suggère de substituer à la formule actuelle («. . . fonctions de droit international public . . .») le terme «ses propres fonctions».

Le *Rapporteur* ne voit aucune objection à un tel amendement, mais M. *van Hecke* attire l'attention de l'Institut sur le fait que le problème traité à l'article 5 actuel est au centre des travaux de la Vingt et unième Commission. Or, cet article 5 paraît considérer les modifications unilatérales des contrats par celle des parties qui est sujet du droit international comme un phénomène tellement inévitable qu'il se borne à proposer d'y remédier. L'optique de la Vingt et unième Commission est différente, puisqu'elle a mis l'accent sur les clauses de «stabilisation» par lesquelles l'Etat s'interdit de modifier le contrat auquel il est partie.

Le *Rapporteur* se demande si l'analogie ainsi signalée entre les deux problèmes, traités par les Quatrième et Vingt et unième Commissions, n'est pas seulement apparente. En effet, il existe une différence certaine entre les fonctions d'un Etat et celles d'une organisation internationale, qui a été instituée dans l'intérêt de la collectivité internationale pour exercer des fonctions limitées.

M. *Pierre Lalive* se demande tout de même s'il est de bonne méthode de sacrifier à des impératifs d'horaires, le lien que l'on avait eu le souci d'établir entre les travaux des deux Commissions. Il craint, sur un problème fondamental du droit des contrats internationaux, que l'on ne se retrouve en présence d'une situation «préjugée», lors de la prochaine session, quand il faudra se prononcer sur le régime des contrats passés entre les Etats et des personnes privées. Il suggère donc que l'Institut procède dès à présent à un échange de vues sur le fond de cette question.

Le *Secrétaire général* intervient à propos de la suggestion de M. Pierre Lalive, pour attirer l'attention de l'assemblée sur le peu de temps dont l'Institut dispose encore pour conclure ses travaux sur les projets présentés par les Deuxième et Quatrième Commissions.

M. *Rigaux,* reprenant la proposition de M. Ago, indique qu'il serait préférable de rédiger l'article 5 en parlant des «fonctions propres» des organisations internationales.

Mme *Bastid* souligne que l'article 5 contient un principe de droit déjà affirmé, en l'absence de texte, par un comité de juristes consulté en 1924 par la SDN. Ce comité a estimé que la faculté de modification unilatérale était inhérente à la nature de la mission de service public confiée à une telle organisation. Elle ne pense pas que l'analogie qui existe généralement avec les problèmes soulevés par les contrats des Etats soit gênante sur ce point particulier.

M. *Seyersted* n'est pas certain qu'il soit sage de supprimer la référence au droit international public, car il conviendrait d'éviter que le principe dégagé ici ne soit étendu aux contrats passés par les Etats. Or, la formule «fonctions propres» lui paraît s'appliquer également aux Etats.

M. *Ago* entend dissiper une confusion possible sur ce point et indique comment, le Statut de l'organisation étant établi par le droit international public, sa fonction, en revanche, ne l'est pas: elle est seulement statutaire.

Le *Président* propose de voter sur le texte amendé par M. Ago et ainsi libellé, en tenant compte de l'observation de M. Rigaux:

«Lorsqu'en raison de la relation du contrat avec l'exercice par l'organisation contractante de ses fonctions propres, la partie privée peut être soumise à des charges ou risques particuliers, telles que modification, suspension ou résiliation à l'initiative de l'organisation, le contrat devrait préciser quelles en seraient les conséquences sur les droits et obligations des parties.»

Ce texte est adopté par 30 voix avec 8 abstentions.

Le *Président* met alors en discussion l'*article 6* du projet de résolution, appelé à devenir un nouvel article 5. Il en donne lecture:

«Dans le cas où le contrat ne précise pas expressément le droit applicable, celui-ci sera, en cas de besoin et sauf accord postérieur des parties sur ce point, déterminé par l'organe chargé de prononcer sur le différend en recherchant l'intention des parties et compte tenu des différents indices entrant en ligne de compte pour définir les règles de droit avec lesquelles le contrat a la relation la plus étroite.»

Le *Rapporteur* présente alors un amendement dû à M. Sperduti et destiné à conjurer, par une rédaction nuancée, les périls d'une recherche

psychologique subjective de l'intention des parties. Cet amendement est libellé comme suit:

«En l'absence d'une clause et de tout accord postérieur des parties sur ce point, le droit applicable sera déterminé par l'organe prévu pour le règlement du différend en recherchant les indices qui peuvent permettre de déceler l'intention des parties et le rattachement le plus étroit du contrat.»

M. *von Overbeck* élève certaines objections contre le projet d'article 6. Il se demande d'abord s'il ne faudrait pas coordonner la rédaction de ce texte avec celle de l'article 2, où ne figure aucune précision quant à la désignation «expresse» du droit applicable. Il craint ensuite que le texte de l'article 6 ne soit interprété comme une prise de position sur la loi applicable aux contrats en général, en l'absence de volonté exprimée par les parties. Or, le problème est controversé. Les termes utilisés font penser à la volonté hypothétique et au «*grouping of contracts*», méthodes qui ne sont point universellement admises. M. von Overbeck propose soit de supprimer complètement ce projet d'article, soit d'en arrêter le texte après l'indication que le droit applicable sera déterminé par l'organe chargé de se prononcer sur le différend.

M. *Monaco* se déclare favorable au projet, parce qu'ici le rôle de l'autonomie de la volonté est sensiblement différent de ce qu'il est dans les contrats ordinaires. Il observe, par ailleurs, qu'en l'absence de désignation expresse du droit applicable, il convient de laisser au juge une large liberté. Cela dit, M. Monaco est d'accord avec M. von Overbeck, lorsqu'il indique que l'on pourrait se contenter de confier à l'organe chargé de trancher le différend le soin de déterminer le droit applicable. Cependant, il n'insiste pas sur ce point, car il n'est pas inutile d'indiquer les éléments sur lesquels cet organe pourrait se fonder; encore fait-il remarquer que le projet n'énumère pas la totalité de ces éléments, si bien qu'il conviendrait peut-être d'ajouter l'adverbe «notamment» au texte de l'article 6.

M. *Pierre Lalive* abonde dans le sens de l'intervention de M. von Overbeck: il craint que par la formulation actuelle de l'article 6, l'Institut ne renverse sans raison, voire inconsciemment, les principes généralement admis du droit international privé. Il propose donc une rédaction de compromis qui consisterait, soit à supprimer la fin du texte, soit à la modifier en indiquant que le juge devrait tenir compte des facteurs objectifs à défaut d'intention tacite des parties.

Le *Rapporteur* rappelle que la Commission a eu le souci de présenter un tableau aussi complet que possible des solutions envisageables. Il

préférerait donc que l'on s'en tienne à la seconde des formules indiquées par M. Pierre Lalive et à laquelle M. von Overbeck déclare se rallier à condition que l'on précise, à l'article 2, que les parties désignent «*expressément*» les sources applicables.

M. *Ago* exprime alors une hésitation. En effet, l'organe chargé de trancher le différend peut être un juge national à qui le droit de son siège pourrait imposer une solution différente de celles que l'Institut recommande, et par exemple l'application de la loi du lieu de conclusion.

Après avoir indiqué que l'hypothèse formulée par M. Ago lui paraît n'être pas réalisée en pratique. M. *Francescakis* exprime le vœu que la proposition de l'Institut puisse être considérée comme l'expression d'une règle universelle.

Il s'avère que l'assemblée n'élève aucune objection contre la modification de l'article 2, paragraphe 1, proposée par M. von Overbeck, que le *Président* déclare en conséquence être adoptée par l'Institut, et dont le texte porte désormais que:

«Afin de faciliter le règlement de toutes les difficultés pouvant survenir dans l'interprétation et l'application des contrats considérés, il est souhaitable que les parties désignent expressément les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.»

Puis le *Président* invite l'Institut à voter sur le texte de l'article 6 ainsi modifié:

«Dans le cas où le contrat ne précise pas le droit applicable, celui-ci sera, en cas de besoin et sauf accord postérieur des parties sur ce point, déterminé par l'organe chargé de se prononcer sur le différend en recherchant l'intention tacite des parties ou, à défaut, en se fondant sur des critères objectifs.»

Ce texte est adopté par 32 voix avec 7 abstentions.

Le *Rapporteur* indique qu'un amendement a été proposé par M. Seyersted. Il est libellé ainsi:

«Dans les cas où les règles de conflits de lois applicables se réfèrent au droit d'une des parties au contrat, et que cette partie est l'organisation internationale, on applique en principe le droit interne de l'organisation, c'est-à-dire les règles contenues dans sa constitution, ses règlements et ses usages, complétés par les principes généraux du droit. En l'absence de règles positives applicables, [notamment lorsque la règle de conflits de lois applicable désigne la *lex domicilii* pure[1] de l'organisa-

[1] Qui se réfère au domicile dans tous les pays, excluant la *lex personalis*, qui se réfère au domicile seulement dans certains pays et à la nationalité dans d'autres.

tion], on applique [d'autres règles juridiques, tels que] les principes généraux du droit ou un droit national avec lequel le contrat a une relation étroite.»

M. *Seyersted* est d'avis que l'article 6 constitue un article introductif qui ne contient pas, à proprement parler, de règles. Il serait nécessaire de citer les principaux systèmes juridiques qui seraient applicables au cas où la règle de conflit de lois applicable se réfère au droit interne d'une des parties et où cette partie est l'organisation. Si ce droit n'est pas complet, il devra être complété par les principes généraux du droit. Dans certains cas ce droit n'est pas suffisant et il faut alors se référer à un autre système juridique national avec lequel le contrat a les liens les plus étroits.

M. *Monaco* comprend mal l'objet de la première partie de la proposition, car l'hypothèse dans laquelle les règles de conflit désignent le droit de l'organisation est un peu irréelle.

M. *von Overbeck* estime que la seule manière de faire régir le contrat par le droit interne de l'organisation internationale est de s'y référer dans le contrat, mais ce droit ne sera pas désigné par le jeu des règles de conflit.

M. *Skubiszewski* propose de supprimer l'adjectif «interne» car, selon lui, le statut de l'organisation ne fait pas à proprement parler partie de son droit interne.

M. *Ago* pense que l'hypothèse évoquée est purement théorique. Les règles pertinentes de l'organisation internationale ne contiennent en effet pas de dispositions concernant les contrats.

Mme *Bastid* conteste cette dernière affirmation en donnant des exemples précis en matière de contrat de dépôt et de responsabilité contractuelle.

Pour M. *Seyersted,* contrairement à M. Skubiszewski, la constitution de l'organisation fait partie du droit international *et* du droit interne de l'organisation. Elle forme la base même de ce droit interne et détermine notamment la capacité de l'organisation et les organes compétents pour l'obliger.

M. *Rosenne* suggère de se référer, pour désigner l'ensemble du droit interne de l'organisation, à l'expression utilisée dans la résolution adoptée par l'Institut à sa session de Rome et relative aux accords internationaux conclus par les Organisations internationales.

M. *Rigaux* qui se déclare en principe opposé à cet article, indique que si l'on supprime l'adjectif «interne» comme le suggère M. Skubiszewski, la rédaction devient redondante. Il pense que si l'on adopte un tel article, on devrait indiquer ce que l'on entend par droit interne de l'organisation.

Suit une discussion à laquelle prennent part MM. *Lalive, Seyersted,*

Rosenne, Francescakis, Jessup, Udina, Scerni, Monaco, le *Secrétaire général* et le *Rapporteur.*

M. *Seyersted* donne son accord à une modification proposée par M. Francescakis qui conduirait à la rédaction suivante, qui reprend les termes utilisés dans la résolution adoptée à Rome en 1973:

«Dans la mesure où le droit applicable est le droit de l'organisation, ce droit s'entend des règles contenues dans l'acte constitutif, dans les autres règles régissant l'organisation et dans la pratique établie par elle, ces sources étant complétées par les principes généraux du droit.»

qui deviendrait l'article 6.

Le *Président* met aux voix l'amendement de M. Seyersted ainsi modifié, qui est adopté par 21 voix contre 13 et 9 abstentions.

M. *Eustathiades* explique son abstention en indiquant que la référence aux principes généraux ne lui paraît pas avoir de véritable sens dans ce contexte.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'*article 7* qui se lit comme suit:

«Il est très souhaitable que les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental, dans le cas où celles-ci bénéficient de l'immunité de juridiction, prévoient le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe impartial.»

Un débat s'engage alors sur cet article entre le *Rapporteur* et MM. *Monaco, Goldman, Doehring, Münch, Rosenne, Rigaux, von Overbeck, Sørensen, Vignes* et *van Hecke.* Plusieurs orateurs s'interrogent sur la portée de l'arbitrage prévu par cet article, notamment par rapport à la protection diplomatique: le recours à l'arbitrage prévu au contrat équivaut-il pour la partie privée à une sorte de clause Calvo? L'arbitrage doit-il être au contraire considéré comme un recours interne préalable à la mise en mouvement de la protection diplomatique?

Le *Président* met aux voix l'article 7 amendé comme suit pour tenir compte des observations formulées par les différents orateurs:

«Les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental, dans les cas où celles-ci bénéficient de l'immunité de juridiction, devraient prévoir le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe indépendant.»

Cet article est adopté à l'unanimité.

Le *Rapporteur* rappelle alors à propos de l'*article 8* que M. Mosler avait, au cours de la discussion générale, proposé de mentionner quelques règles essentielles de procédure.

MM. *Briggs* et *Scerni* ainsi que le *Secrétaire général* se déclarent hostiles à l'inclusion de telles règles. Ils montrent que les articles 8, 9 et 10 ne font qu'illustrer l'article précédent et suggèrent d'entamer d'abord le débat sur l'article 11.

M. *Eustathiades* appuie cette dernière proposition mais pense cependant que l'énumération détaillée de l'article 8 est une garantie de l'impartialité de l'arbitrage.

M. *Wengler* rappelle qu'il avait déposé un amendement ainsi rédigé:

«Les parties pourront aussi prévoir que leurs litiges éventuels résultant du contrat seront réglés par un arbitre *ex aequo et bono*.»

Cette faculté étant maintenant sous-entendue par l'article 2, il n'y a pas lieu, à son avis, de maintenir dans l'article 8 la mention de la faculté pour l'arbitre de statuer en amiable compositeur.

M. *Bos* demande pour quelle raison les conditions d'exécution de la sentence ne sont pas évoquées si l'on prévoit des règles de procédure.

Le *Rapporteur*, pour répondre aux remarques précédentes, pense utile de donner des indications sur les choix qui peuvent être faits par les parties, en combinant la première phrase des articles 8, 9 et 10.

Il répond à M. Bos que dès lors qu'une organisation internationale a accepté de recourir à l'arbitrage, la question de l'exécution de la sentence ne se pose jamais en pratique.

Le *Secrétaire général*, pour résumer les débats, indique que l'article 7 pourrait comprendre un deuxième alinéa combinant la première phrase des articles 8, 9 et 10.

M. *Rigaux* estime que le Secrétaire général n'a pas présenté la proposition dans les mêmes termes que le rapporteur. Il souligne surtout la différence entre l'article 7, d'une part, et les articles 8, 9 et 10 d'autre part. L'article 7, en effet, envisage seulement l'hypothèse dans laquelle les organisations internationales bénéficient de l'immunité de juridiction. Les autres dispositions semblent plus larges. Alors que l'article 7 envisage le règlement des différends par un organe impartial, les articles 8, 9 et 10 prévoient aussi l'intervention des tribunaux nationaux en dehors de l'immunité de juridiction.

M. *De Visscher* considère que dans l'hypothèse où il s'agit d'une juridiction nationale, il y a une forme de renonciation à l'immunité de juridiction.

M. *Rigaux* objecte en disant que la résolution traiterait alors du règlement des différends uniquement dans l'hypothèse où il y a immunité

de juridiction. Pour le cas contraire, le texte ne prévoirait rien. L'intervenant ajoute qu'à son avis cette lacune devrait être comblée par une clause prévoyant un arbitrage ou un tribunal compétent.

M. *De Visscher* estime que pareille clause n'est pas indispensable.

M. *Francescakis* interroge le rapporteur sur le sens à donner aux mots «dispositions spécifiques» figurant à l'article 8.

Le *Président* lui répond qu'à son avis cela vise les arbitrages *ad hoc*.

M. *Rosenne* formule deux observations. En premier lieu il exprime sa méfiance quant à une combinaison des divers articles de la deuxième partie de la résolution en une seule disposition. Venant ensuite à l'article 10, il demande au rapporteur quel est l'objet exact de la dernière partie de cette règle: l'expression «les conditions d'exécution de la décision» vise-t-elle l'hypothèse où il y a immunité de juridiction? Et l'intervenant d'insister pour que l'article 10 ne soit pas intégré dans l'article 9.

Sir *Humphrey Waldock* propose de clarifier la portée des articles en modifiant seulement le sous-titre de la partie examinée. Ce procédé montrerait bien que le règlement des différends ici visés ne jouera que dans les cas d'immunité de juridiction.

Le *Rapporteur* marque son accord sur le fond: il est clair que les articles 6 et suivants ne traitent que du règlement des différends dans le cas de contrats conclus par des organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction. Mais faut-il alourdir le titre en y ajoutant une telle précision? M. Valticos ne le souhaite pas.

M. *Goldman* plaide en faveur du remplacement des mots: «dispositions spécifiques» par l'expression «clauses *ad hoc*».

M. *Eustathiades* considère que le nouvel article 8 est devenu trop descriptif, mais il ne s'y opposera pas.

Le *Rapporteur* relit le texte qu'il a proposé et qui deviendrait l'*article 8* (qui constituerait la fusion des anciens articles 8, 9 et 10):

«L'organe prévu par l'article 7 peut être:

a) un organe arbitral établi selon les règles d'une institution permanente d'arbitrage ou en vertu de clauses *ad hoc*,

b) une juridiction établie par une organisation internationale, si l'attribution de cette compétence est compatible avec les règles de l'organisation, ou

c) un organe judiciaire national, si ceci n'est pas incompatible avec le statut et les fonctions de l'organisation.»

Le Rapporteur ajoute qu'il reste à discuter de l'opportunité des précisions sur la portée de l'*article 10* dernière phrase, laquelle se lit actuellement comme suit:

«Le contrat devrait alors préciser le tribunal compétent ainsi que les conditions d'exécution de la décision.»

M. *Rosenne* annonce qu'il n'insiste pas sur sa proposition d'inclure la dernière phrase de l'article 10.

Le *Président* passe au vote et le *nouvel article 8*, qui remplace les articles 8, 9 et 10 anciens, est adopté à l'unanimité (44 voix).

Répondant à une question de M. *Lalive,* le *Président* affirme que, par ce vote, l'assemblée a décidé de supprimer l'article 10, deuxième phrase.

Il ouvre ensuite la discussion sur l'*article 11* qui se lit comme suit:

«Si un différend surgit à propos d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée doit, soit lever l'immunité de juridiction, soit négocier avec le cocontractant en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée, notamment par voie d'arbitrage.»

M. *Ago* insiste pour que cet article précise expressément sa portée exacte: il faut répéter que l'hypothèse visée est celle des organisations internationales jouissant de l'immunité de juridiction. L'intervenant propose également d'atténuer le texte en remplaçant l'indicatif «doit» par le conditionnel «devrait».

M. *Wengler* demande si l'expression «différend à propos d'un contrat» couvre aussi les litiges sur la validité du contrat, sur l'existence même de celui-ci.

Sir Humphrey Waldock insiste pour que sa proposition de modifier le sous-titre soit retenue. Elle résout en effet la difficulté soulevée par M. Ago.

Le *Rapporteur* annonce à M. Ago qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation du conditionnel dans l'article examiné. Il marque aussi son accord sur l'idée que l'article ne vise que les contrats d'organisations internationales jouissant de l'immunité de juridiction. Pour mieux indiquer cela dans le texte, l'on pourrait, soit y faire allusion à l'article 6, soit le formuler expressément à l'article 11, soit encore compléter le sous-titre. Après réflexion, le Rapporteur penche en faveur de cette dernière solution.

M. *Francescakis* se demande si l'article suggère le recours à l'arbitrage lorsque l'organisation internationale ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction.

M. *Goldman* propose deux modifications formelles: il faudrait remplacer «à propos» par «au sujet» et «lève» par «renonce».

M. *Seyersted* propose de lire le sous-titre comme suit:

«Règlement des différends dans les cas où l'organisation internationale jouit de l'immunité de juridiction.»

M. *Wengler* répète sa question antérieure et insiste pour qu'on y réponde.

Le *Rapporteur* lui signale que la formule proposée par M. Goldman (différend *au sujet* d'un contrat) couvre assurément les litiges relatifs à l'existence du contrat et à sa validité.

M. *Ago* préfère substituer la formule

«Règlement des différends en cas d'immunité de juridiction»

à celle proposée comme sous-titre par M. Seyersted.

Dans le même ordre d'idées, M. *Rigaux* propose l'expression:

«Règlement des différends dans les cas où l'organisation internationale bénéficie de l'immunité de juridiction.»

M. *Vignes* appuie la proposition de sous-titre de M. Seyersted, alors que M. *Seyersted* préfère se rallier à celle formulée par M. Rigaux.

M. *Wengler* souhaite remplacer le terme «cocontractant» par l'expression «l'autre partie».

M. *van Hecke* interroge le rapporteur sur l'ensemble de la partie examinée. Il se demande si les clauses relatives au règlement des différends s'appliquent également en cas d'immunité d'exécution. Le problème de l'exécution a certainement une portée générale et l'intervenant voudrait connaître l'avis de la Commission à ce sujet.

Le *Rapporteur* considère que si une organisation internationale accepte de se soumettre à l'arbitrage en renonçant à son immunité de juridiction, elle accepte par là même d'exécuter volontairement la sentence. On ne connaît pas d'exemple de refus d'exécution dans cette hypothèse. La Commission n'a pas vu la nécessité de formuler une disposition particulière à ce sujet dans le projet de résolution. Il lui a également paru superflu de traiter des conditions de l'exécution.

Puis M. Valticos relit le texte de l'article qui sera soumis au vote et qui deviendrait l'*article 9:*

«Si un différend surgit au sujet d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée devrait soit renoncer à l'immunité de juridiction, soit négocier avec l'autre partie en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée, notamment par voie d'arbitrage.»

Mis aux voix, cet article est adopté à l'unanimité (43 voix).

Le *Président* propose à l'assemblée de se prononcer sur le titre de la partie étudiée.

A l'unanimité, l'assemblée se déclare en faveur du titre court proposé par M. Ago.

L'assemblée examine alors le titre et le préambule de la résolution. Le *titre* est adopté à l'unanimité.

Le *premier considérant* du préambule, qui se lit comme suit:

«Considérant que le développement des organisations internationales et de leurs activités entraîne la conclusion d'un nombre croissant de contrats de différents types entre ces organisations et des personnes privées;»

est adopté par 42 voix avec 1 abstention.

Intervenant à propos du *deuxième considérant* qui se lit comme suit:

«Considérant qu'il est souhaitable que de telles relations contractuelles répondent aux exigences suivantes: exercice sans trouble par les organisations internationales de leur mission dans le cadre déterminé par le droit international, respect du droit et sécurité des transactions et des relations juridiques;»

M. *Pierre Lalive* interroge le rapporteur sur le sens de deux expressions qui y sont utilisées: «droit international» et «respect du droit».

Le *Rapporteur* expose qu'il s'agit, dans ce considérant, de rappeler les facteurs qui doivent prévaloir lors de la conclusion des contrats visés par la résolution. Il montre bien la distinction à établir à cet égard entre les trois idées évoquées dans cet alinéa.

Mme *Bastid* propose de remplacer l'expression «... dans le cadre déterminé par le droit international» par les mots:

«... dans leur cadre constitutionnel.»

Cette suggestion est appuyée par MM. *Seyersted* et *Monaco*.

Le *Rapporteur* regretterait, pour sa part, la suppression de l'allusion au droit international.

Il est soutenu par M. *Münch*, qui voit dans l'expression «cadre constitutionnel» une formule beaucoup moins large que celle proposée par la Commission.

Mis aux voix, le deuxième considérant est adopté, dans le texte proposé par la Commission, par 37 voix avec 6 abstentions.

L'assemblée examine ensuite le *troisième considérant*:

«Considérant qu'en raison de la variété des situations et des pratiques en la matière, il ne serait ni approprié, ni même possible d'envisager des règles uniformes pour les différents types de contrats conclus par les diverses organisations internationales;»

M. *Sørensen* propose de modifier l'ordre des alinéas du préambule en plaçant le dernier considérant avant le troisième.

Au cours d'un échange de vues à ce sujet, *Sir Humphrey Waldock,* MM. *Ago, Eustathiades* et *Goldman* plaident en faveur de la suppression du troisième considérant.

M. *van Hecke* souhaite vivement le maintenir.

Le *Rapporteur* ne s'oppose ni à la modification de l'ordre des alinéas ni à la suppression du troisième considérant. Il resterait à concilier les positions exprimées.

M. *Eustathiades* propose de fusionner les deux considérants étudiés en une formule plus courte.

M. *Gannagé* suggère de commencer le considérant par les termes:

«... il n'est pas toujours possible...»

M. *Seyersted* se prononce en faveur du compromis suggéré par M. Eustathiades.

M. *Rigaux* se déclare en faveur de la suppression pure et simple du troisième considérant et opposé au texte de M. Eustathiades.

L'assemblée rejette alors la proposition de Sir Humphrey Waldock, tendant à supprimer le troisième considérant, par 18 voix contre 16 et 8 abstentions.

Le *Rapporteur* propose de commencer ce troisième considérant par le cinquième et d'inclure ensuite les idées émises au troisième considérant. Le texte se lirait comme suit:

«Considérant les résultats d'une consultation conduite auprès de nombreuses organisations internationales et tenant compte de la variété des situations et des pratiques en la matière,...»

M. *Gannagé* retire alors sa proposition de compromis. Il tient toutefois à souligner qu'il préfère la rédaction en deux alinéas distincts, l'un relatif à la consultation effectuée par le rapporteur auprès des organisations internationales et l'autre concernant la variété des situations et des pratiques en la matière.

Le *Président* met aux voix le texte lu par le rapporteur. Le considérant ainsi rédigé est adopté par 42 voix contre 1.

Le quatrième *alinéa:*

«Rappelant l'esprit de la résolution d'Amsterdam (1957) sur les recours judiciaires institués contre les décisions d'organes internationaux;»

est adopté à l'unanimité.

M. *Briggs* déclare qu'il souhaiterait que le vote nominal sur l'ensemble de la résolution soit reporté au lendemain, afin que chacun puisse recevoir le texte complet.

Il n'est cependant pas suivi par le *Président* qui procède à l'appel nominal des Membres et Associés pour le vote sur l'ensemble du texte.

La résolution[2] est adoptée à l'unanimité, par 44 voix.

Ont pris part au vote: MM. Jessup, Ago, Mme Bastid, MM. Briggs, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Morelli, Mosler, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Yasseen, Žourek, Mme Bindschedler, MM. Bos, Colliard, Doehring, Forster, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Münch, Oda, von Overbeck, Reese, Rigaux, Scerni, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos et Vignes.

M. *Udina* demande encore au rapporteur comment sera intégré dans le projet l'amendement de M. Seyersted, qui a été adopté par l'assemblée.

Le *Rapporteur* répond que ce texte prendra place à la fin de la première partie.

Le *Président* remercie et félicite le rapporteur et lève la séance à 17 heures 30.

[2] Voir le texte définitif de la résolution pp. 332–336 ci-dessous.

Quatrième question:
Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère

Rapporteur: M. *Georges van Hecke*

Douzième séance plénière

mercredi 7 septembre 1977 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 45 sous la présidence de M. Jaroslav Žourek, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: Mme Bastid, MM. Castberg, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Monaco, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, De Visscher, Yasseen et Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bos, Boutros-Ghali, Colliard, Doehring, Forster, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, Münch, von Overbeck, Rigaux, Scerni, Ténékidès, Valticos et Vignes.

Le *Président* ouvre le débat sur le rapport présenté par M. Georges van Hecke au nom de la Vingt et unième Commission sur *les accords entre un Etat et une personne privée étrangère*[1], dont le nouveau projet de résolution se lit comme suit:

«L'Institut de Droit international,

Prenant connaissance du fait que la pratique et la doctrine se sont préoccupées de chercher une solution au problème que pose l'exercice éventuel par un Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre des engagements contractuels pris envers un étranger,

Rappelant que tout Etat peut s'engager, soit par traité, soit par contrat et que la validité ainsi que les effets de cet engagement sont régis par l'ordre juridique auquel il est soumis,

[1] Voir rapports provisoire et définitif dans *Annuaire*, Session d'Oslo, Vol. 57, t. I, pp. 192–265 et observations préliminaires pp. 106–112 ci-dessus.

Considérant, d'une part, qu'un Etat peut, par traité ou par engagement unilatéral, prendre des engagements sanctionnés par le droit des gens,

Considérant, d'autre part, que dans le cas d'un contrat entre un Etat et un particulier étranger, les principes généraux du droit international privé permettent aux parties, si telle est leur volonté, de soustraire le contrat à tout droit interne et d'y incorporer par référence les principes généraux du droit [faisant partie du droit international],

Adopte la présente résolution:

1. Les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit auxquelles les parties ont l'intention de les soumettre.

2. Les parties peuvent, de manière expresse ou implicite, soumettre leur contrat soit à un ou plusieurs droits internes ou aux principes communs à ceux-ci, soit au droit international, y compris les principes généraux du droit, soit à une combinaison de ces sources de droit.

3. En l'absence d'une clause expresse ou implicite, la désignation du droit applicable résulte des indices permettant de déceler l'intention des parties et de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.

4. En particulier la soumission d'un contrat d'investissement au droit de l'Etat contractant peut découler de l'existence dans l'Etat contractant d'une loi réglementant les investissements étrangers si le contrat ne contient pas de clause dérogeant de manière expresse ou implicite à cette législation.

5. En particulier la soumission d'un contrat à un droit autre que celui de l'Etat contractant peut découler de la présence dans le contrat d'une clause limitant l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains et d'une clause arbitrale.

Variante 1: et d'une clause organisant un arbitrage régi par un droit autre que celui de l'Etat contractant –

Variante 2: et d'une clause organisant un arbitrage régi par le droit international.

6. Les règles de droit désignées par les parties règlent les problèmes de responsabilité contractuelle posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement pris envers le cocontractant.»

Le *Rapporteur* souhaite recueillir, en vue de la prochaine session, les réactions des membres de l'Institut. Il commence par expliquer dans quel esprit la Commission a travaillé. Dans l'exposé préliminaire[2], il avait été rappelé que le problème de la loi applicable aux contrats entre Etats et personnes privées, avait fait son apparition dans la pratique depuis une trentaine d'années. Les clauses relatives au droit applicable sont en général destinées à écarter le droit de l'Etat contractant. On a pu ainsi distinguer neuf types de clauses différentes, utilisées en pratique. Le problème a ensuite été examiné par la doctrine, en particulier par

[2] Voir observations préliminaires pp. 106–112 ci-dessus.

Lord McNair et M. Verdross, et, avec un point de vue différent, par MM. Mann et Wengler.

L'origine du problème réside dans le désir du cocontractant d'échapper à une modification de sa législation par l'Etat partie au contrat; c'est ce que M. Prosper Weil a appelé le désir de soustraire le contrat à l'aléa de souveraineté. La majorité des membres de la Commission a estimé que si une telle possibilité d'échapper aux modifications de la législation existe, elle doit s'appliquer à tous les types de contrats, et non pas seulement, comme on l'a soutenu parfois, à certains types de contrats, tels que les contrats d'investissement ou de concession.

Trois possibilités peuvent être envisagées: soumettre le contrat soit au droit interne, soit au droit international, soit aux principes généraux du droit.

Dans l'hypothèse de soumission au droit interne, deux principaux problèmes soulèvent des discussions, celui du «gel» de la législation, d'une part, et celui de la combinaison de plusieurs droits internes, dit problème du «dépeçage», d'autre part.

La soumission du contrat au droit international soulève des objections de principe au sein de la Commission, notamment celles de M. Wengler qui fait valoir qu'un contrat ne peut être soumis au droit international que si ce dernier consent à mettre en œuvre son système de sanction. Or l'Etat ne peut prendre un engagement régi par le droit international que par traité ou par déclaration unilatérale à l'intention de la communauté internationale.

La Commission a également été partagée sur le point de savoir si la question des effets d'une soumission du contrat au droit international devait être abordée par la résolution.

Enfin, le contrat peut être soumis aux principes généraux du droit, et la Commission a été d'accord pour considérer qu'il fallait entendre par là les principes visés par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La Commission avait à se prononcer ensuite sur la manière dont les parties pouvaient manifester leur choix en faveur de l'une de ces trois solutions. A cet égard, les deux méthodes généralement utilisées – méthode objective et méthode subjective – devaient être citées, mais le rapporteur estime que l'opposition entre les deux n'est pas nettement tranchée.

M. *Seyersted* se demande quelle est la signification de la référence au droit international et ce qui la distingue de la référence aux principes généraux du droit. En effet, les publicistes, qui sont en majorité dans la

Commission, ont estimé que les principes généraux étaient des principes de droit international public.

Le dernier alinéa du préambule vise la possibilité de soustraire le contrat à tout droit interne et d'y incorporer par référence les principes généraux du droit faisant partie du droit international. L'orateur estime cette dernière mention inexacte, car les membres de la Commission ont admis que les principes généraux étaient aussi tirés du droit interne.

Le baron *von der Heydte* estime que les rapports entre un Etat et une personne privée ne peuvent être comparés à des rapports entre Etats, notamment sur le plan de la responsabilité et des sanctions. Il se demande par conséquent comment le droit international public pourrait être appliqué dans ces deux domaines.

M. *Seyersted* répond que ce point mérite attention et il serait d'accord pour supprimer la référence au droit international public.

Mme *Bastid* pense que la proposition de M. Seyersted a l'intérêt d'obliger l'Institut à se pencher sur un problème qui a été esquivé dans la discussion du rapport de M. Valticos. Elle constate que la référence au droit international public est utilisée dans la pratique et elle pense qu'il serait utile que l'Institut se prononce sur la portée de cette référence. Elle estime qu'une distinction doit être faite entre les principes généraux du droit des contrats d'une part, et la référence à l'article 38 du Statut de la Cour, d'autre part. Dans la deuxième version qui a été proposée par le rapporteur de l'article 2, les principes généraux du droit international sont compris comme quelque chose de différent des principes communs à plusieurs droits internes. Cette nouvelle version est en effet libellée comme suit:

«2. Les parties peuvent, de manière expresse ou implicite, soumettre leur contrat soit à un ou plusieurs droits internes ou aux principes communs à ceux-ci, soit au droit international, y compris les principes généraux du droit, soit à une combinaison de ces sources de droit.»

M. *Rigaux* approuve la proposition de M. Seyersted et insiste pour que la notion de principes généraux soit éclaircie. Pour sa part, il pense que le droit international public est difficilement applicable aux contrats, et qu'en fait cette référence conduit à laisser une très grande liberté aux arbitres, ainsi que le démontre l'examen attentif des décisions arbitrales.

En tant que spécialiste de droit international privé, il comprend que les parties puissent soumettre leur contrat au droit interne, mais il ne voit pas comment on peut faire jouer la théorie du choix implicite entre le droit international, les principes généraux et le droit interne.

M. *Goldman* se demande pourquoi les questions de règlement des différends en cas d'immunité de juridiction, qui ont été envisagées dans le rapport de M. Valticos, sont ici passées sous silence.

Quant à la question de la signification des principes généraux, il indique que la question se pose surtout parce que, dans la pratique des contrats, se rencontrent de plus en plus des clauses écartant l'application de la loi d'un Etat. Il doute fort que les principes visés par l'article 38 du Statut de la Cour suffisent pour résoudre les difficultés qui se présentent, et il rappelle que c'est pour cette raison que l'on a pu assister au développement d'un droit coutumier transnational, comme en témoignent par exemple les sentences rendues par Sauser Hall dans l'*affaire de l'Aramco*, ou par Ripert et Panchaud dans l'*affaire opposant la République de Yougoslavie à la Société Européenne d'Entreprise.*

Le baron *von der Heydte* rappelle, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour suprême autrichienne et du Reichsgericht allemand, que les principes généraux du droit international sont les mêmes que ceux que l'on peut tirer d'un système de droit interne.

M. *Sørensen* note que, si l'on étudie la jurisprudence de la CPJI et de la CIJ ainsi que d'autres instances judiciaires, la référence aux principes généraux est une invitation adressée au juge de faire œuvre créatrice. Il lui paraît particulièrement utile de donner aux parties cette possibilité, et il souligne qu'une telle clause sera le plus souvent combinée avec une clause d'arbitrage. En effet, seul le juge est en mesure d'utiliser de manière satisfaisante pour les parties la référence aux principes généraux du droit.

Au sujet de la proposition de M. Seyersted ouvrant aux parties la possibilité de se référer au droit international, si elles souhaitent transposer à leurs relations le régime des traités, l'orateur observe qu'il s'agit alors seulement d'une référence aux règles de droit international régissant les traités et non pas une référence plus générale aux règles de droit international relatives aux relations non contractuelles. Il estime nécessaire de préciser ce point.

M. *Valticos* remarque que l'énumération des différentes possibilités de rattachement réapparaît dans la résolution présentée par M. van Hecke, mais il admet qu'un parallélisme absolu n'est pas forcément souhaitable avec la résolution que l'Institut vient d'adopter au sujet des contrats conclus par les organisations internationales, dès lors que les questions traitées et les problèmes à résoudre peuvent varier. Il note que la nouvelle version de l'article 2 de la résolution fait référence à deux types

de principes différents: d'une part, les principes communs à plusieurs droits internes, qui supposent de la part du juge une étude comparée de plusieurs systèmes juridiques, et d'autre part, les principes généraux du droit en tant que partie du droit international.

M. *Monaco* tient à commenter l'article 2 du projet de résolution, dont la Commission a établi une version définitive différente de celle qui figure à la suite du rapport imprimé. Il souligne que la Commission a estimé nécessaire de permettre aux parties la référence non seulement aux principes généraux du droit, mais aussi aux principes communs à plusieurs droits internes. Bien sûr, ces deux notions ne recouvrent pas la même réalité. Les principes généraux du droit, peu nombreux, se situent au-dessus de tous les systèmes de droit, alors que les principes communs à plusieurs droits internes peuvent se limiter à un cercle plus ou moins étroit d'Etats. L'orateur rappelle que l'article 215 du Traité de Rome se réfère ainsi aux principes communs au droit des Etats membres de la CEE. Puis, M. Monaco exprime ses craintes de voir le juge et l'arbitre dans l'embarras devant cette double mention. Celle relative aux principes communs à plusieurs Etats ne manquera pas de soulever des difficultés. Certes, ces principes se développent actuellement dans certains domaines du droit. L'intervenant attire toutefois l'attention du rapporteur sur la nécessité pour la Commission d'examiner s'il est opportun de se référer à ces principes dans la résolution.

M. *Eustathiades* se penche également sur l'article 2 du projet dans sa nouvelle rédaction. Il voit dans cette disposition une énumération complète de toutes les sources – à l'exception de l'équité – susceptibles d'être choisies par les parties désireuses de déterminer le droit applicable au contrat. Sans faire siennes les observations de M. Valticos, l'intervenant estime qu'il faut se montrer attentif à la distinction entre «principes généraux du droit» et «principes communs à plusieurs droits internes». Les premiers lient la grande majorité des Etats, alors que les seconds, loin d'être généraux, sont seulement partagés par quelques Etats plus ou moins nombreux. L'intervenant souhaite que l'on précise davantage dans le texte le sens de l'expression «principes communs».

M. *Seyersted* marque son accord sur l'idée que les principes généraux de droit sont ceux qui prévalent dans tous les systèmes du monde. Mais il faut demeurer réaliste et se dire que les juges et les arbitres ne se livreront pas à un travail comparatif aussi lourd. Il rappelle à ce propos que M. Vignes, lors de l'examen du rapport de la Quatrième Commission (rapport Valticos), proposait de comprendre l'expression «principes généraux»

comme se limitant, dans un cas concret, à ceux des Etats intéressés. L'orateur rappelle à ce sujet une partie de l'amendement qu'il a déposé:

«6. Les contrats devraient prévoir, chaque fois que cela sera possible, les règles de droit matériel applicables. Les parties peuvent normalement désigner:

a) . . .

b) Les principes généraux du droit. Ces principes seront tirés, en premier lieu, du droit interne.»

Remerciant M. Sørensen d'avoir songé à rappeler le contenu de cet amendement, l'intervenant rappelle encore la manière dont les arbitres ont déterminé le droit applicable dans l'*affaire Abu Dhabi.*

Quant au texte déposé par la Commission, comme version définitive de l'article 2, M. Seyersted déclare qu'il le trouve moins bon que celui présenté initialement à la suite du rapport[3]. Il souligne le fait que ce dernier met bien en relief l'abondance des systèmes juridiques auxquels les parties peuvent se référer. La résolution ne devrait pas citer toutes ces sources, mais s'en tenir aux principales.

Le *Rapporteur* a pris note avec beaucoup d'intérêt des diverses remarques formulées par les intervenants. Il a retenu d'abord que plusieurs membres de l'Institut souhaitent une clarification des expressions: «principes généraux du droit» et «droit international».

Pour l'orateur, l'expression «droit international» doit se comprendre, ainsi que le proposent MM. Seyersted et Sørensen, comme visant l'application analogique des règles sur les traités. Quant aux principes généraux du droit, le Rapporteur préfère se rallier à l'opinion de M. Sørensen: il faut y voir une invitation au juge ou à l'arbitre à faire œuvre créatrice, à découvrir lui-même le contenu desdits principes. L'Institut ne doit pas aller plus loin. Il faut se dire, en effet, que les parties, lorsqu'elles se réfèrent aux principes généraux du droit, préfèrent faire un saut dans l'inconnu que de se sentir emprisonnées dans les limites d'un droit national.

Le Rapporteur constate également que certains s'interrogent sur l'absence de règles relatives au problème du règlement des différends. Il tient à souligner que le projet de résolution traite des clauses arbitrales, puisqu'il compte celles-ci parmi les indices d'un rattachement législatif. Or, constate-t-il, la pratique démontre que les clauses arbitrales figurent toujours dans les contrats entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Il estime que l'Institut ne doit pas enfoncer des portes ouvertes et que ces problèmes ne doivent pas être traités dans cette résolution.

[3] Voir *Annuaire,* Vol. 57, Tome I, pp. 251–252.

Enfin, le Rapporteur en vient à la distinction entre les principes généraux du droit et les principes communs à divers droits internes. Il insiste sur le fait que les formules ont été retenues à dessein. En ce qui concerne les principes communs, il relève que dans la plupart des cas, le juge ou l'arbitre n'aura à considérer que deux droits internes: celui de l'Etat et celui du pays du cocontractant. Il sera dès lors facile de dégager les principes communs aux deux Etats.

Les principes généraux du droit visés dans la résolution sont naturellement ceux visés par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le Rapporteur admet que tous les intervenants n'ont pas reçu réponse à leurs questions. Celles-ci ont été soigneusement notées et la Commission s'efforcera de trouver une réponse satisfaisante. Elle s'interrogera également sur l'opportunité de maintenir le rapport et la résolution sans changement ou, au contraire, de les modifier ou de les compléter.

Le *Président* remercie le rapporteur et déclare que l'étude du rapport de la Vingt et unième Commission sera reprise au cours de la prochaine session.

La séance est levée à 16 heures 10.

Séance de clôture

mercredi 7 septembre 1977 (après-midi)

La séance de clôture est ouverte à 17 heures 30 sous la présidence de M. Yasseen, en présence de M. Castberg, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Castberg, Eustathiades, Feinberg, Baron von der Heydte, MM. Pierre Lalive, de La Pradelle, McWhinney, Rosenne, Rousseau, Seyersted, Sørensen, Udina, De Visscher, Wengler, Yasseen, Žourek.

Sont présents en qualité d'Associés: Mme Bindschedler, MM. Bos, Boutros-Ghali, Colliard, Forster, Francescakis, Goldman, van Hoogstraten, Jean-Flavien Lalive, McDougal, Münch, von Overbeck, Rigaux, Scerni, Ténékidès, Valticos, Vignes.

Le *Secrétaire général* communique à l'assemblée les décisions qui ont été prises lors de la troisième séance administrative[1] concernant la vérification des comptes, la révision des Statuts et l'organisation des travaux.

Le *Président* fait part à l'assemblée de la désignation de M. Eustathiades comme Président de l'Institut et de celle de M. Gros comme premier Vice-Président. La prochaine session de l'Institut sera organisée en Grèce.

Le *Secrétaire général* remercie le Secrétariat pour le travail accompli durant la session. Il adresse aussi ses remerciements à Mmes Lachenal et Wehberg.

Au nom de tous les Membres et Associés présents à Oslo, M. *Ago* remercie le groupe norvégien de l'accueil qu'il a réservé à l'Institut et du

[1] Voir pp. 137–144 ci-dessus.

dévouement avec lequel il a organisé ses travaux animés et féconds. Il évoque une dernière fois la mémoire du Président Edvard Hambro à laquelle l'Institut restera fidèle, en priant Madame Hambro, dont chacun a pu admirer la force d'âme, la générosité et la patience, de recevoir l'expression de la gratitude et de l'affection de tous.

Après s'être associé à ces remerciements et à ces félicitations, le *Président* déclare close la cinquante-huitième session de l'Institut et lève la séance à 18 heures.

Résolutions adoptées par l'Institut à la Session d'Oslo

30 août – 8 septembre 1977

I. Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur des dispositions de son droit public[1]

(Vingtième Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant la résolution qu'il a adoptée à sa session de Wiesbaden, le 11 août 1975, sur «L'application du droit public étranger» et désirant en préciser la portée en ce qui concerne la recevabilité des demandes en justice présentées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger et fondées sur les dispositions de son droit public;

Tenant compte de l'état actuel des idées et de la pratique relative à ces demandes ainsi que de la tendance, manifestée notamment dans certaines conventions récentes, à une coopération et une entraide accrues;

Adopte la résolution suivante:

I

a) Dans la mesure où, du point de vue de l'Etat du for, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique, les demandes en justice d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de son droit public, devraient en principe être considérées comme irrecevables.

b) Ces demandes pourraient néanmoins être considérées comme recevables si, du point de vue de l'Etat du for, et compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable dans ses rapports avec cette autorité ou cet organisme, l'objet particulier de la demande, les exigences de la solidarité internationale ou la convergence des intérêts des Etats en cause le justifient.

[1] Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

Resolutions adopted by the Institute at its Oslo Session

August 30 – September 8, 1977

I. Public Law Claims Instituted by a Foreign Authority or a Foreign Public Body[1]

(Twentieth Commission)

The Institute of International Law,

Recalling the Resolution on "The Application of Foreign Public Law" which it adopted at its Wiesbaden session on 11 August 1975, and wishing to specify the scope of its application with respect to the admissibility of public law claims instituted in legal proceedings by a foreign authority or a foreign public body,

Taking account of the state of opinion and of practice with respect to such claims as well as of the tendency, particularly in some recent conventions, towards increased co-operation and mutual assistance,

Adopts the following Resolution:

I

(a) Public law claims instituted in legal proceedings by a foreign authority or a foreign public body should, in principle, be considered inadmissible in so far as, from the viewpoint of the State of the forum, the subject-matter of such claims is related to the exercise of Governmental power.

(b) Such claims should nevertheless be considered admissible if, from the viewpoint of the State of the forum and taking account of the right of the defendant to equitable treatment in his relations with the authority or body in question, this is justified by reason of the subject-matter of the claim, the needs of international co-operation or the interests of the States concerned.

[1] This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

II

Devraient être considérées comme recevables les demandes en justice d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger, autres que celles visées dans l'article précédent, et fondées sur des dispositions de son droit public, telles notamment les demandes qui, du point de vue de l'Etat du for, sont consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé.

(1er septembre 1977)

II

Public law claims other than those referred to in the preceding Article, instituted in legal proceedings by a foreign authority or a foreign public body, should be considered admissible, as for example claims which from the viewpoint of the State of the forum stem from or are ancillary to private law claims.

(September 1, 1977)

II. Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées[2]

(Quatrième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement des organisations internationales et de leurs activités entraîne la conclusion d'un nombre croissant de contrats de différents types entre ces organisations et des personnes privées;

Considérant qu'il est souhaitable que de telles relations contractuelles répondent aux exigences suivantes: exercice sans trouble par les organisations internationales de leur mission dans le cadre déterminé par le droit international, respect du droit et sécurité des transactions et des relations juridiques;

Considérant les résultats d'une consultation conduite auprès de nombreuses organisations internationales, et tenant compte de la variété des situations et des pratiques en la matière;

Rappelant l'esprit de la résolution d'Amsterdam (1957) sur les recours judiciaires institués contre les décisions d'organes internationaux;

Adopte la présente résolution:

Article 1

La présente résolution concerne les contrats conclus avec des personnes privées, physiques ou morales, par des organisations internationales de caractère intergouvernemental.

I. Droit applicable

Article 2

1. Afin de faciliter le règlement des difficultés pouvant survenir au sujet des contrats considérés, il est souhaitable que les parties désignent

[2] Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

II. Contracts Concluded by International Organizations with Private Persons[2]

(Fourth Commission)

The Institute of International Law,

Whereas the development of international organizations and of their activities involves the conclusion of an increasing number of contracts of various types between such organizations and private persons;

Whereas it is desirable that such contractual relations meet the following requirements: allow international organizations to perform their duties without hindrance within the framework established by international law, show regard for the law, and safeguard the stability of transactions and legal relations;

Having regard to the information obtained by consulting a large number of international organizations, and taking account of the various situations and practices existing in this field;

Recalling the spirit of the Resolution of Amsterdam (1957) on judicial redress against the decisions of international bodies,

Adopts this Resolution:

Article 1

This Resolution concerns contracts concluded by international intergovernmental organizations with private persons, natural or legal.

I. The Proper Law of the Contract

Article 2

1. To facilitate the settlement of difficulties which may arise in connection with the contracts under consideration, it is desirable that the

[2] This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

expressément les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.

2. Les parties peuvent aussi se référer expressément à une combinaison de plusieurs sources.

Article 3

Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.

Article 4

Lorsque, en raison de la relation du contrat avec l'exercice par l'organisation contractante de ses fonctions propres, la partie privée peut être soumise à des charges ou risques particuliers – telles que modification, suspension ou résiliation à l'initiative de l'organisation –, le contrat devrait préciser quelles en seraient les conséquences sur les droits et obligations des parties.

Article 5

Dans le cas où le contrat ne précise pas le droit applicable, celui-ci sera, en cas de besoin et sauf accord postérieur des parties sur ce point, déterminé par l'organe chargé de se prononcer sur le différend, en recherchant l'intention tacite des parties, ou à défaut en se fondant sur des critères objectifs.

Article 6

Dans la mesure où le droit applicable est le droit de l'organisation, ce droit s'entend de l'acte constitutif, des autres règles régissant l'organisation et de la pratique établie par elle, ces sources étant complétées par les principes généraux du droit.

II. Règlement des différends dans les cas d'immunité de juridiction

Article 7

Les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental dans les cas où celles-ci bénéficient de l'immunité de juridiction devraient prévoir le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe indépendant.

parties expressly specify the sources, national or international, from which the proper law of the contract is to be derived.

2. The parties may expressly refer to a combination of several sources.

Article 3

The parties may stipulate that domestic law provisions referred to in the contract shall be considered as being those in force at the time of conclusion of the contract.

Article 4

Whenever the private party may be subject to special burdens or risks – such as alteration, suspension or termination of the contract upon the initiative of the contracting organization – due to the connection of the contract with the exercise of the organization's particular functions, the contract should specify the implications for the rights and obligations of the parties.

Article 5

If not expressly indicated in the contract, the proper law shall, where necessary and unless otherwise agreed by the parties at a later stage, be determined by the body entrusted with the settlement of the dispute, which shall try to ascertain the parties' tacit intention or, failing this, apply objective criteria.

Article 6

In so far as it constitutes the proper law of the contract, the law of the organization shall be considered as including the constitutive instrument, any other rules governing the organization and the practice established by the latter, these sources being supplemented by the general principles of law.

II. Settlement of Disputes in Case of Immunity from Jurisdiction

Article 7

Contracts concluded with private persons by international organizations should, in cases where the latter enjoy immunity from jurisdiction, provide for the settlement of disputes arising out of such contracts by an independent body.

Article 8

L'organe prévu par l'article 7 peut être:

a) un organe arbitral établi selon les règles d'une institution permanente d'arbitrage ou en vertu de clauses *ad hoc;*

b) une juridiction établie par une organisation internationale, si l'attribution de cette compétence est compatible avec les règles de l'organisation, ou

c) un organe judiciaire national, si ceci n'est pas incompatible avec le statut et les fonctions de l'organisation.

Article 9

Si un différend surgit au sujet d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée devrait soit renoncer à l'immunité de juridiction, soit négocier avec l'autre partie en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée de règlement, notamment par voie d'arbitrage.

(6 septembre 1977)

Article 8

The body referred to in Article 7 may be:

(a) an arbitration body set up in accordance with the rules of a permanent arbitration institution or in pursuance of *ad hoc* clauses;

(b) a tribunal set up by an international organization, if conferring such jurisdiction is compatible with the rules of the organization; or

(c) a national judicial body, if this is not incompatible with the status and functions of the organization.

Article 9

If a dispute arises in connection with a contract which contains no clause on the settlement of disputes, the organization concerned should either waive immunity from jurisdiction or negotiate with the other party to the contract with a view to settling the dispute or to establishing an appropriate procedure for its settlement – particularly through arbitration.

(September 6, 1977)

III. Les entreprises multinationales[3]
(Deuxième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que des entreprises caractérisées par leur unité économique sous l'impulsion d'une société-mère qui constitue leur centre de décision, en même temps que par une dissémination de leurs établissements, dotés ou non de personnalité morale, et constituant leurs centres d'activité, dans un grand nombre de pays, jouent un rôle prépondérant et croissant dans la production et les échanges internationaux et exercent de ce fait une influence économique, sociale et même politique,

Considérant que, au niveau international, ces entreprises font l'objet de recherches, d'études, de débats et de décisions, notamment dans le cadre de nombreuses organisations internationales,

Considérant que ces travaux ont essentiellement pris pour objet les problèmes politiques, économiques et sociaux que fait surgir l'activité des entreprises multinationales, en particulier dans les pays en développement,

Considérant que l'examen des problèmes juridiques propres aux entreprises multinationales et la mise à l'étude des solutions que ces problèmes pourraient recevoir peuvent apporter une contribution substantielle à l'avancement des travaux de caractère politique, économique et social dont elles sont l'objet,

Considérant que cet examen devrait s'orienter vers l'élaboration d'un régime juridique efficace de ces entreprises, qui tiendrait compte des intérêts de la communauté internationale, et notamment de ceux des pays en développement,

[3] Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

III. Multinational Enterprises[3]
(Second Commission)

The Institute of International Law,

Whereas enterprises characterized by the economic unity which they derive from the directing force of a parent company acting as their decision-making centre, as well as by the dissemination through a large number of countries of places of business, with or without legal personality, which constitute their operating centres, play a leading and increasing part in the sphere of international production and trade and thereby exert an economic, social and even political influence;

Whereas at international level such enterprises are the subject of investigations, studies, debates and decisions, especially within the framework of many international organizations;

Whereas these efforts have essentially been directed to the political, economic and social problems which are raised by the activities of multinational enterprises, particularly in developing countries;

Whereas a review of the legal problems relating specifically to multinational enterprises and a progressive study of solutions applicable to these problems can make a substantial contribution to the progress of political, economic and social efforts devoted to such enterprises;

Whereas such an investigation should aim at developing an efficient legal regime for the enterprises in question, taking account of the interests of the international community, particularly those of developing countries;

[3] This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

Considérant que, dans une première étape, l'Institut a exploré certains des problèmes juridiques relatifs aux entreprises multinationales et qu'il est conscient de la nécessité de développer ultérieurement cette recherche;

Adopte la présente résolution:

I

Les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activité, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays, devraient être considérées comme constituant, en droit, des entreprises multinationales.

II

Il convient que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, régime qui devrait en particulier sauvegarder la souveraineté et l'indépendance économique des Etats, notamment en développement.

III

1. a) Pour le rattachement de la société-mère ainsi que pour celui des filiales à un Etat déterminé, il conviendrait de tenir compte, selon les circonstances, des liens de la société-mère avec les pays des filiales ou des établissements dépendants, et réciproquement des liens des filiales avec le pays de la société-mère.

b) Il serait souhaitable que le principe énoncé à l'alinéa précédent fût mis en œuvre au moyen d'accords internationaux.

2. a) Il serait utile d'étudier l'institution d'un enregistrement international des entreprises multinationales, obligatoire ou facultatif, auprès d'un organisme international approprié, existant ou à créer.

b) L'étude à entreprendre devrait porter notamment sur les modalités d'établissement de cet enregistrement, sur les entreprises pouvant ou devant s'y soumettre, ainsi que sur les conséquences de l'enregistrement (en particulier: obligations étendues de publicité pour les entreprises enregistrées; application à ces entreprises d'accords internationaux ou de codes de conduite concernant de manière générale les entreprises multinationales; possibilité de recours à l'arbitrage ou à d'autres moyens de règlement des litiges intéressant les entreprises enregistrées).

IV

1. Pour la détermination de la loi applicable à la constitution, à l'or-

Whereas the Institute has, as a first step, explored some of the legal problems relating to multinational enterprises and is aware of the need to extend this work subsequently;

Adopts this Resolution:

I

Enterprises which consist of a decision-making centre located in one country and of operating centres, with or without legal personality, situated in one or more other countries should, in law, be considered as multinational enterprises.

II

For the enterprises defined above there should be developed progressively a legal regime which would, in particular, safeguard the sovereignty and economic independence of States, especially of developing States.

III

1. (a) The legal connection of the parent company, as well as that of the subsidiaries, with a given State should take account, according to the circumstances, of the links of the parent company with the countries of the subsidiaries and, conversely, of the links of the subsidiaries with the country of the parent company.

(b) It would be desirable that the principle set out in the preceding sub-paragraph be implemented through international agreements.

2. (a) It would be useful if a study were made on the introduction of an international registration of multinational enterprises, on a compulsory or voluntary basis, within an appropriate international organization, either existing or to be created.

(b) The study to be undertaken should, in particular, cover the ways and means of setting up the registration system, the types of enterprises which could or should register, and the consequences of registration (*inter alia:* extended obligations of information disclosure for registered enterprises; application to such enterprises of international agreements or Codes of Conduct concerning multinational enterprises in general; possibility of resorting to arbitration or to other means for the settlement of disputes involving registered enterprises).

IV

1. The choice of law system of each forum considering the matter

ganisation, au fonctionnement et à l'activité des divers éléments composant l'entreprise multinationale, il doit être fait respectivement application des systèmes de solution de conflits de chaque for saisi. En ce qui concerne les activités des entreprises multinationales, il serait souhaitable que ces systèmes fussent progressivement harmonisés de manière à tenir compte, d'abord du pays où s'accomplissent ces activités, et en outre des pays où celles-ci produisent des effets directs et immédiats.

2. Il est souhaitable que soit envisagée une harmonisation internationale progressive des règles de droit matériel relatives aux activités des entreprises multinationales, et que soient poursuivis les travaux d'élaboration de «Codes de conduite» pour ces entreprises.

V

Les Etats où sont situées la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice, par voie législative, exécutive et judiciaire de leurs compétences de contrôle à l'égard de ces entreprises et, à cette fin, envisager notamment la conclusion d'accords internationaux.

VI

1. La compétence de réglementation, de contrôle et de sanction des pratiques restrictives de concurrence des entreprises multinationales, fondée en tout cas sur le lieu où ces pratiques sont accomplies, ne devrait en outre être retenue, en fonction de leurs effets, que si ceux-ci présentent, sur le territoire de l'Etat considéré, un caractère intentionnel ou au moins prévisible, substantiel, direct et immédiat.

2. Il serait souhaitable que fussent conclus des accords internationaux de répartition des compétences en ce domaine, de manière à éviter les lacunes et les superpositions de règles applicables.

3. Serait également souhaitable une harmonisation internationale des règles de concurrence concernant les entreprises multinationales.

(7 septembre 1977)

shall be applied to determine the law applicable to the formation, organization, functioning and activities of the various constituent members of the multinational enterprise. As regards the activities of multinational enterprises, it would be desirable that those systems be harmonized progressively so as to take account primarily of the country in which the activities are performed and, in addition, of the countries in which they produce direct and immediate effects.

2. It is desirable that a progressive international harmonization of the substantive rules of law concerning the activities of multinational enterprises be envisaged and that the preparation of "Codes of Conduct" for such enterprises be continued.

V

States in which the parent company and the subsidiaries or dependent places of business of multinational enterprises are located should co-operate in exercising their legislative, executive and judicial jurisdiction to control such enterprises and, to this end, envisage in particular the conclusion of international agreements.

VI

1. Jurisdiction to regulate, control and penalize restrictive competition practices of multinational enterprises, which shall be based in all cases on the place where such practices are performed, should, in addition, be made dependent on the effects of the latter, but only if these effects are deliberate – or at least predictable –, substantial, direct and immediate within the territory of the State concerned.

2. It would be desirable that international agreements be concluded for the allocation of jurisdiction in this field in order to prevent any gap or overlap between applicable rules.

3. It would also be desirable that the rules of competition concerning multinational enterprises be harmonized at international level.

(September 7, 1977)

Troisième partie

Publications récentes des Membres et Associés

Ago (Roberto)

1. Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale (suite), cinquième rapport sur la responsabilité des Etats à la C.D.I. (doc.A/CN4/291 et add. 1,2), Annuaire de la Commission du droit international, 1975, vol. II, Première partie, Nations Unies, 1977.

2. Le Fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale (suite), sixième rapport sur la responsabilité des Etats à la C.D.I. (doc. A/CN4/302 et add. 1, 2, 3).

3. Studi sulla responsabilità internazionale, «Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza della Università di Camerino», II (in corso di stampa).

4. Il pluralismo della Comunità internazionale alle sue origini, Studi in onore di Giorgio Balladore-Pallieri (in corso di stampa).

Andrassy (Juraj)†

1. Medjunarodno Pravo (Droit international public), 6e édition, Zagreb 1976, 851 p.

2. Les arrêts de la Cour internationale de Justice concernant les essais nucléaires, in Travaux de l'Académie yougoslave des sciences et des arts, Zagreb 1978 (sous presse) (en serbo-croate).

3. Milan Bartoš (note biographique), Annuaire de l'Académie yougoslave (sous presse) (en serbo-croate).

Bastid (Suzanne)

1. Notion d'organisation internationale et principes communs des organisations internationales, Jurisclasseur de droit international, Fascicules 110 et 112, 1974.

2. Le développement du droit international de 1952 à 1977, rapport pour la

table ronde organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Conseil des sciences sociales, 1977.

3. Cours de droit international public, licence 3e année 1976–1977, Les Cours de droit, 1396 p.

Batiffol (Henri)

1. Traité de droit international privé, 6e édit., tome II, avec la collaboration de Paul Lagarde, 1976.

2. La XIIIe session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Revue critique de droit international privé 1977, p. 451.

3. Préface au tome XXII des Archives de philosophie du droit sur la responsabilité, 1977.

4. Le mariage, institution sociale, Communio 1976, no 4.

5. Jurisclasseur de droit international, V° Fraude à la loi, 2e édit. 1977.

6. Comptes rendus et notes à la Revue critique de droit international privé et aux Archives de philosophie du droit.

Baxter (Richard Reeve)

Books:

1. Documents on the St. Lawrence Seaway (Stevens and Sons, London, 1960).

2. The Law of International Waterways: With Particular Regard to Interoceanic Canals (Harvard University Press, Cambridge, Mass., 1964).

3. The Panama Canal: Background Papers and Proceedings of the Sixth Hammarskjöld Forum (with Doris Carroll) (Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York, 1965).

4. Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens (Final Draft with Explanatory Notes) (with Louis B. Sohn), in F. V. Garcia-Amador, Louis B. Sohn, and R. R. Baxter, Recent Codification of the Law of State Responsibility for Injuries to Aliens 135 p. (1974).

Other Publications:

5. The Duty of Obedience to the Belligerent Occupant, 27 British Year Book of International Law p. 235 (1950).

6. So-Called «Unprivileged Belligerency»: Spies, Guerrillas, and Saboteurs, 28 BYIL p. 323 (1951).

7. The Municipal and International Law Basis of Jurisdiction over War Crimes, 28 BYIL p. 382 (1951).

8. Constitutional Forms and Some Legal Problems of International Military Command, 29 BYIL p. 325 (1952).

9. The Role of Law in Modern War, [1953] Proceedings of the American Society of International Law 90; reprinted in American Society of International Law, International Law in the Twentieth Century p. 658 (1969).

10. The Cambridge Conference on the Revision of the Law of War, 47, American Journal of International Law p. 702 (1953).

11. Department of the Army Field Manual, 27-10, The Law of Land Warfare (Department of the Army, Washington D.C., 1956) (Co-editor of revision).

12. Asylum to Prisoners of War, 30 BYIL p. 489 (1953).

13. The Geneva Conventions of 1949, 8 Naval War College Review, 5, at p. 59 (1956).

14. The Geneva Conventions of 1949 before the United States Senate, 49 AJIL 550 (1955).

15. Passage of Ships through International Waterways in Time of War, 31 BYIL 187 (1954); extracts translated into Chinese in Hsin Szu Ch'ao [New Thought], no. 67, at p. 48–53 (1956).

16. The Law of War, 9 Naval War College Review, no. 5, at p. 39 (1957).

17. The Territorial Sea, [1956] Proceedings of the American Society of International Law 116.

18. Criminal Jurisdiction in the NATO Status of Forces Agreement, 7 International and Comparative Law Quarterly 72 (1958; also in [1957] Proceedings, Section of International and Comparative Law, American Bar Association, at p. 61.

19. Jurisdiction over Visiting Forces and the Development of International Law, [1958] Proceedings of the American Society of International Law 174.

20. Introduction to International Law, 11 Naval War College Review, no. 4., at p. 1 (1958).

21. Proposed Articles on the Navigation of International Canals, Report to the Committee on the Law of the Uses of Waters of International River Basins and Interoceanic Canals, International Law Association (1959), and Second Report (1960) (Printed for the use of the Committee).

22. The Contribution of Sir Hersch Lauterpacht to the Development of International Law (with Philip C. Jessup), 55 AJIL 97 (1961).

23. The Definition of War, 16 Revue égyptienne de droit international p. 1 (1960).

24. The Extraterritorial Application of Domestic Law: I. General Principles, 1 University of British Columbia Law Review p. 333 (1960).

25. Foreword to Obieta, *The International Status of the Suez Canal* (Nijhoff, The Hague, 1960).

26. Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens (Draft 12, with Explanatory Notes) (with Louis B. Sohn) (Harvard Law School, Cambridge, Mass., 1961) (Reprinted in von Münch, Das völkerrechtliche Delikt in der modernen Entwicklung der Völkerrechtsgemeinschaft 337 (1963), and in Southwestern Legal Foundation, International and Comparative Law Center, Dallas, Texas, Selected Readings on Protection by Law of Private Foreign Investments 957 (1964); Chinese Translation by Hungdah Chiu with the assistance of Thomas W. Huang, 16 Journal of Social Science [College of Law, National Taiwan University], July, 1966, p. 1. also in Chung-kuo kuo-chi-fa went'i lun chi; chien lun tsui-chin kuo-chi-fa wen-t'i (Essays on Chinese International Law Problems, with some Essays on Recent International Law Problems) 100 (Taipei: Taiwan Commercial Press, 1968).

27. Memorandum concerning Litigation before the International Court of Justice with regard to the Panama Canal and the Panama Canal Zone, in Hearings

before the Senate Committee on Foreign Relations, 86th Cong., 2nd Sess., on S. Res. 94 at pp. 513–14 (1960).

28. The Procedures Employed in Connection with the United States Nominations for the International Court in 1960, 55 AJIL p. 445 (1961).

29. The Quest for Certainty and Simplicity in International Law, 1 University of British Columbia Law Review p. 321 (1960).

30. Contribution to Symposium, His Excellency Sir Hersch Lauterpacht, 10 International and Comparative Law Quarterly p. 14 (1961).

31. Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens (with Louis B. Sohn), 55 AJIL p. 545 (1961).

32. Le premier effort moderne de codification du droit de la guerre: Francis Lieber et l'ordonnance générale No. 100, 45 Revue internationale de la Croix-Rouge, Part I, p. 155; Part II, p. 217 (1963).

33. Chapter concerning Settlement of Disputes, in Report of the Committee on the Uses of the Waters of International Rivers, submitted to the Brussels Conference of the International Law Association, Report of the Fiftieth Conference, Brussels, 1962, at p. 429.

34. Forces for Compliance with the Law of War, [1964] Proceedings of the American Society of International Law 82; extracts translated in 47 Revue internationale de la Croix-Rouge p. 147 (1965).

35. Reflections on Codification in Light of the International Law of State Responsibility for Injuries to Aliens, 16 Syracuse Law Review p. 745 (1965).

36. Contributor, United States Cases, to International Law Reports, 1953–1958, and volume 28 (Butterworth & Co., London, 1957–1963).

37. Multilateral Treaties as Evidence of Customary International Law, 41 BYIL p. 275 (1965–66).

38. Chapter 6, Procedures for the Prevention and Settlement of Disputes, of the Helsinki Rules on the Uses of the Waters of International Rivers (Rapporteur), *in* International Law Association, Report of the Fifty-Second Conference held at Helsinki, 1966, at pp. 516–532 (1967).

39. The Indus Basin, in A. H. Garretson, R. D. Hayton, and C. J. Olmstead, The Law of International Drainage Basins pp. 443–485 (1967).

40. Judicial Settlement of Disputes, Report to the Committee on the Extra-Territorial Application of Trade Legislation, International Law Association, *in* International Law Association, Report of the Fifty-Second Conference held at Helsinki, 1966.

41. Untitled Comment [The Fisheries Dispute between Japan and New Zealand], *in* The Law of the Sea: Offshore Boundaries and Zones p. 129 (Alexander ed. 1967).

42. Viás acuáticas internacionales: Leyes, Instituciones y Control (Spanish translation of The Law of International Waterways) (Mexico, 1967).

43. The Effects of Ill-Conceived Codification and Development of International Law, in Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim p. 146 (1968).

44. The Legal Consequences of the Unlawful Use of Force under the Charter, [1968] Proceedings of the American Society of International Law 68.

45. The Privy Council on the Qualifications of Belligerents, 63 AJIL p. 290 (1969).

46. Recent Anti-Trust Developments in the United States, in International Law Association, Report of the Fifty-Third Conference held at Buenos Aires, 1968, at pp. 369–380 (1969).

47. Settlement of Disputes, id. at pp. 399–407.

48. International Cooperation to Curb Fluvial and Maritime Pollution, in International and Interstate Regulation of Water Pollution: Proceedings of the Conference on International and Interstate Regulation of Water Pollution held at Columbia University School of Law, March 12–13, 1970, at p. 73 (1970).

49. Legal Aspects of the Geneva Protocol of 1925 (with Thomas Buergenthal), 64 AJIL 853 (1970); also printed in a somewhat different form in Carnegie Endowment for International Peace, The Control of Chemical and Biological Weapons 1 (1971), reprinted in Hearings on the Geneva Protocol of 1925 before the Senate Committee on Foreign Relations, 92nd Cong., 1st Sess. at p. 118 (1972).

50. Treaties and Custom, 129 Académie de droit international, La Haye, Recueil des cours p. 25 (1970).

51. Foreword to S. Lazareff, *Status of Military Forces under Current International Law* (1971).

52. Rios y Canales Navegables Internacionales: Aspectos financieros, jurídicos e institucionales de su desarrollo: Informe sobre el Simposio realizado en Buenos Aires (Noviembre 30–Diciembre 4, 1970) (UNITAR, Buenos Aires, 1971) (Contributor to); also published in English as International Navigable Waterways:Financial and Legal Aspects of the Improvement and Maintenance of Waterways for International Navigation: Report on the Symposium held at Buenos Aires from 30 November to 4 December 1970 (UNITAR/74/ST/6) (UNITAR, New York, 1974).

53. Introduction to *Law and Population, in* Pilpel, Brief Survey of U.S. Population Law at p. 1 (Law and Population Programme, Fletcher School of Law and Diplomacy, Law and Population Series 2, 1971)

54. The Law of War in the Arab-Israeli Conflict: On Water and on Land, 6 Towson State Journal of International Affairs p. 1 (1971).

55. Foreword to *American International Law Cases, 1783–1968* (Deak ed., 1971), vol. 1 at p. vii.

56. International Law, in Crowell-Collier 1971, Year Book Covering the Year 1970, at p. 282 (1971).

57. Untitled Statement Concerning the Legal Position of Guerrillas and the Applicability of the Law of War in Civil Conflict, in When Battle Rages, How can Law Protect? p. 73 (Carey ed. 1971).

58. Statement on the Law of the Sea (with Bernard Oxman), *in* Asian Legal Consultative Committee, Report of the Thirteenth Session held at Lagos from 18 to 25 January 1972, at p. 227.

59. Introduction to *Symposium on «The International Court of Justice»,* 11 Virginia Journal of International Law, p. 291 (1971).

60. International Law, in Crowell-Collier 1972 Year Book Covering the Year 1971, at p. 289 (1972).

61. International Law, in Crowell-Collier 1973 Year Book Covering the Year 1972, at p. 328 (1973).

62. Remarks, in Lillich (ed.), *Humanitarian Intervention and the United Nations,* at pp. 14–15, 24–25, 53–54, 55, 87, 108–109, 110, 123–124, 127, 128, 130–132 (1973).

63. The Municipal and International Law Basis of Jurisdiction over War Crimes, in Bassiouni and Nanda, A Treatise on International Criminal Law, vol. 2 (Cooperation and Jurisdiction), p. 65 (1973).

64. Legal Aspects of Arms Control Measures Concerning the Missile Carrying Submarines and Anti-Submarine Warfare, in K. Tsipis, A. H. Cahn, and B. T. Feld, The Future of the Sea Based Deterrent p. 209 (1973).

65. The Law of War, in Bos, The Present State of International Law and Other Essays written in honour of the Centenary Celebration of the International Law Association 1873–1973, at p. 107 (1973).

66. Foreword to Richard B. Lillich (ed.), *The Valuation of Nationalized Property in International Law,* Vol. II, at p. vii (1973).

67. The Evolving Laws of Armed Conflict, 60 Military Law Review p. 99 (1973).

68. Criteria of the Prohibition of Weapons in International Law, Festschrift für Ulrich Scheuner zum 70. Geburtstag at p. 41 (1973).

69. International Law, in [1974] Collier's Year Book Covering the Year 1973, at pp. 299–300.

70. Some Existing Problems of Humanitarian Law, in Proceedings of the International Symposium on Humanitarian Law, Brussels, 12–14 December 1974; reprinted as The Concept of International Armed Conflict: Further Outlook (n.p.) 14 Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre p. 297 (1975).

71. A Skeptical Look at the Concept of Terrorism, 7 University of Akron Law Review p. 380 (1974).

72. The Law of the Sea Conference: Where We Stand Now, in MIT Sea Grant Program, Massachusetts Institute of Technology, The Oceans: Planetary Engineering and International Management (1974) (not paged).

73. Statement and Testimony on the Prohibition of Chemical and Biological Weapons, in Hearings before the Senate Foreign Relations Committee on Ex.J, 91–2; Ex. Q, 92-2, and S. Res. 48, 93d Cong., 2d Sess. pp. 31–42 (1974).

74. The Geneva Conventions of 1949 and Wars of National Liberation, 57 Rivista di Diritto Internazionale 193 (1974), and *in* M. Cherif Bassiouni (ed.) International Terrorism and Political Crimes, p. 120 (1975).

75. Ius in Bello Interno: The Present and Future Law, in J. N. Moore (ed.), Law and Civil War in the Modern World, p. 518 (1974).

76. Statement and Testimony on U. S. Chemical Warfare Policy, in Hearings before the Subcommittee on National Security Policy and Scientific Developments of the House Committee on Foreign Affairs, 93d Cong., 2d Sess. pp. 105–115, 125–145 (1974).

77. International Law, in [1975] Collier's Year Book Covering the Year 1974, at pp. 286–287.

78. Humanitarian Law or Humanitarian Politics? The 1974 Diplomatic Conference on Humanitarian Law, 16 Harvard International Law Journal p. 1 (1975).

79. The International Law of Scientific Research in the Oceans, 6 Georgia Journal of International and Comparative Law, p. 27 (1976).

80. Preface to Christian L. Wiktor, *Unperfected Treaties of the United States of America 1776–1976,* vol. 1, at p. vii (1976).

81. The Present State of the Science of International Law in the United States, Introduction to Cardozo, The Practical State of Teaching and Research in International Law 1974 (1977).

82. Introduction to *Symposium on the Law of War,* 9 Case Western Reserve Journal of International Law 7 (1977).

83. Legal Questions Arising Out of the Construction of a Dam at Maqarin on the Yarmuk River: Report of a Working Group Established by the American Society of International Law Under Contract AID/NE-C-1256 with the Agency for International Development (31 July 1977) [R. R. Baxter, Principal Investigator].

Bedjaoui (Mohammed)

1. Fonction publique internationale et influences nationales, Dotation Carnegie pour la paix internationale, Londres, Stevens and Sons, New York, Praeger, Paris, Pedone, 1958, 674 p.

2. Jurisprudence comparée des tribunaux administratifs internationaux en matière d'excès de pouvoir, Annuaire français de droit international, Paris, 1956, pp. 482–496.

3. Le syndicalisme des fonctionnaires internationaux, ibidem, Paris, 1957, pp. 435–448.

4. Jurisprudence administrative internationale (Tribunal administratif de l'O. N. U., Tribunal administratif de l'O. I. T., Commission de recours de l'O. E. C. E., 1956–1957), Journal de droit international, Paris , 1959, no 1, pp. 208–251).

5. La Révolution algérienne et le droit; Bruxelles, 1961, édition française (262 p.), et anglaise (260 p.) par l'Association internationale de juristes démocrates; édition arabe (415 p.) 1963, Damas, Ministère de la culture.

6. L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance, Union académique internationale pour un corps constitutionnel, tome I, fascicule 1, E. J. Brill, Leiden, 1968, pp. 162–201.

7. La question palestinienne, édition française, Alger, 1968, 237 p.; édition espagnole, Buenos Aires, 1969; édition arabe, Beyrouth, 1969 édition allemande, Bonn, 1970.

8. La réforme communale en Algérie, Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, Paris, 1968, tome XXII, no 2, pp. 545–566.

9. L'Organisation judiciaire algérienne, ibidem, Paris, 1969.

10. La succession d'Etats dans les matières autres que les traités, Rapport préliminaire à la XXe session de la Commission du droit international de l'O. N. U., doc.A/CN.4/204, 5 avril 1978, Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II.

11. Les droits acquis économiques et financiers et la succesison d'Etats, deuxième rapport, doc.A/CN.4/216 et Rev. 1, 2 mai 1969, *ibidem,* 1969, vol. II.

12. La succession d'Etats en matière de biens publics, troisième rapport doc.A/CN.A/226 du 24 mars 1970, Annuaire de la Commission du droit international, 1970, vol. II, pp. 143–182.

13. Projet d'articles avec commentaires et observations sur la succession d'Etats aux Biens publics, quatrième rapport à la Commission du droit international, doc.A/CN.4/247 et Add. 1, avril 1971, *ibidem,* 1971, vol. II, première partie.

14. Pour un nouveau droit social international, Annuaire de l'Association des Auditeurs et anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, 1969, vol. 39, pp. 17–28.

15. «Algéria», in International Encyclopedia of Comparative Law, Max Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht, Hamburg, vol. I, 1970, pp. A-17 à A-28.

16. Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, vol. 130, 1970, pp. 453–585.

17. La succession d'Etats en matière de biens publics, cinquième rapport doc. A/CN.4/259, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II.

18. L'affaire de Namibie, Dictionnaire diplomatique, Académie diplomatique internationale, Paris, vol. VIII, pp. 567–576.

19. Le règlement des différends dans le cadre de l'O. U. A., Annuaire français de droit international, Paris, 1972, pp. 85–99.

20. La quatrième conférence d'Alger des pays non-alignés, Dictionnaire diplomatique, Académie diplomatique internationale, vol. IX.

21. La succession d'Etats en matière de biens publics, sixième rapport, doc. A/CN.4/267, 20 mars 1973, Annuaire de la Commission du droit international, 1973, vol. II, pp. 3–72.

22. La succession d'Etats en matière de biens d'Etats, septième rapport, doc. A/CN.4/282, juin 1974, *ibidem,* 1974, vol. II, première partie.

23. Le droit des peuples et les matières premières: une réelle espérance, Le Monde diplomatique, mai 1974, p. 7.

24. L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance, (deuxième partie), Union académique internationale pour un corps constitutionnel, tome 1, fascicule 2, E. J. Brill, Leiden, 1975.

25. Affaire du Sahara occidental, plaidoiries, à paraître dans C. I. J., Affaire du Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, mémoires et plaidoiries.

26. L'inspection internationale dans le cadre des opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix, in «L'inspection internationale», ouvrage collectif sous la direction de Georges Fischer et Daniel Vignes, édit. Bruylant, Bruxelles, 1976, (521 p.), pp. 25–57.

27. L'Algérie dans la lutte pour le développement du Tiers-Monde, Annuaire du Tiers-Monde, tome 1er, Paris, 1976.

28. La succession d'Etats en matière de biens d'Etats, huitième rapport doc. A/CN.4/292, Annuaire de la Commission du droit international, 1976, vol. II.

29. Droit de la mer, in «Vers un nouvel ordre international», Actes de la session

commune du Club de Rome et de l'Institut international des océans, Alger, 25-28 octobre 1976, pp. 73–85.

30. Quelques aspects de l'expérience algérienne dans le domaine de l'indépendance nationale, in «Les conditions de l'indépendance nationale dans le monde moderne», Actes du colloque international tenu à l'Institut Charles de Gaulle les 21–22 et 23 novembre 1975, Paris, éditions Cujas 1977, pp. 79–92.

31. Succession d'Etats en matière de dettes d'Etat, neuvième rapport, doc. A/CN.4/301 et Add. 1, Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II.

32. Non-alignement et droit international, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 1976, vol. 151.

33. Aspects internationaux de la nouvelle Constitution algérienne, Annuaire français de droit international, 1977 (sous presse).

34. Terra nullius, «droits» historiques et autodétermination, Leiden, Sijthoff, 1978 (sous presse).

Bindschedler (Rudolf L.)

1. Internationaler Bezugsrahmen der schweizerischen Aussenpolitik, Handbuch der schweizerischen Aussenpolitik, Berne et Stuttgart 1975, pp. 147–158.

2. Verfahren zur friedlichen Streiterledigung, Handbuch der schweizerischen Aussenpolitik, Berne et Stuttgart 1975, pp. 875–889.

3. Neutralismus, Evangelisches Staatslexikon, 2e éd., 1975, pp. 1625–1628. *Neutralität,* Evangelisches Staatslexikon, 2e éd., 1975, pp. 1628–1631.

4. Das Staatsvertragsreferendum, «Neue Zürcher Zeitung», No 277, du 28 novembre 1975.

5. La Conférence sur la Sécurité en Europe et le Règlement pacifique des différends, Studi in onore di Gaetano Morelli. «Comunicazioni e Studi» dell'Istituto di Diritto internazionale e straniero della Università di Milano, vol. XIV, 1975, pp. 101–118.

6. Der schweizerische Entwurf eines Vertrages über ein europäisches System der friedlichen Streiterledigung und seine politischen Aspekte, Europa-Archiv, 1976, suite 2, pp. 57–66.

7. Neutralitätspolitik und Sicherheitspolitik, Oesterreichische Zeitschrift für Aussenpolitik, 16e année, cahier 6, 1976, pp. 339–354.

8. Die völkerrechtliche Regelung nichtinternationaler bewaffneter Konflikte, Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres «Um Recht und Freiheit», Berlin 1977, pp. 21–31.

9. Paul Ruegger im Dienste der internationalen Zusammenarbeit, A Paul Ruegger pour son 80e anniversaire, 14 août 1977, Riehen/Bâle 1977, pp. 141–144.

Bos (Maarten)

1. Note minoritaire relative à la répartition des nationalités néerlandaise et surinamienne, Rapport van de Koninkrijkscommissie ter voorbereiding van de onaf-

hankelijkheid van Suriname (Rapport de la Commission royale chargée de préparer l'indépendance du Surinam), La Haye, 1974, pp. 52–53.

2. Van Panhuys' «Carnaval des Animaux», Nederlands Juristenblad, 1975, pp. 1117–1125.

3. In Memoriam Professor Van Panhuys, Netherlands International Law Review, 1976, pp. 3–4.

4. Legal Archetypes and the Normative Concept of Law as Main Factors in the Defining and Development of International Law, ibidem, 1976, pp. 72–87.

5. Surinam's Road from Self-Government to Sovereignty, dans Netherlands Yearbook of International Law, Vol. VII (1976), pp. 131–155.

6. Principles of Rational Organization as Applied in the Process of Law, Essays on International Law and Relations in Honour of A. J. P. Tammes, Leyde, 1977, pp. 43–54.

7. Ontwikkelingsmaatschappijen (Sociétés de développement), Studies over Internationaal Economisch Recht, P. VerLoren van Themaat, Ed., La Haye, 1977, vol. I (3,b), pp. 203–210.

8. The Recognized Manifestations of International Law (A New Theory of «Sources»), Jahrbuch für internationales Recht, 1977, pp. 1–65.

9. De betekenis van het rechterlijk proces voor de rechts vorming (La signification du procès judiciaire pour la méthode juridique), recueil Quid Iuris, Deventer 1977, pp. 13–34.

10. Old Germanic Law Analogies in International Law, or: The State as Homo Liber, Netherlands International Law Review, 1978, sous presse.

11. De Organisatie der Verenigde Naties (L'Organisation des Nations Unies) *in* Encyclopédie historique, Universele Wereldgeschiedenis, Vol. 10, La Haye, 1977, sous presse.

Boutros-Ghali (Boutros)

1. The League of Arab States and the Organization of African Unity, in The Organization of African Unity after Ten Years, Praeger Publishers, New York, 1975.

2. Arab Diplomacy Faitures and Successes American Enterprise, Institute for Public Policy Research, Washington, 1977.

3. Le système régional africain, Collection de la Société française pour le droit international, Editions Pedone, Paris 1977.

4. The Foreign Policy of Egypt, in The Foreign Policies of American State, edited by Olaside Aluko, Hodoer and Stoughton, London 1977.

5. Les relations entre la Ligue arabe et l'O.U.A., Annuaire Funuri de Droit international 1978.

6. Arab Response to Sionist Challenge, in Critical Choice for Americans, vol. X, The Middle East-Oil-Conflict Hope, Lexington Books, 1977.

7. Al-Gamea Arabia Wa Tasouia Al-Mounazate Al-Mahaleya Mahad Al-Bouttous Wa Al-Dirasat Al-Arabia, Al-Kahira 1977.

8. Al Kadaya Al-Arabia Maktaba Al-Anglo-Egyptian Al Kahira 1977.

Brownlie (Ian)

Ouvrages:

1. International Law and the Use of Force by States (1963).

2. Principles of Public International Law (1966), 2nd ed., 1973.

3. Basic Documents in International Law (1967), 2nd ed., 1972.

4. The Law Relating to Public Order (1968).

5. Basic Documents on Human Rights (1971).

6. Basic Documents on African Affairs.

Chapitres ou sections dans d'autres ouvrages:

7. British Judicial Decisions, Journal du droit international, 1957–1966.

8. Decisions of British Courts, British Year Book of International Law, 1965–1973 (Vols. XLI–XLVI).

9. Chapitre in Annual Survey of Commonwealth Law, 1967, 1969, 1971, 1972, 1973.

10. An Essay in the History of the Principle of Self-Determination, Grotian Society Papers, 1968 (ed. Anexandrowicz, 1970).

11. Paix et Securité, in 25 Ans de Nations Unies (edd. Chaumont et Fischer, 1971).

12. The Human Environment: Problems of Standard-setting and Enforcement, in Environmental Policy: Concepts and International Implications (edd. Utton and Henning, 1973).

13. Thoughts on Kind-Hearted Gunmen, in Humanitarian Intervention and the United Nations (ed. Lillich, 1973).

14. A Survey of International Customary Rules of Environmental Protection, in International Environmental Law (edd. Teclaff and Utton, 1974).

15. The United Nations as a Form of Government, in International Organization: Law in Movement (edd. Fawcett and Higgins, 1974).

Articles:

16. Volunteers and the Law of War and Neutrality, 5 I.C.L.Q. (1956) p. 570.

17. International Law and the Activities of Armed Bands, 7 I.C.L.Q. (1958), p. 712.

18. Recent Appraisals of Legal Regulation of the Use of Force, 8 I.C.L.Q. (1959) p. 707.

19. The Individual Before Tribunals Exercising International Jurisdiction, 11 I.C.L.Q. (1962) p. 701.

20. Eichmann: A Further Comment, Criminal Law Review, 1962, p. 817.

21. The Use of Force in Self-Defence, 37 B.Y. I. L. (1961), p. 183.

22. Contributary Negligence and the Rule in Phillips v. Eyre, 40 Canadian Bar Review (1962), p. 79 (collaborateur, P.R.H. Webb).

23. The Relations of Nationality in Public International Law, 39 B.Y.I.L. (1963) p. 284.

24. Belligerent Occupation and Common Law Marriages, 39 B.Y.I.L. (1963) p. 457. (collaborateur, P.R.H. Webb).

25. The Place of the Individual in International Law, 50 Virginia L. R. (1964) p. 435.

26. Some Legal Aspects of the Use of Nuclear Weapons, 14 I.C.L.Q. (1965) p. 437.

27. The Maintenance of International Peace and Security in Outer Space, 40. B.Y.I.L. (1964), p. 1.

28. Judicial Legislation in Criminal Law, 42 Canadian Bar Review (1964) p. 561. (collaborateur, D.G.T. Williams).

29. Survival of Actions in Tort and the Conflicts of Laws, 14 I.C.L.Q. (1965), p. 1. (collaborateur, P.R.H. Webb).

30. Nuclear Proliferation: Some Problems of Control, 42 International Affairs (1966), p. 600.

31. The Justiciability of Disputes and Issues in International Relations, 42 B.Y.I.L. (1967), p. 123.

32. A Provisional View of the Dispute Concerning Sovereignty over Lake Malawi/Nyasa, 1 Eastern Africa L.R. (1968).

33. Treatment of Aliens: Assumption of Risk and the International Standard, in Festschrift für F. A. Mann, München 1977, pp. 309–319.

Cansacchi (Giorgio)

1. Gli Stati e le imprese multinazionali, in Studi in onore di Manlio Udina, Vol. I, Milano, 1975, p. 173 e segg.

2. Identità e non continuità fra la Corte Permanente di Giustizia Internazionale e la Corte Internazionale di Giustizia, in Studi in onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e Studi, Vol. XIV, Milano, 1975, p. 123 e segg.

3. Gli attuali problemi giuridico-economici del mare, in Cronache Economiche, Torino, 1975, Fasc. 7/8.

4. L'utilizzazione internazionale del fondo degli oceani, ibidem, Torino, 1975, Fasc. 11/12.

5. Il trasferimento internazionale delle tecnologie, ibidem, Torino, 1976, Fasc. 9/10.

6. La Convenzione postale fra La Repubblica di Malta ed il Sovrano M. re Ordine Gerosolimitano, detto «di Malta», Rivista Delfino, Torino, 1976, Fasc. 1/2.

7. Les véhicules spatiaux et le droit international, in Festschrift für Friedrich A. Freiherr von der Heydte, Um Recht und Freiheit, vol. I, Berlin, 1977, p. 123 segg.

Castañeda (Jorge)

1. La Charte des Droits et des Devoirs Economiques des Etats du point de vue du droit international, in Justice Economique Internationale, Gallimard, Paris, 1976. (Edition en espagnol du Fondo de Cultura Económica. México, 1976).

2. *Introduction* au livre «Derecho Económico Internacional», Fondo de Cultura Económica, México, 1976.

3. *El Sistema Interamericano: ficción y realidad, in* Nueva Política, Vol. 1, 4, oct.marzo/1977. México, D.F.

Castberg (Frede)†

1. *Anmeldelse av Alf Ross: Demokrati, omagt og ret,* «Lov og Rett», Oslo 1975.

2. *Fra naturrett til «kritisk juss»,* «Jussens venner», Oslo 1975.

3. *Anmeldelse av Torstein Eckhoff og Nils-Kristian Sundby: Rettssystemer,* Systemteoretisk innföring i rettsfilosofien. «Lov og Rett», Oslo 1976.

4. *Riksretten i norsk historie,* «Samtiden», Oslo 1976.

5. *Nye Rettskilder i Folkeretten,* «Nordisk Tidsskrift for international Ret», Köbenhavn 1976.

6. *Forsvar for jussen,* «Lov og Rett», Oslo 1977.

7. *Sture Petrén, «Svensk Juristtidning»,* Stockholm 1977.

Castrén (Erik)

1. *Conférence d'experts gouvernementaux de 1972 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés,* Comunicazioni e Studi dell'Istituto di Diritto internazionale e straniero della Università di Milano, vol. XIV, Milano 1975, pp. 201–213.

2. *What we expect of International Law,* Essays on international law in Honour of Krishna Rao, Faribadad, Haryana, India 1975, pp. 42–45.

3. *Clause of «Opting out»,* Publication of Ministry of Justice, Helsinki 1976, pp. 16–30.

Colliard (Claude-Albert)

Ouvrages:

1. *Le préjudice en droit administratif,* Paris 1938.

2. *Les libertés publiques,* Dalloz, Paris (1re édition 1950, 5e éd. 1974).

3. *Les institutions internationales,* Dalloz, Paris (1re édition 1950, 6e éd. 1975).

4. *Economie et Droit de l'électricité* (en collaboration avec J. M. Jeanneney, Paris 1950).

5. *Actualité et Histoire diplomatique* (textes choisis et présentés), 1re édition Paris 1950, tome I; Paris 1956, tome II. (Edition entièrement refondue, 1970, 1971 et textes généraux 1970–1974).

6. *Le fond des mers,* Paris 1971 (ouvrage collectif: C. A. Colliard, R. J. Dupuy, J. Polveche et R. Vaissière): *L'exploitation des ressources minérales,* p. 65–95; *Le régime de la recherche scientifique sur le fond des mers,* pp. 165–180.

7. Lois et usages concernant le contrôle de la pollution en France, Londres 1976.

8. Evolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, vol. III, 1968.

9. Cours général de droit international public donné en juillet–août 1976, Recueil des cours de l'Académie de droit international, à paraître.

Articles de droit international public et de droit européen:

10. La liberté de navigation et le fleuve international, Annales de la Faculté de droit d'Aix, 1935, pp. 1–62.

11. La Convention de Montreux et le nouveau régime des détroits, Revue du droit international, 1936, pp. 121–152.

12. La Conférence des ambassadeurs, ibidem, 1938, 3.

13. L'exercice du droit d'angarie à l'égard d'un navire étranger, note sous «Cour d'Aix», 15 juillet 1946, Dalloz, 1948, p. 155.

14. L'immunité de juridiction des Etats étrangers inopposables par un Etat membre d'un Etat fédéral, note sous «Tribunal civil de la Seine», Dalloz, 1949, p. 428.

15. La question d'Indonésie, Revue juridique et politique de l'Union française, 1950, pp. 379–403, 534–563.

16. Fédéralisme colonial et Union française, Mélanges Georges Scelle, 1950, pp. 653–687.

17. Le statut du sud-ouest africain, Revue juridique et politique de l'Union Française, 1952, pp. 246–286.

18. La question de Formose, Annuaire français de droit international, 1955, pp. 67–84.

19. L'évolution du statut du Togo, ibidem, 1956, pp. 222–241.

20. La procédure budgétaire des organisations internationales, Revue de science financière, 1958, pp. 237–260.

21. Les principes budgétaires dans les organisations internationales, ibidem 1958, pp. 427–460, 679–697.

22. La notion de territoire autonome dans la Charte et la pratique de l'Organisation des Nations Unies, Annuaire français de droit international, 1958.

23. Politique étrangère et droit international, Les affaires étrangères, Paris, 1959, pp. 307–330.

24. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Annuaire français de droit international, 1960, pp. 338–362.

25. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Annuaire français de droit international, 1961, pp. 3–43.

26. La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, ibidem, 1962, pp. 41–65.

27. Le règlement des différends dans les organisations internationales de caractère non politique, Mélanges Basdevant, 1963.

28. Quelques réflexions sur la structure et le fonctionnement des organisations internationales, Mélanges Henri Rolin, 1964, pp. 67–80.

29. L'obscure clarté de l'article 37 du Traité CEE, Chronique, Recueil Dalloz, 1964.

30. Comparaison de la décision dans les Communautés européennes et dans les autres organisations internationales, La décision dans les Communautés européennes (Travaux du colloque de Lyon, 11–12 novembre 1966).

31. Régime de l'article 37 du traité CEE - les aspects juridiques, L'entreprise publique et la concurrence (Semaine de Bruges, 5–6 avril 1968).

32. Le régime des entreprises publiques - Les pratiques du dumping - Les aides accordées par les Etats, Droit des Communautés Européennes, sous la direction de W. J. Ganshof van der Meersch, Bruxelles 1968.

33. Egalité ou spécificité des Etats dans le droit international public actuel, Mélanges Trotabas, 1970, pp. 529–558.

34. Les satellites de diffusion directe, Annuaire français de droit international, 1972, pp. 717–730.

35. Les aspects juridiques et politiques de la coopération internationale en matière de réacteurs et de combustibles nucléaires, Paris, 1973 (Colloque).

36. Le droit de l'espace et les satellites d'application, La recherche spatiale, avril 1973.

37. Les satellites de diffusion directe, ibidem, juin 1973.

38. Le droit de l'espace ou «le ciel et la terre», Mélanges Rousseau, Paris 1974, pp. 63–75.

39. Le juge administratif français et le droit communautaire, Mélanges Waline, Paris 1974, pp. 187–203.

Rapports Société française de Droit international:

40. Montpellier, mai 1972. Thème général: actualité du droit de la mer. Rapport: *La gestion internationale des ressources de la mer,* pp. 199–234.

41. Aix-en-Provence, mai 1973. Thème général: pays en voie de développement et transformation du droit international. Rapport: *Cadre institutionnel et technique d'élaboration du droit.* Actes du colloque, pp. 89–106.

42. Caen, mai 1975. Thème général: la crise de l'énergie et le droit international. Rapport: *Vers de nouveaux principes de droit international,* pp. 281–295.

Préfaces:

43. A Thiebaut Flory, *Le Gatt, droit international et commerce mondial,* Paris, 1968.

44. Au Colloque *Droit nucléaire européen,* Paris 1968.

45. A Dominique Carreau, *Souveraineté et coopération internationale,* Paris 1970.

46. A Simone Courteix, *Recherche scientifique et relations internationales,* Paris 1972.

47. A Léon G. Marcantonatos, *Les relations consulaires aux termes de la Convention de Vienne du 24 avril 1963,* Thessalonique, 1974.

48. A Simone Courteix, *Télévision sans frontières,* Paris 1975.

49. Au Colloque, *Droit nucléaire et droit océanique,* Paris 1976.

De Nova (Rodolfo)

1. Il «Restatement, Second, Conflict of Laws», Studi in onore di Manlio Udina, Vol. II, Milano 1975, pp. 991–1012.

2. Diritto interlocale e diritto internazionale privato: ancora un raffronto, Gedächtnisschrift für Albert A. Ehrenzweig, herausgegeben von Erik Jayme und Gerhard Kegel, Berkeley-Kölner Rechtsstudien, Kölner Reihe, Band 15, Karlsruhe-Heidelberg 1976, pp. 111–120; et 12 Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale 1976, pp. 5–15.

3. La «legge sull'applicazione del diritto» della DDR, 12 Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale 1976, pp. 193–209.

4. Necrologio: Rolando Quadri (1907–1976), 12 Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale 1976, pp. 798–801.

5. Compte rendu: E. Vitta, *Diritto internazionale privato,* vol. I, II, III, Corso di diritto internazionale privato e processuale, 70 American Journal of International Law 1976, pp. 873–875.

6. Scritti di diritto internazionale privato, Padova 1977.

Doehring (Karl)

1. Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland, unter besonderer Berücksichtigung der Rechtsvergleichung und des Völkerrechts, 1976, 384 p.

2. Zur Illegalität des «politischen Mandats» der Studentenschaft, Freiheit der Wissenschaft, no. 3, 1976, pp. 2–4.

3. Gewohnheitsrecht aus Verträgen, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 36, 1976, pp. 77–94.

4. Verfassungsrecht und Völkerrecht als Friedensordnungen. Um Recht und Freiheit, Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres, 1977, pp. 133–146.

5. Rechtsstaat, Sozialstaat und freiheitliche demokratische Grundordnung, CDU Grundsatzforum, Berlin, 23.9.1977, 17 p.

El-Erian (Abdullah)

1. La Conférence et la Convention sur la Représentation des Etats dans leurs relations avec les Organisations internationales (un aperçu général), Annuaire Français de Droit International, vol. XXL, 1975, pp. 445–470.

2. Rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet des *Relations entre les Etats et les Organisations internationales,* soumis à la Commission du droit international des Nations Unies, 1977.

Feinberg (Nathan)

1. Un traité de paix ou la fin de l'état de guerre, Davar, Mars 5, 1976 (en hébreu).

2. L'échec de la conférence juive mondiale de 1927, Gesher, Revue trimestrielle des affaires juives, vol. 23, 1–2, Tel Aviv, 1977, pp. 105–116 (en hébreu).

3. Palestinian Claim to Statehood, The Jerusalem Post, Avril 18, 1977.

4. In memoriam: Dr. Jacob Stoyanovsky, Hapraklit, publié par le Barreau d'Israël, vol. 31, 1–2, Tel Aviv, 1977, pp. 181–182 (en hébreu).

5. Re-interpreting International Law, New Outlook, Middle East Monthly, vol. 20, 5 (176), 1977, pp. 18–20.

Feliciano (Florentino P.)

1. Some International Law Aspects of International Economic Development, Vol. IV, Philippine Yearbook of International Law, 49 (1975).

2. Policy Sciences and the Constitution of the Philippines, Symposium on Science and the New Constitution, University of the Philippines (1975).

3. Multinational Enterprises and International Law, Proceedings of the National Defense College, Republic of the Philippines, 1976.

Ferrer-Correia (Antonio)

Droit international privé:

1. O estatuto pessoal dos plurinacionais e dos apólides, Rivista de Direito e de Estudos sociais, 1947–48, p. 73.

2. O testamento de mão comum em direito internacional privado (étude sur les conflits de lois en matière de testaments conjoints), *ibidem,* 1948–49, p. 355.

3. Direito internacional privado, Boletim do Ministério da Justiça, 24, 1951 (premier avant-projet du chapitre du futur Code civil portugais concernant les conflits de lois).

4. Conflitos de leis (avec la collaboration de J. Baptista Machado), *ibidem,* 136, 1964 (avant-projet définitif).

5. La question du renvoi dans le nouveau Code civil portugais, Mélanges Ch.N. Fragistas, 1967.

6. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (rapport général au VIIIe Congrès international de l'Académie internationale de droit comparé, 1970), Coimbra, 1971.

7. La doctrine des droits acquis dans un système de règles de conflit bilatérales, in «Multitudo Legum, Ius Unum», Festschrift für Wilhelm Wengler, 1975.

8. Estudos jurídicos, vol. III, Coimbra, 1970 (Recueil d'études déjà publiées en divers endroits et concernant le problème de la qualification, celui du renvoi, les questions préalables et le problème de l'unité du statut personnel).

9. Lições de direito internacional privado, cours polycopié (plusieurs éditions, dont la dernière date de 1973).

10. Les problèmes de codification en droit international privé, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 1975, vol. II.

11. A codificação do Direito internacional Privado (alguns problemas) Boletim da Faculdade de Direito, Coimbra.

12. Réflexions sur la compétence internationale indirecte, Revue de Législation et de Jurisprudence, pp. 108–109, Coimbra 1976.

Droit civil et commercial:

13. Erro e interpretação na teoria do negócio jurídico, thèse de doctorat (1ère édition 1939, 2e éd. 1968, Studos jurídicos, vol. I).

14. Sociedades fictícias e unipessoais, 1948.

15. Estudos jurídicos, vol. II, 1969 (Recueil d'études portant sur des sujets variés : la responsabilité civile du tiers qui a contribué à la violation du droit du créancier; quelques aspects de la théorie de la représentation volontaire; certains problèmes de la concurrence déloyale et du fonds de commerce, et plusieurs thèmes du droit des sociétés).

16. Lições de direito comercial, cours polycopié, 3 vol. (plusieurs éditions dont la dernière est de 1973).

17. Anteprojecto de lei das sociedades comerciais, Parte geral, vol. I, avec la collaboration d'Antonio A. Caeiro, Boletim do Ministério da Justiça, 185, 191, 1970.

18. Disposições a favor de terceiros em convenções antenupciais, 1943.

19. Amortização e cessão de quotas, Revista de Direito e de Estudos sociais, 1945–46, p. 53.

20. Suspensão de deliberações sociais e direitos individuais dos accionistas, en collaboration avec Manuel de Andrade, 1948.

21. Fundamento da interdição por demência, en collaboration avec Eduardo Correia, 1954.

22. Pacto de prefêrencia na venda de acções, 1955, en collaboration avec Manuel de Andrade.

23. Pessoas colectivas, Boletim do Ministério da Justiça, 67, 1957.

24. Acerca da taxa-limite do montante da cláusula penal, en collaboration avec Rui de Alarcão, Rivista de Direito e de Estudos sociais, 1958.

25. Do contrato de sociedade, avec la collaboration de V. Lobo Xavier, Boletim do Ministério da Justiça, 104, 1961 (avant-projet d'un chapitre du nouveau Code civil relatif au contrat de société).

26. A amortização de quotas e o regime da prescrição, en collaboration avec V. Lobo Xavier, 1966.

27. Aumento do capital, preferência dos accionistas e sobrepreço das acções, en collaboration avec Antonio A. Caeiro, 1969.

28. Le régime juridique des fondations privées, culturelles et scientifiques, en droit portugais, Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, vol. XLVI, 1970 (Cours à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé) Turin 1970.

29. As sociedades comerciais no período da constituição (étude pour l'ouvrage en l'honneur du professeur J. Garrigues) Madrid, 1971.

30. Avant-projet d'une loi concernant les sociétés à responsabilité limitée (en collaboration avec d'autres juristes), Revista de Direito e de Economia, 1–2, Coimbra, 1976, (en portugais).

Droit pénal:

31. Dolo e preterintencionalidade, Estudos Jurídicos, vol. II.

Fitzmaurice (Sir Gerald)

1. In Memoriam Lord McNair, British Year Book of International Law, 1974.

2. Contribution à «Studi in onore di Giorgio Balladore Pallieri» sous presse.

3. Contribution à l'ouvrage du Professeur Leo Gross «La Cour internationale de Justice», Fletcher School of Law, Tufts University, Medford, Mass.

Francescakis (Phocion)

1. Le surprenant article 310 nouveau du Code civil sur le divorce international, Revue critique de droit international privé, 1975, pp. 553–594.

2. Divorce, fascicules 547A–547C du Juris-Classeur de droit international, 2e éd. en collaboration avec Hélène Gaudemet-Tallon, 1977.

Gamillscheg (Franz)

1. Zivilrechtliche Denkformen und die Entwicklung des Individualarbeitsrechts, Archiv für die civilistische Praxis 1976, pp. 197–220.

2. Zur Abfindung im Arbeitsrecht, in Festschrift F. W. Bosch (1976) pp. 209–226.

3. La Participation en République Fédérale d'Allemagne, Revue internationale de droit comparé 1976, pp. 703–714.

4. Gewerkschaftswahlen in den Vereinigten Staaten, in Festschrift von der Heydte (1977) I pp. 191–204.

5. Kündigung und Versetzung der Vertreter der Arbeitnehmer - eine rechtsvergleichende Übersicht, Zeitschrift für Arbeitsrecht 1977, pp. 239–310.

6. Überlegungen zum Begriff des Arbeitnehmers, in Festschrift für Gerhard Kegel (im Druck).

Goldman (Berthold)

*1. La société internationale face au Marché Commun: C*ommunication à la Società italiana per l'Organizzazione internazionale, Rome, avril 1976.

2. L'harmonisation du droit dans le domaine des entreprises multinationales, Unidroit, Rome, septembre 1976 (sous presse).

3. Droits nationaux des marques et droit communautaire de la concurrence, Communication à l'Union des Fabricants, Paris, novembre 1976 (sous presse).

4. La dynamique des institutions communautaires dans l'élaboration et l'application du droit, Communication à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, mars 1977.

5. Les entreprises multinationales (Exposé préliminaire et rapport définitif), Institut de Droit international, Session d'Oslo, septembre 1977.

6. Le juge et l'arbitrage. Problèmes spécifiques de l'arbitrage international, Communication à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, octobre 1977.

Gannagé (Pierre)

1. Laïcité et Etat multicommunautaire, in «L'Orient», Le Jour 16 Novembre 1975.

2. L'exequatur des jugements étrangers et la protection des prescriptions impératives du droit du for, in «Proche Orient», Etudes juridiques, 1977.

Graveson (Ronald H.)

1. The English Conflict of Laws and the European Economic Communities, in Liber Amicorum Ernst Cohn 1976.

2. Selected Essays, Vol. 1, *Comparative Conflict of Laws;* Vol. II, *One Law; On Jurisprudence and the Unification of Law,* (North-Holland Publishing Co. 1976).

3. In Memoriam Professor E. J. Cohn, Rabelszeitschrift 1977.

4. Jointly, the *7th Report of the Review Body on Doctors' and Dentists' Pay,* Cmnd. 6800.

Haraszti (György)

Ouvrages:

1. A Leticia eset nemzetközi jogi megvilágitásban (L'affaire de Leticia et le droit international), thèse de doctorat, 1933.

2. A Nemzetközi Bíróság joggyakorlata 1946–1956 (La jurisprudence de la Cour internationale de Justice 1946–1956), Budapest, 316 p. 1958.

3. A nemzetközi szerződések értelmezésének alapvető kérdései (Questions fondamentales de l'interprétation des traités), Budapest, 271 p. 1965.

4. A nemzetközi szerződések megszünése (Extinction des traités), Budapest, 292 p., 1973.

5. Some Fundamental Problems of the Law of Treaties, Budapest, 439 p. 1973.

6. Nemzetközi jog (Droit international), Budapest 422 p., 1971. (polycopié, en collaboration avec G. Herczegh et K. Nagy).

7. Nemzetközi jog (Droit international), Budapest 491 p. 1976 (en collaboration avec G. Herczegh et K. Nagy).

8. Treaties and the Fundamental Change of Circumstances, Recueil des Cours, Académie de droit international, La Haye, 1975/I.

9. Grotius: A háboru és a béke jogáról I–III, Budapest 1960. (Première traduction en hongrois du texte original de l'œuvre «De iure belli ac pacis» avec annotations, en collaboration avec R. Brósz et Gy. Diósdi).

10. Diplomáciai és nemzetközi jogi lexikon (Encyclopédie de la diplomatie et du droit international), Budapest, 1959, 2e édition complètement revue et augmentée 1967, auteur de nombreux articles de droit international et membre du comité de rédaction.

11. Questions of International Law, directeur de la publication bisannuelle depuis 1962.

Articles:

12. La demande de la Hongrie à être admise dans l'ONU, Jogtudományi Közlöny, no. 9–10, 1950, (en hongrois).

13. La Cour Internationale de Justice et la Hongrie, in Nemzetközi jogi tanulmányok, Budapest, 1953 (en hongrois).

14. Le traité d'Etat et la position de l'Autriche du point de vue du droit international, Jogtudományi Közlöny, no. 8., 1955 (en hongrois).

15. Le canal de Suez et le droit international, Jogtudományi Közlöny, no. 4–6, 1957 (en hongrois).

16. The Right of Asylum, Acta Iuridica, no. 3–4., 1960.

17. Du problème de la personnalité internationale, Annales Universitatis Scientiarum Budapestinensis, 1960.

18. On the Problem of Prohibited Weapons, in Questions of International Law, 1962.

19. The Problem of International Jurisdiction, in Questions of International Law, 1964.

20. La crise financière de l'ONU, Pénzügyi Szemle, no. 2, 1965 (en hongrois).

21. La crise de l'ONU et le droit international, Jogtudományi Közlöny, no. 9, 1965 (en hongrois).

22. Historical Interpretation of Treaties, in Questions of International Law, 1966.

23. Rapport sur l'enseignement du droit international en Hongrie, in Les sciences sociales dans l'enseignement supérieur: Droit international, UNESCO, Paris, 1967.

24. Le sens actuel de la clause «rebus sic stantibus», in Jubileumi tanulmányok, vol. II. Pécs, 1967 (en hongrois).

25. The Effect of a Change of Circumstances upon the Operation of International Treaties, in Questions of International Law, 1968.

26. Main Tendencies of Development in the Law of Treaties, Acta Iuridica, no. 3–4, 1971.

27. Some Reflections on the International Court of Justice and the Maintenance of Peace, Proceedings of the twenty-first Pugwash Conference on Science and World Affairs, London, 1971.

28. Extensive and Restrictive Treaty Interpretation, in Questions of International Law, 1970.

29. Le progrès technique et le droit international, Külpolitika, no. 1, 1975 (en hongrois).

30. Das europäische Sicherheitssystem, in Probleme des Friedens, der Sicherheit und der Zusammenarbeit, Köln, 1975.

31. Le changement de la notion de l'invalidité dans le droit des traités, Jogtudományi Közlöny, no. 3–4, 1975 (en hongrois).

32. Quelques remarques sur l'invalidité des traités, Annales Universitatis Scientiarum Budapestinensis, 1976 (en russe).

33. Treaties and the Fundamental Change of Circumstances, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1975–III, pp. 1–93, Leiden, 1977.

34. Questions of International Law (editor), Budapest-Leiden, 1977.

35. Reflections on the invalidity of treaties, in Questions of International Law, pp. 59–76, Budapest-Leiden, 1977.

van Hecke (Georges)

1. The Present State of the law Regarding the Extra-Territorial Application of Restrictive Trade Legislation, The Present State of International Law (International Law Association, 1873–1973), pp. 255–259.

2. Réflexions sur l'arbitrage au point de vue de son intégration dans les divers ordres juridiques, - Multitudo legum Ius unum - Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler, Berlin 1973, pp. 357–368.

3. Jus Cogens and the Law of International Trade, Essays on the Law of International Trade, Hague - Zagreb Colloquium 1974 (The Hague 1976), pp. 4–47.

4. Contrats entre Etats et personnes privées étrangères - Les enseignements du droit interne, Revue belge de droit international 2 - 1975, pp. 580–584.

5. Les idées d'Eugenio Pacelli sur la personnalité et la territorialité du droit, Liber amicorum Monseigneur Onclin, pp. 293–299.

6. International Contracts and Domestic Legislative Policies, Internationales Recht und Wirtschaftsordnung - Festschrift für F. A. Mann, pp. 183–191.

7. Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère, Rapport provisoire et rapport définitif, Annuaire de l'Institut de Droit international 57-1, pp. 192–208, 246–254.

8. La loi applicable à l'échange des consentements, Revue critique de jurisprudence belge 1976, pp. 8–11.

9. (avec F. Rigaux) *Examen de jurisprudence 1970–1975 Droit international privé (Conflit de Lois),* Revue critique de jurisprudence belge 1976, pp. 221–267.

10. Règles anti-trust et concentration d'entreprises à l'échelon international Unidroit – New Directions in International Trade Law (1977) I pp. 377–393.

van Hoogstraten (Matthijs)

1. Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé, Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, I 1953/54, p. 78; II 1955, p. 76; III 1956, p. 65; IV 1956, p. 307; V 1958, p. 57; VI 1959, p. 60; VII 1960, p. 255; VIII 1962, p. 62.

2. Joint Letter with Johannes Offerhaus to the Editor of the London «Times» on 31st March 1959 concerning the Domicile Bill.

3. IInd Meeting of the organisations concerned with the Unification of Law, Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. 1960, p. 157.

4. La Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation (De-Haagse Conventie tot opheffing van het vereiste van Legalisatie), Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie, nos. 4688 et 4689, pp. 355, 367 (1961).

5. Rapport annuel sur les activités de la Conférence de La Haye, Annuaire du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken der Nederlanden), 1949.

6. Le droit international privé néerlandais et la question préalable, Tijdschrift voor internationaal Recht, De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), 1962, p. 209.

7. The United Kingdom joins an uncommon market: The Hague Conference on Private International Law, International and Comparative Law Quarterly, 1963, p. 148.

8. Comptes rendus: J. Kosters et C. W. Dubbink «Algemeen deel van het Nederlands Internationaal Privaat Recht», International and Comparative Law Quarterly, 1964, p. 725. – C. C. A. Voskuil «La détermination du droit en fonction des règles de droit étrangères» (Rechtsvinding aan de hand van buitenlandse rechtsregels), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1965, p. 87. - J. G. Sauveplanne «Droit international privé élémentaire» (Elementair Internationaal Privaat Recht), Internationale Spectator, La Haye 1967, p. 967. - J. E. J. Th. Deelen «Le bandeau de von Savigny» (De blinddoek van von Savigny), Rechtsgeleerd magazijn Themis, 1968, p. 310.

9. La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, La Haye 1967.

10. Conférence de La Haye de droit international privé, sub voce, Encyclopédie Dalloz, Paris 1968, t. I, p. 463.

11. L'état présent de la Conférence de La Haye de droit international privé, in «The present state of International Law», International Law Association, 1974.

Jennings (Robert Y.)

British Year Book of International Law, 1974–1975 (Joint Editor).

Kahn-Freund (Sir Otto)

1. General Problems of Private International Law, Leyden (Sijthoff), 1976 (see also Recueil des Cours 1974 III, pp. 139–474).

2. Pacta Sunt Servanda - A Principle and Its Limits: Some thoughts prompted by Comparative Labour Law, Tulane Law Review, Vol. 48 (1974), pp. 894–906.

3. The Industrial Relations Act 1971 - Some Retrospective Reflections, Industrial Relations Journal, Vol. 3 (1974), pp. 186–200.

4. The Impact of Constitutions on Labour Law, (1976) Cambridge Law Journal, pp. 240–271.

5. La Participation. Quelques expériences étrangères. Rapport général, Revue internationale de droit comparé, 1976, pp. 681–701.

6. Podiumsdiskussion: Kodifizierung des Arbeitskampfrechts? Vergleichendes Einleitungsreferat, Verhandlungen des 51. Deutschen Juristentages, 1976, vol. II Part R.

7. Industrial Democracy, Industrial Relations Journal, Vol. 6 (1977), pp. 65–84.

8. Constitutional Review of Foreign Law?, Festschrift für F. A. Mann zum 70. Geburtstag, 1977, pp. 207–225.

Lachs (Manfred)

1. On Form and Substance in International Law, Essays in Honour of Ph. Jessup, New York, 1972.

2. Perspectives pour la fonction consultative de la Cour internationale de Justice, Mélanges Gaetano Morelli, Milan 1975.

3. Review of J. Cobb Cooper's Essays.

4. Exploration in Aerospace Law, McGill Law Journal, VI, 19, no. 4, 1973.

5. The Twenty-Fifth Anniversary of the International Law Commission, The Indian Journal of International Law, v. 14, no. 1, 1974; 26 Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 1975.

6. Some Reflections on the Settlement of International Diputes, Proceedings, 68th Annual Meeting, American Society of International Law, April 1974.

7. The Law and the Peaceful Settlement of Disputes, Conférence commémorative Gilberto Amado, Genève, 1975.

8. Justitia ohne Schwert, Merian (Hamburg), septembre 1975.

9. States, International Organizations should be more World Court Conscious, United Nations Chronicle, no. 10, 1975.

10. International Court of Justice - Principle Judicial Organ of the United Nations, Luxembourg.

11. Alfred Verdross, zum 85. Geburtstag, Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 26, 1–2, 1975.

12. Haro Frederik van Panhuys, In Memoriam, International Spectator, La Haye, mai 1976.

13. Some Reflections on Science, Technology and International Law, Essays on International Law in Honour of Krishna Rao, New Delhi, 1976.

14. La Cour internationale de Justice dans le monde d'aujourd'hui, Revue belge de droit international, no. 2/1975.

15. The International Court of Justice and other Organs of the United Nations, 1976.

16. Today's University and Bridges of Understanding, Convocation Address, Simon Fraser University, Vancouver 1976.

17. Some Thoughts on Good Faith in International Law, Essays in Honour of B. V. A. Röling, 1977.

18. The Law and the Settlement of International Disputes, collected essays, Dispute Settlement Through the United Nations, Unitar, 1977.

19. El Derecho del espacio ultraterrestre, Mexico, Madrid, 1977, Fondo de Cultura Económica, pp. 266.

Lalive (Jean-Flavien)

1. Le droit de la neutralité et le problème des crédits consentis par les neutres aux belligérants, thèse de doctorat publiée dans «Zürcher Studien zum Internationalen Recht», 5, 1941.

2. International Organization and Neutrality, The British Year Book of International Law, 1947, pp. 72 ss.

3. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, Annuaire suisse de droit international, vol. VI, 1949, pp. 163 ss.

4. Quatre affaires devant la Cour internationale de Justice, in «Die Friedens-Warte», vol. 50, 2, 1950, pp. 130 ss. (sous le pseudonyme de Laurent Jully).

5. Quelques remarques sur la preuve devant la Cour permanente et la Cour internationale de Justice, Annuaire suisse de droit international, VII, 1950, pp. 77 ss.

6. L'asile diplomatique devant la Cour internationale de Justice, in «Die Friedens-Warte», 51, 1951, pp. 20 ss. (sous le pseudonyme de Laurent Jully).

7. La question du Sud-Ouest africain devant la Cour internationale de Justice, ibidem, 50, 1951 pp. 207 ss. (sous le pseudonyme de Laurent Jully).

8. Les réserves aux conventions multilatérales, ibid., 51, 1952, pp. 254 ss. (sous le pseudonyme de Laurent Jully).

9. Some reflections on realism and truth in international politics, Nordisk Tidsskrift for international Ret (Acta scandinavica juris gentium), 22 (1952), pp. 67 ss.

10. Arbitration and Judicial Settlement, American Journal of International Law, 48 (1954) (sous le pseudonyme de Laurent Jully).

11. L'affaire anglo-norvégienne des pêcheries devant la Cour internationale de Justice, in «Die Friedens-Warte», 52, 1953, pp. 48 ss. (sous le pseudonyme de Laurent Jully).

12. L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 84, 1953 III, pp. 204–389.

13. Le statut juridique de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, Revue de droit international pour le Moyen-Orient, 3 (1954), pp. 304 ss.

14. Rédacteur en chef, de 1958 à 1961, de la *Revue de la Commission internationale de Juristes* et des diverses publications de la Commission: articles et éditoriaux publiés sur des questions relatives à *l'Etat de droit,* aux *droits de l'homme,* etc., notamment divers volumes de recherches et d'enquêtes publiés sous sa direction: «The Question of Tibet and the Rule of Law» (1959), «Tibet and the Chinese People's Republic» (1960), «South Africa and the Rule of Law» (1960).

15. Les facteurs politiques internes et la situation internationale de l'Amérique latine, in «La Suisse et l'Amérique latine - Revue économique et sociale» (1962), pp. 11 ss.

16. Recent Version: Abrogation or Alteration of an Economic Development Agreement between a State and a Private Foreign Party, in «Business Lawyer» (1962), pp. 434 ss.

17. Contracts between a State or a State Agency and a Foreign Company - Theory and Practice: Choice of Law in a New Arbitration Case, International and Comparative Law Quarterly (1964), pp. 987 ss.

18. Un récent arbitrage suisse entre un organisme d'Etat et une société privée étrangère, Annuaire suisse de droit international, XIX (1962), pp. 273 ss.

19. The International Court of Justice - Its Potentialities, in «Alternatives to War and Violence» (1963) pp. 77 ss.

20. Unilateral Alteration or Abrogation by either Party to a Contract between a State and a Foreign National, in «The Rights and Duties of Private Investors Abroad» (1965), pp. 265 ss.

21. La protection des droits de l'homme dans le cadre des Organisations régionales existantes, in «Les Droits de l'homme en droit international» (Colloque de Vienne 1965), pp. 497 ss.

22. Negotiating and Drafting International Commercial Contracts: Negotiations with American Lawyers – A Foreign Lawyer's View, in «Proceedings of the Southwestern Legal Foundation » (1966) pp. 1 ss.

23. Limites et restrictions à la publication de comptes rendus des procès civils et pénaux, in «Onzième Conférence de l'International Bar Association», 1966, pp. 169–212.

24. Quelques réflexions sur la protection des droits de l'homme en dehors de l'Europe, Internationales Kolloquium über Menschenrechte, Berlin 1966, pp. 178 ss.

25. International Commercial Contracts, in «The Practical Lawyer - The Magazine for the General Practitioner» (12-1966) pp. 71 ss.

26. Conseil de l'Europe - Chronique de la jurisprudence de la Commission de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (en collaboration avec Karel Vasak), Journal du droit international (Clunet 1967), pp. 459 ss.

27. Der Schutz der Menschenrechte im Rahmen der bestehenden regionalen Organisationen (OAS, WGA der arabischen Staaten, OAU, ODECA), in «Vorträge und Diskussionen des Zweiten Internationalen Kolloquiums über die europäische Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten», Vienne 1965, pp. 299 ss.

28. Comptes rendus, notamment: «Der Staat als Vertragspartner ausländischer Privatunternehmen» - Karl-Heinz Böckstiegel (Völkerrecht und Internationales Wirtschaftsrecht, vol. 1 (1971), in International and Comparative Law Quarterly, vol. 22 (1973), pp. 583 ss. - «Studies in International Law» - F. A. Mann, Oxford University Press (1973), *ibidem,* vol. 24 (1975), pp. 590 ss.

Lalive (Pierre)

1. Jurisprudence de droit international privé, Annuaire suisse de droit international, vol. XXXII, 1976, Zurich, pp. 167–322.

2. Le Droit applicable au fond du litige en matière d'arbitrage, in Rassegna dell'Arbitrato, XVII, 1977, Rome, pp. 1–19.

3. Sur la contribution de l'arbitrage au développement d'un droit du commerce international, in Les Relations internationales dans un monde en mutation, Cinquantenaire de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales Genève 1977, pp. 387–407.

4. Election de domicile et prorogation de for dans les rapports franco-suisses (en collaboration avec A. Bucher), *in* La Semaine judiciaire, Genève No 20, pp. 297–320.

5. L'Etat en tant que partie à des contrats de concession ou d'investissement conclus avec des sociétés privées étrangères, in New Directions in International Trade Law, UNIDROIT, Oceana, New York 1977, vol. I, pp. 317–373.

McDougal (Myres S.)

1. Non-Conforming Political Opinion and Human Rights: Transnational Protection against Discrimination, 2 Yale Studies in World Public Order, pp. 1–31 (1975) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

2. The Protection of Respect and Human Rights: Freedom of Choice and World Public Order, 24 Am. U. L. Rev., pp. 919–1086 (1975) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

3. The Right to Religious Freedom and World Public Order: The Emerging Norm of Non-Discrimination, 74 Mich. L. Rev. No. 6 (May 1976) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

4. Freedom from Discrimination in Choice of Language and International Human Rights, 1 So. Ill. U. L. J. No. 1 (1976) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

5. The Protection of Aliens and World Public Order: Responsibility of States Conjoined with Human Rights, 70 A. J. I. L. No. 3 (July 1976) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

6. Trends in Theories about Law: Clarity in Conceptions of Authority and Control, in M. K. Nawaz (ed.), Essays on International Law in Honour of Krishna Rao (1975), pp. 68–91 (with Harold D. Lasswell).

7. Trends in Theories about Law: Maintaining Observational Standpoint and Delimiting the Focus of Inquiry, 8. Univ. of Toledo L. Rev. 1 (1976) (with Harold D. Lasswell).

8. The Relation of Law to Social Process: Trends in Theories about Law, 37 U. of Pittsburgh L. R., p. 465 (1976) (with Harold D. Lasswell).

9. The Human Rights of the Aged: An Application of the General Norm of Non-Discrimination, 28 U. of Fla. L. Rev., p. 639 (1976) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

10. Human Rights and World Public Order: Human Rights in Comprehensive Context, 72 NW. U. L. Rev., p. 227 (1977) (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen).

McWhinney (Edward)

1. International Law-Making and the Judicial Process: the World Court and the French Nuclear Tests Cases, Syracuse Journal of International Law and Commerce, vol. 3 (1975), pp. 9–46.

2. Introduction to Festschrift: Julius Stone, Syracuse Journal of International Law and Commerce, vol. 3 (1975), pp. 81–85.

3. Parliamentary Privilege and the Media, The Parliamentarian (London), vol. 56 (1975), pp. 96–104.

4. Equality before the Law, in Constitutional Protection of Equality (T. Koopmans (editor)) (1975), pp. 55–68.

5. The English and American Impeachment Powers and the Constitutional Separation of Powers, Jahrbuch des Öffentlichen Rechts der Gegenwart, vol. 24 (1975), pp. 577–595.

6. Aerial Piracy and the Problem-Solving Approach to International Law, in Essays in International Law in Honour of Krishna Rao, (M. Nawaz, (editor)) (New Delhi, 1976), pp. 145–155.

7. The Codifying Conference as an Instrument of International Law-Making: From the «Old» Law of the Sea to the «New», Syracuse Journal of International Law and Commerce, vol. 3 (1975), pp. 301–318.

8. The French Language and the Constitutional Status of French Canadians, in Case Studies on Human Rights and Fundamental Freedoms, (W.A. Veenhoven (editor)), (The Hague), vol. 3, (1976), pp. 483–498.

9. Federalism and the Accommodation of Regionalism, in Federalism and Post-Industrial Society, Symposium, (Ottawa) (1976), pp. 157–166.

10. Credentials of State Delegations to the U. N. General Assembly: a new approach to effectuation of Self-Determination for Southern Africa, Hastings Constitutional Law Quarterly, vol. 3, (1976), pp. 19–35.

11. The International Law-making Process and the New International Economic Order, Canadian Yearbook of International Law, vol. 14, (1976), pp. 57–72.

12. Tunkin's Theory of International Law, Review of Socialist Law, vol. 3 (1977), pp. 269–276.

13. Judicial Opinion-Writing in the World Court and the Western Sahara Advisory Opinion, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, (Heidelberg), vol. 37, (1977), pp. 1–42.

Mann (Frederick Alexander)

1. Industrial Property and the EEC Treaty, International and Comparative Law Quarterly 24 (1975) pp. 31–43.

2. The Theoretical Approach towards the Law governing Contracts between States and Private Persons, Revue Belge de Droit International 12 (1975) pp. 562–567, 584–594. (Discussion of Reports on «Contrats entre Etats et Personnes Privées Etrangères» by F. A. Mann, I. Seidl-Hohenveldern, P. Lalive, G. van Hecke).

3. Einheitliches Kaufgesetz und Internationales Privatrecht, Juristenzeitung 30 (1975) pp. 14–18.

4. Gewerbliche Schutzrechte, mengenmässige Beschränkungen und EWG-Vertrag, Beiträge zum Zivil- und Wirtschaftsrecht, Festschrift für Kurt Ballerstedt (1975) pp. 421–441.

5. Zur Auslegung von Verwaltungsabkommen, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht 35 (1975) pp. 723–741.

6. Zur Wirkung des Zustimmungsgesetzes nach Artikel 59 Absatz 2 GG, Jahrbuch für Internationales Recht 18 (1975) pp. 373–386.

7. Zur Wirkung des Eigentumsvorbehalts in England, Neue Juristische Wochenschrift 29 (1976) pp. 1013–1014.

8. Inflationsbewältigung im anglo-amerikanischen Zivil- und Arbeitsrecht, in Inflationsbewältigung im Zivil- und Arbeitsrecht, herausgegeben von Kötz und Reichert-Facilides (1976) pp. 19–23.

9. Nochmals zu völkerrechtswidrigen Enteignungen vor deutschen Gerichten, Festschrift für Konrad Duden (1977) pp. 287.

10. Börsentermingeschäfte und Internationales Privatrecht, Festschrift für Ernst von Caemmerer (1977).

11. Fusion of the Legal Professions, Law Quarterly Review 83 (1977), p. 367.

12. The Consequences of an International Wrong in International and National Law, British Year Book of International Law 48 (1976–1977), p. 1.

13. The Proposed New Law of Exemption Clauses and the Conflict of Laws, The International and Comparative Law Quarterly 26 (1977).

Miaja de la Muela (Adolfo)

1. Derecho internacional privado, 7e édition, T. I, 554 p. Madrid, 1976; T. II. 504 p. Madrid, 1977.

2. El interés de las partes en el proceso ante el Tribunal Internacional de Justicia, Studi in onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e Studi, Vol. XIV, Milano 1975, pp. 525–572.

3. El principio del enriquecimiento sin causa en el Derecho internacional clásico y en el nuevo orden económico internacional, Symbolae García Arias, Estudios de Derecho internacional, Zaragoza 1973–1974, pp. 349–380.

4. Hacia una regulación internacional de las sociedades multinacionales, Studi in onore di Manlio Udina, Milano 1975, pp. 493–536.

5. El Instituto de Derecho Internacional en su segundo siglo de existencia, Revista Española de Derecho Internacional, 1976, pp. 9–32.

6. Principios y reglas fundamentales del nuevo orden económico internacional, Anteproyecto de Ponencia, Instituto Hispano Luso Americano de Derecho Internacional, Madrid 1976.

7. El derecho internacional ante las sociedades multinacionales, Anuario de Derecho Internacional, II, 1975, Pamplona 1976, pp. 169–228.

8. La reunión del Institut de Droit International en Wiesbaden, Anuario de Derecho Internacional, Pamplona 1976, pp. 449–468.

9. De la territorialidad de las leyes a la nueva técnica del Derecho internacional privado, Cuadernos de la Cátedra «J. B. Scott», Universidad de Valladolid 1977 120 p.

10. La recepción del Derecho natural en el orden jurídico internacional, Filosofía y Derecho, Estudios en honor del Profesor José Grau, Universidad de Valencia, T. I. 1977, pp. 603–636.

11. Comptes rendus in Revista Española de Derecho Internacional: García Arias, Balance y perspectivas del Tribunal Internacional de Justicia, (1973–74,

pp. 243–247). *Académie de droit international,* Rec. des cours 1971, t. I et II, (1973–74, pp. 291–302); 1971, t. III, Colloque 1971 et Rec. des cours 1972, t. I, II, III (1975, pp. 163–182); Rec. des cours 1973, t. I et II (1976, pp. 231–239); *Truyol y Serra,* Fundamentos del Derecho internacional público (3e éd.) Madrid 1970 (1975, pp. 218–222); *Société Française pour le Droit international:* Colloque d'Orléans, Aspects du droit international économique, Paris 1972 (1975, pp. 210–216); *Diez de Velasco,* Instituciones de Derecho Internacional público (2e éd.) Madrid 1975 (1976, pp. 552–555). *In Anuario de Derecho International: Picone-Wengler,* Internationales Privatrecht, herausgegeben von ..., Darmstadt 1974 (1975, pp. 555–557); *Arellano García,* Derecho internacional privado, Mexico 1974 (1975, pp. 765–767); *Tomasi di Vignano,* La permeabilita intersistematica tra ordinamenti di Stati diversi. Introduzione allo studio del Diritto internazionale privato (2a ed.) Palermo 1975 (1975, pp. 767–769); *Parra Aranguren,* El Código Bustamante: Su vigencia en América y su posible ratificación por España (1975, pp. 779–780). *In Revista de Instituciones Europeas: Monaco,* Lineamenti di Diritto pubblico Europeo, (2a ed.) Milano 1975 (1975, pp. 574–577).

Monaco (Riccardo)

1. Norma comunitaria e norma di legge interna successiva, Foro italiano, 1975, I, 2662–2666.

2. Il problema della completezza dei regolamenti comunitari, Anuario de derecho internacional, Facultad de derecho, Universitad de Navarra, 1975, pp. 289–302.

3. Norme comunitarie, leggi regionali e interventi in favore delle zone sottosviluppate, in Attività legislativa delle regioni e rapporti con lo Stato, Roma, 1975, pp. 175–186.

4. Le parti nel processo comunitario, Studi in onore di Gaetano Morelli, Milano 1975, pp. 563–577.

5. Lo status dell'individuo nell'ordinamento comunitario, Studi in onore di Manlio Udina, Milano 1975, I, pp. 553–573.

6. Le imprese multinazionali e l'Europa comunitaria, Annuario di diritto comparato e di studi legislativi, vol. XVII (1975), pp. 7–17.

7. The limits of the European Community order, European Law Review, 1976, pp. 269–281.

8. L'esecuzione delle direttive comunitarie nell'ordinamento italiano, Foro italiano, 1976, I, 2326–2331.

9. La 57a sessione dell'Institut de Droit international, Rivista di diritto internazionale, 1976, pp. 82–84.

10. The scientific activity of UNIDROIT, New Directions in international trade law, Acts of 2nd Congress on Private Law held by UNIDROIT, New York 1977, pp. XXVII-XLII.

11. Aspetti comparatistici della disciplina giuridica della grande distribuzione, in Impresa commerciale: problemi giuridici ed economici della grande distribuzione, Milano 1977, pp. 91–118.

Morelli (Gaetano)

1. Chiusura di una polemica, Rivista di Diritto internazionale, 1975, pp. 747–748.

2. Controversia internazionale, questione, processo, Rivista di Diritto internazionale, 1977, pp. 5–16.

Mosler (Hermann)

1. Völkerrecht als Rechtsordnung, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 36 (1976), pp. 6–49.

2. Das Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberger Jahrbücher, vol. 20 (1976), pp. 53–78.

3. Souveräne Gleichheit und universelle Staatengemeinschaft im Völkerrecht der Gegenwart, Heidelberger Akademie der Wissenschaften, Jahrbuch für 1976, (1977) pp. 77–90.

4. Codirecteur et coauteur de «Grundrechtsschutz in Europa. Europäische Menschenrechts-Konvention und Europäische Gemeinschaften» (Internationales Kolloquium). Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 72 (1977).

Münch (Fritz)

1. Beispiele integrationsfeindlichen Staatsangehörigkeitsrechts, Sprachen und Staat, Festschrift für Heinz Kloss, 1976 vol. II pp. 319–336.

2. Walvis Bay, un arbitrage peu connu, in Studi in onore di Gaetano Morelli: Il Processo internazionale, Comunicazioni e Studi, vol. XIV, 1975, pp. 607–625.

3. Développements récents du droit de la nationalité, in Studi in onore di Manlio Udina, 1975, vol. II pp. 1111–1142.

4. Die normative Kraft des Faktischen, in Rechtspositivismus, Menschenrechte und Souveränitätslehre in verschiedenen Rechtskreisen. Ed. Kroker et Th. Veiter, 1976, pp. 38–63.

5. Die Martens'sche Klausel und die Grundlagen des Völkerrechts, in Völkerrecht als Rechtsordnung, Grundlagen und Quellen, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 36 (1976) pp. 347–372.

6. Die Vereinten Nationen und das Meeresvölkerrecht, in Thesaurus Acroasium, vol. II (The Law of the United Nations) pp. 1–57.

7. Vertrag und Gesetz. Einige aktuelle und historische Randbemerkungen, in Um Recht und Freiheit, Festschrift für F. A. von der Heydte, 1977, vol. I pp. 363–394.

8. Walther Schücking, in Marburger Gelehrte in der ersten Hälfte des 20. Jahrhunderts, 1977, pp. 463–478.

9. Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen (1.1.1974–31.12.1975), Archiv des Völkerrechts, vol. 17 (1976/77) pp. 194–233.

10. Karten im Völkerrecht, in Gedächtnisschrift für Friedrich Klein, 1977, pp. 335–354.

Nascimento e Silva (Geraldo E. do)

1. Los organismos internacionales, Universidad de Antioquia, (Medellín-Colombia) No 196, enero-marzo 1976.

2. Manual de Direito Internacional Público de Hildebrando Accioly, revisto por ..., 11e ed. São Paulo, Brésil.

3. La Reglamentación Internacional referente al delito de la Piratería Aérea, Revista de la Academia Colombiana de Jurisprudencia, Nos. 212, 213, 214, julio-diciembre 1976.

4. Les facteurs temps et les traités, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1977.

Oda (Shigeru)

Publications en anglais:

1. The Law of the Sea in our Time - I: New Developments, 1966–1975, 1977, Sijthoff, Leiden, 269 p.

2. The Law of the Sea in our Time - II: The United Nations Seabed Committee 1968–1973, 1977, Sijthoff, Leiden, 332 p.

3. Kotaro Tanaka (1890–1974), notice nécrologique, Annuaire de l'Institut de Droit international, Vol. 56 (1975), pp. 593–595.

4. Impact of the Fishery Technology on International Law, Christy and Others, ed., Law of the Sea: Caracas and Beyond, 1975, Baltinger, Chap. VIII.

5. The Law of the Sea Conference - recent developments, present and future implications, UNDP, ROPEA-R. 041.

Publications en japonais:

6. «High Seas», «High Seas Fisheries», «Freedom of the High Seas», «Convention on the High Seas», «Institut de Droit international», «Maximum Sustainable Yield», «Principle of Abstention», International Law Dictionary, Tokyo, 1975.

7. Zennosuke Nakagawa: necrology, Hogaku Seminar, April 1976.

8. Decisions of the Japanese Court relating to International Law (17), The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. 75 (1976).

9. The Law of the Sea Conference - Its outstanding issues - The Mainichi Shimbun, 2 August 1977.

10. Necrology of Prof. Edvard Hambro, Jurist, No 639. 1977.

Overbeck (Alfred E. von)

1. Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen und Beitritt der Schweiz zu internationalen Uebereinkommen. Zeitschrift für Vormundschaftswesen, 1976, S. 140–144 (leicht abgeänderter Abdruck aus Neue Zürcher Zeitung, 165, 17/18. Juli 1976, p. 28).

2. Die «kollisionsrechtliche Relativität der Rechtskraft», ein Fremdkörper im schweizerischen Recht? Gedächtnisschrift Peter Jäggi, Freiburg, Schweiz, 1977, p. 273.

3. Some Observations on the Role of the Judge under the Swiss Civil Code, 37 Louisiana Law Review (1976–1977 Special Issue), p. 681.

4. A. E. von Overbeck, F. Bänziger et J. Meyer, *Le droit de famille suisse en 1975–1976;* The International Society on Family Law, Newsletter, 3, Spring 1977, p. 93.

5. The Role of the Judge under the Swiss Law; Problems of Codification, edited by S. J. Stoljar, Department of Law, Research School of Social Sciences, The Australian National University, Canberra 1977, p. 135.

6. Faut-il ratifier la convention de La Haye sur l'adoption internationale? Revue internationale de l'enfant, No 33, juin 1977, p. 31; Journal de Genève 2. 9. 1977. (En anglais in International Child Welfare Review No 33, June 1977, p. 25).

7. La reconnaissance des rapports d'autorité «ex lege» selon la convention de La Haye sur la protection des mineurs, Mélanges Deschenaux, Fribourg, 1977, p. 447.

8. Conférence de La Haye de droit international privé, Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (projet de convention adopté par la Treizième session et rapport explicatif de M. A. E. von Overbeck), édition provisoire, La Haye 1977, 143 p. (en français et en anglais, à paraître dans Actes et Documents de la Treizième session).

9. Comptes rendus: J. Kropholler, Internationales Einheitsrecht, Allgemeine Lehren, Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1977, p. 177.

F. Schwind, Handbuch des österreichischen internationalen Privatrechts, Zeitschrift für schweizerisches Recht, 1977 I, p. 92.

Pescatore (Pierre)

1. L'application du droit communautaire dans les Etats membres, Rencontre judiciaire et universitaire 27–28 septembre 1976, Cour de Justice des Communautés européennes, Luxembourg, 1976, (p. VI, 1–42, en langues française, allemande, anglaise, danoise, italienne et néerlandaise).

2. La protection des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire, Rapport communautaire, L'individu et le droit européen, Actes du VIIe Congrès de la F.I.D.E., p. II/2, 1–31, Office des publications officielles des Communautés européennes, B.p. 1003, Luxembourg, 1977.

3. Cours d'institutions internationales, 2e éd., polycopié, Presses universitaires de Liège, 1978.

Philip (Allan)

Ouvrages:

1. American Danish Private International Law, New York, 1957.

2. *Etudes sur la théorie du droit international des sociétés* (thèse), 1961 (en danois).

3. *Droit international privé et de procédure judiciaire danois,* 1971, 2e éd. 1972, 3e éd. 1976, 476 pages (en danois).

4. Co-éditeur du *Recueil de textes de droit international,* Copenhague 1964, et de l'ouvrage de O. A. Borum: «*Conflits de lois*», à partir de la 4e éd., 1957 (en danois).

Articles:

5. *Hague Draft Convention on Matrimonial Property,* The American Journal of Comparative Law, vol. XXIV 1976, pp. 307–318.

6. *Droit de concurrence, droits immatériels et droit international privé dans les C. E.,* Acta scandinavica juris gentium, vol. 41, pp. 11–22 (en danois).

7. *Le projet de la Commission C. E. d'une convention sur les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et non-contractuelles, ibid.,* vol. 42, pp. 177–188 (en danois).

8. *La 12e Session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ibid.,* vol. 42, pp. 189–207 (en danois).

9. *Maritime Jurisdiction in the EEC,* Marjus, 26, 1977.

10. *Contracts of Employment in the Law of Conflict of Laws of the EEC,* International Law and Economic Order, Festschrift für F. A. Mann, 1977, p. 257.

Reese (Willis, L. M.)

1. *General Course on Private International Law,* 2 Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 1-193, 1976.

2. *Choice of Law in Torts and Contracts and Directions for the Future,* 16 Columbia Journal of Transnational Law 1 (1977).

3. Reese and Rosenberg, *Cases and Materials on Conflict of Laws* (7th ed. 1978).

Rosenne (Shabtai)

1. *The Third United Nations Conference on the Law of the Sea,* Israel Law Review, vol. 11, 1976, p. 1.

2. *On the Definition of Aggression,* International Problems, vol. XV, 1976, p. 25.

3. *Where International Law Now Stands, ibidem,* p. 99.

4. *Elections of Members of the International Court of Justice: Late Nominations and Withdrawals of Candidacies,* American Journal of International Law, vol. 70, 1976, p. 543.

5. *On Defining International Aggression - An Exercise in Futility,* Israel Law Review, vol. 12, 1977, p. 401.

6. *Israel and the United Nations: Changed Perspectives, 1945–1976,* American Jewish Year Book, vol. 78, 1978, p. 3.

7. Ha Mishpat ha Beinleumi ha Pumbi: Heleq I, Yesodei ha Mishpat ha Beinleumi [*Public International Law: Part I, Elements of International Law*], Bar-Ilan University, Faculty of Law, 5737–1976 (multilith, internal), 395 p.

Rousseau (Charles)

Ouvrages:

1. *Droit international public,* tome III, Les compétences, 1977, Paris, Recueil Sirey, XVI+635 p.

2. *Précis de droit international public,* 8e éd., Collection des Précis Dalloz, Paris, 1976, VIII+417 p.

Articles:

3. *Chronique des faits internationaux,* Revue générale de droit international public, 1975, pp. 1091–1194; 1976, pp. 211—323, 546–643, 882–959 et 1188–1276; 1977, pp. 231–330, 489–587 et 772–891.

4. *Chronique de jurisprudence française intéressant le droit international, ibid.,* 1975, pp. 1195–1204, 1976, pp. 324–335, 644–650, 960–969 et 1277–1281; 1977, pp. 331–335 et 892–899.

Šahović (Milan)

Ouvrages:

1. *Opšta pitanja kodifikacije medjunarodnog prava* (Questions générales de la codification du droit international), Belgrade 1958, 120 p.

2. *Ujedinjene nacije danas* (Les Nations Unies aujourd'hui), Belgrade 1964, 70 p.

3. *Nuklearna energija i medjunarodno pravo* (L'énergie nucléaire et le droit international) Belgrade 1964, 266 + XVIII p.

4. *Medjunarodni odnosi* (Relations internationales), Cours à la Faculté des sciences politiques, 2e éd. 1967, 183 p.

5. *Putevi savremenog razvoja medjunarodnog prava* (Voies du développement contemporain du droit international), Belgrade 1969, 231 p.

6. *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation,* Belgrade et New York (Oceana) 1972, 450 p. (rédacteur et auteur de l'étude introductive p. 9–50). L'édition yougoslave a paru en 1969.

Etudes et articles sélectionnés:

7. *Organizacija Ujedinjenih nacija i donošenje Deklaracije o pravima i dužnostima država* (Les Nations Unies et la Déclaration des droits et devoirs des Etats), Revue: Medjunarodni problemi (MP), 1951, 6, pp. 56–62.

8. *Neke karakteristike razvitka medjunarodnih ugovora od 1914 do današnjih dana* (Quelques traits caractéristiques du développement des traités internationaux à partir de 1914), Arhiv za pravne i društvene nauke (Arhiv), Belgrade 1953, 1–2, pp. 145–149.

9. Pravni vidovi učešća naroda zavisnih teritorija u radu Starateljskog saveta i Specijalnog komiteta za nesamoupravna područja (Aspects juridiques de la participation des peuples des territoires dépendants aux travaux du Conseil de tutelle et du Comité pour les territoires non-autonomes), Jug. revija za medj. pravo (JRMP – Revue yougoslave de droit international), 1954, 3, pp. 74–80.

10. Kolektivna bezbednost u Društvu naroda i stav Jugoslavije (La sécurité collective dans la Société des Nations et la prise de position de la Yougoslavie), Recueil des travaux de l'Institut de politique et d'économie internationales, Belgrade 1954, I, pp. 185–233.

11. Medjunarodnopravni vid zabrane atomskog oružja (Aspect international de l'interdiction des armes atomiques), MP 1955, 1, pp. 60–74.

12. Neka razmatranja o pravnoj prirodi medjunarodnog prava (Considérations sur la nature juridique du droit international) JRMP 1955, 3, pp. 653–659.

13. Uoči osnivanja Medjunarodne agencije za atomsku energiju (A la veille de l'établissement de l'Agence internationale de l'énergie atomique), MP 1956, 2, pp. 42–55.

14. La Yougoslavie et la sécurité collective après la deuxième guerre mondiale, Revue yougoslave du droit international (numéro de la JRMP en langues étrangères), 1956, 1, pp. 41–45.

15. Ratna okupacija i njeno medjunarodnopravo regulisanje (L'occupation de guerre et son règlement international), JRMP 1956, pp. 473–485.

16. Donošenje definicije agresije i Ujedinjene nacije (La définition de l'aggression et les Nations Unies), MP 1957, 2, pp. 57–66.

17. Medjunarodno pravo u savremenim uslovima (Le droit international dans les conditions actuelles), MP 1959, 3, pp. 84–98.

18. La codification du droit international dans le monde moderne, Revue youg. du droit int. 1960, pp. 371–377.

19. The New Codification of Diplomatic Law, International Problems (édition anglaise de MP) 1960, pp. 95–108.

20. Nova faza u razvoju procedure prihvatanja rezervi na multilateralne konvencije (Une phase nouvelle du développement de la procédure d'acceptation de réserves aux conventions multilatérales), Arhiv 1960, 1–2, pp. 157–162.

21. Generalna skupština i kodifikacija i progresivni razvoj medjunarodnog prava (L'Assemblée générale et la codification et le développement progressif du droit international), MP 1961, 1, pp. 55–65.

22. Les conceptions de la théorie contemporaine du droit international sur la coexistence, Nouveau droit yougoslave, janvier-septembre 1961, pp. 77–102.

23. Les aspects actuels du développement du droit international dans le cadre de l'ONU, Annuaire de l'Association des Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye 1962.

24. Zaštita civilnog stanovništva (La protection de la population civile), Ženevske konvencije i Crveni krst (Les Conventions de Genève et la Croix-Rouge) 1963, pp. 66–77.

25. Nouvelle étape dans l'œuvre de la codification des principes de la coexistence pacifique et active au sein des Nations Unies, JRMP 1964, pp. 11–17.

26. Doprinos Ujedinjenih nacija razvoju medjunarodnog prava (La contribu-

tion des Nations Unies au développement du droit international), MP 1965, 3, pp. 34–54.

27. International Control of Nuclear Energy, Journal of Peace Research, Oslo, 1965, 4.

28. Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international, Annuaire français de droit international, 1966.

29. Razvoj medjunarodnog javnog prava u Sovjetskom Savezu (Le développement du droit international public en Union Soviétique), Arhiv 1967, 3–4, pp. 281–291.

30. The Authority of the State: Its Range with Respect to Persons and Places, Chapter 6 of the Manual of Public International Law, edited by M. Sørensen, 1968, pp. 313–380.

31. La no intervención como principio del derecho internacional y las relaciones internacionales, JRMP 1968, pp. 11–19.

32. Medjunarodno pravo i regulisanje prava čoveka (Le droit international et le règlement des droits de l'homme), Arhiv 1968, pp. 486–494.

33. Les rapports Est-Ouest et l'idée de convocation d'une conférence de sécurité et de coopération en Europe, Annuaire Européen, XVII, 1969.

34. Pojam mira i savremeno medjunarodno pravo (La notion de la paix et le droit international contemporain), Encyclopaedia Moderna, Zagreb, 12, 1970.

35. Kodifikacija pravnih principa koegzistencije i razvoj savremenog medjunarodnog prava (Codification of the Legal Principles of Coexistence and the Development of Contemporary International Law), Contribution au recueil, voir *supra* no. 6.

36. Active and Peaceful Coexistence and International Law, International Problems 1971.

37. L'Etat face à l'organisation mondiale - Le point de vue de la Yougoslavie (avec K. Obradović), Actes du 2e Colloque 1972, Faculté de droit, Université de Genève.

38. Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les Etats, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye 1972, III.

39. Današnji pravci razvoja medjunarodnog prava (Tendances actuelles du développement du droit international), JRMP 1974, pp. 157–161.

40. Ujedinjene nacije i pitanje njihovog budućeg razvoja (Les Nations Unies et la question de leur développement futur), *in:* Razvoj i perspektive Ujedinjenih naroda (Développement et perspectives des Nations Unies), 1973, pp. 121–137.

41. Konvencija o sprečavanju i suzbijanju krivičnih dela učinjenih protiv lica koja uživaju medjunarodnu zaštitu uključujući diplomatske agente (La Convention concernant les actes criminels contre les personnes internationalement protégées), Godišnjak (Annuaire) de l'Institut de politique et d'économie internationales, 1973, pp. 611–618.

42. Disarmament and International Law in the Dynamics of the Arms Race, edit. by D. Carlton and C. Schaerf, 1973.

43. Le droit international et les rapports internationaux contemporains, Revue de politique internationale, Belgrade, 621, 1976.

44. Kodifikacija i progresivni razvoj medjunarodnog prava i savremena zajednica država, JRMP, 1976, pp. 88–95.

45. La 28e session de la Commission du droit international, Revue de politique internationale, Belgrade, no 638, 1976 (en serbo-corate).

46. Les pays non alignés et le droit international, Problèmes internationaux, no 2, 1976 (en serbo-croate).

47. Le non-alignement et les Nations Unies, Ed. Rad, Belgrade, 1976 (en serbo-croate).

48. La Charte des Nations Unies en 1977, Revue de politique internationale, Belgrade, no 642, 1977 (en serbo-croate).

49. La 29e session de la Commission du droit international, ibidem, Belgrade, no 658, 1977 (en serbo-croate).

Salmon (Jean)

1. Droit des gens, 7e éd. (1975–1976) et 8e éd. (1976–1977), trois tomes, 600 pages polycopiées, Presses de l'Université Libre de Bruxelles.

2. L'ordre économique mondial et la situation en Amérique Latine, Socialisme, février 1976, no 133, pp. 3–36.

3. Après Helsinki. Sur l'Acte final de la Conférence, Revue de droit contemporain, 1976/1, pp. 59–63.

4. Fonctions diplomatiques, consulaires et internationales, 3e éd., Presses de l'Université Libre de Bruxelles, 1976–1977, Tomes I et II, 387 p. + XVI et XVIII p.

5. Quelques observations à propos de la réglementation en Belgique des compétences des agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires en matière notariale (contrats de mariage) et d'état civil (mariages), Mélanges en hommage au professeur Jean Baugniet, Bruxelles, Service auxiliaire des revues notariales, 1976, pp. 637–706.

6. Sécurité et mouvement dans le droit des traités, Réalités du droit international contemporain. Force obligatoire et sujets de droit, Actes des seconde et troisième rencontres de Reims, Centre d'études des relations internationales, Faculté de Droit de Reims, 1976, pp. 101–110.

7. Droit des peuples et droits des Etats, ibidem, pp. 217–228.

8. Essai de typologie des systèmes de protection des droits de l'homme, La protection internationale des droits de l'homme, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, pp. 173–206.

9. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire et les guerres de libération nationale (première partie), Revue belge de droit international, 1976, pp. 27–52.

10. La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de droit international (1973–1974), R.B.D.I., 1976/1, pp. 172–382 (en collaboration avec Michel Vincineau).

11. La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Un vrai pas en arrière, Journal des Tribunaux, 24 septembre 1977, pp. 497–502.

Schachter (Oscar)

1. Sharing the World's Resources, Columbia University Press New York, 1977, 172 pp.

2. The Evolving International Law of Development, 15 Columbia Journal of Transnational Law (no. 1) 1976.

3. The Twilight Existence of Non-binding International Agreements, 71 American Journal of International Law 296 (1977).

4. The Invisible College of International Lawyers, Northwestern Law Review (1977) Vol. 72 No. 2.

5. Principles of International Social Justice, in Jus and Societas - Essays in Tribute to Wolfgang Friedmann (Sijthoff) 1977.

Schindler (Dietrich)

1. Die Bedeutung der Europäischen Menschenrechtskonvention für die Schweiz, Revue de droit suisse, vol. 94 (1975), pp. 357–372.

2. Die Staatslehre in der Schweiz, Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart, vol. 25 (1976), pp. 255–279.

3. Der «Kriegszustand» im Völkerrecht der Gegenwart, Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte, Berlin 1977, pp. 555–576.

4. Immerwährende Neutralität im letzten Viertel des 20. Jahrhunderts, (Contribution à une discussion), Oesterreichische Zeitschrift für Aussenpolitik, vol. 17 (1977), pp. 13–16.

5. Compte rendu de *Felix Ermacora,* 20 Jahre Oesterreichische Neutralität, Juristische Blätter 1977, pp. 166–168.

Schwind (Fritz)

1. Handbuch des österreichischen internationalen Privatrechts (1975).

2. Literaturbericht zum Internationalen Privatrecht und zur Rechtsvergleichung, ZfRV 1975, p. 268.

3. Zwischenbilanz der Reformbestrebungen des österreichischen internationalen Privatrechts, StAZ 1976, p. 121.

4. Verfassung und internationales Privatrecht - Unzeitgemässe Betrachtungen zu einem zeitgemässen Thema, Ehrenzweig-Gedächtnisschrift 1976, p. 123.

5. Prinzipien eines europäischen Eherechts, Festschrift Broda 1976, p. 301.

6. Ehe und Recht, Festschrift Bosch (1976) pp. 919–926.

7. Rezension: Constantinesco, Rechtsvergleichung, Bände I und II, ZfRV 1976, pp. 312–318.

8. Osservazioni storiche e comparative sulla formazione del sistema giuridico moderno, in La formazione storica del diritto moderno in Europa, Vol. I (1977), pp. 13–27.

9. Tendenzen im österreichischen IPR, Festschrift Kegel (1977).

Singh (Nagendra)

1. International Conventions of Merchant Shipping, (2nd revised edition), British Shipping Laws, Vol. 8 (Stevens & Sons, London), 1973.

2. India and International Law, State Practice of India Series, Vol. 1 (A. Chand & Co. New Delhi), 1973.

3. Bhutan: A Himalyan Kingdom, (Thompson Press). 1972 and revised edition 1978.

4. Civil Law of India (Thompson Press) 1975.

5. Presidential Proclamations of India on Maritime Matters, in Multitudo Legum Ius unum, Festschrift Wengler, Berlin, 1973.

Seidl-Hohenveldern (Ignaz)

1. Actio popularis im Völkerrecht? Studi in onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e Studi, XIV (1975) pp. 803–813.

2. The idea of Equality in jus in bello, Law and State 12 (1975) pp. 77–84.

3. Das Münchener Abkommen im Lichte des Prager Vertrages, in Recht im Dienst des Friedens, Festschrift für Eberhard Menzel (1975), pp. 451–468.

4. La pollution transfrontière et la Recommandation C (74) 224 de l'OCDE, in Symbolae Garcia Arías (Zaragoza 1975), pp. 273–285.

5. Dekolonisierung, in Evangelisches Staatslexikon (1975) pp. 359–362.

6. Die Regelung internationaler Umweltschutzprobleme im Falle des Salzburger Flughafens, in Beiträge zum Luft- und Weltraumrecht, Festschrift zu Ehren von Alex Meyer (1975), pp. 205–216.

7. Die «Charta» der wirtschaftlichen Rechte und Pflichten der Staaten, Recht der Internationalen Wirtschaft 1975, pp. 237–239.

8. Befreiungskriege und Neutralität, in Studi in Onore di Manlio Udina (1975), Vol. I, pp. 647–661.

9. The Theory of Quasi-International and Partly International Agreements, Revue belge de droit international 1975, pp. 567–570.

10. Grenzüberschreitender Umweltschutz und Strafrecht, in Festschrift für Richard Lange (1976) pp. 489–498.

11. Die Rechtsbeständigkeit der Spaltungstheorie, Recht der Internationalen Wirtschaft 1976, pp. 133–135.

12. Alternative Approaches to Transfrontier Environmental Injuries, Environmental Policy and Law 2 (1976) pp. 6–9.

13. Innerstaatliche Rechtsregeln der Bundesrepublik Deutschland, die für die wirtschaftliche Zusammenarbeit zwischen ihr und Polen von Bedeutung sind, in Kokot/Skubiszewski (hrsgb.) Staatsangehörigkeit, Soziale Grundrechte, Wirtschaftliche Zusammenarbeit (1976) pp. 266–290.

14. Rechtsvergleichung und Internationaler Umweltschutz, Zeitschrift für Rechtsvergleichung 1976, pp. 254–263.

15. Austrian Practice on Lump Sum Compensation by Treaty, American Journal of International Law 70 (1976) pp. 763–777.

16. Widersprüchliche völkerrechtliche Verpflichtungen vor internationalen Rechtsprechungsorganen, in Festschrift für Martin Luther (1976) pp. 179–190.

17. Die Sozialpflichtigkeit des Eigentums und dessen Schutz im heutigen Völkerrecht, Carl Heymanns Verlag Almanach für 1977 (1976) pp. 75–98.

18. Vertretung, Handbuch der Vereinten Nationen (1977), pp. 497–499.

19. Sonderorganisationen, Handbuch Vereinte Nationen (1977), pp. 401–404.

20. Die Entwicklung des rechtlichen Rahmens der Wirtschaftsbeziehungen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Polen seit 1974, in Bernhardt/v. Münch/Rudolf (Hrsg.), Drittes deutsch-polnisches Juristenkolloquium, Bd III (1977) pp. 29–47.

21. Der Begriff der Neutralität in den bewaffneten Konflikten der Gegenwart, in Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte (1977) pp. 593–613.

Sette-Câmara (José)

1. The Ratification of International Treaties, foreword by Hans Kelsen, Toronto 1949.

2. Porque falhou a Liga das Nações, Belo Horizonte, 1943.

3. Um Direito Morto rege uma Cultura Viva, (Exercício sobre filosofia de Oswald Spengler).

4. A Doutrina Larreta, Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, 1946.

5. Hans Kelsen e os Fundamentos do Direito Internacional, Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, 1947.

6. A Organização das Nações Unidas e as Agências Especializadas, Conferência na Escola Superior de Guerra, Rio de Janeiro, 1957.

7. A tensão Mundial e seus principais Focos, Conferência na Escola Superior de Guerra, Rio de Janeiro, 1962.

8. A Declaração Universal dos Direitos do Homem, Conferência na Faculdade de Direito da Universidade de Minas Gerais, Belo Horizonte, 1968.

9. O Fim do Colonialismo, Conferência na Comemoração dos 25 anos das Nações Unidas, Rio de Janeiro, 1970. Publicada posteriormente no «Jornal do Brasil».

Skubiszewski (Krzysztof)

1. (Co-rédaction) *Staatsangehörigkeit - Soziale Grundrechte - Wirtschaftliche Zusammenarbeit nach dem Recht der Bundesrepublik Deutschland und der Volksrepublik Polen.* Referate des Rechtskolloquiums 1974, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, New York. Instytut Śląski, Opole 1976, 293 pages. Dans le même recueil: *Der diplomatische Schutz des Staatsbürgers,* pp. 82–95.

2. Gdańsk and the Dissolution of the Free City, Recht im Dienst des Friedens. Festschrift für Eberhard Menzel zum 65. Geburtstag, Duncker und Humblot, Berlin 1975, pp. 469–485.

3. The Great Powers and the Settlement in Central Europe, Jahrbuch für Internationales Recht, vol. 18, 1975, pp. 92–126.

4. Akt Końcowy KBWE w świetle prawa międzynarodowego (Acte final de Helsinki à la lumière du droit international), Państwo i Prawo, vol. 31, 1976, No. 12, pp. 3–16.

5. Law-Making and Economic Integration in Eastern Europe, Current Legal Problems, vol. 29, 1976, pp. 168–182.

6. Die Empfehlungen des RGW und ihre Rechtswirkungen, Rechtsfragen der Integration und Kooperation in Ost und West, Duncker und Humblot, Berlin 1976, pp. 143–146.

7. Der Rechtscharakter der KSZE-Schlussakte, Drittes deutsch-polnisches Juristen-Kolloquium, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden 1977, vol. 1, pp. 13–30.

8. Traktaty a prawo krajowe (Traités et droit interne), Państwo i Prawo, vol. 32, 1977, No 8–9, pp. 255–265.

9. Die Oder-Neisse-Grenze, Frankfurter Allgemeine, 20 avril 1977, No 91, p. 10.

Sperduti (Giuseppe)

1. Osservazioni sui ricorsi individuali alla Commissione europea dei diritti dell'uomo, Studi in onore di Gaetano Morelli, 1975.

2. Ancora sulle eccezioni preliminari di merito, Rivista di diritto internazionale, 1975.

3. De la notion de «délai raisonnable» qualifiant la durée de la détention préventive selon l'article 5, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, Revue des droits de l'homme, 1975.

4. Una sentenza della Corte europea dei diritti dell'uomo sulle consultazioni governo-sindacati, «Massimario di giurisprudenza del lavoro», 1975.

5. Le principe de non-discrimination dans la jouissance des droits de l'homme, Revue des droits de l'homme, 1976.

6. Il diritto di libera organizzazione sindacale nella Convenzione europea dei diritti dell'uomo, Rivista di Diritto del lavoro, 1976.

7. Norme di applicazione necessaria e ordine pubblico, Rivista di diritto internazionale privato e processuale, 1976.

8. L'ordine pubblico in diritto internazionale privato, Rivista di diritto internazionale, 1976.

9. Nouvelles perspectives des droits de l'homme, Revue des droits de l'homme, 1976.

10. Matrimonio e concordato, Rivista trimestrale di diritto pubblico, 1977.

11. Droit international privé et droit public étranger, Journal du Droit international, 1977 (Clunet).

12. Les lois d'application nécessaire en tant que lois d'ordre public, Revue critique de droit international privé, 1977.

13. Consensus in international law, The Italian Yearbook of International Law, (volume II, 1976), 1977.

14. Applicabilità al diritto del lavoro della nozione di norme di applicazione necessaria, «Massimario di giurisprudenza del Lavoro», 1977.

Stone (Julius)

1. Of the Equality of Nations Doctrine and International Justice, in Liber Amicorum in honour of Professor Alf Ross (1969).

2. Approaches to the Notion of International Justice, in Richard A. Falk and Cyril E. Black (eds.), The Future of the International Legal Order, Vol. I, Trends and Patterns (1969).

3. Peace and the Palestinians, (1970) 3 New York University Journal of International Law and Politics pp. 247–262.

4. Range of Crimes for a Feasible International Jurisdiction, in Julius Stone and Robert K. Woetzel (eds.), Toward a Feasible International Criminal Court (1970) pp. 315–341.

5. Behind the Cease-Fire Lines: Israel's Administration in Gaza and the West Bank, in S. Shoham (ed.), Of Law and Man: Essays in Honour of Haim H. Cohn (1971).

6. Between Cease-Fires, (1971) 6 Israel Law Review pp. 165–187.

7. Knowledge, Survival, and the Duties of Science, (Tenth Annual Mooers Lecture) (1973) 23 The American University Law Review pp. 231–261.

8. Liberation Movements: Arab and Jewish, (1974) 17 Quadrant pp. 56–63.

9. Force and the Charter in the Seventies, (1974) 2 Syracuse Jo. of International Law and Commerce pp. 1–17.

10. Article *sub voce «Law, Western Philosophy of», in* Encyclopaedia Britannica 15th Edition, 1974.

11. Palestinian Resolution: Zenith or Nadir of the General Assembly, (1975) 1 Journal of International Law and Politics pp. 1–18.

12. Thoughts on the Supposed «Death of Law», (1976) Indian Socio-Legal Journal pp. 1–6.

13. Hopes and Loopholes in the 1974 Definition of Aggression, (1977) 71 American Journal of International Law pp. 224–246.

14. Conflict Through Consensus, United Nations Approaches to Aggression, Johns Hopkins University Press, 1977.

Sucharitkul (Sompong)

1. Quelques observations relatives au Rapport de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (1976), Saranrom, 1976 (en français).

2. The Immunities of Foreign States before National Authorities, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye 1976 (en anglais).

3. Nationality of Corporate Bodies, a report submitted to the National Research Council of Thailand, published in 1976 (en thaï).

Ténékidès (Georges)

Ouvrages:

1. L'individu dans l'ordre juridique international, thèse de doctorat, Paris, Pedone, 1933, 261 p.

2. La validité des actes d'ordre interne contraires au droit international, Contribution à l'étude des rapports du droit international et du droit interne, thèse d'agrégation, Athènes 1936, 156 p. (en grec).

3. Droit international public, Thessalonique 1943, 376 p. (en grec).

4. En collaboration avec C. G. Ténékidès: *Occupatio Bellica. La nature juridique de l'occupation pour cause de guerre,* Athènes 1945, Papazissis éditeur, 108 p. (en grec).

5. La notion juridique d'indépendance et la tradition hellénique, autonomie et fédéralisme aux Ve et IVe siècles avant J. C., collection de l'Institut français d'Athènes, Athènes 1954, 210 p. avec planches hors texte.

6. Droit international et Communautés fédérales dans la Grèce des Cités (Ve et IIIe siècles avant J. C.), Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, vol. 90 (1956-III) pp. 471–652. Tirés à part hors commerce: A. W. Sijthoff, 1956, 184 p.

7. Traité de droit international public, I, Sakkoulas éditeur, Athènes 1957, 507 p. Deuxième édition entièrement refondue, Papazissis éditeur, Athènes 1959, 392 p. *Quatrième réimpression* (avec adjonctions), Papazissis éd., Athènes 1975, 586 p. Troisième édition complétée, même éditeur, Athènes 1977, 626 p. (en grec).

8. Régimes internes et organisations internationales, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, vol. 111, 1963. Tirés à part: A. W. Sijthoff, Leyde 1963, pp. 270–418.

9. Chypre. Histoire récente et perspectives d'avenir, Edition Nagel, Paris 1964, 294 p. Edition allemande *Zypern, Jüngste Geschichte und politische Perspektiven,* Editions Nagel, Munich-Genève-Paris 1966.

10. L'élaboration de la politique étrangère des Etats et leur sécurité, Les Cours de droit, Paris, 1972, 506 p.

11. Cours d'organisations européennes. Les Cours de droit, Paris 1972, 709 p.

12. Thèmes en sociologie de relations internationales, Athènes 1976, 201 p. (en grec).

Articles:

13. La clause facultative d'arbitrage obligatoire d'après l'art. 36, 2, de la Cour Permanente de Justice internationale, Mélanges Zélémon, 1939, pp. 341–355 (en grec).

14. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Annuaire de la Soc. d'études administratives, Athènes, 1939, pp. 1–29 (en grec).

15. Méthodes diplomatiques et méthodes juridiques dans les rapports internationaux, Mélanges Georges Streit, II, Athènes, 1940 (1963), pp. 454–481(en grec).

16. Des actes d'ordre interne contraires au droit international, Rev. «Die Friedens-Warte», dirigée par Hans Wehberg, Genève-Zurich, 1941, pp. 1–23.

17. Les droits de la Grèce sur le Dodécanèse, revue «Hellénisme contemporain», janvier-mars 1941, pp. 115–144.

18. La condition juridique de la propriété ennemie sur mer en période d'armistice, Journal des Juristes Hellènes, Athènes, 1943, pp. 55–58 (en grec).

19. Les conflits de droit interne et de droit international d'après la jurisprudence des tribunaux de prises britanniques, Journal de Jurisprudence hellénique et étrangère, 1946 (1948), pp. 187–195 (en grec).

20. La nature juridique des Gouvernements institués par l'occupant en Grèce et la jurisprudence hellénique, Rev. générale de Droit international public, 1947, pp. 113–133.

21. La vie juridique en Grèce dans les publications parues de 1945 à 1947, Collection de l'Institut français d'Athènes, «Bulletin de bibliographie hellénique», 1947 (1948), pp. 107–166 (tirés à part de 64 pages).

22. La validité en territoire occupé des actes législatifs édictés en pays étranger par le souverain légitime, Annuaire de l'Ecole des Sciences politiques Panteios d'Athènes, 1953, pp. 2–32 (en grec).

23. L'occupation pour cause de guerre et la récente jurisprudence grecque, Journal de Droit international (Clunet), 1953, pp. 822–859 et 1954, pp. 636–689.

24. Grands et petits Etats dans l'Organisation internationale, Rev. hellénique de droit international, 1955, pp. 148–152.

25. Le fédéralisme grec du Ve au IIIe siècle av. J. C., dans l'ouvrage collectif «Le fédéralisme» publié par le Centre de science politique de l'Institut d'études juridiques de Nice (Faculté de droit d'Aix-en-Provence), Presses universitaires de France, 1956, pp. 215–239.

26. L'acheminement de la Grèce vers l'indépendance intégrale (1821–1830), Discours commémoratif, 1956, Annuaire de l'Ecole des Sciences politiques Panteios d'Athènes, 1957, pp. 1–46 (en grec).

27. L'Amphictionie delphique. Légende et réalité, Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit international de La Haye, 1958, pp. 145–155.

28. Dixit Isocrates et post eum Julianus Imperator civitates esse immortales, Mélanges C. Triantaphyllopoulos, Athènes, 1958, pp. 339–356 (en grec).

29. L'uniformité des régimes politiques au sein des Ligues et Confédérations grecques à l'époque classique, Festschrift für Alfred Verdross, Vienne, 1960, pp. 263–271.

30. La condition internationale de la République de Chypre, Annuaire français de droit international, 1960, pp. 133–168.

31. Homogénéité et diversité des régimes politiques au sein des Organisations internationales, Mélanges S. Séfériadès, Athènes, 1967, pp. 683–714.

32. La République de Chypre et le droit international, «Il Politica», Riv., di Scienze politiche, Università di Pavia, 1962, pp. 69–88.

33. L'héritage ancien grec et la guerre d'indépendance hellénique de 1821 Athènes, 1962, 44 pages (en grec).

34. Platon, théoricien de l'Organisation internationale, Extrait des Annales du Centre universitaire méditerranéen, T. XXII, 1968–1969, Nice, 1969, 16 p.

35. La responsabilité internationale, Encyclopédie Dalloz, Droit international, Dalloz, 1969, pp. 780–792.

36. Esquisse d'une théorie des droits internationaux de l'homme dans la Grèce

des Cités, Extrait de la Revue des droits de l'homme, III, 2–70, Paris, Pedone, 1970, 52 p.

37. Souveraineté et hégémonie. Sécurité égalitaire et sécurité extensive, Rev. Belge de droit international, 1/1974, pp. 117–141.

38. Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, Annuaire français de Droit international, Paris, 1974, pp. 79–102.

39. La crise de l'OTAN dans le secteur Sud-Est du dispositif atlantique, Extrait de «Politique étrangère» (Centre d'études de Politique étrangère de Paris), 3–4, 1977, pp. 321–342.

40. Commentaires de décisions judiciaires concernant le droit international dans les revues ou recueils de jurisprudence et plusieurs articles sur des questions touchant aux relations internationales dans la presse hellénique ou française.

Tunkin (Grigory)

1. International Law: The contemporary and Classic, in Essays on International Law in Honour of Krishna Rao, Leiden, A. W. Sijthoff, 1976.

2. System Approach in the Science of International Law, in «Democracy and Law in the Developed Socialist Society», Moscow University Press, 1975 (in Russian).

3. Preface to the book by A. Poltorak and L. Savizky, *«Armed Conflicts and International Law»,* Nauka Publishers, Moscow, 1976 (in Russian).

Truyol y Serra (Antonio)

Ouvrages:

1. El Derecho y el Estado en San Agustín, Madrid 1944.

2. Los principios del Derecho público en Francisco de Vitoria (choix de textes, introduction et notes), Madrid, 1946. Edition française (par l'auteur) et édition anglaise, publiées à Madrid, 1946; traduction allemande, Zurich, 1947; réimpression 1954.

3. Fundamentos de Derecho natural, Barcelone, 1949; réimpression 1954. Traduction portugaise, Lisbonne, 1952.

4. Fundamentos de Derecho internacional público, Barcelone, 1950, 2e éd. refondue et augmentée, 1955; 3e éd. refondue et augmentée, Madrid, 1970; 4e éd. revue et augmentée, 1977. Traduction portugaise de la première édition augmentée, intitulée «Noções fundamentais de Direito internacional publico», Coïmbre, 1952, 2e éd. de la 2e éd. espagnole augmentée, 1962.

5. Doctrines contemporaines du Droit des gens, Paris 1951, (paru auparavant dans la Revue générale de droit international public, t. 54 et 55).

6. Historia de la Filosofía del Derecho y del Estado, tome I *De los origines a la baja Edad Media,* 1954; 6e éd. revue et augmentée, sous presse.

7. La Teoría de las relaciones internacionales como Sociología, Madrid, 1957,

2e éd. revue et augmentée, 1963; réimpression avec bibliographie additionnelle, 1973.

8. Genèse et fondements spirituels de l'idée d'une communauté universelle, Lisbonne 1958.

9. Die Entstehung der Weltstaatengesellschaft unserer Zeit, Munich, 1963.

10. Los Derechos humanos. Declaraciones y convenios internacionales, avec une étude préliminaire, Madrid, 1968; nouvelle édition avec un épilogue: «Los Derechos humanos, diez años despues», Madrid, 1977.

11. Der Wandel der Staatenwelt in neuerer Zeit im Spiegel der Völkerrechtsliteratur des 19. und 20. Jahrhunderts, Bad Homburg, 1968.

12. Dante y Campanella. Dos visiones de una sociedad mundial, Madrid 1968.

13. La integración europea. Idea y realidad, Madrid, 1972; nouvelle édition suivie de Textes et Documents, 1972.

14. La Sociedad internacional, Madrid, 1974; 2e éd. 1977.

15. Historia de la Filosofía del Derecho y del Estado, tome II, *Del Renacimiento a Kant,* Madrid, 1975.

16. Traduction en espagnol de l'ouvrage d'Alfred Verdross «Völkerrecht» (Derecho internacional público), avec des notes et une bibliographie complémentaire et mise à jour de l'ouvrage dans ses éditions espagnoles successives (Madrid, 1955; 6e éd. de la 5e édition allemande de 1963, complètement mise à jour avec la collaboration de M. Medina Ortega, Madrid, 1976).

Cours polycopiés:

17. Sociedad internacional y política exterior de España, 1870–1970, Madrid, Escuela Diplomática, curso 1972–1973.

18. Historia de las relaciones internacionales desde 1870 hasta la actualidad, Madrid, Escuela Diplomática, curso 1972–1973.

Articles et travaux divers:

19. La filosofía del derecho internacional de Alfredo von Verdross y la superación del positivismo jurídico, Revista General de Legislación y Jurisprudencia, Madrid, XC, 5, mai 1945, pp. 499–532.

20. Doctrina vitoriana del orden internacional, La Ciencia Tomista, t. 72, 223, janvier–mai 1947, pp. 123–138, Salamanque.

21. Prémisses philosophiques et historiques du «totus orbis» de Vitoria, Anuario de la Asociación «Francisco de Vitoria», VII, 1946–47, pp. 179–201.

22. Crímenes de guerra y derecho natural, Revista Española de Derecho Internacional, I, 1948 pp. 45–73.

23. Die spanische Kolonialethik im Goldenen Zeitalter, Saeculum, Freiburg-München, III, 1952, pp. 388–401.

24. Hierokratie und Staatenwelt bei Thomas Campanella, Archiv des Völkerrechts, V, 1955, pp. 1–20.

25. Las fronteras y las marcas, Revista Española de Derecho internacional, X, 1957, pp. 105–123.

26. Nota sobre el derecho internacional público como disciplina científica y materia docente, ibidem, X, 1957, pp. 436–445.

27. Botero's discorso della neutralità in seiner Beziehung zur Neutralitätslehre

bei Macchiavelli und Bodin, Oesterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Vienne, Neue Folge, VIII, 1957–1958, pp. 449–460.

28. «Vitoria, Francisco de», Enciclopedia filosofica, tome IV. Venise-Rome, 1958, col. 1644–1647.

29. Die Grundlagen der völkerrechtlichen Ordnung nach den spanischen Völkerrechtsklassikern, Heidelberger Jahrbücher II/1958, pp. 55–67.

30. Soberanía del Estado y derecho internacional, Anuario de Filosofía del Derecho, Madrid, VI, 1958–59, pp. 49–70.

31. Las grandes potencias en la sociedad internacional, Derecho de Gentes, St-Jacques de Compostelle, III, 1959, pp. 29–58.

32. Prologue à la traduction espagnole des «Institutions internationales» de Paul Reuter par C. Masso Escofet, Barcelone, 1959.

33. Genèse et structure de la société internationale, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 96 1959-I, pp. 553–642.

34. Staatsräson und Völkerrecht in der Zeit Karls V., Festschrift für Alfred Verdross, Vienne, 1960, pp. 273–292; en espagnol «*Razon de Estado y derecho de gentes en tiempo de Carlos V*» dans l'ouvrage collectif «Karl V. Der Kaiser und seine Zeit», publié sous la direction de P. Rassow et F. Schalk, Cologne-Graz, 1960, pp. 189–210.

35. Contribution à l'article «Naturrecht» (section IV, 1 et 2c), articles «*Suarez*» et «*Vitora*», Staatslexikon der Goerresgesellschaft, 6e éd., Fribourg en Brisgau, t. V, 1960, col. 945–947 et 951–953; t. VII, 1962, col. 823–826; t. VIII, 1963, col. 276–278.

36. La conception de la paix chez Vitoria et les classiques espagnols du droit des gens, Recueils de la Société Jean Bodin, t. XV, La Paix, deuxième partie, Bruxelles, 1961, pp. 241–273.

37. Prologue à la traduction espagnole du «Droit international public» de Paul Reuter par J. Puente Egido, Barcelone, 1961.

38. Introducción a la teoría de la política internacional, Cursos y conferencias de la Escuela de Funcionarios Internacionales, Madrid, 4, 1956/57-II, pp. 519–547 (paru en 1963).

39. Las minorías en la encíclica «Pacem in Terris», dans l'ouvrage collectif Comentarios universitarios à la «Pacem in Terris», Madrid, 1964, pp. 293–336.

40. Etica y política, dans l'ouvrage collectif «Il problema del poter político», Atti del XVIII convegno del Centro di Studi filosofici di Gallarate, 1963, Brescia 1964, pp. 323–331.

41. Les doctrines relatives aux relations internationales, Revue générale de droit international public, 69, 1965, pp. 5–38.

42. Kjellén: de la teoría del Estado a la geopolítica, dans l'ouvrage collectif «Geopolítica y geoestrategía», Saragosse, 1965, pp. 141–168.

43. L'expansion de la société internationale aux XIXe et XXe siècles, Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 116, 1965–III, pp. 95–179.

44. Ordenamiento jurídico y paz internacional, dans l'ouvrage collectif «Derecho y Paz», Madrid, s.d. 1966, pp. 49–59.

45. La organización mundial en perspectiva histórica. Idea y realidad, dans l'ouvrage collectif «ONU, año XX», Madrid, 1966, pp. 51–63.

46. Don Antonio de Luna García (1901–1967), Revista española de Derecho internacional, XI, 1968: Homenaje a Don Antonio de Luna, pp. 167–179.

47. John Austin et la philosophie du droit, Archives de philosophie du droit, Paris, XV, 1970, pp. 151–163.

48. La idea europea de género humano, Homenaje a Xavier Zubiri, t. II, Madrid, 1970, pp. 711–727.

49. Geschichte der Staatsverträge und Völkerrecht, Internationale Festschrift für Alfred Verdross, Munich/Salzbourg, 1971, pp. 509–522.

50. The Discovery of the New World and International Law, The University of Toledo Law Review, vol. 1971, 1–2, in Memoriam Professor Josef L. Kunz, pp. 305–321.

51. Grocio y Leibniz desde una perspectiva actual, Politeia, Caracas, 1 (1972) pp. 121–136.

52. Prologue à «La teoría de las relaciones internacionales» de M. Medina Ortega, Madrid, 1973.

53. La Paz. Las Naciones Unidas, in «Historia del mundo», de J. Pijoan, Barcelone, éd. Salvat, tome X, 1973, pp. 161–192.

54. La Comunidad Económica Europea desde su ampliación, Anales de la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas, Madrid, XXV, 50, 1974, pp. 73–97.

55. El profesor Yanguas Messía, iuspublicista, Revista Española de Derecho internacional, XXV, Homenaje a Don José de Yanguas Messía, pp. 39–48 (correspond à l'année 1972; paru en 1974).

56. Note préliminaire à la traduction espagnole «De la réorganisation de la société européenne», de H. de Saint-Simon, Madrid 1975.

57. José Maria de Yanguas Messía (1890–1974), Anales de la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas, XXVII, 52, 1975, pp. 277–297.

58. El informe Tindemans, *Nota,* Revista Española de Derecho internacional, XXIX, 1976, pp. 91–87.

59. Las implicaciones institucionales del informe Tindemans, Revista de Instituciones Europeas, Madrid, vol. 3, 1976, 2, sous presse.

60. Sepúlveda en la discusión doctrinal sobre la conquista de América por los españoles, dans l'ouvrage collectif «Juan Ginés de Sepúlveda y su «Cronica indiana» en el IV centenario de su muerte, 1573–1973», Valladolid, 1976, pp. 17–26.

61. La polémique entre Las Casas et Sepúlveda sur la conquête du Nouveau Monde par les Espagnols. A la recherche d'un bilan, dans l'ouvrage collectif «Théorie et pratique politiques à la Renaissance» (XVIIe Colloque international de Tours), Paris, Vrin, 1977, pp. 49–60.

62. La filosofía jurídica, política y social de Fichte, in Filosofía y Derecho; Estudios en honor del profesor José Corts Grau, t. II, Valencia, 1977, pp. 683–701.

Udina (Manlio)

1. Recenti tendenze all'unificazione ed armonizzazione del Diritto internazionale privato in Europa, Revista española de Derecho internacional (Homenaje al profesor J. de Yanguas Messia), Madrid 1972, pp. 385–392.

2. Il contributo italiano all'Institut de Droit International, Rivista di Diritto internazionale, Roma 1973, pp. 465–473.

3. Sul regime delle isole artificiali nell'alto mare, Studi in onore di Giuseppe Chiarelli, Giuffrè, Milano 1974, t. IV, pp. 4249–55.

4. La 56ª sessione dell'Institut de Droit International, Rivista di Diritto internazionale, Roma 1974, pp. 113–117.

5. Sull'attuazione dell'art. 6 della Costituzione per la tutela delle minoranze linguistiche, Giurisprudenza costituzionale, Roma 1974, pp. 3602–13.

6. Unioni internazionali, Novissimo Digesto Italiano, vol. XX, Torino 1975, pp. 80–92.

7. In tema di giurisdizione amministrativa nell'ordinamento delle Nazioni Unite, Studi in memoria di Enrico Guicciardi, Cedam, Padova 1975, pp. 147–151.

8. Sulle giurisdizioni amministrative nel «sistema» delle Nazioni Unite, Istituto di Diritto internazionale straniero della Università di Milano. Comunicazioni e Studi, vol. XIV, 1975, pp. 945–955.

9. La structure de l'Organisation et du «système» des Nations Unies, Thesaurus Acroasium, vol. II, Thessaloniki 1976, pp. 83–128.

Ustor (Endre)

1. Seventh report on the most-favoured-nation clause, March 25, 1976, U.N. doc. A/CN.4) 293.

2. A legnagyobb kedvezmény és a vamuniók (La clause de la nation la plus favorisée et les unions douanières), 31 Jogtudományi Közlöny (Journal de sciences juridiques) 1976, No. 1, pp. 31–39.

3. Reflections upon Reading the Records of a Budapest Peace Congress which attempted Codifying International Law, in Declarations on Principles - A Quest for Universal Peace, Liber Amicorum Discipulorumque Prof. Bert V. A. Röling, Sijthoff, Leyden, 1977, pp. 35–44.

Valladão (Haroldo)

1. Direito Internacional Privado, 2° vol., Parte Especial, Conflitos de Leis Civis, Livraria Freitas Bastos, 1973; 2a ed., 1977.

2. Direito Internacional Privado, Direito Intertemporal, Introdução e História do Direito, 9a ed., 1977, Livr. Freitas Bastos, *Material de Classe* contendo, ainda, a Introdução, do Cód. Civ., a Lei de Introdução, a Lei Geral e o Código de Aplicação das Normas Jurídicas; também textos nacionais e estrangeiros, e jurisprudência em especial do STF, pertinentes àquelas matérias.

3. História do Direito Especialmente do Direito Brasileiro, 3a ed., conjunta, das Partes I e II, Livr. Freitas Bastos, Rio, 1977.

4. Codification et Développement Progressif du Droit International à l'OEA et à l'ONU, à la Commission du Droit International des Nations Unies, Session 14 juin 1977, Genève.

5. O Brasil, nos acordos nucleares, tem direito e merece fé, Rio, Bonn, 1977.

6. Epitácio Pessoa, Jurista da Codificação Americana do Direito Internacional, Conférence au 4e Cours de droit international de la Commission Juridique Interaméricaine, Rio, 1977.

7. Projecto de Convenção da CJI sobre Eficácia extraterritorial das sentenças e laudos estrangeiros, mesmo Curso, Rio, 1977.

8. A nova Lei das Sociedades Anônimas e das Sociedades Estrangeiras – O Controle das Transnacionais, São Paulo, 1977.

9. A reforma do Código Civil, Rio, 1975.

Valticos (Nicolas)

1. Derecho internacional del Trabajo, Madrid, Tecnos, 1977, 558 pages.

2. Un double type d'enquête de l'Organisation internationale du Travail au Chili, Annuaire francais de droit international, 1975, pp. 483–502.

3. Les méthodes de la protection internationale de la liberté syndicale, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1975-I, pp. 79–138.

4. Les effets des conventions internationales du travail en Suisse, Mélanges offerts à la Société suisse des Juristes, publiés par la Faculté de droit de Genève, Genève, 1976, pp. 327–345.

5. Note sous *Conseil d'Etat,* 25 juillet 1975, Revue critique de droit international privé, 1976, n° 1, pp. 63–72.

6. L'inspection internationale dans le droit international du travail, L'inspection internationale, Quinze études réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes, Bruxelles, Bruylant, 1976, pp. 379–437.

7. Evolution et problèmes du droit international du travail (en grec), Harmenopoulos (Thessaloniki), septembre 1976, pp. 555–575.

8. Droit international du travail et droit interne français, Travaux du Comité français de droit international privé, 1973–1975, Paris, Dalloz, 1977, pp. 11–37.

9. Normes universelles et normes régionales dans le domaine du travail, Société française pour le droit international, Colloque de Bordeaux, Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Paris, 1977, pp. 289–307.

10. Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées (Rapport provisoire et rapport définitif), Annuaire de l'Institut de droit international, Bâle, vol. 57, t. I., 1977, 191 p.

11. Droits de l'homme – L'expérience de l'OIT, «Le Monde» du 14 octobre 1977, p. 2.

12. Le droit international du travail à l'heure du bilan, Mélanges Camerlynck, Paris, 1977, pp. 3–25.

Verdross (Alfred)

1. Vom Ursprung und Untergang der Rechtsordnungen im System der Verkünder des Logos, «Dimensionen des Rechts», Gedenkschrift René Marcić, 1974, 561 ff.

2. Due fondamenti empirici delle norme del diritto naturale, Rivista internazionale di filosofia del diritto, 50 (1974) 813 ff.

3. Le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'Art. 2 (7) de la Charte des Nations Unies, Mélanges offerts à Charles Rousseau, «La Communauté internationale», 1974, 568 ff.

4. Hans Kelsen in memoriam, Oesterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 24 (1973) 241 ff.

5. Zwei empirische Begründungen naturrechtlicher Normen: Eine vergleichende Untersuchung der Ermittlung des Naturrechts durch Johannes Messner und der sozialen Moral durch Viktor Kraft, in «Ordnung im sozialen Wandel», Festschrift für J. Messner zum 85. Geburtstag (1976).

6. Il collegamento normativo del diritto internazionale col diritto interno e la procedura per la soluzione dei conflitti tra questi ordinamenti, Comunicazioni e Studi, Festschrift für Gaetano Morelli 14 (1975).

7. Diritto internazionale e diritto interno secondo le costituzioni tedesche e austriache, Rivista di diritto internazionale 59 (1976) pp. 5 ss.

8. Universelles Völkerrecht (en collaboration avec B. Simma) 1976.

9. Die völkerrechtliche und politische Souveränität der Staaten, «Um Recht und Freiheit», Festschrift für Friedrich-August Freiherr von der Heydte, 1977, I, 703 ff.

Verosta (Stephan)

1. The maintenance of international security as a specific purpose of the United Nations, The University of Toledo Law Review, Vol. 1971 (In Memoriam Josef L. Kunz), pp. 127–143.

2. La compétence consultative de la Cour internationale de Justice, la conciliation et le «non liquet», Il processo internazionale - Studi in onore di Gaetano Morelli, Milano (Giuffré) 1975, pp. 979–1008.

3. Der dritte Koalitionskrieg (1805) als gerechtfertigter Krieg, Studi in onore di Manlio Udina, Milano (Giuffré) 1975, pp. 861–883.

4. Vertrauliche diplomatische Gespräche und das Recht auf ihre Geheimhaltung (avec résumé en langue croate), Cahier 43 des «Conférences données à l'Académie Yougoslave des Sciences et des Arts», Zagreb 1975, 27 p.

5. Alfred H. Frieds Denkschrift (Juni 1917) an Ottokar Czernin über amerikanische Bemühungen zur Friedenssicherung und zur Gründung eines Völkerbundes, Beiträge zur Zeitgeschichte-Festschrift für Ludwig Jedlicka, Vienne (Nied.-österr. Pressehaus), 1976, pp. 11–36.

6. Josef Schumpeter gegen das Zollbündnis der Donaumonarchie mit Deutschland und gegen die Anschlusspolitik Otto Bauers (1916–1919), Festschrift für Christian Broda, Wien (Europa-Verlag) 1976, pp. 373–404.

7. Botschafter Emanuel Treu zum Gedenken (Nécrologe du Directeur de l'Académie Diplomatique de Vienne), Wiener Zeitung No. 192, 15 août 1976.

8. Zum Verhältnis von Ordnung und Macht, in Die Wahrheit des Ganzen, Vienne (Herder) 1976, pp. 205–215.

9. Kolonialismus und Entkolonialisierung, Lexikon der Christlichen Moral, ed. Hörmann, Wien-Innsbruck (Tyrolia), 1976, pp. 896–902.

10. Völkergemeinschaft, ibidem, 1976, pp. 1674–1681.

11. Die Völkerrechtswidrigkeit der Annexion Kurhessens (1866) und die Denkschrift des Kurfürsten gegen Preussen (1868), Um Recht und Freiheit – Festschrift f. Friedrich A. von der Heydte, Vol. II, Berlin (Duncker und Humblot) 1977, pp. 711–726.

12. Das Jahr 1934: 12. Februar 1934, Veröffentlichungen der Wissenschaftlichen Kommission zur Erforschung der österreichischen Geschichte, Band 3, Wien (Verlag, f. Geschichte u. Politik) 1975, contributions pp. 129, 134, 150, 159.

13. Das Juliabkommen von 1936, Veröffentlichungen der Wissenschaftlichen Kommision zur Erforschung der österreichischen Geschichte, Band 4, Wien (Verlag f. Geschichte u. Politik) 1977, contributions pp. 7, 367, 372, 411, 416 ss., 432, 452.

14. The German concept of Mitteleuropa 1916–1918 and its contemporary critics, The Habsburg Empire in World War I, Essays on the intellectual, military, political and economic aspects of the Habsburg war effort, ed. R. A. Kann e. a., New York (Columbia) 1977, pp. 213–220.

Vignes (Daniel)

«Editor» et préfacier:

1. Le nouveau droit de la mer, Revue Iranienne des Relations Internationales, n°s 5 et 6, Centre des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Téhéran, 1976, 296 p.

2. L'Inspection Internationale, Bruxelles, E. Bruylant S.A., 1976, 519 p.

Articles:

3. Le pouvoir d'inspection dans les Communautés européennes, in «L'Inspection Internationale», Bruxelles, E. Bruylant S.A., 1976, pp. 345–375.

4. «43–100 et 100–235», in Studi di Diritto Europeo, Mélanges Monaco, Milano, 1977, pp. 809–818.

5. «A propos de quelques arrêts relatifs à la responsabilité pécuniaire de la Communauté économique européenne à l'égard des opérateurs économiques pour ses activités normatives», in Mélanges García Arias, Faculté de Droit de l'Université de Zaragoza, 1973–1974, pp. 569–580.

6. «Deux prolégomènes du nouveau Droit de la Mer: le Texte unique de négociation du 7 mai 1975 et le Groupe nommé Evensen», in Revue Iranienne des Relations Internationales, n°s 5 et 6, Centre des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Téhéran, 1975–1976, pp. 9–25.

7. Notes d'arrêt: Cour App. Paris, 11 janvier 1976, Chambre des accusations, deux arrêts, A.F.D.I., 1976, pp. 936–946.

8. La création dans la Communauté, au cours de l'automne 1976 et de l'hiver 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles, in Mélanges Dehousse, en cours de fabrication.

Virally (Michel)

1. Le rôle des organisations internationales dans l'atténuation et le règlement des crises, Politique étrangère 1976, pp. 529–562.

2. Définition et classification des organisations internationales: approche juridique, Revue internationale des sciences sociales 1977, pp. 61–75.

3. Les relations entre organisations internationales universelles et organisations régionales et organisations universelles, in Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain (Colloque de Bordeaux de la Société française pour le droit international), Pédone 1977, pp. 147–165.

4. Une pierre d'angle qui résiste au temps: avatars et pérennité de l'idée de souveraineté, in Les relations internationales dans un monde en mutation, Genève, I.U.H.E.I. 1977, pp. 79–195.

Vischer (Frank)

1. Der Wandel im Familienrecht und das internationale Privatrecht, in Festschrift für Hans Hinderling, Basel, 1976.

2. Praxis des Bundesgerichts zum internationalen Obligationenrecht 1974/75, Schweizer Jahrbuch für internationales Recht, Bd. XXXII, Zürich, 1976.

3. Praxis des Bundesgerichts zum internationalen Obligationenrecht 1976, Schweizer Jahrbuch für internationales Recht, 1977.

4. Internationales Recht und Wirtschfatsordnung, in Festschrift für F. A. Mann, München, 1977.

5. Der Arbeitsvertrag, in Schweizerisches Privatrecht, Bd. VII/1, Basel, 1977.

6. Drafting of a National Codification on Conflict of Laws – some experiences, Essay in honor of David F. Cavers, in: Law and Contemporary Problems, Cambridge, USA, 1977.

Visscher (Paul, De)

1. Avant-Propos à l'Annuaire de l'Institut de Droit international, Annuaire, vol. 56, Session de Wiesbaden, Karger éd., Bâle 1975, pp. LI-LV.

2. Rapport d'activité à l'Institut de Droit International, ibid., pp. 325–338.

3. La sauvegarde de la suprématie de la Constitution, Administration publique, janvier 1977, pp. 93–99.

4. Les conseils culturels belges et la coopération culturelle internationale, Liber Amicorum Prof. de Raeymaeker, Leuven University Press, 1977.

5. In Memoriam Fernand Dehousse, Revue belge de droit international, 1976–I, pp. 5–7.

Waldock (Sir Humphrey)

Aspects of the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice (Gilberto Amado Memorial Lecture, delivered in Geneva in June 1976, and published by the U.N., Geneva).

Wengler (Wilhelm)

1. Rechtsvertrag, Konsensus und Absichtserklärung im Völkerrecht, Juristenzeitung, Jg. 31, 1976, pp. 193–197.

2. Parity Codetermination in West-German companies and international law, Vanderbilt Journal of transnational law, Vol. 9. 1976, pp. 1–56.

3. Neues zum Familiennamen der verheirateten Frau im angloamerikanischen Recht, Das Standesamt, Jg. 29, 1976, pp. 43–44, et Das bayerische Standesamt, Jg. 28, 1976, pp. 40–41.

4. République démocratique allemande. Droit international privé. Note introductive: Revue critique de droit international privé, T. 66, 1977, pp. 191–194.

5. Die Geltung von Kollektivverträgen im Verhältnis zwischen der Bundesrepublik und der DDR, in Um Recht und Freiheit, Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres, Berlin 1977, pp. 727–750.

6. Völkerrechtliche Schranken des Anwendungsbereichs von Strafgesetzen (BGH 20. 10. 1977), Juristenzeitung Jg. 32, 1977, pp. 257–259.

Wortley (Ben Atkinson)

1. Interim Measures of Protection in International Law, Studii in honorem Gaetano Morelli, 1976, Milan, pp. 1009–1019.

2. Some Jursiprudential Reflections on Human Rights and Self-Defence, in Um Recht und Freiheit, Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte, 1977, Berlin, vol. 1, pp. 751–758.

3. Expropriation in Public International Law, Reprint, by Arno Press, New York 1977.

Zemanek (Karl)

1. Die Schiffahrtsfreiheit auf der Donau und das künftige Regime der Rhein-Main-Donau-Grosschiffahrtsstrasse, Wien 1976, Österr. Zeitschr. f. öff. Recht, Supplementum 4.

2. «Zeitgemässe» Neutralität? in Die Schweiz in einer sich wandelnden Welt, Sozialwissenschaftliche Studien des Schweizerischen Institut für Auslandsforschung, Bd. 5 (Neue Folge), Zürich 1977, pp. 9–22; et dans: Österr. Zeitschr. f. Aussenpolitik 16 (1976), pp. 355–367.

3. The day of peace and the state of international relations, Wiener Blätter zur Friedensforschung, Sondernummer 1/1977, pp. 9–11.

4. Ist Österreich für die Auslandsgeschäfte seiner verstaatlichten Industrie völkerrechtlich verantwortlich? Wirtschaftsberichte der Kreditanstalt-Bankverein, 12. g. (1977), Nr. 1, pp. 13–19.

Ziccardi (Piero)

Ouvrages:

1. La costituzione dell'ordinamento internazionale, Milano 1943, Giuffré, pp. 460.

2. Note esegetiche agli art. 16–31 (Diritto internazionale privato) delle Disposizioni sulla legge in general, Milano 1943, Principato (hors commerce).

3. Il valore del diritto straniero nell'ordinamento nazionale, Milano 1946, Giuffré, pp. 80.

4. Introduzione critica al diritto internazionale - I - Diritto internazionale privato, Milano 1956, Giuffré, pp. 188.

5. Diritto internazionale, Corso di Lezioni alla Facoltà di Economia e Commercio dell'Università Commerciale «Bocconi», Milano 1958, La Goliardica, pp. 210.

6. Les caractères de l'ordre juridique international, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, La Haye 1958, III, pp. 145.

7. Diritto Internazionale Odierno - I - *Nozione e Contenuto* - Milano 1964, Giuffré, pp. 126.

8. Règles de conduite et règles d'organisation en droit international, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, La Haye 1975 .

Articles:

9. Dei corsi d'acqua internazionali e della loro utilizzazione da parte dei privati, «Il diritto dei beni pubblici», 1940, pp. 88.

10. Questioni di diritto internazionale privato in tema di responsabilità da illecito, Diritto Internazionale 1940, pp. 19.

11. Per una nuova politica estera - A proposito della condizione internazionale dell'Italia, «Società Nuova», 1946, pp. 30.

12. L'internazionalizzazione delle vie d'acqua interne, La Comunità internazionale, 1946, pp. 24.

13. Occupazione bellica ed amministrazione della giustizia, Temi, 1948, pp. 42.

14. Federalismo, societarismo e regionalismo nella società internazionale, La Comunità internazionale, 1949, pp. 24.

15. Intorno ai limiti della legge e della giurisdizione penale italiana, Riv. It. di Dir. e Proc. Penale, 1950, pp. 30.

16. Il matrimonio concordatario nel sistema legislativo italiano, Temi, 1950, pp. 38.

17. Gli status familiari e la loro rilevanza nella legge sulla cittadinanza, Riv. di Dir. e Proc. Civile, 1950, pp. 14.

18. Note sull'opera scientifica di Dionisio Anzilotti, Comunicazioni e Studi dell'Istituto di Diritto Internazionale e Straniero dell'Università di Milano III, (1951), pp. 42.

19. Caratteri del positivismo dell'Anzilotti, Rivista di Diritto Internazionale, 1953, pp. 8.

20. Divorzio e nullità di matrimonio nelle regole inglesi di giurisdizione, Giurisprudenza comparata di diritto internazionale privato XI, 1954, pp. 14.

21. Portata e limiti della «full faith and credit clause» e della «doctrine of equitable estoppel» nella giurisprudenza recente sull'efficacia del divorzio estero (U.S.A.), ibidem - XII, 1955, pp. 10.

22. Considerazioni sul valore delle sentenze straniere, Rivista Diritto Internazionale 1954, pp. 14.

23. I criteri speciali di competenza giurisdizionale e la qualificazione delle controversie, Comunicazioni e Studi VI (1955), pp. 40.

24. Considerazioni su una definizione formale del diritto internazionale privato suggerita da Tomaso Perassi, «Studi in onore di T. Perassi» 1956, pp. 18.

25. L'intervento collettivo delle Nazioni Unite e i nuovi poteri dell'Assemblea Generale, La Comunità internazionale, 1957, pp. 40, et aussi dans «Contributi allo studio della organizzazione internazionale» S.I.O.I. 1957, pp. 137–191.

26. La questione di Suez un anno dopo, La Comunità Internazionale, 1958, pp. 18.

27. La consuetudine internazionale nella teoria delle fonti giuridiche, Comunicazioni e Studi X, 1960, pp. 71.

28/29. Consuetudine (dir. internazionale); et Diritto internazionale in generale, in «Enciclopedia del Diritto» Milano, Giuffré, v. IX (1961), p. 40, et v. XII (1964), pp. 48.

30. Programmazione ed autonomia negoziale rispetto al diritto comunitario, «Il diritto dell'economia» 1966, pp. 18, et aussi dans «Scritti in memoria di A. Giuffré» v. IV, Milano 1967, Giuffré, pp. 17.

31. La libertà di concorrenza nel diritto delle comunità europee, in «La libertà di concorrenza» p. 28–40 et 134–141, Milano 1970, Giuffré.

32. Caratteri istituzionali delle Nazioni Unite: considerazioni preliminari, La Comunità internazionale, 1970, pp. 28.

33. L'accertamento dello jus cogens da parte della Corte Internazionale di Giustizia a seguito della Convenzione di Vienna sul diritto dei trattati, in Studi in onore di G. Morelli, Vol. XIV, Comunicazioni e Studi, 1975.

34. Motivi della illegittimità costituzionale dell'art. 10, 1° e 3° co., della Legge italiana sulla cittadinanza, in Studi in onore di Manlio Udina, 1975.

35. Le dottrine giuridiche di oggi e l'insegnamento di Santi Romano: il diritto internazionale, Atti del Convegno di studi sul pensiero di Santi Romano (à paraître).

36. Auteur de nombreux *comptes rendus de jurisprudence* et *de doctrine* (pour chacun des volumes III–XIII de «Comunicazioni e Studi»), d'articles, de relations scientifiques et de discours en matière de droit constitutionnel, d'organisation judiciaire, de droit civil et de droit de l'économie, ainsi que de droit international, dont certains n'ont pas encore été publiés.

Žourek (Jaroslav)

1. *Le système de sécurité internationale, basé sur la Charte des Nations Unies, ou celui de l'équilibre des forces?* Quelques problèmes théoriques. Thesaurus Acroasium, vol. II (1976): The Law of the United Nations, pp. 255–325 (cours donné en 1973 à Thessaloniki).

2. *Préface* au Recueil des Travaux pratiques publiés dans l'ouvrage mentionné sous le No. 1, pp. 333–336.

3. *La lutte d'un peuple en vue de faire prévaloir son droit à l'autodétermination constitue-t-elle au regard du droit international un conflit interne ou un conflit de caractère international?* Studi in onore di Manlio Udina, Milan 1975, tome premier, pp. 897–919.

4. *L'Enseignement du droit international,* Rapport présenté à l'Institut de Droit international, 1977.

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott «dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie» (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950, et du 31 août 1977.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire «Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten», publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était «un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice» n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasko, auteur d'un mémoire sur les «Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public», publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: «Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (continental shelf) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son

sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale.» Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur «The Continental Shelf», publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur «La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional», publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463–465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante: «La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique.» Explication: «Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications.» Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante: «Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919.» Explication: «Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général.» Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: «Le principe de l'effectivité en droit international public». Explication: «Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application.» Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant: «La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.» Le prix n'a pas été décerné, mais Mme Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante: «La contribution d'Emer de Vattel au droit international.» Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 francs suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant: «La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus.» Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant: «De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général.» Un mémoire a été présenté, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours par le Bureau, en décembre 1965, en vue de l'attribution du prix *Vitoria* (2000 francs suisses) était intitulé: «Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social.» Aucun mémoire n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *John Westlake* (2000 francs suisses), le Bureau a mis au concours, en janvier 1968, le sujet suivant: «La place que conserve la coutume dans la période actuelle de codification du droit international.»

Le prix a été décerné à M. Hugh W. A. Thirlway, de nationalité britannique, Secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye.

Le sujet mis au concours en janvier 1970, en vue de l'attribution du prix *Henri Wheaton* (2000 francs suisses) «Le statut des micro-Etats dans les organisations internationales» a donné lieu à un mémoire, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours en janvier 1972, en vue de l'attribution du prix *Andrès Bello* (2000 francs suisses) «La bonne foi en droit des gens» a donné lieu à un mémoire, mais le prix n'a pas pu être conféré.

Le sujet mis au concours en janvier 1974, en vue de l'attribution du prix *Carlos Calvo* (2000 francs suisses) «Etude juridique de l'application de la notion de domaine réservé aux problèmes soulevés par la discrimination raciale» n'a donné lieu à aucun mémoire.

Le sujet mis au concours en janvier 1976, en vue de l'attribution du prix *Grotius* (2000 francs suisses) «Les déclarations unilatérales d'intention» sera éventuellement décerné en septembre 1979. Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les manuscrits doivent parvenir le 31 décembre 1978, au plus tard, à M. le professeur Paul

De Visscher, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 82 avenue du Castel, B–1200 Bruxelles, Belgique.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après:

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les quatre ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé «Prix James Brown Scott».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les quatre ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de Grotius. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international 15,5 × 22,5 cm). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après: allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (janvier 1978)

Troisième Commission

Aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles.

Rapporteur: M. Münch

Membres: MM. Bos - Fawcett - Jennings - de La Pradelle - Monaco - O'Connell - Ruda - Scerni - Tunkin - Udina - Verzijl.

Cinquième Commission

Les effets des conflits armés sur les traités

Rapporteur: M. Broms

Membres: MM. Briggs - Castrén - Eustathiades - von der Heydte - McDougal - O'Connell - Rosenne - Schindler - Ténékidès - Verosta - Sir Humphrey Waldock - M. Yokota.

Sixième Commission

Les commissions internationales d'enquête

Rapporteur: M. Yasseen

Membres: MM. Castro-Rial - Elias - Forster - François - Münch - Ruegger - Sette-Camara - Sørensen - Sucharitkul - Valticos - Verosta - Vignes.

Septième Commission

La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales)

Rapporteur: M. Virally

Membres: M. Ago - Mme Bastid - MM. Bindschedler - El-Erian - Haraszti-Lachs - Münch - Šahović - Schachter - Tunkin - Zemanek.

Huitième Commission

La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapporteur: M. Sperduti

Membres: MM. Boutros-Ghali - Brownlie - Castañeda - Feinberg - J. F. Lalive - do Nascimento e Silva - Pescatore - Šahović - Ténékidès - Truyol y Serra - De Visscher - Zourek.

Neuvième Commission

Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques

Rapporteur: M. Seidl-Hohenveldern

Membres: Mme Bastid - MM. Baxter - Bedjaoui - Cansacchi - Goldman - J. F. Lalive - McDougal - McWhinney - Reuter - Seyersted - Stevenson - Vignes.

Dixième Commission

Les principes généraux du droit international privé dans les codifications nationales

Rapporteur: M. Gannagé

Membres: MM. Batiffol - De Nova - Gamillscheg - Graveson - van Hecke - Kahn-Freund - Miaja de la Muela - von Overbeck - Reese - Schwind - Frank Vischer

Douzième Commission

Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition (et notamment par les conventions multilatérales d'extradition)

Rapporteur: M. Doehring

Membres: Mme Bindschedler - MM. Cansacchi - Eustathiades - de La Pradelle - McWhinney - do Nascimento e Silva - Oda - Rosenne - Sucharitkul - Ustor - Wortley.

Quinzième Commission

La pollution des fleuves et des lacs et le droit international

Rapporteur: M. Salmon

Membres: MM. Colliard - Jennings - McDougal - McWhinney - Parry - Rousseau - Sette-Camara - Valladão - Verzijl - Zemanek - Ziccardi - Žourek.

Dix-septième Commission

La notion de légitime défense en droit international

Rapporteur: M. Žourek

Membres: MM. Bindschedler - Boutros-Ghali - Castrén - Eustathiades - Jiménez de Aréchaga - McDougal - Röling - Stone - Sucharitkul - Sir Francis Vallat - MM. Verdross - Verosta.

Vingt et unième Commission

Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère

Rapporteur: M. van Hecke

Membres: MM. Batiffol - Doehring - Dupuy - Feliciano - Jessup - Pierre Lalive - Mann - Monaco - Seidl-Hohenveldern - Seyersted - Wengler - Wortley.

Vingt-deuxième Commission

Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale

Rapporteur: M. Reese

Co-rapporteur: M. Frank Vischer

Membres: MM. De Nova - Gannagé - Goldman - van Hoogstraten - Pierre Lalive - Loussouarn - Mann - von Overbeck - Schwind - Vignes.

Vingt-troisième Commission

Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités

Rapporteur: M. von Overbeck

Membres: MM. Batiffol - De Nova - Graveson - van Hecke - Kahn-Freund - Loussouarn - Miaja de la Muela - Morelli - Rigaux - Schwind - Sperduti - Frank Vischer.

Vingt-quatrième Commission

Le problème intertemporel en droit international privé

Rapporteur: M. Graveson

Membres: MM. Cansacchi - De Nova - Gamillscheg - Gannagé - van Hoogstraten - Kahn-Freund - von Overbeck - Reese - Rigaux - Sørensen - Sperduti - Valladão.

Treizième Commission (Commission permanente)

L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative

Rapporteurs: MM. Blix et Skubiszewski

Membres: MM. Bindschedler - Jessup - McDougal - McWhinney - Monaco -

Mosler - do Nascimento e Silva - Pescatore - Rosenne - Schachter - Seyersted - Suy - Ustor - Valticos - Virally - Zemanek.

Troisième groupe de travail
L'enseignement du droit international

Rapporteur: M. Žourek

Membres: MM. Boutros-Ghali - Dupuy - Jennings - Pierre Lalive - Münch - Oda - Salmon - Valladão.

Commission des Travaux

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une «Commission des travaux» qui «doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux» en vue des prochaines sessions. Cette commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire,* vol. 41, pp. 106–107, 114–116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante:

Président: M. Eustathiades

Membres: M. Ago - Mme Bastid - MM. Batiffol - Bindschedler - Castañeda - Castrén - Sir Gerald Fitzmaurice - MM. van Hecke - François - Jessup - Monaco - Rousseau - Schachter - Valladão - De Visscher - Sir Humphrey Waldock - MM. Wengler - Yasseen - Žourek.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.